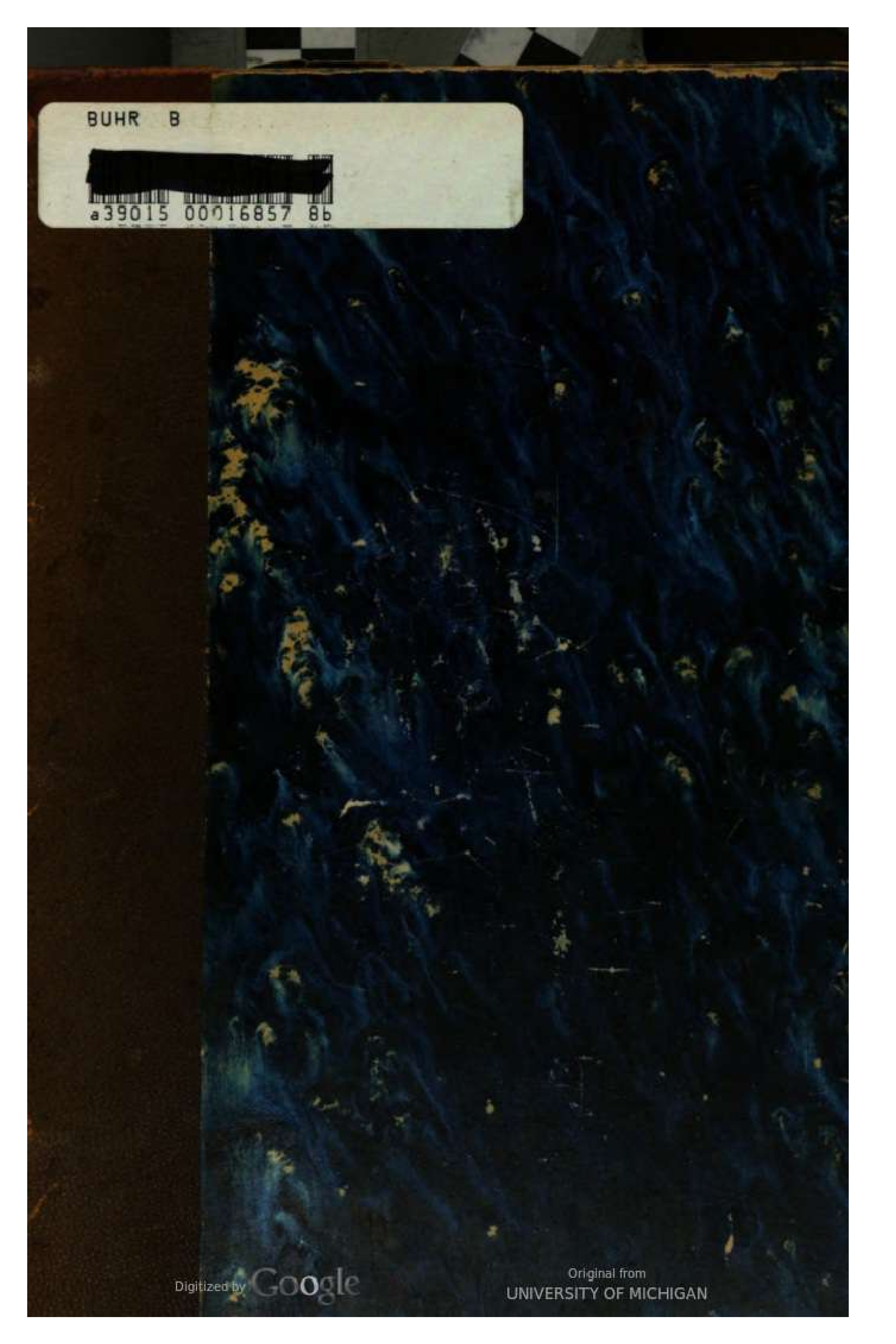



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



LOUIS XI

ET LE SAINT-SIÈGE

(1461-1483)

PAR

Joseph COMBET

Docteur ès lettres

Professeur d'histoire au Lycée de Vesoul

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE & Cie
79, boulevard Saint-Germain, 79

1903

LOUIS XI

ET LE SAINT-SIÈGE

1461-1483

PAR

J. COMBET

Docteur ès lettres

Professeur d'histoire au Lycée de Vesoul



LOUIS XI

ET LE SAINT-SIÈGE

(1461-1483)

PAR

Joseph COMBET

Docteur ès lettres

Professeur d'histoire au Lycée de Vesoul

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE & Cie
79, boulevard Saint-Germain, 79

1903



A MON MAITRE

MONSIEUR C. PFISTER

PROFESSEUR D'HISTOIRE DE L'EST

A L'UNIVERSITÉ DE NANCY

Hommage de profonde reconnaissance.

BIBLIOGRAPHIE

Notre travail repose presque entièrement sur les documents d'archives italiens. Sans négliger les sources françaises si importantes mais déjà explorées par nos prédécesseurs, MM. Fierville, Vast, Perret, Forgeot, Rey, et où nous n'avons eu en fait qu'à glaner après eux, nous nous sommes surtout attaché par l'étude des documents italiens sinon à renouveler leurs travaux, du moins à les compléter dans leur ensemble et à apporter notre contribution à la connaissance de cette période si fertile en événements importants.

C'est donc par l'étude rapide des sources italiennes que nous commencerons cette bibliographie.

SOURCES ITALIENNES

Parmi les nombreux dépôts d'archives de la péninsule, nous avons visité ceux de Milan, de Mantoue, de Florence, de Venise et de Rome, qui renferment pour la période qui nous occupe les renseignements les plus abondants.

Le plus considérable de tous est celui de Rome où se trouvent réunis les documents relatifs à l'histoire de la papauté et à l'histoire de ses relations avec les puissances européennes.

Les Archives d'État de Milan, comme celles de Mantoue et de Florence, contiennent aussi des pièces fort importantes, car les Sforza, les Gonzague, les Médicis dont le pouvoir n'était pas solidement assis avaient un intérêt tout particulier à être minutieusement renseignés par leurs agents à l'étranger et dans la péninsule sur les faits et gestes de leurs puissants et menaçants voisins.

ROME

Les Archives du Vatican sont celles qui nous ont fourni le plus grand nombre de documents. N'ayant fait qu'un très court séjour à Rome, nous n'avons pu tout voir par nous-même. Mais grâce à l'aimable complaisance de M. E. Déprez, ancien élève de l'Ecole française de Rome, docteur ès-lettres, qui a bien voulu nous prêter son concours, examinant pour nous les Registres du pontificat de Paul II, nous avons trouvé dans la personne de M. le Dr G. Herzen, employé à la Vaticane, un copiste des

plus consciencieux qui a opéré sous notre direction le dépouillement des fonds principaux de la Vaticane ayant trait à notre sujet. Les excellents conseils de Mgr Wenzel, Sotto archivista della S. Sede, nous ont aussi permis de ne pas perdre complètement notre temps. Nous avons vu nous-même le volume qui se rapporte à Sixte IV des « Istruttioni latine e volgari a Nunzii et ad altri di Eugenio IV », etc. (Sono in tutto 49 istruttioni e carte 306). Les fonds des nonciatures ne commençant que vers 1527, les documents que nous apportons proviennent soit des Registres pontificaux, soit des Armoires, soit encore des Miscellanées. En voici l'énumération.

REGESTA VATICANA

Pii II. Reg. 480 à 525.
Pauli II. Reg. 525 à 545.
Sixti IV. Reg. 545 à 683.

Ces registres contiennent pour la plupart soit des provisions de bénéfices, soit des grâces expectatives, soit la correspondance des pontifes avec les princes chrétiens, leurs légats et leurs auxiliaires auprès des rois.

ARMARII

Armario II. Politicorum. Tomes 20, 23, 30, 55.
Arm. XI. Tomes 52 et 53.
Arm. XXXI. Tome 62.
Arm. XXXII. Tome 1.
Arm. XXXV. Tomes 7, 8, 31 à 43.
Arm. XXXIX. Tomes 9 à 16b.

Ces différentes armoires contiennent les bulles et brefs des trois souverains pontifes et aussi une partie de leur correspondance. Une lacune des plus regrettables existe dans les brefs de Sixte IV, de 1472 à 1480, ce qui ne permet pas d'étudier en détail la période si intéressante du concordat.

MINUTŒ BREVIUM

Tome 1.

On y trouve toute une série de brefs de Sixte IV.

INVESTITURARUM

Tomes 18, 19, 20, 21.

RERUM DIVERSARUM A NICOLAO V AD CLEMENTEM VII

Tome unique n° 18.

AVIGNONE

Tome 16.

BIBLIOTECA PIO

Nunziature diverse : Tome 237.



FONDO BORGHESE

Série I, n° 34.

Ces deux derniers fonds comprennent toute une série d'instructions de Sixte IV à ses légats.

INTROITUS ET EXITUS

Tomes 447 à 449.

REGESTI LATERANENSI

Tomes 567 à 571 (ils vont jusqu'au n° 837).

REGESTI DELLE SUPPLICHE

Tomes 534 à 537 (ils vont jusqu'au n° 832).

Ces trois fonds ne contiennent que très peu de renseignements.

CASTELLO SAN'ANGELO

On y trouve quelques pièces intéressantes et la seule lettre mss. de Louis XI que possèdent les Archives du Vatican, lettre déjà publiée par M. Rey.

En dehors du Vatican, on rencontre quelques manuscrits importants à a bibliothèque Barberini (Mss. n° XXXV, 94; XXXV, 15; XXXVII, 5), à la bibliothèque Angelica (Mss. n° 1077, 1445, 1415), à l'Archivio di Stato (Mandati camerali dal 1459 al 1484, 15 volumes), mais ce ne sont que des épaves des archives pontificales où l'on ne trouve le plus souvent que des renseignements de peu d'importance.

MILAN

L'Archivio di Stato de Milan renferme dans son « Carteggio diplomatico » : Potenze Estere : Roma et Francia (1461-1483) une masse considérable de documents d'une importance historique de très haute valeur. C'est le dépôt d'archives, la Vaticane mise à part, qui nous a fourni les renseignements les plus abondants et les plus précieux sur notre sujet. C'est grâce à ces documents que nous avons pu en quelques endroits compléter ou rectifier certains points particuliers des travaux de nos prédécesseurs. Les Sforza [1] eurent le bonheur de posséder à cette époque un diplomate d'une valeur incontestée, Otho de Carreto, dont la correspondance jette le jour le plus vif et le plus curieux sur l'histoire de ce temps. Il fut le meilleur orateur et ambassadeur des Sforza et il mourut

(1) Francesco Sforza (1450-1466).
Galeazzo Maria (1466-1476).
Gian. Galeazzo (1476-1494). Il fut sous la régence de sa mère Bonne de Savoie et de Ludovic le More qui usurpa le pouvoir en 1479.



phtisique à Rome en 1465 (8-10 janvier), ainsi qu'il résulte d'une lettre du patriarche d'Aquilié (11 janvier 1465).

Sa volumineuse correspondance nous permet de voir manœuvrer tous les acteurs du temps et de pénétrer au plus profond de leurs pensées. Ses successeurs à Rome, les évêques de Novare et de Côme, Nicodemo de Pontremoli et autres, nous ont comme les ambassadeurs milanais en France, notamment Sforza de Bettini, fourni quelques-uns des documents les plus précieux de ce travail.

MANTOUE

Les Archives de Mantoue nous ont comme celles de Milan fourni une copieuse série de renseignements provenant tous de l'Archivio Gonzaga, qui était il y a peu de temps encore indépendant de l'Archivio di Stato auquel on l'a réuni en 1900.

Quoique les relations des ambassadeurs mantouans en France ne commencent qu'avec le règne de Charles VIII, l'Archivio Gonzaga possède un fonds très important que nous avons mis surtout à contribution ; c'est le suivant :

Archivio Gonzaga : E. Esterni n° XXV. Potenze estere : Roma n° III. Tomes 841 et suivants.

Les ambassadeurs des marquis mantouans ont été parmi les observateurs les plus attentifs de la politique de leur temps.

Le fils du marquis Louis III mérite d'être mis hors de pair.

François de Gonzague, né en 1444, cardinal du titre de Saint-Pierre-ès-liens en décembre 1462, évêque de Mantoue en 1466, légat apostolique à Bologne en 1471, mort dans cette ville dont il était évêque, le 22 octobre 1483 et enseveli à Mantoue dans l'église aujourd'hui détruite de Saint-François, fut un diplomate de race d'une habileté consommée et d'une profondeur remarquable de vues.

Il eut pour secrétaire un prêtre d'une intelligence fort déliée, Giovanni Pietro Arrivabene, qui mourut en 1504, à 74 ans, et qui fut évêque d'Urbin en 1491. Il fut chargé par ses maîtres (1) de nombreuses missions diplomatiques et il suppléa très souvent le cardinal dans sa correspondance journalière. Arrivabene fut surtout le correspondant de la marquise Barbara.

Les dépêches de ces deux ambassadeurs nous ont mis à même de pénétrer plus intimement dans la politique souvent tortueuse de cette époque.

---

(1) Louis III de Gonzague, le Turc (1444-1478), Fils de Jean-François de Gonzague, 1er marquis de Mantoue (1433) et de Paola Malatesta ; né en juin 1414, mort en juin 1478.

Barbara, marquise de Mantoue, Fille de Jean, marquis de Brandebourg, épouse Louis III en 1433 et meurt en 1481.

Frédéric de Gonzague (1478-1484).



VENISE

Les Archives de Venise, si riches pour l'histoire du XVIe et du XVIIe siècles et que M. Perret a en partie dépouillées pour la période correspondante à notre sujet, ne contiennent rien ou presque rien sur la question dont nous nous occupons.

C'est seulement dans les Deliberazioni Secreta Senato I, que nous avons pu trouver quelques renseignements et encore sur un point tout particulier intéressant spécialement la seigneurie vénitienne, le conflit de 1483 avec la papauté et la question de l'interdit jeté sur la république par Sixte IV au sujet desquels Venise demanda l'assistance de Louis XI.

FLORENCE

Les Archives florentines, si explorées déjà, ne nous ont guère offert de documents importants.

Pourtant après Fabronius, Buser et M. Desjardins, nous avons pu glaner encore quelques détails assez curieux sur la question du grand conflit des Médicis avec la papauté à propos de la conspiration de' Pazzi.

Nous avons spécialement vu les fonds suivants : Registro di lettere esterne dal 1475 al 1470 (lettere de rebus magis privatis domini Bartholomei canlcelarii) — Lettere varie scritte alla S. Sta dal 1402 al 1498 — Registro di lettere d'Uffiziali della Republica. (Signori. Carteggio. Missive. Registri) — Mediceo innanzi il principato (1).

SOURCES FRANÇAISES

SOURCES MANUSCRITES

Le département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale (Paris) possède un fonds très important pour l'étude du règne de Louis XI : le fonds Legrand, comprenant une histoire manuscrite de Louis XI en 3 volumes, qui, quoique fort indigeste, n'en contient pas moins des renseignements précieux et une série de « Pièces historiques », en 27 volumes, qui sont pour la plupart des copies souvent défectueuses de documents contemporains mais qui ont cependant une très grande valeur.

---

(1) Cosimo il Vecchio (1429-1464).
Pierro di Cosimo (1464-1472).
Guiliano de Medici (1472-1476).
Lorenzo de Medici (1472-1494).



Le portefeuille Fontanieu et les papiers de Valet de Viriville sont peu importants pour notre étude.

Le fonds Dupuy contient quelques pièces importantes aux volumes 735 et 751.

Le fonds français renferme quelques manuscrits dont l'importance a déjà été signalée, notamment le mss. 3880 qui relate de même que le mss. 3883 l'importante ambassade Morlhan-Commines de 1478.

Les fonds latin et italien possèdent aussi quelques pièces déjà signalées par nos prédécesseurs.

SOURCES IMPRIMÉES

Ces sources ne sont pas moins importantes que les précédentes. Les chroniqueurs Thomas Basin, Jean de Roye, Gaguin, Commines nous fournissent de nombreux renseignements.

Il faut cependant n'user qu'avec prudence des détails que nous donne Basin qui fut, comme on le sait, un ennemi de Louis XI et un gallican intransigeant. Commines lui-même est assez sobre de détails sur sa participation à l'ambassade de 1418 qui eut une telle importance.

Par contre, c'est une entière confiance qu'il faut accorder aux « Lettres de Louis XI » et à ses « Ordonnances » qui sont une véritable mine de renseignements précieux.

Il en est de même pour les Documents publiés par M. Desjardins dans ses « Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane », pour les « Adnotationes » de Fabronius, les « Documente » qui accompagnent le livre de Buser.

Non moins importantes sont aussi les « Lettres » de Jacques Ammanati, cardinal de Pavie, les « Lettres » et les « Commentaires » de Pie II.

On doit pourtant ne les consulter qu'avec prudence, le point de vue auquel se placent ces personnages étant par trop manifestement partial.

Nous nous faisons un devoir, en terminant, de présenter à M. L. G. Pélissier, professeur à l'Université de Montpellier, tous nos remerciements pour l'amabilité avec laquelle il nous a mis en rapport avec les directeurs des Archives d'Etat du royaume d'Italie, nous assurant ainsi l'excellent accueil que nous avons partout rencontré à Milan, à Mantoue, à Florence où MM. Porro et A. Cappelli, MM. A. Luzio et S. Davari, MM. Gherardi et Municchi se sont très gracieusement mis à notre disposition pour nous fournir tous les renseignements dont nous avions besoin.



OUVRAGES CONSULTÉS

DOCUMENTS

Achery (d'), Baluze et Martène. — Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum... olim editum opera ac studio d'Achery, nova editio ab Baluze et Martène, expurgata ab de la Barre. Paris, 1723, in f°, T. III.

Baronius et Rainaldi. — Annales ecclesiastici. Rome, 1663-1738, in f°, T. XXVIII.

Basin (Thomas). — Histoire de Charles VII et de Louis XI. Paris, 1854-59, in 8°, 4 vol. (Edition Quicherat. Société de l'histoire de France.)

Commines — Mémoires. Paris, 1840-47, in-8°, 3 vol. (Mlle Dupont. Société de l'histoire de France.)

Commines — Mémoires. Paris, 1702, in-12, 3 vol. (Edition Godefroy.)

Commines. — Mémoires de Ph. de Commynes. (Edn B. de Mandrot.) T. I. 1901, Paris.

Commines. — Mémoires. (Edition Lenglet du Fresnoy.) Londres, 1747, in-4°, 4 vol. in-8°.

Desjardins. — Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane. Paris, 1859, in-4°, T. I. (Collection des documents inédits sur l'histoire de France.)

Duclos. — Recueil de pièces pour servir de suite à l'histoire de Louis XI. La Haye, 1746, in-8°.

Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa. Paris, 1715-1865, in f°, 16 vol.

Gingins La Sarra (de). — Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, de 1474 à 1477, Paris-Genève, 1858, 2 vol. in-8°.

Isambert. — Recueil général des anciennes lois françaises, de 420 à 1789. Paris, 1822-27, 29 vol. in-8°.

Malipiero – Annales. T. VII. (Archivio storico italiano)

Martène. — Veterum scriptorum .. amplissima collectio. Paris, 1724, in-f°, T. I.

Morice (dom). — Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne. Paris, 1743-46, in-f°, 3 vol.

Muratori. — Rerum italicarum scriptores. Milan, 1723-38, in-f°, T. III, XXIII.

Jacobi Papiensis cardinalis. — Epistolæ. Francfort, 1614, in-f°.

Pastoret. — Ordonnances des rois de France de la 3e race, recueillies par ordre chronologique. Paris, 1811-1835, in-f°, T. XV à XIX.

Pii II. — Commentarii Francfort, 1614, in-f°.



Pithou. — Preuves des libertez de l'Eglise gallicane. Paris, 1639, in-4°.

Reilhac (Jean de), secrétaire, maître des comptes, général des finances et ambassadeur des rois Charles VII, Louis XI et Charles VIII. — Documents pour servir à l'histoire de ces règnes, de 1455 à 1499. Paris, 3 vol. in-4°, 1886, T. I.

Richter et Friedberg. — Corpus juris canonici. Leipzig, 1881, in-f°. T. II.

Roye (Jean de). — La chronique scandaleuse. Paris, 1894-96, in-8°, 2 vol. (Edition B. de Mandrot. Société de l'histoire de France.)

Segesser. — Amtliche Sammling der altern eidgenossischen Abschiede. Lucern, Basel, Zurich, 1839, in-8°, II.

Tardif. — Privilèges accordés à la France par le Saint-Siège. Paris, 1855, in-4°, 1 vol. (Documents inédits sur l'histoire de France.)

Textus Pragmaticæ Sanctionis Caroli VII. Divione, 1660, in-18.

Vœsen et Charavay. — Lettres de Louis XI. Paris, 1885-1900, in-8°, 7 vol.

OUVRAGES DIVERS

Barante (de). — Histoire des ducs de Bourgogne. Paris, 1860, 8 vol. in-16.

Beaucourt (D. de). — Histoire de Charles VII. Paris, 1881, in-8°, t. III.

Belviglieri. — Tavole sincrone e genealogiche di storia italiana dal 306 al 1870 (nuova ristampa). Firenze, 1885, in-4°.

Bouchet (Jean). — Les Annales d'Aquitaine. Poitiers, 1644, in-f°.

Boulay (du). — Histoire de l'Université de Paris. Paris, 1760, in-f°, T. V.

Buser. — Die Besiehungen der Mediceer zu Frankreich warhend der Jahre, 1434-1494. Leipzig, 1879, in-8°.

Calmet (dom). — Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine. Nancy, 1728, in-f°, 3 vol.

Chasseriaud. — Etude sur la Pragmatique Sanction sous le règne de Louis XI. (Positions des thèses de l'École des chartes.) Paris, 1897, in-8°.

Cipolla. — Storia delle Signorie italiane. Rome, 1881, in-8°, T. II.

Coquille. — Traité des libertés de l'Église gallicane. Bordeaux, 1703, in-f°, 2 vol.

Dansin. — Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII. Paris, 1858, in-8°.

Dantier. — L'Italie : études historiques. Paris, 1874, in-8°, 2 vol.

Daunou. — Essai historique sur la puissance temporelle des papes, sur les abus qu'ils ont fait de leur ministère et sur les guerres qu'ils ont déclarées aux souverains, spécialement à ceux qui avaient la prépondérance en Italie. Paris, 1811, in-8°, 2 vol.

Delaborde. — L'expédition de Charles VIII en Italie : histoire diplomatique et militaire. Paris, 1888, in-4°.

Denis. — La fin de l'indépendance bohème. I. Georges de Podiebrad. Les Jagellon. Paris, 1890, in-8°, 2 vol.



Desmarais. — Histoire des démêlés de la cour de Rome avec la cour de France. Paris, 1706, in-4°.
Duclos. — Histoire de Louis XI. Paris, 1745, in-12, 4 vol.
Dupuy. — Traité des droits et libertés de l'Église gallicane. Paris, 1781. in-f°.
Dupuy. — Histoire de la réunion de la Bretagne à la France. Paris, 1880, in-8°, 2 vol.
Durand de Maillane. — Dictionnaire de droit canonique et de pratique beneficiale. Paris, 1761, 2 vol. in-4°.
Fabronius. — Vita Laurentii Medicis Magnifici. Pise, 1784, in-4°, 2 vol.
Fierville. — Le cardinal Jean Jouffroy et son temps. Paris, 1874, in-8°.
Forgeot. — Jean Balue, cardinal d'Angers. Paris, 1895, in-8°.
Frantz. — Sixtus IV und die Republik Florenz. Regensburg, 1880, in-8°.
Gaguin. — Rerum gallicarum annales. Francfort, 1577, in-f°.
Gœchner. — Les rapports de Louis XI avec les ducs de Lorraine, de 1461 à 1473. (Annales de l'Est. Juillet 1898.)
Ghinzoni. — Galeasso Maria e Luigi XI. Archivio storico lombardo, 1885. T. VII.
Ghinzoni. — La spedizione Sforzesca in Francia. Archivio storico lombardo, 1890. T. II.
Gregorovius — Die Geschichte der stadt Rom in Mittelalter. Stuttgart, 1859-72, in-8°, 8 vol.
Guettée (l'abbé). — Histoire de l'Eglise de France composée sur les documents originaux et authentiques. Paris, 1857, in-8°, 12 vol.
Godefroy. — Histoire de Charles VIII Paris, 1684, in-f°.
Huillard-Bréholles. — Louis XI et la Confédération italienne. (Revue des Sociétés savantes, 1861.)
Jarry. — Les Origines de la domination française à Gênes. (1392-1402) Paris, 1896, in-8°.
Kervyn de Lettenhove. - Lettres et négociations de Commines Bruxelles, 1867, in-8°, 3 vol
Lebey. — Essai sur Laurent dit le Magnifique. Paris, 1900, in-16.
Lecoy de la Marche. — Le Roi René. Paris, 1875, in-8°, 2 vol.
Legeay. — Histoire de Louis XI. Paris, 1874, in-8°, 2 vol.
Lobineau (dom). — Histoire de la Ville de Paris (revue par dom Felibien). Paris, 1725, in-f°, 5 vol.
Lobineau (dom) — Histoire de Bretagne. Paris, 1707, in-f°. T. I.
Longueval (Jacques de). - Histoire de l'Eglise gallicane, dédiée à NN. Seigneurs du clergé, continuée par le Père *Berthier*, de la Cie de Jésus. Paris, 1732-1749 in-4°, 18 vol.
Laborie (J.-H.-G.) — Biographie de Pierre III ou Pey-Berland. Bordeaux, 1885, in-8°.
Marlot. — Histoire de l'église de Reims. Paris, 1680, in-f°, 2 vol.
Mathieu (de). — Histoire de Louis XI, roy de France, divisée en 11 livres. Paris, 1610, in-f°.



Michelet. — Histoire de France : Louis XI.

Morice et Taillandier (dom). — Histoire civile et ecclésiastique de la Bretagne. Paris, 1756, in-f°. T. II.

Moufflet. — Etude sur une négociation diplomatique de Louis XI. Marseille, 1884, in-8°.

Pastor. — Histoire des Papes depuis la fin du moyen age (tradⁿ Raynaud). Paris, 1892, in-8°, 5 vol.

Perrens. — Histoire de Florence. Paris, 1877, in-8°. T. I.

Perret. — Mallet de Graville. Paris, 1897, in-8°.

Perret — Histoire des relations de la France avec Venise. Paris, 1896, in-8°, 2 vol.

Perret. — La paix du 9 janvier 1478 entre Louis XI et la république de Venise. (Bibliothèque de l'Ecole des chartes. Janvier-avril 1890)

Petrucelli della Gatina. — Histoire diplomatique des conclaves. Paris, 1864-66. T. I.

Picot. — Histoire des Etats généraux Paris, 1872, in-8°. T. I.

Pithou. — Traité des droits et libertez de l'Eglise gallicane. Paris, 1731, in-4° (3ᵉ édition).

Poliziano. — Congiura de' Pazzi Firenze, 1856, in-12.

Quirinus. — Pauli II veneti pontifici maximi gesta vindicata et illustrata. Rome, 1740, in-f°.

Reumont. — Lorenzo de' Medici il Magnifico Lepzig, 1883, in-8°, 2 vol.

Rey. — Louis XI et les Etats pontificaux de France au xvᵉ siècle. Grenoble, 1899, in-8°.

Rocque (de la). — Histoire de la maison d'Harcourt. Paris, 1661, in-f°. T. I.

See. — Louis XI et les villes. Paris, 1891, in 8°.

Sorbelli. — Francesco Sforza a Genova (1458-1466) Saggio della politica italiana di Luigi XI Bologna, 1901, in-8°.

Thomassin. — Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise. Paris, 1679-81, 3 vol. in-f°.

Thuasne. — Djem Sultan. Paris, 1893, in-8°.

Toutey. — Charles le Téméraire et la ligue de Constance Paris, 1902, in-8°.

Vallet de Viriville — Histoire de Charles VII. Paris, 1865, in-8°, 3 vol.

Vast. — Le cardinal Bessarion. Paris, 1878, in-8°.

Viollet. — Histoire des insiitutions politiques et administratives de la France. Paris, 1898, 2 vol. in-8°.

Viollet — Histoire du droit civil français. Paris, 1893, in-8° (2ᵉ édition).

Voigt. — Æenea Sylvio Piccolomini als papst Pius II und sein zeitalter. Berlin, 1856, in-8°, 3 vol.



ADDENDA ET CORRIGENDA

Page XI, ligne 3, au lieu de Cœtquis, lisez Coetquis.
Page XII, ligne 25, au lieu de restreints, lisez restreint.
Page XVI, note 1, ligne 2, au lieu de f° 549, lisez f° 54-9.
Page 30, ligne 16 et note 3, ligne 1, au lieu de Cœtivy, lisez Coetivy.
Page 58, ligne 19, au lieu de Cœtivy, lisez Coetivy.
Page 65, notes, au lieu de 50, 51, lisez 1, 2
Page 66, titre, au lieu de Ballue, lisez Balue.
Page 78, note 4, ajoutez : cf. aussi : Gallia Christiana, II, col. 1404-7.
Page 82, note 2, ligne 1, au lieu de Tours, lisez Amboise.
Page 105, note 1, ligne 2, au lieu de epitola, lisez epistola.
Page 113, note 2, ligne 2, au lieu de tre*n*ga, lisez tre*u*ga.
Page 119, note 1, ajoutez : Extr. Com. C. J. C. Friedberg, II, 1266.
Page 201, ligne 12, au lieu de Mousau, lisez Monsau.
Page 213, ligne 22, au lieu de quantuaque, lisez quantunque.
Page 218, ligne 22, au lieu de satis fatto, lisez satisfatto.
Page 229, ligne 7, au lieu de confalanero, lisez confalonero.
Page 231, ligne 8, au lieu de instamente, lisez iustamente.
Page 231, ligne 18, au lieu de savy, lisez savij.
Page 231, ligne 41, au lieu de veguendo, lisez vegnendo.
Page 243, en marge, ligne 3, au lieu de S^{nti}, lisez S^{mi}.
Page 245, ligne 8, au lieu de dominüs, lisez dominiis.
Page 246, ligne 9, au lieu de grœcia, lisez Græcia.
Page 248, ligne 4, au lieu de prœmissi, lisez prœmissis.
Page 255, ligne 43, au lieu de altra, lisez ultra.
Page 257, ligne 14, au lieu de dissensiones, lisez disensiones.
Page 257, ligne 32, au lieu de Normanos, lisez Normannos.
Page 257, ligne 34, au lieu de cœrcuit, lisez cohercuit.
Page 258, ligne 16, au lieu de desuit, lisez desinit.
Page 258, ligne 29, au lieu de francos, lisez paucos.
Page 259, ligne 3, supprimez commoda particularia et au lieu de conuisse, lisez corruisse.
Page 260, ligne 6, au lieu de sel, lisez XL.
Page 260, ligne 23, au lieu de propinquate, lisez propinquitate.
Page 267, ligne 19, au lieu de X^{tris}, lisez X^{bris}.
Page 268, ligne 29, au lieu de quie jus, lisez qui ejus.
Page 269, ligne 1, au lieu de alius, lisez alias.
Page 274, ligne 18, au lieu de assequentus, lisez assequutus.



ERRATA

Page (12), ligne 2, au lieu de Aquilié, lisez Aquilée.
Page (13), note 1, ligne 2, au lieu de 1472, lisez 1469; ligne 3, au lieu de 1476, lisez 1478; ligne 4, au lieu de 1494, lisez 1492.
Page (14), ligne 7, au lieu de Morlhan, lisez Morlhon; ligne 17, au lieu de 1418, lisez 1478.
Page (16), ligne 9, au lieu de Sammling, lisez Sammlung.
Page XIII, note 1, ligne 1, au lieu de 1406, lisez 1407.
Page XIV, notes, ligne 7, au lieu de 1422, lisez 1423; ligne 9, au lieu de 1431, lisez 1432 (n. st.).
Page XXIV, ligne 10, au lieu de (35), lisez (3); ligne 11, au lieu de (3), lisez (4); ligne 14, au lieu de (4), lisez (5).
Page 3, note 7, ligne 2, au lieu de Château-Salins, lisez Salins.
Page 11, ligne 21, au lieu de 1454, lisez : le 26 mars 1453.
Page 39, ligne 24, au lieu de 1463, lisez 1464 (n. st.).
Page 40, lignes 20 et 24, au lieu de 1463, lisez 1464 (n. st.).
Page 60, ligne 19, au lieu de duc, lisez marquis.
Page 66, ligne 16, au lieu de Poitiers, lisez Evreux.
Page 80, note 1, ligne 4, au lieu de hommage, lisez soumission.
Page 114, ligne 9, au lieu de un très grand avantage accordé, lisez : une concession fort importante faite.
Page 114, ligne 16, au lieu de sanctionna, lisez supprima.
Page 120, ligne 1, après collège, ajoutez : aux archevêchés, évêchés et abbayes.
Page 137, ligne 5, au lieu de archiduc, lisez duc.
Page 165, ligne 13, après Argenton, ajoutez : Guy d'Arpajon, vicomte de Lautrec, chambellan du roi.
Page 176, ligne 13, au lieu de d'Auvet, lisez Dauvet.
Page 185, ligne 27, au lieu de Sixte IX, lisez Sixte IV.
Page 301, 2e colonne, ligne 34, supprimez Guillaume d'Auvet.
Page 305, 1re colonne, ligne 14, au lieu de (Toscane), lisez (Emilie).
Page 307, 2e colonne, lignes 13 et 15, supprimez : duc de Florence.
Page 318, titre, au lieu de La politique du Concordat, lisez : Le Concordat.



LOUIS XI ET LE SAINT-SIÈGE

1461-1483

INTRODUCTION

LE ROI, L'ÉGLISE, L'ITALIE

Charles VII mourut à Mehun-sur-Yèvre le 22 juillet 1461. « La nuove della morte del re di Franza fara mutare molte fantasie » (1) : « La mort du roi de France devait en effet provoquer de nombreux changements » Le dauphin Louis, son successeur, était, ce qu'il sera toute sa vie, un personnage ondoyant et divers. Il n'était guère fait pour rassurer à la fois ses sujets et ses alliés, ses amis et ses ennemis. Aussi n'était-ce pas sans raison que l'ambassadeur à Rome de Louis de Gonzague, Bartolomeo Bonatto, écrivait à son maître : « Qui sono varie opinione di questo novo re di Franza. » (2) A Rome, on pouvait avoir des opinions très diverses sur le nouveau souverain, car on ne savait pas encore si Louis serait bien différent comme roi de ce qu'il avait été comme dauphin.

Louis de France, né en 1423, avait eu, en effet, une adolescence orageuse. Il n'eut, dit Michelet (3), ni jeunesse, ni enfance, il était né Louis XI, c'est-à-dire singulièrement inquiet,

(1) Archives de Sienne dans Pastor : Histoire des papes, III, 127.

(2) Archivio Gonzaga : Bartolomeo Bonatto au marquis. Potenze estere : Roma, 9 ottobre 1461.

(3) Michelet : Louis XI.

spirituel et malfaisant. Il reçut en naissant tous les instincts, bons ou mauvais, mais par-dessus tout l'impatience de détruire (et cependant sa vie se passera à recommencer toujours la même trame), le mépris du passé (et pourtant il ne le détesta pas quand ce fut son intérêt). C'était un esprit vif, sec, prosaïque, à qui rien n'imposait, si ce n'est, comme nous le verrons, la peur de rencontrer plus fort que lui.

Louis XI est bien « l'universel aragne » dont parle Chastelain, s'agitant, s'ingéniant de mille sortes, « subtilisant jour et nuit de nouvelles pensées ». C'est un véritable Protée, et tel il est apparu à ses contemporains (1), humble, curieux, artificieux, caché, défiant et présomptueux (2), tel il apparaît encore aux historiens modernes (3). Michelet voudrait l'appeler votre « Inquiétude » et M. Abel Desjardins prenant cette appellation en mauvaise part serait tenté plutôt de l'appeler votre « Activité » (4). En réalité, nous ne savons s'il ne fut pas plus inquiet qu'actif ou plus actif qu'inquiet. L'inquiétude — le mot étant pris dans son sens le meilleur — nous semble encore être le trait distinctif de sa nature.

Essentiellement différent de Charles VII, par le caractère, Louis XI n'en poursuivit pas moins un but identique à celui de son père. Il voulut, avec d'autres moyens, il est vrai, unifier la France. Son œuvre fut avant tout une œuvre intérieure. Il tendit à tout unifier, tout réglementer, et à établir, en brisant toute opposition, l'absolutisme royal dans le royaume. Mais en même temps (ayant à sa disposition les finances et l'armée créées par son père) poussé par ses besoins dominateurs, par les souvenirs de sa politique delphinale, il intervint à l'extérieur — ce que n'avait pu faire Charles VII presque complètement occupé par l'Anglais — et il essaya d'établir — ce à quoi il parvint — la

(1) Commines : Mémoires I, 10

(2) Dom Lobineau : Histoire de la ville de Paris. II, 849.

(3) Voir le portrait si vivant qu'en a tracé M. B. de Mandrot, dans un article sur « L'autorité historique de Ph. de Commynes » Revue historique. 1900. Juillet-Août 253-4.

(4) Desjardins. Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane, I, 9.

suprématie de la France en Europe. Sa politique extérieure se régla toujours sur les exigences de sa politique intérieure (1) et c'est ce qui explique les perpétuels recommencements de cette politique qu'en « aragne » patiente Louis XI refaisait chaque jour. Cette politique extérieure se tourna principalement du côté de l'Italie, tout, nous l'allons voir, y poussant Louis XI.

Le roi devait donc se trouver forcément amené, non point à entrer en rapports avec le Saint-Siège (c'était chose faite depuis son delphinat), mais bien en conflit avec lui, et ce, sur un double terrain. A l'intérieur une question domine les rapports du pape et du roi : l'état de l'Eglise de France ; à l'extérieur : la question d'influence et de suprématie sur les multiples petits Etats italiens, toujours en querelles et toujours pourtant préoccupés de conserver envers et contre tous leurs libertés. Ces deux questions : ecclésiastique et italienne, mettront en contact (parfois très violent) Louis XI et les trois souverains pontifes qui s'assirent durant cette période sur le trône de saint Pierre : le Siennois Pie II, le Vénitien Paul II, le Génois Sixte IV (2).

Le problème ecclésiastique n'était pas l'un des moins embarrassants qui se posât à Louis XI en 1461. Le roi se trouvait en présence d'une église presque complètement indépendante du pouvoir royal : l'Eglise gallicane.

Cette église dont les libertés étaient devenues traditionnelles, issue du mouvement conciliaire du xv[e] siècle, s'était constituée de toutes pièces sous Charles VII. Ce qu'on appelait alors « libertés de l'Eglise gallicane » c'était un ensemble de droits

---

(1) Delaborde. L'expédition de Charles VIII en Italie, 75.

(2) Æneas Silvius Piccolomini, né à Corsignano en Toscane en 1405, évêque de Sienne, cardinal de Saint-Eustache en 1456, succéda à Calixte III en 1458 sous le nom de Pie II et mourut à Ancône en 1464.

Pierre Barbo, né à Venise en 1418, neveu d'Eugène IV, évêque de Cervia, archevêque de Bologne, cardinal de Sainte Marie-la-Neuve, puis de Saint-Marc (1440), succède à Pie II en 1464 sous le nom de Paul II et meurt à Rome en 1471.

François d'Albescola della Rovere, né près de Savone en 1414, religieux de l'ordre de Saint-François, général des Frères mineurs, cardinal de Saint-Pierre ès-liens (1464), succède à Paul II en 1471 sous le nom de Sixte IV et meurt à Rome en 1484.

possédés par cette église et contre la papauté et contre la royauté. Ce sont — dit Pithou (1) — « droits communs et anciens et non privilèges apostoliques, c'est-à-dire non octroyés par les papes. Les rois, par leur serment ancien (qui existe dès Robert II), jurent à leur couronnement de garder ces libertés à tous les prélats et aux églises de France. « Et ailleurs (2) : Ces libertés ne sont ni passe-droits, ni privilèges exorbitans, mais plutôt franchises naturelles et ingénuités ou droits communs, *quibus nulla patrum definitione derogatum est ecclesiæ gallicanæ.* » Ces libertés reposent essentiellement sur deux maximes : à savoir en premier lieu que les papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général, soit en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles ès-pays et terres de l'obéissance et souveraineté du roi très chrétien et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roi, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard. Quoique, en second lieu, le pape soit reconnu pour suzerain ès-choses spirituelles, toutefois, en France, la puissance absolue et infinie n'a point de lieu, mais est bornée par les canons et règles des anciens conciles de l'Eglise reçus en ce royaume. « *Et in hoc* — dit l'Université — *maxime consistit libertas ecclesiæ gallicanæ.* »

Contre la papauté, l'Eglise de France voulut se débarrasser de cette terrible fiscalité inventée par les pontifes d'Avignon. Elle protestait surtout — et en cela elle fut appuyée par la royauté (3) — contre l'évacuation des « pécunes », contre ces légats qui « donnaient de merveilleuses évacuations à ce povre royaume et qui en menaient les mulets chargés d'or et d'argent » (4).

La constitution républicaine de l'Eglise primitive disparut rapidement. Les laïques, les princes, le clergé lui-même furent peu à peu éliminés du corps électoral et tous leurs pouvoirs

---

(1) Pithou. Traité des libertés de l'Eglise gallicane, 507.

(2) Pithou. Libertés de l'Eglise gallicane. I, 15.

(3) Picot. Histoire des Etats généraux. I, 423.

(4) Delaborde. o, c., 166. (Il rapporte à ce sujet les plaintes des Etats généraux de 1484)

passèrent à l'évêque de Rome qui devint ainsi très vite le seul maître de l'église (1).

Les chapitres des cathédrales prirent la place du clergé tout entier. Cette évolution commencée au XIIIe siècle avec le concile de Latran (1215), qui déclare que les chapitres seuls éliront désormais les évêques, était terminée au XVe siècle.

Le rôle du roi était au cours des siècles devenu de plus en plus considérable et son intervention dans les élections constante. Avant l'élection, le chapitre devait demander au seigneur temporel licence de procéder à l'élection. Le roi la confirmait ensuite, recevait le serment de l'élu auquel il donnait les régales (cession de certains droits royaux concédés à titre viager à l'évêque), souvent même il imposait son candidat. Dans les bénéfices mineurs, il en allait de même. Au début le roi n'avait la garde que des églises de son domaine, mais les légistes lui reconnurent en qualité de protecteur-né de la religion dans le royaume un droit de garde éminent sur toutes les églises, ce qui lui permit d'intervenir dans toutes les élections. Les rois y arrivèrent aussi par la régale qui leur permit de se dire fondateurs et gardiens de telle ou telle église, puis de toutes les églises du royaume. Enfin, sous Philippe le Bel, la papauté permit au roi, en 1297, de donner une prébende dans chaque église cathédrale et collégiale de son royaume. Le roi en profita dès lors pour conférer de nombreux bénéfices (2).

Bientôt à côté et au-dessus du roi se plaça le pape. Par son intervention dans les affaires ecclésiastiques, en combattant pour les droits des électeurs, le pape se substitua à eux. Il fut décidé après le concile de Latran (1215), qu'en cas de contestation et de troubles le métropolitain ou à son défaut le pape choisirait les nouveaux dignitaires ecclésiastiques. Le Saint-Siège obtint de la sorte un privilège considérable, car en multipliant habile-

---

(1) Voir pour plus amples détails sur la question ecclésiastique : Thomassin : Anc. et nouvelle discipline de l'Eglise, et Paul Viollet : Hist. des institutions politiques et administratives de la France, 2 vol. in 8°, qui nous donne sur cette question un résumé très clair et très exact Voir aussi du même auteur : Hist. du droit civil français, 2e édition.

(2) Thomassin, oc. III, 77.



ment les causes de nullité, il parvint à attirer à lui presque toutes les élections épiscopales. Dès Innocent III les papes disposent ainsi de la plupart des grands bénéfices. Ils cherchèrent en outre à s'emparer des bénéfices inférieurs, politique qui débute sous Adrien IV, le premier pape qui ait demandé, puis ordonné aux ordinaires de conférer des bénéfices à certains clercs (1). Les collations directes se multiplièrent à partir de Jean XXII et dans les bénéfices majeurs (archevêchés, abbayes, évêchés) et dans les bénéfices mineurs (canonicats et prébendes).

C'est sous Adrien IV (1154-59), en effet, que la papauté s'arrogea le droit de conférer directement certains bénéfices. Le même pontife imagina les mandats apostoliques (développés sous Alexandre IV), par lesquels le pape enjoignait aux collateurs ordinaires de conférer un bénéfice au candidat qu'il désignait. Clément IV réserva au pape, exclusivement à tout autre collateur, la disposition des bénéfices vaquant en cour de Rome, c'est-à-dire ceux dont les titulaires venaient à mourir au lieu de résidence de la cour romaine. Il posa en même temps le principe que le pape devait avoir la pleine disposition de toutes les charges ecclésiastiques.

Boniface VIII étendit la réserve relative aux bénéfices vaquant en cour de Rome à tous les bénéfices venant à vaquer dans un rayon de deux jours de voyage. Jean XXII et Boniface XII l'étendirent à tous les bénéfices que le pape contribuerait à rendre libres soit en déposant ou en déplaçant les titulaires, soit par tout autre moyen. De Boniface VIII date aussi la prévention qui permet au pape de disposer des bénéfices dès qu'il est instruit de leur vacance. La provision qu'il accorde ainsi est supérieure à la collation de l'ordinaire et à la présentation du patron ecclésiastique. La suite naturelle de ces mandats apostoliques furent les grâces expectatives qui conféraient à l'avance et du vivant même du titulaire l'expectative du siège qu'il occupait et qui devait devenir vacant — *ad vacatura.*

Clément V réclama les revenus des bénéfices pendant leur vacance, « *fructus medii temporis.* »

---

(1) Thomassin, oc, III, 30.



Jean XXII imagina enfin l'ingénieux système des annates qui existait avant lui mais seulement pour les bénéfices vacants en cour de Rome. Il les imposa à la France en 1320. Contrairement à l'usage qui voulait que les bénéfices consistoriaux fussent seuls frappés, tous les bénéfices furent imposés, pour 3 ans seulement il est vrai et à cause de la croisade. Mais Boniface IX rendit perpétuelles ces annates qui obligeaient le bénéficiaire à payer à la chambre apostolique une redevance équivalente à la valeur des revenus d'une année du bénéfice dont il était pourvu avant de recevoir sa bulle d'institution.

Martin V, en 1417, décida que tous les bénéfices ecclésiastiques séculiers et réguliers avec ou sans charge d'âmes, qui deviendraient vacants en quelque lieu que ce fût dans les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre, seraient réservés à la disposition du pape. Les ordinaires se trouvèrent ainsi presque complètement dépouillés de leur droit de collation. Ce fut ce que l'on appela le mois du pape. Cette disposition acceptée par le gouvernement anglais de la France, le fut ensuite par Charles VII.

Les papes développèrent aussi le système des commendes qui permettait le dépôt d'un bénéfice entre les mains d'une personne qui ne pouvait le tenir en titre. Ces commendes temporaires ou perpétuelles se multiplièrent tellement qu'Innocent VI dut les abolir, mais elles n'en persistèrent pas moins.

Ces innombrables droits permirent aux souverains pontifes d'augmenter considérablement leur trésor, car il fallait payer et toujours payer pour obtenir le plus mince avantage. En outre, les droits des patrons, soit seigneuriaux, soit ecclésiastiques, soit royaux, se trouvaient ainsi foulés aux pieds et le souverain pontife devenait le véritable maître de l'église universelle.

En même temps la juridiction ecclésiastique se développait extraordinairement. Les officialités ou tribunaux d'église ne jugeaient pas seulement les clercs mais encore tous ceux — et ils étaient nombreux — qui, ayant fait vœu de partir pour la croisade, s'adressaient à eux. Mais l'Eglise ne conserva pas longtemps la plénitude de sa juridiction. Ses privilèges furent attaqués et par la royauté et par la papauté. La royauté chercha



par la distinction du pétitoire et du possessoire à diminuer la juridiction ecclésiastique. Sous prétexte de possessoire, on attira en effet les causes bénéficiales devant les juges laïques et on arriva par là à enlever aux juges ecclésiastiques la connaissance de toute une série de causes. Enfin elle inventa contre la justice d'église les « cas privilégiés » par lesquels, à propos de crimes graves, elle enleva les clercs aux juges d'église. La royauté ne voulut jamais énumérer limitativement ces cas privilégiés comme elle ne donna jamais aussi, on le sait, la liste des cas royaux. Quant à la papauté, elle parvint de son côté à attirer la plupart des litiges ecclésiastiques devant la cour romaine. Comme on pouvait en appeler de toute sentence en cour de Rome, la juridiction romaine se trouva presque toujours en conflit avec les juridictions ecclésiastiques ordinaires. Cette justice fut d'ailleurs une nouvelle source de profits. Les papes encouragèrent les appels, ils les multiplièrent, et comme tout procès devant la curie était long et coûteux, la papauté en retira de nombreux avantages. L'appel ne fit pas seulement couler des fleuves d'or à Rome, il fut aussi une grande force d'unité pour l'Eglise en amenant à Rome des nations de plaideurs.

Ainsi s'organisa l'effroyable fiscalité romaine dont les abus provoquèrent au XVe siècle des tentatives de réforme qui, n'aboutissant pas, conduisirent l'Eglise au mouvement révolutionnaire réformateur du XVIe siècle.

Les grands conciles du XVe siècle se préoccupèrent tous en effet de ces graves questions.

A Constance, on énuméra tous les abus dont souffrait l'église : simonie, pluralité des bénéfices, profusion des dispenses, non résidence des prélats, ignorance, mondanité, libertinage des clercs. On y réclama la réduction des réserves, des annates, des expectatives, des causes évoquées à Rome, des appels à la curie, des commendes, de la perception des fruits pendant la vacance, de l'aliénation des biens ecclésiastiques, du nombre des cardinaux.

Une discussion très vive, provoquée par Gerson, eut lieu au sujet des annates. Les clercs français en demandèrent la suppression complète. Ils réclamèrent qu'elles ne fussent plus imposées ni par la chambre apostolique, ni par les cardinaux.



et qu'on défendit de les payer. On cita des exemples montrant à quels excès on arrivait. C'est ainsi que dans un an il y eut pour un même bénéfice, trois mutations de titulaires, d'où trois paiements d'annates. Les papes arrivaient de la sorte à percevoir plusieurs fois le revenu entier de l'année et les cardinaux la moitié.

Ces droits amenaient la ruine des églises et des monastères, contredisaient les intentions des fondateurs qui n'avaient pas voulu que les biens donnés par eux à certains ecclésiastiques fussent appliqués soit à d'autres personnages, soit à des usages étrangers. Il en résultait en outre une évacuation considérable de pécunes que l'on évaluait pour la France et pour le droit d'annates seul à 200,000 livres par an.

Le concile de Bâle supprima la plupart de ces droits qui allaient aux papes ou à leurs inférieurs sous prétexte de collation, d'institution, d'investiture en matière de bénéfices, dignités ecclésiastiques ou ordres sacrés.

Telle était donc la situation de l'Eglise de France au moment de la réunion de l'assemblée de Bourges. Elle avait été successivement dépouillée de ses droits électifs, elle voyait sa juridiction disparaître, ses revenus attirés à Rome ; elle s'indignait de voir des prélats étrangers remplir une foule de fonctions et posséder une grande partie des bénéfices du royaume. Aussi soutint-elle la royauté qui eut en outre pour elle, contre la papauté, la bourgeoisie irritée de voir l'argent du royaume s'écouler vers Rome et la noblesse qui voulait reprendre ses droits de patronage dont elle espérait un accroissement de richesse et d'influence. L'Eglise demande en un mot à se gouverner elle-même sous la direction de la papauté dont l'autorité ne sera plus un despotisme mais une simple tutelle bienveillante. Elle réclame la restauration de ses anciennes libertés et la disparition de la fiscalité pontificale. La Pragmatique essaya de remédier à tous ces maux.

Le mouvement réformateur conciliaire échoua, mais il n'en aboutit pas moins, à la suite du concile de Bâle, à la création d'églises nationales : en Allemagne par le concordat de Francfort, en France par la Pragmatique Sanction de Bourges qui devint le palladium de l'Eglise gallicane.



Cette Pragmatique, témoignage éclatant du mouvement conciliaire, perpétuait en Europe ses principes et ses tendances (1). Par elle la France devenait semi-schismatique. Elle fut une tentative — couronnée de succès — pour limiter l'autorité du souverain pontife. Cette loi « sur tous les accidents de police de l'Eglise, fut un baume souverain à tous les ulcères que l'avarice, le luxe, l'ignorance pouvaient faire en ses membres. Elle ôta au pape une grande partie des profits de sa chancellerie en défendant le paiement des vacances et annates et en réservant seulement le juste salaire de l'expédition des bulles » (2). La papauté s'éleva immédiatement contre ce règlement général touchant la direction des bénéfices. Grâce à elle, dit Pie II, le roi (et en cela le pape se trompait) est devenu tout puissant sur l'Eglise (3).

La Pragmatique de Bourges nous montre les dispositions de l'Eglise de France à l'égard de la réforme de l'Eglise et de la façon dont elle entend cette réforme.

Les circonstances dans lesquelles elle fut adoptée, semblent avoir été assez particulières (4). Le roi se trouvait alors le débiteur de la noblesse qui l'avait servi pendant la guerre contre l'Anglais et il ne pouvait s'acquitter envers elle qu'aux dépens de l'Eglise, ce qu'il fit d'ailleurs sans aucun scrupule. Il adopta, le 7 juillet 1438, la « Pragmatique Sanction sur l'autorité des conciles généraux, les collations de bénéfices, les élections, les appellations, les expectatives, les annates, la célébration de l'office divin et autres matières ecclésiastiques » (5).

Le roi, protecteur fidèle de l'Eglise, assista dans la Sainte Chapelle de Bourges, entouré du dauphin Louis, de Charles de Bourbon, de Charles d'Anjou, de Pierre de Bretagne, de Bernard de la Marche, de Louis de Vendôme et de Guillaume de Tancarville, ses parents, à l'assemblée tenue par les nombreux prélats et ecclésiastiques du royaume et du Dauphiné pour

---

(1) Pastor. o, c. III, 122.
(2) Mathieu. Hist. de Louis XI, II, 82.
(3) Pii II. Commentarii, 160.
(4) Michelet. Louis XI
(5) Ordonnances. XIII, 267.

adopter les décrets du concile de Bâle (1.) Assistèrent en effet à l'assemblée, les archevêques de Reims, Renaud de Chartres, chancelier de France; de Tours, Philippe de Cœtquis; de Bourges, Henri d'Avangour; de Toulouse, Denis du Moulin; de Crète; 25 évêques, plusieurs abbés et une multitude de députés des chapitres et des universités du royaume.

On commença par exposer les nombreux maux dont souffrait l'Eglise. Les bénéfices opulents étaient livrés à des étrangers et à des indignes, ne s'astreignant point à la résidence, ne comprenant pas la langue de leur troupeau, délaissant le culte, ruinant les édifices, laissant dépérir les études et les droits des églises, se préoccupant fort peu enfin de la diminution de la piété populaire. L'ambition, la cupidité, la fiscalité pontificales amenaient des querelles nombreuses « *rancores et odia plerumque implacabilia nutriuntur* ». Les droits des patrons, c'est-à-dire ceux des seigneurs laïques et ecclésiastiques, ceux de la couronne même (mais ils ne sont cités qu'en second lieu), étaient foulés aux pieds « *patronum jura enervantur* ». L'argent était exporté au loin (c'est-à-dire à Rome) « *thesauri asportantur in extraneas regiones* ». Aussi le royaume devenait-il de plus en plus faible.

L'assemblée, pour remédier à ce fâcheux état de choses, décida d'adopter les décrets réformateurs de Bâle. Mais cette adoption ne paraît pas avoir eu lieu sans pourparlers nombreux, sans longue discussion, sans mûre délibération : « *præhabita inter eos multimoda duitinaque apertione, discutione et digestione* ».

En effet, devant l'assemblée qui s'ouvrit à Bourges, le 5 juin 1438, les ambassadeurs ponitificaux, l'archevêque de Crète, Pierre de Versailles, évêque de Digne et un docteur, prièrent le roi de ne pas recevoir les décrets de Bâle, mais d'envoyer au contraire ses ambassadeurs au concile de Ferrare, le seul œcuménique. Les ambassadeurs du concile, l'évêque de Saint-Pons-de-Thomières, Gérard de la Bricoigne, l'abbé de Vezelay, le

(1) Guettée. Hist. de l'Eglise de France, VIII (Pièces justificatives). 404-435.



docteur Thomas de Courcelles, l'archidiacre de Metz, Guillaume Hugues, Jean de Manze, chanoine de Lyon, parlèrent naturellement dans le sens opposé. Après le discours du chancelier, les évêques chargés d'examiner les multiples questions soulevées devant l'assemblée déposèrent leurs rapports.

L'évêque de Castres, Gérard Machet, confesseur du roi, établit la supériorité des conciles généraux sur les papes. l'archevêque de Tours parla sur les abus de la cour romaine. On décida que le roi devait s'offrir comme médiateur et que des ambassadeurs seraient envoyés au pape et au concile. On nomma enfin une commission de six prélats, chargée d'étudier les réformes que l'on devait opérer. C'est de cette commission que sortit l'édit du 7 juillet 1438 ou Pragmatique Sanction (1).

Notre intention n'est point d'entrer ici dans une étude approfondie du texte de la Pragmatique. Nous voulons simplement en mettre en lumière par une brève analyse les points principaux.

L'assemblée adopte (titre I) les décrets de Constance et de Bâle sur les conciles généraux. Elle règle (titre II) les élections qui doivent revenir aux ayants droit (églises, couvents, collèges). Ces élections doivent être dignes. les élus sont tenus d'avoir l'âge canonique *(œtas legitima)*, des mœurs sévères, des connaissances suffisantes, être clercs (ce qui nous prouve l'accusation d'indignité portée contre certains possesseurs de bénéfices installés par la papauté dans un intérêt purement fiscal). Elle supprime (titre III) les réservations, restreints (titre IV) les droits du souverain pontife en matière de collations de bénéfices, ne lui laissant que la collation d'un bénéfice sur dix et de deux sur vingt cinq. Ces bénéfices devront d'ailleurs en partie être accordés aux gradués (et ici apparait très nettement l'influence de l'Université qui se montrera plus tard et pour cause si hostile à la suppression de la Pragmatique). Elle limite non moins considérablement (titre VI) les appels, les interdisant toutes les fois que les plaideurs auront plus de 4 jours de chemin à faire pour aller à Rome et elle les remet aux juges naturels. Les causes majeures et celles des officiers de la cour romaine en

(1) D. de Beaucourt Hist. de Charles VII. III, 355.

sont naturellement exceptées. Elle réduit (titre IX) les annates qui ne s'élèveront désormais pas à plus de 10 livres. Ces annates seront d'ailleurs considérées comme un don gratuit fait au souverain pontife et elles ne seront levées que pendant la vie du présent pape. Elle fixe d'autre part d'une façon très minutieuse la jurisprudence au sujet de la levée de ces taxes. On ne devra pas enfin (titre VII) inquiéter tout possesseur de bénéfice s'il le tient depuis trois ans, ni dans le présent, ni dans l'avenir.

Il est pourtant à remarquer que l'assemblée n'osa pas s'attaquer aux commendes, car les prélats réunis à Bourges en profitaient tous, et s'ils voulurent supprimer les droits de la papauté il est à présumer qu'ils ne songèrent pas un instant à s'attaquer à cet abus dont ils tiraient de si larges bénéfices.

Par le titre XXIII, le roi approuva ces décrets et en fit une loi du royaume qui dut être inviolablement observée « *inviolabiliter faciant* (nos officiers) *in omnibus et per omnia observari* ». Le roi et sa suite signèrent cet acte qui fut enregistré au Parlement suivant la forme le 13 juillet 1439.

La Pragmatique n'est que la suite et la confirmation d'une politique à peu près constante suivie par la royauté depuis les débuts du xve siècle. Nous revenons avec elle à la théorie du roi-prélat si nettement exposée par Juvénal des Ursins devant Charles VII : « Vous n'estes pas simplement personne laye mais preslat ecclésiastique, le premier en vostre royaume qui soit après le pape, le bras dextre de l'Eglise », théorie qui permettait au souverain de devenir, sans restriction, véritablement le premier dans son royaume, même avant le pape.

La Pragmatique fut entre les mains du roi une force contre Rome, une arme diplomatique destinée à favoriser avant tout, par l'isolement de l'Eglise de France, l'accroissement du pouvoir royal.

La Pragmatique n'était d'ailleurs pas chose neuve. Les édits de 1406, de 1410, 1418, 1422 et 1431 sont déjà de véritables pragmatiques (1).

(1) L'ordonnance du 18 février 1406 déclare qu'il sera pourvu aux prélatures et bénéfices suivant les lois canoniques sans avoir égard



La Pragmatique ne fut en somme qu'un exposé officiel et méthodique de la doctrine gallicane. On y retrouve et la défiance du pouvoir royal contre toute autorité religieuse trop prépondérante, et l'empressement de l'Université à obtenir dans l'Eglise une place digne de ses services (1) et le désir des légistes de constituer une église nationale soumise étroitement au pouvoir civil, recevant de lui seul sa direction.

Michelet, dans son Histoire de France, considère la Pragmatique non point comme une victoire de l'autorité royale, mais comme un succès de l'aristocratie. C'est là une opinion très contestable. L'aristocratie féodale a gagné à l'établissement de la Pragmatique; c'est là un fait qui ne peut être mis en doute. Les nobles ne se firent point faute d'user de ce droit de patronage qu'on leur rendait pour placer dans les dignités et les bénéfices des personnes qui leur étaient entièrement dévouées (2).

Mais en dehors des grands fiefs ecclésiastiques il y avait une multitude de bénéfices dont la collation venait d'être enlevée au pape; or le droit des seigneurs était loin d'être absolu sur

---

aux réserves et aux grâces expectatives. (Isambert. oc, VII, 126.)

L'ordonnance de 1410 rétablit les élections canoniques tombées en désuétude. (Ordonnances XII.)

L'ordonnance du 2 avril 1418 défend de transporter hors du royaume, or, argent, joyaux ou autres choses pour annates ou autres expéditions de cour de Rome. (Ordonnances X, 447-9.)

L'ordonnance du 8 février 1422 maintient les libertés de l'Eglise gallicane et rend les élections aux ordinaires.

L'ordonnance de Chinon (10 mars 1431) déclare que nul ne sera reçu « à tenir l'administration d'aucune prélature ou d'aucun bénéfice en France s'il n'est natif du royaume et affectionné au roi ». (Ordonnances XIII, 177.)

(1) Il ne semble pas que les privilèges accordés à l'Université aient été véritablement observés, car l'Université déclara peu après que la Pragmatique était « infructueuse et inutile ».

(2) Il suffit de parcourir le Gallia Christiana pour voir que nombre d'évêques furent à partir de 1438 nommés sous l'influence des seigneurs : un Armagnac à Auch (1460), un Pardiac à Limoges (1446), un Foix à Tarbes (1441), un Albret à Cahors (1460), un Bourbon au Puy (1446), un Aubusson à Tulle (1444).



ces bénéfices. D'ailleurs, ce que l'aristocratie avait gagné elle ne l'avait pas gagné au détriment du pouvoir royal. Comme possesseur d'un domaine considérable et qui recommençait à s'agrandir, le roi se voyait comme tous les possesseurs de fiefs investi d'un droit fort étendu sur une foule d'églises ; peut-être même pouvait-il à lui seul patronner un plus grand nombre d'élections que tous les autres seigneurs. De plus, il étendit à partir de ce moment la sauvegarde royale sur une multitude d'églises et de chapitres et il s'attribua de la sorte la collation des bénéfices sur les terres mêmes de certains seigneurs.

Par la Pragmatique, qui ne fut d'ailleurs pas, semble-t-il, appliquée en Bretagne, en Bourgogne, en Dauphiné, et qui n'empêcha pas les abus et scandales antérieurs de persister, l'Eglise de France en s'affranchissant de la tutelle de Rome ne fit au fond que changer de maître. En devenant plus nationale, elle ne devint pas plus indépendante.

Un tel acte ne fut naturellement pas du goût du Saint-Siège. Rome, nous dit Robert Gaguin, regarda la Pragmatique comme une hérésie pernicieuse. Eugène IV, Nicolas V, Calixte III protestèrent énergiquement, envoyant, mais sans résultats, des légats pour la faire supprimer.

Dès 1440, la papauté s'élève contre cette Pragmatique. Eugène IV surtout insista sur la nécessité de révoquer l'acte de Bourges rédigé au mépris de tout droit divin et humain. Charles VII s'y refusa. En 1442, le pape envoya au roi une ambassade ayant à sa tête l'évêque de Brescia qui était chargé d'obtenir la révocation de la Pragmatique, acte blessant pour les droits du Saint-Siège ; mais l'évêque, malgré son long séjour en France, n'obtint aucun résultat.

Cependant, dès cette époque, Eugène IV fit dresser un projet de concordat qui fut présenté à Charles VII. Les points principaux en étaient : la suppression des grâces expectatives et des réserves, le maintien du système des élections pour les églises métropolitaines et les monastères. Ces élections se feront conformément au droit, elles seront confirmées ou annulées par le pape suivant la justice et les élus prêteront serment. Pour les autres bénéfices, le pape nommera aux charges vacantes pendant les mois impairs, les ordinaires pendant les mois pairs.



L'un des six mois pairs sera réservé pour la présentation des suppôts de l'Université. Toutes les causes, sauf celles des prélats, les litiges survenant à propos des élections et autres seront remis aux ordinaires. Les causes civiles ne pourront jamais être portées devant le Saint-Siège qui aura néanmoins la juridiction d'une certaine catégorie de causes (1).

Ces négociations n'aboutirent pas. Charles VII resta jusqu'à la fin de son règne invariablement attaché à la Pragmatique qui fut strictement appliquée dans le royaume. Au concile de Mantoue, en 1459, le pape ayant à nouveau protesté contre la Pragmatique, le procureur général Dauvet non seulement défendit le roi, mais protesta à son tour et en appela au futur concile.

Quant au fougueux Pie II, il exhala ses plaintes d'une façon très amère (2). Elle est l'œuvre, selon lui, de prêtres sans religion qui poursuivent le Saint-Siège d'une haine aveugle. C'est une tache qui défigure l'Eglise de France, un principe de confusion dans la hiérarchie écclésiastique. Depuis qu'elle est en vigueur (et ceci nous montre combien profonde était la blessure faite au Saint-Siège) les laïques sont devenus les maîtres. Le pontife romain, malgré la plénitude de juridiction attachée à sa dignité, n'a plus en France de pouvoir que celui qu'il plait au Parlement — ce maître si revêche et si dur que, sans s'en douter, s'est donné l'Eglise gallicane — de lui laisser (3).

Aussi Pie II n'eut-il pas de cesse qu'il ne fît disparaître cette Pragmatique. Il essaya d'y arriver à Mantoue, mais de nombreuses querelles surgirent entre le pape et les envoyés français (4), non seulement au sujet de la Pragmatique, mais

---

(1) D. de Beaucourt, o, c. III, 379 Analyse ce projet de concordat que l'on trouve dans Dupuy, vol. 549, f° 54 9, mais sans se prononcer sur la question de savoir s'il y eut réellement des négociations entamées à ce sujet.

(2) Pii II. Commentarii VI, 159.

(3) Michelet : Louis XI.

(4) L'ambassade était ainsi composée : l'archevêque de Tours, l'évêque de Paris, Mile d'Iliers, évêque de Chartres, Thomas de Courcelles et le bailli de Rouen.



encore au sujet de la question napolitaine. On n'arriva à aucun résultat.

Le pape s'efforçait en même temps d'empêcher la propagation de cette Pragmatique. Ayant appris que l'archevêque de Trèves, frère du marquis de Bade, écoutant les conseils venus de France, cherchait de nombreux sujets de querelle au Saint-Siège, qu'il s'apprêtait à suivre les erreurs de l'Eglise gallicane et à accepter la Pragmatique « *novis rebus contra apostolicam sedem studere, gallicorum auscultare consilia, illorum sequi detractiones, ad recipiendam Pragmaticam tota mente inclinare* », bien plus, à inciter les autres prélats de Germanie à l'imiter « *alios etiam ex Germania præsules inducere* », Pie II écrivit au marquis, lui rappelant qu'il avait approuvé sa politique à Mantoue. Il le priait de ramener son frère dans le devoir, car il ne pouvait souffrir plus longtemps une semblable plaie dans l'Eglise « *nec pati nostris temporibus possumus hanc plagam addi ecclesiæ* » (1).

En outre, le pape lançait, le 18 juin 1460, la bulle « *Execrabilis* », qui condamnait les appels au futur concile, « abus exécrable, contraire aux saints canons et préjudiciable à la république chrétienne », bulle dirigée surtout contre la France et contre la Pragmatique.

Charles VII riposta vigoureusement. L'ambassadeur de Francesco Sforza à Rome, Otho de Carreto, qui est merveilleusement informé sur les affaires de son temps, rapporte (2) que

---

(1) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f° 230 (sans date).

(2) Milano. Archivio di Stato : Potenze estere : Roma. Otho au duc (22 fév. 1461) : « Ho dato ancora aviso a la Santita de nostro Signore de quello che vostra Excellentia me scrive de le novelle che haveti de la creatione del grande contestabile in Franza et de la deliberatione che se dice essere fatta de deponere la cita de Vignone in mano del Reveren. dissimo Cardinale de Fuxio a nome del Concilio. Sua beatitudine molto se commosta per tal novella dicendo sel re de Franza li faceva concilio che procederia contra de luy ad privationem regni et publicarlo heretico come de jure poteva fare ; li confortay ad intendersi bene con la potentie de Italia et etiam con altri signori quali fin a qui haveano con sua Santita stretta amicitia. Item attendere con ogni ysforzo a vincere questa impresa del Regno nam con tal fondamenti non potera periclitare la sede aposto-

le pape fut fortement ému par la nouvelle que le roi voulait donner, au nom du concile, la ville d'Avignon au cardinal de Foix. Pie II déclara que si le roi accomplissait son projet et s'il réunissait un concile contre lui, il le déclarerait hérétique. Vers le même temps, au sujet d'un conflit survenu entre eux à propos d'une nomination de bénéfice (le transfert par le pape de l'évêque de Toul, Guillaume Filâtre, à l'évêché de Tournay alors que le roi avait proposé pour ce siège le cardinal de Coutances) (1), Pie II réprimanda très fortement le roi qui lui avait écrit une lettre insolente et lui conseilla très vivement de faire sa soumission en abolissant la Pragmatique Sanction (2).

Cette Pragmatique, qui gênait ainsi si singulièrement la papauté au point de l'amener à un conflit ouvert avec le roi très catholique, qui jadis s'était si heureusement employé à faire cesser le schisme, ne gênait pas moins le nouveau roi de France.

Louis XI, avec ses instincts despotiques, voulait en effet accroître l'influence et le pouvoir de la royauté au détriment des seigneurs, soit spirituels, soit temporels. La Pragmatique tendait au contraire à augmenter l'influence de ces seigneurs. C'en était assez pour que le roi, qui voyait un grand avantage à pouvoir disposer à sa guise des biens de l'Eglise, en désirât la disparition. Il avait d'ailleurs déjà juré, étant dauphin, de l'abolir le jour où il aurait le pouvoir. Ce serment fut sans doute réclamé « cautement » au dauphin par Pie II lorsque le futur Louis XI demanda l'assistance du souverain pontife pour se réconcilier avec son père (3).

Aussi se trouvait-il, en 1461, avoir à ce sujet les mêmes désirs que le souverain pontife. Mais si roi et pape veulent tous

---

lica. Volse sua Santita chio gli lassassi quella littera per potere consultare questia materia. Ricommandomy a vostra Excellentia. Roma, XXII february 1461. Servitor Otho de Carreto.

(1) Richard-Olivier de Longeuil, évêque de Coutances en 1453, cardinal du titre de Saint-Eusèbe en 1456, fut ensuite évêque de Porto. Il mourut à Péronne en 1470.

(2) A. du Vatican. Pii II Reg 504, f° 247. Rome, 20 avril 1461.

(3) Basin, oc, IV, 85.



deux supprimer la Pragmatique, ils n'ont pas le même but. Unis pour détruire, ils vont se diviser aussitôt après, le pape comptant reprendre intégralement tous ses droits, le roi espérant bien tout conserver pour lui. La Pragmatique est donc tout à la fois, en 1461, un sujet de rapprochement et de brouille entre le pape et le roi.

En Italie, les intérêts royaux et pontificaux se trouvaient de même non moins rapprochés. Mais de ce côté, les deux souverains ne pouvaient pas s'accorder, ces intérêts étant complètement opposés, car ils tendaient tous deux à établir solidement leur hégémonie sur la péninsule.

A l'avènement de Louis XI il existait en Italie des Etats importants suffisamment forts déjà pour résister à l'occasion aux tentatives qui pouvaient être faites contre eux par la France.

Au nord se trouvaient deux grandes seigneuries rivales, le duché de Milan et Venise.

A Milan, un condottiere heureux, habile homme de guerre et diplomate subtil, Francesco Sforza, époux d'une fille bâtarde de Philippe-Marie Visconti, Blanche-Marie, avait écarté à la mort de ce dernier, en 1447, son héritier légitime, le duc d'Orléans Charles, qui possédait déjà en Italie le comté d'Asti.

Quant à la république vénitienne, elle étendait sa domination en Lombardie jusqu'au lac de Côme et elle n'était attentive qu'à éloigner tout danger de ses possessions. Elle cherchait par son habile diplomatie à diviser les Etats italiens et étrangers afin de régner sans conteste sur l'Italie.

La maison de Savoie comptait encore peu dans les destinées italiennes, mais par leur situation de portiers des Alpes, les ducs savoyards verront sous Louis XI, au moment du conflit bourguignon, leur alliance fort recherchée par les adversaires en présence.

Dans l'Italie péninsulaire on rencontrait trois grands Etats : l'Etat pontifical, bien affaibli par les maux issus du grand schisme mais dont les souverains ont conservé toutes leurs prétentions à la domination universelle et qui vont bientôt inaugurer la politique envahissante et funeste du népotisme;



Florence, qui partageait avec Sienne la domination de la Toscane et qui, habilement dirigée par les Médicis, pouvait elle aussi prétendre à l'hégémonie; et enfin le royaume des Deux-Siciles, le plus grand mais aussi le plus pauvre des Etats italiens, le plus difficile à gouverner. Son chef, le roi d'Aragon, Alphonse le Magnanime, avait fini par évincer le chevaleresque René d'Anjou, en 1442. Le Saint-Siège lui avait donné l'investiture de Naples en attendant de sanctionner la transmission de son héritage à son fils Ferrand.

La royauté française n'avait pas attendu 1461 pour tenter d'implanter son influence dans la péninsule.

C'est à Charles VI qu'il faut remonter pour saisir les origines de la domination française en Italie. A cette époque, la république de Gênes, fatiguée de ses dissensions intestines, demanda à la France de la protéger. Après de multiples négociations, Charles VI accepta définitivement la souveraineté de Gênes et de Savone, le 13 mai 1396, et le traité, confirmé par les suffrages populaires génois, fut signé à Gênes à la fin de la même année (1) (oct.-décemb. 1396).

L'occupation de Gênes était une étape vers la conquête du royaume d'Adria (2) et un fait capital pour la consolidation des Angevins à Naples. C'est ce qui explique la nécessité pour la France de l'alliance milanaise sous Charles VII et Louis XI et aussi l'animosité que montrèrent toujours Venise, la papauté, les possesseurs aragonais de Naples et quelquefois aussi les ducs de Milan contre le rétablissement dans la péninsule d'un prince

---

(1) Jarry. Les origines de la domination française à Gênes, passim.

(2) La ville d'Adria, qui a donné son nom à l'Adriatique, est située au sud-ouest de Venise et de Chioggia. D'abord gouvernée par des ducs, Adria fit ensuite partie de l'exarchat de Ravenne. Au début du XIIIe siècle elle entre dans les domaines des marquis d'Este qui la firent gouverner par des vicomtes. Venise s'en empara en 1509. En 1370, le pape Clément VII, espérant se faire un champion en Italie de Louis d'Anjou, frère du roi de France, créa pour lui un royaume d'Adria qui devait comprendre la plus grande partie du patrimoine pontifical sur l'Adriatique, depuis Ancône jusqu'au Pô, avec les villes de Pérouse, Bologne, Ravenne et Ferrare. Le projet n'eut pas de suite (Cf. Durrieu. Le royaume d'Adria. Revue des questions historiques, 1880.)



français puissant. La situation — toutes proportions gardées — eût pu être, pour la papauté surtout, la même que sous Frédéric II.

Charles VII essaya en effet d'aider ses proches dans leurs projets italiens. Dans le Milanais, avant même que Philippe-Marie eut rendu le dernier soupir, Regnault de Dresnay vint avec 500 lances occuper Asti, et après la mort du duc, il envahit le Milanais. Mais il fut battu et pris et Charles d'Orléans lui-même ne parvint pas à chasser Sforza qui s'empara de Milan en 1450.

A Naples, pour aider René, Charles VII sacrifia vingt mille florins qui ne furent pas suffisants pour lui permettre de reconquérir sa couronne.

L'avènement des Sforza modifia les relations des Etats italiens entre eux et leurs rapports avec la France.

Prise de peur, Venise pour détruire les Sforza, se ligua contre eux avec l'Aragon, la Savoie, le Montferrat. Francesco, outre l'alliance de Côme de Médicis, sollicita les secours de Charles VII et ainsi se conclut le traité de Montils-les-Tours (1452). Venise, alarmée par l'arrivée en Italie d'une armée française commandée par René d'Anjou, négocia et une nouvelle ligue se forma entre Milan, Venise, Florence, le Saint-Siège et Naples à Lodi (1454), pour organiser en apparence la croisade, pour arrêter en réalité les progrès de la France.

Cette crainte de la France est nettement visible dans un mémoire de Simonetta adressé en 1457 à Sforza que l'on engage à surveiller très minutieusement les affaires génoises. Si Gênes, qui s'était révoltée sous le gouvernement du maréchal de Boucicaut et qui avait chassé les Français, retombait en leur possession, elle deviendrait fort utile aux Angevins pour leurs expéditions contre Naples et l'équilibre établi par la paix de Lodi serait rompu.

Ces appréhensions étaient fondées, car Charles VII, pour favoriser le développement de sa marine (1), s'empara de nouveau

(1) Delaborde, oc, 117

de Gênes, qui, après bien des vicissitudes, se soumit à lui en 1458.

Le traité fut signé à Aix, le 7 février 1458, par le duc de Calabre, lieutenant général du roi, gouverneur de Gênes, et ratifié à Beaugency par Charles VII, le 25 juin 1458.

Le roi de Naples, inquiet pour ses Etats, alarmé par le traité de Montils-les-Tours, s'empressa de venir assiéger cette place d'où les Français pouvaient partir pour reconquérir Naples. Il mourut durant ce siège (27 juin 1458), laissant ses possessions d'Aragon à son frère, mais installant à Naples un de ses bâtards : Ferrand.

Côme de Médicis et Sforza craignant alors de voir le roi de France prendre en Italie la place des anciens empereurs, se liguèrent, au mépris du traité de Montils, avec Pie II et Ferrand, ce qui amena Charles VII à songer à une expédition contre Naples. Mais Gênes, qui devait être le point de départ de cette expédition, se révolta le 9 mai 1461, à l'instigation des princes italiens. Jean de Calabre, qui venait de battre Ferrand à Sarno (juillet 1460), se hâta de venir défendre la place. Malheureusement la flotte du roi René, amenant un secours de 1,000 hommes d'armes, se fit battre le 17 juillet 1461 et cette déroute amena la fin de la domination française à Gênes. Gênes s'était donné un doge : Prosper Adorno, auquel succédèrent, torsque Jean de Calabre eut été forcé d'abandonner la ville, les Campofregoso, ces « archipirates » qui devaient en rester les maîtres jusqu'au moment où le « diable » dans la personne de Francesco Sforza les en expulsa.

Tel était, en 1461, l'état politique de la péninsule italienne. Louis XI, avec ses instincts dominateurs, va essayer d'en profiter pour y acquérir une influence prépondérante. La papauté de son côté tentera de s'opposer à cette politique envahissante du nouveau roi. Elle espère, grâce à son habile diplomatie, écarter la France de la péninsule, affaiblir les Etats italiens en les divisant et redevenir comme jadis l'arbitre du pays. Mais le Saint-Siège se trouva en présence d'un adversaire digne de lui.

Louis XI était déjà très au courant de la politique italienne et il s'était trouvé à maintes reprises en relations avec le Saint-Siège.



Nommé, le 28 juillet 1440, au gouvernement du Dauphiné, il n'avait pris réellement en main l'administration de cette province qu'en janvier 1446, alors que, brouillé avec la cour, il s'était, à poste fixe, installé à Grenoble. Là, il avait agi en véritable souverain indépendant et son mariage avec Charlotte de Savoie, contracté sans le consentement paternel, l'avait amené à intervenir dans les affaires de la péninsule.

Lors du schisme, il s'était rendu caution du pape Nicolas V envers Félix V et de Félix envers Nicolas, contribuant ainsi à l'accommodement qui survint entre eux (1). Ses rapports avec la papauté étaient devenus plus étroits encore lorsque le Saint-Siège, éprouvant le besoin d'avoir au delà des Alpes un protecteur tout dévoué, le nomma, en 1446, gonfalonnier de l'Eglise. Cette nomination (2), accompagnée d'un subside de 20,000 florins (à prendre, il est vrai, sur les revenus des églises de France), fut fort bien accueillie (surtout au point de vue pécuniaire) par le dauphin. Nicolas V, après Eugène IV, confirma, en 1447, cette donation et une nouvelle nomination de « grant confaronier » fut faite en sa faveur en 1456, parce que, dit le dauphin, « nous avons bien désiré et désirons nous employer au service de Dieu et de ladite Eglise et au bien et deffense de la crestianté » (3). Aussi le dauphin Louis, tout en profitant de cette amitié du Saint-Siège (ses demandes de bénéfices pour ses fidèles sont nombreuses dès cette époque) (4), fait-il preuve de grande bonne volonté envers le Saint-Père. Il fait très strictement exécuter dans son domaine les bulles pontificales, donnant à ce sujet des ordres très sévères à ses gens du conseil du Dauphiné (5), Nous le voyons s'occuper des conflits surgissant à tout instant « entre nos officiers et ceulx de l'Eglise à cause des juridictions et subgez » (6). Il songe, vers 1450, à « la cassation et rumpture de la Pragmatique Sanction qui est la

(1) Legrand. Histoire manuscrite de Louis XI, I, 121.
(2) Vœsen. Lettres de Louis XI, I, P J, 213.
(3) Vœsen. Lettres, I, 58.
(4) Lettres, I, passim.
(5) Lettres, I, 151.
(6) Lettres, I, 146.

chose qui touche grandement nous, vous et tout le bien du pays ». « Et pour ce que la matière est de grant poix », il appelle à ses côtés, pour l'éclairer de leurs conseils, l'évêque de Grenoble et les prélats de « nostre pays » (1).

Par contre, la papauté lui confirme les concessions faites par les papes aux dauphins de France, pour les fiefs comitaux de Valence et de Die, avec rémission des cens qui n'ont pas été payés par le passé (2). Pie II n'oublie pas, il est vrai, en même temps, de réclamer au dauphin pour lesdits fiefs le serment qui lui est dû (35), serment de fidélité et d'hommage qu'un orateur du dauphin alla prêter au souverain pontife (3).

Enfin Louis se trouva, au sujet du Comtat-Venaissin et d'Avignon, en relations très suivies avec Eugène IV et son légat, Pierre de Foix (4). Des négociations secrètes, qui furent sur le point d'aboutir, eurent lieu entre la papauté et le dauphin qui

---

(1) Lettres, I, 147.

(2) A. du Vatican Pii II. AA. Invest. lib. 19, p. 2 Arm. 3 (21 mars 1460).

(3) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXV, t. 33, p. 114 (5 oct. 1460).

(4) A. du Vatican. Pii II. AA. Invest. lib. 18, p. 21. Arm. 3.

Les droits de la France sur les comtés de Die et de Valence remontent à Charles VI. Les habitants de ces comtés s'étaient, après 1276 (date de la réunion des deux pays), donnés d'abord au pape. Ils se donnèrent ensuite au dauphin qui, devenu roi sous le nom de Charles VI, ne put faire valoir ses droits. Les comtés devinrent définitivement possession royale sous Charles VII, époque à laquelle le dernier des comtes les légua à son souverain. Sous le règne de Charles VII le dauphin Louis, en échange de la province éloignée du Faucigny qu'il céda, le 3 avril 1446 au duc de Savoie, acquit les droits que ce prince avait sur les comtés en vertu d'une disposition testamentaire du comte de Poitiers (Lettres, I, 204-212). Charles VII ratifia, au mois d'avril 1446 ce traité conclu par le Dauphin, qui eut ainsi, grâce à ces pays confinant aux domaines de l'Eglise et auxquels il ajouta, en mai 1447, par le traité de Carpentras, Montélimar, libre accès dans la vallée du Rhône. La papauté, qui exigea du dauphin, en 1455, la prestation d'hommage pour Montélimar, comme elle l'exigea aussi en 1456 pour Romans, la baronnie de Saint-Auban et quatre-vingts autres places, dut aussi le réclamer pour les comtés sur lesquels elle avait un instant régné avant les rois de France et qu'elle dut sans doute comprendre dans le ressort de ce que l'on appelait alors les places adjacentes. (Rey, oc, 85 et suiv.)

(5) Lettres, I, P J; 241.

put espérer un instant voir les Etats pontificaux de France passer sous sa domination sous couleur de protectorat (1). Le dauphin n'ayant pu arriver par la diplomatie, essaya de la force. Ses agents envahirent à main armée le Comtat en 1450. Le pape et le cardinal de Foix (2), portèrent leurs doléances au roi dont les rapports avec le dauphin étaient alors très tendus. Charles VII se hâta d'intervenir très énergiquement. Il réunit une grosse armée avec laquelle il s'avança vers le Forez. La crise — assez aiguë — fut apaisée par le légat, le cardinal d'Estouteville (3), qui vit le dauphin à Vienne et celui-ci lui déclara que désormais il désirait « de tout son pouvoir faire toutes choses agréables à notre Saint-Père et à vous » (le roi) (4).

Cela n'empêcha pas le dauphin de continuer à intriguer. Non seulement il nouait des relations avec le pape, mais il s'alliait en outre avec les princes italiens. Il traitait avec tous, se faisait aider par eux dans sa lutte contre son père (5). Il était d'ailleurs très décidé à ne pas se laisser duper et il fut rapidement au courant de toutes les finesses de la politique italienne.

---

(1) Rey, oc p. 77 et sq. Met très bien en lumière (chapitres III et IV) ces négociations et relations entre le dauphin et Eugène IV.

(2) Pierre de Foix, né en 1386 ou 1387, créé cardinal du titre de Saint-Etienne au Mont Celius par Benoît XIII en 1409, avait été tour à tour évêque de Lescar, de Comminges, d'Albans, administrateur de l'archevêché de Bordeaux et de l'évêché de Dax, archevêque d'Arles et abbé de Montmajour. Il fut légitimé comme cardinal par Martin IV, en 1418 ou 1419; et ce pape l'envoya en ambassade en Espagne auprès d'Alphonse d'Aragon en 1425. Il revint en Espagne en 1426 et 1428 et obtint la démission du pseudo-pape Clément VIII Eugène IV le nomma légat d'Avignon et cardinal d'Albano en 1432 et il fut installé dans son siège par la force des armes en 1433 Il mourut à Avignon le 13 décembre 1464.

(3) Guillaume d'Estouteville, né avant 1403, mort à Rome en 1483, fut d'abord bénédictin, puis évêque de Maurienne, Digne, Béziers, Ostie, Velletri Pont-Sainte-Rufine, archevêque de Rouen en 1453. Cardinal des titres de Saint-Sylvestre et Martin-des Monts, en 1487 il fut légat de Nicolas V en France en 1451.

(4) Lettres, I, P J ; 240

(5) Buser, oc, p. 97-100.



Grâce à son habileté, à sa souplesse, à son éloquence souvent insinuante et hypocrite, il en vint très vite à se faire considérer et même accuser (c'est Basin, il est vrai, qui lui fait ce reproche) d'être un véritable Italien et de prendre pour modèles Ferrant et Sforza. Entraîné vers les esprits italiens par les affinités de son esprit, il apprit, par suite d'un contact presque journalier avec les hommes de la péninsule, leur langue, il pénétra toutes les finesses plus ou moins avouables de leur politique, en étudia de près tous les ressorts. Son intelligence devint ainsi presque italienne et nous le verrons plus tard apporter dans ses négociations une prudence politique, une profondeur de vues et une absence de scrupules au moins égales à celles des plus fameux tyrans italiens (1). Certains Italiens le considérèrent comme un barbare et à certains égards cette opinion pourrait s'admettre (2). Mais la plupart se reconnurent en lui, le proclamèrent des leurs. Il semble que le roi ait été élevé en Italie, dit un ambassadeur milanais : « Pare che questo re sia sempre stato et elevato in Italia. » (3)

Aussi à son avènement se trouvait-il tout prêt à intervenir dans l'imbroglio italien où il allait pouvoir tout à son aise tendre ses fils. Tout le poussait d'ailleurs de ce côté. Grâce à l'impôt permanent, son trésor était bien garni (et il ne le laissa jamais se vider, en augmentant arbitrairement de plus en plus la taille). Son armée, dont les cadres étaient formés par les compagnies d'ordonnance, était l'une des meilleures de l'Europe. Dans cette même Europe, personne ne pouvait, semble-t-il, songer à s'opposer à lui.

De quelque côté qu'il se tournât, il ne voyait que chaos, ruines et confusion. L'Espagne commençait à travailler péniblement à la réalisation de son unité et l'Angleterre venait, à la suite de la guerre de Cent Ans, « de tomber malade » (4). Quant à l'indolent Frédéric III, il voyait sans inquiétude disparaître l'ancien empire germanique. Il songeait avant tout à

(1) Delaborde, oc. 73-4.

(2) Buser, oc p. 97-100.

(3) Delaborde. oc p. 74 Cite la lettre de Maletta à Sforza.

(4) Michelet. Louis XI

sauvegarder les intérêts de sa maison et la formation de la monarchie autrichienne sera le plus grand fait politique de l'histoire de son règne.

L'état de l'Italie était d'ailleurs plus que jamais favorable à une intervention française : Gênes venait de se révolter contre Charles VII et avant de la donner « au diable », Louis XI va essayer de la replacer sous son autorité.

A Naples, les Angevins tentaient péniblement de reconquérir les Deux-Siciles sur les Aragonais et le roi, pour complaire à son bon oncle, va lui prêter, dès son avènement, l'appui de son autorité morale. Mais Louis XI, n'étant pas un homme de guerre et ne voulant pas de conquêtes inutiles (1), ne songea pas à intervenir militairement. Y eut-il d'ailleurs pensé, que les difficultés qu'il rencontra à l'intérieur de son royaume, dès son accession au pouvoir, l'en auraient — comme cela arrivera toujours par la suite — empêché.

Dès le début de son règne, Louis XI eut pour but de former avec les Etats italiens une ligue offensive et défensive contre ses ennemis intérieurs et contre la papauté et l'empire, d'obtenir la soumission de Gênes révoltée et grâce aux possessions lombardes de son vieux cousin d'Orléans, d'établir solidement son autorité dans le nord de la péninsule, d'asseoir la maison d'Anjou à Naples, de marier le duc de Calabre à une fille de Francesco Sforza (2), d'endormir, en un mot, par sa politique habile et rusée toutes les défiances pour arriver à obtenir un ascendant moral incontesté et devenir ainsi non seulement l'arbitre, mais encore le maître de l'Italie (3).

Ainsi donc, en 1461, au moment où Louis XI arrive au trône, il se trouve fatalement amené à entrer en rapports avec le Saint-Siège. Ces relations sont pour ainsi dire forcées.

A l'intérieur, ce sont la question des rapports de l'Eglise

---

(1) Buser. oc, 97 100

(2) Desjardins oc I Introduction ; 9.

(3) Perret. oc, passim.



et de l'Etat et de l'Eglise gallicane avec la curie romaine ; à l'extérieur, la question napolitaine et génoise et la question d'influence et d'hégémonie morale et matérielle sur la péninsule qui commandent ces relations — très variées et très diverses — qui vont se continuer pendant tout le règne.

C'est l'histoire des multiples vicissitudes de ces rapports entre Louis XI et le Saint-Siège que nous allons étudier.

CHAPITRE I

LES DÉBUTS DE LOUIS XI

1461-1463

Charles VII était à peine dans la tombe que Louis XI s'empressait de prendre en main le pouvoir. Un mois après la mort de son père, il donnait ordre, le 12 août 1461, à l'évêque de Reims, Jean Juvénal des Ursins, l'un des plus fermes partisans de la Pragmatique qu'il proclamait une loi juste et sainte, de faire les préparatifs du sacre qui eut lieu le 15 du même mois (1). La cérémonie fut fort imposante. Un légat du pape, Francesco Coppini, évêque de Terni ; un patriarche, celui de Jérusalem ; quatre archevêques, dix-sept évêques, un nombre infini d'abbés et de prélats y assistèrent (2), sans compter le bon oncle de Bourgogne qui y parut comme le véritable souverain. Le roi s'y montra fort humble, pénitent, âprement dévot, et il faut lire dans Michelet la saisissante peinture de cette solennité (3).

Le trône pontifical était à ce moment occupé par un vieillard infirme, abattu par la souffrance, aux traits fatigués, au visage maladif, à l'œil éteint, mais qui n'en était pas moins plus apte, peut-être, que tout autre souverain pontife à lutter contre le nouveau roi (4). Célèbre dans toute l'Europe chrétienne, à la fois poète, historien, humaniste et homme d'Etat, Pie II était réellement à la hauteur de son époque et de sa tâche. Son regard pénétrant embrassait à la fois le passé et le présent. Par une expérience personnelle déjà longue, il connaissait à mer-

(1) Lettres. II, 1.
(2) Legrand. Histoire, I, 282.
(3) Michelet. Louis XI.
(4) Pastor. Histoire des papes, III, passim.

veille le fort et le faible de ses amis et de ses ennemis. Aussi n'est-il pas extraordinaire qu'il soit parvenu, comme en se jouant, à nouer cette intrigue diplomatique qui allait aboutir à duper Louis XI, à contrecarrer ses plans italiens et à faire triompher complètement la papauté.

Tout naturellement il n'avait eu garde d'oublier les intérêts du Saint-Siège. Il avait délégué au sacre, pour bénir le roi, outre son légat, l'évêque d'Arras. Celui-ci recommanda à Louis XI, au nom du Saint-Père, la religion chrétienne, il lui persuada d'abolir la Pragmatique et lui proposa comme un but digne du fils aîné de l'Eglise, la guerre contre le Turc (1). Le roi, qui paraît à ce moment vouloir prendre les sentiments de Rome, promit ouvertement au lendemain de son sacre, à l'évêque d'Arras, Jean Jouffroy, au légat et au nonce apostolique, Antoine de Nocetis, après avoir touché les saints évangiles, de supprimer bientôt la Pragmatique parce qu'il l'avait promis à Dieu (2). Les projets du souverain n'étaient d'ailleurs pas encore complètement connus. Bartolomeo Bonatto, en écrivant à son maître, ne lui disait pas seulement : « A Rome, les avis diffèrent au sujet du nouveau roi », mais encore : « On tente de deviner ses projets sur la question ecclésiastique et sur la conduite des affaires, on dit cependant qu'il abolira la Pragmatique et qu'il paraît désirer la croisade. » (3) Pie II, dans ses Mémoires, s'attribue à ce sujet toute la gloire de la conduite du roi. Nous verrons bientôt qu'il doit la partager pour une bonne part avec l'évêque d'Arras (4).

Quelques jours après le sacre, le roi, toujours accompagné du duc de Bourgogne, vint à Saint-Denis pour prier sur le tombeau du roi son père (5). C'est là qu'eut lieu — suivant

---

(1) Pii II. Commentarii, VI, 165.

(2) Pii II. Commentarii, VII, 183.

(3) Mantova. Archivio Gonzaga. Potenze estere : Roma, 9 ottobre 1461. B. Bonatto au marquis : « ...Qui sono varie opinione di questo novo Re de Franza, tutti cercha la dispositione de la gesia, come de le cosse del Reame, per la gesia molti dirono che il levare la pramatica. »

(4) Pii II. Commentarii, VI, 165.

(5) Dom Lobineau. Hist. de Paris, II, 847.

l'expression de Michelet — cette farce impie et tragique qui prépara l'abolition de la Pragmatique. Le roi, après avoir pleuré « moult tendrement », infligea à Charles VII « à peine refroidi » l'outrage public d'une absolution pontificale (1). Le légat du pape, Francesco Coppini, donna l'absolution au roi défunt comme si ce prince avait encouru l'anathème à cause de l'établissement de la Pragmatique.

C'était là, dit Basin, un acte attentatoire aux décrets du concile de Bâle et insultant pour l'Eglise catholique et le clergé de France (2). Charles VII n'avait jamais eu, en effet, de censure à encourir à ce sujet et la papauté ne l'avait jamais retranché de la communion des fidèles. Il y eut probablement de la part du légat un excès fâcheux de zèle (3) et peut-être, peut-on trouver là la défiance que Pie II — prisant l'intelligence avant toutes choses (4) — ressentit dès lors pour l'évêque de Terni, qu'il avait envoyé en janvier 1460 au delà des Alpes, en qualité de légat, pour traiter de la paix entre les rois de France et d'Angleterre (5). Aussi ne tarda-t-il pas à lui substituer dans sa nonciature un homme plus adroit, plus intrigant et surtout plus habile, qui, tout en paraissant travailler pour la papauté, ne travailla en réalité que pour lui : Jouffroy (6).

Ce personnage, qui allait jouer un très grand rôle pendant la première partie du règne de Louis XI, était de fort basse origine et devait arriver par sa souplesse aux plus hautes fonctions (7).

---

(1) Michelet. Louis XI.

(2) Basin. Histoire de Charles VII et de Louis XI, I, 13.

(3) Pithou. Preuves des libertés de l'Eglise gallicane, I, 39.

(4) On peut s'en rendre compte d'après une lettre adressée au cardinal Camerlingue qui s'excusait auprès de Pie II d'être obligé à cause de sa goutte, de refuser la légation de Sicile. Le pape lui répondit qu'il n'était pas pour cela nécessaire d'avoir de bons pieds. Il suffisait d'une bonne intelligence. (A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f° 140b. 18 sept. 1460.)

(5) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f° 203. Mantoue, 10 janvier 1460.

(6) Fierville. Jean Jouffroy : passim.

(7) Jean Jouffroy (1412-1473) fut successivement prieur d'Anegray, professeur de droit canon à Pavie, doyen de Vergy, prieur de Château-Salins et d'Arbois, abbé de Luxeuil, évêque d'Arras en 1453, cardinal de Saint-Sylvestre et de Saint-Martin-aux-Monts (1461), enfin évêque d'Albi.



Ce fils d'un petit marchand de Franche-Comté était né à Luxeuil. Anobli par le duc de Bourgogne, cet homme, qui avait commencé par être simple religieux à l'abbaye de son pays natal, en devint l'abbé, puis évêque d'Arras, cardinal, évêque en commende d'Albi, abbé commendataire de Saint-Denis. Ce prêtre, dont on a dit « qu'il avait plus de manège que d'esprit, plus de mémoire que de jugement » (1), possédait une érudition vaste mais assez peu digérée. Il cultiva surtout la faveur des princes. Son adresse, son génie de l'intrigue lui acquirent rapidement les bonnes grâces du roi et du duc de Bourgogne que nous allons voir bientôt tous deux demander le chapeau pour lui.

Ce fut ce modèle des courtisans que Pie II choisit pour défendre les intérêts du Saint-Siège. Confiant dans sa science, sa probité et son habileté, il l'institua « *nuntium et oratorem nostrum* » en France, en Angleterre, en Ecosse et en Bourgogne avec la faculté et les pouvoirs de légat a latere « *potestatem et facultatem legati de latere* », le chargeant de régler de nombreuses et difficiles questions. Le pape, dans la lettre qu'il lui adressait de Tibur, le 18 août 1461, déclarait qu'il devait faire tous ses efforts pour ramener la paix dans la catholicité, sauvegarder les libertés de l'Eglise, le salut de la foi et des âmes (2). Dans une seconde lettre, Pie II, en renouvelant à Jouffroy ses pouvoirs de légat, lui donnait aussi l'ordre de poursuivre tous ceux qui dans le royaume parlaient de concile, calomniaient le souverain pontife et la sainte Eglise romaine « *ipsamque romanam ecclesiam cunctorum matrem lacerare non cessant* » (3).

Mais Pie II possédait déjà en France un nonce dans la personne de l'évêque de Terni. Il songea à le rappeler et tout en louant fortement son zèle il lui écrivit de rentrer à Rome, lui annonçant qu'il lui avait substitué dans sa nonciature l'évêque d'Arras (4).

---

(1) Berthier. Histoire de l'Eglise gallicane, XVII, 47.

(2) A. du Vatican. Pii II. Reg. 505, f° 190ª. (Tibur, 13 des kalendes de sept. 1461.)

(3) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXII, n° 22, f° 250. (Tibur, 13 des kalendes de sept. 1461.)

(4) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f° 241ª (Tibur, 18 août 1461.)

L'évêque de Terni se fit prier. Après avoir assisté au sacre et été le témoin des serments de Louis XI, il voulait, sans nul doute, demeurer en France pour s'attribuer le mérite de l'abolition de la Pragmatique. Aussi essaya-t-il de rester à la cour. Il y eut alors une lutte très vive entre les deux légats, aucun ne voulant céder la place à l'autre. Le souverain pontife fut obligé de revenir à la charge et l'évêque de Terni lui ayant par deux fois demandé des instructions au sujet de la Pragmatique, Pie II lui répondit que l'évêque d'Arras avait été destiné par lui à ces négociations (1) et qu'il avait reçu à ce sujet toutes les instructions qu'il pensait devoir être utiles à l'Eglise. Le pape ne cachait pas d'ailleurs que Jouffroy avait toutes ses préférences et qu'il était bien le diplomate de son choix. Il ne se gêne pas pour déclarer que l'évêque d'Arras peut mieux diriger les négociations qu'un Italien, car il connait fort bien la France « *linguam et mores nationis gallicæ* ». En outre, il est dans les meilleurs termes avec le roi et le duc de Bourgogne (2). Coppini n'ayant pas paru convaincu et s'entêtant à vouloir demeurer quand même, le pape lui déclara qu'il ne lui enverrait aucune instruction (l'évêque d'Arras suffisant seul à la tâche) et qu'il avait besoin de ses services à Rome. Il lui permit — au cas où Jouffroy aurait besoin de son concours — de rester en France, mais Pie II, bien convaincu que l'évêque d'Arras, auquel il ne voulait pas imposer de collègue (3), n'aurait nulle envie de le retenir, le priait de terminer ses affaires et de revenir sans retard, le plus tôt étant le mieux, car il désirait être renseigné par lui sur l'Angleterre avant l'arrivée d'une ambassade venant de ce

---

(1) A. du Vatican Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f° 242b. (Datum..., etc. (sic.)

(2) A. du Vatican Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f° 242b. « ... Gratiam sicut intelligimus cum Seren[te] regia plurimam habet. Duci etiam Burgundiæ, ut nosti, est acceptissimus, linguam et mores nationis gallicæ tenet, potest verisimiliter his adjumentis melius legationis munus dirigere quam homo externus. »

(3) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 9 f° 242b « Non scimus nunc quam sibi honorificum duceret cum hinc solus sit missus, videre istic socium sibi adjunctum offensionis causam nec dare illi debemus, nec volumus. »



pays (1). Enfin, l'évêque s'obstinant toujours à ne pas comprendre et à ne pas rentrer à Rome, le souverain pontife se fâcha. Il décida que l'ancien nonce partirait immédiatement, laissant ainsi Jouffroy maître de la place (2).

En même temps, Pie II — dont la correspondance avec ses deux légats nous fait connaître ce curieux démêlé — se montrait diplomate très avisé avec Jouffroy dont il avait deviné l'ambition et la grande habileté. Il l'avait arrêté à la nouvelle de la mort du roi dans son voyage vers Rome (entrepris par l'évêque sur les instances du duc de Bourgogne et du dauphin qui l'avait chargé de promettre au pape la suppression de la Pragmatique) (3) et le futur cardinal avait reçu dans les Alpes les instructions du pape (4). Celui-ci le félicitait peu après d'avoir fait un excellent voyage et d'avoir été reçu avec beaucoup d'honneurs par le roi (5). Avec sa profonde connaissance des hommes, Pie II déclarait à Jouffroy qu'il ne voulait pas lui donner un collègue dans la personne de Coppini qui avait réclamé instamment des instructions relatives à la Pragmatique. « Tu es, lui dit-il, le seul capable de mener à bien cette tâche, ayant toutes les qualités requises pour cela. Tu peux — ajoute-t-il ironiquement — si l'évêque de Terni t'est nécessaire, le conserver à tes côtés ou le renvoyer à ton gré. » Il l'adjure ensuite de conduire les négociations tout à l'honneur de Dieu, pour le bien de l'Eglise, le salut des âmes et conformément à ses désirs (6). Non seulement Pie II adressait des éloges à Jouffroy, mais il l'exhortait encore à persévérer dans la voie où il s'était engagé : « J'ai exulté en recevant tes lettres,

---

(1) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f° 244b (Datum... III octobris.) « Nunc vero diligentius attendes, ipsum (Arras) per se solum ad implenda mandata que habet abunde sufficere, nosque opus habentes persona fraterntis tue in aliis uti, mandamus tibi ut cunctis que pre manibus habes omissis, sine dilatione ad nos redeas. »

(2) A. du Vatican. Pii II Arm XXXIX, n° 9, f° 233.

(3) Legrand. Histoire I, 309

(4) A. du Vatican Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f° 241 (Datum...).

(5) A du Vatican Pi II. Arm XXXIX, n° 9, f° 223 (Datum Rome, XX oct, an. IV).

(6) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f° 243.

m'annonçant l'intention du roi d'abolir la Pragmatique. Nous t'exhortons à fréquemment le lui rappeler, car ce sera non seulement une gloire pour lui, mais encore un bonheur pour nous. » (1)

En même temps le pape réchauffait le zèle de ses autres agents à la cour. Il écrivait au cardinal de Coutances pour le remercier de pousser constamment le roi à relever la dignité du Saint-Siège dans le royaume : « Tu seras, si tu y parviens, glorieux dans les siècles. » (2) Il dut aussi agir auprès du duc de Bourgogne. Il écrivit à l'évêque de Tournai, lui disant que le duc avait toujours bien agi envers le pape, qu'il n'avait jamais été partisan de la Pragmatique et qu'il avait supplié le roi de la détruire (3). Enfin Pie II sollicita le roi lui-même. Il le félicitait, le 26 octobre 1461 (4), de la résolution qu'il avait prise d'anéantir la Pragmatique et il lui laissait entendre que désormais il serait le maître : « Si les prélats et universités de votre royaume veulent quelque chose de nous, c'est par votre intermédiaire seulement qu'ils pourront l'obtenir. »

Ces efforts ne devaient pas être vains. La diplomatie pontificale atteignit le but désiré. Le roi abolit la Pragmatique. Mais ce fut surtout Jouffroy, dont l'ambition était en jeu (il attendait le chapeau qu'il obtint), qui décida Louis XI. Jouffroy lui représenta que l'abolition aurait pour conséquence d'ôter toute influence aux seigneurs sur les nominations ecclésiastiques. Il insinua (et les termes mêmes de la lettre du pape le laissent entrevoir) que le pontife instituerait en France un légat chargé de la collation des bénéfices et que l'argent ne sortirait plus du royaume. Le roi deviendrait de la sorte presque l'unique dispensateur des bénéfices du royaume, il supprimerait toute cause de discorde, et en donnant toutes les abbayes en com-

---

(1) D'Achery. Spicilège, III, 823.

(2) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f° 244.

(3) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXII, n° 26, f° 172. « Episcopo Tornacen... Fatemur Burgondiæ ducem de nobis et sede nostra optime meritum, qui nunquam in obedientia vacillavit non servavit pragmaticam, et in regno Franciæ Ludovico regi de tollenda ea supplicavit... »

(4) Legrand. Histoire et pièces hist., IX, 212.

mende, il pourrait récompenser à peu de frais ses serviteurs fidèles et en acquérir de nouveaux (1). Louis XI trouvait donc de très nombreux avantages à la révocation. Il prenait d'abord le contre-pied des actes de Charles VII. En second lieu, il préférait traiter plutôt avec le pape avec qui il pouvait aisément s'entendre — croyait-il — qu'avec les seigneurs de son royaume, contre lesquels il combattait. Il voulait détruire enfin cet instrument qui favorisait les autonomies locales au détriment de l'unité qu'il rêvait d'établir.

L'abolition eut lieu à Tours le 27 novembre 1461 (2). Cette Pragmatique, née dans des temps de schisme, ouvrage de sédition, fut supprimée dans le royaume et dans le Dauphiné. « *Per presentes pellimus, dejicimus, strirpitusque abrogamus.* » En même temps, Louis XI rendait son obédience au souverain pontife « *præstamus et restituimus* ». Il assurait Pie II de l'obéissance des prélats gallicans qu'il saurait au besoin réprimander et réduire au parti de la soumission. Mais le roi disait aussi : « Nous espérons que vous ne nous refuserez pas les choses que nous croyons nécessaires et que nous vous demandons pour maintenir le repos de notre royaume et de l'Eglise. » Il y avait dans cette phrase une restriction qu'il importe de mettre en lumière, car c'est grâce à elle que Louis XI pourra bientôt reprendre ce qu'il semble accorder si généreusement.

L'abolition fut annoncée au pape par le cher et fidèle conseiller du roi, Jean Jouffroy, qui en avait été le promoteur. Il écrivit à Pie II, de Tours (30 novembre 1461) (3), que c'était surtout aux exhortations pontificales que l'on devait ce merveilleux résultat. « Je commence les minutes de deux édits, l'un est pour vous rendre pleine obéissance, l'autre enjoint à tous les officiers du royaume d'obéir à vos décrets et de n'abuser plus désormais ni du fait ni du nom de la Pragmatique. Le roi a ordonné que ce serait d'après mon consentement que tous les édits seraient expédiés et scellés nonobstant tout appel. » Ce

---

(1) Legrand. Histoire, I, 310.

(2) Legrand. Pièces hist., IX, 11, et Ordonnances, XV, 193.

(3) Legrand. Pièces hist., IX, 9.

prince — ajoute Jouffroy — a aboli la Pragmatique sans condition, il admire votre lettre, il la baise respectueusement, il veut la conserver dans une boîte d'or. Il semble même que le roi se livra à ce sujet devant le Parlement à une comédie indigne. Ce fut, dit Michelet, une bonne scène. Le roi déclara au Parlement, devant le duc de Charolais et les grands, que sa conscience ayant besoin de repos, il avait pour cela aboli la Pragmatique. Il lut dévotement la bulle pontificale, la baisa, l'admira. Il la fit même répandre dans le royaume à de nombreux exemplaires. Le pape fut particulièrement heureux de voir l'Eglise débarrassée d'un « venin si terrible » et le clergé français replacé sous son autorité (1).

Il versa des larmes de joie quand les lettres d'abolition apportées par Antoine de Nocetis lui furent présentées. « Ainsi disparurent tous les abus ordonnés ou permis par un roi ingrat. » (2) Pie II s'empressa de remercier Louis XI, l'assurant qu'il avait accompli là une action sainte et glorieuse qui l'égalerait aux Constantin, aux Théodose, aux Charlemagne. Il le félicitait d'avoir négligé de prendre l'avis de son conseil et de s'être déterminé de lui-même. Il lui accordera, au sujet des provisions de bénéfices, ce qui sera juste et raisonnable.

La nouvelle — elle était d'importance — fut annoncée aux princes italiens par les ambassadeurs que ceux-ci avaient, soit en France, soit à Rome. Les ambassadeurs florentins accrédités auprès de Louis XI écrivent à la Seigneurie que la Pragmatique est en tout et pour tout abolie, et Bartolomeo Bonatto mande de Rome au marquis de Mantoue que le roi a supprimé, sur les conseils de Jouffroy, cet acte contraire à la majesté du Saint-Siège (3).

La révocation provoqua toute une série de troubles dans l'Eglise de France. L'entente entre le roi et le pape au sujet du partage des bénéfices et sur laquelle nous n'avons aucun détail

(1) Pii II. Commentarii, VII, 184.

(2) Pii II. Com., VI, 160.

(3) Desjardins. oc. I, 125 et Mantova : Arch. Gonzaga : Potenze estere : Roma. Bonatto au marquis. 28 décembre 1461



précis, ne paraît pas avoir duré longtemps. Le légat à résidence fixe destiné à conférer les bénéfices ne fut, semble-t-il, jamais nommé, et l'on en revint rapidement au *statu quo ante*. La papauté reprit la plupart des droits dont elle jouissait antérieurement. Les provisions, les grâces expectatives vendues à Rome à des illettrés qui n'étaient souvent pas ecclésiastiques, firent naître, au moment de la vacance des bénéfices, d'interminables conflits. Sans se préoccuper du choix du pape, les chapitres ayant le droit d'élire, les seigneurs possédant la collation d'un bénéfice nommaient un titulaire. Celui-ci prenait aussitôt possession du bénéfice, décidé à lutter contre son concurrent. Il fallait faire intervenir dans le conflit l'officialité d'abord, la papauté ensuite, et pendant ce temps le désordre et l'anarchie pénétraient partout. Aussi le clergé gallican, dont nous verrons un peu plus tard les plaintes si vives et si précises qu'il renouvela d'ailleurs très violemment aux états généraux de 1484, se plaignit-il amèrement de la révocation. L'Université, qui voyait les privilèges que la Pragmatique lui avait accordés disparaître, s'unit au clergé pour protester.

Quant au Parlement, outré d'être dépouillé de ses droits et de voir le roi « soumettre tout le fait de l'Eglise et les biens d'icelle à la volonté de notre Saint-Père pour en user dans ce royaume, *pro ut vellet*, sans aucun égard aux libertés de l'Eglise gallicane » (1), il se refusa énergiquement à enregistrer l'édit royal. Il voulait bien soutenir le roi contre la noblesse, mais non pas favoriser le pape à ses dépens. Le mouvement fut — semble-t-il — suivi par les parlements de province, car le roi dut ordonner « aux gens tenans et qui tiendront nostre Parlement à Tholose » de ne pas enfreindre l'édit d'abolition, mais bien de le faire lire et publier dans leur cour (2). Le Parlement poussa plus loin la résistance. Il déclara que « honteuse et injurieuse était l'abolition de la Pragmatique », que la France, « tant qu'elle l'avait gardée, s'était vu combler de toute prospérité, crainte et redoutée de ses ennemis qu'elle avait chassés de Nor-

(1) Mathieu. Hist. de Louis XI, II, 63.
(2) Ordonnances, XV, 305.

mandie et Guienne, qu'elle avait eu des prélats de si grande sainteté qu'ils avaient fait des miracles » (1).

Louis XI n'en passa pas moins outre. La révocation fut maintenue quoique le Parlement refusât de l'enregistrer. Le roi voulait être le maître chez lui et il croyait y être parvenu. De plus, il escomptait la reconnaissance du souverain pontife. Son but était double. Il voulait, d'une part, récompenser ses conseillers, Jouffroy, qui attendait depuis longtemps la pourpre (2) et Louis d'Albret, évêque de Cahors, protonotaire apostolique; d'autre part, grâce aux secours de Pie II, faire rentrer Gênes dans sa mouvance et replacer les Angevins sur le trône de Naples.

Louis XI voulait en effet reprendre Gênes. Nous le voyons la sommer de rentrer dans le devoir le 30 décembre 1461 (3). Il y était poussé par le duc de Calabre, personnage d'une bravoure brillante qui rêvait une couronne. Ce prince avait alors 37 ans. Son visage allongé donnait un air mystérieux à sa physionomie. Il avait hérité de sa race le goût des aventures, l'amour des expéditions lointaines.

Lieutenant de son père, le roi René, en Lorraine depuis 1445, duc de ce pays à la mort de sa mère, en 1454, Jean II de Calabre était déjà très lié avec Louis XI et il avait été l'un des amis les plus intimes du dauphin. En 1461, il se trouvait en Italie, défendant la cause française dans Gênes révoltée. Il estimait à juste titre que le dauphin devenu roi devait le secourir. De plus, il comptait à ce moment faire de son fils l'époux de la future Anne de Beaujeu. Quoique celle-ci fût encore au berceau et que Nicolas eût à peine 13 ans, les négociations relatives au mariage furent poussées assez avant, puisque sur la dot de 100,000 écus que le roi accordait à sa fille le duc en avait déjà touché 60,000 le 20 mars 1462. Aussi insistait-il auprès de

---

(1) Mathieu. Histoire, V, 171.

(2) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f° 128ᵃ. Cette lettre nous apprend aussi que le duc de Bourgogne avait déjà sollicité la pourpre pour Jouffroy.

(3) Lettres, II, 26.



Louis XI pour que celui-ci s'occupât des affaires italiennes et surtout du royaume de Naples.

Louis XI y semblait assez disposé, car la France, malgré la perte de Gênes, n'en occupait pas moins une position de premier ordre en Italie. Outre Savone, le roi avait Asti que Valentine Visconti avait apporté en dot au frère de Charles VI, Louis Ier d'Orléans, et que possédait au début du règne le vieux Charles d'Orléans, le cousin presque sexagénaire du roi. Ces deux villes lui auraient permis, avec Gênes, de faire presque de la Lombardie une province française. Si, d'autre part, les Angevins rentraient à Naples, le roi se serait du coup trouvé le maître de la péninsule. On comprend dès lors son insistance auprès du pape. Mais celui-ci se refusa à faire le jeu de Louis XI.

La papauté, en effet, s'était déjà trop avancée avec Ferrand pour se déjuger. Eugène IV avait légitimé le bâtard d'Alfonse. Pie II alla plus loin, il lui donna l'investiture du royaume de Naples (10 novembre 1458) (1). Le roi de Naples s'empressait d'annoncer aussitôt cette nouvelle à ses sujets (14 janvier 1459) (2) et il prêtait le même jour serment de fidélité au pape (3). Pie II s'ingéniait en outre de toutes sortes à aider Ferrand. Il lui promettait en 1460 (26 août), après ses revers, l'appui des troupes pontificales et du duc de Milan qu'il avait détaché de l'alliance française (4). Il tentait de berner Charles VII en déclarant à ses ambassadeurs (janvier 1460) qu'il nourrissait les meilleurs sentiments à l'égard du roi René. Il écrivait au cardinal de Foix que s'il avait envoyé ses troupes en Sicile, ce n'était pas par haine de René et du roi. Il essaya au concile de Mantoue d'expliquer sa conduite en disant qu'il s'était trouvé à Naples en présence d'un fait accompli et que les barons du royaume assemblés à Capoue s'étaient unanimement ralliés à Ferrand, aucun d'eux n'ayant pris la défense du roi René.

---

(1) Roma. Bibliotheca Angelica. Pii II, nº 1415, fos 48a et 53a.

(2) Roma. Bibliotheca Angelica. Pii II, nº 1415, fº 65a (Bulla aurea).

(3) Roma. Bibliotheca Angelica. Pii II, nº 1415, fº 74a.

(4) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, nº 9, fº 145a.

Nous le voyons un peu plus tard protester, dans une lettre à l'évêque de Vérone, contre l'accusation d'avoir employé en faveur de Ferrand les dîmes levées pour la croisade. Il expliquait que s'il était entré dans la ligue des princes italiens, c'était par peur de l'ambition française. Cela ne l'empêchait point d'ailleurs de chercher des alliés à Ferrand. Il conseillait très vivement au duc de Milan de lui envoyer une armée de secours, avec son neveu Robert de San Severino comme chef. Il intervenait de toutes façons en sa faveur : dissolvant des sociétés formées par la noblesse contre le roi, se réjouissant de ses succès. Il envoyait l'archevêque de Ravenne dans le royaume pour forcer les princes et les nobles à se soumettre à leur seigneur, enfin il intimait aux nobles romains, notamment aux Orsini, qui avaient pris les armes contre Ferrand, l'ordre de rompre leurs engagements dans l'espace de quinze jours, sous peine de la perte de leurs biens et de leurs fiefs (1).

Il n'est donc pas étonnant que Louis XI ait été dès le début de son règne préoccupé par cette politique du souverain pontife. Il est permis d'admettre, avec M. Lecoy de la Marche (2), que le roi avait alors des projets de conquêtes personnelles en Italie et qu'il n'était pas complètement préoccupé par l'idée de la centralisation Il comptait bien profiter de ces « guerres romanesques » commencées par la maison d'Anjou, coutumière de ces « héroïques folies », et réaliser de beaux bénéfices avec ces « prodigues » (3). Aussi le voyons-nous tenter de se concilier Florence et Venise, proposer une ligue générale en Italie (4). Il écrit à Sigismond Malatesta, seigneur de Rimini, de soutenir le duc de Calabre (5). Il envoie une ambassade à Sforza pour le pousser à abandonner Ferrand (6). Il sollicitait les ducs de Milan et de Savoie, le marquis de Montferrat Il offrait de marier

(1) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f[os] 202[a], 209[a], 90, 112[a], 131[b]. 123[a], 158[a]; et Reg. 504, f° 36; 507, f° 423[a]; 514, f° 72[b].

(2) Lecoy de la Marche. Le roi René, I, 335.

(3) Michelet. Louis XI.

(4) Buser, oc, 105.

(5) Lettres, II, 10.

(6) Lettres, II, 12.

le duc de Calabre avec une fille de Francesco (1) et même de faire épouser à Ferrand une de ses filles naturelles alors âgée de 16 ans.

Il insistait surtout et avec raison auprès du pape, sentant bien que celui-ci était le véritable instigateur de cette politique hostile à l'influence française. Mais Pie II, en diplomate habile et avisé, s'en tira merveilleusement. Eludant pour l'instant, après l'abrogation de la Pragmatique, la question napolitaine, il accorda au roi les deux chapeaux demandés. Jouffroy, pour qui déjà, en mars 1460, le duc de Bourgogne avait sollicité la pourpre, se la vit cette fois accorder malgré l'opposition du sacré collège (2). Enfin, fort ironiquement, le pape envoya à Louis XI, en guise de remerciements, par son fidèle écuyer, Antoine de Noceto, une épée entourée de pierres précieuses, bénie dans la nuit de la Nativité, avec une dédicace en quatre vers sur la croisade (3). L'envoi en fut fait le 6 janvier 1462, ainsi que nous l'apprend l'ambassadeur mantouan (4). Ce fut tout ce que put en tirer Louis XI, qui se trouva ainsi très finement joué.

Aussi le roi s'empressa-t-il de dépêcher vers le souverain pontife, pour l'amener aux concessions qu'il désirait lui voir faire, le fin diplomate qui avait obtenu l'abolition : Jouffroy. Cette ambassade, qui devait aussi prêter solennellement au pape l'obédience filiale de Louis XI, avait deux chefs : Pierre d'Amboise, comte de Chaumont, et le nouveau cardinal. Elle se composait en outre de Jean de Beauveau, évêque d'Angers, du cardinal Richard Olivier, évêque de Coutances, de François Roger, bailli de Lyon. L'évêque de Saintes, qui avait un procès

---

(1) Legrand. Histoire, I, 337

(2) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 9 f° 128ᵃ (ut supra).

(3) Pii II. Com , VII, 184.

(4) Mantova. Arch. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 6 janvier 1462. Bonatto au marquis : « Questa matina chie il die de Pasque la santita de n° S. è venuto in capella et estato ala messa che ha consolato la brigata, fa ha dato la spada et il capello al re de Franza et per mess. Antonio de Noceto suo scudere de li mandare per recognoscialo de la pragmatica et farlilo ubligato per questo honor »

pendant en cour de Rome, se joignit à eux. Un autre personnage qui allait, lui aussi, jouer bientôt un rôle important, Jean Balue, suivit l'évêque d'Angers, à la fortune duquel il était alors attaché. L'ambassade comprenait en outre des abbés, des nobles, quelques docteurs et secrétaires du roi (1). Le but de cette ambassade était d'obtenir du pape un engagement ferme au sujet du royaume de Naples « manda la sua Maesta alla santita del papa, ambasciatori per li fatta del reame di Napoli » (2). Les envoyés du roi partirent vraisemblablement au début de 1462, car ils se trouvaient déjà à Ferrare en février et ils envoyaient de là à Louis XI des nouvelles fort peu rassurantes. Ils écrivent qu'il leur semble nécessaire que le roi fasse passer une armée en Italie pour soutenir ses droits, car le pape et le duc de Milan se font forts de chasser le duc de Calabre « hors de vostre royaume ». Ils ont envoyé des ambassadeurs à tous les princes italiens pour les tourner contre la maison d'Anjou. Ils déclarent que le roi ferait bien, pour plus de sûreté, d'écrire de nouveau au pape et au collège des cardinaux (3).

Les envoyés royaux parvinrent à Rome le 13 mars 1462. La date de leur entrée dans la ville nous est connue par une lettre de Gia Ortal, annonçant à la marquise de Mantoue l'arrivée du cardinal d'Arras qui vient prêter l'obédience (4).

Le nouveau cardinal auquel le souverain pontife donna le chapeau commença, le 17 mars, par présenter à Pie II les lettres de Louis XI qui déclaraient la Pragmatique complètement arrachée du royaume. Il montra des documents indiquant que le roi avait restitué à l'Eglise tous ses droits. Il fit un pompeux éloge de son maître et prêta en son nom l'obéissance filiale. Il donna, au nom du roi, tout pouvoir au souverain pontife (5).

(1) Pii II. Com., VII, 186 et Legrand. Histoire, I, 325

(2) Desjardins oc, I, 125.

(3) Legrand. Pièces hist., IX, 23

(4) Mantova Arch. Gonzaga. Potenze estere : Roma. Gia Ortal à Barbara

(5) Pithou Preuves, I, 16-7. « Utere deinceps in regno nostro potestate tua ut voles atque illam exercere. Reddimus prestamus, et restituimus

Pie II répondit aux ambassadeurs en consistoire public le jour même de la prestation du serment d'obédience (17 mars 1462). Sa réponse n'est qu'un pompeux éloge du roi. Il le remercie de son obéissance au Saint-Siège, des secours qu'il lui accorde pour la défense de la foi et il est heureux de le voir déposer aux pieds du Saint-Père cette monstruosité qui a nom la Pragmatique « *feramque illam pessimam cui P. S. nomen fuit ante oculos nostros captivam deponit, imo extinctam et prorsus annihilatam* ». Elle eût engendré des désordres considérables et perdu bien des âmes si le roi ne l'avait détruite « *multis hæc bestia devoravit animas et plurimas devoratura videbatur nisi Ludovico regis digito fuisset occisa* ». Et le pape devenant lyrique, sacre Louis XI grand roi : « *Maximus regis animus, et maxima virtus quæ tale monstrum interemit.* » Le souverain pontife esquive très adroitement la question napolitaine « *de quibus seorsum alio tempore loquemur* », dit-il, et il continue son éloge hyperbolique portant le roi aux nues : « *O beatum Franciæ regnum cui talis rex presidet.* » Il lui promet, à lui et à toute sa descendance, la reconnaissance éternelle du Saint-Siège (1).

Pie II s'empressa ensuite de laisser déborder sa grande et légitime joie. L'acte accompli hier, écrit Grégoire Lolli à ses compatriotes de Sienne (17 mars 1462), a été l'un des plus solennels et des plus beaux qui se soient vus depuis longtemps à la cour (2). On l'a célébré par des fêtes et des processions. Le pape ordonna que pendant trois jours les boutiques seraient fermées, qu'il y aurait des processions dans toutes les églises, que le soir on illuminerait et que des feux de joie seraient

(auctoritatem) cum summo imperio, cum judicio libero, cum potestate non coarctata. »

Cette « plus grande submission que le roi fit au pape Pie second » ne fut pas, semble-t-il, du goût de ses sujets, car les plaintes furent unanimes aux états généraux de Tours « dont se peut voir reste ès-cayers lors présentés par Me Jean de Rély, docteur en la faculté de théologie et chanoine de l'église de Paris, député des dits états ».

(1) Roma. A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXII, t. I, f° 6.

(2) Pastor. oc. III, 142.



allumés dans les rues. Rome crut un instant que le siècle d'or allait revenir (1). Le peuple se livra à de nombreuses extravagances. On traîna dans les rues des copies de la Pragmatique que l'on brûla en grande pompe (2).

Le pape, tout entier à son bonheur, songea même à publier à propos de cet événement considérable une bulle solennelle pour indiquer à tous que si le roi Charles avait créé la Pragmatique, Louis XI l'avait abolie et avait rendu au siège apostolique la plénitude de son autorité (3).

Pie II y fut d'ailleurs poussé par certains de ses cardinaux. Quelques-uns estimaient que l'abolition n'était pas suffisante « *erant nonnulli ex patribus qui dicerent non satis hoc esse* ». Aussi le pontife demanda-t-il au collège cardinalice une véritable consultation sur la Pragmatique. La plupart des pères approuvèrent l'abrogation. Le cardinal de Porto, Jean Carvajal (4), déclara que l'on devait s'en tenir à l'abolition royale. Le cardinal Richard de Coutances insista au contraire, disant que ce que Louis XI avait fait, son successeur pouvait le défaire et qu'il était nécessaire de se prémunir contre cette éventualité. Le cardinal de Pavie déclara à son tour que la bulle pontificale ne porterait aucun tort au roi et qu'il fallait la lancer. Le pape se rallia à cette opinion et désigna pour rédiger cette bulle (que nous ne possédons pas) les cardinaux de Coutances, de Spolète, de Theano et d'Arras (5).

---

(1) Legrand. Histoire, I, 33.

(2) Duclos. oc, II, 144. Il prétend que l'ambassade d'obédience aurait emporté avec elle l'original de la Pragmatique. Les documents contemporains que nous possédons ne permettent pas de se prononcer pour ou contre cette hypothèse

(3) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere. Roma, 30 mars 1462. (Pièces justificatives n° I.)

(4) A. du Vatican. Pii II. Arm. XI, t. 52 f° 57b. (Pièces justificatives n° II.)

Jean Carvajal, Espagnol évêque de Plaisance, cardinal de Saint-Ange, puis de Sainte-Croix-de-Jérusalem (1446), évêque de la Sabine et de Porto, mort en 1469.

(5) Jacques Ammanati dit Piccolomini, né aux environs de Lucques, en 1422, protégé de Pie II, évêque de Pavie, cardinal de Saint-Chrysogone



Tout alla bien ainsi pendant quelques jours, mais il fallut cependant à la fin se résigner à « avaler l'amère pilule ». La question de Naples vint en effet sur le tapis dès la seconde audience et force fut à Pie II de s'expliquer. Ce fut le comte de Chaumont qui prit cette fois la parole, l'ambassade ayant, nous le savons, deux chefs, l'un, le comte Chaumont d'Amboise, pour les affaires laïques; l'autre, Jouffroy, pour les questions ecclésiastiques. Pour décider Pie II à abandonner Ferrand, Chaumont lui offrit, au nom du roi, un secours important pour la guerre turque qui était le vœu le plus cher du pape. Il mit à sa disposition une armée de fantassins et de cavaliers Le roi ne désirait en retour qu'une seule chose : le pape révoquerait les investitures données à Ferrand et en accorderait une nouvelle au duc de Calabre que le roi songeait alors à unir à sa famille en donnant à son fils, le marquis de Pont, Anne de France.

Le pape se trouva fort embarrassé pour répondre. Il s'en tira assez mal. Il accepta les troupes mais ne dit pas un mot au sujet de l'investiture. Il laissa entendre que l'arrivée des Français mettrait Ferrand en fuite. Il pourrait alors investir du royaume de Naples, devenu vacant, Jean de Calabre.

Cette réponse, qui n'était qu'une piteuse défaite, fut donnée à Chaumont, le 20 mars. Elle comprend cinq chefs principaux. Le pape remercie les orateurs royaux des éloges qu'ils ont adressés à l'Eglise et au pontife. Il s'étend longuement sur les mérites de Louis XI, mérites qui font le bonheur de la glorieuse maison de France : piété, amour de la religion, culte de la justice, désir de la paix, sobriété et modestie, grandes vertus que Pie II semble prendre plaisir à énumérer longuement. Il parle de la question turque et arrive enfin à la question napolitaine « *nunc ad eum locum transeundum et in quo de regno*

---

en 1461, légat en Ombrie sous Sixte IV, évêque de Fracasti en 1477, puis évêque de Lucques, mort en 1479.

Berard Herulo de Narni, auditeur de rote, évêque de Spolète, cardinal prêtre de Sainte-Sabine (1460), mort en 1479.

Nicolas Fortiguerra de Pistoie, évêque de Theano, cardinal prêtre de Sainte-Cécile (1460), mort en 1473.

Siciliæ mentionem fecistis ». Le pape feint de considérer les propositions royales comme n'étant pas sérieuses. Il commence par déclarer qu'il a laissé parler les orateurs tant qu'ils ont voulu, quoiqu'ils ne fussent pas bien instruits ainsi que leur roi sur ces matières. Il n'a rien fait, à son avis, de répréhensible et s'il a erré, cette erreur est commune au collège des cardinaux : « *Si erravimus cum consilio fratrum erravimus*. » Tous, sans exception, lui ont conseillé d'agir ainsi. Il a suivi la politique d'Eugène IV, de Nicolas V, de Calixte III. Il se pose presque en victime. Il a fallu, dit-il, se rendre aux prières de toute l'Italie, de Milan, Venise, Florence, Modène, qui le suppliait pour Ferrand. Il lui a donc donné le royaume de Naples qu'il possédait déjà, que son père lui avait d'ailleurs légué quoiqu'il ne fût pas fils légitime. Mais, dit le pontife, il n'en avait pas moins été légitimé par le Saint-Siège. Les temps le voulaient ainsi. C'était une mesure nécessaire pour imposer la paix à l'Italie et surtout à l'Eglise, car les barons de Sicile le menaçaient d'une guerre s'il ne se prononçait pas pour Ferrand. Enfin la croisade contre le Turc l'exigeait aussi. Le pape déclara en outre qu'il ne pouvait pas (en bon Italien qu'il était) prendre les armes en faveur d'un étranger, surtout lorsque celui-ci s'occupait si peu de ses affaires « *ille qui suum esse dicit, domi quiesceret* ». En somme, entre les parties en présence, il s'est considéré et voudrait qu'on le considérât comme un arbitre « *nos recti judicis partes tenebimus* ».

Par cet habile plaidoyer, le souverain pontife non seulement déclinait toute responsabilité, mais encore la partageait audacieusement avec les cardinaux et laissait entendre qu'on le soupçonnait bien à tort. Il n'était, en un mot, qu'une victime, puisqu'on l'accusait de s'être montré trop juste (1).

Il crut de la sorte avoir endormi son adversaire, mais il avait affaire à un diplomate au moins aussi habile que lui. Louis XI ne se contenta pas de simples paroles louangeuses. Il lui fallait

(1) Arch. du Vatican. Pii II. Arm. XXXII, t. I, f° 35b. (Pièces justificatives n° III. Extraits).



des actes et il en exigea. Son attitude devint aussitôt plus menaçante.

Dès le mois d'avril 1462, il écrit de Bordeaux à l'évêque d'Arras pour lui rappeler qu'il doit insister auprès du Saint-Père « touchant le royaume de Naples et le fait de Gennes » (1). Il a reçu l'épée envoyée par le pontife et « ung brief escript de sa main » auquel il a fait réponse « mot à mot tout incontinent ». En même temps, le roi écrivait à la république de Florence pour la remercier de s'être employée en faveur de la paix de Sicile auprès du duc de Milan (2). Il avait essayé de mettre la république dans son jeu, ainsi qu'en fait foi le rapport des ambassadeurs florentins en France (3). Il avait réclamé, outre la souveraineté de Gênes révoltée « ribellata dalla obedienza di detto suo padre », les secours de Florence pour la maison d'Anjou, car il voulait aider le roi René, son oncle et le duc Jean, fils de celui-ci, qui combattait alors en Sicile « onde gli pareva essere suo debito aiutare e favorire il re Renato suo zio e il duca Giovanni, lo quale al presente si troveva nel reame ». Les envoyés n'osèrent pas s'engager, mais les Médicis durent tenter de ramener le duc de Milan dans l'alliance française, car Louis XI les remercia.

Conformément aux instructions royales, le cardinal d'Arras, qui reprochait au pape de ne lui avoir pas permis de cumuler, ainsi qu'il le désirait, les sièges d'Albi et de Besançon, soumit à Pie II les propositions de Louis XI en en accentuant, si possible encore la roideur et en déclarant qu'on pouvait tenir pour certain que la Pragmatique ne serait pas abrógée tant que le pape ne se plierait pas aux vœux du roi touchant le royaume de Naples (4).

---

(1) Lettres, II, 41.

(2) Desjardins. oc, 134.

(3) Desjardins. oc, 127.

(4) Le cardinal avait en effet demandé à Pie II, comptant bien ne pas se les voir refuser, de cumuler ces deux bénéfices importants, l'archevêché de Besançon et l'évêché d'Albi, qui étaient venus à vaquer en même temps. Mais le pape lui donna seulement le choix de l'un d'eux, demeurant inflexible dans sa résolution de ne jamais donner deux évêchés à la même personne, d'où animosité du cardinal.

Le souverain pontife, menacé de perdre le fruit de son habile politique, affecta de ne pas croire à un pareil revirement de la part du pieux roi de France. Louis XI passait d'ailleurs de la menace à la persuasion, essayant avec assez d'aplomb d'amadouer le Saint-Père en lui offrant la main de sa fille pour son neveu qui était (le roi ne l'ignorait pas) déjà marié avec une fille naturelle de Ferrand.

De son côté Chaumont d'Amboise pressait le pontife. Celui-ci tentait toujours de se placer au-dessus des partis, mais l'ingérence de Louis XI dans les affaires de l'Italie et de l'Eglise l'effrayait beaucoup. Pour essayer de tout concilier, il se décidait à envoyer au roi, l'évêque de Ferrare, « el datario » (1).

Les affaires de Sicile ne tournaient guère en ce moment en faveur des Angevins. Jean de Calabre se faisait battre à Troja 18 août 1462), et cette défaite rendait presque inutile toute intervention en sa faveur. Le pape, à la suite de cette victoire, accordait de nouveau l'investiture à Ferrand, le faisait installer par un légat a latere qui le couronnait roi, lui expédiait des troupes.

Par contre, René multipliait ses démarches. Il demandait par ambassadeurs le royaume de Sicile au pape (2), il stimulait le zèle royal, insistant auprès de son neveu pour qu'il écrivît aux cardinaux d'intervenir en sa faveur auprès du pape (3). Il engageait le roi à faire passer des hommes d'armes en Italie, déclarait que quoique le pontife eût annoncé qu'il n'abandonnerait pour rien au monde ses idées, il céderait, si le roi maintenait ses prétentions et parlait haut et ferme (4).

Malgré son assurance, Pie II n'était rien moins que tranquille. Des bruits de concile circulaient toujours. Le duc de Milan lui paraissait un appui peu solide, l'évêque de Terni lui laissant entrevoir qu'il pourrait bien lui faire défaut. A

(1) Mantova. Arch. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 12 avril 1462. Bonatto au marquis.

(2) Roma. Bibliotheca Barberini XXVII, n° 5, f° 18b.

(3) Legrand. Pièces hist., X 71.

(4) Lecoy. oc, I, 337.



Rome, les Colonna étaient tout acquis à la France. L'ambassadeur milanais à Florence écrivait à Sforza (d'après des lettres venues de France) que le roi était de plus en plus favorable au duc de Calabre à qui il avait fourni de l'argent, qu'il avait juré sur la main sacrée du cardinal d'Arras d'être un ennemi acharné du pape et qu'il n'hésiterait pas à provoquer un concile (1). Ferrand lui-même avait grand peur de voir tous ses alliés l'abandonner. Il préconisait une ligue générale en Italie, songeait à une invasion anglaise en France (2).

Ce fut l'ambassadeur milanais, Otho de Carreto, qui rendit confiance à Pie II. Il l'engagea à ne pas changer d'avis « tuttavia confortay sua sanctit^a a stare sempre constanti a li mezi honesti et honerevoli » (3). Le pape s'y décida « per ogni modo voleva fare cossi ». Il écrivait au roi, le priant de ne pas ajouter foi à ceux qui le desservissaient, comme lui-même ne croyait pas à ceux qui le calomniaient auprès de lui « *nec facile de te aliquid credimus* ». Comme le dit le cardinal de Gonzague, il se plaignait de voir le bon accord entre le roi et lui troublé par de méchantes langues : « molto se doleva che le male lingue dovessere prevalere al vero et integro amore era tra sua Beatitudine e la Maestate del re. » Ces calomniateurs n'ont en vue que leur propre intérêt. Le roi ne doit pas les écouter, même s'ils sont (et il y a là une allusion évidente à Jouffroy) cardinaux « *etiam si sint cardinales* ». Pour les affaires de Sicile il essaie de montrer que le roi s'est fourvoyé « *ut velis bene rem intelligere* ». Il attend les ambassadeurs de Louis XI à qui il laisse entendre qu'il doit se trouver fort heureux d'avoir affaire à un pape aussi accommodant « *gauderes certe talem te habere pontificum qui te amat* » (4).

En même temps, il rassurait Ferrand. Il lui écrit que le roi voulait en retour d'une mince compensation lui enlever Naples.

---

(1) Buser. oc, Documente, 411.

(2) Buser. oc, Documente, 406.

(3) Milano. Arch. di Stato. Potenze estere : Roma, 19 Luglio 1462. (Pièces justificatives n° IV.)

(4) A du Vatican. Pii II. Arm XXXII, n° 26, f° 167.

Il l'assure de son appui. Dieu, d'ailleurs, n'abandonnera pas sa cause (1).

Louis XI, dont nous voyons très bien ici se dessiner le caractère, morigéna le pape. Il s'était, dit-il, entièrement soumis à ses désirs et le pape, au lieu de lui en être reconnaissant, faisait cause commune avec ses ennemis. L'argent venu de France servait à combattre la maison d'Anjou. Le pontife était tellement contraire à la politique royale qu'il se refusait à céder, disant qu'il ferait la guerre jusqu'à son dernier souffle « *guerra, guerra usque ad capillos* » (2).

La lettre de remontrances du roi parvint à Rome le 14 mai 1462. Le cardinal de Gonzague nous rapporte la scène

---

(1) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 9, f° 223b : Pius pp. II. Regi Ferdinando. Scimus in curia nostra et alibi varia sentiri et dici de nostra et ducis Mediolani erga res gallicas mente, propterea, ne aliter te forte audires quam veritas habeat, duximus tuam seren[tem] de omnibus certiorem reddendam. Nuper cum in coronatione novelli regis Francorum nunciatus esset Gallorum conflictus apud Januam habitus, seren[tas] sua, damno illo commota, dicitur palam multa dixisse, que mentem eius inclinatam ad res Italicas arguebant. Ostendebat recuperationem Janue et factæ regni tui illi in animo esse. Hoc intuens dil. filius nob. vir Burgundiæ dux ne ad vim apertam veniri haberet onus sumpsit oratoris mittendi ad ducem Mediolani prefatum, et videndi cum aliquo modo satisfieri voluntati regie posset. Audimus hunc oratorem petiturum esse a duce ut pro adiumento eadem civitas Jannen. ad devotionem redeat gallica domus, petiturum etiam ut idem fiat de regno oblaturum quoque pro seren[te] tua certum quid inane ac frivolum. Ut ergo communi sententia venturo oratori a duce et nobis posset concorditer responderi, misit ad nos Excellentia sua dil. filium Prosperum de Camulio redeuntem proxime ex gallis sciscitatum quid nobis super his que erant petenda respondendum indicaremus. Nos vero non valentes cum honestate negare quod alias sepe et Mantue et diversis in locis ultro gallis obtulimus, diximus extimatione nostra respondendum esse sicut ex copia presen tibus introclusa plane intelliges. Alias mens nostra non est quam in illa cognoscas. Bono animo sit tua serenitas et viriliter continuo agat, prosequens victorias suas quas quotidie jocando animo accipimus. Deus te et bonam causam tuam non deseret; nosque sicut hactenus fecimus ita imposterum pro viribus nostris in nullo tibi deerimus, idem de prefato duce credentes. Datum Rome in novembri.

(2) Legrand Pièces hist., IX, 20.



qui suivit. La lettre fut lue en consistoire secret et le cardinal d'Arras déclara que le roi l'avait dictée lui-même « dice essere dictata proprio del re ». Louis XI s'y plaint des intrigues d'un neveu du pape, époux d'une bâtarde de Ferrand, et il regrette que le souverain pontife, malgré les gages donnés par le roi, se soit emporté jusqu'à s'écrier : « Guerra fin ali capelli. »

Pie II, après la lecture de cette lettre, nous demanda, dit le cardinal, notre avis. La conclusion fut que notre Seigneur écrirait au roi et que le collège des cardinaux agirait de même pour attester que le pape n'avait pas prononcé ces paroles (1). Nous ne savons si ces lettres furent expédiées, mais en tout cas, l'un des familiers de Pie II, le cardinal de Pavie, protesta auprès du roi. Nous avons de ce prélat une lettre adressée à Louis XI, où il s'élève contre les accusations portées contre le souverain pontife. Le pape, dit-il, n'a pas prononcé ces belliqueuses paroles. Au contraire, il a versé des larmes et le roi doit fermer son oreille aux délateurs. Il déplore cette querelle survenue entre le père et le fils « *nos dolentes dissidium inter patrem et filium malignitate perversorum nasci* » (2).

Cette attitude de Pie II ne satisfit pas entièrement le roi, car de nouveau Louis XI recourut à la menace. Il envoya à Rome, pour soutenir Chaumont, le sénéchal de Toulouse, Hugues de Bournazel, qui fut chargé d'intimider le souverain pontife. L'envoi de ce nouvel ambassadeur dut sans doute être décidé après le retour à Paris de Jouffroy que le roi combla d'honneurs, car il le savait « fort convoiteux et que ne lui estoit rien impossible à entreprendre, mais qu'il y eust prouffit » (3).

Le sénéchal de Toulouse arriva à Viterbe, où se trouvait Pie II, le 15 mai (4). Le pape lui accorda audience le

(1) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma (15 mai 1462).

(2) Jacobi Papiensis. Epistolæ, 464.

(3) Pastor. oc, III. 184.

(4) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma (23 mai 1462. François de Gonzague au marquis).



19 mai (1). Le langage tenu par le sénéchal fut comminatoire. « Le roi, mon maître, dit-il, vous a prié de retirer les troupes que vous avez envoyées au secours des Aragonais et de ne plus vous occuper à faire la guerre à un prince de son sang. Vous savez que pour obtenir cela il a aboli la Pragmatique et a voulu que dans son royaume on vous prête pleine et entière obéissance. Vous lui avez rendu le mal pour le bien. Au lieu de rappeler vos troupes. vous en avez envoyé de nouvelles, vous avez fait une guerre plus vive au duc de Calabre de la maison d'Anjou. Le roi, mon maître, vous prie derechef de cesser et de vouloir bien être l'ami de la France; si vous continuez, j'ai ordre de commander à tous les cardinaux français qui sont ici de se retirer, vous ne doutez pas qu'ils n'aiment mieux obéir que s'exposer à perdre les biens qu'ils ont en France. » (2) C'est encore le cardinal de Gonzague qui nous renseigne admirablement sur la mission Bournazel.

Le roi, écrit-il à son père, malgré toutes ses avances, voit le pape rester son ennemi. Aussi il le prie de ne plus tergiverser, car s'il le voulait, il pourrait arranger l'affaire. Il se verra contraint de forcer tous les prélats français résidant à Rome de rentrer et si, cédant aux conseils pernicieux du pape, ils refusent, il les privera de leurs rentes. Ces bénéfices, le roi ne les conservera d'ailleurs pas. Il les consacrera à la croisade qu'il désire par-dessus tout. Il demande en effet en même temps la conclusion d'une ligue contre le Turc.

Le pape répondit qu'il avait été calomnié. Il chérit le roi, mais il ne peut pas abandonner la maison d'Aragon sans forfaire à ses engagements. La maison d'Anjou pourrait redevenir comme jadis un danger pour le Saint-Siège. Il loue Louis XI de vouloir la croisade, mais il demande à réfléchir pour la conclusion de la ligue italienne (3).

---

(1) Mantova A Gonzaga. Potenze estere : (Roma 19 mai 1462. Bonatto au marquis.)

(2) Legrand. Histoire, I 339

(3) Mantova A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 23 mai 1462. (Pièces justificatives n° V.)



Pie II fut non seulement soutenu par les cardinaux, mais aussi par les ambassadeurs de Ferrand et de Sforza. Otho de Carreto joua dans cette circonstance un rôle fort important. Il conseilla au pape de persuader le maréchal de Toulouse, d'enlever au roi toute confiance dans son favori, le cardinal d'Arras, qui était (pour le motif que nous connaissons) le plus chaud partisan du duc de Calabre « era più caldo per lo duca Zohanne che alcun altre ». C'est un personnage fort dangereux, car il fait du roi ce qu'il veut « el fa fare al re quello ch'el vole ». Louis XI se fie complètement à lui et le cardinal fait et défait à sa guise « lo re crede più a luy sole che a tutti questi altri cardinali o ambasciatori francesi e fa e disfa come li piace ». Aussi, et ceci nous montre l'importance considérable prise par le cardinal d'Arras, dont nous pouvons, grâce à cette lettre, connaître la profonde habileté, le Saint-Père a peur de lui « Sua Santita lo teme quasi più che non l'ama ». Mais l'ambassadeur milanais, en bon serviteur, songe en même temps à ménager à son maître une porte de sortie. Il a démontré que le duc ne pouvait pas abandonner le roi de Sicile et le cardinal de Rouen lui a déclaré qu'on acceptait ses excuses, l'ambassadeur royal ayant bien compris que c'était le pape qui poussait le duc dans le parti napolitain. Aussi Otho conseille vivement à Sforza (à qui il indique les moyens de se rendre favorable Jouffroy) de ménager le cardinal d'Arras, à son passage à Milan, car, quoique léger et lascif, il a grand pouvoir sur le roi (1).

Pie II, suivant ces conseils, accueillit bien les ambassadeurs (le cardinal d'Albret l'annonça au roi) (2), mais il répondit très évasivement, disant qu'il ne voulait favoriser ni l'un ni l'autre des concurrents « non voleva la destructione ni de l'uno ni de l'altro » (3).

Louis XI — et il est très intéressant de suivre à ce moment

---

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 19 juillet 1462 (Cf. Pièces justificatives nº IV)

(2) Legrand. Pièces hist., X, 126.

(3) Milano. A. di Stato, Potenze estere : Roma. 2 décembre 1462. Otho au duc.

les fluctuations diverses de cet esprit si souple — essaya à nouveau de la persuasion. Il tenta d'amener le pape à entrer dans ses vues en lui cédant les duchés de Die et de Valentinois.

Cette cession était la conséquence de la non exécution par Charles VII du testament du dernier comte de Die et de Valence. Il avait laissé ses possessions au roi à condition qu'il ne favorisât pas ses neveux. Si le roi ne tenait aucun compte de cette clause — ce qui arriva — lesdites possessions devaient revenir au Saint-Père.

Louis XI crut se gagner Pie II en lui rendant ces duchés. La cession en fut faite par le cardinal d'Arras, le 30 juillet 1462, dans le monastère de Saint-Sauveur, du diocèse de Clusium, par-devant le consistoire et de nombreux cardinaux (1).

Le cardinal de Gonzague en avait averti sa famille le 4 juin (2), soupçonnant que le roi essaierait par là de se concilier les bonnes grâces du pape, car ces comtés rendent 18,000 ducats par an, ce qui n'est pas à dédaigner « chi è una relevata et utile causa ». Le roi offrait de nouveau la main d'une de ses filles naturelles au neveu du pontife. Celui-ci déclina cette dernière offre, mais il accepta l'essentiel : l'argent. Antoine de Nocetis vint prendre possession des duchés au nom du pape. Pie II n'en resta pas moins favorable à Ferrand.

Le roi se plaignit très vivement du peu de reconnaissance du Saint-Siège : « Que dois-je donc faire? écrivit-il à Pie II. Si je ne puis calmer vos inquiétudes par mes bienfaits, prendrais-je une route toute contraire? Non, sans doute, car je n'ai nulle envie de devenir le persécuteur du vicaire de Jésus-Christ. Je continuerai donc comme j'ai commencé, quoiqu'il n'y ait aucun de mes proches qui ne me conseille d'en user autrement. Peut-être serez-vous fâché dans la suite de vous être ainsi

---

(1) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXV, t. 33, p. 127. — AA. Invest. Lib. 18, p. 47. — Vicariatus Nicolaï V, Calixti III, Pii II. Arm. XXXV, t. 33, p. 130.

(2) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma (Viterbe, 4 juin 1462). François de Gonzague au marquis : « Che la M[ta] del re de Franza li renuncia e vole darli ne le forze suo el contato valentino che dicono essere de rendito l'anno XVIII mille ducati chi è una relevata et utile cosa. »



déclaré contre nous et j'espère que mon obéissance vous forcera de rendre votre amitié aux princes de ma maison. » (1)

Cette lettre de Louis XI, très respectueuse en la forme, nous indique néanmoins que le roi supportait mal de se voir ainsi berné. La patience ne semble pas avoir été, en effet — au début du règne du moins — la qualité dominante de Louis XI. Aussi va-t-il bientôt prendre une attitude plus agressive.

La façon dont le pape en usait avec lui était bien faite pour le pousser à des mesures violentes. Le roi avait cru pouvoir gouverner l'Eglise selon son bon plaisir. Il ne tenait pas outre mesure au légat à résidence fixe qu'on lui avait promis et il espérait pouvoir agir à sa guise. Mais Pie II ne tint pas ses promesses. Les abus devinrent de plus en plus considérables, réserves et grâces expectatives se multiplièrent. Les bénéfices furent de nouveau, pour ainsi dire, mis à l'encan. Toutes les affaires se jugèrent en première instance à Rome. Le pape, ne faisant aucune différence entre les bénéfices en régale ou de collation royale en vacance, prétendait que tout était de son ressort. Ceux qui désiraient obtenir des bénéfices se rendaient à Rome et l'évacuation des pécunes redevenait si grande que l'on ne trouvait plus d'or chez les changeurs (2).

De nombreuses difficultés surgirent entre les deux pouvoirs et il est difficile de démêler si les dispositions de la Pragmatique cessèrent ou non d'être exécutées. On trouve dans cette période les exemples les plus opposés d'élections par les chapitres, de nominations par le roi et le pape (3).

Nous voyons le souverain pontife nommer à de nombreux bénéfices, défendre aux chapitres de procéder à l'élection de leurs abbés sous peine d'excommunication (4), accorder des provisions à de nombreux favoris du roi, notamment à Chabot et à Bournazel (5). Il écrit à Louis XI pour le prier de faire

(1) Berthier. oc, XVIII, 58.
(2) Legrand. Histoire, I, 493.
(3) Picot oc, I, 424.
(4) A. du Vatican. Pii II. Reg. 483, f° 256ᵃ (oct. 1461).
(5) A. du Vatican. Pii II. Reg. 507, f° 297ᵇ (juillet 1462).

chasser d'un monastère un moine qui s'en était emparé contre les réserves pontificales, sous prétexte d'élection (1). Il annule l'élection d'un évêque faite par le chapitre de Nîmes et il impose son candidat (2). De son côté le roi fait souvent, malgré les chapitres, attribuer à ses conseillers les bénéfices qu'ils désirent. Il insiste auprès du pape pour que celui-ci ne soit pas défavorable à ses candidats (3), il fait défense aux chanoines de résigner leurs prébendes à d'autres qu'à lui (4).

Par contre, Pie II intervient dans une question intérieure, celle de l'extension de l'hérésie vaudoise dans le diocèse d'Arras. Il approuve l'évêque d'avoir cherché à l'extirper et il lui donne à cet effet pleins pouvoirs (5). Il menace l'évêque de Saintes d'excommunication s'il ne verse pas la somme de 260 florins d'or qu'il avait promise au cardinal Alain de Sainte-Praxède, lequel avait résigné, sur les désirs du roi, l'église de Saintes entre ses mains (6).

En même temps, il cherche à amadouer Louis XI en accédant à la demande d'enquête pour la béatification de Pierre Berland, archevêque de Bordeaux (7). Le Saint-Père mande que pour

(1) Legrand. Pièces hist., X, 205

(2) A du Vatican. Pii II Reg. 484, f° 326b (avril 1462).

(3) Lettres, III, 58.

(4) Lettres, III, 324.

(5) A. du Vatican. Pii II. Reg. 491, f° 13b (mai 1463).

(6) A. du Vatican. Pii II. Reg. 487, f° 52a (juin 1462).

(7) Laborie, oc. passim. Pierre Berland, d'humble origine, entra dans les ordres et devint secrétaire de l'archevêque de Bordeaux, François de Couzié. Après un voyage à Pise, il visita la Terre-Sainte. A son retour, il est nommé (1430) chanoine à la cathédrale de Bordeaux. Sa charité, sa sainteté, sa modestie le firent élire archevêque (1430). Il se prononça en 1438 contre quelques articles de la Pragmatique, mais il s'y soumit après la conquête de la Guyenne. Il se démit de ses fonctions en 1456 et mourut avec la réputation d'un saint (1457). Les miracles qui eurent lieu sur son tombeau firent demander sa canonisation. Louis XI appuya la demande en faisant valoir la sainteté du prélat et son opposition à la Pragmatique. Le roi fut aussi poussé par sa grande piété et sa religiosité. Enfin, l'archevêque étant très populaire en Gascogne, Louis XI insista vivement auprès du pape pour se gagner les populations de l'Aquitaine qui penchaient encore beaucoup vers l'Angleterre.

être agréable au chapitre de Bordeaux et surtout au roi, il donne l'ordre aux évêques de Périgueux et de Bazas de procéder à cette enquête (1). Il ordonnait aussi à l'évêque de Bayeux, patriarche de Jérusalem, de commencer un procès contre l'évêque d'Evreux, qui s'était uni aux ennemis du roi et qui conspirait contre la sûreté du royaume (2).

Mais ces concessions n'empêchèrent pas le conflit d'éclater et il prit rapidement des proportions considérables. Il débuta par une querelle de juridiction. Le cardinal de Coutances, Richard Olivier, ayant obtenu du pape l'abbaye de la Trinité de Vendôme, prétendit s'y maintenir sans l'agrément du roi. Le Parlement fit alors saisir le temporel de l'abbaye. Le cardinal, de son côté, obtint du Saint-Père une bulle d'excommunication contre le Parlement, qui n'en continua pas moins ses procédures.

Le cardinal d'Avignon, Alain de Cœtivi (3), dont l'immixtion dans la question bretonne irrita le roi, vit aussi les évêchés d'Uzès, de Carcassonne, l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély et ses autres bénéfices mis sous séquestre. Deux évêques, qui étaient ses neveux, eurent aussi leur temporel saisi et la même mésaventure arriva au cardinal de Rouen, Guillaume d'Estouteville (4).

Pour arriver à un arrangement, Pie II envoya à Louis XI de nombreux nonces chargés de lui porter ses plaintes. Il tâcha de le gagner en publiant une bulle contre les suppôts de l'Université. Cette bulle enlevait tous droits politiques à l'Université et lui défendait d'interrompre les leçons publiques et les sermons lorsqu'elle se croyait lésée (5). Mais la procédure contre les cardinaux ayant continué et le roi lui ayant envoyé des lettres indécentes (ce sont les termes mêmes du pon-

---

(1) A. du Vatican. Pii II. Reg. 508, f° 38ª (mars 1462)

(2) A. du Vatican Pii II Reg 488, f° 97 (oct. 1462).

(3) Alain de Cœtivy, évêque de Cornouailles, évêque d'Avignon en 1440, cardinal du titre de Sainte-Praxède en 1448, évêque de la Sabine en 1467, mourut à Rome en juillet 1474.

(4) Berthier, oc, XVII, 65.

(5) A. du Vatican Pii II. Reg 509, f° 49ª (fév. 1462).



tife) (1), Pie II se déclara juge suprême dans les litiges survenant au sujet des régales, droit usurpé par les rois « *jus quoddam a Francorum regibus usurpatum* ». Il menaça de nouveau d'excommunication le Parlement et les conseillers présomptueux du roi et il envoya en France le doyen de Tolède et Laurent Roverella, évêque de Ferrare, qui partirent de Viterbe en juin 1462 (2). Le roi les reçut à Meslay, en août 1462, assez mal, semble-t-il, et leur déclara qu'il expédierait au pape pour traiter la question de la croisade des ambassadeurs spéciaux. Après eux le Saint-Père fit partir deux nouveaux légats, Théodore, évêque de Feltre et Louis de Ludovisiis, archidiacre de Bologne, notaire apostolique et auditeur des causes du palais sacré. Ils devaient laver le pape de ses crimes présumés au sujet des affaires de Sicile et inciter de nouveau Louis XI à la croisade. Théodore de Feltre fut spécialement envoyé par le pape, Ludovisiis par les cardinaux (3). Ce sont eux qui apportèrent la bulle contre les suppôts de l'Université et ils proposèrent au roi, au cas où il serait disposé à marcher contre le Turc, une trêve de trois ou cinq ans pour le royaume de Naples (4). Mais avant d'être admis à remplir leur mission ils durent, suivant la coutume, déclarer qu'ils n'avaient aucune charge qui fût préjudiciable au roi, à ses sujets, aux droits de sa couronne, et que s'ils en avaient, ils y renonçaient. Ces lettres de renonciation furent enregistrées par le Parlement (5).

Les ambassadeurs pontificaux, auxquels se joignit bientôt Angelo de Rieti, paraissent aussi avoir eu pour mission d'empêcher Louis XI de se liguer contre le pape avec Podiébrad de Bohême (6). Ces différentes ambassades n'eurent aucun résultat.

(1) Pii II. Com. XII, 324.

(2) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma (Viterba, 3 juin 1462. Le cardinal au marquis).

(3) A. du Vatican. Pii II. Reg. 512, f° 169b (juillet 1463).

(4) Legrand. Hist. I, 553.

(5) Legrand. Pièces hist., XI. 108.

(6) Perret. oc. passim.



La question bretonne qui surgit à ce moment envenima les relations entre les deux souverains et une rupture s'en suivit.

Cette querelle bretonne est connue (1). Le duc François II ayant peur de voir le roi devenir trop puissant chez lui, refusa tout d'abord, ce qui mécontenta Louis XI, de mettre en possession de l'abbaye de Redon Arthur de Montauban, frère de l'amiral de France, qui en avait été pourvu par bulle pontificale (2). De plus, il défendit de reconnaître Amaury d'Acigné comme évêque de Nantes et il fit saisir son temporel parce qu'il voulait se rendre indépendant et qu'il prétendait que l'église de Nantes ne relevait que du Saint-Siège. Louis XI intervint dans la question lorsque l'évêque se fut adressé à l'archevêque de Tours. Celui-ci ayant condamné le duc, qui n'en persista pas moins dans sa politique, Amaury, par l'intermédiaire de son grand vicaire, Antoine de Bazvalen, en appela au roi. Louis XI nomma immédiatement une commission présidée par le duc du Maine pour connaître de l'affaire. Par lettre du 11 septembre 1463, datée de Poissy, il donnait pour mission au duc, en énumérant tous les griefs qu'il avait contre François II (refus d'hommage, alliance anglaise), d'affirmer d'une façon très nette les droits de la royauté (3).

Louis XI fit en effet de la querelle bretonne un vaste procès, plus qu'un procès, une révolution. Ce fut la reprise de la vieille guerre gallicane contre la papauté. Il commença par réclamer la régale dans tout le royaume. Il demanda à la Chambre des comptes de Paris d'extraire de ses registres ou du trésor de « noz chartes » tout ce qu'ils trouveront concernant les droits du roi sur cette matière (4). En même temps il prie l'évêque d'Arras « d'impectrer du Saint-Père le pape » une bulle contraignant tous les clercs bretons à faire devant les officiers royaux la preuve de leurs droits sur leurs bénéfices

(1) Dom. Morice. Hist. de Bretagne, II, 83 et sq.

(2) Dupuy. oc, I 45 et sq.

(3) Legrand. Pièces hist., XI, 379.

(4) Lettres, II 84.

« sous peine d'excommuniement », car le roi a le droit de régale partout (1).

Le duc de Bretagne se refusa à admettre la compétence de la commission royale, arguant que les ducs avaient toujours joui de la régale. Il en appela non point au roi, mais au pape auquel il envoya des ambassadeurs. En même temps il établit dans un long mémoire que ses conseillers, le chambellan Antoine de Beauveau et le président Jean Loisel, portèrent au tribunal arbitral de Tours, ses droits à la possession de la régale dans les évêchés vacants du duché.

Le pape s'empressa tout naturellement d'intervenir dans le conflit. Il commit, pour arranger le roi et le duc, Jean Cesarini, auditeur des causes du palais sacré, qu'il nomma légat et orateur pontifical en Bretagne (2).

Le roi, furieux de voir le pape s'immiscer dans une affaire entre souverain et vassal (il accusait le duc d'avoir prétendu en cour de Rome qu'il n'était pas sujet du roi), chargea l'un de ses familiers, le maître des requêtes, Langlée, de s'assurer de la personne du légat dont il fit saisir les papiers (3). De nouveau le temporel du cardinal d'Avignon fut sequestré et Louis XI signifia à Cesarini qu'il trouvait fort mauvais que le pape s'ingérât dans certaines affaires sans y être invité (4). C'était la rupture.

Louis XI s'apercevait un peu tard qu'il avait fait un marché de dupe et que malgré toute sa finesse il avait été joué. Dans son impatience à prendre le contre-pied des actes de son père, il avait voulu, au sortir de cet exil que Pie II appelle quelque part un bienfait des dieux (5), satisfaire son tempérament autoritaire. Par l'abolition de la Pragmatique il avait cru devenir le maître de l'Eglise de France et n'avait réussi qu'à rendre à la papauté son ancienne influence. Le pape, non seulement s'était bien gardé de partager avec le roi, mais encore il s'était

(1) Lettres, II, 86.
(2) A. du Vatican. Pii II. Reg. 509, f° 48b (31 mai 1463).
(3) Pii II. Com., XIII, 330.
(4) Duclos. oc, I, 311.
(5) A. du Vatican. Pii II. Arm., XXXII, t. 1, f° 6.

opposé à tous ses projets en Italie. Il n'avait rien fait pour la reprise de Gênes, il avait employé l'argent français à consolider Ferrand sur son trône, il était même intervenu dans les affaires intérieures du royaume, essayant — et ce dut être là « sa pensée de derrière la tête » — de contrecarrer le roi et de lui créer des embarras pour l'empêcher d'intervenir dans la péninsule.

Louis XI avait joué au plus fin, mais il avait trouvé son maître dans ce vieillard qui ne s'était pas laissé émouvoir par ses changements d'humeur. Le roi s'était en pure perte montré tour à tour souple et arrogant. Quoique fort au courant des finesses de la diplomatie italienne, Louis XI s'était laissé duper. La papauté avait tout pris et ne lui avait rien donné.

Aussi n'est-il pas étonnant qu'il en ait ressenti un dépit très vif. Cette colère — le roi n'étant pas encore parvenu à se maîtriser comme il le fera plus tard — se traduisit immédiatement par des actes.

Il commença la guerre religieuse.



CHAPITRE II

LA GUERRE RELIGIEUSE

1463-1465

Les débuts de cette guerre d'église furent marqués par les remontrances que le Parlement fit au roi (probablement à son instigation) en Languedoc. Au retour de son second voyage d'Aragon (1), Louis XI donna audience à Muret, au président du Parlement de Paris, Jean Boulanger, à l'avocat général Gannay, au procureur général Jean de Saint-Romain et à Jean Rémy, conseiller. Ces parlementaires renouvelèrent leurs plaintes au sujet de l'abolition de la Pragmatique, ils s'élevèrent de nouveau contre la fureur avec laquelle on allait intriguer à Rome pour obtenir des bénéfices. Il n'est peut-être pas téméraire de supposer que c'est dans ces conférences du roi et de ses conseillers judiciaires que fut arrêté le plan de la campagne qui allait commencer.

Un incident plus caractéristique encore indiqua nettement le revirement de Louis XI. Le pape, à la prière de François II, avait envoyé un nonce pour apaiser le différend pendant entre le roi et le duc. Ce juge fut reçu, mais comme un prisonnier, et expédié au Parlement (2). A peine, en effet, Jean Césarini arrivait il dans le royaume que Louis XI expédiait vers lui Jean de Langlée, maître des requêtes, qui avait ordre de ne le laisser parler à personne. Langlée s'acquitta à merveille de la mission. Il vit le nonce, l'amena à Bléré, puis à Amboise. Là, Pierre Doriole en prit possession. Il le conduisit à Paris pour répondre

(1) Legrand. Hist., I, 494.
(2) Michelet. Louis XI

de sa conduite devant le Parlement. Celui-ci, avec un « malin plaisir », mit ce juge sur la sellette (1).

En même temps le roi tentait d'empêcher les ambassadeurs pontificaux, l'évêque de Feltre et l'archidiacre de Bologne, d'arriver jusqu'à lui. C'est ce que l'on peut inférer d'une dépêche de Maletta à Francesco Sforza. L'ambassadeur milanais écrit à son maître que le bailli de Lyon lui a déclaré qu'il était envoyé par le roi pour empêcher les envoyés du pape d'approcher « per fare restare li ambassatori del papa ». Louis XI ne voulait pas les recevoir « perche non vole vadano da luy ». Il ne tenait pas, en effet, à les voir intervenir dans la question bretonne.

Il était fort courroucé contre le pape qui avait laissé, sans protester, François II affirmer son indépendance « e pare che lo Re fra turbato asay contra el papa per certe parole che lui aveva dita a Bertagna contra el Re e pertuti questi parte de qua se dice chel Re he molto turbato ame el papa » (2).

En outre, pour avoir ses coudées plus franches dans cette « chasse aux prêtres » (3) qu'il allait inaugurer, Louis XI se débarrassait pour un instant de la question italienne. Il commençait par Gênes et Savone, dont il fit cadeau à Francesco Sforza, lui permettant aussi de racheter Asti au vieux Charles d'Orléans, fils de Valentine Visconti. Celui-ci cèdera ses droits sur Milan et Asti pour 200,000 ducats. (4). L'envoyé Maletta, qui jouit de l'intimité royale (5), intrigue à ce moment fortement en faveur de son maître. Il lui annonce comme certaine la cession de Savone, Gênes, Asti et l'intention du roi de ne plus s'occuper des affaires péninsulaires « et tutta Italia intendera che li Francesi abandonano Lombardia ». Louis XI fit, en effet, don à Francesco de ces villes par l'ordonnance de Nouvion, le 22 décembre 1463 (6) et il ordonna, le même jour, aux Génois

(1) Legrand. Hist., I, 555.

(2) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Maletta au duc. 17 septembre 1463

(3) Michelet. Louis XI.

(4) Buser. oc, Documente, 416.

(5) Buser. oc, Documente, 417 (cette lettre est des plus curieuses).

(6) Ordonnances, XVI, 146.

de prêter serment à leur nouveau maître (1). Maletta reçut pour son maître, le 25 décembre 1463, du chef de la chrétienté « sua Mta capo de tuti christiani » (2) l'investiture de ces pays.

Cette cession parut aux conseillers du roi détestable. Elle semblait lui fermer l'Italie. On le crut d'autant mieux dans la péninsule que le roi le fit dire au pape par le cardinal d'Albi « ma ben diceva che lo prelibato serenissimo re haveva dale cose de Ytalia levata in tuto la sua mente ». On sait, au contraire, que ce fut de la part du roi un acte de profonde et grande habileté. Francesco Sforza, ce ferme et froid esprit politique, ne se cacha pas pour l'approuver hautement « *animi magnitudine, sapientia, justitia, felicitate et mente prope cœlesti* » (3), dit-il. Le roi aura dans la terrible crise du Bien public l'appui effectif du duc de Milan contre ses ennemis intérieurs.

Aux Angevins cette volte-face subite parut une trahison. En réalité, Louis XI montra là son grand sens politique. Il abandonna Jean de Calabre parce que la partie angevine était bien définitivement perdue. Il s'était rendu compte qu'il avait en France des ennemis considérables et qu'il lui était nécessaire de concentrer ses forces au lieu de les disperser. Sans abandonner ses projets, il comprend qu'il lui faut en Italie un appui solide. Il avait cru le trouver dans les Angevins, mais leur défaite montra le peu de solidité de leur puissance. Aussi se tourna-t-il du côté des Sforza qui devinrent, en même temps que ses alliés fidèles, des auxiliaires précieux, car, grâce à la situation de leurs Etats, ils garantissaient le roi contre les turbulents ducs savoyards, alliés des Bourguignons, contre lesquels Louis XI va lutter sans relâche.

Louis XI essaya de faire accepter un partage à l'amiable entre les Angevins, Ferrand et la papauté. Cette combinaison ne réussit pas parce qu'elle effraya Pie II, Sforza et Cosme qui s'unirent à Ferrand. Mais Louis XI, l'ayant proposée, laissa

(1) Lettres, II, 167.

(2) Buser. oc, Documente, 418. Cf. aussi. Pièces justificatives n° VI.

(3) Michelet. Louis XI.

René et Jean s'arranger comme ils purent (1). Il les abandonna sans regrets. Les soutenir plus longtemps eut été contraire aux intérêts mêmes de la France. S'étant ainsi rendu libre, le roi commença à vrai dire sa guerre religieuse. Il débuta par le règlement de la question bretonne. La querelle s'était encore envenimée par la saisie que François II avait faite de l'abbaye de Redon, qui était de fondation royale, sur Arthur de Montauban, frère de l'amiral et aussi par les « bien estranges paroles », prononcées à Rome par les ambassadeurs du duc. Celui-ci avait fait déclarer qu'il ne relevait pas du roi et qu'il mettrait plutôt les Anglais en Bretagne que d'y souffrir les Français (2).

Le duc, après avoir essayé de pallier ces déclarations peu loyales (3), envoya des ambassadeurs au tribunal royal à Tours, puis à Chinon. Le roi était très mécontent de voir qu'en Bretagne on affectait d'aller en tout contre les déterminations de l'Eglise gallicane et surtout de ce que à Rome on distinguait entre France et Bretagne, accordant par là à cette province une indépendance qu'il ne pouvait pas lui reconnaître (4). Le duc ayant refusé de se soumettre, Louis XI tenta, dans une réunion des princes du sang et des nobles convoqués à Tours, de se rendre les grands favorables. Le roi leur adressa un discours qui tira des larmes aux assistants. Elles ne durent guère être sincères, car si les princes promirent leur adhésion, elle fut plus que douteuse (5). Le duc, quoique condamné par le tribunal de Chinon, nullement effrayé par la réunion de Tours, refusa d'entendre les commissaires royaux (6). La sentence rendue contre lui n'en fut pas moins exécutée. Il lui fut fait défense de jouir de la régale et d'empêcher ses clercs de s'adresser au roi en première instance. Cette défense dura d'ailleurs fort peu. Le roi n'avait contribué, en agissant ainsi, qu'à aigrir François II. Le duc va devenir l'un des chefs du

(1) Michelet. Louis XI.
(2) Legrand. Hist., I 547.
(3) Legrand. Pièces hist., XI, 76.
(4) Legrand. Hist. I, 597.
(5) Legrand Hist., II et Basin. Hist, I, 24, p. 82.
(6) Dom Lobineau. Hist. de Bretagne, I, 694.

Bien public et il obligera, en 1465, Louis XI à lui restituer les droits qu'il lui enlève en ce moment.

Pie II n'avait pas caché ses préférences pour le duc de Bretagne. Depuis que François II lui avait solennellement rendu obédience à Mantoue (1459), le pape lui avait donné de nombreux témoignages de sa faveur, dont le plus important avait été l'établissement d'une université à Nantes. A cette université il avait accordé — malgré les protestations de Paris et d'Orléans — les mêmes droits et privilèges qu'à l'université de Paris.

Louis XI trouva naturellement étrange cette attitude du souverain pontife. C'est alors qu'avec une fougue et une ardeur qui étonnent chez ce profond politique, il lança contre la papauté toute une série d'ordonnances hostiles. Le promoteur de cette politique de combat fut Jouffroy, à qui le pape avait refusé de cumuler un certain nombre de bénéfices. Pie II l'accuse d'avoir défiguré les lettres et les demandes du roi et de présenter le pape comme un ennemi de la France. La campagne fut si violente que Pie II déclara que le roi témoignait d'une hostilité plus grande que ne l'avait été son zèle à remplir son devoir (1).

Coup sur coup, en effet, comme si l'intérêt en allât croissant, parurent les ordonnances gallicanes de 1463-64.

La première fut l'ordonnance de Paris du 17 février 1463. Le pape ayant émis la prétention que les biens des prélats et des ecclésiastiques défunts lui appartenaient et les faisant recouvrer par des collecteurs et des officiers spéciaux, le roi s'éleva contre ces pratiques. Il déclara que cette loi, établie par le souverain pontife, était absolument mauvaise pour l'Eglise. Les héritages restent souvent incultes, les vases et ornements sacrés sont vendus aux profanes, les ministres tombent dans l'indigence et le royaume s'en trouve finalement appauvri. Aussi le roi ne peut-il que satisfaire les vœux des princes, prélats, seigneurs, chapitres, universités de son royaume, réunis sur convocation expresse au Parlement, qui l'ont supplié de se montrer le

(1) Pastor. oc, III, 146.



défenseur et le protecteur des droits de ses églises et de l'autorité royale (1).

En roi magnanime, Louis XI, qui n'a réuni ces seigneurs que pour se faire donner cet avis (c'est là un des procédés habituels de sa politique, se faire imposer ce qu'il désire), condescend à satisfaire ces supplications. En conséquence, il ordonna de ne rien payer aux collecteurs et autres officiers pontificaux sous quelque prétexte que ce fût et décida que les contrevenants seraient punis par la saisie de leur temporel et même de leurs personnes. Des instructions formelles furent à cet égard données aux baillis, sénéchaux et autres officiers judiciaires du royaume, afin que ce droit de dépouilles ne fût plus levé au profit de la papauté.

En même temps il prohibait la levée des décimes que Pie II voulait continuer à percevoir, comme Calixte III, en exemptant, pour ne rencontrer que de médiocres résistances, les conseillers d'église en cour de Parlement, comme fondés en privilège apostolique (2).

Cette ordonnance, lue en séance du Parlement, le 17 février 1463, fut aussitôt enregistrée (20 février) avec un empressement sans doute plus considérable que celui qu'avait jadis montré le même corps pour l'enregistrement de l'édit d'abolition de la Pragmatique.

Par lettres patentes de Chartres (25 mars 1463) (3), le roi

---

(1) Pithou. Preuves, II, 36 et Thomassin, oc, III, 788. Le droit de dépouilles — jus spolii — qui permettait au début aux fidèles de piller la maison de l'évêque qui venait de mourir, se transforma peu à peu. Les biens des clercs intestats ou sans famille, ceux acquis par les évêques après leur promotion à l'épiscopat furent réclamés par l'Eglise. Innocent IV, au XIII[e] siècle, en donna le premier l'idée. Dans la seconde moitié du XIV[e] siècle et au XV[e], le droit de dépouilles constitua l'un des revenus les plus importants de la papauté. Sous Clément VII on exigea rigoureusement la dépouille des évêques et des abbés décédés, ce qui provoqua de nombreux abus. Charles VI supprima une première fois ce droit en 1385, puis une seconde en 1406. Ces ordonnances ne furent pas exécutées puisque Louis XI fut obligé, par l'ordonnance de 1463, de renouveler la défense.

(2) Pithou. Traité des libertés, 357.

(3) Ordonnances, XVI, 177.



décida que, désormais, les conseillers clercs du parlement de Bordeaux ne pourraient être obligés d'aller plaider en cour de Rome, en première instance, à raison de leurs bénéfices ou autrement, parce que la nécessité d'une résidence continuelle pour l'exercice de leur fonction ne le permettait pas. C'est là une première atteinte portée à la juridiction de la curie qui depuis l'abolition de 1461 avait de nouveau obligé tous les clercs à venir plaider à Rome.

L'ordonnance de Muret (24 mai 1463) fut encore plus nette (1). Elle donna au Parlement la connaissance de la régale. Le Parlement fut autorisé à « interjecter » appel au concile général de toute bulle contraire aux présentes lettres de cachet royales. Il devait examiner avec « aucuns notables hommes » de ladicte Université de Paris et autres, par quels moyens on pourrait remédier aux citations, monitoires et autres procédures de la cour de Rome et prévenir les inconvénients qui résultaient de la collation des bénéfices telle qu'elle se pratiquait alors. Le roi s'attribue de la sorte la disposition de tous les bénéfices vacants en régale dans le royaume « à cause de nostre couronne, souveraineté et temporalité ». Il menace de prison et de saisie de leur temporel ceux qui essaieront de se soustraire à la juridiction laïque et aussi ceux qui tenteront « de les tirer, molester et travailler induement hors du royaume, par monitions, excommunications et autres censures ecclésiastiques ».

Le 20 juillet 1463, sur la plainte que les gens d'église, chapitres et communautés empiétaient continuellement et partout, Louis XI ordonna (2) — ce qui ne s'était jusqu'alors jamais vu, dit Basin — à tous les établissements religieux de faire faire par leurs administrateurs, sous peine de la confiscation, une déclaration minutieuse de leurs biens et revenus « *usque etiam ad minimas et minutissimas* » à la Chambre des comptes (3). L'usage

(1) Lettres, II, 121.

(2) Legrand. Hist., I, 575.

(3) Basin, I, 76. Ordonnances, XVI, 45 : « Qu'ils baillent ou envoyent les adveux et déclairations au vray et en forme deue et authentique de toutes les rentes, revenus, seigneuries et possessions et autres choses

suivi jusqu'à ce moment était que les églises et monastères ne déclaraient que d'une manière très générale seulement les fiefs et terres qu'ils possédaient autrement qu'en pure aumône ce qui leur permettait d'empiéter à leur gré sur les droits seigneuriaux du roi et de ses vassaux. Par cette mesure, qui ne fut peut-être jamais exécutée, le roi pouvait exactement connaître l'étendue et la valeur des biens de mainmorte et se rendre compte des bénéfices qu'il pourrait à l'occasion réaliser sur l'Eglise.

En 1464, nouvelle série d'ordonnances.

Le 10 mars, parait celle de Rue en Ponthieu (1). Le roi décide que désormais les bénéfices ne seront accordés qu'à des personnes lettrées et qu'il faudra pour en être pourvu dans le royaume justifier de la qualité de Français.

Le 19 juin, vient l'ordonnance de Luxieu près Doullens (2). Louis XI s'arroge le droit de conférer les bénéfices vacants en régale et donne la connaissance des procès survenant à ce sujet aux seuls juges royaux. De plus, Rome, sous « ombre de grâces expectatives », retenant des procès de sujets du roi, celui-ci décrète qu'à lui et à son Parlement doit appartenir la connaissance des procès relatifs aux collations royales des bénéfices vacants en régale et qu'aucun juge ecclésiastique ne peut en connaître. Il défend à ses sujets, sous peine de bannissement et de confiscation, de se soustraire par ces sortes de procès à la juridiction royale et il interdit de les citer et de les tenir en procès devant la cour romaine.

Par cette même ordonnance, le roi rétablit la Pragmatique, ci-devant abrogée, en Dauphiné et il interdit d'user des grâces expectatives en fait de bénéfice de la part de la cour de Rome (3).

Le 30 juin 1464, fut lancée l'ordonnance de Dampierre (4). Elle est destinée à porter remède aux exactions journalières et

temporelles qu'ilz tiennent et possèdent... Et se ledit terme escheu, ilz n'ont fourni audit commandement, mettez ou faictes mettre lesdictes choses temporelles en nostre main »

(1) Ordonnances, XVI, 245.

(2) Ordonnances, XVI, 213.

(3) Ordonnances, XVI, 213.

(4) Ordonnances, XVI, 217.



intolérables de la cour romaine dans tout le royaume. La papauté ne tenant aucun compte de la défense de lever des droits sur les successions des ecclésiastiques, continuait à procéder par excommunications, censures et privations de bénéfices contre ceux qui refusaient de la satisfaire. Louis XI interdit une fois encore la levée de ces « subsides indus », il ordonna de bannir les commissaires de bulles ou commandements apostoliques qui voudraient opérer ces levées. Ses sujets furent, sous peine d'être déclarés « indignes, rebelles et désobéissants », forcés de ne plus rien payer à Rome. Comme cette ordonnance pouvait être rendue illusoire par les voies « obliques et cautèles » de ceux qui résidaient en cour de Rome, le roi décida que les deniers exigés et perçus le seraient sur le temporel de tous les ecclésiastiques du royaume à « présens résidens ou qui résideront en cour de Rome ». En outre, il est défendu de payer la moitié de l'année que la curie exigeait pour les bénéfices incompatibles. La multiplicité des peines (confiscation, amendes, prison) qu'encourront les fauteurs de l'ordonnance montre combien le mal était considérable.

Enfin, après la mort de Pie II, parut la seconde ordonnance de Rue en Ponthieu (10 septembre 1464) (1). Le roi interdit d'aller ou envoyer à Rome pour avoir des grâces expectatives (elles avaient redoublé depuis l'obédience) de quelque manière que ce soit sur les bénéfices du royaume et du Dauphiné.

Défense aussi d'aller ou envoyer à Rome, sans l'autorisation royale, pour un évêché, une abbaye ou tout autre bénéfice électif. Ces grâces expectatives sont essentiellement mauvaises, car par elles les bénéfices sont « donnés à toutes manières de gens tant estrangers et non lettrés qu'autres personnes quelconques », de sorte que personne ne peut se dire sûr d'un bénéfice. « Icelles grâces par les causes, subtilités et malices des impétrants » causent de grands dommages « évacuation de pécunes, procès en cour de Rome » et autres. Le pape, pour avoir de l'argent, les distribue sans réflexion, tandis que le roi les donnera à gens « agréables, seurs et notables ».

---

(1) Ordonnances, XVI, 244.

Il y a là une attaque directe contre les droits de la papauté. Louis XI profita certainement de la vacance du trône pontifical pour montrer une audace si grande. Allant plus loin encore, il interdit de porter ou envoyer de l'or à Rome sous peine d'amendes et de punitions.

Cette série d'ordonnances prouvait que le roi voulait l'absolutisme en matière religieuse comme dans le domaine politique. Elles firent connaître à la papauté que l'abolition de la Pragmatique n'était pas sans remèdes et que la royauté avait des armes suffisantes pour réprimer l'orgueil et les vexations de la cour de Rome.

Elles n'établissaient d'ailleurs rien de neuf. Elles ne faisaient que rétablir successivement les diverses dispositions de l'acte de Bourges que le roi remit — timidement il est vrai — en vigueur dans le Dauphiné.

Non content de légiférer comme à plaisir sur la matière religieuse, le roi continuait sa chasse aux gras bénéficiers du royaume. Les procès et saisies de temporel allaient de plus belle. L'ordonnance de Muret enjoignit au Parlement « que le procez commencé en nostre dicte court à la requeste de nostre procureur général, à l'encontre du cardinal de Coutances pour raison des choses dessus dites, soit par vous jugé et déterminé à telle fin que verrez estre à faire par raison » (1).

Le Parlement, quoique excommunié par le souverain pontife qui avait lancé des monitions contre lui à la requête du cardinal (2), continua la procédure commencée. Nous connaissons les détails fort curieux de cette affaire par l'ambassadeur mantouan à Rome, Arrivabene, qui transmet à sa maitresse, la marquise Barbara, les nouvelles venues de France (3). Le roi, écrit-il le 4 octobre 1463, a fait condamner

(1) Lettres, II, 121.

(2) Legrand. Pièces hist., XI, 108.

(3) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 4 oct. 1463 : « De Franza ugni di se senteno gran novelle. Pare che'l Re habbi fatto condanare nel parlamento de Pariso el Reverend^mo^ mons. de Costantia in circa XIII ducati, facendo gran menaze se in un certo tempo non li havera

par le Parlement le cardinal de Coutances à 13,000 ducats d'amende, le menaçant très fort s'il ne payait pas. Il a fait révoquer les brefs qu'il avait obtenus pour certaines abbayes (celle de la Trinité de Vendôme notamment), il a enlevé au cardinal d'Avignon tout pouvoir sur le temporel parce qu'il favorisait les pratiques des clercs contre le roi et il l'a menacé, s'il continuait — ce qui arriva — de lui enlever tous les bénéfices qu'il possédait en France. Il a porté certains édits défendant que personne, sous peine de la vie, ose demander des lettres apostoliques ou bulles, ni en appeler en quelque cause que ce soit à la curie romaine. On croit — ce devint une réalité — qu'il remettra la Pragmatique en vigueur. Il a enfin écrit des lettres terribles au pape. Il soutient le cardinal d'Arras que Pie II accuse et ce cardinal songe à rentrer en France pour occasionner sans doute de nouveaux scandales.

Le séquestre mis sur les biens et revenus du cardinal d'Avignon fut maintenu et le roi en perçut sans scrupules les revenus. Il en fut de même pour le cardinal de Rouen et pour tous ceux qui se refusèrent à reconnaître les droits de la couronne.

Le roi se préoccupait en même temps des conflits de juridiction survenus dans le royaume. A propos d'un prieuré du diocèse du Mans dont deux clercs s'étaient emparés sous couleur de grâces expectatives, au détriment de l'élu canonique, le roi ordonna au bailli de Touraine de connaître du conflit. Il devait —

---

pagati, e fatto revocare un breve, che haveva mandato per ura abbatia, che'l litigava, hatuolto al Reverend[mo] mons. d'Avignone tuto el stato temporale, perchè favoreva la pratica d'un vescovo contra la volunta d'esso Re, e se non desiste da questa impresa menacia de tuorli tutti suoi beneficÿ de Franza. Ha facto certi edicti che nel Regno suo niuno sotto pena de la vita, olsi exequire alcuna lettera apostolica o sia bulla, ne appellarse in causa alcuna a la corte Romana. Credese innovara anche la pragmatica, scrive a nostro Signore lettere terribilissime in favore de Atrebatensis, monstrando che da suoa Santitate è mal vogliuto perche fa li facti suoi Ricorda a Roano e Lebreto che lo vogliano honorare se hanno cara la gratia sua; dicessi che essa Atrebatense vuole andare in Franza fin a VIII di è già ha fatto ligare la più parte de le sue cose. Sel va sera cagione de gran scandali. »

ces usurpateurs voulant porter le procès en première instance à Rome — les forcer d'abandonner leur projet. S'ils résistaient, leur temporel devait être saisi, les biens des laïques qui les soutenaient confisqués. Enfin, il pouvait faire arrêter les porteurs de citations venant de Rome jusqu'à ce qu'ils aient obéi (1).

Louis XI paraissait aussi, en prenant sous sa protection spéciale l'abbé et les religieux de Saint-André-les-Avignon, vouloir revenir à ses anciens projets d'annexion des Etats pontificaux. Le neveu du cardinal Pierre de Foix lui donna avis que son oncle était vieux, quasi mourant « et est à présumer qu'il ne vivra guère ». Il lui déclara qu'Avignon ferait tout à fait bonne figure dans le domaine royal. « Je ne sçay si vous avez jamais pensé d'avoir Avignon en vostre main, lequel à mon avis vous serait bien séant. » Le bon apôtre, qui désirait la succession de son oncle, compte — quoique parlant un peu contre conscience attendu que c'est fait qui touche l'Eglise — que Louis XI y advisera, car il n'agit que mû par « la grande affection que j'ay de vous, Sire » (2).

Toute cette politique ne fut pas du goût de Pie II. Il protesta par une lettre au Parlement, disant que les sentiments d'animosité qu'on lui prêtait et contre le Parlement et contre la France étaient faux. Il essaya de se disculper sur les affaires de Sicile en déclarant qu'elles n'étaient connues que par de mensongers et sinistres rapports (3). Ces paroles s'appliquent sans nul doute à Jouffroy que le pape accusait d'être l'artisan de la rupture.

D'un autre côté, Pie II tentait d'amadouer le roi. Il le relevait, le 21 janvier 1463, en reconnaissance de sa piété envers l'Eglise et le souverain pontife, du vœu qu'il avait fait de ne pas manger de viande le mercredi. Le roi, arrivé à 40 ans, peu sûr de pouvoir observer sa promesse, demandait en outre l'autorisation de jeûner avec du lait. Le pape accéda à ces désirs et ordonna au confesseur de Sa Majesté de convertir ledit vœu en œuvres de piété (4). Il lui faisait aussi quelques autres concessions. Il accor-

(1) Legrand. Pièces hist., XI, 22.

(2) Michelet. Louis XI.

(3) Legrand. Pièces hist., XI, 108.

(4). A. du Vatican. Pii II. Reg. 511, f° 383ᵃ.

dait des privilèges aux personnes présentées par le duc de Berry pour la collation de certains bénéfices (1). Il mandait au cardinal de Saint-Pierre et Saint-Marcellin et au doyen de Saint-Martin de Tours de conférer des bénéfices aux personnes expressément nommées par Charlotte, reine de France (2).

Il ordonnait en outre de dénoncer dans toutes les églises l'excommunication lancée contre les Vaudois et autres hérétiques du royaume de France (3). Il invitait de nouveau, pour être agréable au roi, les évêques de Périgueux et de Bazas à continuer leur enquête sur la vie et les miracles de l'archevêque de Bordeaux qu'il était disposé à béatifier et il leur envoyait à cet effet un interrogatoire auquel ils devaient répondre (4). Il faisait réintégrer dans ses bénéfices René Chabot, qui en avait été dépossédé par Jean Balue que le pape menace d'excommunier (5). Il accorde enfin des privilèges à des clercs recommandés par le roi (6).

Mais bientôt le pape abandonna la politique de persuasion pour se lancer lui aussi dans les mesures de rigueur. Il ripostait aux ordonnances gallicanes en invitant l'official de Carcassonne, l'abbé du monastère de Saint-Germain de Montpellier et l'évêque de Grasse à expulser du prieuré de Sainte-Marie-Madeleine et autres bénéfices du diocèse de Béziers, l'intrus Adhémar Bothom, qui s'en était emparé par autorité royale, pour y installer son candidat à lui, chanoine du Puy (7). En 1464, il enjoint au cardinal Jouffroy d'instruire un procès sur les bénéfices conférés aux personnes présentées par Louis XI (8).

Outré par ces ordonnances qui se succédaient, par l'appel au concile, par la saisie des revenus de ses principaux fidèles, il exhalait de nombreuses plaintes. Enfin, le roi ayant détourné

(1). A du Vatican. Pii II. Reg. 513, f° 165ª.
(2). A. du Vatican. Pii II. Reg. 513, f° 261ª.
(3). A. du Vatican. Pii II. Reg. 491, f° 13ᵇ.
(4). A. du Vatican. Pii II. Reg. 509, f° 47ª.
(5). A. du Vatican. Pii II. Reg. 510, f° 109ª.
(6). A. du Vatican. Pii II. Reg. 513, f° 14ª.
(7). A. du Vatican. Pii II. Reg. 491, f° 44ᵇ.
(8). A. du Vatican. Pii II. Reg. 513, f° 17ᵇ.

le duc de Bourgogne de la croisade et s'employant à la faire échouer, le pape se fâcha (1).

La croisade fut, on le sait, le rêve de Pie II. Nombreuses sont les bulles pontificales se rapportant à cette entreprise (2). Pour supporter les frais de cette expédition, le pape avait imposé à tout le clergé du monde chrétien une dîme qui ne rentra pas très vite, car nous voyons Pie II gourmander les princes allemands et les inviter à s'acquitter de cette dette sacrée (3).

En France, le pape envoya pour récolter la dîme un de ses familiers, Angelo de Rieti. Il le chargeait de préparer une expédition terrestre et maritime contre le Turc, lui donnait la faculté d'absoudre ceux qui ne pouvaient pas payer et l'autorisation d'exempter un certain nombre de personnes (4). Il lui permettait un peu plus tard — l'expédition approchant et les sommes receuillies n'étant pas encore suffisantes — de faire appel au bras séculier et d'excommunier ceux qui se refuseraient à payer (5).

Louis XI ne parut pas, au début, hostile à la croisade. Il laissait même s'accréditer, dans le moment de sa plus grande lutte contre la papauté, l'opinion qu'il y était favorable. Otho de Carreto avertit son maître que des lettres venues de France et écrites par le cardinal d'Albi disent que le roi ne songe pas à empêcher la croisade. Il favorisera au contraire l'expédition. Il promet 25 galères et autorise la levée des décimes. Mais il y met une condition, l'assentiment du pape à la cession de Savone et Gênes au duc de Milan. Pie II ne peut qu'y être favorable, puisqu'il est partisan d'une politique nationale « *Italiam Italis, Galliam Gallis relinquendam esse* » (6). Le

---

(1) Legrand Hist., I, 498.

(2) A. du Vatican. Pii II. Reg. 512, f° 170b ; 510, f° 274a ; 491, f° 231a ; 509 fos 334a-336a ; 508, fos 400a-407a ; 508, fos 380-395 ; 504, fos 72b-78a.

(3) A. du Vatican Pii II. Reg. 505, f° 281.

(4) A. du Vatican. Pii II. Reg. 519, fos 73b et 77b.

(5) A. du Vatican. Pii II. Reg. 519, f° 78a.

(6) Milano A. di Stato Potenze estere : Roma, 8 fév. 1464. (Pièces justificatives n° VI.)

roi rentrait de la sorte dans son rôle de « capo de tutti christiani », mais ce n'était qu'une feinte. Il incitait le duc de Bourgogne à refuser ses secours au souverain pontife. Il se retranchait derrière de belles paroles (1). Enfin, il pressait sous main les Italiens de se dérober. Il encourageait la résistance des Florentins qui ne voulaient pas (la croisade tuant leur commerce avec l'infidèle) travailler pour Venise (2).

Cette politique à double face du roi nous est connue par une lettre de l'évêque de Tusculum, que le pape avait envoyé négocier avec les princes italiens. Ceux-ci, tout en souhaitant que Pie II donnât enfin la paix à l'Italie, désiraient qu'il réclamât le concours du roi de France. Ils ne doutent pas — dit assez mélancoliquement le légat — de ce concours si on lui accorde tout ce qu'il désire et des levées d'argent dans son royaume. La condition expresse de leur adhésion est ce concours de Louis XI (3). Le Saint-Père n'avait d'ailleurs pas manqué de faire exhorter le roi à marcher contre l'infidèle. Il en avait chargé, outre ses représentants officiels, l'ambassadeur milanais Maletta. C'est ce qui ressort très nettement de la correspondance d'Otho de Carreto qui confirme absolument les dires de l'évêque de Tusculum.

Le roi, écrit Otho d'après les dépêches de Maletta, comme chef de la chrétienté et à l'exemple de ses ancêtres, devrait partir, mais pour déguiser son refus il chercha à susciter quelque concile. Il accuse le pape d'avoir organisé la croisade sans l'avis des princes chrétiens et d'avoir si mal employé l'argent levé pour cette expédition que l'on ne pourra jamais arriver à aucun résultat sérieux. Le roi d'ailleurs ne demanderait qu'à se réconcilier avec le pape. Maletta pense que cette réconciliation

---

(1) Delaborde. oc, 83.
(2) Delaborde. oc, 59.
(3) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX n° 10, f° 1. « Propterea primo dignetur dare pacem italie ubi dari potest... deinde rebus ita compositis persuadere seren[mo] d regi Francie ut ad hanc rem concurrat ; quod non debitant rebus in Italia sic compositis majestatem suam facturam, præsertim concessis ei decimis, vigesimis et trigesimis locorum suorum... Sed eis videtur omnino necessarium esse consensum d. regis Francie. »

pourrait se faire à propos des affaires de Naples. Le pape n'y contredit point, mais il demande que le duc de Milan se pose comme arbitre. Pie II propose d'envoyer un légat pour faire conclure la paix entre les rois de France et d'Angleterre, mais il exige qu'en retour Louis XI s'arme contre le Turc. Le pape attendra pour donner le signal de l'expédition jusqu'en mars prochain. Il fera bien, dit Otho, car le peuple anglais désire la guerre et en lui imposant une trêve, on tournera sa fureur contre les Turcs. Otho a soutenu le cardinal d'Albi qui a bien agi pour les décimes et la Pragmatique.

Aussi vaut-il mieux le flatter que l'irriter « e come sia da carezare e non da irritare ». On a appris l'arrivée de Rieti en France. Le roi consent à la levée des décimes, mais il ne donnera certainement pas 20,000 ducats pour les Hongrois Le pape n'en reste pas moins l'ennemi du roi. Il ne veut pas de son amitié et quoique il ait empêché le duc de Bourgogne de faire partie de la croisade, il se rit de ses menaces. Les promesses royales sont fausses « con dire che mandara e fara molte cose che non sara vero ». Il n'y a rien à faire avec les Français, peuple à la cervelle pleine de légèreté et d'instabilité, ce sont des fous gouvernés par d'autres fous. Pourtant Otho a encouragé le pape à se réconcilier avec le roi, car c'est son devoir de pasteur. Il doit aussi s'interposer entre Louis XI et les Anglais et attendre jusqu'en mars, puisque le roi promet des secours pour ce moment. Pour le cardinal d'Albi, il faut agir comme le propose Maletta, c'est de la bonne politique. Il est de même nécessaire de recevoir dignement les ambassadeurs royaux. Le pape parut se rendre à ces raisons. Il veut bien faire la paix et s'interposer dans la question anglaise, le duc de Milan peut en aviser Louis XI. Il donnera des ordres à ce sujet à Rieti, mais il faut que les deux rois acceptent sa médiation. Il consent à attendre jusqu'en mars, mais il n'a pas confiance dans le roi. Pour Albi, il ne lui fera pas de mal mais pas de bien non plus. Il est content que le roi laisse Rieti lever les décimes, mais il est sûr que Louis XI les gardera pour lui (1).

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma 7 juin 1464. (Pièces justificatives n° VII.)



Toutes ces querelles affectèrent considérablement Pie II, qui parla un instant — tellement il était irrité par cette politique de Louis XI — de lancer l'excommunication contre lui (1). Il n'en reçut pas moins avec de grands honneurs les envoyés du roi et du duc de Bourgogne, qui arrivèrent le 7 juin 1464, à neuf heures du soir.

Malgré tous ces empêchements la croisade fut prêchée à Venise, le 28 août 1463, sur la place de Saint-Marc (2). Pie II eut donc, avant de mourir, cette suprême joie. Mais ce bouillant pontife mourut à la peine à Ancône, le 15 août 1464, en essayant d'activer les préparatifs de cette expédition, ce qui contribua sans doute à hâter ses derniers moments.

Les ambassadeurs italiens accrédités auprès de lui transmirent aussitôt la nouvelle de sa fin à leurs gouvernements. L'envoyé milanais écrit d'Ancône, le 14 août, que les derniers jours du pape sont arrivés (3) et le cardinal de Gonzague annonce à son père, le 23 août, la mort de Pie II (4).

Son successeur, qui devait jouer un rôle plus effacé et dont l'habileté diplomatique fut moins considérable que celle d'Ænéas Sylvius, fut un Vénitien, l'illustre cardinal du titre de Saint-Marc, Pierre Barbo, qui prit le nom de Paul II. Ce pontife, dont la beauté était si célèbre qu'il songea un instant à s'appeler Formose, était malheureusement un esprit lent, indécis, défiant par nature.

Dès le début, les relations entre Louis XI et le nouveau pape furent difficiles. Le roi, profitant de l'interrègne, avait supprimé les expectatives. Aussi Otho pouvait-il écrire que c'étaient là de bien mauvais présages pour l'obédience et que ces mesures étaient pires que la Pragmatique. Le roi voulait en effet arriver à soumettre complètement ses sujets et à établir l'absolutisme.

---

(1) Pastor, III, 331.

(2) A. du Vatican. Pii II. Arm. XXXIX, n° 10, f° 7. — Arm. XXXII, f° 92. — Politicorum, n° 58, p. 172.

(3) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 14 août 1464 : « Questo pientissimo summo pontifice mio signore essere prope al estremo del curso suo. »

(4) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 23 août 1464.

Le pape exhorta cependant le roi à partir pour la croisade. Il l'invita à tenir ses promesses et à secourir la papauté et la chrétienté contre les Turcs (1). Le résultat fut le même que sous Pie II. Louis XI parut toujours y être favorable, mais il ne bougea jamais.

Les projets de Paul II à l'égard de Louis XI nous sont connus par Otho de Carreto. Le pape, effrayé par les mesures prises par le roi, songea à s'y opposer. Il demanda l'avis du duc de Milan, jadis l'ennemi de Louis XI. Considérant Avignon comme nécessaire au bien de l'Italie, Paul II voulait s'en servir contre le roi en y plaçant plutôt, qu'un Français, un légat italien entièrement à sa dévotion. Avignon deviendrait ainsi une menace continuelle pour le roi qui (le pape le rappelle) a voulu s'en emparer étant dauphin et le veut encore aujourd'hui. Louis XI ayant menacé de passer en Italie après s'être accordé avec l'Anglais, le pape estime que cette mesure produira un effet salutaire et il prie Sforza (un peu naïvement) d'insister auprès du roi pour qu'il accepte sa combinaison (2).

Dans la même lettre, Otho déclare qu'il croit que le pape (en cela il se trompait assez grossièrement) obtiendra satisfaction sur ce point. Quant à la question d'obédience, elle sera rapidement réglée aussi. Le roi la prêtera pour de multiples raisons qu'Otho énumère et dont la plus curieuse est la suivante : Le roi a toujours montré une très grande révérence pour la mémoire d'Eugène IV et il conserve un grand amour pour tous les siens, c'est-à-dire ses successeurs. Quand il parle de cette sainte mémoire, il met toujours la main au chapeau en l'appelant « mon mètre », disant que lui seul (Eugène IV) fut son maître, parce que étant dauphin il fut fait par lui gonfalonier de l'Eglise.

Le pape espère que le roi lui accordera ses secours pour la guerre turque et qu'il ne réunira pas de concile contre lui. Il n'en a d'ailleurs nulle crainte, car si un concile est convoqué il le sera

(1) D'Achery. Spicilège, III, 842.

(2) Milano. A. di Stato, Potenze estere : Roma, 8 octobre 1464. (Pièces justificatives n° VIII.)

par le pontife et il se tiendra en Italie. Paul II estime en outre qu'il ne se passera pas quinze jours avant que le roi ne se montre plus souple envers le Saint-Siège « che avera gratiose littere de Sua M^{ta} ». Il est tout disposé, en tant que cela ne froissera ni les intérêts de l'Eglise, ni ceux de l'Italie, à complaire au roi. Enfin, comme Pie II, le pape se méfie du cardinal d'Albi qu'il invite par un bref spécial à revenir à la cour.

Non seulement Paul II déclare qu'il est entièrement favorable au roi, mais encore il est prêt, dit-il, à oublier complètement le passé. Pour les décimes qui sont en retard, il veut bien ne rien réclamer, à condition que Louis XI donne pour la croisade 30.000 ducats et qu'il verse en surplus les 30.000 ducats restant à payer pour le testament du roi son père. Cela permettra à Paul II, dit Otho, d'organiser une expédition terrestre ou maritime contre le Turc (1).

Les projets de Paul II, s'ils furent connus de Louis XI, ne durent pas peu contribuer à l'irriter. Il fut certainement au nombre de ceux dont le cardinal de Gonzague dit : Beaucoup commencent déjà à se plaindre de ce pontife « già molti cominciano a duolersi de questo papa » (2).

Paul II lui ayant refusé la nomination d'un certain nombre d'évêques, le roi déclara au nonce qui venait très probablement l'inciter à la croisade qu'il se donnait une peine inutile, qu'il ne consentirait en aucune façon à la levée des décimes et qu'il n'avait pas d'autres communications à lui faire (3). Enfin Louis XI prêta l'oreille aux propositions de Podiebrad de Bohême pour

(1) Milano. A. di State. Potenze estere : Roma, 21 octobre 1464. Otho de Carreto au duc : « ... E quanto circa li censi di quali la M^{ta} del Re è venuta a la Sta Sua, dice Sua Beat^{ne} essere contenta rimetterli liberamente tutto quello de dare per lo passato con questo che la M^{ta} sua paghi XXX^{m} ducati per la cruciata, dice ancora vorria che pagasse quelli altri XXX^{m} quali restava dare per lo testamento del re suo patre oltra li XXX^{m} pagati a Papa Pio li qualli tutti è contenta Sua Beat^{ne} non tocharli, ma li spenda pur la M^{ta} Sua, come li pare in l'impresa contra infideli facendo con quelli e con altri qualche bella armata o per mare o per terra. Me racomando humilmente a V^{a} Ex^{tia}. Rome XXI octobris 1464. »

(2) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 3 octobre 1464.

(3) Pastor, III, 334.



la réunion d'un concile antipapiste, sur lequel Paul II, nous le savons, n'avait guère d'appréhension.

Le pape n'en avait pas moins été, en effet, excellent prophète quand il avait prévu que Louis XI viendrait bientôt à résipiscence. Tout le beau feu du roi s'éteignit rapidement.

La ligue du Bien public en mettant son pouvoir en question le força à composer avec le Saint-Siège et à se soumettre à lui.

Louis XI que l'on est habitué à se représenter d'ordinaire comme un politique prudent, avisé, réfléchi et sage, s'était conduit comme un jeune présomptueux. Il s'était cru complètement le maître. Subitement il était devenu autoritaire, dur, cassant. En oubliant, en dédaignant même les obstacles, le roi s'était aliéné, en France, la féodalité laïque et surtout ecclésiastique ; en Italie, le Saint-Siège.

Pour avoir l'appui de la papauté contre ses ennemis intérieurs, Louis XI va se soumettre comme il va (grâce à la cession opportune de Gênes à Francesco Sforza) tirer des secours matériels fort utiles de l'Italie.

Sa politique ecclésiastique commence donc par n'être — ce qu'elle sera toujours d'ailleurs, comme sa politique laïque — qu'un perpétuel recommencement.

Mais déjà l'on peut s'apercevoir, par la façon dont le roi a joué le pape à propos de la croisade, qu'il a profité des leçons que lui avait donné Pie II lors de l'abolition de la Pragmatique. Il s'est fait un utile allié dans la personne de Francesco. A son tour il va opposer ligue à ligue : Milan-Florence-Paris à Naples-Venise-Rome.

De plus en plus s'accuse le caractère « tyrannique » de Louis XI. Le roi de France devient un véritable « politique italien ».

CHAPITRE III

LA POLITIQUE DE SOUMISSION

1465-1468

Les réformes précipitées accomplies par Louis XI n'aboutirent qu'à un résultat, tourner tout le monde contre lui. L'Eglise fort mécontente entra dans le Bien public. Le roi, qui s'était passé du pape, des évêques, des chapitres, qui avait saisi le nonce et mis sous séquestre tous les biens des cardinaux, eut naturellement le clergé entier contre lui et tout ce qui tenait à l'Eglise, tout ce que le clergé confessait, dirigeait (1).

Il semble bien que l'Eglise joua dans la formation de la ligue le rôle prépondérant. Elle fut le trait d'union entre les conjurés. On a remarqué comme une chose singulière, dit dom Lobineau (2), que Notre-Dame de Paris servit de rendez-vous aux agents des chefs de la conspiration pour recevoir par écrit les serments des gentilshommes.

Les promoteurs de la révolte se gardèrent de dédaigner un tel concours. Le duc de Berry dans son manifeste de Bourges (3) dit que les ligueurs prennent les armes en faveur « des gens d'église opprimés, molestés et désapointés de leurs états et bénéfices ». Dans une lettre datée de Fougères il déclare que l'on veut surtout conserver l'autorité de l'Eglise (4).

Le rôle du clergé dans cette nouvelle Praguerie fut donc considérable. Nous n'en voulons pour preuve que la conduite singulièrement suspecte du patriarche de Jérusalem, Louis d'Harcourt, évêque de Bayeux, qui déclara aux envoyés du duc de Nemours

---

(1) Michelet. Louis XI.

(2) Dom Lobineau. Hist. de Paris, II, 850.

(3) Legrand. Pièces hist., XII, 182.

(4) Legrand. Pièces hist., XII, 28.



que l'on pourrait facilement s'emparer du roi (1). Durant la guerre, de concert avec Jean Hébert, seigneur d'Orsonville, conseiller du roi et général des finances et la « grande seneschalle de Normandie » Jeanne Crespin (2), il ouvrit, dans la nuit du 27 au 28 septembre 1465, le château de Rouen au duc de Bourbon. Toutes les places de la Basse-Normandie se rendirent alors aux ligueurs, notamment Lisieux dont l'évêque Basin se prononça ouvertement en faveur de la coalition, ce que ne lui pardonna jamais Louis XI (3). Ainsi trahi, le roi fut obligé de traiter.

Les ligueurs firent plus encore. Ils s'adressèrent au pape, lui demandant de les délier de leur serment de fidélité au roi (4).

Louis XI se vit alors dans une situation assez critique. Craignant que le pape n'autorisât par rancune la ligue, il lui écrivit que ses ennemis étaient en même temps ceux du Saint-Siège, que les princes et les seigneurs désiraient par dessus tout le rétablissement de la Pragmatique, des élections et qu'ils voulaient à leur gré disposer des bénéfices (5). En réalité, il ne se trompait pas. Le Bien public fut, au point de vue religieux, une tentative nouvelle du clergé pour se débarrasser une fois encore de la tutelle royale et pontificale.

Dans cette passe difficile, le roi fit appel à ses bons amis d'Italie. Il pria Pierre de Médicis, qu'il autorisa à ajouter à ses armes les fleurs de lys (6), d'intervenir auprès du souverain pontife pour qu'il n'accordât pas l'autorisation que demandait sa noblesse. Il se réconcilia avec Naples, demandant aussi à Ferrand de peser sur le pape et l'assurant qu'il n'entreprendrait plus rien contre lui, le duc de Calabre s'étant, sans souci des services rendus, joint à ses ennemis.

De même, il fit entendre à Francesco que le duc d'Orléans n'était entré dans la ligue que pour essayer de reprendre Gênes

(1) Legrand. Histoire, II, 44.

(2) Mandrot. Mémoires de Commynes, I, 84.

(3) Mandrot. Journal de Jean de Roye, I, 119-20, note 2.

(4) Buser. oc, 129.

(5) Michelet. Louis XI.

(6) Fabronius. Laurentii Medicis Magnifici vita. — Adnotationes, 117 (mai 1465).

et Asti (1). Sforza en fut si bien persuadé qu'il envoya une expédition militaire au secours de Louis XI (2). Bien plus, il fit agir son ambassadeur à Rome et tenta de rendre Paul II favorable au roi. Otho de Carreto mentionne, dans sa dépêche du 5 septembre 1465, l'arrivée des ambassadeurs bourguignons, l'évêque de Tournai et maître Guido Brunori, conseillers du duc, que Sforza a déjà vus à Milan où il les a reçus avec grand honneur « haveti acarezzati et honorati ». Ils viennent intriguer contre le roi « cerchariano qualche contra la M[ta] del seren[mo] Sig[re] Re de Franza ». Il a conseillé au pape de ne pas se mêler de la querelle et il a pris auprès de lui avec chaleur la défense du roi contre ses vassaux rebelles. Il a, à ce sujet, raisonné le pape pendant très longtemps « in verita per spatio de meza hora » (3).

Le pape n'accorda pas l'autorisation sollicitée, mais il n'intervint pas non plus en faveur du roi. Il répondit gracieusement à sa lettre et lui envoya pour lui et la reine des *Agnus Dei* (4). Louis XI, pour essayer malgré tout de se le rendre favorable, lui dépêcha une ambassade à la tête de laquelle se trouvait Pierre Gruel, premier président du parlement de Dauphiné. Il devait demander au pape de renouveler les anciennes bulles d'excommunication contre les sujets qui s'armaient contre leur prince. L'ambassadeur royal avait aussi pour mission de prier le pape de ne pas accorder la légation d'Avignon à Alain d'Albret qui, au dire du roi, entretenait la rébellion (5). Pierre Gruel prit — semble-t-il — ses instructions trop à la lettre. Il invita le pape

(1) Delaborde. oc, 86.

(2) Ghinzoni. La spedizione sforzesca in Francia (1465-1466) (Archivio Storico lombardo, 1890, II, 314).

Le duc de Milan offrit, en 1465, à Louis XI un corps de 4,000 cavaliers et de 1,000 fantassins. Le roi nomma la même année Galeas-Marie, son lieutenant en Lyonnais et Dauphiné. L'expédition milanaise dura de juillet 1465 à mars 1466 et Louis XI assura le retour des hommes d'armes lombards en Italie.

(3) Milano. A. di Stato. Potenza estere : Roma, 5 septembre 1465 (Pièces justificatives n° IX).

(4) Michelet. Louis XI.

(5) Duclos. oc, I, 382.



à montrer plus de retenue dans ses entreprises avec un ton si cassant que Louis XI fut obligé de le désavouer. Aussi n'obtint-il rien. La cour de Rome n'ayant plus rien à espérer du roi, ne se piquait pas de reconnaissance envers un prince qui accédait si facilement à ses désirs.

Après la mort de Pierre de Foix, survenue le 17 décembre 1464, le roi avait proposé comme légat le neveu du défunt, Pierre de Foix (1), que le pape refusa d'accepter. Le roi demanda alors l'archevêque d'Auch, Jean de Lescun, et envoya à Rome pour traiter cette affaire particulière l'un de ses secrétaires, Jean de Reilhac, dont l'ambassade dura du 13 août 1464 au 13 mars 1465 et qui fut en outre chargé de représenter Louis XI à l'installation du nouveau pontife (2). C'est sans doute à cette ambassade que fait allusion l'archevêque de Milan quand il écrit au duc (17 octobre 1464) (3) qu'il ne pense pas que Louis XI obtienne que le légat soit nommé suivant sa proposition, ni que le pape lui accorde la nomination de celui qu'il présente. Paul II avait peut-être songé à nommer à Avignon Alain de Cœtivy, cardinal du titre de Sainte-Praxède. Mais ce prélat fougueux, violent, ambitieux et intrigant, aurait indisposé le roi. Nous en avons la preuve par l'ambassade Gruel. De plus, l'ambassadeur à Rome, Agostino de Rossi, nous apprend que le souverain pontife, malgré les instances réitérées des ambassadeurs avignonnais pour faire donner la légation au cardinal, s'y montra définitivement défavorable (4). Il répondit aux

---

(1) Pierre de Foix dit le Jeune, né à Pau en 1449, évêque de Vannes en 1475. cardinal de Saint-Sixte en 1476. Mort à Rome en 1490.

(2) Reilhac. oc, I. 305-322.

(3) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 17 octobre 1464.

(4) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 30 septembre 1465 : « Illmo Signor mio, Quisti ambassatori avignonesi son stati con la Sant^{ta} del nostro Sig^{re} ad partem et hanno facto grande instantia de la legatione de lo Avignone per lo R^{mo} Mons^{re} Card^{le} de quella città. sua Beat^{ne} li ha risposto che per Dio gli compiaceria voluntera de ogni cosà perche ama peculiarmente quella terra e li cittadini de epsa, sed dubita che a darli questo legato contramente del Ser^{mo} Sig^{re} Re de Franza, credendoli far bene non gli ne resultasse forte il contrario, impero che prefata Maestà ha sempre voluti bene et facto favore a quella cità et per questo se gli



ambassadeurs qu'il leur ferait volontiers plaisir, car il aimait beaucoup Avignon « quella terra et li cittadini de epsa », mais qu'il doutait que cette nomination fût du goût du roi. Le pape ne veut pas le contrarier, car il a toujours favorisé les Avignonnais. Aussi, dit Agostino, le cardinal restera sans espérance « cardinale restarne senza speranza ». On dit qu'il veut quand même — ajoute-t-il — et ceci montre bien le caractère bouillant de ce prélat, rejoindre son évêché d'Avignon, quoiqu'il ne soit point légat Mais l'ambassadeur milanais croit qu'il ne partira pas. Le pape ne veut pas créer des embarras au roi dans la crise difficile qu'il traverse.

Ces prédictions se réalisèrent. Paul II évita le conflit en nommant un légat intérimaire, Constantin de Hérulis, évêque de Narni, déjà recteur du Comtat (1), se montrant ainsi un habile politique tout en laissant au roi l'espoir de lui donner bientôt satisfaction.

Après l'échec de Gruel, le roi songea à déléguer à Rome le cardinal d'Albi. Jouffroy se déroba. Les instructions rédigées pour le cardinal furent alors transmises à d'autres ambassadeurs qui, très probablement, n'allèrent pas à Rome (2). Ils devaient se plaindre des conflits de juridiction, de l'évacuation des pécunes, demander, au nom du roi, Avignon, soit pour l'archevêque d'Auch, soit pour celui d'Albi, soit enfin pour un prélat italien probe et honnête à qui on pût se confier, réclamer, en un mot, un remède pour l'avenir et quelque satisfaction pour le passé. Le roi présentait l'abolition de la Pragmatique comme la principale cause du Bien public et il priait le souverain pontife de

---

poteria irritare contra il che non gli metteria puncto bene. Et cosi mi pare, per quanti intende horamay dicto Monsig[r] Card[le] restarne senza speranza. L'è vero chel fa voce de volere andare ad ogni modo al vescovato suo de Avignone etiam benche non sia legato Non si impero sel se partira. Ma credo bene che S[ta] de N[ro] Sig[re] se guardarà de non fare cosa molesta a la antelata Maesta del Re ni in questa ni in veruna altra cosa, maxime trovandosse in le tribulatione che l'è de presente. Et io continuam[te] per parte de la V[a] Cels[ne] gli ne faro la instantia et mi sforzarotenirla ben edificata verso sua Maesta come per altre mie ve ho scripto, etc »

(1) Rey oc, 130.

(2) Legrand. Hist., II. 39 et Preuves historiques, XII, 129.



tenir compte de ses préférences pour la nomination des évêques « *expectare dignetur regias preces* », car il est souvent en butte à la trahison de ces évêques. La conduite du patriarche le prouve surabondamment.

Louis XI se vit, en effet, obligé de céder à la coalition féodale. Il dut, par le traité de Rouen (octobre 1465), abandonner à François II la régale des évêchés bretons (1). Par lettres patentes enregistrées au Parlement (30 novembre 1465), le roi cassa la sentence du duc du Maine. Il déclara que la régale des évêchés vacants, la garde des églises, le serment de fidélité des évêques appartenaient bien au duc (2).

Par lettres spéciales datées de Caen (décembre 1465), il renonça de nouveau d'une façon entière et complète à la régale et à ses droits sur l'Eglise bretonne (3). Cette renonciation fut aussi inscrite dans le traité de Conflans (5 oct. 1465) (4). Quant au duc de Calabre, il était entré dans le Bien public, mécontent de l'attitude prise par le roi dans la question de Sicile. Pourtant Louis XI, pour se l'attacher, avait fiancé sa fille Anne avec le duc de Pont et lui avait donné une dot de 100,000 écus d'or, dont Jean avait déjà touché tout ou partie, puisqu'il en avait donné un reçu. Mais le duc qui avait lutté pour le roi à Gênes, avait été très froissé par l'abandon de Louis XI. Il déclara que la perte du royaume napolitain était due à la politique peu énergique du roi et de dépit il se jeta dans la ligue. Le roi avait essayé de l'en détourner. Il lui avait fait écrire une lettre de semonce (5) par son père, René d'Anjou, et l'évêque de Verdun avait été chargé de lui reprocher sa conduite (6). Rien n'y fit. Victorieux avec la ligue, le duc de Lorraine força, par le traité de Saint-Maur, Louis XI à renoncer à l'alliance de Ferrand (7). Les traités de Conflans

(1) Legrand. Pièces hist., XIII, 143 et Ordonnances, XVI, 450.
(2) Dom Morice Hist. de Bretagne, II, 99.
(3) Legrand, Pièces hist., XIII, 251.
(4) Fierville oc, 137.
(5) Legrand Hist., II, 96.
(6) Legrand. Pièces hist., XII, 89.
(7) Legrand. Hist , II, 113.

et de Saint-Maur stipulèrent enfin le rétablissement de la Pragmatique.

Le Parlement s'empressa (très vraisemblablement à l'instigation du roi) de refuser l'enregistrement de ces traités. Il déclara, à propos des lettres de don faites au comte de Charolais qui lui furent présentées, que le roi n'agissait ainsi que par contrainte et par force, car « le roi étant en liberté, le tout ferait révoquer » (1). Louis XI en profita pour casser ces traités. Mais il ne se crut pas suffisamment fort pour rompre les engagements pris avec François II au sujet de la régale. En juillet 1466, à la requête du même duc, il consentit à donner l'absolution au personnage qui l'avait trahi au moment critique, au patriarche (2). De plus, par un nouvel acte, il confirma ses précédentes concessions et reconnut que les droits du duc étaient bien fondés. Cette déclaration fut faite « librement » et sur l'avis des princes et du conseil du roi (3). Il est vrai que, en fin diplomate, le roi avait pris ses précautions et essayé de rendre nulles les concessions faites à François II, en donnant, sa vie durant, à la Sainte-Chapelle de Paris, le droit de régale sur tous les évêchés du royaume (4).

Quant au Saint-Père, dont l'attitude pendant la ligue avait été expectante, mais qui paraît pourtant avoir été plutôt favorable au parti bourguignon (5), quoique Agostino de Rossi écrive à Milan, en mai 1465, que le pape ne veut pas se mêler aux conspirations contre le roi et qu'il veut avant tout rester libre (6), il vit bientôt que le roi n'avait pas été dupe de cette politique cauteleuse. Louis XI recommença sa petite guerre habituelle contre la papauté. Il fit déclarer que le serment d'obédience ne l'engageait qu'envers Pie II et que depuis sa

(1) Pithou. Preuves, I, 26.

(2) Legrand. Pièces hist., XIV, 255.

(3) Dom Lobineau. Hist. de Bretagne, I, 699

(4) Ordonnances, XVI, 347.

(5) Vast. oc, 406.

(6) Milano. A. di Stato. Potenze estore : Roma, 17 maggio 1465 : « Da providere a le trame de quilli franzozi, riposte che la corte de Roma doveva essere libera e che non voleva cazare persone »

mort il n'était plus lié. Il menaça à nouveau le souverain pontife d'un synode national (1). De plus, approuvant son Parlement, il interdit toute sorte de commerce avec la cour de Rome (2).

En outre, il se faisait — vraisemblablement en 1465 — semoncer par l'un des chefs de l'opposition, Basin, qui lui adressait un opuscule intitulé : « Advis de Mgr de Lysieux au roi mon souverain seigneur. » Ce mémoire, qui ne servit sans doute qu'à couvrir la défection de l'évêque lors du Bien public, n'est, à part quelques points, que la reproduction des remontrances que le roi eut à subir vers la même époque de la part de son Parlement. Le morceau le plus saillant est celui où l'évêque propose, puisque Louis XI trouve le titre de Pragmatique Sanction trop violent, de le changer en celui de Liberté de l'Eglise gallicane, ou Loy ecclésiastique, ou Décret ou Edit du Roy.

Le roi peut oser cette substitution, puisqu'il a, dit fort ironiquement l'évêque, aujourd'hui l'expérience qu'il ne possédait pas encore au début de son règne. On pourrait, dit en outre Basin, assembler l'Eglise du royaume « après cest hyver » pour discuter sur toutes les réformes à opérer afin de maintenir les droits et libertés de l'Eglise gallicane. Quant à la convention avec Pie II, elle était essentiellement personnelle. Pie II vient de mourir, on peut donc revenir là-dessus. Tout y autorise le roi (3).

Bien plus, Louis XI se faisait, en septembre 1466, semoncer à nouveau par « quelques seigneurs, deux ecclésiastiques et plusieurs officiers nommés par lui, pour le fait de l'Eglise de son royaume et pour mettre ordre aux sommes immenses qui se tirent à Rome de ce royaume » (4). Cette commission, réunie pour réformer le royaume tant au spirituel qu'au temporel, après avoir vu les lois, décrets et saints canons, déclara

(1) Pastor. oc, IV 95.
(2) Legrand. Hist., II, 236.
(3) Basin. oc, IV, 73-90.
(4) Legrand. Pièces hist., XIV, 362.

que les élections devaient revenir (sans que Rome eût à s'en mêler) aux ordinaires Elle fit un compte extrêmement minutieux de l'argent qui partait à Rome sous tous les prétextes, ce qui amenait la « dépopulation de l'or » du royaume, et décida que le roi devait faire cesser tous ces abus.

Aussi voyons-nous Louis XI, sans aucun souci de ses engagements avec le Saint-Siège, recommander directement aux chapitres ses candidats aux bénéfices ecclésiastiques (1). Il demande à l'archevêque d'Auch de confirmer l'élection faite par le chapitre de Hugues d'Espagne comme évêque de Comminges, quoique le pape ne l'ait point choisi (2). Il réitère cette invitation un an après pour bien marquer sa volonté (3). Il n'hésite pas à envoyer des ambassadeurs au pape lui-même pour que l'un de ses ennemis soit écarté de l'évêché d'Embrun (4). Enfin, il fait saisir pour la seconde fois les revenus du cardinal de Coutances (septembre 1466), malgré une lettre du pape lui recommandant son légat et l'assurant qu'on l'avait trompé par de faux rapports et qu'il n'avait pas de meilleur serviteur (5). Il soutint le comte du Maine qui prétendait avoir la garde des églises de fondation royale lorsqu'elles étaient vacantes. Le comte appuya fortement les religieux de l'abbaye de la Couture du Mans, lorsque après la mort de leur abbé, ils élurent, pour le remplacer, un des leurs, quoique l'évêque de Thessalonique se fût fait pourvoir par la cour de Rome. Le souverain pontife parvint à faire céder les religieux, mais l'intervention royale n'en fut pas moins nettement visible dans cette circonstance (6). Bien plus, Louis XI envoyait à Paul II (juillet 1466) l'évêque de Cahors, Antoine Allemand, pour lui signifier de s'opposer aux tentatives faites sur les Marches par un condottiere poussé par Venise, ce qui pouvait être préju-

---

(1) Lettres, III, 56.

(2) Lettres, II, 281.

(3) Lettres, III, 78.

(4) Lettres, III, 115.

(5) Legrand. Pièces hist., XIV 356.

(6) Legrand. Hist., II, 186.

diciable à Galéas Sforza (1). Il écrivait dans le même sens au cardinal Guillaume d'Estouteville (2).

Le pape fut fort mécontent de cette politique. Il déclara (c'est le cardinal de Gonzague qui l'écrit à son père) que si Louis XI persistait dans cette attitude il jetterait l'interdit sur la France « sia tuto il reamo interdicto » (3). Mais le roi ne conserva pas longtemps cette menaçante attitude : le rétablissement de fait de la Pragmatique lui avait de nouveau ôté tout pouvoir sur l'Eglise et Louis XI, pour ressaisir l'autorité qu'il avait perdue, se décida à prêter au souverain pontife l'obédience qu'il lui avait jusqu'alors refusée.

Le roi envoya au pontife, pour prêter ce serment, une ambassade à la tête de laquelle se trouvait l'archevêque de Lyon, Charles de Bourbon. Elle comprenait aussi l'évêque du Mans, Thibaud de Luxembourg, frère du comte de Saint-Pol (4), et l'archevêque de Rennes (5). Louis XI recommanda chaudement au duc de Milan ses ambassadeurs qui allaient à Rome « pour faire à nostre dit Saint-Père la révérence et lui rendre l'obéissance que nous sommes tenus de faire à lui et au Saint-Siège apostolique » (6). L'ambassade était précédée par le cardinal d'Albi. L'ambassadeur milanais, Agostino de Rossi, qui en informe le duc, déclare que le pape est dans de très bonnes dispositions vis-à-vis du roi (7).

---

(1) Lettres, III, 66-7.

(2) Lettres. III, 95.

(3) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 3 juillet 1466. Le cardinal au marquis.

(4) Lettres, III, 108. — Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 11 mars 1467.

(5) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 19 décembre 1466.

(6) Lettres, III, 108.

(7) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 28 maggio 1466. Agostino de Rossi au duc : « Et cosi epsa anchora mha ditto essere avisata como de presente debbe venire lambassata de Franza da la M[ta] de quel Re a prestare la obedientia et a significarli molte altre cose per parte sua che li piacerono et che za era partito lo R[mo] Card[le] Albiense che vegniva inanti tanquam precursor de ditti ambassadori per dare certi boni avisi prima a sua Beat[ne]. » — Et : it. 8 février 1466.

Les ambassadeurs partirent dans le courant d'octobre 1466. Ils n'étaient pas encore à Rome vers le milieu de décembre (1). Ils emportaient des instructions très précises. Elles comprenaient cinq points principaux (2). Louis XI rappelle qu'il a toujours, depuis sa jeunesse, vénéré le Saint-Siège et qu'il a gémi quand son père ne s'est pas bien comporté envers lui. Cette vénération, il l'a bien montrée lorsque, malgré tous, il a aboli la Pragmatique. Il la montre encore maintenant en envoyant son obédience au pape et en révoquant certains édits et prohibitions portés contre le Saint-Siège. Il recommande le duc de Milan à Paul II. Enfin il demande au pontife, en retour des services qu'il rend ainsi à l'Eglise, de lui accorder le droit de pourvoir à 25 sièges ecclésiastiques du royaume. Les envoyés royaux devaient aussi laisser entendre que les ordonnances révoquées avaient été prises sur l'initiative du patriarche de Jérusalem, que Louis XI essaie de la sorte de perdre dans l'esprit de Paul II. Le roi sollicitait en outre pour l'Université et pour diverses facultés la meilleure disposition des bénéfices qu'il serait possible d'obtenir. La demande la plus intéressante de Louis XI est celle qui a trait à la provision des évêchés. Nous voyons le roi esquisser là la politique qu'il tentera de faire triompher, en 1472, par le concordat d'Amboise. Il veut partager avec le pape l'autorité sur l'Eglise, comptant bien installer partout des prélats entièrement à sa dévotion. Il montre qu'il comprend l'importance capitale de cet instrument de gouvernement qu'est l'Eglise. Il veut l'avoir à sa disposition.

L'obédience fut vraisemblablement prêtée à Paul II par l'archevêque de Lyon et les grands qui l'accompagnaient au début de 1467. Elle ne fut pas, semble-t-il, plénière. Elle ne fut que filiale. Les envoyés discutèrent avec le souverain pontife sur les questions importantes en litige, notamment sur la façon dont le pouvoir pontifical devait s'exercer en France pour la

(50) Mantova A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 13 oct. et 19 décembre 1466. (Arrivabene à Barbara.)

(51) A. du Vatican. Privilegia Romanæ ecclesiæ. Arm. XXXV, t. 3, f° 414b.

collation des églises cathédrales, des monastères et autres bénéfices et sur le fait des expectatives et des réserves (1).

Paul II accepta l'obédience et écouta les propositions royales. Il n'y répondit que par d'assez vagues promesses. Il annonça au roi l'envoi de l'archevêque de Milan pour régler toutes les questions pendantes, mais bientôt se ravisant, il délégua auprès de Louis XI l'homme qui était « *persona grata* » à la cour de France, le cardinal d'Albi. Il lui adjoignit l'évêque d'Angers, Jean Balue, qui allait, en 1467, jouer absolument le même rôle que Jouffroy en 1461, poussé d'ailleurs par une ambition semblable : l'espoir de la pourpre.

Nous ne voulons point ici refaire l'histoire de cet autre ambitieux, Jean Balue, qui, comme Jouffroy, se hissa au premier rang par l'intrigue (2). Ce personnage, d'infime naissance, se proposa pour modèle le cardinal d'Albi. Il parvint, grâce à la protection du patriarche d'Antioche, à l'évêché de Poitiers, puis il s'insinua dans les bonnes grâces de l'évêque d'Angers, Jean de Beauvau, qu'il parvint à déposséder de son siège. Il obtint l'amitié de Louis XI, étant conseiller au Parlement de Paris, ce qui lui valut l'appui du roi lors du procès qu'il soutint contre l'évêque (3).

Balue, malgré ses mœurs plus que légères, dit-on, fit interdire excommunier, dépouiller et enfin enfermer son bienfaiteur à la Chaise-Dieu. Le roi, par lettres de cachet, défendit au Parlement de connaître de cette affaire, malgré les appels de Beauvau au pape qui le condamna sans l'ouïr (4).

Balue ne désirait pas seulement l'épiscopat, il voulait aussi le chapeau. C'est lui qui, dans cet espoir, poussa le roi à

---

(1) A. du Vatican. Arm. XXXII n° 10, f° 236b. (Pièces justificatives n° X. — Ce document est faussement daté de 1464)

(2) Forgeot. Jean Balue, passim. Jean Balue (1421 ?-1491), né à Poitiers, évêque d'Evreux (1465), d'Angers (1467), fut fait cardinal du titre de Sainte-Suzanne, en 1467. Il est, après la mort de Louis XI, légat en France Evêque d'Albano et de Preneste sous Innocent VIII. Il meurt à Ancône.

(3) Lettres, III, 165.

(4) Legrand. Pièces hist., XV, 173.

reprendre les négociations avec Paul II. Il représentait Louis XI à Rome en ce moment et il avait été chargé de traiter les questions relatives à l'abrogation de la Pragmatique (1). Aussi Paul II (imitant la politique suivie en 1461 par Pie II) n'hésita-t-il pas à l'adjoindre au cardinal d'Albi. Jouffroy avait d'ailleurs en poche la bulle de promotion de l'évêque d'Angers au cardinalat qu'il devait sans nul doute exhiber après la réalisation des vœux du Saint-Père. Stimulé de la sorte, Balue fit de multiples efforts pour parvenir au but. Le roi, qui se trouvait à Tours (2), accorda au légat de nouvelles lettres d'abolition et Jouffroy les donna à Balue pour les faire enregistrer au Parlement, Il lui remit en même temps la bulle d'abolition de Pie II (3). L'évêque d'Angers les porta au Châtelet où elles furent lues et publiées sans difficultés. Mais quand il se présenta, le 1er octobre 1467, devant le Parlement, il n'en fut pas de même. Quoique Balue, qui craignait les résistances des parlementaires, eût choisi, à cause des nombreuses absences qui se produisaient alors, l'époque des vacations, il rencontra une opposition très nette, celle du procureur général, Jean de Saint-Romain. Celui-ci déclara s'opposer à la suppression de la Pragmatique parce qu'elle était utile au royaume et conforme aux saints canons. Malgré les menaces de Balue, qui lui laissa entendre qu'on le priverait de son office, le procureur ne voulut pas céder. Il dit à l'évêque « qu'il devrait avoir grand honte de poursuivre ladite expédition » L'Université le soutint dans sa résistance. Le recteur et les suppôts allèrent trouver le légat. Ils en appelèrent des lettres du pape au futur concile et firent sur-le-champ enregistrer leur appel au Châtelet. Le cardinal témoigna qu'il était surpris d'une telle démarche, vu la sentence d'excommunication fulminée par Pie II contre les appelants au futur concile, ce qui suffit pour réduire, semble-t-il, l'Université au silence.

Devant cette opposition, le roi voulut qu'on lui présentât par

(1) Pastor oc, IV, 112.

(2) Pithou. Libertés, I, p. II, 46.

(3) Dom Lobineau. Hist. de Paris, II, 859.



écrit les motifs du procureur général et de tout le Parlement pour refuser l'enregistrement. Le Parlement délégua alors deux de ses membres, Jean Loselier et Jean Henry, conseillers du roi et présidents en la Chambre des Enquestes, pour faire à Louis XI des remontrances au nom de sa cour de Parlement sur les libertés de l'Eglise gallicane (1). Ces remontrances sont très curieuses à examiner, car elles nous montrent quelles furent les conséquences immédiates de la révocation, conséquences fort peu heureuses, comme le roi ne tarda pas à s'en rendre compte lui-même. Cette abolition, dit le Parlement, rappelant les remontrances jadis adressées à saint Louis, à Charles VI et à Charles VII, présente quatre graves inconvénients : elle porte la confusion dans tout l'ordre ecclésiastique, amène la dépopulation du royaume, lui enlève ses trésors, ruine et désole l'Eglise. Si, en effet, on remet tout à Rome (collations et juridictions), on bouleverse toutes les habitudes de l'Eglise, on augmente la confusion dans les diocèses et l'on va bientôt de nouveau, par suite de la cupidité romaine, voir dix et quelquefois douze bulles de collation accordées pour un seul bénéfice. Les maux ne s'arrêteront pas là. L'ancienne fiscalité que l'on a eu tant de peine à détruire, reprendra de plus belle. Au point de vue judiciaire, les causes étant jugées à Rome, les sujets délaisseront le royaume, les universités se dépeupleront, tous voulant aller intriguer et plaider en cour pontificale. Quant à l'évacuation des pécunes, elle sera plus terrible que jamais. Par les vacances, les expectatives, les procès, il partira à Rome plus de deux millions d'écus par an, comme sous le pape Pie. Le roi sera ainsi privé d'une force considérable, car l'argent est la mesure de toutes choses « *mensura omnium rerum* ».Le royaume est d'ailleurs déjà presque « tary » d'or, l'expérience « *quæ est rerum magistra* » en est faite. « Le Pont au Change, où affluaient jadis les changeurs, est aujourd'hui occupé par des chapeliers et des faiseurs de poupées. » La conséquence de cet exode vers Rome de l'argent et des hommes amène la ruine de l'Eglise, car « tout le fruict »

(1) Ordonnances, XV, 190 209.



qu'ils emportaient (les clercs), ils le perdaient, « c'estoit pour or avoir du plomb » et beaucoup au retour, tombés dans la misère, préféraient la mort. Aussi le roi doit-il écouter la grande et mûre délibération prise par sa cour de Parlement. Il reviendra sur la révocation. Il ne peut ni être noté de désobéissance, ni avoir un scrupule quelconque de conscience à cet effet. C'est une obligation pour lui, il doit le faire pour le bien du royaume.

Les abus que le Parlement signalait si vigoureusement se renouvelèrent et la série des désordres engendrés par les abolitions successives de la Pragmatique nous est montrée d'une façon très saisissante par les cahiers de l'Eglise de France aux états de Tours de 1484.

Mais Louis XI, qui voulait à la fois enlever aux seigneurs leurs droits d'élection et s'entendre avec le souverain pontife, passa outre et fit publier son ordonnance au Châtelet. Pour manifester son mécontentement, il destitua Saint-Romain, se « monstrant par le dehors bien courrouscé » de sa réponse, mais il le combla secrètement de faveurs (1). « Il estoit — dit fort malicieusement Jean Bouchet — homme pour faire ce bon tour, veu son esprit, sçavoir et expérience : car il avoit de science acquise, tant légale qu'historiale, plus que les Roys de France n'avoient accoutumé d'avoir. » C'est qu'en effet la Pragmatique, comme le concile général, ne fut toujours pour Louis XI, qu'une sorte d'épouvantail dont il se servit suivant les besoins du moment, pour effrayer la papauté.

Après cette révocation, les rapports entre le pape et le roi devinrent plus amicaux. Par l'ordonnance d'Etampes (2) du 24 juillet 1467, Louis XI révoque les édits contraires à l'autorité du pape, autorise ses sujets à aller ou envoyer en cour de Rome pour obtenir des collations, des provisions ou des bénéfices et enjoint à tous ses Parlements d'enregistrer son ordon-

(1) Pithou. Libertés, I. p. II, 46. (Il cite le passage des Annales d'Aquitaine de Jean Bouchet, poète et historien presque contemporain (1478-1550).

(2) Ordonnances, XVII, 1.



nance. Il est aussi permis de croire que le roi, sur les instances du duc de Bourgogne et du pape, dut se relâcher de sa sévérité envers les prélats que le Parlement avait frappés en 1463. Le duc écrivit au roi pour lui recommander particulièrement le cardinal de Coutances, témoignant que celui-ci étant légat à Rome lui avait toujours rendu bon et loyal service et que ses biens avaient été saisis sur de faux rapports (1).

De son côté, Paul II accordait à Balue, pour le récompenser de son zèle, le chapeau, objet de sa convoitise. L'habile évêque d'Angers n'avait d'ailleurs pas perdu son temps. Il avait fait aussitôt réclamer par Louis XI la pourpre au souverain pontife. Cette démarche du roi en faveur de son favori nous est connue par une dépêche du cardinal de Gonzague à son père (2). Il écrit au marquis de Mantoue, le 30 août 1467, que le roi de France (ces nouvelles ont été connues à Rome par une lettre de l'archevêque de Milan) était content de révoquer les décrets portés contre Sa Sainteté au moment de son élévation au trône pontifical et qu'il désirait vivement que Paul II fît cardinal l'évêque d'Angers. Le pape s'y décida, mais en même temps, il prit bonne note aussi d'un autre « désir » de Louis XI qui consentait à la levée dans son royaume d'une dîme universelle pour la croisade turque.

Par une bulle du 1er octobre 1467, il décida la levée de la dîme en France, en Dauphiné, en Bourgogne et en Bretagne (3).

(1) Legrand. Pièces hist , XV. 222.

(2) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 30 Agosto 1467. Le cardinal au marquis : « Come venero lettere del arcevescovo de Milano per lequale advisava nº Sigre come la Mta del Re de Franza era contenta revocare el mandato che fece in principio assumptionis de suoa Beatne et non se venisse in corte ad impetrare le beneficii del dominio suo quantunche alcuni li venissero e questo soe facto più per obviare a la expectative che ad altro ; e voleva consentire che nel paese suo se imponesse una decima universal per la impresa del turco. Poi vult faceva una extrema instantia che a complacentia suoa si facessi un cardinale innominatim el vescovo andigavensi el qual gia circà tre mesi foe trans-feritto a quella chiesa. privato el primo pur ad instantia del re de Franza e cussi al papa e cardinali de compiacergere. E foe concluso di farlo el papa disse gli pareva di differi a prononciarlo in proximo consistorio. »

(3) A. du Vatican. Paul II. Reg 540, fº 16v 53b.

Les collecteurs en furent le nonce résidant en France, Etienne Nardino, archevêque de Milan, et l'évêque d'Angers que Paul II créa, pour complaire au roi, cardinal prêtre du titre de Sainte-Suzanne. Le cardinal fut nommé commissaire et collecteur général. Il s'occupa de ses fonctions avec assez de zèle, mais sans oublier — semble-t-il — ses propres intérêts, puisqu'on l'accusa plus tard d'avoir détourné une partie des fonds recueillis (1).

Voulant profiter des bonnes dispositions dans lesquelles paraissait être Louis XI, Paul II, dans un consistoire où l'on s'occupa de la paix chrétienne, émit l'idée de demander au roi, au duc de Milan et à Florence dix mille ducats pour le bien de la chrétienté. Mais, fait judicieusement observer le cardinal de Mantoue qui nous donne ces détails (2), le pape ne réussira pas, car si le roi promet, il ne paiera probablement pas « non crede per niente la M^{tà} del Re debba consentirli ». Le roi se récusant, Florence et Milan en feront autant, car elles marchent d'accord avec la France, leurs ambassadeurs sont bien unis « errano ben daccordo ».

Les collecteurs ne durent pas recueillir des sommes considérables. Ils se heurtèrent, surtout Balue, à des difficultés très nombreuses et durent assez souvent user des armes spirituelles (3). Aussi voyons-nous le pape déléguer en France, vers la fin de 1468 (4), un de ses familiers, messer Falco, qui apporta le chapeau à Balue et qui, sous ce prétexte, devait aussi essayer de faire rentrer les deniers de la dîme « etiam a judicio meo per torre li denari dela decima ». Messer Falco fut reçu à la cour avec de très grands honneurs, le 10 octobre 1468, mais ce fut là sans doute tout ce qu'il obtint.

Le roi n'en intervint pas moins avec succès auprès du pape en faveur de Florence. Pour résister aux bannis florentins soutenus par Venise, Florence s'allia avec Milan et Naples (5).

---

(1) Forgeot. oc, 23.

(2) Mantova. A. Gonzaga Potenze estere : Roma, 18 janvier 1468.

(3) Forgeot. oc, 23 et sq.

(4) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Paris, 1er oct 1468. (Giovanni Pietro Panigarola au duc.)

(5) Desjardins. oc, 90

Le pape resta neutre, mais il dut pencher plutôt du côté de ses compatriotes. Louis XI, qui s'intéressait très vivement à la paix (1) et qui avait poussé à la formation d'une ligue où on l'avait inscrit en bonne place « dignissimus locus » sur la demande expresse de Florence (2), contribua en ce moment à la formation d'une nouvelle ligue dans laquelle refusa d'entrer Venise, mais où figura Mantoue (3). Il envoya en effet en Italie, pour réconcilier Milan et Venise, une ambassade qui oublia d'affirmer les droits du duc de Calabre (4) sur Naples, au grand mécontentement de Jean. Cela se comprend de reste, car le duc lorrain et le roi se contrecarraient continuellement en Italie. Le duc s'était allié avec la Savoie, Venise et le duc de Bourgogne pour faire échec au roi. Louis XI déjoua ces plans en adhérant à la ligue conclue entre Milan, Florence et Naples en janvier 1467, il ordonna à son représentant Valperga d'intervenir auprès du pape afin de le rendre favorable aux Florentins, ce qui eut lieu. Paul II détacha, en effet, Venise de la Quadruple alliance pour l'amener à la Triplice en 1468 et les Florentins remercièrent très vivement le roi de sa bienveillance (5).

Louis XI en retira de nombreux avantages, et contre la Savoie, par Milan; et contre le Téméraire, par Venise. Il protégea aussi le royaume de Naples contre les entreprises de Jean. Il fallait, en effet, à Louis XI un allié sûr en Italie contre la Savoie et la Bourgogne et cet allié ne pouvait être que Milan. Or, les Sforza avaient tout intérêt à éloigner les Angevins de Naples, car ceux-ci, pour les empêcher de favoriser Ferrand, leur avaient suscité des difficultés par la Savoie et le Téméraire. Lorsque Jean de Calabre fut mort, en décembre 1470, et que son fils Nicolas de Pont, alors âgé de vingt-trois ans, lui eût succédé, le roi de France put tout à son aise, débarrassé de la question angevine, intriguer en Italie.

---

(1) Firenze. A. di Stato. Della Signoria. 8 juin 1467.

(2) Desjardins oc, 145.

(3) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 7 janvier 1467. (Le cardinal au marquis.)

(4) Lettres, III, 116, 149.

(5) Desjardins. oc, 149.

Mais bientôt ces bons rapports entre le roi et le pape s'altérèrent. Le roi de France fut accusé par Paul II d'avoir trempé dans un complot contre sa personne (1). Le pape devait être assassinée et Rome pillée. Le roi de Naples fut aussi impliqué dans cette affaire.

En outre, les affaires de Bohême vinrent encore compliquer la situation et amener entre les deux souverains une nouvelle brouille.

Le roi de Bohême, Georges Podiebrad (2), qui était arrivé au trône en 1458, après la mort de Ladislas d'Autriche, étant resté fidèle aux compactats de 1436, se trouva très rapidement en conflit avec la papauté. Ce conflit débuta sous Pie II. Ce pontife qui, pour faire oublier les souvenirs et les écarts de sa jeunesse, afficha — comme on l'a dit — une inflexibilité de principes, une raideur de conduite et une intransigeance sans pitié, déclara, le 31 mars 1462, après que ce sceptique politique, indifférent en matière dogmatique qu'était Podiebrad, lui eût fait déclarer par son ambassadeur qu'il était forcé de vivre avec les deux confessions; les compactats nuls. Le roi de Bohême fit alors arrêter l'envoyé pontifical, Fantin de Valle. Pie II cita aussitôt le roi à comparaître à Rome, mais Podiebrad refusa de faire publier la bulle pontificale. La querelle continua sous Paul II. Ce pontife fit, en 1465, déclarer par ses légats, Bessarion et Carvajal, que les serments prêtés à un hérétique étaient nuls et il cita de nouveau le roi devant lui. Podiebrad ayant refusé de se rendre à Rome, Paul II délia ses sujets de leurs serments (8 décembre 1465) et en 1466 (29 décembre) il lança contre lui une bulle d'excommunication que le légat Rodolphe publia en Bohême et dans laquelle Podiebrad était traité de fils de perdition, de monstre odieux et de brebis galeuse. En même temps, le pontife intriguait auprès de l'empereur contre le roi de Bohême (3).

(75) Pastor. oc, IV, 45.

(76) Denis. oc, passim.

(77) A. du Vatican. Pauli II. Brevia. Arm XXXII, n° 22, f° 326. Cruciata contra regem Boemiæ hereticum. Mai 1465. — Arm. XXXII, n° 22, f° 330. Exortatio facta Imperatori contra dictum regem. Mai 1465. (Ce document



Podiébrad en appela aussitôt au futur concile. Il envoya des ambassadeurs à Louis XI pour conclure entre eux une alliance offensive et défensive. L'ambassade bohême demandait l'appui du roi pour la convocation d'un concile afin d'obtenir la répression et punition des mauvais desseins du pontife qui tendait à réunir dans sa main les deux glaives, à réduire entièrement à sa discrétion la puissance royale et toute autorité en général pour mettre les ecclésiastiques en mesure d'exercer et de satisfaire d'autant mieux leur malice (1). Louis XI promit d'agir de façon à ce que les compactats du saint concile de Bâle restassent toujours en vigueur. Aussi le pape s'éleva-t-il contre cette politique du roi. Il essaya par tous les moyens d'obtenir la publication en France de la bulle par laquelle il excommuniait le roi de Bohême (2). Il adressa même à ce sujet des ordres à l'archevêque de Lyon. Louis XI s'y refusa sur l'avis de son Parlement qui lui adressa un « Mémoire sur les choses préjudiciables contenues dans la bulle de Paul II de 1468, excommuniant Podiébrad et son fils, ceux qui levaient des impôts sur les ecclésiastiques sans la permission du pape et qui levaient de nouveaux péages » (3). Le Parlement déclare que vouloir faire publier cette bulle est chose fort grave et qui ne s'est jamais faite du temps des prédécesseurs du roi très chrétien qui ne « reconnait nul en temporalité ». De plus, le pape outrepasse

---

est faussement daté de 1467.) Arm. XXXII, n° 22 f° 332. Privatio Regis Boemiæ heretici « Quem mille exortationes atque admonitiones cum paterna expectatione et quadam intollerabili patientia nostra, nulli bonorum principum interventus, nullæ minæ, nulla denique remedia a damnata heresi, in qua natus, nutritus et educatus est, revocare potuerunt, post instructam et ad summam maturitatem sæpius discussam causam, de... S. R. E. cardinalium, necnon archiepiscoporum, episcoporum, et aliorum tam divini, quam humani juris magistrorum, in hoc nobis assistentium, unanimi consilio et assensu, die videlicet XXIII mensis decembris proxime elapsi, in nostro publico consistorio, ipsum Georgium hæreticum pertinacem, hæreticorum fautorem, damnatarum heresum defensorem, perjurum sacrilegum fuisse et esse dignitateque Regia, et alia quavis, si qua præfulgeret, bonisque et dominiis privatum, ac ab omnibus amovendum... pronuntiavimus (sic). »

(1) Pastor. oc, IV, 131.

(2) Daunou. Essai, II, 264.

(3) Pithou. Libertés, 27.

ses droits en voulant priver les rois de leur dignité. En outre, en défendant de lever des taxes sur les gens d'église sans son « congié », le pape prétend que lesdits gens d'église sont ses « subjects en temporel et non ceux du roi » Enfin, « c'est grande entreprise d'envoyer publier en France » toutes ces défenses sur les taxes que l'on peut imposer à l'Eglise, car les édits royaux seront par là annulés. Aussi le Parlement conseille-t-il au roi de refuser l'autorisation.

Louis XI ne s'en tint pas là. Sa cour de Parlement, à propos d'un cas particulier (celui de Pierre Caros, docteur régent en théologie de l'Université de Paris, qui avait été pourvu du doyenné de l'église de Nevers dont le pape avait disposé — quoiqu'il fût de fondation royale — en faveur d'un autre clerc), renouvela les ordonnances de Rue de 1464 et décida qu'il était de nouveau prohibé d'impectrer bulles ou procès en cour de Rome touchant les bénéfices du royaume, même électifs, sous peine de grands châtiments (1).

C'est sans doute à cette politique hostile du roi que font allusion l'ambassadeur milanais en France et le cardinal de Gonzague dans leurs dépêches de la fin de 1468. Sforza de Bettini informe d'Orléans (29 nov. 1468) le duc de Milan que l'ambassadeur du pape est depuis trois mois à Orléans sans pouvoir parler à Sa Majesté qui ne lui a pas encore accordé d'audience (2). Quant au cardinal, il écrit à peu près vers la même époque (17 septembre 1468) que le roi, non content de blesser par ses paroles et ses actes Paul II, cherche à le détrôner « atachare qualche fuoco per vedere sel puotesse tirare fuora nostro signore » et à contrecarrer par tous les moyens la sainte Eglise romaine (3).

Louis XI priait en même temps son « très chier et très amé frère et cousin » le duc de Milan (4) d'enjoindre à son sujet l'archevêque de Milan, Nardino, légat du pape en France, de

(1) Pithou. Libertés, 57.

(2) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Orléans, 28 novembre 1468.

(3) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 17 septembre 1468.

(4) Lettres, III, 217.

ne plus se mêler des affaires du royaume. Ce prélat, pour lequel le roi avait, par l'entremise de Jean Munier, envoyé à Rome à cet effet en janvier 1468, sollicité la pourpre (1), s'était entendu avec ses ennemis et livré à l'égard du roi à des imputations calomnieuses auprès du pape. « Nous avons eu clère congnoissance qu'il n'y a pas tenu le chemin tel qu'il devoit, ainçois couvertement s'est monstré parcial de ceulx qui se sont déclairez contre nous. » Le roi écrit aussi au duc « operato contra de noy ». Il a découvert qu'il voulait le brouiller avec ses fidèles « habiamo trovato che con certe lettere se era disposto ad fare praticha deponere dissentione in la corte nostra con questi signori » (2).

Aussi ordonna-t-il aux bourgeois de Lyon de faire « vuyder et en aller de la dicte ville l'arcevesque de Millan estant en ladicte ville ».

Enfin, le roi envoyait à Rome, pour traiter avec le pape, Geoffroy de l'Eglise, conseiller au parlement de Dauphiné, qui devait s'occuper du maintien de la paix en Italie (3). Il avait ordre de témoigner le mécontentement du roi au pape au sujet des difficultés soulevées par Venise et le souverain pontife à la paix de la péninsule « quale sono in somma che non vogliono assentire alla reservatione della liga et obligatione reciproche che sonno fra noy » (4). Il devait inviter Paul II à y mettre un terme dans le plus bref délai « *apud sanctitatem prefatam vos instare volumus ac jubemus quod ad finem debitum pax ipsa perducatur* » (5).

Malheureusement Louis XI ne put pas persévérer dans cette attitude.

Une fois encore le péril intérieur l'obligea à se soumettre. Les intrigues anglaises et bourguignonnes (6), la possibilité

---

(1) Lettres, III, 194. Perret, oc, passim. Etienne Nardino, né à Forli, évêque de Milan en 1460, cardinal de Saint-Adrien, puis de Sainte-Marie au delà du Tibre en 1473, mort à Rome en 1484.

(2) Lettres, III, 260.

(3) Lettres, III, 219.

(4) Lettres, III, 240.

(5) Lettres, III, 242.

(6) Delaborde, oc, 92.

d'une union entre ces deux puissances (par un mariage à propos duquel le roi pria Ferrand de pousser le pape à refuser son consentement), la question liégeoise, la peur enfin d'une descente anglaise jetèrent le roi dans l'aventure de Péronne, où il faillit sombrer. Balue y joua un rôle capital (fort bien mis en lumière par Forgeot) (1), qui le fit plus tard accuser d'avoir trahi son maitre.

Louis XI fut donc forcé de nouveau de recourir aux bons offices du Saint-Père. Nous le voyons ratifier une bulle pontificale relative à la sécularisation de l'abbaye de Luçon (2), ordonner de lever « nostre main delphinal » sur le temporel de l'archevêque d'Embrun (3).

Le pape en profita pour essayer d'imposer la paix à tous les princes chrétiens en vue de la croisade. Il établit une confrérie pour maintenir l'union « *quæ pacis et caritatis felicissimæ universorum fidelium nuncupatur* ».

Cette confrérie devait être une sorte de tribunal arbitral chargé de régler, grâce à un chapitre général tenu tous les trois ans, les contestations entre les princes de la chrétienté et les membres de la « confrairie » (4).

En somme, durant cette période, le roi a dû abandonner sa fanfaronne et belliqueuse politique. Il n'a pu maintenir ce despotisme qu'il avait un instant fait peser sur l'Eglise et il s'est vu forcé à maintes reprises de solliciter l'alliance de celui à qui il voulait enlever tout pouvoir.

La ligue du Bien public l'a obligé de laisser de côté sa guerre d'église. Péronne le met à la merci du pape. Il doit se résigner et se soumettre, quitte à recommencer ce qu'il a fait deux fois déjà.

Louis XI a eu pendant ces trois années une politique au jour le jour, politique non seulement de soumission, mais encore et surtout d'attente.

---

(1) Forgeot, oc, 64.
(2) Ordonnances, XVII 97 et 217.
(3) Lettres, III, 195.
(4) Dupuy. Mss. 762, f° 60.

CHAPITRE IV

LE CONFLIT

1468-1471

Après Péronne, Louis XI se montra quelque temps encore le fils soumis et respectueux du saint-père. Il accepta la création par le pape de l'Université de Bourges, accordant aux docteurs, régents, écoliers, officiers et suppôts d'ycelle les mêmes libertés et privilèges qu'à ceux des autres universités (1). Il ordonne en même temps au Parlement de Paris d'enregistrer et de publier les lettres relatives à ladite université (2). Il approuve une bulle pontificale autorisant les habitants de Tournay à construire un nouveau couvent pour les religieux de Sainte-Claire. Il accorde l'amortissement du lieu où le couvent sera bâti et place sous sa protection le monastère, sans toutefois le soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires (3). Il ratifia les bulles pontificales portant changement de l'église de Luçon (qui était de fondation royale) de régulière en séculière (4). Par contre, il défendait au chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourges de recevoir aucune résignation de prébendes qui n'aurait pas été faite « ès-mains d'autres que nous », au lieu de les résigner « à aucuns à leur pousté et voulenté » (5). Cette

(1) Pithou. Preuves, II, p. IV, 188.
(2) Ordonnances, XVII, 264.
(3) Ordonnances, XVII, 234.
(4) Pithou. Preuves, II, p. IV, 94. 163.
(5) Lettres, III, 324.

défense ne fut, semble-t-il, pas observée strictement, car le roi, un mois après à peine, dut intervenir et ordonner audit chapitre de recevoir dans la prébende devenue vacante par la résignation de Michel Sauvage, Lambert Grignon, « licencié en loys et bachelier en décrets » (1). Enfin le Parlement, s'obstinant à ne point publier ses lettres sur l'université que le pape avait érigée en la ville de Bourges, Louis XI lui enjoignit une « foiz pour toutes et sans plus en faire de delay ou difficulté soulz umbre des oppositions faictes » de procéder incontinent à la dite publication « car tel est nostre plaisir », dit-il (2).

Malgré cet échange de bons services, les rapports entre Paul II et Louis XI s'aigrirent bientôt de plus en plus. Une brouille presque complète survint lors de la trahison du cardinal d'Angers qui mit violemment aux prises les théories absolutistes du roi et du souverain pontife.

La carrière de Jean Balue fut tout aussi éclatante et rapide que celle de Jean Jouffroy, mais elle ne devait pas se terminer aussi heureusement, sous le règne de Louis XI du moins. Cet ambitieux, très intelligent, très actif, d'un esprit pénétrant, facile et enjoué, d'une habileté remarquable, que l'on a méprisé à bon droit, mais qu'il faut aussi justement apprécier (3), eut, dès son arrivée à la cour en 1463, une fortune surprenante. Tour à tour conseiller et aumônier du roi, maître clerc à la Chambre des comptes, il devint évêque d'Angers en dépossédant son bienfaiteur et cardinal grâce à la souplesse politique dont il fit preuve en 1467, s'inspirant de Jouffroy qu'il prit comme modèle et qu'il égala.

Il ne fut pas, comme on l'en a accusé, l'inspirateur de Péronne. Il travailla au contraire de tout son pouvoir à sortir Louis XI de ce mauvais pas. Mais son crédit ayant fortement baissé après cette aventure qui faillit se terminer si tragiquement, Balue, pour reconquérir la faveur royale, se lança dans une série d'intrigues qui l'amenèrent à la trahison. De concert

(1) Lettres, III, 330.
(2) Lettres, IV, 89.
(3) Forgeot. oc, passim.

avec l'évêque de Verdun (1), Haraucourt (2), qui détestait le roi et voulait se venger de lui, il ébaucha, en 1469, un nouveau Bien public. Mais Louis XI éventa le projet. L'un des messagers de Balue fut pris et les deux prélats furent aussitôt enfermés. Le cardinal fut interné à Montbazon et commis à la garde du sire Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy et de Blainville, conseiller et chambellan du roi, grand maître des arbalétriers et autres (3).

Louis XI, en prince vindicatif qu'il était, s'acharne dès ce moment après lui. Il lui reprocha aussitôt ses faveurs, son ambition. On lui fit même un crime de vouloir aspirer à la

---

(1) L'intervention de Louis XI dans les affaires de Verdun s'explique quand on se rappelle la chevauchée en Lorraine de Charles VII, expédition au cours de laquelle le roi de France mit garnison à Verdun et à Toul, reçut l'hommage d'Epinal et essaya vainement de s'emparer de Metz. Les droits de Charles VII sur Verdun étaient incontestables, la ville étant depuis Louis IX sous la sauvegarde du roi de France auquel elle avait promis redevance et service d'ost. Cette convention fut renouvelée en 1315, 1318, 1331, 1445 et 1461 par Louis XI à son avènement. Charles VII négocia aussi avec un certain nombre de princes allemands jaloux de la Bourgogne et toujours en révolte contre l'empereur. C'est ainsi qu'en cette même année 1445 un traité fut signé avec l'archevêque de Trèves, Jacques de Sierck, et c'est peut-être dans cette convention qu'il faut rechercher l'origine des droits que les rois de France prétendirent par la suite exercer sur certains bénéfices du diocèse de Trèves, notamment sur l'abbaye de Prüm.

(2) Guillaume de Haraucourt, évêque de Verdun en 1456, fut conseiller de René d'Anjou dont il accompagna le fils, Jean de Calabre, dans son expédition de Naples. Il servit Louis XI en 1465; devint ensuite chancelier de Charles de France, duc de Berry. Louis XI lui accorda ses faveurs pour gouverner par lui son frère et il lui promit même le chapeau. Mais le roi ne tint pas ses promesses et l'évêque, pour se venger de Louis XI, entra dans le complot Balue. Arrêté avec le cardinal d'Angers, il est enfermé dans une cage de fer à la Bastille en 1476. Délivré en 1482, il est nommé évêque de Vintimille. En 1483, il revient à Verdun où il meurt le 20 février 1500.

(3) Jean de Roye. oc, I, 228-9. Avant d'être emprisonné Balue eut avec le roi, qui allait d'Amboise à Notre-Dame de Cléri, une entrevue au cours de laquelle il essaya de se disculper. Il n'y parvint pas, car il fut aussitôt emprisonné.



papauté (1). Le roi déclara qu'il était l'auteur responsable de Péronne et de l'abolition de la Pragmatique. En même temps, il nommait une commission de huit membres pour le juger (2), saisissait ses biens et les distribuait, suivant l'usage, à ses juges, non sans en conserver une part qui fut vendue au profit du trésorier des guerres pour le service de Sa Majesté (3). Louis XI faisait aussi saisir le temporel du cardinal et les deniers en provenant étaient distribués par ordre des commissaires (4). Il nommait Jean-Martin d'Argouge pour gérer les biens de l'évêché d'Evreux et de quelques abbayes (5), et s'emparait d'un certain nombre de prieurés dont était pourvu le cardinal (6). De plus, il réinstallait à Angers, Jean de Beauvau, malgré le chapitre qui s'adressait vainement au souverain pontife (7). Jean de Beauvau géra quand même, en vertu de lettres royales, le temporel d'Angers. Il voulut aussi remplir les fonctions épiscopales, ce qui amena des troubles assez graves à Angers. A Verdun, le roi installa, à la place de Haraucourt, Lenoncourt.

Le pape lança, au sujet de cette affaire, diverses bulles, mais le roi fit défendre aux évêques et archevêques du royaume de les publier. Pour mettre Paul II au courant, Louis XI lui envoya le premier président du parlement de Dauphiné, Pierre Gruel, dont l'ambassade de 1465 avait été si peu heureuse et qui ne réussit pas davantage. Paul II était déjà circonvenu par les ambassadeurs bourguignons, Ferri de Cluny et Guillaume de Rochefort, qui lui avaient fait entendre que leur maître avait un intérêt tout particulier à voir les efforts du roi échouer (8).

Le roi expédia alors, pour justifier l'arrestation des deux

---

(1) Legrand. Histoire, II, 402.
(2) Forgeot. oc, 66-84.
(3) Jean de Roye. oc, I, 230.
(4) Legrand. Pièces hist., XVII, 101.
(5) Legrand. Pièces hist., XVII, 101.
(6) Legrand. Pièces hist. XVII, 179.
(7) Legrand. Histoire, II, 434.
(8) Legrand Histoire, II, 417 et sq.

prélats, un nouvel ambassadeur, Guillaume Cousinot, seigneur de Montreuil, gouverneur de Montpellier, qui partit en août 1469. Il devait demander la nomination d'une commission « *in partibus* » pour instruire le procès. Les intentions de Louis XI sont à ce moment très nettes. Il veut faire triompher le principe de la juridiction laïque.

Les ambassadeurs italiens en France, notamment Sforza de Bettini, nous renseignent à merveille sur toute cette affaire. Le roi reçut les approbations de Galéas Sforza qui lui furent particulièrement agréables. Il voulut obliger les prélats incarcérés à lui avouer ce qu'ils avaient écrit au souverain pontife, et il priait le duc de chercher à le savoir pour l'en informer (1).

Ce qui n'est pas moins curieux à connaître, c'est l'attitude du légat, Falco de Sinibaldis, attitude sur laquelle le même ambassadeur nous renseigne fort exactement. Après avoir touché à Lyon les deniers de la dîme, Falco n'avait pas voulu revenir auprès du roi et s'était retiré à Avignon. Louis XI, qui n'avait pu réussir à lui enlever cet argent « di tenere li dicti denari sequestrati », le rappela à la cour pour arriver par son intermédiaire à obtenir du souverain pontife la condamnation de Balue et d'Haraucourt. Le légat obéit et arriva le 17 juin à Tours. Il s'excusa de son retard en le mettant sur le compte de la maladie.

Mais, dit Sforza, il est certain que Falco n'a attendu que pour connaître les sentiments du pape « che credo più tosto sia stato per aspectare la voluntà del papa » (2). Le roi, qui ne le vit pas dès son arrivée, lui dépêcha le gouverneur de Roussillon pour lui exposer les crimes des prélats et pour demander l'envoi d'une commission pontificale chargée de les dégrader. Louis XI voulait — pour éviter les formalités et les longueurs — que le légat lui-même en fût chargé. Falco répondit que le pape ne demanderait certainement pas mieux

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Amboise, 8 juin 1469. (Pièces justificatives n° XI.)

(2) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia Tours, 17 juin 1469. (Pièces justificatives n° XII.)

et il attendit à Tours la réponse de Paul II au président du Dauphiné. Elle fut, nous le savons, négative.

Quant au cardinal, non seulement il écrivait au pape pour l'intéresser à sa cause, mais encore il tentait de s'enfuir. Il offrait pour cela 22,000 écus à ses gardiens qui acceptaient et l'invitaient à écrire à un marchand de Paris qui devait les leur remettre. Ils s'empressaient alors d'avertir le roi qui faisait encaisser la somme, donnait 4,000 écus au châtelain, 2,000 au capitaine des archers, conservait le reste et le cardinal n'en était que plus étroitement surveillé « et il cardinale resta dove lo era, guardato meglio che prima ». conclut philosophiquement Sforza de Bettini.

Les intrigues de Balue avec Paul II ayant continué, le roi se décida à envoyer au pape Cousinot, qui fut accompagné par le sénéchal de Limoges (1er août 1469). Ils devaient démontrer les erreurs et les trahisons du cardinal pour obtenir sa dégradation et sa mise au supplice. Ils sont aussi envoyés pour essayer de régler les questions de décimes, de primaties et autres affaires religieuses pendantes entre le roi et Paul II (1).

---

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Amboise 1er août 1469. Sforza de Bettini au duc : « A la parte del cardinale de Angieri et vescovo di Verdun quantunque chiaramente fessi intendere a Sua Majesta quanto circha cio mi scriveva Vostra Excellentia « et che examinendoli bene circa le pratiche havute con el papa la intenderia delle cose che non li dispiaceriano haverle intese, etc. ». Non mi rispose niente la Mta sua ne intendo che la habia tratta particularita alcuna de essi « de cosa che dicti prelati habiano havuto ad tramare cum el papa », che non è gran facto per che no i sono constrecti a dire piu che si vogliano, ne sono examinati fin qui se non in cose che se li possono reprovare che parono bastanti assai per la totale ruina et disfactione loro a la quale non desiste la Mta del Re, ymo ogni di se li riscalda et infoca più et maxime contra el cardinale, et de presenti manda el siniscalcho de Limosino et Domino Gugliemo Cusinotto suoi imbassatori a la Sanctita del papa per farli più chiaro intendere li grandi errori et tradimenti loro et per ottenere la degradazione di dicto cardinale per possere farne poi ultimo suplitio et similiter vanno dicti imbassatori per vedere di saldare li capituli et conventioni fra prefato papa et sua Mta delle decime, primatiche et altre cose del Reame pertinenti a la chiesia « che se crede non sarano moi d'acordio et si pocho se extima se ottenera dicte degradatione che sarano queste

Mais, ajoute fort judicieusement Bettini, ils ne seront pas d'accord et le roi est si peu sûr d'obtenir la dite dégradation que ce sont là motifs pour lui de provoquer la tenue d'un concile, de retirer l'obédience au pape et de prier les autres souverains de l'imiter.

L'ambassade Cousinot, partie en août 1469, n'arriva à Rome que le 23 novembre. Elle s'arrêta, dans son voyage, dans les Etats du duc de Milan. Nous connaissons cette particularité, grâce à une dépêche d'un agent milanais, Jean-Pierre Panigarola, qui transmet « ex Avigliana », le 8 octobre 1469, à son maître les renseignements qu'il a appris sur les projets de Cousinot (1). Il était allé à sa rencontre à Suse. Il le joignit à Avigliana et le reçut avec les plus grands honneurs, suivant en cela les instructions du duc auquel le roi avait par lettre spéciale recommandé ses ambassadeurs et le nonce du pape, Falco (2). Les ambassadeurs comptaient, dit-il, se rendre en premier lieu chez le marquis de Montferrat, mais il essaiera de les faire venir d'abord à Novare. Il annonce aussi la présence du légat qui intrigue fortement, pour montrer qu'il est des amis du duc. Les ambassadeurs, auxquels le roi a donné 600 écus, sont chargés d'une mission de confiance auprès du pape. Le roi — c'est Falco qui le lui a appris — a fait de grandes protestations d'amour pour le pape, déclarant qu'il voulait être un fils soumis de la sainte Eglise. Cousinot est envoyé pour régler certaines questions italiennes, pour que le cardinal d'Angers soit privé de sa dignité et pour que l'on envoie en France un légat et vicaire pour faire justice. Il traitera en outre certaines questions intéressant les décimes et les primaties, verra avec le pape comment il veut à l'avenir se comporter avec le roi au sujet des

---

le ragione et rispecti che indurano questo re de Franza ad fara concilio et tore la obedientia ad esso papa et ad pregare altri de gratia che li concorra. » (Les passages guillemetés sont en chiffres dans la dépêche originale.)

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia, 8 octobre 1469. (Pièces justificatives n° XIII.)

(2) Lettres, IV, 23



abbayes réservées et fera enfin quelques autres demandes sur les bénéfices.

Ces détails nous montrent qu'il y avait dès cette époque dans l'esprit du roi des idées, vagues encore certainement, au sujet d'un arrangement avec le pape sur la question d'un partage entre eux du pouvoir sur l'Eglise, et nous pouvons voir là une tentative qui, non couronnée de succès cette fois, aboutira un peu plus tard, en 1472, à l'accord d'Amboise.

Les ambassadeurs demanderont aussi la légation d'Avignon pour l'archevêque de Lyon, frère du duc de Bourbon. Panigarola a en même temps appris que le roi pousse son frère, le duc de Berry, à envoyer des messagers à Rome pour affirmer les bons sentiments qu'il nourrit à l'égard du pape. Nous savons d'autre part que Louis XI demandait le chapeau pour l'évêque du Mans et la légation de France pour Alain de Coetivy (1).

Après cette entrevue, Cousinot se rendit à Rome, où il trouva Pierre Gruel et Guillaume Lefranc, docteur ès-lois, très versé dans la politique italienne (2). La réception faite à l'ambassadeur royal fut magnifique. Le pape alla au-devant de lui avec onze cardinaux et toute sa maison. Le cortège ne comprenait pas moins de 2,000 cavaliers (3) Paul II reçut ensuite Cousinot et ses collègues. Les cardinaux de Nicée (4), de Rouen, de Coutances, de Montferrat, de Pavie, les ambassadeurs de Ferrand, du duc de Calabre, du duc de Milan, assistèrent à cette audience donnée par le pape dans sa chambre. Le roi avait très chaudement recommandé ses envoyés au souverain pontife, au sacré collège et au cardinal de Rouen, leur déclarant en outre qu'il verrait avec plaisir l'élévation de Thibault de Luxembourg au cardinalat.

(1) Berthier. oc, XVII, 118

(2) Legrand. Pièces hist., XVII, 117.

(3) Legrand. Histoire, II, 417.

(4) Bessarion, né en 1403, à Trébizonde, abbé de Saint-Basile, évêque de Ravenne, archevêque de Nicée en 1436, cardinal des Douze-Apôtres en 1439, évêque de Frascati et patriarche de Constantinople, mort à Ravenne en 1472.



Ces lettres accompagnées de missives du cardinal d'Albi étaient arrivées à Rome un mois avant Cousinot.

Dès le début, Cousinot put se rendre compte qu'il se heurterait aux mêmes difficultés qui avaient déjà fait échouer Gruel. On l'avertit charitablement qu'il n'obtiendrait rien du pape. Paul II logeait chez lui Ferri de Cluny (1). Il s'était ligué avec l'empereur, Venise et le duc de Bourgogne contre le roi qui était à ce moment sur le point d'entrer en lutte avec le Téméraire.

Dans la première audience, le pape ne voulut pas aborder directement l'affaire Balue. Il décerna à Louis XI le titre de roi très chrétien. Ce ne fut que dans le consistoire du 5 décembre 1469 que l'on se préoccupa de la question. Cousinot prononça un très habile discours, résumant tous les crimes de Balue (2). Le pape déclara qu'il était fort peiné de toute cette affaire et il nomma pour l'étudier une commission de cardinaux (Nicée, des Ursins (3), Spolète, Théano) à laquelle il adressa les envoyés du roi.

Il y eut une première réunion, le 9 décembre, chez le cardinal de Nicée. La discussion y fut très vive. Cousinot remit aux cardinaux un mémoire, mais ceux-ci demandèrent à connaitre en la matière les usages du royaume et les raisons pour lesquelles on avait arrêté les prélats. Cousinot répondit qu'ils étaient coupables de lèse-majesté et que leur qualité d'ecclésiastiques ne saurait les couvrir. Etant sujets du roi, ils étaient par cela même soumis à sa juridiction qui est suprême. Les cardinaux répliquèrent que c'était là une cause majeure et que la dignité cardinalice dont était investi Balue ne le rendait justiciable que du souverain pontife, les cardinaux étant après lui les premières personnes de la chrétienté.

---

(1) Ferri de Clugny, né à Autun, ambassadeur de Philippe le Bon auprès de Calixte III et de Pie II, négociateur de Charles le Téméraire près de Louis XI, évêque de Tournay en 1474, cardinal prêtre de Saint-Vital (1480), mourut à Rome le 7 octobre 1483.

(2) Forgeot. oc, 85.

(3) Latin des Ursins, de Rome, archevêque de Trani, cardinal prêtre des saints Jean et Paul (1448), évêque de la Sabine, vice-chancelier, légat en Pologne, mort en 1477.



S'appuyant sur les Décrétales, la congrégation déclara qu'on n'aurait pas dû arrêter Balue sur une simple déposition, et qu'en tout cas on devait, sous peine d'excommunication, le remettre aux juges ecclésiastiques. Les ambassadeurs français s'élevèrent contre cette prétention, disant que le roi était la loi vivante dans son royaume et que nul ne pouvait s'y soustraire. Ils s'appuyèrent, eux aussi, pour le démontrer, sur des textes tirés de l'Ecriture sainte. Par suite de l'entêtement que montrèrent et les cardinaux et les ambassadeurs, on n'aboutit à aucun résultat.

Dans un second consistoire, tenu le 29 janvier 1470, les envoyés présentèrent leurs autres demandes que Paul II rejeta. On décida alors que le pape et le sacré collège enverraient en France des commissaires qui se réuniraient soit à Avignon, soit dans toute autre ville frontière. Les accusés seraient remis à l'autorité diocésaine qui en aurait la garde et les commissaires instruiraient alors la procédure. Ils l'expédieraient ensuite à Rome pour que le pape et le sacré collège, après en avoir pris connaissance, rendissent une sentence équitable (1).

Paul II désigna aussitôt les membres de cette commission. Ce furent Alphonse, évêque de Cuidad-Rodrigo, qui en fut le président ; Nicolas de Ubaldis, chapelain et auditeur des causes du palais apostolique ; Paul Tuscanella, avocat consistorial ; Ludovic de San-Germiniano, notaire apostolique. Falco de Sinibaldis était aussi autorisé à se joindre à eux. Par un bref du 8 mai 1470, le pape pria le roi de les bien recevoir.

Mais ceux-ci, à peine arrivés, devinrent suspects à Louis XI qui les crut gagnés aux accusés. Ils refusèrent en effet qu'aucun officier royal leur fût adjoint. Le grand conseil les récusa et ils durent repartir sans avoir même commencé leur procédure. Nous connaissons les embarras auxquels se heurta la commission, par une lettre adressée par Paul II à Ubaldis et à l'évêque de Cuidad-Rodrigo, le 27 décembre 1470 (2).

---

(1) Berthier. oc XVII, 110 18.

(2) A. du Vatican. Pauli II, Brevia. Arm. XXXIX, n° 12, f° 62. (Pièces justificatives n° XIV.)

Deux difficultés avaient surgi entre les envoyés pontificaux et les agents royaux. La première au sujet du lieu où devaient être jugés les accusés, la seconde sur la question des officiers laïques. Le pape répondit que ses mandataires devaient savoir ce qu'ils avaient à faire. Pourtant dans un cas aussi grave il a réuni le collège des cardinaux afin d'élaborer la réponse à donner au roi. Pour le jugement, il est hors de doute que c'est à Rome, par-devant le pape, qu'il doit être rendu. Cependant il concède que l'on peut juger à Avignon pour être agréable à Sa Majesté. Il ne lui fait pas un mince sacrifice (car il n'agirait ainsi pour aucun autre prince) en lui permettant de juger les prélats qu'il a incarcérés. Aussi Louis XI devra-t-il se contenter du lieu choisi par les commissaires. Ceux-ci pourront à la rigueur choisir Tours, à condition que les accusés leur soient livrés et que le jugement soit rendu librement, le pape voulant que le roi comprenne que l'Eglise cherche avant tout la vérité. Pour les juges laïques on ne doit pas en admettre. Cela est contraire aux privilèges de l'Eglise. En outre, ils peuvent être influencés par le roi. Le cas est donc très délicat, il le serait même pour des accusés de moindre rang. En définitive, une seule solution est bonne : remettre les accusés à l'autorité ecclésiastique. Paul II charge ses prélats d'exposer au roi toutes ces raisons et de lui montrer qu'il est, de par son office, obligé d'agir de la sorte. Il ne peut pas aller plus loin dans la voie des concessions. Il demande enfin à être prévenu si de nouvelles difficultés se présentent.

Les commissaires pontificaux furent forcés de repartir. Louis XI réclama de nouveaux juges, mais Paul II vint à mourir. Les deux prélats ne furent jamais jugés et Balue, contre lequel on écrivit alors de nombreuses satires, resta, ainsi que Harancourt, prisonnier jusqu'à sa libération, en 1480.

Le roi n'étant pas parvenu à faire accepter la supériorité de sa juridiction, essaya d'y réussir par la menace et nous voyons alors de nouveau réapparaître l'idée du concile.

Venise, Naples et Paul II s'unirent à ce moment contre Louis XI avec Charles le Téméraire (1). Milan et Florence

(1) Buser. oc. 156.



restèrent fidèles à la France, mais nous savons par le cardinal de Mantoue que le pape essaya de mettre le désaccord entre le roi et Galéas Sforza, déclarant que sur la question italienne il n'avait rien à faire avec le roi de France (1).

De son côté, Louis XI envoya en Italie une mission chargée d'amener la dissolution de la ligue formée contre lui, de demander la suppression des désordres de l'Eglise et des abus de la cour romaine, la poursuite des hérétiques de Bohême et Hongrie, la croisade et enfin la réunion d'un concile (2).

---

(1) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 15 janvier 1470. Le cardinal au marquis : « Scrissi già più di a V. Excellentia che in consistorio era terminato fare chiamare li ambasciatori de la liga e darli audientia e rispuosta in presentia di ambasciatori del Re de Franza, dapuoi non se fece, e volendo io investigare la cagione perchè se restasse, trovo che nostro signore mando ad advisare de questa terminazione li ambasciatori proprij et a fine che ne seguisse quello che è successo. Lor rispuosero che in questa parte non havevano a fare niente col Re de Franza, nè volevano farlo judicio de Italia, et in summa recusarono venire a quello paragone; da l'altro cavito nostro signore ne avisoe li ambasciatori de Franza, e feceli intendere come per la Liga restava etc^a. Lor de cio ne hanno scritto a case et aspettase risposta dal Re. In questo mezo la cosa se temporezarà e non se venirà a conclusione alcuna, ma el se ha ben opinione che quello scrissi a V. S. già sono circa doi anni, habbia a seguere : che Papa me haveva ditto non passariano doi anni se vederia rotta la intelligentia tra'l Re e Duca de Milano, overo che'l Duca habia a tirarse in tuto a la voglia del Re, la qual se tiene habia ad essere molto favorevele a li designi de nostro signore, e questi ambasciatori suoi ne sono tanto ben edificati, quanto dir se possa. Sono sta molto accarezati e presentati, et anche el duca non se monstra troppo alieno da quello che piace al papa, et horà è sta ditto de certo acordo o sia liga fatta fra'l Re, duca de Savoja e lui, de la qual non me estendero, perche essendo vera, V. S.son certo ne habia noticia de là. Io son ben avisato per una via secretissima che questi di Nicodemo de solo fue cum nostro signore e disser per parte del duca che'l non si impazaria de Arimino et stesse securo che non ge mandava una spata, e Lorenzo di Medici ha mandato a dire che per quello puoco che'l puo, benche lui non habia el credito del patre, se forzaranno lasciare molestare le sue rasone da Rimino. Le vero che nostro signor se forza metter discordia tra el Re di Franza e il duca, e questo comprendo se facia per usare più mezi a li designi suoi e vivèse sa queste arte. »

(2) Perret. oc, passim.



Cette ambassade que le roi recommanda au duc de Milan, le 3 novembre 1469 (1), était composée de deux hommes remarquables : Guillaume Fichet (2), théologien et recteur de l'Université de Paris, qui avait, en cette qualité, protesté, en 1467, contre l'abolition de la Pragmatique, et Gilles d'Aulnois, docteur en théologie. Ils étaient envoyés au duc de Milan et aux autres princes italiens pour les engager à se concerter avec le roi. Louis XI, qui faisait en même temps pressentir les rois d'Angleterre et d'Espagne, l'empereur et les princes allemands, comptait, grâce à leur concours, s'opposer aux prétentions du souverain pontife et arriver au besoin, sans lui, à faire réunir le concile général (3). Il espérait de la sorte amener le pape à céder.

Cette mission s'accomplit de janvier à juin 1470. Le roi, qui venait de se réconcilier avec son frère, avait toute liberté pour reprendre sa lutte contre la papauté. Il voulait — et ceci nous montre bien quel a été, en somme, le but final de la politique religieuse de Louis XI — non point seulement en profiter pour supprimer les abus de l'Eglise et abaisser le pouvoir pontifical, mais encore et surtout forcer le pape à partager ses prérogatives avec lui.

Les négociations entre Fichet, qui arriva vers le 5 janvier 1470 à Pavie où se trouvait Galéas Marie, et les représentants du duc, Tomaso da Rieti et Alessandro Spinola, désignés par Cichus, le ministre de Galéas, commencèrent aussitôt. Ils furent reçus en audience par le duc le 12 janvier, puis ils suivirent à cheval Galéas dans ses déplacements. Celui-ci ne s'engagea pas à fond. Il demanda, pour adhérer aux projets du roi, que tous les princes chrétiens y fussent consen-

(1) Lettres, IV, 46.

(2) Guillaume Fichet, théologien et rhéteur, né à Aunay, près de Paris, fut élu recteur de l'Université de Paris en 1467 et nommé camérier du pape par Sixte IV. Il favorisa l'établissement de l'imprimerie en France.

(3) Moufflet. oc, et Ghinzoni : Galeasso Maria e Luigi XI. Ghinzoni y montre très nettement l'erreur commise par Moufflet au sujet de la fixation de la date de l'ambassade Fichet.

tants. Mais ceux-ci ne se montrèrent guère favorables au projet, ce qui refroidit Louis XI : « Me pare la Maesta del re sia alquanto refredata in questa materia. » Aussi abandonna-t-il son idée.

Il ne s'en éleva pas moins contre les abus de la cour de Rome, notamment au sujet d'un écolier de l'Université de Paris cité à comparoir en première instance à Rome et ensuite excommunié au préjudice des ordonnances du roi et des privilèges de l'Université. Louis XI donne ordre de faire défense à ceux qui avaient obtenu les dictes citations de le poursuivre ailleurs que par-devant le prévôt de Paris et il veut qu'avant toutes choses ledit écolier soit absous (1).

En même temps de nombreux conflits de juridiction surgissaient entre les deux souverains et la question de la dîme se rallumait.

Paul II, qui avait nommé, en 1468, Sinibaldo da Spada « *scriptorem familiarem nostrum nuntium ad Galliarum et Germanie partes* » (2), commettait, le 1er juin 1469, à un nonce nouveau, Falco de Sinibaldis, chanoine de la basilique des Apôtres, docteur ès-lois, camérier apostolique, le pouvoir de faire rentrer la dîme et lui donnait le droit de contrainte sur les rebelles (3). Il le constituait, le 30 août 1469, son nonce en France, avec la faculté de lever les restes de la dîme imposée sur le royaume et le Dauphiné (4). Il le chargeait de faire le compte des sommes recouvrées, de surveiller les sous-collecteurs et de traiter diverses affaires avec le roi (5).

En outre, des querelles judiciaires survenaient à tout instant. Nous voyons le pape écrire au comte de Montpensier de ne pas empêcher la prise de possession d'un monastère de Clermont-hors-les-Murs, par le clerc qu'il y a nommé, Jacob d'Amboise. Il menace le comte d'excommunication et il excommunie les moines de cette abbaye qui ont refusé de recevoir

(1) Pithou. Preuves, I, 203.
(2) A. du Vatican. Pauli II. Reg. 540, f° 34.
(3) A. du Vatican. Pauli II. Reg. 540, f° 68v.
(4) A. du Vatican. Pauli II. Reg. 540, f° 99.
(5) A. du Vatican. Pauli II. Reg. 540, f° 108v.

l'abbé pontifical. Il les déclare désormais inhabiles à recevoir des bénéfices (1). Paul II écrit aussi à Falco qu'il est très étonné que le roi ait pris en mauvaise part la promotion qu'il a faite d'un abbé de Vienne à l'évêché de Coutances. Il a cru être fort agréable à Louis XI, qui lui recommande la plupart du temps ceux-ci ou ceux-là, ce qui le met dans une situation assez délicate (2). Il invite l'évêque de Paris à faire désister et même à excommunier, s'il refuse, un docteur en théologie, Jean Lullier, protégé du roi, qui s'est emparé des bénéfices d'un clerc qui en avait été pourvu par lui (3). Il écrit au roi pour le blâmer de se montrer hostile aux choix qu'il fait. C'est ainsi que Pierre Hennier, clerc du diocèse du Mans, scribe de la sacrée pénitencerie, familier et commensal continuel du pape, ayant eu par grâce expectative le canonicat et la prébende du Mans et de l'église paroissiale de Charné dudit diocèse, s'en est vu priver par Pierre Guilleri et Guillaume Dubreil, qui s'y sont installés et ont fait emprisonner les procurateurs en se servant d'édits royaux. Paul II invite Louis XI à révoquer ces décrets, à faire relâcher lesdits procurateurs, à favoriser désormais Saint-Pierre et finalement à se soumettre au Saint-Siège (4).

L'affaire de Nantes paraît même se réveiller à cette époque. Nous voyons les nobles bretons assemblés à Nantes, déclarer que la régale a toujours appartenu au duc et prier celui-ci d'envoyer des ambassadeurs au pape pour lui faire des remontrances et le supplier et requérir d'ôter l' « esveché » de Nantes au fameux soi-disant évêque, Amauri d'Acigné (5).

Pourtant le roi et le pape parurent un instant se réconcilier. Tout comme son prédécesseur, Paul II eut vers la fin de sa vie la folie de la croisade. Il lança à cet effet sa bulle sur la paix du 16 août 1469 (6). Le roi, sans s'y montrer hostile,

(1) A. du Vatican. Arm XXXIX, n° 10, f° 102-3.
(2) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 12, f° 38.
(3) A. du Vatican. Arm XXXIX, n° 10, f° 195t.
(4) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 12, f° 203.
(5) Legrand. Pièces hist., XIX, 63.
(6) Mss. Dupuy, 762, n° 50.

n'enjoignit pas moins au chancelier et aux membres du grand conseil « estant à Tours », auxquels « autrefois et puis naguère il avait fait communiquer unes bulles et lettres apostoliques de nostre saint-père le pape Paule » sur la paix universelle « que désirions de tout nostre cueur icelle sortir et avoir son plain effect », d'examiner ladite bulle article par article pour voir si elle ne contiendrait rien de préjudiciable au roi, afin « de la faire mectre à exécution et icelle faire publier le plus solennellement que faire ce pourra » (1).

Pour arriver à la réalisation de son rêve, le pape fit renouveler la ligue entre tous les potentats italiens. Elle fut conclue et bénie — ainsi que l'annonça Paul II au gouverneur de Bologne — le 22 décembre 1470, et le pape ordonna de faire des rogations solennelles à la prochaine Epiphanie (2). Il remerciait en même temps les Génois qui armaient à leurs frais des trirèmes contre le Turc (3). Il engageait le duc de Guyenne, dont il ne pouvait satisfaire tous les désirs, à s'armer avec le roi son frère contre les infidèles et il lui annonçait la conclusion de la paix en Italie (4).

A ce moment critique, le roi tomba justement malade. Ce lui fut sans doute une excellente excuse pour ne pas prendre part à la croisade d'une façon effective. Il fit immédiatement le vœu, si le ciel le guérissait, d'offrir à la basilique de Saint-Jean de Latran un calice tout en or du poids de 25 marcs. Le pape l'en remercia aussitôt (5). Il reçut le calice le 13 juin 1470 et le fit installer solennellement dans la basilique (6). Il réclamait aussi la protection du roi pour un abbé du diocèse de Reims, pour son cubiculaire et pour certains autres personnages (7), qui ne pouvaient entrer en possession de leurs bénéfices, déclarant qu'il faisait tout pour plaire à Sa Majesté

---

(1) Lettres, IV, 137.
(2) A. du Vatican Arm XXXIX, n° 12, f° 60b.
(3) A du Vatican Arm. XXXIX, n° 10, f° 37b.
(4) A du Vatican. Arm. XXXIX, n° 10, f° 82r.
(5) A. du Vatican Pauli II. Reg. 540, f° 101v.
(6) A du Vatican. Pauli II. Reg. 540, f° 101b.
(7) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 10, f° 134t.

qui devrait le payer de retour (1). Il engageait le duc de Bourgogne à ne pas oublier ses serments et ceux de son père relativement à la croisade (2). Il annonçait à l'évêque de Tours la prise de Négrepont par les Turcs, énumérait les défaites subies par les chrétiens. Il le remerciait d'avoir insisté avec l'évêque d'Avranches, confesseur du roi, auprès du monarque. Lo: is XI sera, dit-il, s'il vole au secours de la chretienté, béni de Dieu et sa gloire restera immortelle. D'ailleurs, lui qui « *potens est, pius est, strenuus est et alti amini* », doit, comme le souverain pontife, être p.êt à sacrifier sa vie pour ce dessein. Il espère que Sa Majesté se prendra d'un beau zèle pour la croisade « *certe sua majestas inflammabitur atque accelerabit ut necesse est* ». Qu'il n'invoque pas une fois de plus les discordes intérieures, le pape est prêt à tout pour les éteindre. Il nommera, si cela est agréable au roi, un légat pour parvenir à ce résultat (3). Il envoya aussi à Louis de Beaumont, conseiller du roi et au chancelier, un bref plombé relatant le désastre de Négrepont et les incitant à pousser Louis XI à se lever contre le Turc (4).

Le roi s'en tint à de fort bonnes paroles « dicono che lo re de Franza scrive molte buone parole che volere ajutare questa impresa », écrit Arrivabene à la marquise de Mantoue (5).

De son côté Louis XI ne demeura pas en reste avec le souverain pontife. Il lui réclamait instamment, ainsi qu'il ressort d'une lettre de l'ambassadeur mantouan à Rome, la légation d'Avignon (qu'il avait d'ailleurs déjà demandée) et le chapeau pour l'évêque de Lyon (6).

---

(1) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 10, f° 228.

(2) A. du Vatican Arm. XXXIX, n° 10, f° 100.

(3) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 12, f° 66t. (Pièces justificatives n° XV.)

(4) A. du Vatican. Arm. XXXIX. n° 12, f° 39.

(5) Mantova A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 1er septembre 1470.

(6) Mantova A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 8 juin 1471. Arrivabene à Barbara : « Lo re de Franza ha scritto strectissimamente per l'arcivescovo de Lione de lo qual per lo passato ha fatto instantia continua che se facesso legato o governatore d'Avignone e par mi che tandem N. S. se riducesse a darne le bolle a D. Falcone al qual hora ha

Paul II paraissait s'y résigner et vouloir donner la bulle à messer Falco, mais il priait le roi de choisir ou la légation ou le chapeau « o la legatione o lo capello », déclarant qu'il ne pouvait accorder les deux à la fois.

Le roi écrivait au souverain pontife à ce sujet, lui promettant par sa parole royale et sur les saints Evangiles, que son parent n'exercerait les fonctions de légat qu'autant qu'il plairait au pape ou à son successeur et qu'il se démettrait quand on le voudrait. Il remplira d'ailleurs fidèlement sa charge et suivra à la lettre les instructions que lui donnera le saint-père (1).

Paul II ne fut pas plus heureux que Pie II. Comme lui, il mourut sans voir réussir la croisade, objet de tous ses veux. Il s'éteignit le 26 juillet 1471, entre deux et trois heures du matin, ainsi que nous l'apprend Nicodemo de Pontremoli, ambassadeur de Galéas Marie à Rome (2).

Le 9 août 1471, le collège des cardinaux lui donnait pour successeur le Génois François de la Rovère, général de l'ordre de saint François, cardinal du titre de Saint-Pierre ès-liens, qui prit le nom de Sixte IV. Le nouveau pape était un homme de forte carrure, au visage régulier, à la tête puissante. Tout en lui dénotait une énergie inaccessible au découragement. Sa vie fut toute d'austérité et de travail incessant.

Les deux souverains se trouvant à ce moment avoir besoin

---

scritto che dica a la M[a] del Re che elega un de doi partiti o la legatione o lo capello concludendo che non fara mai lua e l'altro... »

Charles de Bourbon, né en 1435 fut promu à l'archevêché de Lyon par Eugène IV en 1446. En attendant l'âge canonique, il porta le titre de protonotaire apostolique. Confirmé dans sa dignité en 1446, il prit possession de son siège en 1447, mais n'exerça réellement son ministère qu'en 1466. Il fut aussi évêque du Puy et évêque de Clermont en 1476. Il fut nommé cardinal du titre de Saint-Martin-des Monts en 1476 et mourut à Lyon le 17 décembre 1488.

(1) A. du Vatican. Archivio Segreto del Castello Sant'Angelo. Arm. II, caps. 3, n° 1.

(2) Milano. A. di Stato Potenzo estere : Roma, 29 juillet 1471. Nicodemo de Pontremoli au duc : « Per l'altra mia avisai v. Cels. como el papa passo de la presenta vita a li vintisei del presente fra le doe et tre hore de nocte in un subito adeo che verum deli soi se ne avise... »



l'un de l'autre se rapprochèrent. Le nouveau pape, après avoir désigné comme légat pour la France le cardinal Bessarion (1), nomma le roi, par bulle particulière, chanoine de l'abbaye de Cléry, avec le droit de porter le surplis et la chape et le titre de protho-canonicus (2). De plus, il accordait au « *dilectus confessor* » du roi, Albert Laurent, comme l'avait déjà fait Paul II, les dispenses nécessaires pour l'obtention de deux bénéfices (3).

Sixte IV voulait en outre poursuivre la croisade. Il espéra, en agissant de la sorte, que Louis XI n'empêcherait pas la levée de la dime et qu'il ne mettrait pas opposition à la mission de son nonce en Provence, France et Bretagne, Charles de Manellis, chanoine de Marseille, auquel il venait de donner pleins pouvoirs pour récupérer les dimes et autres sommes dues à la chambre apostolique au sujet de la croisade prêchée par Paul II et ses prédécesseurs (4).

Quant au roi, l'appui du souverain pontife lui était aussi nécessaire et ce pour deux motifs importants : pour l'affaire Balue, toujours en suspens et pour la question du mariage du duc de Berry.

Pour se rendre Sixte IV favorable, le roi pria d'abord le duc de Milan d'aller lui rendre, en son nom, obéissance. Celui-ci ne s'en étant point soucié, Louis XI envoya alors son écuyer, François Dons, féliciter le pontife. L'envoyé royal transmit au pape les lettres du roi par lesquelles Louis XI lui rendait son obéissance filiale. Dons revint de Rome avec un bref de Sixte IV et des lettres de Bessarion. Le légat devait probablement annoncer au roi sa venue en France (5).

Louis XI expédia ensuite à Rome une ambassade solennelle dont le chef fut messire Guillaume Compaing, conseiller à la cour de Parlement, archidiacre de l'église d'Orléans. Il était

---

(1) Legrand. Histoire, II, 634.
(2) Legrand. Pièces historiques, XIX 85. — Godefroy. oc, 351.
(3) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 660 f° 137b.
(4) A. du Vatican. Arm. XXXI, n° 62, f° 2.
(5) Legrand. Histoire, II, 634.

accompagné par un secrétaire et notaire du roi, Antoine Raquier (1).

L'objet de cette ambassade était fort important, ainsi que le montrent les instructions d'Orléans (4 novembre 1471) touchant la charge que « iceluy seigneur a baillié pour besougner devers nostre Saint-Père le pape et le S. Collège de MM. les cardinaux » (2).

Louis XI prie d'abord le pape d'accréditer auprès de lui un « sien serviteur ou familier très féable » pour négocier secrètement entre eux (3). Il demande ensuite que Sixte IV refuse à son frère les dispenses qu'il sollicite, par l'intermédiaire de l'évêque de Montauban, pour épouser Marie de Bourgogne (4), car, outre qu'il est déjà fiancé à la fille du roi de Castille, il a prêté serment au roi de ne pas épouser la fille du Téméraire avec laquelle il est parent à un degré prohibé. Ce mariage, machiné par le duc de Bretagne, eût été, on le comprend, désastreux pour Louis XI (5).

Le roi réclamait de plus le chapeau pour l'archevêque de Lyon (demande souvent renouvelée depuis 1466) (6) avec la « légacion et administration de Avignon et conté de Venysse » (7). Il invite le pape à nommer de nouveaux commissaires pour juger le cardinal d'Angers « lesdits notables et non suspects ayant puissance d'examiner, juger et décider ledit procès au royaume de France, en y gardant l'intérêt du roi, les drois de lui et de sa couronne » (8). Les envoyés royaux devaient aussi annoncer le départ de l'ambassade

---

(1) Legrand. Histoire, II, 634.

(2) Legrand. Pièces hist, XIX, 228-38.

(3) Vast. oc, 407.

(4) Duclos. oc, II, 316.

(5) Le Téméraire avait entamé des négociations matrimoniales avec le duc Guyenne en 1469, et dès 1471 le frère de Louis XI avait envoyé à Rome l'évêque de Montauban pour solliciter la dispense nécessaire à la réalisation de ce mariage. Le roi en fut aussitôt averti et fit partir à Rome Compaing et Raquier pour faire échouer les projets de son frère.

(6) Lettres, III, 99.

(7) Lettres, III, 99.

(8) Vast, oc, 407.



d'obédience et tâcher de signer avec le pape un traité d'alliance contre leurs ennemis communs (1).

Ils demanderont l'envoi « d'un sien serviteur ou familier bien féable par lequel nostre dict Saint-Père puisse secretement mander au roi s'il lui plaît quelque chose qu'il fasse pour lui, et auquel le roi puisse féablement parler et communiquer de toutes choses ».

Le roi tenait à la question de dispense plus encore qu'aux commissaires pour Balue. Il pousse Laurent de Médicis à intriguer à Rome en faveur de ses projets, menaçant de rétablir la Pragmatique si le saint-père, dont Laurent était « bien amy », ne lui donnait pas satisfaction (2).

L'ambassade française arriva à Rome le 30 décembre 1471 sans aucune pompe. Le 31, l'un des envoyés royaux, au moment où le pape allait à la chapelle, lui porta la queue de son long manteau « al andare in capella uno de quelli de re de Franza porto la coda al papa » (3).

Les négociateurs de Louis XI exposèrent au pape l'objet de leur mission, insistant sur les deux points qui tenaient à cœur au roi. Ils firent grande instance pour que le pape leur accordât la bulle défendant à aucun légat ou à tout autre religieux d'absoudre son frère de son serment solennel (4).

Le pape répondit que, quoique cela ne pût être fait sans

---

(1) Legrand. P. h., XIV, 288 et seq. « Item s'il plaît à nostre dict Saint-Père que entre luy et le roy ait secrettement une bonne et seurre intelligence de personne à personne par laquelle le roi promettre de le servir, ayder, soutenir et deffendre de tout son pouvoir envers et contre tous ceux qui le voudroient gréver Aussi nostre dict Saint-Père soutiendra le roy ès-choses touchant les faicts de son royaume. »

(2) Delaborde. oc, 97.

(3) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 31 décembre 1471. Nicodemo de Pontremoli au duc : « Doi ambassadori del christianissimo Re de Franza quali venerono heri senza veruna pompa. Al andare in capella uno de quelli del Re de Franza porto la coda al papa... »

(4) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 17 février 1472. L'évêque de Novare au duc: « Chel christianissimo Re de Franza fa instantia grandissima chel papa gli conceda una bolla che alcuno legato per lato o altro religioso possa absolvere el fratello dal juramento ve sapete. »





molester quelques personnes, il accédait aux désirs de sa celsitude qu'il chérissait chrétiennement, car il pensait ainsi ramener la paix dans le royaume (1).

Compaing et Raquier insistèrent en second lieu pour la satisfaction à donner à l'archevêque de Lyon. Le pape promit le chapeau à Charles de Bourbon, mais ce n'est qu'un peu plus tard qu'il le nomma archevêque d'Avignon avec les pouvoirs de légat a latere.

En retour, le souverain pontife réclama les secours du roi pour la croisade. Il écrit à l'archevêque de Tours pour qu'il exhorte véhémentement le roi à se tourner contre le Turc. Lui seul, dit-il, est capable d'arrêter leur audace croissante. Qu'il n'al-

(1) A. du Vatican. Arm XXXIX, n° 14, f° 171 : « Regi Franciæ. — Sixtus, etc. Exposuerunt nobis dilecti filii oratores tui desiderium majestatis tuæ circa absolutionem sive relaxionem juramenti dilecti filii nobilis viri Karoli ducis Acquitaniæ germani tui tam super matrimonio personæ tuæ, quam super aliis certis capitulis personam tuam ac statum tui regni concernentibus, super sanctissima cruce solenniter præstiti. Et quamvis sciebamus hoc non sive molestia aliquorum fieri posse, gessimus tamen libenter morem tuæ Celsitudini : quam cum omni sua christianissima domo in visceribus sincere caritatis amplectimur : cum præsertim regnorum tuorum quietem tranquillitatem et pacem hinc maxime dependare consideramus : cujus et fuimus semper et merito sumus avidissimi : tum privata ipsorum regnorum causa : quibus ex debito pontificalis officii prospicere tenemur : tum communi totius christianæ republicæ utilitate : hoc præsertim tempore : quo tantam ab impiissima Turchorum gente persecutionem patimur, ut nisi christiani principes universi, pacatis inter se rebus, tanto furori obviam ierint, non videamus quomodo tantam jacturam et cladem possimus evitare. Erit (sic) igitur quo ad postulationem oratorum tuorum attinet, ordinavimus ac statuimus, ne quis de absolutione sive relaxatione juramenti prædicti se impedire (sic) ausit : quam nobis solis reservavimus : quemadmodum Majestas tua ex litteris apostolicis super his confectis plenissime intelligere poterit Quod vero secundo loco a nobis petierint : ne ipsi quoque ad hujusmodi juramenti absolutionem sive relaxationem procedamus. Sciat tua celsitudo, nos omnibus viribus nostris intendere ad quietem et concordiam regni tui, et hoc nos ea de causa facere. Sed si hæc reservatio aliquid scandali paritura esset, potes considerare pro singulari prudentia tua eam nos relaxaturos esse, cum ab officio boni pastoris, qui pacem omnium curare debet, esset aliena. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die... »



lègue point ses embarras intérieurs, il est prêt à lui envoyer un légat pour pacifier le royaume. Le roi pourra de la sorte partir plus rapidement pour la croisade (1).

Le rapprochement entre les deux souverains est donc nettement marqué. Il va presque devenir, en 1472, une véritable entente cordiale. Il n'est pas en effet interdit de supposer avec M. Vast, que Compaing et Raquier, qui furent dès leur arrivée à Rome adressés au cardinal de Nicée, légat désigné pour la France, s'entretinrent avec lui sur les matières particulières dont le roi les avait chargés « sur lesquelles ils devraient besougner avec N. S. Père après qu'ils auroient besougné sur les autres matières » (2).

Quelles étaient ces matières ? Nous l'ignorons, faute d'indications absolument précises, mais il dut sans doute être question de la suppression définitive de la Pragmatique (le roi s'y engage dans les instructions d'Orléans) et peut-être aussi de ces négociations déjà entamées sous Paul II pour arriver à un accord entre les deux pouvoirs. Il est assez vraisemblable que ces négociations furent alors reprises et qu'il en sortit, peut-être, le concordat de 1472.

L'on peut en même temps présumer que les négociations d'Eugène IV avec Charles VII et l'exemple des princes allemands poussèrent sans doute Louis XI à l'idée d'un partage avec la papauté.

En 1446, Eugène IV, à la suite de négociations avec les princes allemands réunis à Francfort, ratifia le concordat dit des princes qui stipulait l'abandon des annates, la liberté des élections abbatiales et épiscopales, la limitation des appels à Rome et la reconnaissance de la supériorité des conciles généraux.

Le successeur d'Eugène IV, Nicolas V, continua à négocier avec les princes allemands et, en 1448, un nouveau concordat fut signé à Vienne. Nicolas V confirmait avec certaines réserves les concessions faites par Eugène IV, mais il conservait le droit de nommer directement les titulaires de certains bénéfices, no-

(1) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 14, f° 41.

(2) Vast. oc, 401.



tamment ceux vacants *apud sedem apostolicam*, les bénéfices ordinaires des églises cathédrales et collégiales vaquant dans les mois impairs. Les ordinaires nommaient en février, avril, juin, août, octobre et décembre. Si trois mois après la vacance le pape n'avait pas nommé aux bénéfices, les ordinaires pouvaient y pourvoir. La papauté se réservait en outre la nomination aux bénéfices des cardinaux et autres officiers pontificaux où qu'ils vaquassent. Les annates supprimées étaient remplacées par une taxe correspondante sur les églises cathédrales, les monastères d'hommes et tous les bénéfices à la nomination du pape dont le revenu atteindrait 24 florins (1).

Ainsi, dans cette nouvelle phase de ses rapports avec la papauté, nous avons vu le roi essayer par l'affaire Balue de forcer le Saint-Siège à reconnaître la suprématie du pouvoir laïque sur le pouvoir ecclésiastique.

Malgré son activité, ses négociations, ses intrigues avec les princes italiens, malgré la menace du concile, il a piteusement échoué. Mais il s'est rattrapé en conservant sous les verroux les prélats que la papauté voulait l'obliger à mettre en liberté. Puis, suivant sa coutume, il a fait volte-face. Pour un instant il abandonne ses projets. Il se retourne vers le Saint-Siège et parvient à s'entendre avec lui.

N'ayant pu dominer, il va vouloir partager.

(1) Thomassin. oc, III, 40.



CHAPITRE V

LE CONCORDAT

1472-1474

C'est à la suite de l'ambassade du cardinal de Nicée, Bessarion, que les relations entre les deux souverains s'améliorèrent et finirent par devenir très amicales. On put croire qu'une paix sincère allait définitivement se conclure. Ce fut pour un moment le régime de l'entente cordiale.

Le pape, pour rétablir la paix dans la chrétienté et pour prêcher la croisade contre le Turc, nomma, dans le consistoire du 18 décembre 1471, des légats en Espagne, à Naples, en Allemagne, en France. Le légat choisi pour le royaume fut le cardinal Bessarion (1). Cependant « per landata de Niceno in Franza » on ne conclut rien de ferme (2). Le cardinal, très vieux, tenta de s'excuser, mais il fut forcé d'accepter et Louis XI, qui lui était alors très favorable, l'invita à venir dans le royaume en lui manifestant sa joie de sa désignation. Bessarion n'accepta la mission qui lui était confiée qu'après bien des hésitations très curieuses à connaître et sur lesquelles nous renseignent admirablement les diplomates italiens.

Le cardinal de Nicée ne s'était pas dissimulé lui-même les difficultés de sa tâche. Il en parlait au cardinal de Rouen aussitôt après la nomination pontificale, et Mgr de Rouen disait à l'évêque de Novare que les légats nommés pourraient bien ne pas tous partir (3).

---

(1) Legrand. Histoire, II, 753.

(2) Milano. A. di Stato Potenze estere : Roma 19 décembre 1471. L'évêque de Novare au duc.

(3) Milano. A di Stato. Potenze estere : Roma, 30 décembre 1471. Jean de Novare et Nicodemo au duc. Ce document est daté du 30 décem-

Le cardinal, qui avait pourtant grand désir de venir en France, essaya — nous aurons bientôt l'explication de cette conduite singulière en apparence — d'esquiver la légation dont il était chargé. L'évêque de Novare et Nicodemo de Pontremoli écrivent le 12 janvier 1472 au duc de Milan que les médecins trouveront « certaines humeurs » au cardinal pour l'empêcher de partir (1). On songea même un instant au cardinal de Santa Croce, mais le cardinal de Pavie déclara en consistoire que tous deux étaient impropres à cette légation (2).

Aussi l'évêque de Novare écrivait-il le 1er février que le cardinal avait renoncé à sa mission, prétextant sa vieillesse et ses maladies (3) et Arrivabene pouvait à la fin du même mois écrire à sa maîtresse que rien n'était encore fixé et que l'on intriguait ferme à ce sujet (4).

Le cardinal avait, en effet, oscillé entre tous les partis. En janvier il s'offrait, demandant avec instance à aller en France, disant qu'il serait bien reçu par le roi très chrétien qui lui montrait une très grande confiance. Il voulait partir à tout prix, dût-il mourir dans le voyage, il mourrait content. Il fixait son

---

bre 1472, mais il y a là manifestement une erreur, le cardinal grec étant mort le 18 novembre 1472. De plus, quoique datée de Rome, cette lettre se trouve dans le Potenze estere : Francia, sous une chemise portant la rubrique : Card^le Niceno.

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 12 janvier 1472. Jean de Novare et Nicodemo au duc.

(2) Milano. A. di Stato Potenze estere : Roma, 14, 24 février 1472. Jean de Novare et Nicodemo au duc.

Ange Capranica, romain, cardinal du titre de Sainte-Croix de Jérusalem (1460), conserva ce titre jusqu'à sa mort (1478), bien qu'il eût été promu en 1473 à l'évêché cardinalice de Palestrina.

(3) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 1er février 1472. Jean de Novare et Nicodemo au duc : « El papa ce disse che Niceno haveva heri matina renuntiata la legatione sua per propria impotentia come vechio. Domandando noi chi mandaria disse non havere per ancora pensato. »

(4) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, ultimo februario 1472. Arrivabene à Barbara : « Del legato de Franza conclusione non se vede anchora ma le pratiche vanno molto intricate e cum tanti nodi e duplicitate che è un gran fatto : de novo non habiamo altro. »



départ en mars (1). En mars, il paraît renoncer « per propria inconvalescentia » tout en déclarant pourtant se sentir le courage de se mettre en route passé Pàques (2). Le cardinal de Pavie nous explique ces tergiversations. L'un de ses amis lui écrivit que, quoiqu'il fût encouragé par le duc de Milan et sûr du bon accueil de Louis XI, le cardinal ne tenait pas à partir. Il était fort superstitieux. Il avait consulté les livres sibyllins qui parlaient de l'apparition d'une comète et il espérait surtout suc-

(1) Milano. A. di Stato Potenze estere : Roma, 4 janvier 1472. L'évêque de Novare au duc : « Heri sera havemo le vostre de XXV del passato a me Nicodemo et l'altra de XXVI pur del passato ad ambidoi, et perche'el Card[le] de Sena hebe questa mattina a fare la sua relatione in consistorio judiciamo l'andare nostro al papa fin a questa sera al quale facemo intendere prima quel havete scripto a me Nicodemo, ad che respose che per modo alcuno gli parera fosse da mutare questi legati electi secundo rechiedevate perhochè Niceno se era offerto, imo havia facta instantia de andare in Franza como quel che non dubita che serà ben veduto da quel christianissimo Sig[re] Re, quale gli ha scripto più fiate, et drizati suoi ambaxiatori nostrando in lui fede grandissima et che sia vero gli mando un suo secreto vivendo papa Paulo quale gionse qui fede vacante per obviare ch'el fratello non fosse absoluto dal juramento ve sapete de la qual cosa V[a] Cels[ne] fo avisata per parte de Soa Beat[ne] da me Nicodemo et che mo ha mandati questi doi ambassatori, sono gionti novamente a quali ha voluto se dia audientia per Soa Beat[ne] in presentia de Niceno et de Rohan, subgiongendo che esso Niceno favella honorevolmente de V[a] Ex[tia] et dice volere visitare et essere vostro veramente... Poi disse che a verum partito gli pareva fosse da mutare l'ordine preso de questi legati, et che como havea dicto Niceno omnino voleva andare in Franza et che quantunche Soa Beat[ne] gel havesse disuaso et facto disuadere da medici respondeva che quando ben morisse in questo viagio moreria contento et degnamente ut nil melius... Disse che a questo fine ce haveva facto scrivere per li mandati et che desiderava renovare la liga universale de Italia. Respondemo che ce andaria più tempo et fatiche che'l non credeva per la strania natura de Venetiani quali per modo alcuno se sapevano o possevano humiliare : poi domandamo quando se partiria Niceno : disse a Marzo : alhora replicamo che cum suppertatione non pigliavano la cosa per lo verso suo perhochè era da mandare Niceno bon pezzo avanti che Sancta Croce considerato che V[a] Cels[ne], Fiorentini et altri potentati de Italia (excepti al Re et Venetiani che sono in Callo) vorate prima intendere a che camino anderano el Re de Franza et l'altri degni principi de cristiani oltramontani. »

(2) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 14 mars 1472 Jean de Novare et Nicodemo au duc : « Niceno heri matina in consistorio disse havere renunciata più di fa landata in Franza per propria inconvalescentia ma che me disse havere sentiva in modo gli bastava lanimo possere andare et che credera facta la pasqua possere se andare. »

céder à Sixte IV qui, croyait-il, allait mourir prochainement. Le pape, malgré la tiédeur du cardinal grec, désirait au contraire le voir entreprendre au plus tôt son voyage. Il lui trouvait de l'argent, mettait à sa disposition une galère napolitaine (1). Il s'inquiétait de sa santé, l'engageant à se soigner, ce qui était fort nécessaire pour sa légation de Gaule (2).

Bessarion finit enfin par se décider et il partit de Rome, le 20 avril 1472 au matin, accompagné par les cardinaux jusqu'à la porte du Peuple, se dirigeant sur Milan par Urbin et Bologne (3).

---

(1) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 10, f[os] 266 et 215, 22 janvier 1472 (Ex epitola An. de Forlivio ad card. Papien. data Romœ die 22 januar 1472). « Protestat Dominatio vestra non iturum Nicenum ad legationem Galliarum. Possunt hec habere duplicem sententiam. Verum est Nicenum a nonnullis diebus citra factum remissiorem in sollicitatione sue expeditionis et aliqualiter vel fuisse infirmum vel finxisse. Aiunt etiam illum sibi fecisse nonnullas rupturas subtus genua ad curandas podagras. Hanc ejus remissionem nonnulli putant contingere quia omnino non vellet illuc proficisci ob difficultatem tante rei quam non speret posse conficere. Licet dux Mediolani suis literis valde ardentibus ortetur eum ad provinciam suscipiendam et illi polliceatur favores quantos petierit apud Regem. Audivi etiam ab uno qui venit ex curia regis, dum satis longum sermonem haberet cum rege de cardinalibus, illum ostendisse habere optimam et maximam opinionem de Niceno et quasi quod si quisquam illuc mittendus esset : hunc optare. Vel forte tepide agit, non ut foveat sedem sibi a Pontifice datam, sed potius ab omnibus cardinalibus dandam ; invaluit enim tam constans et firmus rumor de celeri obitu ejus...(ex) apparitione hujus comete, quam omnes aperto ore loquuntur nihil aliud significare. Itaque cum forte ipse sit unus ex his qui hoc credat, forte se presente sperat se illi futurum successorem, cujus absentis non esset memoria. Quam ex hiis putet veriorem etiam Vra Rma dominatio profectabit (sic). At tamen Pistoriensis vicinus meus dixit. Pontificem ei dixisse in die S. Antonii omnino velle ut Nicenus vadat, et quod ab eo maxima cum importunitate postulaverit sepissime hanc legationem sibi demandari. Video etiam fieri maximam diligentiam ad pecunias inveniendas ut illi et ceteris dari possint, que forte jam sunt in foribus, et Camerarius hoc maximo et diligentissimo studio procurat. Licet vicecancellarius miserit Neapolim ad conducendam galeam qua vehatur, tamen et ipse satis tepidus factus forte etiam ea ratione quam dixi. Reliqui etiam satis remisse in hoc se habere videntur. Solus cardinalis S Marci videtur aliquid parare ad iter celeriter arripiendum, non tamen ante initium quadragesime... »

(2) A. du Vatican. Arm. XXXIX n° 14, f° 232[b] (23 avril 1472)

(3) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 12 janvier, 20 avril 1472. Jean de Novare au duc : « Niceno parti questa matina (20 avril) accompagnato da cardinali (ut morus est) fin a la porta del populo, viensene a V Cels[ne] per la via del conte de Urbino et per Bologna. »



Jean de Novare recommandait à son maître de le recevoir fort chaleureusement. Le pape priait le roi et le duc de Bretagne de bien accueillir le cardinal « *qui nunc in Gallias apostolicæ sedis legatus accedit* » (1) et il nommait Bessarion, le 8 juin 1472, légat en France, en Angleterre et en Ecosse, le chargeant entre autres choses d'arranger spécialement et amicalement la querelle pendante entre l'évêque de Nantes et le duc breton (2).

Louis XI, de son côté, donnait des ordres pour que l'envoyé pontifical fût reçu dignement dans le royaume. Il écrivait, le 14 juin 1472, aux Lyonnais de faire un accueil chaleureux « à nostre très cher et grant amy le cardinal de Nicenne comme légat expressement deputé de par luy ès-marches de par deçà et que désirons qu'il soit reçu le plus honorablement que faire se pourra » (3).

La mission de Bessarion était d'obtenir la nomination de nouveaux commissaires pour le procès Balue, d'installer à Avignon l'archevêque de Lyon, d'imposer la paix en France pour la croisade et de conclure, si possible, un accord au sujet de la collation des bénéfices, des juridictions et des questions qui troublaient la bonne entente entre le pape et le roi (4). Différentes lettres de Sixte IV, soit au roi, soit au cardinal lui-même, nous montrent bien, en effet, que le pape avait à cœur de voir cesser la guerre entre Louis XI et la papauté (5).

Le voyage du cardinal fut assez rapide, car en août il se trouvait à Saumur d'où il écrivait le 15, au roi, qu'il avait fait grande diligence et qu'il ferait tout pour mettre d'accord le roi avec les ducs de Bourgogne et de Bretagne. Il verra d'abord le roi, « selon l'ordre fixé par sa légation », puis les ducs. Il envoya à Louis XI l'évêque de Parenzo pour lui demander de prolonger la trêve qui avait été conclue avec les ducs de Bretagne et

---

(1) A. du Vatican. Arm. XXXIX, nº 14, fº 255ᵇ (13 avril 1472).

(2) A. du Vatican Sixti IV. Reg 660, fº 100 (18 juin 1472)

(3) Lettres, V, 2.

(4) Vast. oc, passim.

(5) A. du Vatican. Arm. XXXIX, nº 14, fº 291¹, 226, 303, 320, 374 (avril, juin juillet 1472).

de Bourgogne et pour « lui parler confidentiellement d'autre chose » (1).

Malheureusement pour Bessarion, le roi en ce moment ne lui était plus favorable. Le duc de Guyenne venait alors de mourir (24 mai 1472) et Louis XI délivré de ses angoisses voulait, en faisant attendre le légat, lui imposer ses conditions et le rendre plus souple. Il demanda qu'on le remplaçât par le cardinal de Rouen qui, au dire de l'évêque de Novare, se souciait fort peu de cette mission (2). Le roi se laissa persuader par le même cardinal que Bessarion était « Borgognone » (3). Il se souvint qu'il avait été, sous Paul II, président de la commission qui s'occupa du procès Balue, il lui fit attendre assez longtemps un sauf-conduit et une audience pendant deux mois. Il lui ordonnait, vers le 15 août, d'aller l'attendre à Orléans et, dit Sforza de Bettini, « Sa Majesté ne le fera pas encore venir en sa présence » (4). Le cardinal s'en montra très mécontent. Sforza qui le vit et le consola écrit au duc de Milan, le 30 août 1472 : « le cardinal m'a dit qu'il était suspect au roi qui le croit Bourguignon et à Charles le Téméraire qui le croit Français » (5).

Aussi quand Louis XI le reçut, l'entrevue fut-elle excessivement courte. Le roi chercha, en bon diplomate, à abréger cette entrevue et il demanda au légat (ce à quoi celui-ci n'osa s'engager) de faire excommunier ses ennemis. Bessarion qui partit sans rendre visite aux ducs tenta sans succès de faire élargir Balue et essaya sans y parvenir de résoudre le conflit religieux. Le pape se plaignit amèrement des procédés du roi à l'égard de son légat et il écrivit à l'empereur que Louis XI avait traité l'évêque de Nicée en suspect, qu'il l'avait expulsé de son royaume. Il

---

(1) Vast. oc, 413.

(2) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 11 juillet 1472. L'évêque de Novare au duc.

(3) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Saumur, 20 juin 1472. Sforza de Bettini au duc.

(4) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Saumur, 15 août 1472. Sforza de Bettini au duc.

(5) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Tours, 30 août 1472. Sforza de Bettini au duc «...in effecto chel Re lo haveva sospecto, lo teneva Borgognone et el duca di Borgogna lo teneva francioso ».

cherche quelqu'un qui puisse être agréable au roi et il est prêt à lui donner pleins pouvoirs à condition toutefois que l'évêque de Forli lui soit adjoint (1).

Cette « *persona grata* », Sixte IV la trouva dans l'évêque de Valence que Louis XI lui avait envoyé peu de temps auparavant comme ambassadeur. Prévoyant sans nul doute l'échec de Bessarion et averti des mauvaises dispositions du roi, le pape dépêcha vers Louis XI, en août 1472, le patriarche d'Antioche, Gérard de Crussol, comme nonce apostolique, avec tous pouvoirs pour traiter les affaires pendantes. espérant bien que cet envoyé, qui avait pour lui des qualités éminentes, « *sapientia, prudentia, circumspectio, fides, industria, in arduis negotiis comprobata* », réussirait là où le vieux Bessarion avait échoué (2).

---

(1) A. du Vatican. Fondo Borghese. Série I, n° 34, f° 116. Sixtus papa IIIj[a] Responsiones ad petitiones imperatoris D. Sixti iiij, etc. «... Ad XIj recordamur alias misisse ad partes Galliœ cardinalem Nicenum ut iniret pacem inter regem Galliœ claræ me., et Burgundiœ ducem ; quem rex habuit suspectum et eum cum confusione sua et sedis apostolicœ expulit e regno, et sic fuimus frustati bona nostra opinione. Misimus insuper ad eundem regem aliquos alios, erga quos similiter se habuit. Si igitur eligerimus istos ad pacem tractandam, et rex non consentiret, esset nihil agere et regem ipsum contra nos et majestatem suam magis irritare ; propterea videtur nobis quod quœrantur aliquæ bonœ viœ, quibus trahatur rex ad contenendum et tunc erimus valde contenti. Et mitteremus ad illos facultates nostras pro pace tractanda. Et multum placet nobis quod adjungatur episcopus Foroliviensis. » (Sans date.)

(2) A. du Vatican. Sixti IV. Reg 662, f° 6[b] : « Ven[li] fratri Geraldo patriarche Antiocheno, salutem, etc. Dum intra nostre mentis arcana revolvimus et diligenti consideratione pensamus operose solicitudinis studia continuosque labores per te et carissimi in christo filii nostri Ludovici Francorum regis illustris oratorem existentem apud nos, pro divini nominis gloria, exaltatione catholice fidei, conservanda ecclesie unitate, ac profectu fidelium animorum indefesse et indesinenter impensos, firmiter et indubie tenemus quod ea que tibi commitenda duxerinus ad optatum perduces effectum... De tua igitur sapientia, probitate, prudentia, circumspectione, fide et industria in maximis et arduis negotiis comprobata plenariam in domino fiduciam obtinentes, motu proprio et ex nostra scientia te apud regem predictum et in toto ejus regno in nostrum et apostolice sedis nuntium procuratorem factorem et negotiorum gestorem auctoritate apostolica tenore presentium constituimus et deputamus... etc. Dat. Rome apud S. Petrum, anno etc. MCCCCLXXII, idus augusti, anno I. »

De plus, il faisait de nouveau luire aux yeux du roi la canonisation de Berland et il demandait, pour pouvoir procéder à une enquête définitive à ce sujet, des preuves certaines des miracles dudit prélat (1).

La mission de Bessarion n'en eut pas moins pour Louis XI un résultat favorable. Le roi obtint enfin pour Charles de Bourbon la légation d'Avignon. Lui, qui depuis son delphinat s'était abstenu de toute agression contre les domaines de l'Eglise et qui avait renoncé à toute tentative d'annexion, n'en arrivait pas moins par là à ses fins : faire prévaloir sa volonté dans les Etats pontificaux, comme dans le reste de son royaume. Il avait voulu, et il y était arrivé, considérer le légat comme un subordonné (2). Le pape s'était décidé à satisfaire les vœux du roi et de l'archevêque de Lyon. Bessarion avait apporté la bulle de nomination qu'il présenta au roi en présence du duc de Bourbon et de l'archevêque de Lyon. Mais le pape mettait à sa faveur certaines conditions. Le nouveau légat devait jurer de remettre entre les mains du pontife ou de son successeur les terres et forteresses du Comtat à simple réquisition et s'y engager par écrit (3).

L'archevêque reçut aussi la promesse du chapeau quoique le pape n'y fût guère favorable et qu'il eût, semble-t-il, peur d'avoir un collège cardinalice entièrement français. Charles de Bourbon prêta serment, le 4 juillet 1472, de gouverner équitablement le Comtat au nom du pape (4). Louis XI de son côté déclara que le légat administrerait bien les Etats venaissins et seulement tant qu'il plairait au pape (5).

Pendant que Bessarion venait en France pour échouer en somme assez piteusement, le roi avait envoyé à Rome une

---

(1) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 14, f° 364 (26 août 1472).

(2) Rey. oc, 125.

(3) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 28 juillet 1472. Jean de Novare au duc. (Pièces justificatives n° XVI.)

(4) A. du Vatican. Arm. XXXV, n° 8, f° 418. — Arm. XXXI, n° 62, f° 105b. (4 juillet 1472.)

(5) A. du Vatican. Arm. XXXV, n° 8, f° 416b. — Arm. XXXI, n° 62, f° 104b. (10 et 15 juin 1472.)

ambassade solennelle composée du maréchal de Dauphiné, Chateauneuf; de Jean Luilier, doyen de la cathédrale de Paris ; de Bernard Loret, avocat au parlement de Toulouse, et du patriarche d'Antioche, Gérard de Crussol, évêque de Valence, qui en était le chef. Le roi avait fait choix de ces ambassadeurs dès le mois de mars, ainsi que Sforza de Bettini l'apprit à son maître (1). Ils ne devaient pas partir avant Pâques. Sforza annonçait un peu plus tard le départ de l'évêque de Valence pour sa ville épiscopale, où il allait attendre les instructions du roi (2). Ils devaient porter au pape l'obédience royale et négocier avec lui sur le gouvernement de l'Eglise gallicane (3). Le souverain pontife était décidé à les recevoir avec force démonstrations amicales pour honorer le roi (4).

L'ambassade française entra à Rome le 9 juillet 1472, dans la nuit (5), et le lendemain elle prêtait solennellement l'obédience à Sixte IV (6), qui pour la circonstance s'était entouré de ses cardinaux. Il avait rappelé ceux de ses conseillers absents afin de pouvoir, grâce à leurs lumières, délibérer plus saintement sur ces matières (7).

Les conférences, qui commencèrent après le 17 juillet, furent

---

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Tours, 8 mars 1472. Sforza de Bettini au duc : « Ha electi la M[ta] del Re per ambassatori a Roma per dare la ubidientia sua ala Sanct[ta] di N. S. Mons. di Valenza vescovo, Mons. di Catolnono camaliero et il doiano di Parisi doctore, ma non partirano per questo, si parte fino facto pasqua. »

(2) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Tours, 2 avril 1472. Sforza au duc : « Mons. di Valenza e partito hogi et se ne va nal Dalphinato a casa sua dove per questo mi dice aspectare le instructione sue che pare non siano anchora expedite. »

(3) Berthier. oc, 140

(4) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 3 juillet 1472. L'évêque de Novare au duc.

(5) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 10 juillet 1472. Jean de Novare au duc : « In questa hora XXII li ambassatori del christ[mo] re de Franza sono intrati. »

(6) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma. 10 juillet 1472. Jean de Novare au duc : « Questa matina li ambassatori del chr. S. re de Franza hanno prestati lobedientia molte solenamente. »

(7) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 14, f° 328. (17 juillet 1472.)



assez nombreuses et quelquefois embarrassantes, car l'évêque de Novare écrit au duc que les Français éprouvent certaines difficultés au sujet des questions de juridiction. Les ambassadeurs français auraient voulu que les affaires relatives aux bénéfices se traitassent toutes en France, mais le pape et les cardinaux s'y refusèrent. L'évêque de Novare, qui avertissait son maître, pensait qu'on arriverait — ce qui advint — à une transaction, à savoir que les procès en première instance auraient lieu devant les parlements et les appels devant la curie, à la volonté des plaideurs (1). Pour les expectatives, le pape, dit-il, aura un mois ; les ordinaires, un autre mois. Les évêchés et les gros bénéfices seront donnés par le pape, les autres par le roi. De part et d'autre on parvint ainsi à s'entendre. Ayant tout réglé, les ambassadeurs de Louis XI se retirèrent vers le 15 août 1472 (2).

A la suite de ces négociations, Sixte IV publia la bulle du

---

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 3 juillet 1472. Jean de Novare au duc : « Li domandai poi ad che termino erano la expeditione de li ambassatori franzozi : disse credeva seriano mo terminate se Sancto Sixto, non se fosse amallato imperoche non se accordando, ne convenendo ponto ben epsi ambassatori con loro cardinali per domandargli le cose che hanno in commissione con poco rispetto et reverentia et loro signorie volere essere reguardate ut reverite havevano electo S[to] Sixto quale sa bene la lingua franzosa che humananmente fosse con loro et nedesse de assectare le cose al meglio fosse possibile : altramente loro signorie gli haveriano dicto de le parole che gli seriano despiaciute siche guarito Sancto Sixto gli metteriano mo fine.

Gli domandai in che consisteva la difficulta. Disse in le cause perche dicti ambassatori voriano le cause de li beneficii tutte se agitassino in Franza in li parlamenti... el papa et loro cardinali non vogliano. Serano ben contenti concedergli che la prima instantia se agiti (in) li parlamenti ut supra ma le appellatione in corte pro voluntate litigantium. Similiter che le cause curi... mium se tractino in corte. De le spectative credeva gli metteriano modo et forma che uno mese... nesse el papa, l'altro l'ordinario. Li vescovati et beneficii grossi tutti se dessino per el papa : li altri sempre respeto alla M[ta] del Re. Facte siano queste conclusione vedero haverne copia et mandarole. »

(2) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 15 août 1472 Jean de Novare au duc.



13 août 1472, que l'évêque de Valence apporta au roi en qualité de nonce pour la lui faire accepter et publier. Il semble donc bien que c'est plutôt au patriarche d'Antioche qu'au cardinal Bessarion que l'on doit rapporter l'honneur de la réussite de cette négociation. Rien, en effet, dans les documents contemporains, ne nous permet de soupçonner ce rôle de premier plan qu'on a voulu attribuer au vieux cardinal et les termes mêmes de la lettre de Sixte IV à l'empereur laissent clairement voir que Bessarion ne parvint en somme à aucun résultat sérieux.

Les points que règlent et la bulle de 1472 et l'ordonnance d'Amboise n'étaient en aucune façon nouveaux. Déjà Louis XI avait essayé, en 1466 et en 1469, d'arriver à un accord sur les questions toujours pendantes de la collation des bénéfices et des conflits de juridiction. Aussi ne fut-il pas besoin, en 1472, de longues négociations, puisque, en l'espace d'un mois à peine (17 juillet-15 août), tout fut conclu.

Que Bessarion ait pu, lors de l'ambassade Compaing-Raquier, s'occuper avec eux de ces matières, c'est là une hypothèse fort plausible, mais rien ne nous prouve qu'à ce moment on établit un projet d'accord et qu'il fut spécialement préparé par le cardinal de Nicée. Ce projet existait depuis que le roi avait fait adresser au pape des propositions concordataires par Charles de Bourbon et il n'était pas nécessaire de conférer longuement par avance sur des questions si connues parce qu'elles étaient le fond même de la querelle qui divisait le pape et le roi : question de souveraineté absolue d'un côté comme de l'autre en définitive. En cette circonstance le rôle de Bessarion fut comme celui du patriarche d'Antioche, des plus modestes. L'évêque de Valence réussit simplement là où avait échoué le cardinal grec. Son habileté diplomatique et son industrie firent accepter au roi qui s'y trouvait alors déterminé, la bulle de 1472. Bessarion n'est, comme l'archevêque de Lyon et les autres diplomates français, qu'un précurseur. Le patriarche d'Antioche, en présentant la bulle à la signature royale, recueillit le fruit de leurs efforts.



Le concordat de 1472, homologué à Amboise le 31 octobre par lettres patentes de Louis XI, comprend 10 articles (1).

Dans un long préambule, le roi, après avoir rappelé l'ambassade de l'évêque de Valence auprès du saint-père, déclare qu'il l'a envoyée pour lui rendre l'obédience qu'il lui doit, pour le règlement des procès et troubles engendrés par la Pragmatique et les ordonnances royales au sujet des prélatures et bénéfices du royaume qui sont en danger de tomber en ruine et aussi pour chercher à accorder les droits de la papauté, de l'Eglise et de la royauté. Cet accord étant survenu entre les ambassadeurs royaux et « aucuns cardinaux, prélats et autres notables et grands personnaiges », Louis XI ratifia les articles contenus dans la bulle plombée du souverain pontife (2) et commanda à ses cours de Parlement de Paris, Toulouse, Bordeaux et Dauphiné et à tous ses autres officiers, justiciers et sujets de son royaume et du Dauphiné, d'observer et de faire observer ledit concordat, nonobstant la Pragmatique et toutes les ordonnances et lettres contraires, car tel est, dit-il, « nostre plaisir ».

Les articles du concordat peuvent se grouper sous quelques chefs particuliers : question de la nomination aux bénéfices qui semble définitivement réglée (articles 1 et 4), question judiciaire (articles 6, 7 et 8), question financière (article 9), avantages réservés au roi (articles 2 et 10), avantages réservés à la papauté (articles 1, 3 et 5).

Les termes de l'ordonnance royale manquent quelquefois de précision et de clarté, comme si la royauté avait eu intérêt à laisser dans le doute un certain nombre de points pour en faire surgir plus tard une série de contestations. Aussi est-on la plupart du temps obligé, pour illustrer l'acte d'Amboise, de recourir au texte des deux bulles pontificales du 13 août 1472, dont les lettres patentes royales ne sont souvent qu'un très sec résumé.

---

(1) Ordonnances, XVII, 548.

(2) Ordonnances, XVII, 549 et Extrav. com. Ad universalis ecclesiæ regimen. De trenga et pace (1472). Corpus juris canonici, édⁿ Friedberg, II, col. 1247-9.

Le premier article établit une règle fixe pour la collation des bénéfices. Il accorde à la France les avantages concédés à l'Allemagne par le concordat de Vienne. Le pape et les ordinaires ont désormais alternativement, à partir de janvier, six mois pour conférer, élire et présenter aux bénéfices qui vaqueront comme s'il n'y avait aucune expectative. La papauté nommera en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre ; les ordinaires, les autres mois.

C'était là un très grand avantage accordé aux ordinaires, qui jusqu'alors n'avaient eu que des privilèges moins considérables. Nous savons, en effet, que sous Charles VII, en 1422 et en 1431, à la suite d'une entente avec Martin V et Eugène IV, il avait été décidé que le pape aurait pour la collation des bénéfices 8 mois de l'année et les ordinaires 4. La Pragmatique sanctionna cet usage dans le titre des collations. Il y a donc là, en faveur de l'Eglise gallicane, une concession fort importante.

Mais à côté la papauté faisait ses réserves et elles étaient assez considérables. Sont exceptés de la mesure les bénéfices réservés « *reservatione clausa in corpore juris* » ; par les constitutions de Jean XXII et Benoît XII et par les règles de la chancellerie romaine.

Les réservations comprises *in corpore juris* étaient de quatre sortes. La première touche les bénéfices vaquant *apud sedem apostolicam.* Cette réserve avait été instituée parce que les pontifes pouvaient pourvoir plus rapidement aux sièges vacants *in curia* que les évêques, qui, fort éloignés, étaient très souvent dans l'ignorance de la vacance. La seconde est fondée sur le temps pendant lequel a lieu la vacance. C'est la réserve *mensium et alternativa.* La troisième concerne la qualité des personnes qui possèdent les bénéfices venant à vaquer (cardinaux, domestiques et officiers pontificaux). La quatrième repose sur la qualité des bénéfices qui deviennent vacants (premières dignités des cathédrales, principales dignités des collégiales) (1).

---

(1) L'usage des réserves découle de ce principe que le pape étant l'ordinaire des ordinaires, est le maître de toutes les églises et de tous les bénéfices du monde chrétien. Il peut donc se réserver le droit de les conférer avant tous les autres collateurs.

Jean XXII, dans l'extravagante « *Exsecrabilis* » (1317), déclara, Boniface VIII s'étant réservé toutes les dignités et bénéfices qui vaqueraient en cour de Rome et Clément V, les églises cathédrales, les monastères, prieurés, administrations et offices qui vaqueraient de la même manière, qu'il confirmait ces réserves et décida en outre que tous ces bénéfices étaient estimés vaquer en cour de Rome, lorsque ceux qui en étaient possesseurs, y étaient déposés ou en étaient privés, lorsque les élections y étaient cassées ou les postulations refusées, quand les bénéficiaires renonçaient à leurs bénéfices, qu'ils étaient transférés à d'autres sièges, enfin, que quelque part où mourussent les cardinaux, officiers et commensaux de la cour romaine, leurs bénéfices étaient censés vaquer en cour de Rome. Furent aussi réservés tous les bénéfices venant à vaquer par l'acquisition d'un autre bénéfice incompatible avec le premier (1).

Dans la décrétale « *Ad Regimen* », Benoît XII, en 1335, déclara instituer les réservations suivantes (2). Outre les évêchés, abbayes et bénéfices vacants *in curia* à deux journées près, par mort, déposition, privation, translation ou suspension, sont réservés tous les bénéfices dont les élections ou postulations auront été cassées, refusées, ou les résignations admises ; les bénéfices vacants par la mort des cardinaux et des officiers de la cour romaine, les abbayes, prieurés et bénéfices possédés par ceux à qui le Saint-Siège accordait des évêchés ou des abbayes, tous les bénéfices venant à vaquer comme incompatibles par la collation et la possession pacifique d'autres bénéfices reçus de la libéralité du Saint-Siège, enfin les bénéfices devenant vacants par la promotion au patriarchat, à l'archiépiscopat et à l'épiscopat.

Ces réserves furent le début des règles de la chancellerie romaine qui furent codifiées sous Jean XXII. Elles furent

---

(1) Extrav. Exsecrabilis, Joann XXII. De Præbendis et dignitatibus (1317). — Corpus juris canonici, édⁿ Friedberg, II, col. 1207-9.

(2) Extrav. Comm. Ad Regimen. De Præbendis et dignitatibus (1335). — Corpus juris canonici, édⁿ Friedberg, II, col. 1266-7.

augmentées par ses successeurs jusqu'à Nicolas V. Ces règles publiées par les papes aussitôt après leur élection, expiraient avec eux et pendant la vacance les ordinaires reprenaient tous leurs anciens pouvoirs.

Parmi ces règles, les principales étaient : la 2e, qui réservait au pape toutes les églises épiscopales et abbatiales de la chrétienté dont le revenu était supérieur à 200 florins ; la 3e, qui réservait au saint-père la provision de toutes les dignités des cathédrales qui sont les premières après l'évêque, les premières des collégiales, les prieurés et autres dignités conventuelles ; la 8e, qui réservait au pape 8 mois et n'en laissait que 4 aux évêques pour la nomination de tous les bénéfices (1).

Par le second article, Louis XI se fait accorder un certain nombre d'avantages personnels. Le pape déclare que pour lui complaire, en dehors des expectatives déjà octroyées, il en accordera pendant ses 6 mois, six nouvelles aux clercs du

---

(1) La chancellerie romaine était anciennement chargée de la présentation des suppliques au pape et de leur expédition. Elle avait à sa tête le chancelier dont le nom vient du grillage (cancellis) derrière lequel il s'abritait quand il recevait les suppliques, pour ne pas être importuné par la foule. La chancellerie expédiait aussi les brefs pontificaux. C'est la secrétairerie des Mémoriaux qui est aujourd'hui chargée des suppliques.

La chancellerie (le mot désigne communément toutes les administrations de l'Eglise ayant contribué à l'expédition d'un rescrit émané de l'autorité pontificale) faisait usage de certaines règles. Jean XXII les fit réunir et les confirma de son autorité pontificale. Ses successeurs imitèrent son exemple, les modifièrent et les amplifièrent. La collection comprend aujourd'hui 72 règles. Ces règles ne sont pas un droit perpétuel, elles ne sont valables que pendant la vie du pontife qui les a confirmées, mais l'usage veut que son successeur les renouvelle et les confirme à son tour.

Ces règles ont pour objet l'office de ceux qui dans la curie sont chargés des jugements. Elles indiquent les réserves pontificales en matière de bénéfices (règles 1 à 9, 11, 15, 58). Elles ont force de droit dans l'Eglise toutes les fois qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par les concordats conclus entre les souverains pontifes et les princes séculiers. (Cf. Riganti : Commentarii in regulas cancellariæ romanæ)



royaume, dont deux seront données aux clercs désignés par le roi, la reine, le dauphin et les parlements, clercs qui jouiront des mêmes prérogatives que les familiers du saint-père, et que ces six expectatives accordées, il en sera accordé six nouvelles dans la même forme et manière.

Il y a évidemment là une tentative destinée à sauvegarder les droits des clercs nationaux à la possession des bénéfices du royaume et aussi à augmenter le pouvoir de la royauté sur l'Eglise en permettant au roi, par ce droit de présentation, de ne proposer que des clercs dévoués à la royauté.

L'article 3 établit une restriction au sujet des bénéfices des familiers des cardinaux, qui seront réservés, mais la réservation cessera six ans après le décès des cardinaux.

L'article 4 décide que les bénéfices des clercs qui seront promus aux dignités consistoriales seront réservés à la collation pontificale si ces clercs sont nommés pendant les mois du saint-père. Dans le cas contraire, ils reviendront aux ordinaires, à moins qu'ils ne fussent réservés suivant les formes déjà adoptées.

L'article 5 établit une nouvelle exception en faveur de la papauté. Il déclare que les bénéfices des protonotaires apostoliques seront réservés, mais dans le cas seulement où ils porteront publiquement et continuellement l'habit de leur ordre. Les protonotaires existaient déjà dans l'empire d'Orient. La papauté adopta ensuite cette institution. C'étaient les secrétaires des pontifes et originairement ils furent occupés à recueillir les actes des martyrs. Ils étaient sous-diacres et régionnaires, c'est-à-dire distribués dans les divers quartiers de Rome (1). Nous n'avons aucun renseignement sur leur costume. Pie II, dans un document sans date, déclare, à propos de la réforme de la curie romaine, que les protonotaires ne peuvent, hors de Rome, porter ni le rochet ni le bonnet. Ils ont aujourd'hui le costume des évêques, à l'exception de la croix épiscopale. A Rome, ce costume est violet, à l'extérieur il est noir (2).

---

(1) Thomassin. oc, I, 1re partie, 131 ; II, 1re partie, 169.

(2) A. du Vatican. Arm. XI, nº 134, fº 17.

Les articles 6, 7 et 8 abordent la question de compétence judiciaire.

L'article 6 décide que toutes les causes bénéficiales seront traitées en première instance dans le royaume, devant la juridiction compétente, c'est-à-dire celle des parlements, jusqu'au prononcé de la sentence définitive inclusivement.

Pendant le cours de la première instance on ne pourra en appeler avant la sentence définitive, et si un appel est produit, il ne devra pas être reçu, à moins qu'il ne s'agisse d'un appel d'une sentence interlocutoire ou à moins qu'il ne s'agisse d'un dommage ne concernant pas l'affaire principale, dommage qui ne pourrait être réparé par l'appel de la sentence définitive. Pour les autres instances, les affaires seront traitées et terminées en cour de Rome.

L'article 7 déclare que les causes bénéficiales pendantes en cour de Rome entre les familiers des cardinaux demeurant à Rome ou absents par cause de légation ou de récréation, ou des officiers de la curie, ou des clercs qui pendant 6 mois se sont attachés à la curie et s'y attachent encore maintenant et leurs adversaires, quels qu'ils soient, ayant eu leurs bénéfices par les ordinaires, seront entendues et achevées suivant les formes prescrites devant ceux à qui ces causes doivent être confiées (c'est-à-dire à Rome), ou devant d'autres juges désignés pour ce fait par le pape ou qui seront désignés par lui. Les autres causes pendantes entre n'importe quels autres clercs seront confiées à des juges compétents en France, pour être entendues par eux suivant la forme en usage et elles seront ensuite évoquées en cour de Rome.

L'article 8 essaie de mettre un terme à la longueur exagérée des procès pendants soit en cour de Rome, soit dans le royaume. Il décide que les procès au « petitoire » pendant à Rome seront suspendus pendant deux ans durant lesquels on procédera dans le royaume à l'examen des procès au sujet du possessoire. Il sera, après ce laps de temps, permis de procéder devant le juge apostolique sur le petitoire et tous ces procès seront terminés et éteints au bout de deux nouvelles années. Si le juge apostolique les différait encore, il serait excommunié, privé de ses bénéfices et ne



pourrait obtenir l'absolution que du saint-père où à l'article de la mort.

En somme, pour la question judiciaire comme pour celle de la collation des bénéfices, il y a transaction. La juridiction de première instance reste aux parlements, les appels sont réservés à Rome. Mais la papauté, en se réservant en première instance toutes les causes des cardinaux, des officiers de la curie et des clercs qui s'attachent à elle, essaie d'une façon détournée d'attirer à elle toute la juridiction ecclésiastique. Nous avons là l'explication de l'opposition très nette et très vive que le Parlement fera au concordat.

L'article 9 règle la question financière. On décide de conserver, au sujet de la vacance des bénéfices, la taxe établie par Jean XXII, mais on déclare que par suite des guerres et des tribulations du royaume, on ne paiera que selon la vraie valeur des fruits d'un an, c'est-à-dire la moitié seulement.

Jean XXII, par la décrétale « *Cum nonnullæ* » avait confirmé les décisions prises par Boniface IX au sujet des annates. Antérieurement à Boniface IX, les papes se réservaient le revenu d'une année des bénéfices, payable en trois ans, un tiers chaque année. Boniface IX réduisit la taxe à la moitié du revenu annuel du bénéfice vacant, à condition que le bénéficier ne recevrait ses bulles déjà expédiées qu'en payant cette taxe réservée tout entière pour les besoins du pape et de la chambre apostolique (1).

Il y a donc là une tentative faite pour concilier à la fois les intérêts de la papauté et ceux du clergé gallican dont nous connaissons les plaintes si vives au sujet de l'évacuation des pécunes.

Par l'article 10 enfin, le roi se fait octroyer une nouvelle faveur et non des moindres. La papauté, pour lui être agréable, s'engage à n'élever aucun sujet du roi aux dignités consistoriales sans en avoir reçu, par lettres, l'autorisation du prince. C'est là une concession considérable qui permet à Louis XI de tenir son clergé bien en main et de ne faire arriver au sacré

(1) Thomassin. oc, III, 803.

collège que des clercs entièrement dévoués à la cause royale « seurs, féables et agréables ».

Louis XI se faisait, en somme, reconnaître ainsi une part dans la disposition des bénéfices. Il obligeait la papauté à partager avec le pouvoir royal ce qu'elle avait jusqu'alors considéré comme lui appartenant de plein droit à elle seule. Il ouvre ainsi la voie à un accord définitif entre la royauté et la papauté. Cet accord sera conclu en 1516, sous François Ier qui, profitant du précédent et grâce à ce précédent, parviendra à dépouiller complètement le saint-père, lui laissant les annates, c'est-à-dire le temporel, et conservant par devers lui le spirituel.

D'ailleurs, le concordat n'était pas une nouveauté. Charles VII avait déjà songé vers 1442 à s'entendre avec le pape et à peu près dans les mêmes conditions qu'accepta son fils. Ces projets étaient donc dans l'air.

Malheureusement l'arrangement de 1472 froissa trop d'intérêts. Il mécontenta surtout les Gallicans qui voyaient disparaître la plus grande partie de leurs prérogatives et l'Université à laquelle on n'avait rien accordé pour ses suppôts. Aussi dès que la bulle pontificale et l'ordonnance royale furent lues aux Bernardins, l'Université de Paris protesta vivement. Le concordat ne fut d'ailleurs enregistré dans aucun parlement et il ne fut pas, comme nous l'allons voir, exécuté.

Après la mort de Bessarion, Sixte IV eut un instant l'idée d'envoyer en France comme légat le cardinal d'Estouteville, archevêque de Rouen. Le cardinal de Pavie en détourna le pape dans une lettre fort curieuse où il maltraite assez violemment Louis XI « prince défiant et soupçonneux avec qui l'on est bien ou mal suivant que cela cadre avec ses intentions et qui n'est pas, comme le feu roi Charles, droit et observateur de sa parole » (1). Nous ignorons si le cardinal de Rouen vint en France. Il est probable qu'il déclina cette offre. Sixte IV n'en continua pas moins à se montrer l'ami du roi. Il lui permettait, le 10 août 1472, de faire dire la messe l'après-midi dans sa

(1) Jacobi Papiensis. Epistolæ, 476.

chapelle par ses prêtres ou par d'autres clercs en raison de sa singulière dévotion au siège apostolique (1).

Mais bientôt les relations se tendirent de nouveau lorsqu'on voulut passer à l'application du concordat et de nombreux conflits surgirent. Le Parlement de Paris, malgré les lettres royales, refusa de faire ou de laisser publier la bulle de Sixte IV. Il déclara avec l'Université que cette bulle était attentatoire aux droits de la couronne, que le concordat était contraire au droit commun, aux décrets de Bâle et de Constance, et surtout à la volonté réelle de Louis XI, à son caractère, à ses intérêts, à ses droits (2). Quelque autorité qu'ait eue Louis XI il, rencontra souvent de la résistance et il la souffrit. Nous inclinerions même à croire qu'il la fit naître pour avoir toujours à sa disposition un prétexte commode pour se dispenser de tenir ses promesses après avoir retiré de ses concessions tout le fruit qu'il en attendait, savoir : accroître, avant toutes choses, son autorité. Aussi les stipulations de 1472 furent-elles à peu près inutiles.

Quant au roi, il ne fut attentif qu'à tirer parti de tous les systèmes pour accroître son pouvoir, ce qui montre bien quel avait été son but en acceptant la bulle de Sixte IV. Après la mort de l'évêque de Paris, Guillaume Chartier, il demanda à Rome des bulles pour Louis de Beaumont qui fut pourvu sans que le chapitre pût intervenir. Après le décès de l'archevêque de Reims, le roi défendit au chapitre de procéder à l'élection et il nomma de sa propre autorité Pierre de Laval. Il fit défense, en 1473, au chapitre de Reims, de faire opposition à la nomination qu'il comptait obtenir du pape, de Pierre de Laval comme archevêque (3). Par contre, après la mort du cardinal d'Albi, voulant écarter Guillaume d'Estouteville auquel le pape désirait donner en commende ce gras bénéfice qu'était l'abbaye de Saint-Denis, le roi fit procéder par voie de scrutin, par le chapitre au choix d'un abbé. Jean de Villiers, évêque de Lom-

---

(1) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 601, f° 27b.

(2) Ordonnances, XVII, 553.

(3) Lettres, V, 159.

bez, qui était tout à la fois agréable au roi et aux religieux, fut élu (1).

En un mot, Louis XI recourait à l'élection quand elle lui était favorable et il ne cachait pas ses intentions. C'est à peine si nous le voyons intervenir une fois en faveur d'un candidat pontifical pourvu de l'abbaye de Saint-Sulpice-les-Bourges, parce que les religieux s'étaient prononcés contre les concordats signés entre le roi et le pape (2). Ce fut là sans doute un cas isolé et le roi n'intervint que parce que le chapitre s'était ouvertement prononcé contre son autorité. A la mort du cardinal d'Albi, il défendit de nommer aux bénéfices vacants lui ayant appartenu, surtout à l'abbaye de Bonnecombe, parce qu'il était le protecteur de l'Eglise gallicane Il commit un conseiller du parlement de Bordeaux pour garder et administrer le temporel de ladite abbaye (3).

On eut ensuite le conflit entre l'évêque de Saintes et son chapitre. L'évêque, absous à Rome, parce qu'il avait défendu contre son chapitre les droits de la papauté, fut condamné par le Parlement, sur la demande de son chapitre qui prétendit que les arrêts avaient été rendus contre l'autorité royale, à 40,000 écus d'amende et à la privation de son temporel pour toute sa vie. Le temporel fut saisi, et en 1481 l'évêque sera emprisonné pour n'avoir pas voulu payer son amende (4).

Sixte IV, de son côté, faisait défense à Charles de Bourbon d'intervenir dans les élections épiscopales, dans la collation des bénéfices et dans les jugements sur appellation en se prévalant, comme les archevêques de Tours et de Sens, de ses droits de primat, et des avantages de la Pragmatique. Il lui rappelle le serment d'obéissance qu'il avait prêté, en 1460, à Pie II, auquel il promettait de ne plus s'immiscer sous couleur de primatie dans les élections des évêchés et dans la collation des bénéfices. L'archevêque de Lyon avait juré de n'user de ses

(1) Berthier. XVII, 142. — Martène, II, 1473, 1493

(2) Legrand. Pièces hist., XXI, 49

(3) Ordonnances, XVII, 596.

(4) Legrand. Pièces hist., XXVIII, 264-270.

droits de primat qu'avec l'autorisation du souverain pontife. Le pape le menace, ainsi que les deux autres prélats, d'excommunication s'il ose enfreindre sa défense (1).

Ces heurts n'empêchaient pas les deux souverains de se rendre de mutuels services. Le pape essayait même par sa complaisance d'apaiser le roi. Il prenait bonne note des instances de Louis XI en faveur de Julien de Médicis, dont le roi lui avait, ainsi qu'au collège des cardinaux, recommandé la candidature au cardinalat (2) et il lui accordait la pourpre, ce qui faisait aussitôt de Lorenzo di Medici l'un des plus chauds partisans du roi de France (3). Par contre, le bruit ayant couru en Italie d'un refroidissement entre le roi et les Sforza, Louis XI s'empressait de démentir le fait auprès du saint-père (4). Sixte IV intervenait aussi, tout au début de 1473, vers le 15 janvier, dans l'affaire de la tentative d'empoisonnement sur Louis XI qui en « fut moult esbahy et espovanté », pour soustraire à l'excommunication prononcée contre lui, Pierre Noblet, chapelain du dauphin, qui avait dénoncé au bras ecclésiastique les coupables : le moine Jordan Fabre, maître Ythier et Jean Hardy, qui avaient tenté le coup à l'instigation du duc de Bourgogne (5).

---

(1) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 662, f° 164 (15 avril 1473). — Arm. IV, caps. III, n° 1, f° 31 (15 juin 1460).

(2) Lettres, V, 127.

(3) Buser. oc, 163

(4) Lettres, V, 113

(5) Jean de Roye oc, I, 303 — A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 652, f° 187 : « Venerabili fratri Marco archiepiscopo Colocensi in Romana curia residenti, salutem, etc. Solet apostolice sedis, etc. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte Petri Noblet canonici ecclesie abbati ville Ambianensis diocesis petitio continuebat, quod cum alias ad ejus notitiam pervenisset, quod quondam Jordannus Fabri monachus, O. S. B.. et non nulli ejus in ea parte complices, instigante diabolico spiritu, ad instantiam et requisitionem nonnullorum Dominorum et aliarum personarum, carissimum in Christo filium nostrum Ludovicum Francorum regem illustrem poculis et aliis rebus venenosis nefandissime interficere proposuerant, pro qua immanitate perpetranda ab eisdem dominis et personis certa pecunie summa eis promissa fuerat, cujus aliquam receperunt quantitatem, prefatus Petrus, sano et bono consilio ductus, tantis malis

D'ailleurs, quoique le roi et le pape cherchassent mutuellement à se duper, ils négociaient toujours. Ce ne furent dans cette période assez embrouillée que perpétuelles ambassades et inlassables demandes du roi au souverain pontife.

C'est ainsi qu'au milieu de 1473, Louis XI expédia à Rome l'évêque du Mans, Thibaud de Luxembourg. L'envoyé royal avait des instructions précises. Il demandera au saint-père, pour la tranquillité du royaume, l'élévation de l'archevêque de Lyon au cardinalat. Il énumèrera les nombreuses vertus de ce prélat, sans oublier ses liens de parenté avec Sa Majesté très chrétienne. Les ambassadeurs supplieront Sa Sainteté de ne donner la pourpre à aucun sujet breton ou bourguignon sans le consentement du roi, ce qui évitera de nombreux inconvénients. Sixte IV ne devra accorder de provisions de bénéfices, gros ou petits, qu'à des personnes acceptées et agréées par le roi. Il ne nommera aux évêchés et archevêchés que des sujets fidèles et sûrs. On supprimera ainsi des rébellions, des désastres, des entreprises hostiles.

Le pape sera en outre prié, à cause des malheurs de l'Eglise, de réduire les taxes des bénéfices suivant les indications du concile de Constance, de diminuer les grâces expectatives (1)

---

tantisque periculis, prout conveniebat, obviare cupiens, prefatum Jordanum et duos laicos ex eisdem complicibus ad justiciam et judices seculares duci fecit, et procuravit; qui Jordanus et duo laici, eorum demeritis exigentibus, postmodum mediante justitia ultimo supplicio traditi fuerunt. propter quod ipse Petrus excommunicationis sententia in tales a jure promulgatam ac irregularitatis maculam noscitur incurisse. Quare pro parte ipsius Petri, qui presbiter est, asserentis, quod ipse de nobile genere ex utroque parente procreatus, ac dilecti filii viri Caroli prefati Regis primogeniti Dalphini Viennensis cappellanus existit, quodque dictus rex, ob ejusdem Petri erga eum fidelitatem et obedientiam, premissorum occasione, sibi summam mille scutorum liberaliter donavit, nobis fuit humiliter supplicatum .. »

(1) Ces demandes nous montrent qu'au lendemain même du concordat les abus avaient recommencé de plus belle et que la papauté, pas plus que la royauté, ne se faisait faute de violer les stipulations concordataires. D'ailleurs, les papes ne voulurent jamais renoncer aux expectatives. Le cardinal de Pavie nous apprend que, déjà sous Pie II, on délibéra en consistoire pour supprimer les expectatives et les réservations,



et d'enlever les taxes sur les dignités consistoriales vacantes du royaume. Il réservera dans la provision des bénéfices une place aux gradués des Universités, de peur que le désir de la science ne disparaisse « *ne desiderium scientiam acquirendi torpescat* ». On conservera pour les expectatives la règle suivie par les papes antérieurs, la règle des possesseurs triennaux sera maintenue (1), les causes pendantes dans la curie y seront terminées, les procès de première instance seront enfin toujours jugés dans le royaume, ceux des curiales et des familiers du pape exceptés (2).

C'était, en somme, demander à la papauté, au lendemain même du Concordat, de remettre en vigueur un certain nombre d'articles de la Pragmatique et surtout tenter d'enlever au Saint-Siège, en l'obligeant à ne nommer aux bénéfices que des candidats absolument agréables au roi, les avantages qu'il avait retirés de l'acte de 1472. De plus, le roi voulait forcer Sixte IV à se déclarer en sa faveur, car il essayait à ce moment de dissoudre la ligue formée par Naples et Rome avec le Téméraire (3).

L'effet de cette ambassade fut de provoquer la nomination d'un nonce favorable à Louis XI, André de Spiritibus. Ce docteur ès-droit, protonotaire apostolique, fut envoyé pour faire conclure la paix entre le roi et les ducs de Bourgogne et de Bretagne. Le pape lui donna le droit de conférer des bénéfices et le roi lui accorda des lettres pour user pleinement des pouvoirs et facultés contenus en ses bulles. Le Parlement et le

---

mais le cardinal de Porto, Carvajal, prélat d'une très grande intégrité, ayant déclaré que ces avantages avaient coûté trop de peine à obtenir pour les laisser échapper, elles furent conservées. (Thomassin. oc, III, 40.)

(1) La possession paisible d'un bénéfice pendant trois ans donnait un titre canoniq e au possesseur de ce bénéfice, même s'il n'en avait pas d'autres. Cette règle avait été autorisée dès les débuts du christianisme comme prescription triennale, par un concile d'Afrique. Tout clerc se trouvant dans ces conditions ne pouvait plus être évincé ni molesté. La règle des possesseurs triennaux est inscrite tout au long dans la Pragmatique de Bourges, au titre « De pacificis possessoribus ». (Thomassin. oc, III, 63.)

(2) A. du Vatican. Politicorum. Arm. II, t. 55, f° 85. (Pièces justificatives n° XVII.)

(3) Buser. oc, 162



Châtelet ayant débouté ceux que le nonce avait pourvus, le roi autorisa par lettres nouvelles les collations faites par le légat (1).

Louis XI envoya de Spiritibus au Téméraire pour l'engager à conclure la paix. Pris de méfiance, le duc refusa. Le nonce rentra alors en France et de Cléri (13 octobre 1473) fulmina une bulle d'excommunication contre le roi et le duc pour le cas où ils se refuseraient à traiter (2). La bulle fut publiée et affichée sur les frontières du duché. Mais Charles le Téméraire en appela de la sentence de l'évêque de Viterbe au pape auquel il envoya des ambassadeurs (3). Le nonce était évidemment trop partial et on put l'accuser de s'être vendu au roi qui lui avait donné une autorité considérable dans le royaume. Aussi le Parlement de Paris refusa d'enregistrer les décrets publiés par l'évêque et il députa quelques-uns de ses membres au roi pour lui montrer que la publication des bulles pontificales ne pouvait que porter préjudice et dommage au roi, au royaume, aux sujets (4).

En même temps, Louis XI faisait des dons à la chapelle de la Bienheureuse Pétronille dans la basilique du prince des Apôtres et le pape le remerciait (5). Il ordonnait au seigneur de Bressuires, curateur de la succession de l'évêque de Maillezais, d'assurer à l'évêque d'Evreux, nommé par le pape abbé de Bourgueuil, la possession des divers biens qui lui étaient échus dans la succession (6). Il priait le pape, par l'intermédiaire de son conseiller et secrétaire, Jean Merlin, préchantre de Saint-Exupère-de-Corbeil, d'autoriser le mariage de Jeanne,

(1) Legrand. Pièces hist., XXI, 291.

(2) Legrand. Pièces hist., XXI, 194.

(3) Legrand. Histoire, II, 804. — Mantova. A. Gonzaga Potenze estere : Roma, 17 mars 1474. Arrivabene au marquis. — Voir aussi : Gingins, cc I, 2. L'évêque de Parme, Sacramorus d'Arimino, en écrivant au duc de Milan, lui annonce que Sixte IV est décidé à excommunier le duc et que Louis XI y pousse secrètement. L'évêque de Viterbe doit porter la bulle en France. Le cardinal d'Estouteville lui a déclaré que le roi avait la haute main sur cette affaire et qu'elle se terminerait suivant sa volonté.

(4) Legrand. Pièces hist., XXI, 127 (fév. 1474).

(5) Legrand. Pièces hist., XXII, 167 (29 septembre 1474).

(6) Lettres, VI, 9.



fille de Henri IV de Castille, avec Alfonse de Portugal (1). Il intervenait aussi auprès des chapitres du royaume en faveur de ses familiers : Jean Potier, son chapelain et Georges Robinet, clerc et sommelier de sa chapelle (2).

Mais cette amitié des deux princes n'allait pas sans nuages. C'est ainsi que Louis XI faisait arrêter un camérier du pape dont Sixte IV lui demandait aussitôt la mise en liberté, car il n'était, disait-il, pas coupable. Le pontife profitait de l'occasion pour réclamer en faveur du cardinal d'Estouteville, dont il vantait au roi les mérites et les talents, l'abbaye de Saint-Denis (3). La recommandation ne servit de rien. Le roi défendit de donner l'abbaye à un religieux étranger à l'ordre, par suite de certains privilèges apostoliques du monastère. Le souverain pontife (4), qui avait écrit à l'évêque de Viterbe d'insister fortement auprès du roi pour que le cardinal de Rouen, évêque d'Ostie, pût jouir paisiblement de la possession de Saint-Denis (5), s'en montra mécontent.

Le roi faisait aussi condamner l'évêque de Chartres, Miles d'Iliers, contre lequel il reçut, étant en cette ville, de grandes plaintes, à rendre foi et hommage au roi pour le temporel, ce à quoi il se refusait. Un conseil, présidé par Gaucourt, l'y obligea, le convainquit de parjure et le condamna à mille livres d'amende (6). Par contre, Louis XI obtenait de Sixte IV l'expectative de l'abbaye de Brantôme pour son confesseur, l'évêque d'Avranches (7) et l'évêché de Maillezais pour Jean d'Amboise, son confident (8). Il sollicitait, pour le cardinal de Mendoza, archevêque de Séville, l'abbaye de Fécamp, dont le pape accorda seulement l'administration et économat, et l'évêché de Clermont en commende pour l'archevêque de Lyon, qui en fut pourvu.

---

(1) Lettres, VI, 24.
(2) Lettres, V, 298, 783
(3) Legrand. Histoire, II, 936. Pièces hist., XXII, 170 (23 nov. 1474).
(4) Legrand. Pièces hist., XXIII, 91.
(5) Legrand Pièces hist., XXII, 168 (5 et 20 nov. 1474).
(6) Legrand Pièces hist., XXII 147 (août 1474).
(7) Legrand. Pièces hist , XXIII, 60 (7 mars 1475).
(8) Legrand. Pièces hist , XXIII, 183 (juin 1475).

De son côté, le pape intéressait le roi aux affaires de Jean de Montmirail, évêque de Vaison, qui se voyait disputer son patrimoine (1). Il parvenait à faire accorder au cardinal de Rouen l'abbaye de Bonnecombe (2) et à son neveu, le cardinal Saint-Pierre-ès-liens, le prieuré de Saint-Esprit-d'Avignon et l'abbaye de Gorze. Il louait le roi du désir qu'il manifestait de supprimer complètement l'hérésie vaudoise dans le diocèse d'Embrun (3). Il le pressait de tenir les promesses faites à son neveu qui n'avait pas été encore mis en possession de ses bénéfices et il demandait une réparation et une indemnité pour le cardinal (4). Mais quelquefois Sixte IV refuse, quoiqu'il fasse dit-il — au prieur de Saint-Antoine de Vienne qui lui exprimait les vœux du roi — tout pour complaire à Sa Majesté (5). C'est ainsi qu'il refuse de nommer coadjuteur de l'abbé de Sainte-Marie-de-Boulay, malgré le consentement de l'abbé, un maitre des requêtes de la maison du roi, licencié en droit (6). Il n'autorisa pas non plus le transfert de l'évêque d'Avranches à Coutances et celui du cardinal d'Estouteville à Avranches (7). Nous ne pouvons, dit à ce sujet Sixte IV, satisfaire tes désirs, le Saint-Siège n'a pas coutume d'agir de la sorte et le droit canon ne le lui permet pas. « *Non possumus quidem honeste in hoc tuo desiderio satisfacere, neque apostolica sedes hoc facere consuevit, neque jura permittunt.* » Il intervient néanmoins en faveur du cardinal de Rouen dont on a saisi le temporel et que des gens du roi ont osé toucher, ce dont le pape et le sacré collège ont été stupéfaits. Il demande qu'on lui rende ses biens et que si on ne peut lui donner Saint-Denis, on lui accorde soit Saint-Pierre-de-Bourgueuil ou, ce qui eut lieu, Sainte-Marie-de-Bonnecombe (8). Sixte IV n'en était pas

---

(1) Legrand. Pièces hist., XXIII, 60 (mars 1475).
(2) Legrand. Pièces hist., XXIII 183 (16 juin 1475).
(3) Legrand. Pièces hist., XXIII 199 (juin 1475).
(4) Legrand Pièces hist., XXIII, 186 (juin 1475)
(5) Legrand. Pièces hist., XXIII, 80 (mars 1475).
(6) Legrand. P. hist., XXIII, 58 (fév. 1475).
(7) Legrand. P. hist., XXIII, 55 (fév 1475).
(8) Legrand. P. hist. XXIII, 91 (avril 1475).

moins irrité par tous ces conflits. Il écrivait au roi que chaque jour les concordats n'étaient pas observés et qu'il devait, pour l'honneur de son royaume et celui du Saint-Siège, empêcher tous les abus. Il lui ordonnait ou de ratifier pleinement le concordat et de le faire inviolablement observer, ou de renvoyer les bulles pontificales. Le pape déclare que l'évêque de Viterbe a recu à ce sujet des instructions formelles (1).

L'évènement qui domine cette période des relations du roi avec la papauté, c'est l'accord de 1472, qui ne fut en définitive qu'une transaction passagère.

Le concordat essaya, sans y parvenir, d'accorder un instant les prétentions rivales du roi, de la papauté, de l'Eglise gallicane. Il mécontenta naturellement tout le monde et fut si peu du goût royal qu'il ne fut pas plutôt signé qu'on le viola.

La papauté y trouva dès le début des avantages si considérables qu'elle fit entendre des plaintes amères sur sa non-exécution.

Elle avait cru un instant pouvoir tout conserver encore. Mais l'on n'était plus en 1461, au lendemain de l'abolition de la Pragmatique.

Mùri par les épreuves et les revers, Louis XI fit plus que protester, il résista et cette résistance fut, nous l'allons voir, si énergique que la papauté dut finalement céder.

---

(1) D'Achery, oc, 844.



CHAPITRE VI

LA POLITIQUE DU CONCORDAT

1474-1478

Après la conclusion du concordat et les premières querelles suscitées par sa non exécution, Louis XI et le souverain pontife en arrivèrent rapidement à un conflit aigu provoqué par la question bourguignonne et par l'attitude violente des légats avignonnais. Ce conflit va pousser le roi à des mesures de représailles qui amèneront à leur tour la grave rupture de 1478.

Au début, Sixte IV crut un instant avoir trouvé un terrain d'entente : la croisade. Au lendemain du concordat le pape avait espéré que Louis XI se déciderait enfin sinon à partir pour la croisade, tout au moins à lui fournir des subsides financiers. Le roi, qui se trouvait alors à court d'argent, fit comme toujours de vagues promesses et émit même l'idée de réunir un concile à ce sujet (1).

La croisade était le vœu de Sixte IV comme de tous ses prédécesseurs. L'échec des négociations avec Louis XI qui fut presque la cause de la mort du cardinal grec, n'avait pas empêché la conclusion d'une ligue générale sous la direction du pape qui, en février, songeait à y faire participer tous les princes chrétiens (2). Cette ligue aboutit à une expédition contre le Turc, expédition qui obtint quelques succès puisque les ambassadeurs milanais annoncèrent à leur maître en octobre

(1) Vast. oc, 417.

(2) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 1er février 1472. Jean de Novare et Nicodemo au duc.



que la croisade pontificale avait pris une île aux infidèles et délivré un certain nombre de chrétiens (1).

En 1474, après l'ambassade de l'évêque de Viterbe, pour prouver sa bonne volonté à Louis XI il envoya en Bourgogne, comme légat, l'évêque de Sebenigo, Luc de Tollentis, pour exhorter le duc à la paix. Le légat devait essayer de faire cesser les querelles entre l'empire et la France, Louis XI et l'Angleterre, afin d'arriver à l'expédition contre le Turc. L'évêque devait aussi proclamer le jubilé (2).

A cette occasion, par suite de la grande affluence des pèlerins à Rome, le pape demanda au roi l'autorisation de faire effectuer des achats de blé en France, notamment dans la province d'Aquitaine où la récolte avait été très abondante, par Jean-Baptiste Centurion, marchand génois (3). Sixte IV qui avait toujours la croisade en vue, reçut ensuite avec joie, la nouvelle, apportée par le père Guiscard, que le roi désirait la paix et il espéra alors pouvoir partir contre les Turcs (4).

Il envoya des légats à l'empereur et au duc de Bourgogne pour faire cesser toutes les querelles et l'évêque de Forli fut chargé de cette mission (5). Le pape tint ensuite une diète à Rome pour l'expédition sainte et il invita tous les princes chrétiens à lui envoyer leurs ambassadeurs. Ces efforts n'aboutirent pas car le pape écrivit à la seigneurie florentine que personne n'avait répondu à cet appel « *nemo visus est ad salutem sese erigere* ». Cet échec semble n'avoir pas découragé Sixte IV qui songea à réunir en congrès les princes chrétiens à Rome. Il sollicita à cet effet l'intervention de Florence (6). C'eût été, en

---

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 17 oct. 1472. Jean de Novare au duc : « ... El papa ha lettere como l'armata che anda contra el turcho ha preso una isula assai bona chiamata Sinirne, preso Turchi cinqui cento et liberato altri tanto homeni christiani ad Negroponcte da le mano de li Turchi. »

(2) A. du Vatican. Fondo Borghese. Série I, n° 34, f° 35 (février 1474).

(3) Legrand. Pièces hist., XXIII, 2 (janvier 1475).

(4) Legrand. Pièces hist., XXIII, 13 (janvier 1475).

(5) Legrand Pièces hist., XXIII, 184 (juin 1475).

(6) Firenze. A di Stato. Alla Signoria. Signori. Responsive. Copiari n° 4, (12 septembre 1475).

effet, un magnifique spectalce que de voir partir enfin cette croisade tant désirée l'année même du jubilé.

Voulant à tout prix se concilier le pieux Louis XI, le pape accordait des faveurs spéciales à ses sujets. Sur la prière du roi, il concédait les indulgences à tous ceux qui ne pouvaient, par suite d'empêchement, aller visiter les basiliques de Rome, à condition de verser à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui se dévouait pour la foi contre les Turcs, la quatrième partie des dépenses que leur aurait occasionné le voyage de Rome (1). Enfin, heureux de voir les hostilités entre la France et l'Angleterre suspendues, Sixte IV, toujours pour inciter le roi à la croisade, lui envoyait pour imposer la paix aux princes du royaume, Nicolas, évêque de Modène (2).

Ce légat ne fut pas, dès l'abord, agréable au roi. Il semble même, c'est le mantouan Arrivabene qui nous l'apprend, que Louis XI ne voulut en aucune façon en entendre parler (3). Pourtant le roi finit par s'adoucir et en 1476, au mois de janvier, il lui permit d'exercer sa légation.

L'évêque de Modène avait reçu les encouragements du cardinal de Pavie qui lui écrivait de Sienne : « Dieu te donnera la persuasion nécessaire pour exhorter les princes à cesser leurs querelles, pour pacifier le royaume affligé et pour engager le roi et ses sujets à se tourner de tout cœur contre les ennemis de la foi (4).

En août 1475, Sixte IV lui donnait pour tâche de faire conclure la paix entre le roi, les ducs de Bourgogne et de Bretagne et il l'autorisait à faire arrêter ceux qui voudraient lui susciter des difficultés (5).

---

(1) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 679, f° 8 et 86 (6 août, 1er mars 1475).

(2) Legrand. Pièces hist., XXIII, 347 (septembre 1475).

(3) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 1er septembre 1475. Arrivabene au marquis : « Doppo intendo per buona via che il re de Franza nullo modo ha voluto acceptare nel suo reame per nuncio apostolico lo vescovo di Modena. »

(4) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 10, f° 159. (Le cardinal de Pavie à l'évêque de Modène, 29 juillet 1475.)

(5) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 679, f° 6, 18 (1er août 1475, 7 mai 1476).



Le légat avait pour mission de voir, outre ces grands personnages, le duc et la duchesse de Bourbon, le roi, et de les pousser à favoriser la croisade. « *Regem deprecetur, ducem amoneat, utrumque obtestatur per Xti passionem ad pacem, concordiam animos flectant* », disent les instructions pontificales qui engagent très vivement l'évêque à ne pas faire fi du concours féminin. Il est aussi chargé d'enquêter sur une affaire d'usure dont se plaignait le roi et de recommander à Louis XI de ne plus faire molester Avignon par ses officiers (1). En décembre 1475, nouvelles et semblables instructions. L'évêque priera le roi de ne pas ajouter foi aux paroles des calomniateurs qui essaient de le brouiller avec le saint-père, il l'incitera, au lieu de provoquer la tenue d'un concile, à aider pécuniairement la croisade, pourvoiera à un certain nombre de bénéfices, relèvera Louis XI de son vœu de ne plus manger de viande, et enfin, c'est là la demande la plus importante qui va de nouveau provoquer un conflit aigu entre les deux princes, il réclamera la démission de l'archevêque de Lyon comme légat (2). En mai 1476 (3), il lui donnait toute une série de pouvoirs dans le royaume, le droit de dispenser pour l'obtention des bénéfices, pour la remise des ordres sacrés, pour la résidence. Pour être agréable au pape, le roi permit alors au nonce envoyé pour « certaines grandes causes et matières » de se « pouvoir nommer légat et messager du pape ». Il l'autorisa par lettres enregistrées au Parlement à jouir « pour cette fois seulement » de ses droits, mais sans déroger aux usages du royaume et sans empiéter sur les droits royaux. Par contre le légat dut jurer de ne rien entreprendre contre les libertés et franchises de l'Eglise de France (4).

Louis XI envoyait de son côté à Rome, pour négocier avec le

---

(1) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 679, f° 3 (6 août 1475). Arm. XXXII, n° 13, f° 307. — Fondo Borghese, S. I, n° 34, f° 145. (Pièces justificatives n° XVIII.)

(2) Politicorum, Arm. II, n° 55, f° 85. — A. du Vatican. Arm. XXXII, n° 13, f° 276 (Pièces justificatives n° XIX.)

(3) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 679, f° 19b, 20 (7 mai 1476).

(4) Pithou. Preuves, II, p. III, 61.

pontife, Jean d'Avron, maître de son hôtel (1). Sixte IV, pour lui prouver sa bonne volonté, non seulement se rendait à ses désirs au sujet de la répression de l'usure, mais encore il redonnait sur sa prière et celle de René, à l'évêque de Marseille, les droits qu'il lui avait enlevés en permettant au chapitre de se soustraire à la juridiction épiscopale (2).

Malheureusement les affaires d'Avignon et l'entrée en scène du violent cardinal de Saint-Pierre-ès-liens, Julien de la Rovère, neveu de Sixte IV, d'une part, la partialité montrée par Sixte IV dans la question bourguignonne d'autre part, précipitèrent la crise.

Sixte IV montra toujours une grande tendresse pour Charles le Téméraire. Il essaya par ses conseils de le détourner de ses folles entreprises et, par son intervention auprès des cours étrangères, d'arrêter ou de diviser ses ennemis.

En 1475, une ligue contre la France se forma en Italie à l'instigation de la Bourgogne. La duchesse de Savoie, Yolande, entrainée par l'ascendant que le Téméraire exerçait sur elle, crut un moment trouver en lui un puissant allié contre les ingérences importunes de son frère dans ses Etats. Elle obtint le concours du duc de Milan, Galéas Marie, qui ne déguisait pas à ce moment son hostilité contre Louis XI dont les projets sur la Provence l'inquiétaient.

C'est ainsi que, grâce à Yolande de Savoie et aussi à l'habileté de Guillaume de Rochefort, négociateur du Téméraire, fut conclu le traité de Montcalier (30 janvier 1475), traité que Galéas, toujours prudent, s'empressa de ne pas exécuter (3). Nous voyons en effet, en 1476, le duc de Milan négocier à la fois avec l'empire, la Bourgogne et la France. N'obtenant pas, comme il l'espérait — malgré les instances réitérées du duc — l'investiture du Milanais qu'il demandait à l'empire (et nous avons ainsi l'explication des fluctuations de sa politique), il se tourna vers la France et proposa à Louis XI de se jeter avec

(1) Buser. oc, 171.

(2) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 666, f° 101b (février 1476).

(3) Toutey. oc, 190-5.



lui sur le Téméraire pendant que celui-ci se trouvait aux prises avec les Suisses (1).

La même année (1475) le légat pontifical, Alexandre Nanni, évêque de Forli, faisait signer à Frédéric III et à Charles le Téméraire, d'abord la trêve de Neuss (12 juin 1475), puis le traité de Nancy (17 novembre 1475), qui étaient en théorie destinés à réconcilier tous les princes en vue de la croisade, mais qui devaient en réalité permettre au Téméraire de porter toute son attention du côté de la Suisse. En cette affaire le rôle du légat fut des plus actifs. Il se fit inconsciemment ou volontairement le complice du duc, car en le débarrassant des Allemagnes, il lui permettait de se tourner contre la France et ses alliés. La papauté ne cachait donc pas ses préférences.

La partialité de Rome envers la Bourgogne apparut plus clairement encore en 1476, lorsque, après la trêve de Soleuvre conclue avec Louis XI antérieurement au traité de Nancy (13 septembre 1475), le duc se jeta sur les Suisses d'abord, sur la Lorraine ensuite. Ces traités de Soleuvre et de Nancy eurent donc, comme on l'a fait justement remarquer, des résultats tout à fait opposés à ceux qu'en attendait Charles le Téméraire. Ils le lancèrent dans des expéditions contre la Lorraine, l'Alsace, les Suisses, campagnes dont l'issue devait être fatale au grand duc d'Occident (2).

A ce moment, quoique les ambassadeurs milanais accrédités auprès du duc de Bourgogne déclarent que Louis XI se pique par les mesures qu'il prend d'intriguer tout le monde, la politique du roi est très nette (3). Pour relever et son influence et la considération de son royaume, il rassembla de nombreuses troupes (4). Il agit directement contre le duc en favorisant des tentatives hostiles à son autorité. Il bannit de sa cour certains seigneurs qui, après entente avec le duc de Lorraine, s'emparèrent de Vaudémont, dont la garnison bourguignonne fut expul-

(1) Gingins. Dépêches, II, 20.

(2) Toutey. oc, 287.

(3) Gingins. II, 94. Petrasanta au duc de Milan. Turin, 24 avril 1476. « Il re da qualche opinione piu di se conte non lasciarsi intendere. »

(4) Gingins. II, 33. Jean Blanco au duc de Milan. Lyon, 7 avril 1476



sée (1). En même temps il poussait de toutes ses forces les Suisses à la guerre, leur déclarant qu'il romprait toutes les trêves signées et qu'il envahirait la Bourgogne dès qu'ils auraient pris l'offensive (2). A cet effet il expédiait de Lyon à Grenoble 400 chariots d'artillerie afin de menacer la Provence, la Savoie ou le Piémont et d'être prêt à toute éventualité (3).

En un mot, Louis XI, en s'établissant avec une forte armée à Lyon, à proximité de la Suisse, venait y attendre la fin de la lutte qui devait déterminer son attitude (4). Il rendait ainsi courage aux ennemis de la Bourgogne, intimidait ses alliés, séparait la Bourgogne de la Provence, effrayait le Milanais toujours hésitant et menaçait la Savoie d'une dépossession.

Le Téméraire, malgré la paix de Soleuvre, se rendait très bien compte des agissements hostiles de son suzerain. Il savait qu'on ne pouvait en aucune façon compter sur lui et il aurait voulu dès ce moment commencer la guerre contre le roi pour se prémunir définitivement contre ses entreprises (5).

Malheureusement la guerre suisse ne devait pas lui en laisser le loisir et Charles le Téméraire disparut sans pouvoir réaliser son rêve : la reconstitution de l'ancien royaume de Lotharingie.

Il fut écrasé une première fois à Grandson le 3 mars 1476.

Pour lui permettre de se relever et pour lui procurer en même temps un allié puissant, la papauté intervint aussitôt.

Le légat du pape en Allemagne, Alexandre de Forli, qui désirait la pourpre et qui avait été l'un des promoteurs de la paix de Nancy, s'entremit pour amener la signature d'un traité définitif entre l'empereur Frédéric III et le duc vaincu. L'un des plénipotentiaires de l'empereur à Nancy, Georges Hesler, chanoine et archidiacre de Cologne, protonotaire apostolique

(1) Gingins. II, 72. Ant. d'Appiano au duc. Lausanne, 18 avril 1476.

(2) Gingins. II, 218. Panigarola au duc. Au camp de Morrens, 4 juin 1476.

(3) Gingins. II, 98. Ant. d'Appiano au duc. Lausanne, 25 avril 1476.

(4) Gingins II, 212. Ant. d'Appiano au duc. Gex, 2 juin 1476.

(5) Gingins. II, 129. Panigarola au duc. Lausanne, 8 mai 1476, et II, 178. Ant. d'Appiano au duc. Lausanne, 14 mai 1476.



et impérial, à qui Sixte IV avait aussi promis le chapeau, vint à Lausanne en avril 1476 et il contribua avec Alexandre de Forli au succès des négociations qui furent engagées avec le duc (1).

L'empereur et l'archiduc Sigismond d'Autriche offrirent à Charles leur aide contre les Suisses ; mais d'après les ambassadeurs milanais, ces propositions n'étaient pas sérieuses. Elles étaient destinées à capter la confiance du Téméraire pour le faire définitivement adhérer au projet de mariage autrichien (2).

La paix fut solennellement proclamée à Lausanne le jour de Pâques (15 avril 1476), après la réunion du légat, du duc et des ambassadeurs dans la cathédrale Notre-Dame. Alexandre de Forli, l'évêque de Sebenico, Luc de Tollentis, ambassadeur pontifical auprès de Charles le Téméraire, les envoyés de Frédéric III assistèrent à cette proclamation faite par Guillaume de Rochefort. La paix était conclue entre les deux princes, pour eux et leurs héritiers, à perpétuité pour leurs sujets, leurs villes et leurs seigneuries. L'empereur et Sigismond s'engageaient à ne prêter aucune assistance à ces bandes de voleurs rebelles à l'empire et hostiles à tous les princes qu'étaient les Suisses (3).

L'empereur, pour arriver à ses fins : le mariage bourguignon fit déclarer par ses envoyés qu'il voulait exécuter pleinement le traité de Nancy, par lequel il s'était engagé à attaquer l'Union de Constance et avait permis au duc de recouvrer le landgraviat d'Alsace et de détruire les Suisses.

L'aide prêtée par Frédéric III au duc fut d'ailleurs négative. L'empereur n'ignorait pas, en effet, les dispositions des Suisses à l'égard du Téméraire. Il avait, pour montrer ses bonnes

---

(1) Gingins. II. 27, 50.

(2) Gingins. II, 52. Panigarola au duc. Lausanne, 12 avril 1476 « Le quale tute mirano ad captare benivolentia per venire al fine al parentato di la fiola di Soa S[ia]. » Le duc signa d'ailleurs une promesse de mariage entre sa fille Marie et Maximilien, au camp de Lausanne, le 6 mai 1476, promesse garantie par l'évêque de Forli, mais qui resta secrète jusqu'à la mort du Téméraire.

(3) Gingins. II, 59. Panigarola au duc. Lausanne, 15 avril 1476.



dispositions, envoyé, en même temps qu'il expédiait des ambassadeurs à Lausanne, le comte Henri de Rechberg et Hesler à la diète de Lucerne et les avait chargés de négocier une paix entre les Suisses et le duc. Les Suisses feignirent d'accepter les propositions impériales, mais pour gagner du temps, ils ajournèrent leur réponse, demandant, les Bernois surtout, la convocation d'une assemblée générale des députés des hautes et basses ligues à Bâle. Ils purent ainsi attendre l'arrivée d'un messager de Louis XI, qui avait dû faire un détour considérable par la Lorraine et Bâle. Ce messager apportait une lettre du roi datée de Lyon, encourageant les Suisses à la résistance. Louis XI leur annonçait la réunion d'une armée dans le Dauphiné, tout à proximité du théâtre de la guerre, afin de pouvoir les secourir plus facilement (1). Le protonotaire impérial, en arrivant à Lausanne, était donc fixé sur les intentions des Confédérés et ses efforts durent tendre avant tout à tirer de Charles le Téméraire, alors malade, le plus grand nombre d'avantages pour son maître.

L'empereur ayant atteint son but, s'en tint à une neutralité prudente. Il ne secourut pas le duc, retirant tout le profit de l'alliance sans rien donner. Il méritait ainsi le jugement que portait sur lui Mathias Corvin, roi de Hongrie : « C'est un homme artificieux qui s'entend merveilleusement à attacher une cloche au col de ceux qu'il redoute pour qu'ils ne puissent remuer la tête sans faire du bruit. » (2)

Le duc profita de la paix pour marcher aussitôt contre les Suisses, mais son expédition aboutit à un second désastre, celui de Morat (22 juin 1476).

De nouveau la papauté rentre en scène. Le légat, pour diviser les ennemis de Charles le Téméraire, vient négocier avec les Suisses. Il voit les principaux membres de la ligue de

---

(1) Gingins, II, 63, notes 15 et 16.

(2) Gingins, II, 127. Il cite la lettre de Mathias Corvin adressée de Bude au Téméraire le 7 mai 1476. « Intelligere astum viri qui ad id maxime incumbit ut quos metuat illis tandem (ut aiunt) nolam et campanam ad collum liget quod sine ejus pulsu et sonitu nunquam caput movere possit. »

Constance (1), dont deux surtout, les évêques de Bâle et de Strasbourg, l'écoutèrent par égard pour les instructions pontificales dont il était porteur.

Les conférences qui eurent lieu à Bâle en novembre et décembre 1476 n'aboutirent à aucun résultat. Le légat y arriva le 6 novembre. Il avait reçu pleins pouvoirs du pape et de l'empereur pour négocier une paix générale entre tous les belligérants. Malheureusement il ne connaissait pas les intentions du duc qu'il avait quitté depuis quelque temps. Les Suisses s'en montrèrent très étonnés. L'évêque de Forli tenta d'arriver à la conclusion du traité en essayant d'épouvanter les délégués par le péril turc, mais ceux-ci réclamèrent avant toutes choses que le duc posât les armes. Le légat demanda deux ou trois jours de répit qu'on lui accorda, mais sans plus. Il déclara alors ce qu'il comptait faire. Il dit que le duc évacuerait la Lorraine et que l'on signerait une suspension d'armes, prélude d'une paix générale. Pour montrer sa bonne volonté, il envoya au Téméraire un abbé et son auditeur afin de le sonder. L'un des envoyés devait rester auprès du duc, l'autre revenir porter la réponse à Bâle. Le temps s'écoula de la sorte sans qu'on eût des nouvelles du duc, et malgré les supplications du légat l'assemblée se sépara.

Alexandre de Forli écrivit d'Einsisheim pour demander l'ou-

---

(1) La ligue de Constance fut signée dans cette ville le 31 mars 1474. Les délégués des villes de la Haute-Allemagne, de la Suisse, de l'archiduc Sigismond d'Autriche et de Louis XI s'y étaient réunis le 27 mars. Une ligue de dix ans fut conclue entre les évêques de Strasbourg, de Bâle, les membres de la Basse-Union et les cantons confédérés : Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, Uri, Schwitz, Unterwalden, Zug et Glaris, pour assurer la paix et le repos de ces pays contre les courses à main armée qui les menaçaient. Si des difficultés venaient à surgir, elles devaient être soumises à l'arbitrage du roi de France.

La ligue de la Basse-Union dont il est question plus haut, avait été conclue l'année auparavant (14 mars 1473) entre Mulhouse, Strasbourg, Schlestadt, le margrave de Bade, les évêques de Strasbourg et de Bâle d'une part, et les cantons suisses : Berne, Zurich, Lucerne, Zug et les pays forestiers (Schwitz, Uri, Unterwalden) d'autre part, pour se garantir contre l'ambition de Charles le Téméraire (cf. Toutey, oc.).



verture de nouvelles négociations. Les délégués suisses délibérèrent à ce sujet à Lucerne en décembre 1476 et une nouvelle entrevue fut fixée à Bâle. Le duc de Lorraine et les autres alliés des Suisses devaient y prendre part ainsi que le légat et le docteur Hesler (1).

Ces lenteurs, calculées de part et d'autre, avaient un but précis. Comme le duc de Bourgogne se trouvait alors devant Nancy, le légat voulait lui permettre d'emporter cette ville avant qu'elle ne fût secourue et les Suisses, secrètement payés par Louis XI, voulaient faire gagner du temps au duc de Lorraine qu'ils étaient très fermement décidés à ne pas abandonner.

Ces négociations multiples aboutirent donc finalement à un échec complet. Le Téméraire trouva la mort devant Nancy, le 5 janvier 1477.

La papauté n'en avait pas moins joué dans cette crise un rôle de tout premier plan. Elle s'était constamment opposée aux projets de Louis XI. On comprend dès lors sans peine que le roi s'en soit alarmé et l'on s'explique aisément son attitude franchement hostile envers le Saint-Siège qu'il voulut, en l'effrayant à maintes reprises, obliger à abandonner le parti bourguignon.

Quant au conflit au sujet d'Avignon, il était latent depuis longtemps déjà. En janvier 1474, Louis XI, intervenant dans les affaires intérieures des Etats pontificaux, avait déclaré que le pape n'avait aucun droit sur la rivière du « Rosne ». Il avait octroyé aux habitants et au légat des lettres pour empêcher la démolition d'un « paliz » qu'ils avaient construit sur les rives du fleuve (2). Le pape s'en plaignit amèrement, déclarant que les agents royaux, notamment le sénéchal de Beaucaire, qui envahissait fréquemment le territoire pontifical, infligeaient des vexations sans nombre à ses sujets (3). Il demanda réparation de ces offenses au roi et le pria de soustraire ses

(1) Segesser. oc, II, 618-636.

(2) Legrand. Pièces hist., XXII, 261 (26 janvier 1474).

(3) Martène, II, 1509.

sujets comtadins à la juridiction du sénéchal (1). Le souverain pontife tient surtout à ce que les officiers royaux ne puissent pas se vanter d'envahir, sans en être réprimandés, les territoires du Saint-Siège. Sixte IV revient à maintes reprises sur ces empiétements. Le sénéchal de Beaucaire, sans avoir cure de la dignité ecclésiastique, ayant fait arrêter le procurateur du cardinal de la Rovère, il réclama sa mise en liberté et donna des ordres à l'évêque de Modène à ce sujet. Il demande, puisque le roi est en paix avec la sainte Eglise, la cessation des hostilités. Il réclame pour son neveu la possession effective de l'abbaye de Saint-Esprit-d'Avignon dont le roi l'avait pourvu (2). Enfin, en attendant son remplacement définitif, sollicité sans doute par Julien, il substitua à l'archevêque de Lyon, pour administrer le Comtat en son absence, Constantin, évêque de Spolète. C'était un acheminement vers la révocation de la légation qui ne devait pas tarder (3).

Ce fut en février 1475 que le pape envoya en France, pour réclamer les secours du roi contre les Turcs (4), Julien de la Rovère, « cet instrument fatal des maux de l'Italie, d'un naturel farouche, turbulent, inquiet ». Il lui recommandait de ne lever les décimes du jubilé qu'avec l'autorisation expresse de Louis XI (5). Ce prélat, déjà évêque d'Avignon, pour qui, en novembre 1474, Sixte IV avait érigé Avignon en archevêché, modifiant ainsi les circonscriptions ecclésiastiques de la France (ce qui amena des conflits avec l'autorité royale) (6), fut

(1) Legrand. Pièces hist., XXIII, 209 (juillet 1475).

(2) Legrand. Pièces hist., XXIII, 361 (octobre 1475).

(3) Legrand. Pièces hist., XXIII, 359 (octobre 1475).

(4) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 680, f° 79 (février 1475). Julien de la Rovère, de Savone, neveu de Sixte IV, évêque de Carpentras, évêque puis archevêque d'Avignon (1474), cardinal de Saint-Pierre-ès-liens (1471), évêque d'Ostie, grand pénitencier, mourut pape sous le nom de Jules II.

(5) Legrand. Pièces hist., XXIV, 38 (février 1476).

(6) Rey. oc, 156. La bulle du 22 novembre 1474 qui érigea en archevêché le siège d'Avignon, avec les évêchés de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison comme suffragants, évêchés qui ressortissaient précédemment de l'archevêché d'Arles, fut un acte d'indépendance de la curie romaine. Cette bulle était en outre attentatoire aux libertés de l'Eglise

substitué comme légat à Charles de Bourbon, le 13 mars 1475.

En modifiant, par sa bulle de 1474, la circonscription d'Avignon, le pape avait par cette extension d'attributions donné à son neveu des pouvoirs plus étendus.

Ces faits, les querelles au sujet d'Avignon, à propos desquelles le pontife avait fulminé une sentence d'excommunication contre les officiers royaux, le retrait de la légation, suffirent pour aigrir Louis XI contre le nouveau légat. Celui-ci, qui ne partit pour se rendre en Avignon que le 19 février 1476 (1), se rendait si bien compte des sentiments de Louis XI qu'il lui envoya le protonotaire de Viterbe pour savoir quel accueil lui serait fait.

Le roi répondit que le cardinal pouvait venir exercer sa mission, mais qu'il ne voulait pas entendre parler d'un légat autre que l'archevêque de Lyon. Ce ne fut pas du goût de la cour pontificale, écrit Arrivabene à Mantoue (2). Dans une autre lettre, le même diplomate, à propos de l'ambassade du doyen de Lyon, dit que le roi avait fait déclarer au pape qu'il ne voulait pas de son neveu comme légat et qu'on ne lui en parlât plus (3).

Aussi Julien fut-il très prudent. Il voulut tout d'abord faire croire qu'il n'était venu que pour visiter son diocèse, et le pape (auquel l'ambassadeur royal demanda le chapeau pour l'archevêque de Lyon) lui écrivit de ne pas trop s'avancer. Mais

---

gallicane en ce sens qu'elle portait modification des circonscriptions ecclésiastiques du royaume de France sans l'avis préalable du roi. La province ecclésiastique d'Avignon devenait de ce chef indépendante de Vienne et d'Arles et le rattachement de l'évêché de Vaison au diocèse de l'archevêché d'Avignon était une diminution de l'autorité de l'archevêque de Vienne et de Lyon, primat des Gaules.

(1) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 20 février 1476. Le cardinal au marquis : « . . Heri se parti questo cardinale de San Pietro in Vincula per andare in Avignone. »

(2) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 8 avril 1476. Arrivabene au marquis : « Non piace punto a questa brigata. »

(3) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 2 mai 1476. Arrivabene au marquis.



bientôt sa nature fougueuse reprenant le dessus, le cardinal déclara qu'étant venu pour délivrer les papalins de la tyrannie de l'archevêque de Lyon, il ne les abandonnerait point. Les Avignonnais accusaient en effet les officiers du légat de méconnaître les lois de la justice et de ne tenir aucun compte des exemptions accordées par le pape aux habitants. Aussi refusèrent-ils leur obéissance au légat en avril 1476 (1). Pour tout concilier, Sixte IV proposa de nommer un intérimaire à Avignon (2).

De son côté Louis XI tenait toujours fermement pour son parent (3). Les princes de la maison de Bourbon (le légat était frère de Jean II, duc de Bourbon, de Pierre, sire de Beaujeu et de Louis, bâtard de Bourbon, amiral de France) s'étaient adressés au roi pour qu'il défendit l'honneur et les prérogatives de leur frère. Louis XI, qui ne désirait qu'un prétexte pour intervenir dans le conflit, envoya, pour leur complaire, 3 à 400 lances au secours du légat.

Il manda le cardinal de la Rovère à Lyon. Mais l'envoyé pontifical déclara qu'il voulait auparavant s'acquitter de la mission dont le pape l'avait chargé pour le duc de Bourgogne. Le roi en conçut un vif mécontentement, car on lui laissa entendre que le cardinal ne s'entourait que de personnes acquises à Ferrand et à Charles et qu'il voulait se passer du roi pour régler le différend (4). Louis XI écrivit alors de Saint-Symphorien au cardinal de ne pas pousser plus loin. Il l'arrêta à trois lieues de Lyon où il se rendait pour se justifier « *ita volente rege et non permittente ulterius ire neque retrocedere* ». Julien écrivit au souverain pontife pour lui expliquer sa conduite L'évêque de Lyon agit de même (5).

---

(1) Gingins, II, 35-6. Jean Blanco au duc. Lyon, 7 avril 1476.

(2) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 7 mai 1476. Arrivabene au marquis (Pièces justificatives nº XX.)

(3) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 14 mai 1476. Arrivabene au marquis.

(4) Gingins. Dépêches, II, 35.

(5) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 20 mai 1476. Arrivabene au marquis. (Pièces justificatives nº XXI.)

Louis XI, qui voyait avec dépit, au moment où il allait recueillir la riche succession provençale, l'installation à Avignon d'un personnage hostile à sa politique, qu'il soupçonnait en outre d'entretenir des intelligences secrètes avec le Téméraire et de vouloir favoriser la cession des domaines angevins au Bourguignon, ne pouvait donc que se prononcer contre le légat.

Le conflit devint tellement aigu que l'armée royale marcha sur le Comtat. Louis XI eût pu justement l'annexer, La Rovère n'étant venu en Avignon que pour en chasser les Français, prendre possession de cette forteresse et, grâce à cette position inexpugnable (réalisant ainsi les désirs exprimés jadis par Paul II), barrer au roi le chemin de la Provence.

Toutefois, Avignon, contrairement à ce qu'avance M. Rey (1), fut occupé *manu militari* par les troupes françaises. L'un des envoyés du duc de Milan, Petrasanta, annonça en effet de Turin (17 mai 1476) cette importante nouvelle à son maître. Le vice-gouverneur de Nice a mandé, dit-il, au conseil de Turin, que l'un de ses émissaires avait vu de ses propres yeux la prise de possession d'Avignon par les gens du roi de France. Le duc de Bourbon y est entré en armes, s'est saisi du château papal et y a fait arborer les armes et les couleurs françaises (2).

Ces menaces ne furent pas les seules auxquelles recourut Louis XI. En 1475, il lança son ordonnance sur la visite des bulles pontificales. Les bulles et actes de la cour de Rome étant introduits furtivement en France au détriment des libertés de l'Eglise gallicane, le roi adressa du Plessis-du-Parc, le 8 janvier 1475, une ordonnance au sire de Gaucourt, conseiller et chambellan, député à Amiens, avec charge de vérifier désormais ces pièces avant leur publication. « Après avis, avons advisé, conclu et délibéré de mettre en aucunes bonnes villes d'icelluy nostre royaume, aucunes personnes notables et à nous seures et féables auxquelles toutes manières de gens de quelque estat et

(1) Rey. oc, 170.

(2) Gingins II, 186. F. Petrasanta au duc. Turin, 17 mai 1476 : « Et come il suo messo vidi togliere et tenire la cita di Vignone a nome del Re, essendoli intrato il duca di Borbone con li soldati et preso il palcho et mise li le arme et insegne regie. »

condition qu'ils soient venans de la dicte cour de Rome seront tenus monstrer et exhiber les lettres, bulles et austres écritures qu'ils porteront pour estre veues et visitées et sçavoir si elles peuvent tourner à aucun préjudice ou dommage à nous et aux privilèges, franchises et libertés de ladicte Eglise gallicane. » Le Sire de Gaucourt auquel le roi donne pleins pouvoirs à cet effet aura le droit de retenir et d'emprisonner les porteurs et de requérir la force publique. Louis XI choisit ce personnage parce qu'il avait en lui une confiance particulière « je vous prie tant que je puis que vous me y servez ainsi que j'en ai en vous ma fiance » et parce qu'il savait qu'il était « ung grant clerc » très versé en « matière de bénéfices » (1).

En même temps, le roi défendait aux religieux de se mêler des affaires de l'Etat (2). De plus, il astreignait les tenants de bénéfices à la résidence. Les évêques et autres bénéficiaires faisant fi des exigences des saints canons, ce qui amenait le dépérissement des bénéfices « qui vont du tout à ruine et à désolation au grand détriment des âmes des fondateurs d'iceux bénéfices », le roi, par l'ordonnance du 8 janvier 1475, enregistrée au Parlement le 15 du même mois, décide que tous les tenants « viennent et se retirent dedans cinq mois après la publication de ces présentes sur leurs bénéfices estant en notre dit royaume et y fassent résidence continuelle et sur ce peine de privation du temporel de leurdits bénéfices » (3). « Car ainsi, dit Louis XI, nous plaist-il estre fait. »

Du même Plessis-les-Tours et à la même date partirent aussi les lettres pour la convocation d'un concile général dans le royaume. Le roi revenait ainsi à son moyen favori d'intimidation. Il imitait en cette circonstance la politique de son prédécesseur, Philippe le Bel, qui agitait constamment comme un épouvantail aux yeux de Clément V, pour l'amener à céder à ses désirs, la menace du procès à la mémoire de Boniface VIII. Fort des canons du concile de Constance qui permettaient au roi « toutes

(1) Lettres, VI, 39. — Ordonnances, XVIII, 169. — Pithou, Preuves I, 215.
(2) Mathieu. oc, XI, 474.
(3) Pithou. Preuves, I, p. II, 137. — Ordonnances, XVIII, 168.

et quantes fois qu'il voudrait et verrait estre expedient » d'assembler l'Eglise universelle de cinq ans en cinq ans, sans que le pape et les cardinaux aient d'autres droits que celui d'y consentir, et les « princes, seigneurs et gens d'église de la chretienté d'y obéir et comparoir », Louis XI prenant pour prétexte les maux de la république chrétienne (les schismes, les simonies, le Turc), demanda au pape « d'ordonner et établir ledit concile, au moins de le consentir ainsi qu'il est tenu de le faire ». Cette proclamation royale fut affichée à Saint-Pierre de Rome. En même temps, le roi avisait les archevêques, évêques, abbés, prélats et autres clercs de son royaume de se tenir prêts à se réunir dans sa bonne ville de Lyon désignée à cet effet (1). La nouvelle fut fort peu goûtée par Sixte IV. Arrivabene nous apprend que cette convocation du concile de Lyon frappa presque le pape de stupeur (2).

Pour exposer ses motifs au souverain pontife, Louis XI lui envoya le doyen de Lyon. Le mantouan Arrivabene, qui nous fournit sur cette ambassade les plus curieux détails, écrit à son maître, le 2 mai 1476, que le doyen a eu avant Pâques une audience générale et sommaire de Sixte IV qui l'a vivement blâmé d'avoir toujours favorisé la Pragmatique, ce dont il a été très mécontent. Le pape reçut de nouveau l'envoyé royal après l'octave de Pâques. Le doyen exposa la question du concile et demanda qu'il se tînt à Lyon, ville admirablement située pour cela, offrant toutes sortes de commodités au pape et à sa cour. Le roi passera les monts pour venir personnellement à la rencontre du saint-père. Le pontife communiqua ces demandes au consistoire. Le doyen obtint ensuite une audience privée au sujet de laquelle on ne sut rien par suite de la discrétion du pape.

Dans un second consistoire, Sixte IV déclara que son désir le plus vif serait d'accéder à la demande du roi, mais que les conditions déplorables du temps présent et le péril turc ne le

(1) Pithou. Preuves, II, p. IV, 95. — Legrand. Pièces hist., XXIV, 14.

(2) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 2 mars 1476. Arrivabene au marquis : « ... Qui se sta pur suspeso a questo nove de Franza per lo ragionamente del concilio detto de fare a Lione... »

permettaient pas. Il remercia le roi de ses offres et termina son discours par de belles et douces paroles. Le cardinal des Ursins abonda dans le sens du pape, disant que le concile n'était pas en ce moment de saison, et que le pape seul avait le droit de le convoquer. L'unique devoir du roi est de pacifier son royaume pour voler à la croisade. On crut — dit Arrivabene — que le doyen allait répliquer, mais il accepta les raisons qu'on lui fournit et se contenta simplement de justifier son maître. Louis XI ne mettra pas ses menaces à exécution. Le roi — et ceci prouve que les Italiens connaissaient aussi bien Louis XI que celui-ci les connaissait — ne fera rien. C'est une nature particulière, quand on lui résiste, il ne va pas plus loin. Aussi l'ambassadeur partira-t-il cette semaine et, conclut philosophiquement notre mantouan, on ne parlera plus de rien (1). Louis XI, en effet, défendit bien de nouveau d'exporter de l'argent à Rome (2), mais il ne persista pas dans cette politique. Le cardinal abaissa sa superbe et l'accord fut rétabli par les diplomates provençaux, notamment par Palamède de Forbin, à l'entrevue de Lyon en 1476 (3).

Le cardinal légat y arriva au milieu de mai et fut tout d'abord très mal reçu par le roi. Louis XI finit pourtant par se laisser fléchir sur les instances du roi René. Mais le représentant du pape dut renoncer à sa légation, la restituer à l'archevêque de Lyon, obliger les Avignonnais à prêter serment de fidélité au roi et promettre d'aller lui-même à Rome solliciter le chapeau pour son adversaire. Le cardinal accorda en outre la dispense pour le mariage de la fille de Louis XI, Jeanne, avec le futur Louis XII.

L'entrevue de Lyon fut donc un triomphe éclatant pour la politique royale (4).

Julien de la Rovère n'eut pas à se repentir de ses concessions. Il devint alors fort en honneur auprès du roi qui le combla d'attentions. Cette faveur du légat excita les défiances de la

---

(1) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 2 mai 1476. (Pièces justificatives n° XXII.)

(2) Mathieu. oc, XI, 474.

(3) Lecoy. oc, I, 413.

(4) Rey. oc, 180 et sq.

cour romaine. Le cardinal de Pavie écrivit, en effet, à ce moment : « Nous nous défions de tous ces honneurs que l'on rend au légat en France, ce pourrait bien être un marché passé à notre désavantage et peut-être paierons-nous bien cher ce que l'on paraît nous concéder. » (1)

Louis XI autorisa Julien à posséder dans le royaume tous les bénéfices dont il avait été ou pourrait être pourvu. Par lettres patentes de Lyon (15 juin 1476) il déclara à ses parlements et à ses officiers judiciaires que c'était son plaisir et vouloir que toutes les personnes qui avaient quelque affaire bénéficiale à traiter en cour de Rome s'adressassent désormais au cardinal La Rovère « nostre très cher et grant amy » (2). Il lui permettait en outre d'exercer dans le royaume ses facultés de légat, quoiqu'il ne lui en eût pas demandé, comme de coutume, l'autorisation. Quant à Charles de Bourbon, qui resta légat a latere, il fut fait cardinal par Sixte IV en décembre 1476.

La légation de Julien n'avait pas interrompu les négociations déjà en cours entre les deux souverains. En janvier 1477, le roi invitait l'évêque de Mende à faire publier dans son diocèse l'indulgence accordée par le pape à tous ceux qui prieraient Dieu chaque jour pour le bien de la paix et de l'union du royaume (3). Il leur suffira de dire vers midi « troys Ave Maria » pour avoir 300 jours de pardon et d'indulgence pour chaque jour qu'ils le diront, ce qui se nomme « l'Ave Maria de la pouex ». Louis XI intervint aussi pour faire réintégrer Jean de Beauveau à Angers et en attendant il écrivit au pape pour qu'on bailla à « maistre Jehan de la Vignolle doyen de ladite église, l'administration, régime et gouvernement de l'espirituel » dudit évêché (4). Par contre, le pape se refusa à dépouiller le cardinal d'Angers encore vivant de certains bénéfices qu'il possédait dans le diocèse de Rouen au profit de clercs favorisés par le roi (5).

(1) Jacobi Papiensis : Epistolæ, 648.

(2) Ordonnances, XVIII, 196. — Legrand. Pièces hist., XXIV, 144.

(3) Lettres, VI, 34.

(4) Lettres, VI, 37.

(5) Legrand. Pièces hist., XXIV, 17.

Il lui envoyait, sans doute pour l'adoucir, au moment de sa plus grande querelle avec La Rovère, le sénéchal de Jérusalem, comte palatin et procureur pontifical, Jean de Navarre, pour qui il réclamait bon accueil (1). Il lui recommandait aussi le sort de la reine Caroline de Chypre (2). Toujours pour rendre Louis XI favorable à Julien, le pape lui écrivait, en mars 1476, qu'il avait donné le monastère de Saint-Saturnin alors vacant à l'un de ses protégés, qu'il avait réduit au minimum la taxe à percevoir et qu'il agirait de même à l'avenir pour les autres bénéfices (3).

Malgré tout, le roi ne se gênait guère. Il violait, sans scrupules, les stipulations concordataires et recommandait, en mars 1477, aux religieux du Bec-Hellouin, au cas où leur abbaye viendrait à vaquer, la candidature de son confesseur, l'évêque d'Avranches, Jean Boucart (4).

Après l'entrevue de Lyon, les rapports s'améliorèrent. Pour plaire au roi, aux cardinaux et à son neveu, Sixte IV accorda à l'archevêque de Lyon l'église de Clermont (juillet 1476). Pour cela, il fut obligé de transférer l'évêque de Clermont à Cahors et le prélat de cette ville à Carcassonne. Ce dernier évêque se trouvant ainsi sans bénéfice et presque réduit à la mendicité, le pape pria le roi de le pourvoir d'un bénéfice vacant ou devant bientôt le devenir (5).

Malgré ces concessions, le roi protestait vivement auprès du sacré collège contre l'atteinte portée à son droit de patronage sur l'abbaye de Prüm par suite du rattachement de ce monastère à l'archevêché de Trèves. Il demandait que l'on confirmât la nomination qu'il avait faite de Robert, comte de Warneburk, à cette abbaye (6). Il insistait auprès de Sixte IV pour que l'on rétablît dans la dignité d'abbé de Tournus son beau-frère, François de Savoie, qui en avait été dépossédé par le feu duc

---

(1) Legrand. Pièces hist., XXIV, 30.
(2) Legrand. Pièces hist., XXIV, 62.
(3) Legrand. Pièces hist., XXIV, 66.
(4) Lettres, VI, 48
(5) Legrand. Pièces hist., XXIV, 155.
(6) Legrand. Pièces hist., XXIV, 77

de Bourgogne (1). Il obtenait la nomination d'un protonotaire apostolique pour obliger le duc de Bretagne à lui prêter serment sur une relique de la vraie croix conservée dans l'église de Tours (2). Il évoquait devant le grand conseil, pour être agréable au saint-père, la cause d'un nommé Nicolas de la Harmant, qui lui apportait « certaines lettres en forme de brief » et que l'on avait, à la requête de l'évêque de Langres, enfermé à la Conciergerie (3). Il écrivait à Sixte IV pour faire obtenir à Pierre Midi, bachelier en décrets, la première prébende vacante au chapitre de Bourges et il en informait ledit chapitre afin de peser sans doute sur sa décision (4). Cela ne l'empêchait pas d'ailleurs d'intervenir, au mépris des droits juridiques des ordinaires, dans un procès pendant entre l'abbé de la Trinité de Vendôme et l'évêque de Chartres, Miles d'Iliers, ce prélat « subtil et capcieux en matière de procès », au sujet d'un conflit de juridiction, et il était heureux, en 1478, de « l'appoinctement donné par le Parlement à l'avantaige et entretenement des previlièges » de l'abbé contre l'évêque (5).

Quant au pape, il faisait tous ses efforts pour être agréable au roi, au point même de mécontenter l'ambassadeur de Portugal qui partit de Rome « malcontenteza ». On présume, dit Arrivabene, que le pape en ce moment n'a pas voulu déplaire au roi : « Multi presumero chel papa in questi tempi non havo voluto despiacere lo re de Franza » (6)

Le roi, enfin, annexait les États bourguignons et cet accroissement de puissance ne laissait pas que d'intéresser et les États italiens et le souverain pontife. Arrivabene, en annonçant à son maître ces annexions et la possibilité d'un accord entre Louis XI et Maximilien, ne faisait sans doute que refléter la pensée de

(1) Lettres, VI, 109. (La lettre est datée du début de 1477, mais le roi y parle du duc de Bourgogne comme étant défunt.)

(2) Lettres, VI, 215.

(3) Lettres, VI 227.

(4) Lettres, VI, 247.

(5) Lettres, VI, 258, 311, 339

(6) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 25 février 1477. Arrivabene à Barbara.



Sixte IV quand il disait, comprenant clairement le danger de cette union pour la péninsule, « che in fino sacordino et in prejudicio de tuta italia » (1).

Toute la politique menaçante du roi n'avait eu en somme qu'un seul but : intimider le pontife et lui arracher de nouvelles concessions.

Louis XI avait fini par s'apercevoir que le concordat limitait en partie son autorité sans restreindre bien considérablement les droits du Saint-Siège. Aussi avait-il, après 1472, recommencé sa guerre contre l'Eglise pour amener le pape à une nouvelle transaction. Malgré la convocation du concile de Lyon, il ne songeait pas à pousser jusqu'au schisme. Sa politique ne devint plus ferme et plus tracassière que parce qu'il fut à l'intérieur débarrassé du Téméraire. Il peut une fois encore orienter sa politique vers l'Italie. La conjuration des Pazzi vient lui fournir l'occasion désirée.

Libre à l'intérieur, il va de nouveau porter son attention sur l'Italie, sa patrie d'élection. L'appel de Laurent lui ouvre toutes grandes les voies. Grâce au complot qui faillit jeter bas les Médicis, Louis XI va faire trembler tous les potentats italiens et le souverain pontife. En devenant, malgré Sixte IV, l'arbitre de la péninsule, il va montrer au saint-père qu'il est un adversaire avec lequel il faut désormais compter.

(1) Mantova. A. Gonzaga. Potenze estere : Roma, 21 juillet 1477. Arrivabene au marquis



CHAPITRE VII

LA RUPTURE

1478-1480

En 1478, complètement débarrassé pour un instant de ses soucis intérieurs, Louis XI peut à son aise intervenir de nouveau en Italie. Le Téméraire est mort devant Nancy le 5 janvier 1477, et l'annexion de la Picardie, de la Bourgogne, de l'Artois et de la Franche-Comté, si elle doit lui valoir dans l'avenir une guerre avec l'Autriche, n'en augmente pas moins immédiatement et considérablement ses forces. Le duc de Bretagne, François II, est depuis la défaite du Téméraire en 1473, le traité d'Ancenis et l'échec de la tentative de 1475, soucieux avant tout de préserver ses possessions. D'ailleurs, le roi a acheté les droits de la maison de Blois sur son duché, ses favoris Rohan et Lescun lui appartiennent et sont prêts à avertir le roi de ses moindres actes.

Les grands chefs féodaux ont tous disparu : le duc d'Alençon, Jacques V d'Armagnac, le duc de Nemours, le sire d'Albret, le comte de Saint-Pol ont été décapités. Louis XI a repoussé l'invasion anglaise d'Edouard IV, battu le roi d'Aragon, Jean II, écrasé le Téméraire. Les Suisses, Venise, les Sforza, les Médicis, la Castille, l'Ecosse sont ses alliés. Désormais, l'Allemagne étant indifférente ou impuissante à maintenir en Europe son ancienne suprématie, Louis XI tout puissant, devenu le souverain le plus considérable de la chrétienté, peut s'essayer au rôle glorieux d'arbitre. « Oncques plus n'y eust homme qui osast, dit Commines, lever la tête devant lui, ni contredire à son vouloir. »

Aussi la conspiration des Pazzi vint-elle à point nommé pour permettre à Louis XI de prendre dans la péninsule le rôle d'arbitre qu'il aspirait à y jouer depuis si longtemps. Sans sortir de son château de Plessis-les-Tours, il intervint en Italie comme

suzerain incontesté, se posant comme le représentant unique de la catholicité « la monarchie de la religion chrétienne consistant véritablement en sa personne ».

La conjuration des Pazzi est trop connue pour que nous y insistions ici (1). C'est en secourant l'un des ennemis du pape, Nicollo Vitelli, assiégé dans Cita di Castello par les troupes de Sixte IV, que Laurent de Médicis s'attira la haine du pontife qui voulait acquérir pour son neveu la seigneurie d'Imola convoitée par Florence et qui essayait de constituer en faveur de Jérôme Riario, seigneur de Forli, une principauté dans la Romagne (2). Les Pazzi, riches banquiers florentins, ayant à cet effet fourni à Sixte IV les sommes nécessaires à la réalisation de ses projets, Laurent empêcha l'un d'eux, Jean, de recueillir l'héritage de son beau-père. D'où le complot favorisé par le souverain pontife pour renverser les Médicis. Y prirent part, outre Jacopo et Francesco de Pazzi : une créature de Sixte IV, Francesco Salviati, archevêque de Pise ; le neveu du pape, Riario (3) ; son petit-neveu, le cardinal Raphaël Riario, et un capitaine d'aventures, Montesecco. Les conjurés profitèrent du passage à Florence du cardinal Raphaël qui gagnait sa légation de Pérouse pour mettre leur complot à exécution. Le 26 avril 1478, au moment de la célébration de la messe à Santa Maria del Fiore, Julien de Médicis fut assassiné sur les marches de l'autel et Laurent n'échappa que par miracle aux coups des meurtriers.

La répression fut atroce. L'archevêque de Pise et vingt autres conjurés furent le soir même pendus aux fenêtres de la seigneurie (4).

Le pape excommunia aussitôt les Florentins pour avoir osé

(1) Cf. pour plus de détails : Fabronius, Politien, Desjardins, Lebey.

(2) Desjardins. oc, I, 169. Delaborde. oc, 109.

(3) Riario Raphael Galeotto, né à Savone en 1451, mort à Naples en 1521. Cardinal diacre de Saint-Laurent in Damaso en 1477. Prend part en 1478 au complot des Pazzi. Il mène sous Alexandre VI une vie retirée dans son évêché de Tréguier et revient à Rome sous Pie III. Il eut aussi les évêchés de Porto et d'Ostie. Il fut parmi les cardinaux qui tentèrent de renverser Léon X.

(4) Delaborde. oc, 112.



porter la main sur des membres de la sainte Eglise et l'on dit qu'il s'écria, en apprenant la mort de Julien : « C'en est fait de la paix de l'Italie : oggi è morte la pace d'Italia. » (1)

Le 23 mai 1478, il jetait l'anathème sur Laurent et les magistrats de la république au sujet des crimes commis sur des personnes ecclésiastiques et il défendait tout commerce avec eux (2). Il nommait une commission de dix cardinaux pour instruire ce procès et le cardinal de Rouen, camérier du pape, l'annonçait aussitôt à Laurent (3). Le pape demandait la mise en liberté du cardinal Raphaël, l'exil de Laurent, des excuses de la part de la république, le paiement d'une amende de 10,000 ducats.

Laurent répondit à l'excommunication fulminée par Sixte IV par la convocation à Florence d'un concile qui ne fut, il est vrai, jamais réuni (4). Il en reste un manifeste des plus curieux rédigé par Gentile, évêque d'Arezzo, au dire de Fabronius (5), de Rinaldo Orsini, évêque de Florence, selon Reumont (6). De plus, le chancelier Bartolomeo Scala justifia publiquement la seigneurie et ses sujets en publiant la confession et les aveux du capitaine Montesecco, qui laissa assez explicitement sous-entendre la complicité du pape dans la conjuration (7).

Non content de fulminer contre Laurent, Sixte IV commença la guerre contre lui avec l'aide de Ferrant, et il expliqua par lettres aux rois, aux princes et aux peuples catholiques, les causes de son conflit avec Florence (8).

Il s'adressa à Louis XI, l'engageant, pour la tranquillité de l'Italie, à chasser de Florence le tyran Laurent qui menaçait à la fois la paix de l'Eglise et celle de la péninsule (9). Appuyé

(1) Cipolla. oc, II, 579.
(2) Fabronius. Adnotationes, 121.
(3) Fabronius Adnotationes, 115.
(4) Desjardins. oc, 173.
(5) Fabronius. Adnotationes, 136.
(6) Reumont. oc, I, 441.
(7) Fabronius. Adnotationes, 167.
(8) A. du Vatican. Sixti IV Arm XXXIX, n° 10, f° 230.
(9) Fabronius. Adn., 133.

par le roi de Naples, il lui fit demander de retirer, comme ils l'avaient fait tous deux, le soin de ses affaires pécuniaires aux Médicis pour les confier aux Pazzi (1). Bien plus, après l'usurpation du More à Milan, que Louis XI avait paru encourager, il lui écrivit pour qu'il chassât de Florence ce tyran ennemi du Saint-Siège qu'était Laurent. Il n'obtint naturellement rien (2). Aussi, voyant que le roi, qui dès 1477 avait resserré son alliance avec son cousin Laurent, voulant absolument agir d'accord avec lui (3), ne songeait pas à le favoriser, le pape se tourna d'un autre côté.

Aussitôt après la mort de Julien, Laurent demanda les secours de Louis XI par Guy et Antoine de Vespucci.

Le roi, comprenant le danger d'une ingérence de la papauté dans les affaires de la péninsule, se hâta d'intervenir. Il commença de défendre par lettres patentes, aux assassins de Julien et de Laurent, l'accès de son royaume (4). Il flétrit la conjuration qui n'est pas autre chose qu'un crime de lèse-majesté, la considérant, dit-il dans une lettre à la république, comme un attentat dirigé contre sa propre personne « che se fosse facto e commesso nella nostra propria persona et per questo tutti i detti Pazzi criminosi lese majestatis » (5). Après avoir exprimé à Laurent ses condoléances, Louis XI expédia à Milan et Venise une ambassade qui avait à sa tête Commynes, sire d'Argenton (6), dont le roi annonçait à la république l'arrivée en ces termes : « C'est l'un des hommes en qui nous avons la plus grande confiance » « che è oggi uno degli uomini che noi abbiamo nel quale abbiamo maggiore fidanza ». (7) La république s'en montra fort heureuse et elle annonça aussitôt cette bonne nouvelle à ses sujets : « Il re di Francia si eva diachiarato in favore della républica », dit-elle le 12 juillet

(1) Delaborde. oc. 111.
(2) Delaborde. oc, 134.
(3) Buser. oc. Documente, 472.
(4) Dupuy. Mss 751, 159. Legrand. Pièces hist., XXVI, 189 (5 août 1478).
(5) Desjardins. oc, 171. — Lettres VII, 60.
(6) Legrand. Histoire, III, 353.
(7) Desjardins. oc, 171. Fabronius, Adn , 119.

1478 (1). Le roi agissait aussi auprès de Jean Galéas qui pour lui être agréable promettait de secourir les Florentins (2). Ceux-ci s'empressaient de remercier Louis XI qui les rappelait ainsi à la vie « *tales profecto ut mortuos etiam exsuscitare possint, incredibile dictu est quante consolatione fuerint, quantum reddiderint animos* ».

La seigneurie gardera au roi une reconnaissance éternelle de son intervention et elle assure Louis XI de son entier dévoûment « *natio florentinorum in tua manu est eritque dum hec mœnia stabunt et durabit florentinum nomen* » (3).

Le 25 juillet 1478, le pape annonçait au comte d'Urbin qu'il avait reçu des lettres de menace de Laurent, mais qu'il n'en était pas troublé. Dieu, dit-il, en punition de leurs crimes les frappe de folie. Il a envoyé sa justification à tous les rois, surtout à Louis XI dont il attend des ambassadeurs, espérant que Dieu leur inspirera des réponses convenables « speramus che Dio ne spirara le riposte convenienti ». Il craint cependant d'être menacé d'un schisme et de la soustraction d'obédience. (4).

Pendant que Commines se rendait à Florence pour conseiller Laurent, Louis XI avait traité avec Venise (9 janvier 1478), ce qui lui permit de pouvoir apporter de puissants secours à la république. Cette paix qui prouve l'intention de Louis XI à multiplier le nombre de ses amis et alliés en Italie eut comme conséquence de lui faire jouer le rôle de médiateur et presque d'arbitre dans le conflit romano-florentin (5). En même temps, le roi envoyait à Rome le seigneur de Clermont et Gabriel Vivès.

La seigneurie florentine apprécia très vivement la façon d'agir du roi et elle se montra heureuse de l'arrivée du sire d'Argenton « *vir maximi animi et raræ virtutis et dignus qui ametur a M^te^*

(1) Firenze. A. di Stato. Della Medicea. 12 juillet 1478

(2) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Corrispondenza Luigi XI. Galleazo a Luigi XI. 25 août 1478.

(3) Firenze. A di Stato. Registro di lettere dal 1477 al 1484. Signori Missive. Minutari I. Cancellaria n° 11. Carte 60.

(4) Fabronius. Adn., 130.

(5) Perret., art. cité, 134-5. — Lettres, VII, 9, 51.

tua ». Commines dut sans doute, durant son séjour à Florence, provoquer la manifestation du synode et il quitta la capitale de la Toscane, le 24 août 1478 « *redit ad te functus apud nos sua legatione* » (1). Sa mission avait consisté à engager tous les potentats italiens à refuser leur obédience au pape et il avait quitté Milan pour Florence le 22 juin 1478, ainsi que l'écrivait la duchesse à la seigneurie (2).

Quant aux ambassadeurs envoyés à Rome, ils ne réussirent pas dans leur mission. Lors de leur arrivée, le cardinal de Pavie conseilla au pape de louvoyer et de prendre prétexte de la peste qui dévastait les terres de l'Eglise pour proposer une réunion aux environs de Rome. S'ils acceptent, dit-il, on pourra à loisir prendre toutes les mesures convenables pour tirer le Saint-Siège d'embarras. Si, au contraire, ils refusent, on pourra leur reprocher la fierté de leurs demandes et l'impatience de leurs procédés (3).

Le seigueur de Clermont ne put voir le pape, car celui-ci, profitant des avis du cardinal, se retira hors de Rome. Aussi les ambassadeurs ne purent-ils que protester contre cette fuite du saint-père. C'est alors que Louis XI envoya au pape, qui par sa conduite envers Laurent compromettait la chrétienté, la célèbre lettre de reproches où se trouve le fameux passage : « Plût au ciel que votre Sainteté fût restée étrangère à un crime si horrible. » (4) Le pape s'empressa de lui dépêcher l'évêque de Fréjus, Urbain de Fiesque, et l'un de ses familiers, Grimaldi, pour l'entretenir sur « aucunes choses tendant au bien de paix et unyon » (5).

---

(1) Firenze. A. di Stato. Registro di lettere esterne dal 1475 al 1490 p. 55 (24 août 1478).

(2) Kervyn de Lettenhove. oc, 172 et sq.

(3) Jacobi Papiensis Epistolæ, 477. - A. du Vatican. Arm. XI, n° 52, f° 46b.

(4) Lettres, VII, 137-8. Chartres, 10 août 1478 : « Nam scandala ventura in ecclesia, dessignata in Apocalipsi, scio S. V. non ignorare et auctores scandalorum non durare, imo atrocissime perire tam in hoc seculo quam in alio. Ultinam a tam nefandis rebus S. V. immaculata foret quam Deus omnipotens conservare dignetur regimini ecclesie. »

(5) Perret. oc, passim.



Louis XI préludait d'ailleurs à son intervention diplomatique en Italie par sa petite guerre religieuse habituelle, afin d'intimider par avance ses adversaires. Nous le voyons, en janvier 1478, ordonner au Parlement de faire immédiatement droit aux demandes de Guillaume Le Roy et de Lucas Fumée, pourvus de deux bénéfices (l'archidiaconé des Vées et la prébende de Cartigny en l'église de Bayeux) qu'un nommé Cabourdelli, « courtisan demourant à Romme », s'efforçait de leur enlever « au moyen de certaines bulles obtenues contre les sains canons et decretz de l'Eglise — et aussi, c'est là le point important — contre nos droiz, prérogatives et ordonnances touchant lesquelles sont intervenues aucunes faulsetez et abuz dignes de grant punicion » (1). Il s'oppose à la collation du prieuré de Gigny à l'évêque de Lausanne, Benoît de Montferrand, qu'il avait déjà chassé de l'évêché de Coutances (2).

Il intervint de même avec vigueur contre certains religieux mendiants, soit-disant inquisiteurs de la foi, qui vexaient ses sujets vaudois des montagnes du Dauphiné. Il ordonna au gouverneur du Dauphiné de remettre aussitôt en liberté ceux de ses sujets des vallées qui avaient été arrêtés, de faire cesser toutes les procédures commencées contre eux, et il défendit à ces prétendus inquisiteurs de les inquiéter à l'avenir, déclarant se réserver à lui et à son conseil ces sortes de matières (3).

Louis XI montrait ainsi clairement sa volonté de ne pas souffrir l'intervention de la papauté ou de ses représentants dans les affaires intérieures de son royaume sans son autorisation. Il dut aussi user du procédé de la saisie des bénéfices et des revenus des familiers du pape, car nous voyons le cadinal de Pavie prier le roi de lui faire restituer certains impôts du diocèse d'Avignon. Il mérite, dit-il, cette faveur, ayant fait tout son possible en faveur du roi et du royaume (4).

Non seulement le roi ne souffrait pas l'ingérence pontificale dans les affaires de son royaume, mais encore il n'admettait pas

(1) Lettres, VI, 286.

(2) Lettres, VI, 322.

(3) Legrand. Histoire, III, 286.

(4) A. du Vatican. Sixti IV. Arm. XXXIX, n° 10, f° 123. (28 février 1478.)

que les clercs français osassent s'attaquer au gouvernement. C'est ainsi qu'un cordelier, né à Villefranche en Beaujolais, Antoine Fradin, faisant grand bruit par ses prédications et la hardiesse avec laquelle il parlait du gouvernement, prêchant sur la justice, soutenant que le roi était mal servi et entouré de traitres, Louis XI lui fit défendre de prêcher et fit disperser les attroupements aux environs du couvent des Cordeliers. Quant au prédicateur il fut expulsé sous prétexte qu'il était partisan des Bourguignons. Olivier le Daim se chargea de l'exécution de la sentence (1).

D'autre part, les présidents du conseil du roi à Dijon déclarèrent — la Bourgogne venant à peine d'être annexée — que les nouveaux sujets du roi ne devaient exécuter ou faire exécuter aucuns mandements et bulles apostoliques et qu'on ne pouvait les obliger d'aller hors du royaume ou à Rome (2).

Enfin, pour montrer à la papauté que sa menace du concile n'était pas toujours vaine, Louis XI convoqua le 17 août et réunit, du 13 septembre au 19 octobre 1478, son clergé en assemblée à Orléans. Par lettres de Selommes (21 août 1478) adressées au chapitre cathédral de Troyes, il convoque les prélats, les notables gens d'église, des universités et chapitres « pour adviser et donner ordre et provision selon les sains canons, privilèges et libertés de l'Eglise de France, aux diversités et inconvénients qui viennent de cour de Romme et de l'argent qui se y tire et vuyde de nostre royaume » (3).

Les députés vinrent très nombreux. Six archevêques : le patriarche de Jérusalem, archevêque de Narbonne, évêque de

(1) Dom Lobineau. oc, III, 871. — Pithou. Traité, 293. — Barante, oc, VII, 385. Jean le Boulanger, premier président au Parlement et Denis Hesselin, maître de l'hôtel du roi, furent chargés avec Olivier le Daim de l'expulsion de Fradin. On composa à ce sujet les vers suivants qui eurent un grand succès à Paris :

Un puissant noble Boulanger,
Un Hesselin et un barbier
Ont mis hors le bon cordelier.

(2) Legrand. Pièces hist , XXVII, 296 (7 janvier 1478).

(3) Lettres, VII, 147.



de Bayeux ; les archevêques de Sens, Bourges, Rennes, Bordeaux, Toulouse ; 47 évêques, de nombreux abbés, les délégués des églises métropolitaines et collégiales du royaume au nombre de plus de 300 y assistèrent (1). On y discuta sur la question du concile général, celle de la croisade contre le Turc, on décida d'envoyer au pape une ambassade pour le concile et la paix de l'Italie, on parla de remettre en vigueur la Pragmatique, et l'assemblée décida qu'elle se réunirait de nouveau en mai 1479, à Lyon. Cette réunion, que le roi honora de sa présence une demi-journée et qui fut présidée par le chancelier et par Pierre de Beaujeu, déclara aussi que l'argent des « vaccans et bénéfices » ne devrait plus être porté à Rome « ne tyré hors de ce royaume » (2).

Les orateurs se sentant soutenus par le roi qui leur laissa espérer la remise en vigueur de la Pragmatique (car il tenait toujours en réserve, pour les cas où il était mécontent du pape, les libertés de l'Eglise gallicane) s'y montrèrent assez violents, car Jean de Roye nous cite plusieurs clercs qui firent de grandes remontrances, parlèrent fort, hardiment et moult bien.

A la suite de cette réunion, un long mémoire fut adressé au saint-père. On y rappelle tous les bienfaits des Français qui ont combattu les infidèles et du roi qui s'est toujours montré le protecteur zélé de l'Eglise. Sixte IV, au lieu de perdre son temps en misérables querelles contre les alliés du roi en Italie, devrait unir — comme c'est son office — toute la chrétienté contre le Turc. Le concile, réuni à Orléans, y invite le pape, il l'exhorte à réunir ce concile général désiré depuis 40 ans, à abandonner ses desseins, à ne pas soustraire au roi et à ses alliés leur argent (3). Défense est faite aux Français et aux membres de la ligue italienne de porter de l'argent à la cour

(1) De la Roque, oc, I, 455. Legrand. Pièces hist., XXVII, 573.

(2) Jean de Roye. oc, II, 77.

(3) A. du Vatican. Fondo Borghese. Série I, n° 34, f° 217. (Pièces justificatives n° XXIII.)

romaine pour l'obtention de bénéfices, de peur qu'il ne soit employé à faire la guerre au roi et à ses alliés (1).

Louis XI renouvela cette défense par l'ordonnance de Selommes du 16 août 1478. Après avoir rappelé le complot ourdi contre Florence, le roi déclare que la papauté emploie les revenus de l'Eglise, la « substantation des pauvres », à soutenir la guerre contre Florence et Venise ; qu'elle perçoit des droits contre les saints canons ; qu'elle porte des bulles « en telle multiplication » que tous les bénéfices du royaume sont en procès ; qu'elle dissipe les revenus du service divin en vaines dilapidations (2).

L'ordonnance suspend à nouveau les expectatives : « Nous prohibons et défendons à toutes manières de gens, ecclésiastiques, séculiers ou autres, de quelque qualité, nation ou condition qu'ils soient, qu'ils ne soient si ozés ne si hardis d'aller ou envoyer en cour de Rome ne ailleurs, de nostre dit royaume, pour quérir et pourchasser bénéfices et grâces expectatives, ne de porter ou envoyer en ladite cour de Rome, par lettre de change, bullette ou autrement, directement ou indirectement, par quelque voye ou manière que ce soit, or, argent monnoyé ou à monnoyer, pour avoir ou obtenir collation de bénéfices par bulles et grâces expectatives ne autrement, et lesquelles expectatives non exécutées nous avons suspendues et suspendons par ces présentes jusqu'à ce que par nous soit autrement ordonné. » Ceux qui enfreindront ces prescriptions seront passibles de la confiscation de leurs biens et pourront être emprisonnés. Pour arriver à une répression sévère de ces abus, le roi décida qu'il serait fait don aux dénonciateurs des « meubles, bagues et chevaux de quelque valeur ou estimation qu'ils soient » des clercs qui passeraient outre à la défense royale.

Louis XI remit en outre en vigueur l'ordonnance sur la visite des bulles et il installa dans chaque ville du royaume deux députés aux mains desquels tous paquets venant de Rome

(1) Dantier II, 172.
(2) Ordonnances. XVIII, 425. — Pithou. Preuves, I p., II, 202.



étaient portés pour les ouvrir et voir s'ils contenaient des lettres ou bulles contraires aux droits, privilèges et libertés de l'Eglise gallicane (1).

De plus, il se fit donner par sa cour de Parlement une consultation sur les pouvoirs des légats pontificaux. Le Parlement déclara que les légats « envoyés par les papes de Rome en France, n'y ont accès ou entrée, ni autorité d'user de leurs facultés sans avoir eu en premier lieu congé du roi, sans avoir assuré au roi par écrit que tout ce qu'ils feraient serait à sa permission et licence et tant qu'il lui plairait, et outre sans être leurs facultés vues et vérifiées au Parlement, lequel toujours défend de n'en user que par eux au préjudice des libertés et franchises du royaume, de l'Eglise gallicane et de ses autres sujets » (2).

Le roi fut peut-être aussi mêlé à une tentative, faite par des exilés florentins et un aventurier chassé des compagnies royales, Bernard de Guerlands, contre Avignon, pour molester les sujets du pape et inquiéter Sixte IV lui-même au moment où il était en conflit avec Louis XI et ses alliés (3).

Enfin Louis XI songea à intervenir militairement en Italie. Il écrit de Chartres, le 10 août 1478, à la duchesse de Milan qu'il est heureux que ses ambassadeurs aient rassuré les Florentins et leurs alliés. Il a écrit sévèrement au pape pour l'engager à abandonner sa politique néfaste. Mais il veut faire plus. Pour que le pape et Ferrand voient qu'il ne peut pas tolérer plus longtemps leur conduite, « j'ai délibéré, dit-il, d'envoyer quatre ou V[c] lances de mon ordonnance pour accompaigner M. de Calabre (fils de Charles d'Anjou, comte du Maine, neveu du roi) de par delà en aide et secours desdiz Fleurentins et de la ligue d'Ytalie ». Aussi il demande le passage des Alpes pour ses troupes et il adresse la même demande à la duchesse de Savoie à qui il annonce la même nouvelle (4).

---

(1) Pithou. Traité, I, 101.
(2) Pithou. Traité, I, 149.
(3) Rey. oc, 199.
(4) Lettres, VII, 139, 140.

Dans une autre lettre au duc et à la duchesse de Milan, il annonce le départ de son ambassade en Italie afin de pousser Ferrand et le pape à s'accorder avec Laurent. Il écrit à Ferrand et à Jérôme Riario pour les inviter à cesser leur guerre contre les Florentins (1). S'ils refusent, il interviendra, il le déclare formellement, par les armes. « *Quod si facere recusaverint, curabimus copiis nostris armatorum quas ad illos transmittemur, taliter peragere ut ex bello pax sequatur.* » (2) Enfin il déclare qu'il a ordonné la convocation d'un concile pour s'occuper de « ceste matière ».

Ceci nous montre que Louis XI eut donc, tout au début du conflit, l'intention bien arrêtée d'effrayer non seulement par ses menaces la papauté — ce qu'il fit — mais encore d'intervenir par les armes.

Il se considérait de la sorte comme le protecteur des Etats italiens et comme l'arbitre naturel de leurs querelles.

De son côté Laurent de Médicis ne restait pas inactif et il se cherchait partout des alliés.

Il demandait à l'empereur de convoquer une diète pour pouvoir s'y justifier et prouver que le pape agissait injustement envers lui (3). Dans une lettre à Commines, du 24 septembre 1478, il loue le roi de songer, après la réunion d'Orléans, à envoyer de nouveaux ambassadeurs en Italie, mais il faut qu'il les fasse appuyer par une armée et qu'il n'hésite pas à convoquer un nouveau concile (4). Laurent n'était d'ailleurs qu'à moitié rassuré. Un de ses agents à Rome, Filippo Corbizzi, lui écrivait, le 5 décembre 1478, qu'on avait persuadé au pape que le roi n'était pas très ferme en ses propositions « sua intentione è non deviare dalle voglie della sedia apostolica ». Il veut rester le fils soumis du saint-père « vuole egere buono figliuolo della sedia apostolica ». Aussi faut-il réchauffer son zèle (5).

---

(1) Lettres, VII 180, 181.
(2) Lettres, VII, 152.
(3) Buser. Documente, 486.
(4) Buser. Documente, 482.
(5) Firenze. A. di Stato. Medicco Innanzi il principato. (Pièces justificatives n° XXIV.)



Laurent semblait n'avoir pas en ce moment grande confiance en Louis XI (1) : « Noi habbiamo poco speranza di pace per questo mezzo di Francia per molte ragioni. » « Ceux qui sont à Rome, disait-il, ont besoin de bâton et je voudrais pouvoir leur en donner. » On devrait épouvanter le pape par une démonstration militaire afin de le faire céder plus vite (2).

Louis XI endormit, en effet, Laurent par de bonnes paroles et ne se brouilla pas avec la papauté. Il ne secourut pas Milan attaquée par Robert de San Severino qui était aux gages du pontife, il accorda au fils de Ferrand la main d'une princesse de Savoie. Pour complaire à la ligue, qui avait ordonné à ses ambassadeurs de quitter Rome si le pape ne cédait pas, le roi écrivit au collège des cardinaux que l'évêque de Fréjus et Jean-André Grimaldi ne lui avaient été envoyés par Sixte IV que « pour dissimuler et nous cuider abuser » (3) et qu'il allait rappeler ses ambassadeurs. Il fit aussi arrêter quelques courtisans qui étaient allés à Rome pour avoir des bénéfices. C'est ainsi qu'il écrit au chancelier d'informer sur le cas du prieur de Montclat et du curé de Lésignan arrêtés à Bourgeuil, en Dauphiné, comme se rendant à Rome malgré sa défense. Le chancelier devra savoir pourquoi ils y « alloient » et il fera « faire la justice ainsi qu'il appartiendra » (4).

Le pape ne s'émut guère des mesures de rigueur prises par Louis XI, car l'évêque de Fréjus, qui avait assisté au concile d'Orléans où il prit témérairement pour Sixte IV l'engagement de remettre le différend à l'arbitrage royal, lui assura que le roi ne bougerait pas. Louis XI eut, semble-t-il, connaissance des propos tenus par le pape à ce sujet, car il écrivit à la duchesse de Milan pour protester et affirmer que le pape ne l'effrayait pas : « Et au regard de ce que le pape dit que j'ay esté ung peu esmeu mai que je seray tantost rapaisé, je ne suis pas si aisé à

(1) Buser. Documente. 484.

(2) Firenze. A. di Stato. Dieci di Balia. Missive. Registri n° 9. Carte 146. Lettere da dicembre a marzo 1478. (Pièces justificatives n° XXV.)

(3) Lettres, VII, 191.

(4) Lettres, VII, 213.

esmouvoir qu'il dit, aussi ne suis pas à rapaiser. » (1) Pourtant l'entourage du souverain pontife n'était pas trop rassuré, puisque le cardinal de Pavie écrivait que les nouveaux ambassadeurs français arrivaient avec des intentions hostiles : « *Certior factus sum venire ad nos a rege oratorem multæ estimationis in Gallias et superba admodum mandata afferre.* »

Ces envoyés arrivèrent en 1479. Louis XI songea alors à intervenir énergiquement dans le conflit et il annonçait, en avril 1479, à Philippe de Bavière, comte palatin du Rhin, son intention fermement arrêtée d'assister les Florentins contre le pape (2). Mais le roi se borna à agir diplomatiquement.

Il envoya à Rome la grande ambassade de 1479. Elle comprenait le sire d'Argenton ; Antoine de Morlhon, docteur en droit, seigneur de Castelmarin, président au parlement de Toulouse ; le chevalier Jean de Voisin; Pierre de Caraman, écuyer ; Antoine de Tournus, docteur ès-lois, juge ordinaire en la sénéchaussée de Carcassonne ; Jean de Morhlon, avocat au parlement de Toulouse, conseiller du roi ; Jean Barbier, professeur ès-lois, conseiller du roi et Jean de Compans, notaire et secrétaire royal (3). Les instructions des ambassadeurs étaient très nettes. Ils devaient demander au pape de punir les auteurs de l'attentat commis contre les Médicis et de lever les censures fulminées contre Florence. Sous prétexte d'une croisade, ils réclameront la réunion d'un concile général en France pour amener la paix entre les princes. Le pontife ne créera pas à l'avenir les sujets du roi cardinaux, sans son consentement. Il ne donnera de même aucune provision de bénéfices. Il modèrera, suivant les décrets de Constance, les taxes pour l'expédition des bulles, ne réservera pas de pensions sans le consentement des possesseurs de bénéfices ou du roi, supprimera les réservations et éteindra les litiges survenus à ce sujet. Le roi demande la réunion du concile à Lyon, ville admirablement située au débouché de nombreuses provinces, ce qui

(1) Lettres, VII, 150.

(2) Legrand. Pièces hist., XXVIII, 379 (18 avril 1479).

(3) Mss. français, 3880.

évitera la famine. De plus, Lyon est une cité « de grande quantité de bons logis et belles maisons ». Si le pape refuse, on le menacera de séquestrer les biens des clercs de la curie (1). Le pontife ne doit pas oublier que le roi est en même temps que le défenseur du Saint-Siège, celui de Florence. D'ailleurs, le concile « luy est deu en son royaume ». Si Sixte IV ne cède pas, on verra la guerre civile déchirer l'Italie et ce par la faute de Jérôme Riario et avec l'assentiment de Sa Sainteté. L'expédition contre les « ennemys de la foy » en sera retardée d'autant. Les ambassadeurs supplieront donc le pape, au nom du roi, « toute faveur et affection arrière mises », de donner bonne trêve et abstinence de guerre « pour que l'on s'emploie tous ensemble au bien et en la deffense de la foy » afin que l'on puisse, avec l'aide de Dieu, « mettre les choses en bonne pacification » (2).

L'ambassade ne partit pas avant la fin de 1478, car différentes lettres de Louis XI à la république florentine, datées de septembre et novembre, mentionnent encore le départ prochain des envoyés royaux (3).

Quant à Sixte IV, pour résister à tous ses ennemis, il se tournait du côté de l'empire et demandait contre Florence, Milan, Venise et la France qui le menaçaient du concile, l'appui de Frédéric III.

Deux légats pontificaux, Louis de Agnelli, protonotaire apostolique, et Antoine de Grassi, auditeur des causes du palais sacré, furent envoyés en Allemagne pour justifier la conduite du pape dans l'affaire de Florence et pour prier l'empereur de ne pas prêter l'oreille aux insinuations de Laurent, de Venise et de Louis XI, qui voulaient faire du scandale dans l'Eglise (4). Il faut à tout prix empêcher la réunion du concile que voudrait provoquer la France. Le pape ne demande qu'à faire la paix avec Laurent, pourvu que ce soit à l'honneur de Dieu et de l'Eglise. L'empe-

(1) Mss. français, 3880.
(2) Desjardins. oc, 175.
(3) Desjardins. oc, 173-4.
(4) A. du Vatican. Nunziature diverse. Bibl• Pio. T. 237, f° 125. — Fondo Borghese. Série I, n° 34, f° 121-4.

reur étant le premier des princes temporels doit défendre le Saint-Siège. Le pontife demande à Frédéric III de venir se concerter avec lui à Rome pour arracher de Florence cette pierre de scandale « *petra scandali* » qui s'y trouve. Il excite l'empereur contre Louis XI qui s'est cru supérieur à lui « *immemor imperialis dignitatis et majestatis quœ longe eum prœcedit* ». Il doit sévèrement admonester le roi qui s'arroge des droits ne lui appartenant pas « *qui plura sibi arrogat quœ suœ imperiali conveniunt* ». Enfin, Sixte IV prie ses ambassadeurs, qui furent sans doute appuyés par l'évêque de Fréjus alors en Allemagne, de demander avec habileté « *cum magna cautela* » à Frédéric III son avis sur la tenue d'un concile au Latran (il voulait riposter par un concile réuni à Rome à celui que Louis XI réclamait en France) et sur la venue de Sa Majesté impériale à cette réunion solennelle (1).

Pour faire échec au roi, le pape intervenait en outre dans les affaires intérieures du royaume. Il accordait de nombreux privilèges au duc de Bretagne. Il lui permettait, en 1478, de juger le possessoire des bénéfices bretons et déclarait que les causes bretonnes ne devaient aller en appel qu'au parlement de Bretagne ou en cour de Rome. Il décidait que les sujets bretons ne pourraient être, en vertu de quelque privilège que ce fût, tirés hors du duché pour plaider (2). Il agréait la nomination faite par le duc de trente-deux personnes pour être préférées à toutes autres dans les bénéfices qui viendraient à vaquer en Bretagne.

Enfin, Sixte IV cherchait partout des ennemis à Louis XI. En 1479 il envoya un nonce au roi d'Espagne pour se plaindre de la conduite du roi qui avait soulevé toute l'Italie contre lui. Sa mission consistait à pousser le roi d'Espagne, à qui le pape promettait 65.000 ducats, à envahir, d'accord avec le roi des Romains, le royaume de France (3).

---

(1) A. du Vatican. Nunziature diverse. Bibl^a Pio. T. 237, f° 147. (Pièces just. n° XXVI.)

(2) Dom Lobineau. H. de Bretagne, I, 733.

(3) A. du Vatican. Nunziature diverse. B^a Pio. Tome 237, f° 181. (Pièces justificatives n° XXVII.)



Louis XI, de son côté, faisait saisir le temporel de l'archevêque d'Auch, abbé de la Chaise-Dieu, et en faisait remettre l'administration et régime au cardinal de Foix (1). Il favorisait pour l'évêché de Saint-Paul un candidat désagréable au pape qui voulait y faire nommer un de ses familiers, le protonotaire de Grignan, et le cardinal Saint-Pierre-ès-liens écrivait à du Bouchage pour le prier d'intervenir dans cette affaire (2).

Mécontent de l'attitude du pape et des réponses qu'il faisait à ses ambassadeurs, le roi convoqua en mai 1479 le concile de Lyon, qui ne fut qu'une simple assemblée des principaux prélats du royaume. Le doyen d'Angers et l'official d'Orléans furent chargés d'exposer tous les griefs de l'Eglise de France, et le roi, tout en se déclarant le fils très respectueux du Saint-Siège, prétendit faire régner l'ordre et la règle dans l'Eglise universelle. L'assemblée renouvela les principales dispositions de la Pragmatique et décida que le concile général était supérieur au pape. On y formula en outre un acte d'appel au futur concile contre tout ce que le pape pourrait entreprendre au préjudice des libertés du royaume.

Aussi la tâche des ambassadeurs de Louis XI ne fut-elle rien moins que facile. Les envoyés royaux arrivèrent à Milan le 27 décembre 1478. Le roi, qui voulait fonder dans le nord de l'Italie une ligue à sa dévotion, dominer la Savoie et la Lombardie, si longtemps favorables au Téméraire, avoir Florence et Venise pour alliées, nourrissait, dit un diplomate milanais, le dessein de provoquer, pour arriver à ce but, un schisme dans l'Eglise et il n'était pas éloigné d'une lutte ouverte avec la papauté. Il désirait que Milan, la Savoie et Venise ne laissassent passer et aller à Rome aucune personne venant d'au delà des monts. Commines « était chargé d'engager tous les potentats italiens à se soustraire à l'obédience du pontife » (3).

Louis XI annonça le départ de ses ambassadeurs aux Florentins, le 14 septembre 1478, en leur disant qu'ils avaient pour

(1) Legrand. Pièces hist , XXVII, 565.

(2) Legrand. Pièces hist., XXVII, 459 (5 août 1479).

(3) Kervyn de Lettenhove. oc, 170.

mission d'offrir aux deux parties l'arbitrage royal *« et nobis dictas questiones remittere »* (1).

L'ambassade arriva à Florence le 19 janvier 1479. Elle fit connaitre à Laurent les instructions du roi. Louis XI n'était pas avare de promesses. Les ambassadeurs devaient agir conformément à la volonté de Laurent et travailler pour lui comme pour le roi « di fare pe suoi affari come pe miei proprii » écrit Louis XI à Commines (2). En dehors du concile, il réclamait la punition des prélats coupables et promettait, s'il était nécessaire, des troupes.

Les ambassadeurs parvinrent enfin à Rome le 24 janvier 1479. Dès leur arrivée ils rendirent visite au cardinal Saint-Pierre-ès-liens qui leur déclara qu'on avait fabriqué de fausses instructions royales. Ce que voyant les envoyés du roi lui remirent les véritables instructions de leur maitre. Le pape put ainsi tout à loisir préparer ses réponses.

Sixte IV adressa les ambassadeurs français à une commission de dix cardinaux chargée de régler la question turque et florentine. Les audiences qu'on leur accorda furent nombreuses. Le 26 janvier, audience en consistoire. Le pape y déclare qu'il veut la paix. Le 27, audience solennelle ; le 31, audience partielle avec le cardinal Julien. Les envoyés de Louis XI firent ensuite des visites particulières aux cardinaux. Le 5 février, nouvelle audience où fut réglée l'affaire de l'évêque de Fréjus. Le 15, le pape, en consistoire, s'appuya sur les ambassadeurs autrichiens pour refuser tout accommodement. Les ambassadeurs royaux s'entendirent alors avec ceux de la Ligue pour poser un ultimatum au pape. Il lui fut remis le 25 mars et Sixte IV le repoussa. Le 14 avril, jour de Pâques, malgré des supplications que l'on réitéra le 22 et le 28, même refus. Le 19 mai, le pontife accorda la liberté à Gênes en dépit des protestations des envoyés français. Le 20 mai, nouvelle audience accordée aux ambassadeurs du roi, de la Ligue, de l'Angleterre. Le 2 juin, enfin, les négociateurs de Louis XI prirent congé du pape (3).

---

(1) Lettres, VII, 165.

(2) Lettres, VII, 161.

(3) Legrand. Pièces hist., XXVII, 1-289.

Dès la première audience, les envoyés français attribuèrent à leur maître une autorité quasi-sacerdotale. « De même — dit Morlhon — que la personne de Votre Sainteté est mixte, c'est-à-dire à la fois divine et humaine, on peut dire que la personne du roi très chrétien est également mixte, c'est-à-dire temporelle et ecclésiastique. En effet, il est oint de l'huile sainte et il a le don des miracles, il confère de plein droit les abbayes et les prébendes de plusieurs églises ainsi que les bénéfices de celles qui sont en régale, il connaît des cas ecclésiastiques qui en dépendent. Comme il en a la juridiction, tous ses juges sont en partie ecclésiastiques, en partie laïcs (1) ». Ils prêtèrent ensuite l'obéissance filiale au nom du roi. Ils déclarèrent qu'on voulait enlever à leur maître l'alliance des Florentins, lui ôter l'hommage de Gênes et de Savone dont le pape soutint si bien la rébellion (2) qu'il reçut en mai leur obédience. Le roi s'en plaignit très amèrement et demanda que l'on effaçât des articles de paix celui où il était stipulé qu'aucun prince d'Italie ou aucun roi ne pourrait les inquiéter dans leur liberté reconnue par le saint père.

Sixte IV répondit qu'il avait été calomnié. Il déplore que le roi se soit fait l'avocat des Florentins. Il est prêt à faire la paix, mais à des conditions honorables pour le Saint-Siège et pourvu que Florence commence par se soumettre. Il ne craint rien, car il a pour lui, outre son bon droit, l'empereur et le roi des Romains (3). Les menaces de Louis XI ne l'émeuvent pas, Laurent devra s'humilier. Le concile ne l'effraie pas davantage. Les rois ne peuvent présider ces sortes d'assemblées. De plus, on ne peut les convoquer que pour trois motifs particuliers : pour supprimer l'hérésie (or il n'y en a pas en ce moment), pour amener la paix entre les princes, pour la réforme des mœurs, ce qui est inutile. Quant au rétablissement de la Pragmatique, Sixte IV pense que le roi ne s'y résoudra point. Il y va de l'honneur et de la conscience de Sa Majesté. Si la Pragmatique était juste,

(1) Delaborde. oc, 126.

(2) Legrand. Hist., III, 403.

(3) A. du Vatican. Nunziature diverse. Bt Pio. T. 237, fos 133, 137. Fondo Borghese. Série I, no 806, fo 277.

pourquoi le roi l'a-t-il abolie, si elle est injuste, pourquoi la remettre en vigueur ?

Ce serait pour Louis XI inutilement souiller sa gloire « *tam grandem maculam velit inferri gloriæ suæ* ». Enfin, le roi n'a pas le droit de rappeler les prélats qui sont à Rome (1). Le 9 février, le pape indiqua les conditions auxquelles il ferait la paix avec Florence : humiliation de la république qui demandera pardon et absolution, fondation d'une messe solennelle pour le repos des âmes des ecclésiastiques tués, effacement des injurieuses peintures exécutées au Palais par Boticelli, engagement de ne plus attaquer les Etats de l'Eglise, indemnité pécuniaire ou restitution de Borgo san Sepolcro (2).

Les envoyés du roi promirent de forcer Laurent et la République à souscrire à ces conditions, pourvu que le pape acceptât l'arbitrage royal. Sixte IV, soutenu par l'empereur et Maximilien, refusa net. Il exigea que Laurent et dix notables florentins accompagnés des prieurs et des gonfaloniers vinssent s'humilier devant lui. Désavouant l'évêque de Fréjus, le pontife déclara qu'en outre de la punition que Laurent devait subir, la triple alliance ne devrait plus désormais se mêler des affaires de l'Eglise. L'évêque de Fréjus dont les ambassadeurs invoquèrent alors le témoignage s'était engagé dans sa mission de France à faire demander par le pape l'arbitrage royal (3).

Il déclara, quoique le pape voulût le forcer à se rétracter, que le pontife lui avait dit qu'il désirait la paix. Le pape, furieux, le priva de son office de référendaire et l'exila. Louis XI sentant alors que Laurent devrait tôt ou tard céder, le poussa à se rendre à Rome pour faire des excuses au saint-père.

La séance du 26 mars fut des plus orageuses. La ligue menaça de rappeler ses ambassadeurs si le pape — qui refusa en levant la séance — ne consentait pas à signer un armistice et à lever les censures portées contre Florence. Pourtant Sixte IV voulut bien, le 22 avril, examiner attentivement les demandes de

---

(1) A. du Vatican. Nunziature diverse. B[a] Pio. T. 237, f° 45[b]. (Pièces justificatives n° XXVIII.)

(2) Firenze. A. di Stato. Dieci di Balia. (9 février 1479.)

(3) Lettres, VII, 174, 177, 179.



la ligue. Celle-ci le menaça, le 22 mai, de faire retirer sous huit jours tous ses ambassadeurs. Le 31 mai, lors de la discussion au sujet du concile général réclamé par les Vénitiens et les Français, Sixte IV, pour éviter de répondre catégoriquement, leva brusquement la séance en déclarant qu'il était trop tard « perche èra circa a hore una di notte » (1).

Pour amener enfin le pontife à lever les censures et à accorder une suspension d'armes, les ambassadeurs le menacèrent du retrait de l'obédience, de la réunion d'un concile à Lyon et d'une intervention militaire. Sixte IV céda alors mais seulement « à la persuasion des députés de l'empereur et de Maximilien dont l'autorité a toujours et aura toujours à juste titre une très grande influence sur ce Saint-Siège » (2). Louis XI fit en même temps intervenir le roi d'Angleterre dans le conflit et celui-ci envoya au pape le docteur Boffille de Juge, qui reçut mission d'agir de concert avec les ambassadeurs français. Le roi le fit accompagner par Toustain qui protesta violemment quand Sixte IV eut accordé la liberté à Gênes et donné l'investiture au duc Campofregoso.

Le pontife voulut bien, le 31 mai, s'en remettre à l'arbitrage de la France et de l'Angleterre assistées d'un légat a latere et, si l'on n'arrivait à aucun résultat, à celui de l'empereur et de Maximilien.

Dans une lettre à Bonne de Savoie, Louis XI déclara qu'il n'accepterait le compromis proposé par le pape qu'à trois conditions : levée des censures, retrait des troupes pontificales, reddition mutuelle des conquêtes (3).

Les ambassadeurs partirent, sans être ainsi arrivés à un résultat sérieux, le 2 juin, jour où le pape expédia un légat en France et en Angleterre. De retour à Florence, ils firent de grandes promesses à Laurent, sans oublier leurs propres intérêts, car ils lui réclamèrent quelque récompense « qualche renumeratione della faticha loro » (4). Laurent, qui les déclara

(1) Buser. Documente, 487.
(2) Delaborde. oc, 130.
(3) Buser. Documente, 488.
(4) Buser. Documente, 487.

dupes ou menteurs, les acheta pourtant pour qu'ils fissent un rapport favorable au roi.

Le pape envoya au roi Raphaël Ballarino, que Louis XI reçut très mal, comme d'ailleurs Morlhon qu'il traita de fou pour avoir accepté le compromis proposé par le pape : la suppression des censures jusqu'à la sentence d'arbitrage. Cet arbitrage, il ne l'accepta qu'à la condition qu'il fût demandé par le pontife. Mais le légat de Sixte IV esquiva la demande. Le roi se vit d'ailleurs dupé par le pape qui, à la nouvelle de Guinegate, se refusa à accepter les conditions exposées dans la lettre à Bonne de Savoie. Ce fut le 11 août que Sixte IV repoussa le compromis royal.

Il envoya sa réponse à Louis XI par Jean-Baptiste de Imola, que le roi reçut plus mal encore que le précédent messager pontifical. Le roi de France ne s'occupa plus alors qu'à rendre honorable la défaite de Laurent. Il expédia en Italie Jean Palmier, en apparence pour faire accepter son compromis, mais en réalité pour réconcilier la ligue et surtout Florence avec Naples et arriver ainsi à faire céder Sixte IV (1).

Laurent tenta pourtant, à la fin de 1479, un effort désespéré auprès du roi, déclarant par la bouche de son ambassadeur qu'il n'attendait plus son salut que de lui : « Mosterroli ancora e pericoli nostri et dache importantia sono a colisto stato et il remedio che è nelle mani sue. » (2)

Malgré les prières du roi et de l'empereur, Sixte IV ayant renouvelé, le 15 août, les censures déjà portées contre les Florentins qu'il déclara à nouveau, pour avoir envahi les campagnes de Pérouse, excommuniés et interdits (3), Laurent comprit qu'il lui fallait passer sous les Fourches Caudines. Il entra en négociations avec Ferrand qui, pour complaire à Louis XI et pour faciliter la conclusion de la paix, lui fit déclarer par Palmier qu'il pouvait lui envoyer un ambassadeur pour traiter (21 novembre 1479) (4).

---

(1) Perret. oc, passim. Lettres, VII, 168, 172.

(2) Buser. Documente, 490

(3) A. du Vatican. Sixti IV. Arm. XXXV, n° 8, f° 443b. (Rome, 16 k. septembre 1479.)

(4) Buser. Documente, 496.



Ainsi donc, malgré l'échec partiel du roi, dû en partie à ce fait qu'au milieu de 1479, Louis XI dut cesser de se préoccuper activement des affaires italiennes pour faire face à Maximilien qui recommençait la guerre contre lui, l'influence française ne s'en était pas moins accrue en Italie. Tous les Etats italiens se voyaient, par suite de la force de la France, obligés de s'humilier devant elle et de la prendre comme arbitre dans leurs querelles intestines. L'Italie était moralement soumise à Louis XI qui est, en somme, à ce moment le véritable maître de la péninsule (1).

Quoique n'ayant pas réussi à faire céder le pape, ce qu'il eût pu obtenir s'il l'avait voulu en usant de la force, Louis XI avait rendue sensible à tous l'éclatante supériorité de la France.

Il montra par sa diplomatie souvent cauteleuse qu'il était, bien plus encore que l'empereur, vraiment le premier roi de la chrétienté.

L'affaire des Pazzi eut pour résultat de faire de Louis XI l'arbitre incontesté de l'Italie. Il s'est substitué dans ce rôle au souverain pontife.

Il montra ainsi à Sixte IV q. 'il n'avait pas oublié les leçons de Pie II et que le reclus de Plessis-les-Tours valait bien comme diplomate l'orgueilleux souverain de Rome.

---

(1) Buser. oc. 187

CHAPITRE VIII

LA FIN DE LOUIS XI

1480-1483

La rupture entre Louis XI et Sixte IV ne fut pas de longue durée. Le roi avait par son intervention diplomatique obtenu ce qu'il désirait. Son autorité sur l'Italie est dès lors moralement reconnue. Il en est vraiment le véritable suzerain. Quant au pape, qui avait voulu se servir de l'Autriche pour faire échec au roi et conserver, grâce à Frédéric III, son hégémonie en Italie, il s'était rendu compte que l'appui de l'Autriche était fort peu solide et force lui fut à son tour de s'incliner devant Louis XI. Aussi se rapprocha-t-il de lui.

Louis XI qui se trouvait avoir besoin des bons offices pontificaux pour la conclusion d'une paix avec Maximilien, accueillit favorablement la mission que le saint-père lui envoya. Sixte IV fit d'ailleurs preuve de grande finesse en choisissant comme légat le remarquable diplomate qui avait, quelques années auparavant, conclu la paix de Lyon, son neveu, le cardinal Saint-Pierre-ès-liens, Julien de la Rovère, l'ami personnel de Louis XI.

Le but du légat était triple : faire conclure la paix entre le roi et Maximilien, obtenir la délivrance de Balue et d'Haraucourt, pousser Louis XI à intervenir d'une façon active dans la croisade.

Le cardinal fut nommé légat vers la fin d'avril 1480, avec pleins pouvoirs « *pro pace tractanda et aliis arduis negotiis peragendis* » en France, Ecosse, Autriche, Bretagne. Sixte IV ordonnait à tous de le recevoir avec les plus grands égards. Il le chargeait de faire mettre en liberté les prélats



emprisonnés par le roi, prélats dont il examinera soigneusement les crimes pour les juger équitablement ensuite (1).

Le cardinal-évêque de la Sabine annonçait aussitôt cette nouvelle à du Bouchage le 13 mai 1480 et lui disait qu'il partirait probablement le 15 du même mois (2).

Louis XI, pour mettre tout à fait le cardinal dans ses intérêts lui fit faire partout une réception magnifique. Les gouverneurs et les évêques des places frontières furent envoyés au-devant de lui. Il fut reçu à Grenoble et à Embrun par des fourriers royaux. Le comte d'Auvergne, le lieutenant-général du Dauphiné, l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Lisieux, d'Evreux, de Saint-Pol, le bâtard du Maine, le chevalier Gilbert de Chabannes et Guillaume d'Auvet, conseiller du roi, furent envoyés à sa rencontre. Dauvet lui remit de la part du roi les pouvoirs les plus amples pour accomplir sa légation (3), mais par contre il exigea de lui un acte par lequel il devait déclarer qu'il n'abuserait pas de ses pouvoirs, qu'il ne ferait rien contre la prérogative royale et qu'il travaillerait à éteindre les démêlés entre le pape et les évêques touchant la collation des bénéfices. Le légat fut aussi obligé de déclarer que les honneurs qu'on lui rendait ne pourraient tirer à conséquence et qu'ils ne seraient pas dus aux autres légats.

Le roi l'envoya féliciter à Bourges et attacha à sa personne le comte de Dunois pour l'accompagner pendant son séjour dans le royaume.

Louis XI et Julien eurent une entrevue à Vendôme, puis le cardinal se rendit à Paris. Il y entra le lundi 4 septembre et il fut admirablement reçu par « tous les estatz de Paris » qui allèrent au-devant de lui à la porte Saint-Jacques (4). Le clergé, le Parlement, l'Université, le corps de ville l'accompagnèrent par des chemins tendus de tapisseries jusqu'à Notre-Dame. Il « fist illec son oraison » ayant à ses côtés le cardinal

---

(1) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 680, f°s 260, 272, 282 Rome 16 et 27 avril 1480.

(2) Legrand. Pièces hist., XXVIII, 139.

(3) Legrand. Pièces hist., XXVIII, 152.

(4) Jean de Roye. oc, II, 100 — Dom Felibien. Hist. de Paris. II, 873.

de Bourbon. Julien de la Rovère se rendit ensuite chez lui, au collège Saint-Denis près des Augustins, toujours accompagné par « très noble, très révérend père en Dieu, Mgr le cardinal de Bourbon ».

Le 5 septembre, François Hallé et Guillaume de Ganay, avocats du roi, lors de la réception des lettres du cardinal, se rendirent de grand matin au Palais pour protester, *in secreto*, contre la lecture et la publication de la faculté octroyée par le pape au légat de pouvoir contraindre par censures et excommunication ceux qui ne lui obéiraient pas (1).

Le mardi 6, après une chasse au bois de Vincennes, Olivier le Daim festoya les deux cardinaux et autres gens d'église « tant plantureusement que possible estoit ». Le jeudi et vendredi, le légat dit messe et vêpres à Notre-Dame, devant une assistance considérable. Le dimanche 12, eut lieu un dîner de gala chez le cardinal de Bourbon qui régala en outre les archevêques de Besançon et de Sens, les évêques de Chartres, Nevers, Tonnerre, Amiens, Alet, Lombez, l'abbé de Saint-Denis et « aultres seigneurs » déployant un faste inouï.

Le légat écrivit alors à Maximilien pour lui annoucer son arrivée. Il se rendit le lundi 13 à Saint-Denis et de là partit en Picardie pour traiter avec le roi des Romains. Mais celui-ci fut prévenu contre lui par le cardinal-évêque de Tournay, Ferri de Cluny, et par l'évêque de Sebenigo.

Maximilien prétendit avec juste raison que le légat ayant été gagné par Louis XI ne pouvait être impartial. Julien, averti par le roi, envoya à Maximilien pour se disculper l'archevêque de Rhodes qui passa à la cause flamande. Le légat en fut si courroucé qu'il voulut faire enfermer l'archevêque (2).

Louis XI accepta tout naturellement l'arbitrage de Julien, mais Maximilien le repoussa. Aussi Charles de Visconti pouvait-il annoncer au duc de Milan que le légat était toujours

(1) Legrand. Pièces hist., XXVIII, 259. — Pithou. Preuves., I., 27.
(2) Legrand. Hist., III, 537-49.



dans l'attente à Péronne « el legato è pur anchora a Peronna, non lo acceptano » (1). Le cardinal échoua donc.

Il rentra à Paris où il se trouvait le jeudi 21 décembre avant la Noël. Il « souppa et coucha » avec le cardinal de Bourbon (2) et de là se rendit à Orléans où Balue, délivré par le roi qui faisait ainsi une très grande concession au Saint-Siège, vint le rejoindre. Julien de la Rovère s'en retourna ensuite à Rome. Le pape l'y reçut avec les plus grands honneurs.

Si le légat avait échoué dans la question de la paix, il avait par contre obtenu gain de cause pour les deux autres points de son programme. Le pape lui avait déclaré que son désir était de complaire en tout au roi autant que cela serait compatible avec la justice de Dieu (3). De son côté, Louis XI ne fut pas en reste d'amabilité avec lui. Il accorda la liberté aux prélats qu'il tenait sous les verroux.

Les légendes qui veulent que Balue ait usé d'artifices pour arriver à se faire délivrer plus rapidement ont été justement réduites à néant. Soit crainte de la mort, soit persuasion que son ancien favori ne vivrait plus longtemps encore, le roi se décida à le faire relâcher le 20 décembre 1480 (4). Après l'avoir fait visiter par Coictier, il le fit remettre aux mains de l'archiprêtre de Loudun qui avait commission du légat pour le recevoir et qui le conduisit à Orléans (5). Guillaume de Haraucourt profita de la même faveur, mais ses frères durent se porter caution pour lui et fournir à Palamède de Forbin et au gouverneur de la Bastille des gages certains de la bonne conduite future du prélat à qui le souverain pontife donna aussitôt le siège de Vintimille (6).

Quant à Balue, le pape, loin de le punir, lui accorda toute sa confiance et le renvoya après la mort du roi comme légat en

---

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Charles de Visconti au duc. Tours, 29 octobre 1480.

(2) Jean de Roye. II, 102.

(3) A. du Vatican. Sixti IV Brevia. Arm. XXXIX, n° 13, f° 101b.

(4) Forgeot. oc, 104.

(5) Legrand. Hist., III, 555

(6) Legrand. Hist., III, 555 — Duclos : III, 304.

France où il fut reçu, malgré les défenses de Charles VIII et du Parlement.

Pendant la captivité des deux prélats des complications étaient survenues à Angers et à Verdun. Le roi avait voulu que Jean de Beauveau reprît l'administration de l'évêché, mais le chapitre s'y était opposé. Beauveau n'en avait pas moins été mis en possession du temporel épiscopal, dont il obtint d'ailleurs la mainlevée et qu'il administra jusqu'à sa mort (23 avril 1479). Le roi fit alors élire par le chapitre, le 1[er] juillet 1479 (1), l'un de ses maîtres des requêtes, Auger de Brie, comme évêque commendataire. L'archevêque de Tours, que le pape avait commis pour s'occuper de cette affaire, obtint des bulles de Rome pour administrer l'église d'Angers, mais il est probable qu'Auger dùt rester le maître de l'évêché jusqu'à la mort du roi, époque à laquelle Balue lui céda l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny et une rente de 1,500 livres pour le désintéresser.

A Verdun, Jean de Lenoncourt resta comme vicaire temporel et spirituel jusqu'au retour de Haraucourt qui ne reprit possession de son siège qu'après 1483.

Le cardinal légat obtint encore la mise en liberté de Geoffroy Hébert, évêque de Coutances, compromis dans le procès du duc de Bourbon et que l'on avait accusé de faire des figures et de l'astrologie. Il se mêlait, en effet, « d'astrologie et de caractères » et il avait fait graver une figure de femme et des lettres « romaines » sur une lame d'argent (2). Ses biens et meubles avaient été, après son arrestation en 1480, mis entre les mains du roi et défense avait été faite à son procureur de ne plus rien lever de l'évêché de Coutances (3). Julien de la Rovère n'oublia pas non plus ses propres intérêts. Il réclama après son retour à Rome l'abbaye de Gorze dont les gens avaient été chassés par les officiers du roi et il pria du Bouchage d'intercéder en sa faveur auprès de Louis XI (4).

Il dut même solliciter en faveur de l'archevêque de Besançon,

(1) Lettres, VII, 293.
(2) Legrand. Hist., III, 557.
(3) Pithou. Preuves, I, 141. — Jean de Roye, II, 98.
(4) Legrand. Pièces hist., XXVIII, 136.

Charles de Neufchâtel, qui, pour avoir été trop longtemps partisan de Maximilien, fut obligé de demander au roi, qui les lui accorda, des lettres de rémission (1). Avant son départ il intervint aussi dans la répartition de certains sièges épiscopaux, ceux de Séez et d'Orange notamment (2). Pourtant, malgré toutes les instances qu'il dut sans doute faire en faveur de Louis de Rochechouart, évêque de Saintes, il ne réussit point, car le Parlement décida, en 1480, que ledit évêque serait pris au corps et mis en la Conciergerie du Palais jusqu'à ce qu'il eût payé les amendes « auxquelles il avait été condamné par arrêt de ladite cour (3).

Sixte IV, à son tour, intercédait en faveur de l'ancien évêque de Chalon-sur-Saône et dans l'éventualité de la vacance de cet évêché il l'y transférait, certain d'aller ainsi, disait-il, au-devant des désirs royaux (4). Enfin, il se mettait en mesure de prendre possession du Diois et du Valentinois.

Le cardinal Julien écrivait de Rome avant son départ pour la France (20 mai 1480) à du Bouchage que le pape avait fait, du consentement du roi, examiner ses droits sur les comtés et qu'il envoyait en France pour s'occuper de cette affaire son avocat consistorial, Guillaume Ricci (5).

En Italie, Louis XI, malgré le souverain pontife, arrivait à faire conclure la paix entre Laurent et Ferrand. Le voyage de Laurent à Naples, préparé par Palmier, aboutissait à la conclusion d'un traité entre eux, et Sixte IV se voyait joué, car il ne parvenait pas à chasser les Médicis de Florence. Il était obligé d'adhérer au traité conclu à Naples en mars 1840, et il perdait ainsi, de par Louis XI, tous les fruits de sa politique (6). Malheureusement cette paix d'Italie durait fort peu. La péninsule se partageait de nouveau en deux tronçons : Venise se liguant avec le pape ; Naples, Ferrare et Florence s'unissant entre elles.

---

(1) Pithou. Preuves, I, 141.
(2) Legrand. Pièces hist., XXVIII, 353.
(3) Pithou. Preuves, I, 142.
(4) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 606. f° 7 b (1er octobre 1480).
(5) Legrand. Pièces hist., XXVIII, 353.
(6) Delaborde. oc, 138.

Ces divisions étaient favorables à une intervention de la France qui pouvait à son gré faire pencher la balance en faveur de l'un ou l'autre camp.

La mort de René (1) offrit d'ailleurs à Louis XI l'occasion de se mêler plus activement que jamais des affaires italiennes. Le successeur du roi de Provence, Charles du Maine, était presque mourant. Son héritier légitime était le vieux roi qui, outre la Provence, pouvait ainsi réclamer en même temps Naples. Aussi Louis XI fit-il appuyer diplomatiquement les prétentions du comte à Rome. Le pape fort embarrassé, ne voulant pas froisser Ferrand, ne consentit qu'à grand'peine, on le conçoit aisément, à donner au comte l'investiture du royaume de Naples qu'il réclamait.

Les ambassadeurs angevins, soutenus par le cardinal de Rouen et les envoyés de Louis XI, prêtèrent au nom de leur maître obéissance au souverain pontife pour le royaume de Naples (2).

---

(1) René d'Anjou, roi de Sicile, mourut le 10 juillet 1480 et Charles IV, comte du Maine, son successeur en Provence, mourut à son tour peu de temps après, le 4 décembre 1481.

(2) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 5 et 8 avril 1481. Branda, évêque de Côme, Ant. Trivulzio protonotaire et Branda de Castiglione au duc : « ... Che la M[ta] del loro christ. Re lassare exigere questo anno tutto le decimo del clero del regno suo... Questi oratori angiovini hanno havute due volte audientia dal Pont[ce], privatamente nella quala se sono extesi in cose generale, con dire che vocati per breve de sua S[ta], sono stati mandati del suo Re offerendose parati ad fare insieme con li altri, per la portione sua tutto quello sera judicato expediente et opportuno alla Relligione christiana. Deinde hanno dicto che sono etiam mandati per prestare la obedientia alla sua S[ta] per el feudo del Reame de Sicilia et hanno pregato quelle se degni acceptare dicta obedientia... » (5 avril 1481.) — « Preterea ultra le audientie private che li oratori angiovini hanno havute dal Pont[ce], pare sia deliberato audirli etiam domatina in consistorio et per questo centemo la S[a] de N. S. non vole ullo modo assentire ant prestare orechie ad petitione alcuna facessimo che recte et indirecte sportasse alle cose del Reame .. Ben la certissichemo che lo christ. Re de Franza dimonstra essere ben disposto al bene et honore de Carlo de Angio perche Sua M[a] ha scripto qui in corte alli soy ambassatori et al R[mo] Card[le] de Rhoano che deb-

Ils durent cependant rencontrer certaines difficultés, car Charles du Maine essaya, pour forcer la main au pape, d'enlever Julien aux portes mêmes d'Avignon. Le roi joua à ce moment un double jeu. Il prit le légat sous sa protection et lui fit dire que s'il voulait rester à Avignon, il le pouvait sans crainte et qu'il était prêt à lui donner un sauf-conduit (1).

Mais bientôt Louis XI se tourna contre le souverain pontife. Sixte IV ayant voulu prendre l'Angleterre comme arbitre entre la France et l'Autriche (2), le roi eut un instant l'idée d'intervenir militairement en Italie pour faire cesser toutes les querelles. L'ambassadeur milanais en France écrit de Tours, que dans un long entretien qu'il a eu avec Louis XI. celui-ci s'est montré fort courroucé contre le pape et Ferrand qu'il a accusés d'être les auteurs des maux de l'Italie. Il veut faire la paix avec ses ennemis et il songe à passer dans la péninsule pour y établir un état plus stable (3). Bien plus, en 1482, en

---

beano prestari ogni favore possibile alle petitione delli prefati oratori angiovini. La S[ta] de N. S. ha deliberato mandare in Franza per collectore delle decime de quello Regno M. Falco prelate et cortesane prudentissimo et docto et persona molto discreta et apta in omnibus peragendis et credemo partira domane per andare ad dicta impresa et per quanto sentemo de bono loco, gionto quel sera in Franza el R[mo] Card[le] de S[o] Pietro in Vincula ritornara in Italia. » (8 avril 1481.)

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma. L'évêque de Côme au duc. 18 octobre 1481. « Ceterum havemo veduto copia duna lettera de Franza continenti como la M[a] del christ[mo] seren[mo] Re ha mandato a dire al R[mo] Card[le] de S[to] Pietro de Vincula sel vole restare per Franza gli ara salvoconducto per modo gli potera stare liberamente. »

(2) Buser. oc, 224

(3) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Francia. Tours, 14 octobre 1480. Charles Visconti au duc : « Magnifice tanquam pater honorande Quello che per me sia stato exequito circa le cose spectanti a nostri Ill[mi] Signori, Vost[ra] Mag[tia] intendera per le alligate Soa M[ta] mi tene longamente et intro cum mi in molti ragionamenti forse per non havere per allhora molte occupatione. Intercetera plurimum virus évomuit contra el papa et Re Ferdinando dicendo che sono stati causa de ogni male et dubita che per loro la christianità non ne patisca grande tribulatione et la navicula de S. Pietro non si sommerga. Dimostra anchora tenere per certo che se questa pressura non venera a Re Ferdinando che ello in brevi havese messo tutta Italia in flamma et maxime Fiorenza et Milano,

qualité d'héritier de Charles d'Anjou, il réclama l'investiture du royaume de Naples. La puissance du roi, écrit Arrivabene au marquis de Mantoue, va se trouver doublée par le fait de l'acquisition de la Provence, et Louis XI pourra à sa guise intervenir en Italie, grâce aux ports méditerranéens « el porto de Marsilia aptissimo ad armare navigli et fare impresa ». Il ne doute pas qu'il n'envoie des ambassadeurs pour réclamer cette investiture. Le pape en sera fort embarrassé, car — c'est là un aveu des plus significatifs — la puissance de Louis XI est formidable « vui sapeti molto ben la potentia del re de Franza essere grande » (1). Le pape offrit cependant de couronner le Dauphin comme roi de Pouille, à condition que Sa Majesté lui permît de lever des décimes, de l'aider à rétablir à Milan la duchesse chassée par le More et forçât la Sainte Ligue italienne à ne plus lui retirer l'obédience (2).

Au moment du conflit avec Venise et Rome d'un coté, Naples, Milan, Florence de l'autre, à propos de Ferarre, le pape pressé

---

et che nostri Ill[mi] Sig[ri] dovessero essere circunvenuti et secundo li ha facto perdere Zenova che similmente li haria facto perdere Milano et la libertà propria, etc... Sucurrit quod præterieram quod quamvis esse possit et non esse non tamen amittam. Questo Sig[re] Re disse et costanter affirmavit benche alias étiam et da tre volte in suso ha dicto che vole fare ogni cosa per havere pace cum soi adversarii et potendosi assicurare dalcanto di qua vole venire et passare in Italia et ut laboranti fidei sucurrat come hanno facto soi predecessori et per dar miglior forma et stabilire qualche altra cosa in quelle parte credo acemi Milano et Fiorenza che parlando di quelle cose el dice questo ».....

(1) Mantova. A. Gonzaga Potenze estere : Roma. Arrivabene au marquis. Rome, 10 janvier 1482. « Che novamente la M[ta] del Re de Franza como herede secundo se dice e successe nel dominio del duca de Karlo de Angio... Potete comprendere questo accressimento li sia facto et questa occasione lhabia per le cose de qua havendo in sua total potestate Provenza et li porto el de Marsilia aptissimo ad armare navigli et fare impresa. Dubitamo chel non ce mandi qua suoi ambasciatori ad dimandare la investitura del Reame laqual non habbiamo mai voluto concedere al re Karolo et in questo caso non saperessemo che fare et in che modo negargela che vui sapeti molto ben la potentia del re de Franza essere grande et da farne caso. »

(2) Buser. Documente, 502



par Ferrand fit appel à Louis XI comme souverain de droit de Naples. Il proposa à ses ambassadeurs Rochechouart et Rabot, qui furent admirablement reçus à Rome par le neveu de Sixte IV, Jérôme Riario (1), comme l'annonça le cardinal Julien à du Bouchage (2), ce qu'il lui avait refusé jusque-là. Il chargea les ambassadeurs de donner l'investiture du royaume de Naples au dauphin avec le titre de gonfalonier de l'Eglise en retour d'une assistance effective du roi contre Ludovic et Ferrand. Il a songé, dit-il, à envoyer au dauphin la Rose bénie à la mi-carême, mais il préfère lui donner une épée qu'il bénira à Noël, afin que le jeune prince tienne du pontife la première épée qu'il ceindra (3). Après avoir exposé ses griefs contre Ferrand, le pape demanda la levée de décimes en France « nonobstante sia morte el turcho » pour la croisade et pour partir à la conquête de Constantinople. Lionetto qui l'annonce à Laurent déclare que cette éventualité peut se réaliser, mais qu'il est certain que Sixte IV ne verra pas cette fois encore la couleur de l'argent français (4). Les négociateurs français obtinrent en outre le transfert de l'évêque de Verdun à un siège italien (Vintimille), ils firent condamner Haraucourt à prêter serment de fidélité au roi entre les mains de l'archevêque de Tours. De plus, le pape désigna une commission pour donner au roi l'absolution s'il la demandait et il l'autorisa à manger de la viande en tout temps. Il accorda enfin une indulgence plénière à tous ceux qui, visitant l'église Notre-Dame du Peuple, y prieraient pour le roi et son fils.

Louis XI n'accepta pas les propositions pontificales. Il était déjà malade, ayant eu en mars et en septembre 1481 deux attaques d'apoplexie qui lui ôtèrent l'usage de la parole et son attention se détournait un peu de l'Italie.

Mais il ne s'en occupait pas moins fort activement des affaires religieuses de son royaume. Il défendait, en Bourgogne et en Champagne principalement, à tous les religieux mendiants aucun

(1) Buser. oc, 225.
(2) Legrand. Pièces hist., XXVIII, 136.
(3) Legrand. Histoire, III, 662
(4) Buser. Documente, 500.

commerce avec les ennemis de l'Etat (1). Il enlevait au procureur général Saint-Romain, qui s'était fait remarquer par ses remontrances lors de l'abolition de la Pragmatique, sa charge de procureur au Parlement de Paris (2), sans doute pour se rendre le souverain pontife favorable au moment où il sollicitait de lui un bref d'absolution au sujet de l'affaire Balue. Sixte IV lui expédia aussitôt ce bref et commit pour l'absoudre, s'il le désirait, les archevêques de Vienne et de Tours, l'évêque d'Albi et le doyen de Noyon. L'archevêque de Tours, Hélie de Bourdeille (3), en profita pour adresser au roi des remontrances sur sa dureté envers un certain nombre de prélats et sur les mauvais traitements qu'il avait fait subir à Balue et à Haraucourt.

Le pape, à la suite de la prise d'Otrante par les Turcs, réclamait les secours de Louis XI comme ceux des autres princes chrétiens. Il avait d'ailleurs déjà fait un pressant appel à la chrétienté au mois de septembre 1480 en sollicitant l'aide et la protection des souverains en faveur des chevaliers de Saint-Jean, défenseurs de la foi contre les Turcs (4).

Louis XI expédia alors une ambassade en Italie. Elle était destinée à enflammer tous les Etats italiens pour la croisade, mais elle avait aussi pour mission de ne pas laisser prendre à Ferrand une situation prépondérante dans la péninsule. Le roi avait promis que si le Turc débarquait en Italie, il viendrait lui-même pour le chasser. Mais comme il se trouvait une fois encore malade, ses ambassadeurs furent chargés de faire connaître à Sixte IX que les forces plus que la bonne volonté lui faisaient défaut.

Les envoyés royaux étaient Jean de Chassaignes, premier président au parlement de Bordeaux ; Jean d'Ars, seigneur de Saint-Loup, chambellan, et Raymond Perrault. En passant à

---

(1) Legrand. Histoire, III, 610.

(2) Legrand. Histoire, III, 611.

(3) Hélie de Bourdeille, né vers 1423, franciscain, évêque de Périgueux en 1447, archevêque de Tours en 1468, cardinal du titre de Sainte-Lucie in Celsi en 1483, mort en 1484.

(4) A. du Vatican Sixti IV. Brevia. Arm. XXXIX, n° 13, f° 40'.

Florence, ils montrèrent à Laurent leurs instructions et l'assurèrent de l'amour du roi. Ils arrivèrent à Rome le premier jeudi du carême en 1481. Le pape les manda le dimanche. Le mercredi suivant il eut avec eux une première conférence (1). Les ambassadeurs déclarèrent, à propos de la guerre turque, que le roi ne demandait pas mieux que d'intervenir activement. Ils réclamèrent la formation d'une ligue universelle contre le Turc et la levée pour l'expédition de 1,200,000 ducats. L'empereur devrait en verser 200,000, l'Angleterre 100,000, les Etats italiens 400,000. Quant au roi, il s'engageait à donner 200,000 écus. Si le pape l'autorisait à taxer les ecclésiastiques de son royaume, il se faisait fort de fournir 100,000 écus en sus. Mais le roi, toujours prudent, avait prié ses négociateurs de se tenir sur la réserve si les nations désignées se récusaient et refusaient l'argent demandé. Ceci nous montre que la sincérité de Louis XI était plus que douteuse en la circonstance. Une fois encore il en revient à sa politique familière d'atermoiements. Le pape nomma une commission pour examiner les propositions royales. Les envoyés du roi insistèrent aussi auprès de Sixte IV pour la canonisation de Berland. Ils demandèrent l'intervention directe du souverain pontife dans la question franco-bourguignonne et soutinrent les prétentions de Charles du Maine au trône de Naples. Ils firent enfin part au pape du désir de Louis XI d'avoir à ses côtés un homme de confiance, envoyé direct du souverain pontife (2).

Les envoyés du roi quittèrent ensuite Rome pour se rendre à Venise.

Les ambassadeurs milanais, Guid. Antonius Vespucius et

(1) Legrand. Hist., III, 579.

(2) A. du Vatican. Politicorum, XX, f° 40. — Instructiones magistro Joanni de Chassaignes, præsidenti in curia Parlementi Burdegalen et domino de Saint-Lou, domino Joanni Darsc, cambellario et consiliariis regis de hiis quæ dicturi sunt pontifici ex parte Regis. « Et si placeret pontifici concedere regi facultatem taxandi omnes ecclesiasticos sui regni... et alios... tenentes beneficia in dicto regno... cardinales vel alii et absque eo quod in contrarium dispensari possint, ipse faciet alia centum mille scuta. ». Plessis-du-Parc, 20 décembre 1480.

Baptista Bendedens, avaient suivi avec un intérêt facile à deviner ces négociations relatives à la croisade. Ils écrivent à leur souverain qu'ils ont à ce sujet discuté avec les envoyés français et les cardinaux. Ils voulaient faire exclure les Vénitiens de la ligue, mais ils n'y réussirent pas. On a fort discuté, disent-ils, chez le cardinal de Rouen, président de la congrégation, sur la liste des adhérents et les sommes qu'ils devaient fournir. Les cardinaux ont après mûre délibération décidé de s'entendre avec le pape pour la taxation et aussi d'inviter tous les princes chrétiens à partir pour l'expédition (1). Le pape semble surtout avoir tenu à l'argent car il exigeait d'abord le paiement de la taxe. L'évêque de Côme, qui écrit au duc le 20 avril, lui dit que l'union universelle contre le Turc lui paraît presque impossible « non solum difficile ma quodam modo omnino impossibile » (2). Le pape ne songe qu'à l'argent. Il a discuté fort longuement à ce sujet avec tous les ambassadeurs. Il ne veut pas entendre parler de ligue, mais seulement d'union (3). Les Milanais voulaient donc faire conclure la ligue avant tout et ils n'eussent pas été fâchés d'en exclure les Vénitiens, le pape au contraire ne songeait qu'au solide : à l'argent qu'on avait fait miroiter à ses yeux. D'ailleurs l'ardeur de Milan et de Florence, celle même du pape paraît douteuse. Quant à Venise, son intérêt bien entendu lui commandait d'entraver à tout prix l'expédition, qui n'aurait abouti qu'à augmenter le prestige et la puissance de Ferrand. Aussi la croisade était-elle vouée à un échec certain (4).

Sixte IV n'avait pourtant rien négligé pour pousser Louis XI à s'engager complètement. Le 1er avril, il avait donné la Rose à ses ambassadeurs (5) et il songeait un peu plus tard à accor-

---

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 11 avril 1481 (Pièces justificatives nº XXIX).

(2) Milano A. di Stato Potenze estere : Roma, 20 avril 1481 (Pièces justificatives nº XXX)

(3) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 20 avril 1481 (Pièces justificatives nº XXXI).

(4) Buser. oc, 221.

(5) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 1er avril 1481. L'évêque de Côme et Trivulze au duc.

der à Louis XI, qui le sollicitait, le chapeau pour l'archevêque de Besançon (1).

Du consentement du roi il ordonnait, en avril 1481, de lever une dîme entière de tous les revenus ecclésiastiques dans le royaume et le Dauphiné, puisque Louis XI « *huic desiderio spontaneus adjutor et cooperator accedat* ». (2) Cette bulle, du 9 avril, devait être exécutée par le cardinal Julien que le pape nommait son collecteur en Dauphiné. L'autorisation accordée par le roi ne laissait pas que de surprendre les Italiens et l'ambassadeur de Laurent lui mandait que l'on était fort étonné de voir le roi accepter les décimes, surtout quand on savait comment le pape avait dépensé les autres (3).

En même temps, Sixte IV lançait une bulle faisant appel à l'union de tous les princes. La bulle fut présentée au roi le 29 avril 1481, par Ange, évêque de Sessa; Antoine, évêque de Luna; Jean Chardelli, docteur ès-décrets et Sigismond Conti, secrétaire pontifical (4). Les bulles du pape furent reçues en grande pompe au Plessis, par le roi, qui s'était entouré de ses grands dignitaires laïques et ecclésiastiques (5). Il se retira dans une chambre avec ses seigneurs, lut et examina la bulle et après avoir pris l'avis de l'assemblée, dit qu'il était fort content de voir le pape s'efforcer de ramener la paix dans la chrétienté, mais qu'il ne voulait à aucun prix, menacé qu'il était de trois guerres, déposer les armes avant ses adversaires. Aussi la démarche pontificale en faveur de la croisade échoua-t-elle.

Les ambassadeurs pontificaux avaient aussi d'autres instructions secrètes sur les vexations que le roi faisait subir aux clercs et à l'Eglise et sur ses empiètements sur les droits de la

---

(1) Milano. A. di Stato. Potenze estere : Roma, 19 décembre 1481. L'évêque de Côme et Trivulze au duc : « Di fare promotione alcuna de cardinalibus perche la M[a] del chr. Re de Franza a fateva instantia per l'archiepiscopo Besontino. »

(2) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 548, f° 192[t].

(3) Buser. Documente, 502.

(4) Legrand. Histoire, III, 579.

(5) Legrand. Pièces hist., XXX, 38.

papauté, qui poussèrent sans nul doute Louis XI à refuser l'acceptation des bulles de Sixte IV (1).

Aussi le roi, qui se trouvait alors fort malade, vit-il subitement le pape s'intéresser très vivement à sa santé. En mai 1481, Sixte IV accorda des indulgences à tous ceux qui prieraient pour la santé du roi, de la reine, du dauphin et aussi du pape et en même temps pour la réussite de la croisade contre le Turc (2). Le roi obtint de nombreux privilèges pour l'église de Plessis-du-Parc et pour le monastère de Saint-Claude du Jura (3), où se trouvait le corps du bienheureux ermite pour lequel Louis XI avait une vénération si particulière qu'après sa maladie il y fit un pèlerinage en observation de l'un de ses vœux. Bien plus, le roi fit transférer le corps du frère Jean de Gand, ermite de Saint-Claude, dans le monastère de cette ville et il écrivit au pape pour le faire canoniser, parce « que nous avons cette matière bien fort à cœur ». Il lui envoya Me Pierre Frezet, religieux du couvent des Frères Prêcheurs, docteur en théologie et inquisiteur de la foi au diocèse de Troyes. Il devait réclamer une enquête sincère et rapide. « Qu'il luy plaise ny faire aucune difficulté ny dissimulation. » En même temps, le roi écrivait aux cardinaux de peser sur la détermination du pape (4). Mais comme Louis XI mourut au cours de ces négociations, l'affaire ne fut pas poussée plus avant. La canonisation de Berland subit le même sort.

En 1482, nouvelle maladie du roi qui devient alors, suivant l'expression de Commines, une « anatomie vivante ». Louis XI, toujours « moult convoiteux de vivre », fut tellement effrayé par l'idée de la mort qu'il s'entoura d'un « grand nombre de bigots, bigottes et gens de devocion, comme hermites et sainctes créatures pour sans cesse prier à Dieu qu'il permist qu'il ne mourust point et qu'il le laissast encore vivre » (5).

---

(1) A. du Vatican. Politicorum, II, nº 20, fº 42 (Pièces justificatives nº XXXII).

(2) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 625, fº 248.

(3) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 613, fºs 65b, 68b.

(4) Godefroy. oc. Preuves et illustrations, III, 319-27.

(5) Jean de Roye. oc, II, 122.

Il demanda aussi au pape de lui envoyer le saint ermite de Calabre, saint François de Paule que le souverain pontife fit partir incontinent. En même temps, déférant aux vœux que le roi avait précédemment émis, il envoyait pour résider auprès de lui en qualité de nonce, Raimond Perrard.

Il avait pour mission d'entretenir le roi du conflit alors pendant entre Sa Sainteté et Ferrand. Le roi de Naples ayant envahi les Etats du Saint-Siège, le pape, ainsi qu'il l'annonça à l'empereur, aux princes italiens et étrangers, en les exhortant à partir contre le Turc, prit les armes contre lui et le défit complètement (1). Le nonce devait exhorter le roi à faire valoir ses droits sur le royaume de Naples et lui promettre l'investiture pontificale. Il réclamera l'appui de Louis XI pour faire conduire à Avignon un prélat retiré à Bâle qui avait gravement injurié le pape et qui se permettait de réclamer la convocation du concile (2). Il semble aussi que Sixte IV ait eu de nouveau l'intention de lever des décimes sur le clergé français, mais il recula devant les remontrances du roi. Nous le voyons en effet écrire à Louis XI, en juin 1482, pour le calmer au sujet d'une demande d'imposition de dîme faite par l'ermite de Calabre qui était arrivé tout récemment au Plessis. Le pape se défend d'avoir donné des instructions particulières à l'ermite à ce sujet. Il lui a seulement enjoint de se rendre rapidement vers le roi qui ne sera plus à l'avenir importuné par de semblables demandes (3). En même temps, pour montrer qu'il prenait un très vif intérêt au rétablissement du roi, qui ne s'oubliait d'ailleurs pas lui-même puisqu'il ordonnait à diverses reprises à tous les estats de Paris de se transporter « en l'église de Mgr Saint-Denys » pour « lui faire prière qu'il veille estre intercesseur et moyen entre nostre Sauveur Jésus-Christ » et lui (4), il lui permettait par un bref de se faire oindre une seconde fois de la Sainte Ampoule (5).

Louis XI envoyait de son côté à la basilique de Saint-Jean de

(1) A. du Vatican. Sixti IV. Arm. XXXIX, n° 15, f° 1.

(2) Legrand Hist., III, 669.

(3) A. du Vatican. Sixti IV. Arm. XXXIX, n° 15, p. 598 (2 juin 1483).

(4) Jean de Roye. oc, II, 129.

(5) Legrand. Hist., III, 755.

Latran, un calice pour remercier Dieu et Sixte IV l'avisait que le don royal était arrivé et il le louait de sa piété (1).

Le pape n'oubliait pas ses propres intérêts, et il est fort curieux de voir en ce moment critique les deux souverains entremêler la politique et la piété. Le pontife invitait le roi à prier le duc de Milan de permettre à ceux qui se rendaient à Rome de passer par ses Etats sans courir le risque d'être molestés (2). Il le félicitait peu après d'avoir obtenu gain de cause pour lui (3). Il intervenait auprès de Louis XI dans la question de Djem sultan. Celui-ci s'était, pour échapper à son frère, réfugié à Malte. Le sultan désirant alors traiter avec l'ordre de Jérusalem, le grand maître proposa à Djem, qui était entre ses mains un instrument diplomatique de premier ordre, de se retirer dans une des commanderies françaises de l'ordre. Djem accepta avec joie, espérant, avec l'appui de Louis XI et des Hongrois, pouvoir atteindre les frontières orientales de la Turquie et recommencer la guerre contre Bajazet (4). Le pape en profita pour faire au grand maître l'éloge du roi. Il est heureux, dit-il, que le jeune prince musulman ait choisi cette retraite, car le roi de France, qui est un chrétien sincère et fervent, ne pourra que lui donner d'excellents conseils et peut-être l'amener, par son exemple, dans le bon chemin (5). Il intervient aussi pour que l'on rende ses biens à Balue qu'il présente comme un serviteur dévoué de Sa Majesté. Il est prêt à le blâmer si le roi a quelque grief sérieux contre lui (6). Il recommande très vivement au roi d'écouter son envoyé, l'évêque de Fréjus (7).

Par contre, le roi, quoique malade et mourant, ne laissait se perdre aucune parcelle de son autorité. En qualité de souverain provençal, il écoutait, fort complaisamment sans doute, la

(1) A. du Vatican. Sixti IV. Arm. XXXIX, n° 15, p. 53.
(2) A du Vatican Sixti IV. Arm. XXXIX, n° 15, p. 79.
(3) A. du Vatican Sixti IV Arm. XXXIX, n° 15, p. 237
(4) Thuasne. oc, p. 74-5.
(5) A. du Vatican. Sixti IV. Arm.. XXXIX, n° 15, p 193 (9 nov 1482).
(6) A. du Vatican. Sixti IV. Arm. XXXIX, n° 15, p. 194.
(7) Legrand. Pièces hist , XXX, 44.

requête des consuls et du conseil de la cité d'Arles qui adressaient au gouverneur de Provence une série de plaintes contre le gouverneur d'Avignon ; qui réclamaient qu'on n'octroyât point les bénéfices ecclésiastiques de Provence à des étrangers et enfin que l'on rétablît la suffragance de l'église métropolitaine d'Arles sur les évêchés d'Avignon, Carpentras, Cavaillon, Vaison, suffragance autrefois retirée par le pape en faveur de Julien (1).

Louis XI montrait ainsi par son intervention constante dans les affaires des Etats pontificaux de France, que sans contester ouvertement la suzeraineté temporelle du Saint-Siège, il tendait à la transformer en une simple formule pour la remplacer par une tutelle royale effective (2).

Non moins activement, ce moribond s'occupait des affaires de l'Eglise de France. Il imposait aux chanoines de Bourges, comme archevêque, un de ses serviteurs, Pierre Cadenet, prieur du chapitre de Notre-Dame de Salles. Les chanoines ayant voulu élire leur doyen, Guillaume de Cambrai, le roi obtint de Rome des bulles pour son familier qui resta en possession du siège archiépiscopal jusqu'à sa mort (3). Il en fut de même à Narbonne où l'archevêque Renaud, bâtard de Bourbon, fut remplacé d'office par un autre favori de Louis XI, François Hallé, ancien avocat général au Parlement de Paris et premier président à l'échiquier de Normandie. Son compétiteur, Georges d'Amboise, que les chanoines avaient élu, fut obligé de s'incliner et d'accepter en attendant l'évêché de Montauban (4). L'archevêque de Tours, qui s'était laissé aller « avec l'abondance du cœur » à morigéner le roi au sujet de Balue, témoigna à son souverain sa douleur de lui avoir déplu et parvint ainsi à rentrer en grâce (5). L'évêque de Saintes qui avait été, en 1479,

(1) Legrand. Pièces hist., XXX, 48.

(2) Rey. oc, 221.

(3) Berthier. oc, XVII, 181.

(4) Berthier. oc, XVII, 181.

(5) Berthier. oc, XVII, 179 et Barante, oc, VIII, 126. Au sujet de l'intervention de l'archevêque de Tours, Louis XI avait écrit au chancelier une lettre très dure pour le prélat : « Item dites lui qu'il me déplaît fort qu'il

condamné à une grosse amende, ne l'ayant pas payée rapidement, fut, en février 1482, ajourné à comparoir en personne devant le Parlement, sous peine de bannissement. A la requête des doyens et du chapitre de l'église de Saintes, sur conclusions du procureur général, il fut privé du temporel et spirituel de son église jusqu'à ce qu'il fût absous et qu'une information fût faite par le Parlement sur ses crimes, délits, abus, excès et entreprises. Il fut enfin enfermé jusqu'au paiement complet de son amende (1). L'évêque de Saint-Flour, Antoine Lieutoing, après avoir vu son temporel saisi, fut obligé de jurer « sur le saint nom de la messe, en touchant corporellement le missel, par Dieu, son créateur qu'il serait et demeurerait « vray et loyal sujet et obeyssant du roi mondit seigneur ». « Sans varier le serviray de tout mon pouvoir, loyalement envers et contre tous ceux qui peuvent vivre et mourir » (2).

Malgré tout, le pape continuait d'être agréable au roi. Sur sa demande, il érigeait en collégiale l'église Sainte-Marthe de Tarascon (3). Il absolvait le roi pour les méfaits commis au sujet des comtés de Die et de Valence (4).

Quant à Louis XI, il favorisait de plus en plus le Saint-Siège. Il envoyait au pape des lettres patentes lui donnant le droit de nommer à un certain nombre de sièges ecclésiastiques (5).

Aussi Sixte IV voyant que le roi ne refusait rien à l'Eglise, poursuivit la reprise des comtés. Nous le voyons écrire, en décembre 1482, à Urbain de Fiesque, évêque de Fréjus, référendaire apostolique, en mission auprès de Louis XI, d'insister pour la restitution desdits comtés qui appartiennent bien à l'Eglise romaine. Il lui enjoint, au cas où il reviendrait à Rome au

---

ait mis ainsi la main à la charrue et se soit ingéré à regarder en arrière. Tant que je le verrais partial je ne voudrais pas me fier à lui. » (Meung-sur-Loire, 24 août 1482.)

(1) Pithou. Preuves, I, 143.

(2) Pithou. Libertés, p. II, 135 (6 juillet 1482).

(3) A. du Vatican. Avignone. T. XVI, f° 173 (mars 1482).

(4) A. du Vatican. Arm. XXXV, n° 36. Vicariatus Pauli II et Sixti IV, f° 101 ; n° 37, f° 207 (22 avril 1482).

(5) A. du Vatican. Arm. XXXV, n° 35, f° 222 (1er octobre 1482). Transcription des lettres de Louis XI datées du Plessis.

moment où il écrit, de retourner vers le roi, et il lui annonce qu'il lui envoie comme auxiliaire, Guillaume Ricci, jurisconsulte avignonnais et avocat consistorial (1). Les ambassadeurs milanais annonçaient cette nouvelle à leur maître en lui disant que le roi s'était résolu à offrir, soit 50,000 écus, soit la restitution des comtés, pour le repos de sa conscience (2). Sixte IV écrivait en même temps à l'archevêque de Tours pour qu'il favorisât la mission de ses ambassadeurs (3). Il donnait en son nom et en celui des cardinaux des instructions tout à fait détaillées à Guillaume Ricci, avocat consistorial et orateur apostolique auprès du roi de France.

Ricci félicitera Louis XI de l'acquisition de la Provence et demandera que les conventions passées entre les papes et les comtes provençaux soient toujours respectées. Il essaiera d'obtenir que le Rhône et la Durance soient déclarés fleuves pontificaux, afin d'éviter les querelles qui surgissent lors des inondations de ces fleuves entre Avignonnais et sujets royaux. Il incitera le roi à rendre au Saint-Siège les comtés et il priera Louis XI d'étendre sa protection aux sujets du pape. Il suppliera le roi de faire rapporter les arrêts rendus à propos d'Avignon par le parlement de Grenoble. Enfin, il tâchera de faire maintenir les privilèges de l'évêque de Fréjus et surtout — point capital — d'obtenir que le roi, comme successeur de Charles d'Anjou, veuille bien payer ses dettes, c'est-à-dire la somme de 80,000 ducats qu'il pourra remettre à un commissaire pontifical (4). Quelques jours plus tard, Sixte IV lui écrit qu'il a foi en sa prudence et en son intelligence. Il lui ordonne de joindre

(1) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, f° 242 (11 décembre 1482).

(2) Milano A. di Stato. Potenze estere : Roma, 19 mars 1482. L'évêque de Côme et Trivulze au duc : « la S. V. vedere per le nostre de heri questo gli scriveno de la offerta facta per la M[a] de christ. Re de Franza per exoneratione conscientie sue de pagare 50 m. scuti o vero de lassare quello contato de Valenza quanto el non lo possa tenere in bona conscientia. »

(3) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 268 (19 décembre 1482).

(4) A. du Vatican. Politicorum. Arm. II, T. 55 f° 97. (Pièces justificatives n° XXXIII.)

ses efforts à ceux de l'évêque de Fréjus qui est fort bien en cour (1).

Ces différentes concessions faites au souverain pontife éveillèrent dans le royaume quelques craintes, car le chancelier chargea l'archevêque de Narbonne, Hallé, ci-devant avocat général au Parlement de Paris, de tenir le roi en garde contre les sollicitations du pape (2). Sixte IV ne trouva pas cette intervention de son goût. Tout en remerciant vivement le roi de ses lettres sur la restitution des comtés, il lui déclara qu'il n'était pas content des procédés employés par ses ambassadeurs, ni de l'attitude et des lettres de son chancelier. Il pria le roi de lui rendre les comtés et de prêter serment de fidélité entre les mains de son envoyé. S'il le fait, Pierre et Paul lui seront favorables, ainsi qu'à son fils et il priera toujours pour sa félicité. Il consent, dans le cas de la restitution, à abandonner les châteaux placés sous la suzeraineté royale, mais en sauvegardant bien entendu les droits de l'Eglise (3).

---

(1) A. du Vatican. Sixti IV. Arm. XXXIX, n° 15, p. 241 : « Guillelmo Ricci oratori. Accepimus litteras tuas et reliqua que misisti, ex quibus plane perspeximus cuncta acta a te esse cum magna fide, prudentia, atque diligentia .. Non fefellisti opinionem quam de tua virtute conceperamus. Nos ad Regem Christianissimum scribimus, prout ex copia presentibus introclusa videbis. Procuratorium et facultatem alienandi castra ad te mittimus. Tuum erit curore, ut terminus anni impetretur a rege. In quo si durior videretur, non insistes multum, ne restitutio Comitatuum ipsorum ob hac retardetur, sed alienationem facies cum quanta majori utilitate S. R. E. poteris, solitamque fidem et prudentiam tuam in hoc quoque ostendes. Ceterum quia intelleximus Ven[tem] fratrem Urbanum Forojulien. Episcopum Referendarium nostrum gratum admodum Regi esse, scribimus ei ut tecum una pro restitutione Comitatuum ipsorum insistat, et si in itinere sit revertatur ad Regem Breve quod ei dirigitur tibi presentibus alligatum mittimus ut quatenus tibi necessaria et oportuna videatur opera ipsius episcopi, illa utaris, sin autem non mittas ei Breve. Quid facere in hoc debeas prudentia tua, in qua acquiescimus, judicabit : cum multo melius intelligere, istic possis que expediunt quam nos hic. Perge igitur, ut cepisti, vigilando et instando, ut omnia ad optatum ac debitum finem deducantur : magnam in hoc laudem consequeris, et nos tuorum meritorum non erimus immemores. Datum Rome die XI. Decembris 1482 anno XII[o]. »

(2) Duclos. oc. III, 390.

(3) A. du Vatican. Sixti IV. Arm. XXXIX, n° 15 ; p. 251. (Pièces justificatives n° XXXIV.)



En 1483, continuant à morigéner le roi, Sixte IV faisait des restrictions au sujet de certaines de ses demandes, l'exhortant à ne pas solliciter souvent des changements dans l'Eglise, ce qui y provoque de nombreux troubles. Il revient sur l'affaire des comtés et déclare que pour les châteaux vassaux du roi Ricci a des instructions précises (1). Le pape ne se gêne d'ailleurs pas, ce qui prouve la bonne entente entre les deux princes, pour faire intervenir le roi en Savoie en faveur de son neveu, François de la Rovère, qui y désirait un bénéfice (2). Ayant appris que Haraucourt persécutait de Vintimille, par l'intermédiaire de ses frères, le nouvel évêque de Verdun, il lui ordonna sous les peines les plus graves de faire cesser toutes ces querelles et il dut, sans nul doute, mêler Louis XI à cette affaire (3). Peu après, il pousse le roi à exhorter les Vénitiens à abandonner le siège des places de l'Eglise (4); il le loue de sa grande piété envers le Saint-Siège et de l'argent qu'il a donné, en retour du relèvement de ses vœux, pour la réparation de nombreux édifices de Rome (5). Il le remercie, à propos des comtés, de sa piété envers le Saint-Siège et il lui accorde ce qu'il demande pour l'investiture des terres de son royaume à son neveu Jérôme (6). D'ailleurs, depuis que le roi, par crainte de la mort, semblait accéder à tous ses désirs, le pape en prenait à son aise avec lui. Il lui déclarait qu'il ne pouvait transférer à un autre siège l'évêque de Castres devenu, malgré lui, suspect au roi et il priait Louis XI de ne pas le priver des fruits de son église (7). Il lui annonçait l'arrivée de son secrétaire, Jacques Sigand, chargé de réclamer auprès de lui au sujet de la provision des bénéfices du feu cardinal de Rouen à d'autres que ceux que le roi avait proposés. Le pape a cru

(1) A. du Vatican. Sixti IV. Arm. XXXIX, n° 12, p. 307 (13 janvier 1483).

(2) A. du Vatican. Minutæ brevium. Sixti IV. T. I, f° 9 cp[a] 38 (7 février 1483).

(3) A. du Vatican. Sixti IV. Reg. 653, f° 295 (20 janvier 1483)

(4) A. du Vatican Arm. XXXIX n° 15, p. 393 (1er novembre 1483)

(5) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 404[t] (5 mars 1483)

(6) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 402[t] (5 mars 1483).

(7) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 453 (29 mars 1483).

bien faire, mais il tâchera, si la chose déplaît trop à Sa Majesté, de lui complaire (1).

Le roi, dont la piété et la dévotion augmentent à mesure que s'accroît son effroi de la mort, ayant communiqué au pape ses scrupules au sujet des vœux qu'il avait faits, Sixte IV les commua en œuvres de charité. Louis XI envoya alors cinq cents écus d'or pour les réparations de la basilique de Saint-Pierre, la même somme pour achever les bâtiments de Saint-Pierre du Mont et un calice d'or pour le service divin de Saint-Jean de Latran. Le pape lui dépêcha, sur sa prière, un chanoine du Latran pour recevoir les dons faits à ladite église et informa le roi de sa volonté de faire paraître une bulle à ce sujet s'il le désirait (2). Il lui annonçait aussi qu'il envoyait vers lui pour prendre possession des comtés et des terres que le roi accordait à son neveu, le comte Jérôme, un envoyé spécial, Justin de Justinis (3). Il le remerciait peu après d'avoir, à propos de Jérôme Rario qu'il lui recommandait tout particulièrement, tenu ses promesses (4).

Cependant Louis XI n'oubliait pas, malgré sa ferveur religieuse, les intérêts de ses alliés italiens, et il recommandait au cardinal-évêque de Mâcon de tout « faire et insister » auprès du pape pour qu'il accordât à Jean de Médicis la possession d'un bénéfice du diocèse de Saintes que le roi sollicitait pour lui (5). Le pape lui accordait le droit d'être premier chanoine de Notre-Dame de Cléri, pour laquelle le roi avait une dévotion particulière, d'y assister à l'office en surplis, chasse et aumusse (6). Il lui permettait de se faire apporter sans crainte au Plessis toutes les reliques du royaume et il intervenait auprès de l'abbé de Saint-Rémi qui ne voulait pas se dessaisir de la Sainte Ampoule (7). Déférant aux ordres du pape, l'àbbé et douze reli-

---

(1) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 513, 566 (27 avril 1483)
(2) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 414 (12 mars 1483).
(3) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 431 (18 mars 1483)
(4) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 584 (29 mai 1483).
(5) Buser. oc, Documente, 506.
(6) Berthier oc, XVII, 193.
(7) Legrand. Pièces hist., XXX, 193.



gieux l'apportèrent à Paris. Tous les corps de la ville allèrent, le 31 juillet, recevoir la relique en grande cérémonie à la porte Saint-Antoine. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Paris, Marseille et Séez, l'accompagnèrent à la Sainte Chapelle et de là à Notre-Dame des Champs d'où elle fut envoyée au Plessis. Elle y resta jusqu'à la fin de Louis XI. « Elle estoit — dit Commines — sur son buffet à l'heure de sa mort. »

Sixte IV annonçait aussi à Louis XI qu'il avait ordonné à l'ermite de Calabre (auquel il écrit dans ce sens) par deux brefs, l'un en vertu de l'obéissance qu'il doit au pape, l'autre sous peine d'excommunication, de prier ardemment Dieu et de faire d'autres remèdes pour que le roi recouvre la santé. Le pontife lui-même s'abime en prières pour Sa Majesté (1). Il le priait aussi de favoriser le maître de l'ordre de Saint-Jean de Rhodes qui faisait conduire en France le frère du grand Turc qu'on avait voulu lui enlever (2).

Enfin Sixte IV parvint à mettre le roi de son côté dans sa querelle avec Venise. A la suite d'un conflit à propos de Ferrare, Sixte IV écrivit à Louis XI d'inviter le doge à poser les armes et à abandonner le siège de cette ville pontificale. En même temps il le prie de faire tous ses efforts pour amener en Italie la paix si nécessaire à la croisade turque (3). Le 15 juin 1483, il annonce au roi que les Vénitiens troublant toujours la paix de l'Italie et cherchant à mettre la main sur la péninsule entière, il se voit obligé d'user des armes spirituelles et de fulminer contre eux des sentences et censures ecclésiastiques. Il demande au roi qui, par droit héréditaire, est le protecteur de l'Eglise, de faire publier les bulles d'excommunication dans son royaume (4).

La seigneurie de Venise se hâta de son côté d'intriguer auprès du roi. Ces négociations montrent bien de quel prestige jouissait alors Louis XI en Italie. Quoique les Vénitiens ne se soient guère fait d'illusions sur le résultat de leurs démarches, puisqu'ils disaient de Louis XI : « Il est si vieux et si mal portant

(1) A. du Vatican. Arm XXXIX, nº 15, p. 594 (2 juin 1483).
(2) A. du Vatican. Arm. XXXIX, nº 15, p. 642 (28 juin 1483).
(3) A. du Vatican. Arm. XXXIX, nº 15, p. 301 (10 janv. 1483).
(4) A. du Vatican. Arm. XXXIX, nº 15, p. 620 (15 juin 1483).

qu'il est plus mort que vif : e tanto vecchio e mal sano che più quésto iè morto che vivo » (1), ils envoyèrent cependant au roi des ambassadeurs chargés de lui expliquer les origines du conflit avec Ferrare et de montrer que Venise avait le bon droit pour elle. Les envoyés devaient habilement parler de la mauvaise influence du comte Jérome, jadis l'ennemi du roi, qui gouvernait suivant son bon plaisir l'Eglise « *qui totum pontificatum pro sua libidine administrat* » et qui était un obstacle pour la paix « *et pacem et quietem enfensissimam habet* ». Aussi de grands troubles agitent-ils l'Eglise « *de malo in pejus procedunt* ». Ils prieront le roi qui est le premier des princes chrétiens, de se poser en arbitre dans le conflit(2). C'est donc, comme on le voit, une invitation non déguisée à reprendre la guerre d'église des débuts du règne. Mais les efforts de Venise restèrent infructueux. Poussé par l'ermite, par Jacques Coictier, Louis XI permit la publication des bulles. Le pape en remercia aussitôt le président de la chambre des comptes et lui accorda les dispenses qu'il réclamait pour ses neveux (3). Il félicita le roi lui-même, dont il apprit la conduite par l'évêque de Mâcon, et il le pria de refuser de recevoir les envoyés vénitiens et d'attendre l'ambassadeur pontifical chargé de lui fournir les détails les plus complets sur la fourberie des Vénitiens(4). Nous voyons Sixte IV écrire dans le même sens au chancelier, au maître de l'hôtel du roi et à François de Paule qu'il invite en outre à prier pour la santé du roi (5). Enfin, le 24 août, il prie le roi d'intervenir en Italie pour pousser le marquis de Montferrat à abandonner les Vénitiens et à ne pas quitter l'alliance du duc de Milan (6).

Sentant sa fin prochaine, Louis XI de plus en plus effrayé écrivit au souverain pontife pour se faire envoyer les reliques

(1) Venezia. A. di stato Deliberazioni. Secreta Senato, I. R° 1483, 31 f° 19.

(2) Venezia. A. di Stato. Deliberazioni. Secreta Senato, I. R° 1483, 31 f° 26, 58-9.

(3) A. du Vatican Arm. XXXIX, n° 15, p. 709 (31 juillet 1483).

(4) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 737 (16 août 1483).

(5) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p 739-742 (16 août 1483)

(6) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 256 (24 août 1483).

les plus vénérées de Rome que le pape fit aussitôt rassembler. Mais le roi ne perdait pas quand même la notion exacte de ses intérêts, car il priait le pape de gourmander l'ermite qui voudrait charger sa conscience à propos des décimes.

Déférant au vœu royal, Sixte IV écrivait à saint François de se borner uniquement à prier pour que le roi revint à la santé (1), et il lui annonçait, le 7 juillet, l'envoi de Jean-André Grimaldi accompagné de Jacques Sigand, secrétaire de Sa Majesté, qui devait présenter au roi les reliques de la basilique sacrée du Latran (2). Grimaldi avait ordre de passer par Milan pour s'entendre avec l'ambassadeur que le duc envoyait en France et faire route avec lui (3).

Grimaldi, référendaire et majordome pontifical, après avoir salué et béni le roi au nom du pape qui prie continuellement pour sa santé, présentera à Louis XI les reliques qu'il a fait examiner pour que personne ne puisse douter de leur authenticité, par le cardinal Saint-Pierre ès-liens et par le cardinal d'Albano, Balue. Le départ de ces saintes reliques (la tunique du Sauveur, celle de saint Jean Baptiste, les cendres de ce saint, un morceau de la peau de la tête de saint Antoine de Padoue) suscita presque une émeute à Rome, mais le pape calma le peuple en disant que le roi lui avait rendu tant de services qu'il ne pourrait jamais lui en marquer trop de reconnaissance (4). Grimaldi remerciera aussi le roi de l'argent envoyé pour la réparation des basiliques Saint-Jean et Saint-Pierre, pour la restitution des comtés. Il encouragera le roi de continuer à favoriser l'Eglise et il l'engagera à ne pas aider les Véniticns dans leur guerre contre le Saint-Siège. Il offrira au roi le titre de gonfalonier de l'Eglise et s'il refuse (comme cela était probable, Louis XI ne songeant plus alors qu'à la mort), au dauphin (5). Sixte IV écrivait en même temps à l'archevêque de Tours et à

---

(1) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 18, p. 661 (6 juillet 1483).

(2) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 663 (7 juillet 1483).

(3) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 673 (12 juillet 1483).

(4) Legrand. Histoire. III, 756.

(5) A du Vatican. Arm. XXXIX, n° 13, f° 280 (pièces justificatives n° XXXV).



l'ermite de favoriser de tout leur pouvoir la mission de son envoyé (1).

L'ambassade arriva certainement au Plessis, car Commines observe que les reliques qu'elle apportait furent dans la suite renvoyées à Rome. Sixte IV pensait à ce moment recevoir de son côté une ambassade de Louis XI, car le cardinal de Mantoue lui ayant demandé l'autorisation d'aller se soigner aux bains, le pape le pria de rester à Rome où il avait besoin de tous ses cardinaux pour traiter les affaires qui allaient lui être soumises (2).

Le pape s'élevait en même temps contre un conseiller du roi, Claude Doyat, qui, s'appuyant sur des lettres royales et sous couleur qu'il était clerc, avait enlevé à Jean Mousau le monastère de la Valette du diocèse de Tulle. Il y avait introduit des femmes de mauvaise vie, s'y était livré à des orgies, dissipant ainsi les biens du monastère. Il ordonnait — et il dut insister auprès du roi à ce sujet — qu'on restituât le monastère à son propriétaire légitime (3).

Sur ces entrefaites, le roi tomba dangereusement malade. Le pape s'empressa alors d'écrire à l'archevêque de Tours qu'il désirait vivement le rétablissement de ce prince qui s'était toujours montré un défenseur si zélé du Saint-Siège « *in apostolicam sedem singularis devotio, cultus religionis eximius, spectata in Deum pietas, et alia in præclara animi ornamenta* ». Aussi Sixte IV désire-t-il que ce roi si chrétien vive longtemps encore pour le bonheur de l'Eglise. Il ordonne qu'à Tours et dans tout le royaume on fasse des prières pour que le roi revienne à la santé. Des indulgences et des grâces particulières seront accordées pour cela aux fidèles (4). Le pape écrit au roi lui-même pour déclarer qu'il confirme les fondations faites par l'ermite qu'il invite à prier continuellement Dieu pour Sa Majesté (5).

Sentant le dénouement proche, Sixte IV se hâta de faire

(1) A. du Vatican. Arm. XXXIX, nº 15, p. 661-2 (6-7 juillet 1483).
(2) A. du Vatican. Arm. XXXIX, nº 15, p. 678 (12 juillet 1483).
(3) A. du Vatican. Sixti IV. Reg 632, fº 137 (20 juin 1483).
(4) A. du Vatican. Arm. XXXIX, nº 15, p. 720 (5 août 1483).
(5) A du Vatican. Arm. XXXIX, nº 15, p. 722-3 (5 août 1483).

pourvoir ses favoris. Il exhorte le maître de l'hôtel du roi à faire des démarches auprès de Louis XI pour que l'un de ses secrétaires soit mis en possession de bénéfices (1). Il essaie de faire conserver à l'évêque de Fréjus un bénéfice que le roi réclamait pour l'archevêque de Bordeaux (2).

Ce furent là les dernières relations qu'eurent les deux souverains.

Louis XI entra bientôt dans la voie de toute chair. Le lundi 25 août 1483, il perdit la parole et tout entendement à tel point qu'on annonça sa mort à Paris. Mais il « n'en estoit riens », le roi « s'en revint, but, parla et mengea très bien et vesquit jusques au samedi soir en suivant, trentiesme et penultime jour dudit mois d'aoust, environ l'eure de entre six et sept au soir qu'il rendit l'âme » (3). Malgré toutes les craintes et « suspections » qu'il avait manifestées, le roi mourut avec fermeté et courage, parlant « aussi sec comme si jamais n'eust été malade ».

A peine sa mort était-elle connue dans la péninsule que les condoléances affluaient. La seigneurie florentine s'empressait d'envoyer l'expression de sa douleur aux parents du roi (4). Dès que Sixte IV apprit la funeste nouvelle (10 septembre 1483), il adressa de pompeuses lettres de regret à la reine et au dauphin, vantant surtout la piété considérable du roi, sa mort très chrétienne et son obéissance au Saint-Siège. Il expédiait aussitôt un légat en France (ce fut Balue) et il donnait au maître de l'hôtel du roi, en attendant l'arrivée du cardinal, tous pouvoirs pour gérer les affaires courantes (5).

Enfin, le 13 septembre, eut lieu un service solennel pour le repos de l'âme du roi, auquel le pape et les cardinaux assistèrent en grande cérémonie (6).

Dans cette phase finale de ses rapports avec le Saint-Siège,

---

(1) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p. 733 (16 août 1483).

(2) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 15, p 739-42 (16 août 1483).

(3) Jean de Roye. oc, II, 135-6.

(4) Firenze. A. di Stato. Lettere de Dieci di Balia. Agosto-Dicembre 1483, f° 29.

(5) A. du Vatican. Arm. XXXIX, n° 16, f° 15, 15b, 17 (11 septembre 1483)

(6) Legrand. Histoire, III, 764.



nous voyons Louis XI en complète harmonie avec le souverain pontife. Quoique le concordat ne soit pas en vigueur, il existe de fait, grâce aux concessions réciproques des deux souverains. Aucun nuage ne vient troubler la bonne entente des deux princes. L'échec de la croisade, qui est d'ailleurs pour une bonne part imputable aux Italiens eux-mêmes, n'amène aucun refroidissement.

Le roi, quoi qu'il devienne plus scrupuleusement dévot, ne néglige aucune occasion de montrer sa réelle puissance. Le pape, et nous sommes ici bien loin de l'attitude belliqueuse de Pie II, lui offre même l'investiture de Naples. Le roi est pris comme arbitre dans le différend romano-vénitien. Il est bien véritablement le suzerain de l'Italie, qui semble n'avoir été faite que pour lui porter obéissance. Il retire tous les profits de sa politique cauteleuse, rusée, sournoise

Louis XI recueille, triomphe et meurt.



CONCLUSION

Louis XI, ce « maistre avec lequel il falloit charrier droict », mourut donc en pleine gloire. Il put s'éteindre avec la conscience d'avoir bien rempli son office de roi.

L'œuvre de ce souverain passionné pour sa grandeur qu'il confondait avec celle de la France, de ce prince vraiment digne de son rang et de sa race, fut — on le sait — immense. Il augmenta singulièrement le prestige de la royauté française et, malgré les petitesses très réelles de son caractère, il fut un grand monarque.

Dans ses relations avec la papauté, ce prince, plus politique que belliqueux, plus heureux quelquefois que prévoyant, sauvegarda, dans la mesure du possible, et ce fut là son plus grand mérite, la prérogative royale. Ce fut un génie presque unique qui, plein de superstition, mais ayant un fonds sincère de religion, agit le plus souvent comme s'il n'en avait que fort peu et qui, grâce à cela même, sut beaucoup oser. Il en usa avec Dieu et avec son représentant sur terre comme avec ses voisins, se flattant de leur donner pareillement le change par des démonstrations auxquelles le cœur n'eut jamais grande part.

Ce souverain qui mettait dans les moindres affaires les plus grands moyens en œuvre pour en tirer quelque avantage, « le plus saige pour soy tirer d'ung mauvais pas, en temps d'adversité, le plus humble en parolles et en habitz » qui « se enquist de tant de choses » et qui « voulut congnoistre tant de gens », eut en tous ses desseins, et surtout en matière religieuse le sens du possible.

Sa conduite trouve son explication — sinon sa justification — dans la morale princière de l'époque et il n'est ni meilleur ni pire que ses contemporains. Il fut plus rusé peut-être qu'eux.



et il ne choque pas à côté d'un Francesco Sforza, d'un Lorenzo de Medici, d'un Ferrante, d'un Sixte IV.

Aussi fut-il « craint et doubté » et il « mist en telle subjection ses ennemis qu'ils vindrent tous par devers luy à mercy ».

Ses rapports avec le Saint-Siège sont dominés par deux questions primordiales : d'une part, la tentative d'établissement d'un régime particulier entre l'Eglise gallicane, la royauté et la papauté, d'autre part, la question italienne.

La politique religieuse du roi est identique à celle du saint-père. La duplicité de part et d'autre, telle est la caractéristique de cette politique. Chacun des deux adversaires cherche à tromper l'autre, mais ils sont tous deux maîtres en cet art et ils n'y parviennent point.

Le souverain pontife a peut-être un avantage plus marqué sur le roi par suite de son caractère sacré et surtout des difficultés intérieures parfois inextricables au milieu desquelles louvoya continuellement la diplomatie avisée de Louis XI.

Fort de ses droits, le pape a toujours l'arme de l'excommunication levée sur le roi. Il peut, soit en Italie, soit dans le royaume, par la Bourgogne, la Bretagne, l'empire même, brouiller tout à son aise l'écheveau royal.

La politique pontificale apparaît en somme comme plus nettement conduite que la politique royale. La papauté a recouvré, grâce à l'abolition de la Pragmatique, tous ses droits sur l'Eglise de France. Dès ce moment, les papes, qu'ils s'appellent Pie II, Paul II ou Sixte IV, luttent toujours avec un remarquable esprit de suite, pour conserver cette souveraine puissance qui leur a été rendue, profitant très habilement de tous les embarras de Louis XI. Le roi est en effet obligé, par suite des multiples obstacles qu'il doit surmonter, d'avoir une politique au jour le jour ; mais ce n'est qu'en apparence seulement. Aussi les souverains pontifes ne se résignèrent-ils à lui céder une parcelle d'autorité que lorsque, débarrassé de tous soucis, Louis XI put, en essayant de les dominer, les forcer de composer avec lui.

Quant à Louis XI, c'est merveille de le voir manœuvrer.



Personnage moderne, malgré les idées du temps qu'il partage, mais dont il sait fort bien s'affranchir quand l'occasion l'impose, il joue avec une dextérité sans pareille de la Pragmatique, du concile, de la croisade, des Etats italiens. C'est un artiste consommé, un « tyran » au sens antique et italien du mot. Sa souplesse est extraordinaire. Tour à tour humble et soumis, belliqueux et cassant, il évoque les grands diplomates du XVI[e] et du XVII[e] siècles.

Son attitude varie avec les adversaires contre lesquels il combat. Avec le bouillant et délié Pie II, il complète son apprentissage diplomatique. Il berne Paul II, tient tête à Sixte IV et le force à partager avec lui.

Les moyens dont se servent les deux protagonistes sont toujours les mêmes, et les effets médiocres. Les menaces du pape ne sont jamais mises à exécution. Le roi, par ses mesures violentes, effraie souvent les successeurs de Pierre et obtient ainsi, la plupart du temps, ce qu'il désire.

La politique royale n'est d'ailleurs qu'un perpétuel recommencement, et l'on peut facilement en résumer les principales étapes.

Louis XI détruit d'abord l'œuvre paternelle en révoquant la Pragmatique, mais Pie II ne lui fait aucune concession dans le domaine religieux, ne favorise en rien ses projets italiens et le joue très finement.

Irrité, le roi reprend alors contre le pape la vieille guerre gallicane. Il rétablit la Pragmatique et devient un moment, mais seulement en apparence, le défenseur le plus ardent des libertés de l'Eglise de France. Malheureusement cette œuvre est superficielle. Les réformes hâtives du roi tournent tout le monde contre lui. Le Bien public le force à recourir aux bons offices du Saint-Siège, et, ne pouvant dominer la papauté, il songe à partager avec elle.

Cette politique réussit un instant malgré le grave conflit soulevé par l'affaire Balue. Mais le pape, croyant n'avoir plus rien à craindre, veut de nouveau, comme sous Pie II, tromper le roi. Par le concordat de 1472, la papauté reprend tous ses droits sur l'Eglise de France et se refuse à les partager avec Louis XI, qui n'avait signé cet acte que



pour arriver, grâce au pape, à dominer entièrement le clergé gallican.

Libéré de tous ses soucis intérieurs, Louis XI, à l'apogée de sa puissance, se lance alors à fond et dans la guerre d'église et dans l'intrigue italienne. Il force, grâce à l'imbroglio italien, le pape à rabattre de ses prétentions. Il se substitue à lui dans le rôle d'arbitre et de maître de l'Italie.

Enfin le roi, vieux et malade, semble une dupe facile. C'est alors qu'il montre une vigueur plus considérable que jamais. Il recueille les fruits de sa politique, fait céder la papauté, sauvegarde les droits de la royauté et meurt en triomphateur.

Sa politique est conforme à son caractère. Il louvoie, tourne les obstacles, essaie cyniquement, quand il se croit sûr du succès, de tout garder, quitte ensuite à partager, tout en conservant par devers lui l'essentiel.

Ce vieillard cassé, sans cesse tourmenté par des scrupules religieux, apparaît, au fond de son manoir de Plessis-les-Tours, comme le maître absolu de l'Europe et ce sont ses mains débiles qui font manœuvrer sur la scène historique tous les acteurs du temps qu'il est parvenu, par un travail long, patient et sournois, à enserrer dans ses fils.

Absence de scrupules, confiance en la fortune, habileté à choisir les hommes ou à les gagner, « grande largesse », pour parler comme Commynes, préférence marquée pour les petites intrigues et les moyens tortueux, extrême finesse qui parfois dégénère en rouerie vulgaire, souplesse incomparable, cruauté froide, oubli des injures passées, sens très net de l'absolue puissance de l'Etat, tels sont en quelques mots les traits caractéristiques de la nature si complexe de Louis XI. Il eut en somme et conserva jusqu'au bout les qualités de sa race ; mais la conduite que lui inspirèrent le besoin de dominer, l'intérêt et peut-être aussi certain penchant naturel, fait songer à celle d'un tyran italien.

Ses relations avec la papauté eurent un double résultat.

Les multiples négociations du roi préparèrent en France l'Eglise gallicane à subir la domination royale et pontificale, qui va s'établir par le concordat de 1516, grâce à une entente



entre les deux pouvoirs souverains qui s'accorderont sans consulter le principal intéressé : le clergé français. La confusion du temporel et du spirituel amenée par cet acte aura pour conséquence d'enlever à l'Eglise française tous les privilèges qu'elle avait acquis aux dépens de la royauté et de la papauté, et elle l'asservira en somme plutôt au pouvoir royal qu'au pouvoir pontifical.

En Italie, en donnant à la France l'hégémonie morale sur la péninsule, en se substituant à l'empire et au Saint-Siège dans le rôle de suzerain, il prépara les voies à son fils et à Louis XII. Non seulement il devint presque le maître de l'Italie, mais il en fut aussi l'arbitre pacifique.

La seigneurie florentine, en écrivant à la reine, au dauphin et à Anne de Beaujeu au lendemain de la mort de Louis XI : « Sa perte afflige grandement l'Italie, la chrétienté, la seigneurie, car il était le défenseur dévoué de la république chrétienne et le conservateur de la paix de l'Italie » : « condolendose de ladicta morte per la perdita che ha fatto Italia et la christianita de uno tanto christianissimo principe defensore et propugnatore de la republica christiana et conservatore de la pace d'Italia », ne faisait qu'exprimer la vérité pure. Ce n'était pas là une simple formule louangeuse et diplomatique.

Mais Louis XI n'en fut pas moins en réalité le véritable promoteur des guerres d'Italie. Sans ses embarras intérieurs, il les eût entreprises et conduites avec plus de décision, d'esprit politique, de sagesse que ses successeurs.

« S'il eut eu — dit très judicieusement Claude Seyssel — occasion d'acquérir grand'chose en Italie si aisément et qu'il n'eut été empêché en France, en crainte de ses voisins et de ses sujets, il n'eut pas refusé un tel party ni plaint la dépense et si ne se fut par aventure pas arresté à ce que par droit lui eut pu appartenir, s'il eut eu le moyen de passer plus oultre, mais estant en si grande crainte et soupçon de ses sujets, et non voyant le moyen pour parvenir si promptement à si grand n'est pas à émerveiller s'il n'y voulut entendre, car c'eut été grande folie. »

Nous avons dans ces quelques lignes tout Louis XI, le poli-



tique sans scrupules et cynique, qui eût sans aucun remords, quitte à se faire absoudre ensuite, passé « plus oultre », et le diplomate avisé et pratique qui « n'y voulut entendre, car c'eut été grande folie ».

En résumé, en 1461, le roi est en fort mauvaise posture en Italie. En France, dans l'Eglise gallicane, il n'est rien ou presque rien.

En 1483, s'il n'est pas tout, il est l'arbitre incontestablement reconnu de l'Italie qui est sous sa domination ; et il a quelque chose, la presque certitude de pouvoir en France, les circonstances aidant, donner au pouvoir royal, par la transformation de ses relations avec l'Eglise, un instrument nouveau, et non des moindres, de despotisme et de gouvernement : un clergé essentiellement royal.



PIÈCES JUSTIFICATIVES



PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

MANTOVA : ARCHIVIO PATRIO GONZAGA. E. ESTERNI XXV — 3. ROMA, 1462 (30 MARS)

Lettre du cardinal François de Gonzague au marquis de Mantoue : Abrogation de la Pragmatique.

Ill^is^ princeps et Ex^se^ Dne genitor et dne mi singul^me^. Visto quanto me comette la vostra signoria andasse al N. S. e fare intendere el tuto a la santita sua col modo me scriveva V. Ex^ia^, la B^ne^ sua monstroe haver molto grato questo adviso e quando nel legere de la littera fossemo a la parte de venetia e florentia la Sta sua disse che de certe el non era da fidarse e che florentini sonno largi in parole e in facti con altre parole che me dedero a credere che sua sanctitade havesse mala opinione de Venitiani et che li fosse inimica, e volendo io similiter legere a sua B^ne^ la copia de quella rippuosta che me dede a Mantua la S. V.... disse la voleva vedere piu adasio e nossi la ritenne, ne da poi me ne ha dicto altro. Monstroe ben certo come ho dicto de havere molto grata questa significatione e che il tuto rimaneria secreto, e cossi ugni flata che ha inteso me volerle parlare de cio ha fatto demonstratione de udirme voluntieri. La S. Sta ha terminato in consistorio secreto de voler mettere fora una bolla facendo mentione come el Re Carlo foe el primo che tuolse la pragmatica sanctione e qui descendere con molte commendatione al Re de franza presente che sia stato quello lhabbi levata e ritornato lauctoritate come prima a la sede apostolica condemnando ciaschuno che per lavenire presumesse parlarne contra essa sede aopstolica ni attentasse levarla de qua, benche fin qui non ha specificato pena ge voglia mettere la quale quando serà limitata, significaro a V. S. Heri forono creati tre vescovi e doi abati, il che adesso quantuaqne non fosse cosa digna de notitia pur ho vogliuto scrivere, reservando perho nel avenire de notificare a V. Ex^ia^ solum qualche cosa de importantia.

Mercori passato che foe el di hebbe el capello, nol tardo andai a fare reverentia ad essa sanctitate de N. S. ringraciando quella grandem^te^ de la mia promotione. Rispuoserme che de cio ne rimanera molto contenta et che se rindeva certa che io ne darda allegreza a se che me havea promosso, e replicando che supplicava a la S^tà^ sua me volesse dare una norma



secundo quello haveva a fare che in tuto li seria obedientissimo, quella me rispuose che non credeva bisognasse darme a desso altra norma, ma che pur nel avenire secundo el bisogno me dictaria quello havesse a fare.

Heri disse in consistorio havere adviso da Vinessia el Turcho essere conflicta da uno voivoda e morti tanti de li suoi che pur al numero de le teste se sono adunate de quelli a chi sono tagliate se ritrovano morti piu de 21,660 homeni senza quelli sono periti per altra via che impossibile è puster sapere il numero de tucti benchel R[mo] Mons[r] vice cancell[re] dicesse erano in tuto 30,000. Partirassi de qua N. S. fatta la pasca per andare a Viterbo e stare li a li bagni, conducendo se lo sei cardi[li] quali anche non se dice chi habbiano ad essere, del resto chi vorà li puotera andare. Io ritenero qua Bartolomeo Bonatto fuiche havero altro da V. S. a le quale di continuo me raccom[di]. Rome penultima martii MCCCCLXII.

Ill. D. V. Filius observantiss. F. Cardinalis de Gonzaga.

II

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE : ARMARIO XI, TOME 52, F° 57[b]

Consultation donnée à Pie II sur l'abolition de la Pragmatique.

Pii (II). Consultatio super Pragmatica sublata.

Sublata per Regem Francorum Pragmatica sanctione erant nonnulli ex Patribus qui dicerent non satis hoc esse, nisi et dominus noster sanctissimus illam quoque auctoritate sedis auferret. Introducta hinc est consultatio in consistorium. Præfatus tamen est Pontifex, eam quœ de facto fuerat in regno recepta per Regem, cum de facto nunc per regem tollatur, abrogatione sua non multum egere. Tamen ut tutius ageretur, videri sibi in hoc consulendum. Itum est in vota :

Joannes Carvajal. — Major pars patrum abrogationem apostolicam commendavit. Cardinalis Portuensis periculosam sibi videri dixit. Opoɹtebit inquit in ea abroganda damnari rem malam, et contrariam sedi. Dolebit Regnum judicium scriptum fieri se tot annos fuisse in errore, et id dici malum, quod ipsi ut bonum amplexi sunt tenacissime.

Riccardus. — Cardinalis Constantiensis necessarium sua sententia putavit. Voluntatem, inquit, præsentis regis bonam inspicimus, opto ei vitam, sed nescimus quandiu victurus sit, et quo animo futurus, qui ei su ccedet. Si sola auctoritate regis inveniretur sublata Pragmatica, etiam auctoritate regia restitui posset, instigantibus prœsertim qui sinistre illi consulerent. Ubi vero decretum sedis videretur interpositum et contra illud venturos se cernerent, magis ab injuria temperarent.

Papiensis. — Dixit cardinalis Papiensis, utilem quoque sibi videri. Nec



putare tantam esse inopiam regnorum, aut rem ita difficilem, ut non possent sine offensione Regni confici apostolicæ litteræ. Censuit quoque delegendos ex Patribus aliquot qui tenorem litterarum exquiverent et judicandum referrent Pontifici.

Laudavit hoc dictum Sanctitas Sua, et Constantien, Spoletan, Theanen, et Atrebaten confectores tenoris delegit.

. . . .

III

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE : ARMARIO 32, T. I, F° 35^{5}

Réponse de Pie II aux ambassadeurs français.

Oratoribus Francorum Regis. (Extraits.)

« Placuit audivisse orationem vestram », etc.

La réponse comprend 5 chefs principaux : 1° le pape s'occupe de sa propre personne ; 2° du Saint-Siège ; 3° de la Sicile ; 4° des mérites du roi de France ; 5° de la croisade contre le Turc.

« Sacræ tantum scripturæ subjectus est Papa, quœ dei digito revelata est, decretis mortalium non tenetur : ac rationi subjectus est, et potestatem ecclesiæ in œdificationem, non in destructionem datam fatemur. At non proptera tu judex Romani præsulis es, qui errare eum arbitraris. Judicium de ipso soli Deo servatum est. Culpas suas mortalium arguere nemo potest. »

« Nunc ad eum locum transeundum est, in quo de Regno Siciliæ mentionem fecistis. Sinivimus in hac parte pro nostra mansuetudine vos loqui quœcumque voluistis, et quamvis nos corpore videremini, ignoscendum tamen et vobis, et Regi vestro putavimus tanquam de rebus gestio parum instructis. Nos nihil credimus factum esse a nobis reprehensione dignum, qui si erravimus, cum consilio fratrum erravimus. Cuncti enim cardinales, nullo dempto, ut faceremus quœ fecimus consuluerunt, suaseruntque insuper, secuti sumus iter quod Eugenius, quod Nicolaus, quod Calixtus antecessores nostri tenuerunt. Annuimus precibus totius Italiæ nobis pro Ferdinando supplicantibus. Nam dux Mediolani, Veneti, Florentini, Dux Mutinœ id ex nobis petiere quod fecimus; stabat Italiæ fœdus in id ipsum urgens, Regnum ei contulimus, qui possidebat, quemque Regnicolæ omnes acciperant regem, et fidem ei jurejurando promiserant, cum in regno confirmavimus, quem Pater possessor, et ut qui a prœdecessoribus nostris habuisset titulum, instituerat successorem, quamvis non legitimum auctoritate tamen apostolica legitimatum. Erat prœterea nobis pax necessaria, ita status ecclesiæ requirebat, ita temporum conditiones exposcebant ;



nam quomodo intendere ad res fidei contra Turcos poteramus, domestico impliciti bello ? Urgebat Jacobus Piccinimus Assisium, Luceriam, Gualdumque occupans, ingeresque bellum ecclesiæ minitans, nisi Ferdinandum regem declararemus ; quo insuper modo decebat nos arma capere pro regno alieno, cum ille qui suum esse dicit domi quiesceret ?.... Nos recti judicis partes tenebimus. »

« Regem ipsum pium, benignum, religionis amantem, justitiæ cultorem, pacis cupidum, sobrietati, modestiæque parentem et divina quadam virtute prœditum, cujus prudentiam regni tranquillitas ostendit, et amissorum recuperatio Dominiorum ;.... vulgata est orbe toto Francorum fama... Gloriosa est Francorum domus et digna quam sedes apostolica magnifaciat... Qui nunc more vetusto, ac præsenti nos honorat rex ipse, et vicarium Jesu Christi in persona nostra recognoscit, et suam apostolicæ sedi obedientiam exhibet, implet quod sui erat officii, et suo debito facit satis. Nam Pontifici romano tanquam Christi vices gerenti omnes reges, omnes populi sua debent colla submittere. Laudamus et devotionem et religionem tanti principis, quem dignis prosequi favoribus hœc sancta sedes non negliget.... » etc.

IV

MILANO : ARCHIVIO DI STATO : POTENZE ESTERE : ROMA 1462 (19 JUILLET)

Lettre d'Otho de Carreto au duc de Milan : Ambassade Chaumont-Jouffroy.

Illmo signore, Heri prima chio prehendesse licentia da la Sant^ta^ de Nostro Sig^re^ per venire quà sua Beat^ne^ me disse como lo R^mo^ Card^le^ Atrabatense havea havute littere dal Ser^mo^ Re di Franza per le quale li scrivea come era stato da sua Maestà il Rev^do^ Vescuo di Ferrara et exposto li verbo quello necessario che sua Sant^ta^ alias havea risposto ad esso Atrabatense et a li altri ambassatori de sua M^tà^ et come in effecto quella remanea de tal risposta contenta et per questo mandava Mons^re^ de Chiamont et duy altri per parte de sua Maestà et del Re Renato a tractare et concludere questa cosa et come havea la summa et lo caricho dessa reunisso tutto in arbitrio del prefato Card^le^ Atrabatense al quale sua M^ta^ strettamente recommandava lo Duca Johanne et l'honore et ben suo et pregavello con ogni studio et industria cerchasse di fare lo suo avantagio come di parente, lo qual sopra ogni altro havea carissimo et stimava esso Atrabatense che a mezzo agosto ditti ambassatori et lo prefato Vescuo di Ferrara debeno essere da la Sant^ta^ de nostro Sig^re^.

Per la qual cosa sua Sant^ta^ me disse chio volesse dare aviso a V^a^ Ex^tia^ et confortarla per parte de sua Beat^ne^ ch'ella vogli ben pensare di modi et



mezi che se habino a pigliare in questa cosa li quali siano honesti che non para al Re de Franza li siano date parole et non dimeno se faceno le cose con honore et salveza del stato de sua Sant^{ta} e de V^{a} Ex^{tia}, item de la M^{ta} del Re Ferrando quanto con honesta se po et che preghi V^{a} Cels^{ne} a darci presto aviso del suo parere et mandarmi pieno mandato de potere tractare et concludere in questa materia secundo che occorrerà, et cossi comandoe me presente al Mag^{co} Messer Goro scrivesse uno breve ala M^{ta} del Re Ferrando avisandolo de le cose predicte et confortandolo a mandare quà persona ben instructa de le rasone sue e de la sua volunta con pieno mandato etc. Se dimanday a sua Sant^{ta} se per Atrabatense o per altro li era stata tochata alcuna particularità de li mezi etc, me disse de non e che non se ne curava molto perche elli non haveano mandato a questo, et il dire loro non sarebe altro che discoprise la voluntà de sua Sant^{ta} prima che havesse quella del Re et che li pareva meglio expectare lo Vescuo di Ferrara et quelli altri ambassatori come altre volte era stato dicto fra noij.

Io li dissi che V^{re} Ex^{tie} non intendendo altramenti le particularità di mezi che loro moverano non po molto ben consultare questa materia, ma a la giornata se bisogneria consultare secundo li progressi de le cose et secundo li loro motivi. Tuttavia confortay sua Sant^{ta} a stare sempre constante a li mezi honesti et honorevoli, sichè la M^{ta} del Re di Franza non cognoscisse in sua Sant^{ta} alcuna vilità ma grandeza et magnanimità quale se convene ad uno dignissimo Pontefice, facendoli gustare che la risposta sua honorevole e justificata havea più vinto et sottomisso al Re di Franza ad accetarla, et cossi a la giornata in singulis li sarà più obsequente quando lo vede magnanimo et constante in le cose juste et honeste cha se lo vedesse per timore et vilità vacilare. Li recorday ancora molte rasone per lequale credeva la M^{ta} del Re di Franza se ce vedeva constanti a le cose honeste se li reduceria quantumque forti fasse persuaso a temptare qualche mezi non cossi honesti; me rispose dicea il vero et che per ogni modo voleva cossi fare.

Furemo poy in rasonamento coma questo ambasiatore marescalcho de Tolosa dovea tornare indietro et lassare questa praticha ad Attrabatense et a questi altri che veneveno di novo et come Attrabatense era piu caldo per lo Duca Zohanne che alcun altro. Jo cerchay quanto puoti levare lo credito ad esse attrabatense, perchè in vero mi pare che la Sant^{ta} de nostro signore gli ne daghi troppo non perche in parte non lo cognosca tale quale io li ho detto, ma perchè esso è molto favorito dal Re de Franza et la Sant^{ta} de nostro Sig^{re} vede ch'el fa fare al Re quello ch'el vole, et che lo Re crede più a luy solo cha tutti questi altri cardinali o ambasiatori francesi e fa e disfà come li piace, sichè sua Sant^{ta} lo teme quasi più che non l'ama. Non è ancora che luy con molta industria et studio non cerchi de compiacere a la Sant^{ta} de nostro Sig^{re} et gratificarsi a Sua Sant^{ta} in ogni altra cosa come è de beneficy et altre cose lucrative.

Sichè bisogna gran diligentia a levarli il credito con Sua Sant^{ta} perche

con suoy artifici non la conduca a suoy designi. Questo ambasiatore marescalcho di Tolosa, et cossi ancora il Cardle Attrabatense de novo si sono doluti con meco che ogni di passa gente di Va Excia ad andare in lo Regno, et questo perchè pochi di fa passo Ugo da San Severino et alcuni altri. Io li risposi queste genti non essere tante quante li era dato ad intendere et che erano quelli medesimi che già erano stati nel reame, et vegnero questo verno a vedere Va Excia et hano le sue compagnie in lo regno, et che era dato caricho a Va Celsne dal Re Ferrando et d'altri ch'ella tanto tempo li havea tenuti et che con vostro honore non li potevati tenere più, perchè ogniuno stimaria havesti abandonata l'impresa, la qual cosa vi saria vergogna et mancamento non lassandola con altro honesto colore come più volte et da Va Excia et da vostri, li è stato ditto, ma che Vra Celsne desiderosa de compiacere a la Mta del re di Franza quanto con sua honestà havea possuto, havea ritardata l'andata del Sigr Roberto e de questi altri et cossi quella del Conte d'Urbino, la qual tandem per conforto vostro se divertiva altrove con honesti modi sichè potevano ben comprehendere l'animo de Va Extie essere refredato in queste cose per riverentia de la Mta del Re di Franza, ma non doveano volere la vergogna e lo mancamento vestro ne ancora si doveano dolere se si seguiva l'impresa, la qual se altro mezo non apareva non si poteva honestamenti lassare.

Or mi pare haverli assay satis fatto et hami ditto lo Rmo Cardle de Roan che questo ambasiatore li ha ditto che accetta molto ben le scuse vostre, et che comprehende che Ve Extie è piu inclinata a compiacere a la Mta del Re di Franza che non è il papa, et ch'el papa è quello che vi fa fare quello che faceti in favore del Re Ferrando. Esso vegnera presto a Milano, credo sia bene che Va Extia li faci intendere che pigliati fede de luy, et che da me siato avisato come l'ho cognoscuito vostro partisano, et quantunque me dicesse qualche cosa querellandosi de Ve Extie de queste gente andaveno in lo regno, tamen in secretis, ha parlato bene de Ve Celsne. Nam è homo assai legiero et con monstrare de havere fede di luy, se li fara dire bene dove altramente derèbe forsi male, ella è homo molto lassivo e se li piace molto de damesi hec pro avisu, perchè intendo che ha grande libertà de parlare con la Mta del Re di Franza et credelli assay, et cognoscendo Va Extia l'essere suo, lo saprà meglio a traherlo. A quella me ricomando. Ex Monte policiano XVIII, Julij 1462.

E (iusdem). V (ror). Ex (cellentiae). Servitor : Otho de Carreto.

A tergo : Illustrissimo principi et Excellentissimo Domino Domino meo Singularissimo Domino Duci Mediolani, etc.

V

MANTOVA : ARCHIVIO PATRIO GONZAGA. E. ESTERNI XXV, 3. ROMA (23 MAI 1462)

Lettre du cardinal de Gonzague au marquis de Mantoue : Ambassade Chaumont-Jouffroy.

Illustrissimo Sig[r] mio patre. A XV de questo che foe el di de la partita del franzoso cavallaro, gionse qua l'ambassiatore de la Maestate del Re de Franza, che era stato a Milano. La commissione suoa era questa, de exhortare et pregare la santita de nostro signore a desistere da questa impresa del Reame et attraherla a l'amore e benivolentia de sua Maestate ricordandoli, che non haveva gia levato la pragmatica, in signo de vera e bona religione come secretamente et anche in publico li haveva fatto intendere, perche la sua Beat[ne] li dovesse tuta via essere contraria et inimica ; e questo in summa conteneva la prima parte de la commissione suoa.

La secunda era, che quando vedesse nostro Signore, volere, come è usato, temporegiare la cosa e conducere la conclusione in longo con parole descendesse a questa tertia parte che era : Che sua Maestata vedeva tuta volta la perfidia e potentia de questo turcho crescere et extendersi piu ultra et niuno farli provisione contra, e che per puoterli fare resistentia, terminava fara una dieta e congregarli tutta la natione e subditi suoi et anche de molti altri Sig[ri], con quali ne haveva parlato, e perche li pareva verisimile che per essere informati de la natura et essere de questa materia, li prelati de la natione franzesa, che sono in corte, seriano molto idonei et anche necessary a questa convocatione, supplicava a sua Beatitudine se dignasse darli licentia, il che quando da essa non se puotesse obtinere, haveva per parte de sua Maestate, esso ambassiatore a commandare a tuti che li dovessero ritrovarsi, che casu quo, non lo facessero, li privaria de ugni lor rendita et intrata, e quella dispensaria in questa impresa contra el turco.

Essendo da l'ambassiatore solum exposta la prima parte, nostro Signore li risposse : che molto se doleva che le male lingue dovessero prevalere al vero et integro amore era tra sua Beatitudine e la Maestate del Re, la quale sempre, ultra ugni altro Signore, haveva estimata et amata grandemente, e circa'l desistere da la impresa, cussi presto senza altro mezo, non li pareva puotere fare cum suo honore ricordandoli : che quando la se commincioe, non foe senza consiglio e participatione de sua Maestate, essendo alhora quella in minoribus, la quale a questo etiam exhortava et erali



molto utile per puotere consegnere el stato suo più pacifico, accadendo altro che quando la case de Angio fosse stato magiore, erali periculo assai.

Che sua Maestata fosse intenta a la impresa contra el turco, questo era proposito molto laudabile a che etiam sua Beatitudine sempre era stata molto inclinata e disposata, e quando a questo se li puotesse dare principio cum qualque bon mezo e salvo l'honore suo, grandemente lo commendaria. Ben pregava l'ambassiatore che volesse un pocho defferire questa suoa commissione, che essendo andato de là el datario, se rendeva certo quando la Maestate del Re haveso intieso la commissione haveva da sua Beatitudine rimaneria molto ben satisfacta de sè e che li revocaria questa commissione, e che que de novo emergent, novo indigent consilio, parendo a l'ambassiatore che questa fosse la via de temporezare e conducere la cosa in longo; espose la secunda e tertia parte de la commissione, che se intermino de XV di, non haveva conclusione, doveva fare etc^{a}; come dicto de sopra.

Allora nostro Signore rispose : che li pensaria et consultaria la cosa, e che poi li responderia, e credo che domane havera audientia. La risposta e successo significaro a V. S. a la quale di continuo me raccomando.

Viterbij XXIII may MCCCCLXIJ

D. V. Filius observantissimus. F. Cardinalis de Gonzaga.

A tergo : Illust. principi et Excelso dmo genitori et dmo meo singl^{mo} dno Marchioni Mantue etc^{a}. Ducali locumtenenti gnali etc^{a}.

VI

MILANO : ARCHIVIO DI STATO : POTENZE ESTERE : ROMA. 1461 (8 FEVRIER)

Lettre d'Otho de Carreto au duc de Milan : Affaires de Sicile, Gênes, la croisade turque.

Illmo Signore, Bench'io crede V^{a} Ex^{cia} essere meglio informata de la volunta del Serenissimo Re de Franza verso la San^{ta} di nostro Sig^{re} che jo non sono tamen per mio debito daro notitia de quanto havemo qui Lo Rev^{mo} Monsignore lo Cardinale Albiense scrive de Franza al Mag^{co} Messer Goro per lettere de XXII de decembre date in abbatisvilla come la M^{ta} del Ser^{mo} Re de Franza non è ponto de male animo verso la Sant^{ta} di nostro Sig^{re} come qua se davano ad intendere ne era vero che biasinasse o volesse quovismodo impedire questa Sancta impresa contra il Turco, ymo laudava il bon proposito di Sua Sant^{ta} et volevano aiutare.

Nam li dareve presidio de non meno che XXV galee et ultra li lasceria riscotere le decime de gierici in tuto lo suo regno et cosi confortava che se



mandasse là un commissario de nostro signore a cio fare diceva anchora come la prefata M^{ta} haveva ordinato che a V^{ra} Ex^{cia} fusse data Saona, de Genoa et de Asto non faceva mentione, non ben diceva che lo prelibato Serenissimo Re haveva dale cose de Ytalia levata in tuto la sua mente, si che vegneria facto quello che più volte la San^{ta} di Nostro Signore ha costumato dire : Italiam italis galiam galis relinquendam esse et questa parte è molto piaciuta a la prefata Sant^{ta} et halli confirmato quello che V^{ra} Illma Sig^{ria} scriveva cioè che questa intelligentia et liga sia facta salvando sempre la liga de Ytalià, la qual cosa molti maligni hanno voluto persuadere a Sua Sant^{ta} non essere vera dicendo non via daria Sua M^{ta} tante cose senza premio et già se è levata voce che V^{ra} Ex^{cia} abbandonava la M^{ta} del Re Ferrando, et per questo havevate rivocato il Sig^{re} Alexandro, il Sig^{re} Roberto et Antonio de Trezo, la qual cosa per ben che non sià creduta da chi intende tamen apud vulgares fa grande disfavore a le cose de la M^{ta} del Re, le quale benche siano in grande prosperità, tamen non sono pero tanto ferme che non bisogneno de favore.

Scrive anchora esso R^{mo} Card^{le} come il duca de Somerseth et alcuni baroni de Inglitera son rebellati contra el Re Adoardo, scrive come lo Illmo Sig^{re} Duca de Borgogna haveva ordinata la convocatione de li nobili del suo paese a certo di del mese de genaro nunc proxime passato per dare ordine al suo venire, molti gli lo sconfortano, tamen sa che sua Celsitudine sta obstinatissima al voler venire, per ogni modo non scrive pero che ancora fusse facta alchune de le preparatione opportune, et più tosto tal scrivere accresce il dubio cha la speranza.

La Sant^{ta} di nostro signore ma ha facta mostrare una littera qual scrive il R^{mo} Cardinale Niceno da Venetia per la quale da aviso come quella Illma Signoria ha ordinato LX^{m} ducati per subsidio de li Ungari et conforta la Sant^{ta} di nostro Signore possendo havere qual che denari de le decime de Franza e de altre parte oltramontane li voglia ley ancora de quelle sovenire. Nam cosi mi pare habbi Sua Sant^{ta} data speranza a Venetiani che farà et quello ambasiatore de la prefata Sig^{ria} qual è itto in Franza intendo habbi commissione de solicitare questa cosa et cum la M^{ta} de quello serenissimo Re, et etiam cum lo Illmo Sig^{re} Duca de Borgognia, al quale la San^{ta} di nostro Sig^{re} ha scritto confortandole a porgere aiuto al Ungaro.

. . . .

(Omissis)

Romæ 8 Februarii 1464. Eiusdem Vestræ Excellentiæ. Servitor : Otho de Carreto.

A tergo : Illustrissimo Principi et Exmo Domino meo singularissimo Domino Duci Mediolani, etc.

VII

MILANO. ARCHIVIO DI STATO. POTENZE ESTERE : ROMA, 7 GIUGNO 1464

Lettre d'Otho de Carreto au duc de Milan : Affaires de France; conflit entre Louis XI et Pie II

Illus^{mo} Signore, Heri sera capta opportunitate fui con la Sant^{ta} de Nostro Sig^{re} e con lo meglior modo ch'io sepi gli exposi come V^{ra} Ex^{tia} per littere de 28 del passato me scrive che per servare l'usato suo costume vole notifichi a la Sua Beat^{ne} puramenti quello che ella intende che in alcun modo tochi a la Sua Sant^{ta}, acio ch'ella possi fare le provisione opportune e se per V^{a} Sig^{ria} sara da fare circa cio alcuna cosa in piacere de Sua Beat^{ne} ch'ella comandi ecc E poi li dissi come Messer Albrico scriveva molte cose di Franza, et primo come là si trovaveno li ambasiatori de Spagna e d'Aragona e come in Picardia se doveva trovare la M^{ta} del Re col conte de Vervich a questo San Giohanni per la conclusione de l'accordio fra sua M^{ta} et inglesi et come per lo discorso del suo scrivere pare che creda ditta pratiche forsi sarà un poco longa.

Li disse anchora di parentati che se tractave o col Re Adoardo, cioè de quella de Savoia e de quella de Berbon, item de l'accordo che cerchava Monsignor di San Polo tra la M^{ta} del Re e Monsignor de Chiarlos, e come la M^{ta} prefata molto attende a reconciliarsi tutti quelli che li son stati inimici. Poy li dissi come Messer Albrico haveva ditto a la M^{ta} del Re che V^{a} Ex^{tia} mandava lo suo inclito figliolo con Sua Sta, e che Sua M^{ta} l'haveva commendato e come esso Messer Albrico haveva confortata la M^{ta} Sua a voler mettere la mano a questa santa impresa etc. e che quella se li monstrava de bona voglia maxime succedendo l'accordio con inglesi

Poy li narray come dicto Messer Albrico conclude che crede dicto accordio seguira e dubita che seguendo quella senza il mezo de Sua Sta e ritrovandosi la prefata M^{ta} in discordia con la Sant^{ta} Sua, e parendoli vergogna che Sua Sant^{ta} vada a questa impresa, e V^{a} Ex^{tia} e li altri italiani mandeno, et il Duca de Borgogna sia rimasto, e Sua M^{ta} à la quale per exempio de suoy magiori e per essere il principal Re de Christiani et il più potente spettava questa impresa più che ad alcun altro, non si mova, sarà malcontento e per ricoprirse cerchorà suscitare qualche concilio e sforzerasi de fare qualche grande e degna provisione contra il Turco, biasinando Sua Sant^{ta} come gia molti fano che voleno dire male et imputano Sua Beat^{ne} che con pocho favore e debile principio, habi pigliata tanta impresa de suo capo senza consultatione et aiuto di principali Re e Signori de Christiani e se a Sua Beat^{ne} non succede molto prospero questo principio come è assai da

dubitare per le tenue provisione che vi sono dirano che ha gitati via li denari de la cruciata per havere mal mesurate le sue cose, unde ne nascerà che dal clero ne da populi se potrà più per la sede apostolica exigere un quatrino parendoli essere delusi e cossi mancha la via del subsidio e da l'altro canto il Turcho harà pigliato animo parendoli ch'el summo pontefice capo de la Religione christiana mosso personalmente non gli habi possuto fare danno alcuno e ne segue confusione assai etc.

Unde ricordava fidelmenti ditto Messer Albrico a V^{a} Ex^{tia} che considerate le cose predicte e considerato ch'el Re saria contento che per mezo dessa se riconciliasse con la Sua Beat^{ne} il che non saria difficile e crede se saria senz'altra novità in le cose del Regno de Napoli landaria che Sua Sta fusse contenta V^{a} Cels^{ne} se interponesse a questo e notificasti a la prefata M^{ta}, cossi essere voluntà de Sua Beat^{ne}. Item notificasti che piacendo a Sua M^{ta} la Sant^{ta} sua mandarà suo ambasiatore a tractare et ad aiutare l'accordio fra Sua M^{ta} et il Re Adoardo e deliberando Sua M^{ta} fare degna armata contra il Turcho, la qual sià in ordine a marzo che vene, che Sua Sant^{ta} sarà contenta diferire l'andata sua fin a quello tempo e facendo cossi, non dubitaria esso Messer Albrico che le sopradette cose non havessero ben effetto.

E perche Venitiani ne Ungari havessero casone de dolerse, ricorda che potria Sua Sant^{ta} mandarli ogni aiuto de gente e de denari possibile, si che se sostenessero fin che la provisione magiore fusse fatta e disselli come Messer Albrico ricordava che se ben forsi l'accordio con inglesi havesse luoco primà che tante risposte fussero andate a torno e l'ambasiatore de la Sant^{ta} Sua mandato non sarià che non seguisse, il frutto preditto, perche vederia la M^{ta} del Re di Franza la bona voluntà de Sua Beat^{ne} et hariala accetta e se pur non fusse fatto non è dubio se faria perche e l'un Re e l'altro n'ha voglia ma la difficultà sta in lo populo inglese lo qual vole guerra e vedendosi astretti per conforsi del Summo Pontefice a la pace o treuga per la subventione de la fede Katolica, non direbene il contrario e converteriano el furore de loro arme contra il Turcho.

Li dissi poy quanto scrive Messer Albrico del Cardinale Albiense che se sia ben portato in lo fatto de la decime e de la pragmatica e come sia mal voluto per rispetto de la predicte cose e come sia da carezare e non da irritare.

Item li dissi come esso Messer Albrico recordava saria bene Sua Beat^{ne} usasse benignità verso de questi ambasiatori del Re e del Duca de Borgogna, etc.

Item come Messer Angelo da Riete era gionto dal Re, e come Messer Albrico l'haveva visitato più volte et adrizato proposse e come credeva il Re consentiribe a le exactione de le Decime, ma forsi non consentirebe darne LX^{a} ducati ad Ungari, perche li vorria reservare a spenderli quando Sua M^{ta} pigliasse ad aiutare l'impresa con qualche degno presidio. Queste cose le porsi presente de lo Mag^{co} Messer Goro e poy sopragionse lo



R^mo Card^le de Siena quasi al fine et in vero per ogni ragione et maxime per non alterarlo in questa sua infirmità, me ingegnay de porgere tutto con gran modestia, non perche Sua Sta habi per male che V^a Ex^tia gli le faci note auci l'ha molto per bene ma è tanto lo sdegno che ha contra il Re de Franza che non lo sente may nominare che non se azuffi e confessero il vero à V^a Ex^tia, prima ch'io havessi fornito de dire le sopradicte cose se comincio ad alterare in parole dicendo : Io non voglio l'amicicia de quello Re e faciami al pegio che puo, non fara tante cose come dice, io non lo stimo tanto quanto luy crede se da intendere vincermi con menaze e non li andara fatta, ello non ce scrive may se non con superbia.

Egli ha retenuto il Duca de Borgogna che non vegna per farmi mancamento e fare irrito e vano ogni nostro pensiero. Hora vedendo non li li reiesce ce vole confortare al tardare con dire che mandarà e fara molte cose che non sara vero, ne crediamo cosa ch'el dica e non vogliano ce faci questo signo sul fronte, et a questo non se li pona alcunache non deliberemo restare d'andare como havemo promitto. Non sapemo che cosa sia questa che molti che vengono di là se lassero costi imbriagare da quelli loro miraculoni che pare quando dicheno il Re dichano Iddio, e cossi li pecano molti de nostri Italiani come fano li loro propriij e dubitiamo Messr Albrico non sia uno de quelli. Poy disse : in vero non dicemo questo che habiamo per male quello che Messer Albrico scrive che sapiamo lo dice a bon fine come quello chi ce vole bene e lo pigliamo in optima parte perchè di ce quello che crede, ma ce sa male che quelli cervelli francesi pieni de legiereza e de instabilità habino appresso alcun homo da bene tanto credito e non crediamo già ch'el Sig^re Duca de Milano sia in questo errore, ma come prudentissimo Signore che egli è in ogni cosa scit uti foro.

Jo la posi in ridere e dissi : Son certo Messer Theodoro Vescuo de Feltro non è ancora luy in questo errore. Rise Sua Sant^ta e disse : Voy dite il veroche ando con pocha opinione de loro et è tornato con manco e dice chè sono tutti pazi, et è governo de pazi e dice quello che ne è, cossi cominciamo a parlare con riso e senza collera e poy che hebemo ditte molte cose, io li dissi : Pater Sancte, io non voglio fare scusa de Messer Albrico perche mi pare V^a Sant^ta ystessa la faci e cognosce la bona e sincera voluntà sua, il qual essendo de sua natura bono e prudente e fidel servitore al suo e mio Signore il qual vi è ben figliolo, non potria essere che non fusse devotissimo a V^a Sant^ta, sichè lassando questa parte vegnero ad altro e dico che come dice la Sta vostra del mio Sig^re che sa uti foro, cossi V^a Sant^ta ancora de sapere usorne e fidelmenti diro il mio parere ; le cose che Messer Albrico ricorda, me pare che siano de natura tale che V^a Beat^ne facilmente le puo fare con suo avantagio e habi il Re de Franza l'animo bono o non.

Nam primo do reconciliarsi con V^a Sant^ta, questa è cosa che un summo pontefice non po honestamente denegare e de la qual puo V^a Sant^ta havere utile et honore assay, siche se puo mettere in pratica con vostra honestà, e se rechiedera cose non licite, V^a Beat^ne li potrà humanamente respondendo



negarglile et il mio signore essendo mezano in questa cosa se ingegnerà ancora ritraherlo da ogni deshonesta dimanda. La secunda parte che ricorda Messer Albrico si è che V^a Sant^{ta} se interpona al accordio tra la M^{ta} Sua et Inglesi, questa è cosa che ancora un summo pontefice puo mal refiutare perche è officio suo mettere pace maxime per tanta necessità de la fede Katolica, a la qual de questa pace se ne promette presidio e relevamento grandissimo, e quando V^a Sant^{ta} habi questa pratica in mano sarà caregiata da l'una parte e da l'altra, et etiam quando non li piacesse accordio, potrà meglio impedirlo.

La terza parte si è che V^a Sant^{ta} dica volere deferire l'andata sua fino a marzo quando Sua M^{ta} prometta in quello tempo sporgere degno presidio a questa impresa.

A questa parte è da considerare se V^a Sant^{ta} si per l'infirmità sua, si per non havere li altri auxilij e preparamenti oportuni cognosce che forsi sia bene lo retardarti, questo saria grande scuto e degna scusa appresso ogniuno, ma perchè mi parè comprhendendere che V^a Sant^{ta} habi l'amino d'andare ad ogni modo come più volte m'ha detto et hora novamente dice è da considerare che per le ragione sopraditte che non po andare per questo anno che non vada tardo e con pocho favore, e già per cio V^a Sant^{ta}, fa mentione per queste anno che non passare Brindesi, unde se pur delibera aviarsi potra dire che per non perdere il credito e non parere bugiarda V^a Sant^{ta}, delibera intrare in mare et amare la brigata e dar principio al impresa, etc.; ma vedendo li conforti de sua M^{ta} e del Duca de Borgogna quali promettono de porgere grande presidio se li aspetta fino a Marzo che vene, è contento non uscire de Italia fino a quello tempo. In questo modo se li gratifica et invitali al porgere aiuto e facendolo, ha quello che cercha, non facendolo fia in grandissimo lor caricho e discaricho de la Sant^{ta} V^a e seguene mille beneficij al honore de quella et al bene de l'impresa e per questo non mancha de fare quello che ha ordinato e quello che per necessità quasi è constretto.

A la parte del Card^{le} Albiense forsi non è male non irritarlo più.

A l'altra de ricevere cortesementi questi ambasiatori, so che non saprià V^a Sant^{ta} fare altramente e costi se convene a summo Pontefice prudente e degno come è la Beat^{ne} V^a. Sua Beat^{ne} me udi benignamente e quanto a la prima parte de reconciliarsi la M^{ta} del Re de Franza disse non la voleva già negare, mache non li pareva de mandare ad invitarlo per più ragione maxime perchè Sua Sant^{ta} non si dava intendere havere inimicitia con sua M^{ta}, ne li pareva bisognasse altro accordio salvo come me disse questi di che Sua M^{ta} non li rechiedesse cose illicite, e quando a sua M^{ta} paresse che sua Sant^{ta} manchasse in alcuna cosa debita verso la M^{ta} Sua e la intendesse, se ne retraheria e costi V^a Ex^{tia} poteva dire securamenti che Sua Beat^{ne} li saria amica e benevola ecc, come scrissi l'altro di.

A l'altra parte de praticare accordio con inglesi disse come per altre l'altro di scrissi che haveva commiso a messer Angello da Riete che se informasse de la volunta del Re di Franza e de quella del Re Adoardo e

trovando che l'uno e l'altro dessi sia contento, sua Sant[ta] se interpona etiam commandandoa et comminando con censure et similibus aut aliter, daghi subito aviso perchè Sua Beat[ne] se interponera voluntieri pensando de haverne honore, ma quando le parte non si contentassero non vorria mandare ad irritarsi contra niuno de loro; unde aspetta indies essere avisato dal preditto Miser Angelo, e poy pigliora partito e credo se credesse fare frutto manderia.

A la terza parte non li piace restarsi in tutto perche dice sarià vergognato, ma non li dispiace il non uscire de Italia e monstrare de parlo per le suassione loro e per aspettare li loro presidij. Tamen dice audira quello che questi ambasiatori diràno, li quali doverano intrare il di seguente e secundo lo lor parlare pigliarià consiglio.

A la parte del Card[le] Albiense dice non li fara male per riverentia del Re, ma dice non li fare may più bene. A la parte di ricevere et udire benignamente questi ambasiatory, dice lo farà, ben che forsi saria più conveniente farea loro come loro fano ad altri.

Quello che scrive Messer Albrico de Messer Angello da Riete, li è piaciuto intendere e dice se rende certo, la M[ta] del Re lasserà scottere le decime, ma le vorrà poy per se, ben dice non si cura molto se non li vole dare ali Ungari ma tal rechiesta fece ad instantia de Venitiani, li quali dimandando per tal cagione subsidio de denary a Sua Sant[ta] e negandoglilo rechiesero che al meno potettero havere de questo decime de Franza fin in LX[m] ducati come me ricordo già ch'io scrissi pocho avanti carnevale, ma ben vorria Sua Sant[ta] che ditti denari si spendessero utilmente in questa impresa. A l'altre parte prime de le novelle hebe caro intenderle e disse che quantunqua parlasse cossi domesticamenti con meco monstrando la sua turbatione verso de Francesi tamen verso la V[a] Cels[ne] non se turbava ponto, anci haveva gratissimi li vostri consigli come de prudentissimo e ben amico, e che cossi vi pregassi per sua parte fecessi continuamente quando accadesse. Non altro per questa. Me ricomando a V[a] Ex[tia]. Rome VIJ Junij 1464.

Li diti ambasiatori de la M[ta] del Re intrarono hogi a XXI hora e fulli fatto grandissimo honore che tutta la corte gli ando a l'incontro. Insieme cum loro intrareno quelle de lo Ill[mo] Sig[re] Duca de Borgogna. Io li fuy incontra et fecelli le debite proferte.

V[e] Ill[me] Dom[nis] Servitor

Otho de Carreto.

A tergo : Illustrissimo et Excellentissimo Domino Domino Duci Mediolani.. etc.



VIII

MILANO. ARCHIVIO DI STATO. POTENZE ESTERE. ROMA. 8 OCTOBRE 1464.

Lettre d'Otho de Carreto au duc de Milan : Affaires d'Avignon.

Illustrissimo Signore, L'altra sera recevi littere di V^a^ Ex^tia^ di XXIIJ del passato et poi ch'io l'hebbi communicate con lo R^mo^ Mons^re^ l'Arcevescovo nostro de Milano, non possendo luy uscire di camera per certe medecina quale haveva recevuta per suo ricordo heri recercay audiencia de la Sant^ta^ di nostro Sig^re^, la quale non me la possendo dare la mattina per molte occupacione qual hebe Sua Sta, me la dede benignamente doppo il disinare, quantunque fusse l'hora del parocismo et primo cum debita reverentia presentatogli le littere di V^a^ Cels^ne^ le vide molto volontieri et surridendo disse che erati un bel scriptore, poy le lesse molto gratamente dicendomi che li piacevano molto, et compresi certamente che li fureno gratissime.

Poy li disse come V^a^ Ex^tia^ li respondeva per sue littere molto apieno a quelle due cose che già più di Sua Beat^ne^ me haveva dittè cive del Marchese di Mantoa et del facto de Piombino, ma perche le littere erano alquanto extese et tale che meritavano essere ben intese et aproximandosi l'hora de la febre non mi pareva el tempo a legerle, le lassaria al R^mo^ Monsig^re^ l'arsevescovo nostro da Milano, a lo quale insieme con mecho se adrizavano, et al quale V^a^ Illma Sig^ria^ voleva ogni sua facienda qua fusse comune, lo quale capta oportunitate gli le legeria, disse Sua Beat^ne^ era contenta, pure volse intendere se V^a^ Ex^tia^ haveva pigliato in bona parte li ricordi suoy come con amore li haveva sporti. Yo le resposi de si come comprenderia manifestamente per dicte littere et magiore piacere non li poteva fare Sua Sant^ta^ come ricordare et contigliare a V^ra^ Ex^tia^ quel che li occoreva et pigliare cura de le cose di V^a^ Cels^ne^ qual erano tutte sue etc. E poy li dissi come havendo lo prefato R^mo^ Mons^re^ et yo scritto a V^a^ Ex^tia^ che sua Beat^ne^ me haveva ditto de haveria sempre cari li suoy ricordi, al presente V^a^ Illma Sig^ria^ cupida del honore et quiete di Sua Beat^ne^ con grande amore et securtà per sue littere gli ne faceva alchunij, quali credeva li seriano grati et qui li lessi le littere per lo quale V^a^ Cels^ne^ conforta la Sant^a^ sua a soprasedere alquanto in non deputare altro legato in Avignone, mancando quel che c'è al presente per fin a tanto che habia altro aviso da la Ser^ma^ M^ta^ del Re di Franza etc, suadendo a Sua Beat^ne^ per quattro ragione principaliter se degni maxime in questi principij gratificarsi la prelibata M^ta^ etc.

Sua Beat^ne^ udi gratiosamente legere la littera di V^a^ Illma Sig^ria^, et disse haveva molto grato li vostri ricordi, ma voleva chio vi scrivesse che se doleva alquanto di V^a^ Sig^ria^ che cosi affectuosamente conforta sua Sant^a^ a

compiacere di questo legato a la M^{ta} del Re di Franza, allegando solo le ragione che fano per questa parte et non quelle de l'altra et che haveria caro quando V^{a} Illma Sig^{ria} ha a proponerli simil cose, allegasse tutte le ragione che li paresse facessero per l'una parte et per l'altra et poy dicesse il suo parere per chè facendo cosi cognosceriâ se V^{a} Ex^{tia} havesse ben pesato ogni cosa, et seriâ più chiaro nel animo sùo, ma poy che V^{a} Illma Sig^{ria} al presente non l'haveva facto, deliberava Sua $Beat^{ne}$, ricordavi quelle ragione, quali li pareva che fecessero per l'altra parte et voleva yo ve li scrivesse, et pregasse V^{a} Ex^{tia} che havendole bene intese, li scrivesse il suo parere, et le ragione qual fazeno per la parte contraria et che fanno Sua $Beat^{ne}$ sospesa in compiacere di questo legato a la M^{ta} del Re di Franza sono queste : primo che considera Avignone et quello paese che tene la chiesa in quelle parte essere da farne stima per più rispecti, ma fra li altri per lo bene et per la quiete de Italia, et specialmente per secureza del stato di V^{a} Ex^{tia}, la quale benche al presente tenga amicicia cum francesi pur se deve ricordare che sono naturalmente inimici et se bene in vita de V^{a} $Cels^{ne}$, la qual per sua grande prudencia è molto reputata non vi fusse da temere, tamen in processo di tempo, potriano forsi più dubitare vostri figlioli, et disse Sua $Beat^{ne}$ essere avisata da bon locho che sel prefato Ser^{mo} Re potesse fermare accordio cum inglesi come pare che non possa cosi al presente, l'animo di Sua M^{ta} seria attendere a lo imperio facendo la via per Ytalia, et di questo dice essere avisata novamente per homo francese suo amico, lo quale non li scrive come a papa, che ancora non si sapeva la sua assumptione, et quando tal appetito movesse el prelibato Re et deliberasse passare per Ytalia, il qual passare è da credere foria con volerva sottomettere et non altramente serà non piccolo instrumento a refrenarlo che italiani havessero quello adito d'Avignone in lo paese loro per lo quale se potria .are come gia fece Scipione per rivocare Anibale de Ytalia, che passando esse con grande armata in Hyspagna constrinse Anibale ritornare a defendere la patria sua, lassando Ytalia in pace et qui disse quanto era apto et opportune Vignone a darci il modo di fare il simile per tanto era da tenerlo caro, unde mettendoli un legato a posta del Re di Franza, forsi Sua $Sant^{ta}$ non se ne potria cosi aiutare a suoy bisogni allegando come per essere questo legato fratello del Conte de Foys et potente et favorito dal Re, non parse apapa Eugenio, ne li altri pontifici dapoterlo levare de li senza manifesto periculo di perdersi quella patria.

Molto più duro seria levare alchun altro chi fusse posto a voluntà de la M^{ta} del Re et maxime che la Sua $Sant^{ta}$ è ben informata che la M^{ta} prefata quando era Delfino, hebe lo animo a torre Vignone et crede li haveria l'animo hora più che may, non forsi che lo tollesse, cosi ala scoperta, ma quando li havesse un legato a suo modo forsi la dimanderia in vicariato, et negandoglilo, tegneria modo, se ne potria Sua $Beat^{ne}$ poco valere.

Et a quelle ragione che V^{a} Ex^{tia} duce, per lequale vi pare se debiâ compiàcere a la M^{ta} del Re, risponde sua $Sant^{ta}$ in questo modo : Primo ala prima ragione che Sua M^{ta} sia più prompta a dare la obendientia.



Risponde sua Beat^{ne} che non crede che per questo l'habia a tardare perché Sua M^{ta} sempre ha mostrato de havere in grande riverencia la sancta memoria di papa Eugenio et ha mostrato d'amare et conservare grande amore verso tuti li suoy, et dice quando parla di quella sancta memoria sempre mette la mano al cappello et appellalo mon metre, dicendo che quello solo fu il maestro suo, per che a quello tempo essendo dalfino fu fatto confalanero de la chiesa; la simile resposta dà ala secunda ragione de aiutare la fede katolica agiongendo che essendo luy Re christianissimo è certo Sua Beat^{ne} che non manchera fare suo debito.

A la terza ragione de fugire il periculo del Concilio risponde sua Beat^{ne} che ella non teme concilio, et quando veda che la brigata n'habi voglia, se indurà facilmente a parlo, ma lo farà in Ytalia.

A la quarta ragione che havendo Ytalia come ha, et havendo poy questo Ser^{mo} Re, harà facilmente la obediencia di tutto il resto, etc. Risponde quasi come ala prima cioe che per l'affectione qual sua M^{ta} ha portato sempre a Papa Eugenio et ali suoy, spera debia essere prompta a darli obediencia et non debia havere de quelli riguardi verso sua Sant^{ta} che forsi harià verso di un altro, et spera non debia passare XV di che haverà graziose littere de Sua M^{ta} verso la quale sua Beat^{ne} ancora delibera essere cortese et benigna in quello che cum sua honestà et senza danno de Ytalia et de la fede apostolica, li potra compiacere et qui fu ragionato de acaregiare al quanto il R^{mo} Cardinale Albiense perchè se non haveva molto a giovare, al manco non nocesse, et delibero Sua Sant^{ta} fusse scritto un breve al prefato Cardinale, confortandolo al tornare qua a la corte, con qualche bone et modeste parole et tal breve ha ordinato sua Sant^{ta} sia dato a me ch'io lo mandi per via de cavallari di V^{a} Ex^{tia}, et cosi lo mando con queste alligato, et potra V^{a} Ex^{tia} se li piacerà farlo adrizare in mano de Misser Alberico chi lo mandi dove sarà, et se forsi fusse in via fare advertente li cavallari li dagono cotal breve. Yo replicai poche parole a Sua Beat^{ne}, ma lauday le ragione per sua Sant^{ta} prudentemente allegate dicendo ch'io scriverià a V^{a} Il^{ma} Sig^{ria} quanto Sua Beat^{ne} mi comandava, tuttavia mi pareva che lo scrivere di V^{a} Ex^{tia} non fusse contrario al judicio di Sua Beat^{ne}, perche non diceva gia V^{a} Cels^{ne} che fecesse legato a posta de la M^{ta} del Re, ma che soprasedesse in non farne alcuno, finche havesse altro da Sua M^{ta} la qual dubitava forsi non ne fusse facto alchuno de questi francesi son qua, li quali non pare li siano molto accessi, hora soprasedendo potria essere facilmente che Sua M^{ta} proponeria persona che seria accette a la parte.

E se pur fecesse altramente potria sua Sanctita con ben modo sensarsi et proponerli altra persona a sua Beatitudine fidata, quale non li paresse ingrata a la prefata Maesta. Dice sua Beat^{ne} che il vero era che già più di fa havendo aviso de la grave infirmita del sopradetto legato, haveva fatto deliberacione d'altro legato ma hoc intellecto era contento soprasedere alquanto et che se persuadeva che la M^{ta} del Re non havesse quello suspecto al presente de havere più un legato che un altro, di che haveria



havuto a tempo di Papa Pio, et ragionamo che forsi potria essere se contentaria d'un ytaliano, havendo sua M^ta^ exosi questi cardinali francesi che son qua, et maxime dicendo Sua M^ta^ che vorria in Vignone fusse legato amico a Sua M^ta^ et a V^a^ Ex^tia^ ancora. Et quantunque sua Sant^ta^ havesse facto altro pensiere tamen questo partito de metterli un Ytaliano li piaceria più perche crede seria il bisogno di sancta chiesa.

Poy tutti questi ragionamenti concluse la S^a^ di nostro Sig^re^ dovesse avisarvi de tute le preditte cose et confortavi a rescrivere subito il parere et judicio vestro questo facto, pesando bene tute le ragione sopraditte et la risposta vostra sià più presta si po perche sappi meglio sua Sant^ta^ deliberare et rispondere dove li bisognasse perche sua Beat^ne^ mette a gran loco li ricordi sapientissimi di V^a^ Cels^ne^ et vorria se possibile fusse poterli havere in sua grave occurentia. Non altro per questa. A V^a^ Ex^tia^ humilmente me ricomando. Rome die VIIJ octobris 1464.

Eiusdem Vestre Ex^tie^.

Servitor. Otho de Carreto.

A tergo : Illmo Principi et Excell^mo^ Domino meo Sing^mo^ Domino Duci Mediolani, etc.

IX

MILANO. ARCHIVIO DI STATO POTENZE ESTERE : ROMA. 5 SETTEMBRE 1465.

Lettre d'Agostino de Rossi au duc de Milan : Le Bien Public.

Illmo Signor mio, Io ho referito a la Sta del nostro Sig^re^ quanto V^a^ Ex^tia^ m'ha scripto per una de XXIIJ del passato de la venuta qua de lo Rever^mo^ Mons^re^ Vescovo Tornacense et del Mag^co^ Guido Brunori consiglieri de lo Illmo Sig^re^ Duca de Brugogna quali passando per Milano et per le terre vostre haveti acarezzati et honorati etc. Deinde per pigliare un tracto avantazo cosi rasonando con Sua Beat^ne^ m'è pur venuto in proposito de dirli ch'el poteria essere cerchariano qualche cosa contra la M^ta^ del Ser^mo^ Sig^re^ Re de Franza et che Sua Beat^ne^ in quel caso non le doveria za exaudire etc. Et in questo pensando Sua Sant^ta^ et ancha mi qual cosa potesseno domandarli contra prefata M^ta^ non sapendo impero molto immaginare que, finaliter fece questa conclusione che de quelli debati erano là in Franza non pigliaria may parte, per che non lo poterià fare senza caricho nisi ad concordandum et a mettere pace quemadmodum haveva tante fiate offerto a la prefata M^ta^ del Re de mandargli un legato et ancha day quando fusse bisognato ad illum finem.

Sed non gli havendo voluti acceptare quinymo più presto facti li refutare expresse et pregare Sua Sant^ta^ non ne mandasse veruno maxime per



questo abbate de Sancto Antonio novamente mandato oratore qua da epsa Serma Mta, quale a quisti di è ancha partito et ritornato indreto non ne ha mandato ni mandarà alchuno, quantuncha l'altra parte de quilli baroni adversary a la Mta Sua havesseno voluntera voluto dicto legato etc., subiungendo che quando pur dovesse far favore a quelle cose là o per l'uno o per l'altro più presto lo faria ala Mta del Re che più debito li pareria, sul qual proposito idanchora me inzignay de confirmarlo con dire che la Mta prefata haveva più justa casone che li adversary soy et ita piu instamente deveria essere favorito et da la Santta Sua et ad ogn' altra potentia.

Nam niuna rasone posseno havere li vassali et pheudatarij quali hanno guirata la fidelità al superiore suo de farly poy contra senza casone alchuna, auzi più presto si posso no tal cose chiamare rebellionè. E converso autem sel superiore cercha defendere et aiutarse ad comprimendum simile arrogantie lo fa con rasone etc.; con molte altre parole tutte in favore de la Mta del Re che durorono in verita per spatio de più de meza hora tra il dire et rispondere etc. A la parte che Va Extia habia honorati prefati Revero et Magci oratori Burgognoni non dixe altro Sua Beatne se non che voy eravati uno de li piu savy principi del mondo in vostre uzance et mainere, et cosi digando in verità prego Dio che vi mantenesse longamente etc.

Ho similiter facto intendere a la prefata Beatne la venuta del Revmo Monsignore vescovo Vassionense et de li Magci cavaleri Domo Francesco Malaspina Do Baldassaro Sprofain et Antonio de Nivays, ambassatori de Avignone acarezzati et honorati da la Sigria Va ut supra. Aggiungendo po ancha circha de tal venuta ch'el poteria essere se remessederia el facto de mandare un legato là et che Sua Santta se dovesse ricordare de le promesse haveva date al Revmo Monsre arcivescovo de Auth per complacentia de la Serma Mta del Sigr Re de Franza etc., venendo a li pedi de Sua Beatne como era da credere seria già venuto sel non fosse seguite le novità che sono in quelle parte et ch'el pareria tanto pegio adesso a Sua Beatne mutare proposito et variare de dicte promesse quanto che la Mta del Re se trova in quelle perturbatione etc.

A le qual parte la Sua Santta me rispose haverse za mandata ad excusare per tre fiate a la Mta del prelibato Sermo Sigre Re, de non potere tenire più in longo tempo tal legatione suspesa et maxime essendone tuttol di importunato da Avignone et per altre vie anchora. Una volta dice havergli scripto per un breve, un' altra haverglilo mandato a dire per lo Magco presidente del Dalphinato oratore regio qual fu questa quaresima qua et di novo adesso anchora gli l'ha mandato a dire per questo abbate de Sancto Antonio etc. Sichè non vedo como poter fare ad indusiare più tal cosa nientedimeno veguendo prefati oratori Avignonesi staro attento, et faro quanto potero che non se faza altra provisione de dicta legatione etc. Bene seria impero che prelibata Serma Mta del Re replicasse fazandone instantia per sue littere de novo et excusande la indusia de la venuta del Revmo Monsre Arcivescovo de Auch per casone e quelle novità de là, altra-



mente pareria forsi al papa che quelle scuse mandate a fare a Sua M^tà, lo salvasseno a potere disponere altramente de dicta legatione etc. De havere honorati pariformiter quisti altri oratori Avignonesi la Sant^tà antelata ve ne commenda grandissimamente ut supra. Nec alià salvo che a V^a Ex^tia in eternum me ricomando.

Date Rome die V septembris 1465. Eiusdem Ill^me Dom^is V^re

Humilimus Servitor. Augustinus de Rubeis etc.

A tergo : Illmo principi et Excellmo Domino Domino meo singularissimo Domino Duci Mediolani etc. Mediolani.

X

ARCHIVIO SEGRETO DELLA SANCTA SEDE : ARMARIO XXXII N° 10, F°236^b

ACTA NONNULLORUM PONTIFICUM.

Instructions aux ambassadeurs français auprès du pape : Ambassade Charles de Bourbon.

Sub Paulo II

Anno Christi MCCCCLXIV. Ad obendientiam pro chr^mo Francorum Rege faciendam venit D. Carolus de Borbonio archiepiscopus Lugdunen, cum aliis proceribus, qui una cum sociis multa utilia statuerunt circa statum ecclesiasticum, et dispositionem, et quomodo in conferendis tam in ecclesiis cathedralibus, quam monasteriis, et aliis beneficiis, et faciendis expectativis, ac reservationibus Papa se debeat habere in ipso regno Franciæ. Et est notandum quod ipse Rex non dedit plenariam obedientiam, sed tantum filialem, ut per eius litteras et instructiones oratoribus datas constat Libro Privilegiorum Romanæ Ecclesiæ.

Privilegia Romanœ Ecclesiæ.

Armario XXXV. Tome III f° 414^t.

Instructiones datæ ambaxiatoribus Regis Francie in danda obedientia Paulo Pape secundo.

In primis instructionibus sunt quinque articuli :

In primo Rex commemorat, quod a juventute sua semper veneratus est sedem apostolicam, ita quod moleste ferebat quod Rex Carolus pater suus erga illam non melius se habebat.

In secundo commemorat quomodo continuando dictum amorem et venerationem... ipse, contra opinionem totius Regni abrogavit Pragmaticam.

In tertio, quod nunc ipse mittit plenariam obedientiam et est contentus revocare illa edicta et prohibitiones factas Pictavis, et ultimo per Patriarcham, etc.

In quarto petit, quod propter ista servitia facta Ecclesiæ, Sanctitas vestra



velit providere certis ecclesiis Regni, usque ad numerum XXV, ad voluntatem Regis.

In quinto recommittit vestre sanctitati statum et honorem Ducis Mediolani propter servitia sue Majestati per ipsum facta, etc.

XI

MILANO. ARCHIVIO DI STATO. POTENZE ESTERE : FRANCIA. 8 GIUGNO 1469, AMBOSIE. (EXTRAITS.)

Lettre de Sforza de Bettinis au duc de Milan : Affaire Balue, ambassade Sinibaldis.

Illustrissimo et Exmo Signor mio . . . (Omissis) . . .

Apresso li feci intendere come grandamente V^{a} Ex^{tia} la commendava del acto usato in fare distenere el Cardinale de Angieri et el Vescovo di Verdun con dirli le parole formali che circa cio me ha scripto la Ex^{tia} V^{a} pregandola di poi per parte di quella al dovere ben fare examinare predicto cardinale per intendere più cose perche la si rendeva certa che essendo astretto a dire el vero diria de le cose che lui forse ha scripto al papa cosi de facti di Sua M^{ta} come de altri le quali forse non dispiaceria a la M^{ta} sua havere intese et che questo gli ricordava V^{a} Ex^{tia} per el bene suo et per grande affectione et divotione li portava etc. . . . . (Omissis) . . .

A la parte del examinare el cardinale, disse Sua M^{ta} ch'el saria necessario intendere qualchè particularità de le pratiche o delle littere che habia scripte esso cardinale al papa et sopra quelle examinarlo et che havendone V^{a} Ex^{tia} notitia alcuna che la me lo dovessi scrivere et io lo referiria poi a la M^{ta} Sua. Risposeli che io ero certo che havendone V^{a} Ex^{tia} nissuna chiara notitia che la ne haveria dato adviso a Sua M^{ta} come la fa di tutte le altre cose che la intende ma che comprehendeno che la gli dava questo ricordo di tale examinatione perchè lo èra verisimile tradendo esso cardinale Sua M^{ta} come esso faceva col Duca di Borgogna che col papa anchora come inimico dè Sua M^{ta} el dovessi cerchare di fare el pegio chel posseva, et che sanza saperne altra particularita si posseva bene cosi in genere examinarlo che non posseva se non giorare. Menolli la testa Sua M^{ta} come assentiente et disse : ben scrivire pure e ogni modo qualche cosa al Duca di Milano come havemo dicto et in questo finirono li ragionamenti nostri..... (omissis.....). Di D^{o} Falcone non se è poi inteso altro, se non che come per altra mia scripsi a V^{a} Cels^{ne} non è voluto tornare da la M^{ta} del Re poiche ha havuto el dinare a Lione ; credesi ch'el sia anchora in Avignone non dimostra altramente la M^{ta} del Re havere a sdegno questa cosa che fa come savia poiche non ne pùo fare altro et stimasi che la mostrara de essere ben contenta ch'el papa habia

havùta dicti dinari et cerchara con humanitate et preghiere ottenere del papa lo ultimo suplitio del cardinale de Angieri et del vescovo di Verdun da che non li è riuscito el disegno di tenere li dicti dinari sequestrati..... (omissis).

Servitor et Famulus. Sfortia de Bettinis.

A tergo. Illmo Principi et Excell^{m}. Domino Domino meo singularissimo Domino Duci Mediolani, etc.

XII

MILANO. ARCHIVIO DI STATO POTENZE ESTERE : FRANCIA. AMBOSIE.
17 GIUGNO 1469. (EXTRAITS.)

Lettre de Sforza de Bettinis au duc de Milan : Affaires de Verdun et d'Angers.

Illustrissimo et Exmo Signore mio..... (Omissis).....

Domino Falcone è pur venuto et excusasi havere tanto soprastato per essere stato malato che credo più tosto sia stato per aspectare la volunta del papa circha dicta sua venuta, non ha anchora parlato a la M^{ta} del Re, ma li ha facto parlare Sua Majestà per el governatore di Rosiglione et factoli chiaramente intendere lo errore et expresso tradimento commesso per el cardinale de Angieri et el vescovo di Verdun et come Sua M^{ta} desidera sopra ogni altra cosa che la Santita del Papa mandi uno suo di quà cum pleno mandato per digradare predicto cardinale de la dignita del cardinalato o che Sua Sant^{ta} faccia questa commissione a esso D^{o} Falcone ha risposto predicto D^{o} Falcone che crede che facilmente condescendera la Sant^{ta} de nostro Sig^{re} a satisfare la M^{ta} del Re di questà sua richiesta perchè è giusta et ragionevole considerato el gran fallo et tradimento commesso per dicto cardinale contra Sua Sta non so mo come sara el vero.

E andato già più di sono, come per altra mia ve scripsi all 'Ex^{tia} V^{t} el presidente del Dalphinato da prefata Sanctita del papa mandato per la M^{ta} del Re per formare el processo a Roma contra predicti cardinale et vescovo et per ottenere tale digradatione non se ne ha anchora risposta alcuna Credo che predicto D^{o} Falcone dimorarà quà fino che se habia risposta dal papa circha questa materia.

Penso che non si farà altro apto publico come se era ragionato di fare per declaratione del errore commisso per sopradicti cardinali et vescovo che è si chiara et manifesta la cosa che pare non sia necessario farne altra declaratione et essi medesimi confessano lo errore loro.

Ha cerchato novamente predicto cardinale per via di dinari di scappare de le mani de la M^{ta} del Re, che haveva offerto XXIJ ^{m} scudi al castellano del Castello dove lo è guardato lunge di qui circha tre lighe et al capitanio



de li homini d'arme et delli arcieri che lo guardano et essi lasciassino andare. Acepterono predicti castellano et capitanio et promissouli liberamento havendo dicti XXIJ ^{M} scudi di darli via di fugère et condurse dove el volessi. Fu si grosso predicto cardinale ch'el si caro uno scripto con un contrasegno de la manicha dove li haveva cuciti et detto dicto scripto et contrassegno a predicti castellano et capitanio dicendoli che essi andassino da uno certo merchadante a Parigi et li dessino dicto scripto et contrasegno et li domandassino dicti XXIJ ^{M} scudi che immediate glele daria.

Vennonsene subito predicti capitaneo et castellano da la M^{ta} del Re et narratoli el caso li presenterono dicto scripto et contrasegno. Ha havuti la Mª Sua dal merchadante dicti XXIJ^{M} scudi de li quali ne ha donati IIIJ ^{M} al castellano et IJ^{M} al capitano et el cardinale resta dove lo era, guardato meglio che prima et cosi permette el pecchato che accieca li homini..... (Omissis)....

E^{dem} Ill^{me} et Ex^{me} D^{is} V^{re} Humilis Servitor. Sfortia de Bettinis.

A tergo Illmo principi et Excellmo D^{o} Domino meo singul mo D^{o} Duc Mediolani, etc.

XIII

MILANO. ARCHIVIO DI STATO. POTENZE ESTERE : FRANCIA. 8 OTTOBRE 1460.

Lettre de J. Panigarola au duc de Milan : Affaires de France, ambassade Cousinot.

Jesus

Illustrissimo et Exmo mio signore. Doe littere di Vostra Ex^{tia} ho ricepute l'una de IIIJ^{o}, l'altra de cinque del presente, et intenso dil partire di quella per venire ad Millano et deinde forsi ad Novara insième con l'ordine ho ad tenere con li Mag^{ci} ambassatori del Ser^{mo} Re di Franza, dico che exequiro quanto quella mi comanda subito che qui sia zonto el Mag^{co} D^{o} Gulielmo Cusinoto, el quale in questa hora sento essere gionto ad Susa, et hogi li andaro incontra. El Spect^{le} D^{o} Gulielmo Franco, suo compagno, gionse qui più giorni fa como ad V^{a} Sig^{ria} scrisse per essere ambassatore di pref^{ta} M^{ta} et secretario de lo Illmo Duca di Borbone molto in gracia di soa Sig^{ria} et intendere etiam quando ho di la di molte cose et continuo vostro affectato, un he parso tegnirli compagnia et acarezarlo a tuti mio potere et questo mi ha facto star qui pendente. Lui dice hanno commissione di passar per lo Illmo Sig^{r} Marchexe di Monferrato, ma hora mi sforzaro fare prima vengano ad Novara da V^{a} Ex^{tia} cha vadano in Monferrato et de l'ordine pigliaro statim aviso V^{a} Ex^{tia} prelibate.

Hogi terzo giorno D^{o} Falcone ando a Turino, et li aspectara prefati

ambasatori senza li quali non passarà, ha cercato con molte parole et vie volermi fare intendere, he servitore di V^a Sig^{ria} et in quanto li fosse possible li vorija par cosa grata, al che ho risposto sempre con parole generale come referiro di bocha. Questo secretario dice el Re li dono scudi VI^c a la partita soa, et li commisse molte soe facende dicesse ad la sanctita di nostro Sig^{re} che li tochano assai, ordinando andasseno insieme et ne parlasseno ad V^a Sig^{ria} qualo li fosse dubbio et dice ne hanno commissione, la quale luy credo cercasse per sua sicureza, ad quelo comprendo.

Nientedimeno presentaro la vostra littera sopra cio al Cusinoto, et qui quelo mi dira statim avisaro V^a Ex^{tia}, ala quale significo che ben esso Dom^o Falco dice che venire al conspecto di quela non li pare per el presente non havendo dal papa p^{to} Sig^r Re ne altri commissione, et non essendo da quela riquesto, ma passare per vostre terre si pure si rimette al Cusinoto. Al partire suo, el Re gli disse voleva essere bono figliolo de la Chiesia et essere tale di volunta et effecti como el papa in ogni cosa, reservato chel papa era venetiano et soa M^{ta} voleva essere milanese et questo metesse per constante et cosi D^o Falco con ha confirmato et dicto di altre parole quale prefata M^{ta} he usata dire in vostra commendatione fino al tempo era di là.

Da questo secretario intendo el Re ha ordinato passino per V^a Sig^{ria} per communicare le casone de l'andata loro acio V^a Sig^{ria} non prendensse ombreza andasseno per intelligentia nova per el Duca Johanne o altro et con quella lo consulteno, etiam li monisca como si anno a condurre et governarsi con el papa essendo tra quello et li Sig^{ri} Italici qualche rugine et differentia come he. Deinde fazano quanto li dira et questo oltra altre particularità dice mi dirà el Cusinoto. Ad Roma vanno per quanto fin qui intendo per obtinere ch'el cardinale andagavense sia privato richedendo li sia mandato legato et vicario che li ministri iusticia et forsi richiederano et farano instantia di havere el R^{mo} Mons^{re} lo arcivescovo di Milano più cha altri che dicono esso cardinale ha notificato di propria mano tutta la cativitá fece: et de cio ne hanno commissione di decima et primatica requisiti ne debono parlare et non aliter hanno a tractare in che modo el papa vole per l'avenire vivere con el Re et cosi circa reservati abbazie et altri benefitii fare certe domande. De la allegatione d'Avignone farne ogni puncta per lo Rev^{mo} arcivescovo de Lione fratello del Duca di Borbone et chiarirla che vole el papa li atenda quelo promette et altro ancora non ho potuto sentire perche dice con el Cusinoto poi mi parlara.

Dice etiam avere aviso ch'el Duca di Berry deva mandare ad instantia del Re una ambasata a Roma per fare intendere al papa che he bon fiolo et fratello de Soa M^{ta}, et con quella in bono acordo et che si era ragionato facesse transito per V^a Sig^{ria} per dare più reputatione et favore ad le cose di soa M^{ta} che grandemente mi piaceria se si fosse, acio V^a Ex^{tia} principiasse amicitia con esso Duca.

Ulterius che prefata Maesta in tuto he contenta rimettere el governo de la corte ad esso Duca et solo volere attendere ad le caze et al anima acio



impori et si costumi ad sapere governare el Regno in el quale ha ad succedere. Postremo che tra loro he facto molte stricte promissione et capituli quali non ho potuto intendere ancora salvo ch'el Re comenza a cercare nel anno a venire di fare guerra al Duca di Borgogna, la quale dice non forà soa M^tà^ per avere guirato sopra el ligno de la Croce l'ultimo accordo di non farlo ma che suo fratello governatore del Regno la farà. El facto del Duca du Bertagna si va conzando in modo starà pacifico. Di quanto più oltra sentiro dal Cusinoto, avisaro statim V^a^ Ex^tia^ ala quale sempre mi ricomando. Ex Avigliana die VIIJ octobris 1469.

Eiusdem Ex^tie^ V^re^. Devotus Servitor : Johannes Petrus Panicharolla.

A tergo : Illustrissimo Principi et Exmo Domino et Domino meo sing^mo^ domino duci Mediolani etc.

XIV

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE. ARMARIO XXXIX N° 12, F° 62. PAULI II BREVIA.

Lettre de Paul II à l'évêque de Cuidad-Rodrigo : Affaire Balue, la question juridique.

Ven^li^ fratri episcopo Civitaten. et dil. filio magistro Nicolao de Ubaldis capellano nostro et causarum palatii apostolici auditori, commissariis nostris.

... Litteras vestras accepimus que in causa vobis commissa duas difficultates ingeri significant. Unam de instituendi judicii loco : alteram de inspectoribus laicis dandis. Et licet non dubitemus vos optime cognoscere quid in utroque casu premissorum de jure fieri debeat : tamem in causa tam gravi, aperte ut petitis deliberatione pluries cum Ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus et aliis viris peritissimis, deum timentibus, habita, de consilio eorundem fratrum vobis respondendum duximus.

Quantum ad locum instituendi judicii attinet, id manifestum est, judicium hoc coram nobis et in hac nostra Romana curia exerceri debuisse : qui cum causam hanc vobis, et extra eandem curiam, etiam per viam accusationis, denuntiationis, vel inquisitionis Regie Majestati electione data, commiserimus, ipsius serenitati multum procul dubio detulimus.

Preterea cum causam hujus modi in civitate nostra Avinionen. Regno Francie finitima : vel saltem in alia qualibet civitate, vel loco insigni Regni Francie, qui tamem alicui prelato ecclesiastico immediate subjectus esset, per vos audiri concesserimus in hoc etiam Regie Majestati non parum favimus. Nam si civilem causam ad forum ecclesiasticum pertinentem, quam princeps contra subditum movet, aut subditi adversus illum habent



in ejusdem principis dominio committi jura vetent; quanto magis grave videri debet, ut causa hec que criminalis existit contra personas multipliciter privilegiatas, videlicet Romane ecclesie cardinalem et episcopum, qui et si Regie serenitatis judicio subjecti non existant, in Regno tamen et Regio mandato jamdudum carcerati et adhuc tenentur, ad ipsius regis instantiam in regno et civitatibus regiis commissa existat : certe iterum in hoc regie majestati tam ob suorum predecessorum merita, quam ejus, pro nullo alio principe similia facturi, non minus detulimus.

. Que singula cum sua Majestas considerare voluerit, merito contentari debebit de loco per vos eligendo. Quod si fortassis, post hec omnia, omnen que diligentiam a vobis adhibitam, ad hoc induci nequiverit; poteritis tandem causam ipsam in civitate Turonen. Audire, dummodo tam cardinalis quam jepiscopus vobis ante omnia tradantur, et judicium in ipsa civitate libere per vos exerceri possit; ut videat christianissimus Rex ipse quod sedes apostolica in rebus etiam tam difficillimis morem sibi gerat, quod apus vos, aut aliam personam ecclesiasticam, donec lis sit finita tute servetis, vel servare faciatis, ut veritas ad lucem perveniat. Ceterum de inspectoribus judicii uno vel pluribus laicis admittendis : quia in hoc major vis esse, et plus ecclesiastice libertati derogari videtur, nullo modo concedendum est, ut inspector aliquis laicus admittatur. In quo neque privilegium quodlibet prodesse poterit, quum illud non exhibetur, et grave ad modum sit, ut princeps secularis denuntians vel accusans prelatum in secretis cause inspectorem vel censorem quempiam laicum deputet : ut per eum omnia merita cause intelligat : et testes in ejus presentia plus aut minus timore vel amore dicant; aut ut unus et idem pars sit et inspectorem deputans.

Sed neque consuetudo in hoc suffragari poterit, cum ad eam inducendam opus esset similem casum per omnia in eodem regno contigisse : ut cardinalis simul, et episcopus, mandato regio pro simili causa detenti fuerint, et contra illos, ad regis instantiam a sede apostolica in eodem regno commissa existerit; et inspectores admissi; quod quantum difficile sit quicumque peritus intelligere potest. Quin immo etiam in causis personarum ecclesiasticarum inferioris conditionis in eodem regno nonnunquam servatum sit, ut si quando persone hujusmodi de quolibet delicto accusate fuissent ad mandatum judicis ecclesiastici competentis, ad forum ecclesiasticum remisse; prout de jure veniebant remittende : atque ibidem judicate sint.

Interest insuper sublimitatis regie ita judicium istud exerceri debere, ut dici nequeat quod in eo minus libere, aut cum novitate aliqua et insolito more processum sit. Que cum ita sunt, vos regie sublimitati hec omnia, et si que alia vobis occurerint, diligenter exponetis; illamque nostro nomine hortabimini atque rogabitis : ut hec singula considerare, et in bonam partem interpretari velit : ad id enim pastoralis officii debitum nos astringit. Et quum nos in hac re sue Majestati tantum gratificati sumus : ut vos ad regnum suum, qui causam hanc ibidem audiretis : que in nostra



romana curia tractanda fuerat transmiserimus : et unam, aut duas personas ecclesiasticas inspectores dari concesserimus : sua serenitas hoc nobis, hoc sedi apostolice, hoc Deo, cujus honor in hac causa vertitur, cum de prelatorum ecclesie sue statu agatur, tribuat, ut petititione sua, de inspectoribus laicis dandis postposita, vos juxta commissionem nostram causam hanc libere audire et de ea cognoscere possitis.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, etc. XXVII decembris 1470. Anno septimo.

XV

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE : ARMARIO XXXIX N° 12, F° 66t

Lettre de Paul II à l'archevêque de Tours : la croisade

Archiepiscopo Turonen. — Vehementer recrearunt nos littere tue fraternitatis, quas ex Turonis XVII die proximi mensis octobris ad nos dederas : tote autem versabantur circa reprimendam rabiem ac vexanas furias Turchorum. Nam ubi acceperas ex nostris litteris et miserabilem cladem Neoropontine urbis, et tot christianorum cedes et illius crudelissimi draconis validum atque comtinuo increscentem exercitum, simulque imminentissimum periculum christiane reipublice, et profugium ad omnipotentem Deum, quod et habuimus, et habemus, ac demum spem expectationem que nostram istius christianissimi Regis : statim in dictis processionibus obsecrationibusque publicis pro ipsius Altissimi imploranda misericordia Regiam Majestatem adiisti, et presentibus tum plerisque clarissimis viris tum Ven[li] fratre Episcopo Abriacen. confessore suo, omnibus autem adsistentibus, exposita per te ejusmodi re, ipsum clarissimum regem adhortatus es, ut presidio esse velit tam instanti chistianorum periculo.

Secutumque esse, quod Rex ipse pro innata quadam singularis ejus et bonitate et pietate armæ sumere pro defensione ac salute populi christiani proposuerit, propositosque sibi per tuam fraternitatem articulos, quibusdam paululum mutatis, quos legimus missos abs te, comprobaverit. Etenim nihil eidem regi magis proprium evenire potest quam ut hanc provinciam adoriatur : ubi consequetur immortale meritum apud illum qui omnium bonorum cumulatissimus retributor est, et summam laudem apud omnes mortales : imitatus progenitores suos, qui spolia et triumphos de infidelibus hostibus reportantes jure quidem perpetuam sibi gloriam vendicarunt.

Perges igitur pro tua prudentia ac pietate suam serenitatem hortari, exercitareque magis ad cito dum instat periculum sumenda arma, nec expectet ut sero adsurgat. Potens est, pius est, strenuus est, et alti animi Novit



tua fraternitas quam bene dominus deus ei viam ad id aperuit. Filium et heredem desideratum dedit, regnumque corroboravit. Nos autem indesignenter sollicitamus, suppeditamus, administramus quidquid et consilii, et virum est huic sancto operi : atque ibidem continuo facturi sumus, etiam si opus fuerit, sanguinem, et vitare ipsum effundere paratissimi.

Italos etiam potentatus interventu, ac studio nostro etiam concedentibus nobis aliquid preter decus et statum hujus apostolici sancti culminis, per renovationem federis tempore sancte record Nicolai pp. quinti pred. nostri facti, univimus, ac conjunximus ad propulsandum hoc christianorum, quoad fleri poterit commune obprobrium. Quod non dubitamus ipsi christianissimo Regi propter ejus advisamenta data, et per te missa, gratissimum et jocundissimum fore. Crescit supraquam credibile sit, crescit illud Turchorum monstrum in horas ante oculos : atque utinam Itali sufficerent ad resistendum !

Faciemus autem favente altissimo pro viribus quod poterimus. At vero proparante (*sic*) isto ipso rege christianissimo certe res christiana successus felices habitura est. Omnia hec cum fraternitas tua repetet serenissimo isti regi, certe sua Majestas speramus inflammabitur atque accelerabit ut necesse est ; intelleximus enim super ejus pietatem, ac promptum animum hinc sancto operi libenter intendere. Ceterum fortassis eo alligante impedimentum vicine discordie, cogitabis una cum Abrincen. episcopo si quid a nobis circa malum hujus modi erudicandum fieri possit Etenim sepe numero nobis meus fuit Legatum in eam rem mittere : non fecimus dubii, utrum id Majestati regie gratum foret. Quippe cum desideremus et benefacere et prodesse. Quod si per litteras communes vestras cognoverimus, quid rei tante conducat nos agere ; confestim, id modo possimus, exequemur.

Datum Rome apud S. Petrum XVIII Januarii 1471. Anno VII.

XVI

MILANO : ARCHIVIO DI STATO. POTENZE ESTERE : ROMA. (28 LUGLIO 1472.)

Lettre de l'évêque de Novare au duc de Milan : Affaires de Bourgogne et de l'archevêque de Lyon.

Illust^mo Signore mio, Questa mattina me sono trovato col R^mo Mons^re de Sancto Sixto et incominzato ad rasonare con luy de le cose che hogi di, vano per el Tavoliero, sua R^ma Sig^ria me disse che retrovandosse el vescovo de Sibinico appresso el duca de Bergognia mandato dal papa per alcune differentie de certi allcuni el cardinale Greco zonte ad Lione non sapendo ancora ch'il Re l'havesse ad arrestare, gli scrisse ch'el volesse essere col prefato duca et fargli intendere como l'era zonto fino ad Lione per passare

più inante senza molta dimora et per parte sua confortarlo ad deponare le arme, per chè gli bastava l'animo zonte ch'el fosse al Re et ad si aconzare et reasetare ogni cosa.

Esso vescovo haveva rescripto al dicto Cardinale como l'haveva parlato al Duca et dictogli quanto Sua Rev^{ma} Sig^{ria} gli havesse scripto, et che luy respondeva non sapere in che modo potesse deponere le arme se non per offendere saltem per defenderse. De li ad alcuni di dice esso Monsignore ch'el duca predicto disse al dicto vescovo ch'el scrivesse al Card^{e} Greco che l'accellerasse l'andata sua percha gli mettèria tale conditione et partiti inante chel credeva Sua Sig^{ria} acconziaria et placaria ogni cosa et reportariassene l'honore, el che havendo facto esso vescovo ha dato aviso de tutto questo al papa per una sua littera, la quale me ha monstrata, de la quale cosa el papo ha preso conforto assai intendendo la voluntà del duca de Bergognia.

Subiunse che havendo il papa havuto sempre mal animo el Card^{le} Greco, hora gli l'haveva pessimo, imperochè inante se partisse de qua instando il Re che la legatione da Avignone se deliberasse al arcivescovo de Lione se era consultata più che dece volte in consistorio, inante se fosse possuto obtinere ch'el greco predicto qui instabat gli portasse le bolle, pur finalmente essendosse determinato et concluso concedere dicta legatione ut supra, et luy portasse le bolle el papa de consensu totius collegy cardinalum gli haveva consignate conqueste condictione et comandatogli ch'el non contrafacesse videlicet che le presentasse prima in mano del Re alla presentia del Duca de Borbone et de dicto arcivescovo et de ogniuno de loro tri facesse zurare che ad ogni requisitione de Sua Sant^{ta} o de altro suo successore fariano consignare le forteze et terre de dicta legatione in mano de chi paresse ad Sua Sant^{ta} et de cio tore uno scripto de mano propria de ciascuno de loro. El bon card^{le} per forse amici l'arcivescovo et el duca de Borbone non attesi alcuni de li soprascritti comandati gli ha dato liberamente la bolla de la legatione per la quale cosa el papa è iraminato contro de luy.

E pero haveria ad caro el Re el sequestrasse in qualche luocho et nol lassasse passare più inante ne usare de legatione, ma domandasse el card^{le} de Rhoano quale subito Sua Sant^{ta} gli comederia. Pareva adonche ad esso Card^{le} de Sancto Sixto io ne avisassi la Ex^{tia} V^{a}, et la pregassi volesse fare instantia col Re che facesso verso del dicto card^{le} greco quanto è dicto de sopra et in zifra non facendo V^{a} Sig^{ria} de cio parola con alcuna altra persona del mondo, ma scrivendo como da si, como bene sapra fare V^{a} Sig^{ria}. Ulterius me disse ch'el papa era al continuo molestato fare card^{li}, et che alcuni respecti el facevano sopra sedere et fra li altri questo del arcivescovo de Lione, quale Sua Sant^{ta} non promoveria voluntieri parendogli se gli sij pur facto troppo ad concedergli la legatione de Avignone, et che ad farlo ancora Card^{le} non fosse per il bisogno de la sede apostolica per essere troppo grande Maestro con dire li cardinali non se curano havere in collegio grandi maestri. . . . . (Omissis)

. . . . . . con fare Vª Extia intendere al prefeto Re il papa voluntieri gli compiaceria del arcivescovo Arlatense quale è qui in coste in luoche de quello de Lione, el che forse gli cederia in più utile per essere dicto arlatense suo strecto parente, et pero meglio lo manezaria che uno si grande Maestro quale se Sua Mta ben revolta le cose passate forse non se curara farlo cosi grande. Esso Santo Sixto molto me ha caricato scrivà ad Vª Sigria se degni tenire secreta questa faccenda et manezarla dextramente. Finito questo rasonamento gli domandai se alcuna conclusione era ancora facta in le domande de quisti ambassatori Franzosi. Disse che no : ma che facta la sij me nr avisarà credo li partirano de qui facta sij qualche determinatione in lo domande loro, benche habino annullata la maiore parte de la famiglia loro et alcuni ne sono morti. Sono tanti ammalati in questa terra che non si recorda gli ne fossino grande tempo fa tanti in tempo non suspecto de perte, e questo dicono accode per li grandi caldi . . . . . (Omissis) . . . . Ad Vª Illma Sigria me recomando. Rome XXVIIJ Julij 1472.

Illme Dnis Vestrœ. Devotissimus servitor. Io, episcopus novariensis.

A tergo : Illmo principi et Exmo Domino Domino meo singularissimo Domino Duci Mediolani etc.

XVII

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S SEDE : ARMARIO II POLITICO UM.
TOME 55, Fº 85

Demandes des ambassadeurs français à Sixte IV : Ambasssade Thibaud de Luxembourg.

Postulata per oratores christianissimi Regis pro tranquillitate regni et Delphinatus ad Sixtum IV.

Beatissime Pater christianissimi oratores Francorum regis ejus nomine postulant et quo humilius possunt supplicant et requirunt super sequentibus articulis per S. V. pro bono et tranquillate Regni et Delphinatus salubriter provideri. Et primo placeat S. V. dominum archiepiscopum Lugdunen. pro quo Xpianissimus Rex noster multifariam erga bone memorie Paulum Romanum Pontificem predecessorem vestrum atque etiam S. V. contemplatione plurimorum obsequiorum per domum illustrem Borbonii regi nostro christianissimo indefesse impensorum et quia idem archiepiscopus de ejus regali prosapia descendit intercessit illustri Senatui dominorum cardina-



Relinquitur dispositioni et inspectore Sntt D N.

lium aggregare. Ad quam quidem promotionem pater Beatissime non differendam S. V. moveri debet tum intuitu meritorum et generis ejusdem Archiepiscopi ex regali stirpe descendentis pro quo ut premissum est Xpianissimus Rex noster aures sedis apostolice merito vicibus iteratis pulsavit.

Tum occasione legationis avinionensis jam per S. V. expedite et per dominum cardinalem Nicenum dicto archiepiscopo transmisse que utique non consuevit; nisi per cardinalem inibi exerceri. Tum et maxime contemplatione prefati Xpia^mi^ Regis nostri qui vicerose pro suo jam dicto consanguineo viro nempe moribus et vita preclaro sepius interpellavit, atque etiam Dux Borbonii germanus ejus et domus tota Borbonii magnos prolixosque labores pro re hujusmodi subierunt. Et propterea supradicti oratores nomine regis instantissime S. V. exorant et humiliter quantum valent deprecantur quatenus mora si libet post posita E. S. V. dignetur sepedictum dominum Lugdunensem archiepiscopum ad apicem dignitatis cardinalatus sublimare ut ex majoritate et ex majori decore graduum in eo prefulgeat majoritas dignitatum.

Item instant prefati oratores et supplicant humiliter et devote ut S^tas^ vestra nullum oriundum de terris Ducum Burgundie et Britannie seu aliorum regni Franciæ subditorum elevet ad cardinalatus dignitatem nisi de consensu et voluntate dicti Xpia^mi^ regis nostri ad evitandum incommoda et multa inconvenientia que subsequi possent. Item supplicant ulterius Regii oratores supradicti ut vacantibus et vacaturis in dicto regno et Delphinatu et tam in curia romana quum extra archiepiscopatibus, episcopatibus et aliis majoribus dignitatibus electivis nullatenus per S^tem^ Vestram provideatur nisi de personis acceptis et gratis memorato Xpia^mo^ Regi nostro et super hoc ejus voluntate interveniente ne aliqui promoveantur in eisdem regno et delphinatu qui forsitan non essent fideles et securi eidem Xpiam^mo^ Regi nostro ex quo propterea Rex ipse totaque respublica dictorum regni et delphinatus que multas clades rebelliones, impressionesque hostium retroactis temporibus et usque in presentiarum proh dolor perpessa sunt damna et pericula non modica profecto paterentur.

Dominus noster habebit bonam advertentiam siculi et sui predecessores haburrunt.

Item et propter quasdam clades et rebelliones ac divisiones regnum ipsum et patria Delphinatus fere sunt facultatibus exinanita. Igitur placeat S. V. taxas vacantium moderare saltem juxta modum a Concilio Constantien. diffinitum omnia alia minuta servitia et exactiones etiam sub pena excommunicationis late penitus tollendo et amovendo.

Fuit mandatum in camera quod fiat reductio ad relationem cardinalis qui faciet promotionem.

Item et nihilominus placeat S. V. tollere penitus pensiones que super dignitatibus consistorialibus in dictis regno et Delphinatu vacaturis in promotionibus eorumden in curia imponi procurant ex-

Placet

ceptis illis pensionibus que de voluntate et assensu eorum qui dignitates fuerunt assequati aut Rex super eo scribat.

Habeant alternativam exceptis omnibus reservatis.

Item et quod alias minores dignitates et beneficia que sub gratiis expectativis complectebantur et que in dicto regno et patria delphinali vacabunt placeat S. V. permittere quod ordinarii collatores et hi qui de eis providere consueverunt plenarie in forma juris et ut hactenus facere consueverunt disponant omnibus reservationibus nisi essent in corpore juris clause et gratiis expectativis concessis vel in futurum concedendis omnino sublatis. Cum hoc tamen quod dicti collatores et provisores ordinarii teneantur mediam partem beneficiorum graduatis in altero jurium aut in theologia conferre seu providere ad nominationem tamen universitatum ne desiderium scientiam acquirendi torpescat demptis tamen beneficiis dominorum cardinalium et aliorum officiariorum ordinariorum Romanæ curiœ actu in ipsa deservientium nec non septem prothonotariorum in eadem residentium et familiarium actu continue et sine fraude cum S. V. et cum eisdem dominis cardinalibus commorantium et durante familiaritate de quibus poterunt fieri reservationes aut alias S. V. et nullus alius disponere de eisdem poterit in futurum.

Servetur in expectativis forma data per Pium.

Servetur regula de triennalibus possessoribus.

Item placeat S. V. declarare quod omnes collationes et provisiones beneficiorum hujusmodi que sub gratiis expectativis comprehendi poterant in digno (sic) Regno et patria Delphinali per ordinario collatores et provisores illorum hactenus facte precipue post assumptionem Pauli Pape secundi virtute quarum collationum ordinariorum hi quibus hacte fuerint hujusmodi collationes sunt pacifici possessores fore validas et firmas. Et idem etiam de his de quibus pendet processus in curia vel extra omnes hujusmodi processus extinguendo.

Cause pendentes in curia inibi terminentur.

De prima instantia dummodo non sint curiales familiares et officiales.

Item etiam cum hoc quod placeat S^ti^ Vestrœ decernere quod si contingat in futurum litem seu lites occasione premissorum beneficiorum que sub gratiis expectativis cadere poterant in petitorio oriri quod tales cause in petitorio cum possessorium ab omni evo coram judicibus regiis soleat tractari et diffiniri omnino usque ad tres sententias conformes inclusive in patria coram ordinariis vel delegatis apostolicis terminentur et definiatur (sic) decernendo irritum et inane ex nunc quicquid in futurum etiam obtentu cujuscunque rescripti apostolici a quocunque et quacunque occasione contigerit attentare que ordinatio et provisio etiam ad pendentia extendatur.

XVIII

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE : ARMARIO XXXII N° 13, F° 307.

Instructions de Sixte IV à l'évêque de Modène, legat en France.

Instructiones pro R^do^ patre Domino Nicolao Episcopo Mutinensi eunte ad partes Galliæ.

Primo dicet salutem et apostolicam benedictionem ex parte S^mi^ D. N. Majestati Regie.

Deinde exponet suæ serenitati S^mum^ D. N. per ejus oratorem, nomine Franciscum Quirini, intellexisse mentem Suæ M^tis^ præsertim circa pacem cum hostibus suis habendam. Deinde circa pravitatem usurariam extirpandam a regno et dominüs suis.

Quoad primum commendat Sua S^tas^ propositum suæ M^tis^ qui, cum sit potentissimus opibus, armis et gentibus, non currit ultro ad arma sed pacem optat, abhorret bellum, concordiam salva regia dignitate non refugit, facit profecto ut regem Francorum decet. Ita etiam sui antecessores sæpe egerunt, qui nonnumquam prætermissis vindictis, necessitatibus christianæ fidei subvenerunt.

Ex hac enim sancta inclinatione concipit Sua S^tas^ bonam spem, ut pax omnino sic secutura, qua nacta, firmiter credit, aliquid Suam M^tem^ facturam contra Turchum, præsertim cum intelligat S. S^tas^ M^tem^ ejus ita animo vertere factum fidei christianæ, ut promptissimum quasi se se devoverit ad talem, tantamque rem prosequendam, benedicit, propterea sibi, hortatur, monetque, ut in eodem perseveret proposito ! auxiliabitur sibi Deus, dirigetque gressus ejus, et pro eadem pace procuranda mittit eundem episcopum qui totis viribus curare debeat, apud quos viderit esse necessarium.

Quantum attinet ad factum usurarum, et provisionem adhibendam M^ti^ suæ exponet S^mum^ D. N. satisfacisse omnino votis suæ M^tis^ mittit enim nunc bullas per eundem oratorem, ut omnia exequatur et faciat, quemadmodum fuit responsum eidem Francisco oratori suo, ante recessum suum ab Urbe, et sicut in litteris super inde confectis continetur. Hortabitur suam serenitatem ut executio fuit sine scandalo, et is, qui deputabitur a Sua M^te^ sit tales, qui rem hanc charitate potius quam odio et indignatione tractet.

Et insuper curabit orator ipse, ut executio videatur fieri zelo justitiæ, et morum emandatione, et procedere a sede apostolica ex debito pastoralis officii, ut animæ delinquantium, errore deposito, salvæ fiant, non ut lucris attendatur, et unum inter alia menti habebit, videlicet pecunias ex hac re habendas, ita omnes in causa fidei, et contra hostes distribui, ut omnes



facile intelligant sedem apostolicam, ac Smum D. N. utilitatem christianæ fidei præ oculis habere, et causam communem privatæ præferre.

Deinde erit cum Illmo Domino duce Burgundiæ, cui et pariter apostolicam benedictionem dicet. Ante cujus oculos ponet necessitatem fidei christianæ hoc maxime tempore, quando hostis noster civitatem illam Scitarum magnam, ac munitissimam Chafe subegit, paratus alias multas illi vicinas et earum principes ad se etiam invitos trahere. Recordetur itaque, Sua Illma Dominatio, nostra ætate, ac Sua, Constantinopolim græciæ caput cum ipsa græcia subactam. Et utinam tantum græcia calamitatem fuisset passa. Et tamen, ita volente Deo, illam secuta Servia, regnum Bosnœ, Pelopensus, Epirus quoque pluresque provinciæ nomen Xpi colentes.

Recordetur insuper suorum majorum gesta, qui pro amplitudine nominis christi, sanguinem proprium effunderunt. Memoretur Philippi genitoris sui, qui in sua pene ætate decrepita, voto se se adegit, contra illum communem hostem Machometum profecturum; quod per suos solennes oratores etiam in publico consistorio, et omnibus aliis intimari voluit.

Cujus hæreditas et tota substantia cum ad eum devenerit, onera etiam ut venirent necesse fuit. Non omittat quoque ei dicere, quod cum multis civitatibus, provinciis ac dominiis alios principes christianos antecellat, opus esse, in executione, inter primos, et prœcipuos, arma pro défensione fidei, ac paternarum legum, assumere; quod est admodum difficile, nisi pax et concordia cum christianissimo rege prius facta, ad quam recipiendam Smus D. N intellexit eum maxime, ex relatione Illmi Domini Antonii de Burgundia germani sui comitis de Rupe, proposito manutenebit.

Regem quoque Illmum Angliœ visitabit, qui jam, ut ex multorum fide digna relatione sua sanctitas intellexit traiecit mare, in Calesium pervenit. Illi pariter auctoritate apostolica benedicet postea exponet sibi, quomodo beatitudo sua recipit literas nomine suæ Mtis scriptas, et illas plane percepit de transitu in Gallia, de causis, quœ ipsum moverunt, et multis aliis dolet admodum, cum videat totum pene orbem bellis involutum. Quis enim ignorat, stante bello inter christianissimum regem Franciæ ac ducem Burgundiœ residium christianitatis non posse immune esse ?

Ecce in primis Majestas sua hoc bello jam implicatur vicini quoque principes, ant pro una at pro altera parte involvuntur. Longe itaque melius esset finem bellorum quœrere, videlicet pacem : illa est plena jocundidate et securitate ; illa est, qua mediante contra Turcos expeditio aliqua fieri posset. Sic Sanctissimus D. N. suam serenitatem cupidam expeditionis, et fortasse obligatam procurare. Quare hortetur eum ad pacem suscipiendam, aliisque suadendam, ut cum suscepta fuerit, tute ad expeditionem prefatam totis viribus intendatur. Ducem preterea Britanniæ si expedierit adeat : in primis illi benedictionem apostolicam nuntiet, exponetque quantum suæ Illmæ D. Smus D. N. afficiatur : quod facile potuit intellexisse in expeditione oratorum ipsius, qui pro præs-



tanda obedentia venerunt, concessit enim multa ei, quæ petita per multos alios etiam maximos principes, negata illis fuerunt. Hortetur per Christi passionem, ut necessitatem Christianæ fidei attendat.

Consideret Turcum infestissimum hostem nostrum in die crescere, et vires augere suas, christianitatem minui et continuo bellis implicari. Quam ob rem necesse tandem erit, ut nostra religio christiana maximam patiatur ruinam. Principes vero, qui non succurunt, infamiam inde conséquentur ut in conspectu divini Judicis, rei judicabuntur. Accederet ergo sua Illma D. ad præstandum præsidium fidei christianœ, quod est admodum difficile, nisi prius Gallia pacata; curet ergo pacem amplecti, aliis etiam suadere, ut sic tandem habita pace ad unam ignam expeditionem attendi possit.

Cum duce quoque Borboni erit, et post similem apostolicam benedictionem significabit sibi S^mum D. N. intellexisse pro certo voluntatem ejus erga pacem procurandam, et bella vitanda, si modo sibi crederetur. Non est tamen propterea res derelinquenda, sed totis viribus juranda, et procuranda, nec cuiquam magis quam sibi convenit res ipsa. Cum utrique tam regiœ M^ti quam duci Burgundiæ consanguineus, et affinis suus sit, et bellum sibi plurimum periculosum existat. Quare roget eum ex parte S^mi D. N. ut parte suas interponat utrique Regi et Duci, suadeat, oratorem ipsum juvet, credit indubitanter sua beatitudo quod Deo juvante medio ipsius pacem consequi debeamus.

Ad Ducissam Borboni consortem ipsius Ducis, cum accesserit impertita benedictione simili apostolica, ante omnia. Exponet sibi suam devotionem et in sedem apostolicam et S^mum D. N. obedientiam esse notam. Cognitum esse insuper, quam sit religiosa mulier, quantum doleat ex bellis ingentibus inter christianissimum Francorum regem et Carolum ducem Burgundiæ, ex quibus tot tantaque mala committi singulis diebus videmus Hortetur eam proinde, ut sicut ea omnia mala duplicent, ita studeat remedia procurare : ad eam tanquam utrique sanguine junctam, res hœc videtur plurimum pertinere. Regem ipsum christianissimum deprecetur, ducem admoneat, utrumque obtestetur per Xpi passionem, ad pacem et concordiam animos flectant, ita in charitate juvant, ut necessitudo sanguinis eos conjunxit, quo si fiet habebit ipsa laudem maximam, et ingens meritum apud Deum.

Quantum attinet ad Jubileum, hoc modo procedet : curet prudenter, et caute, ut res ipsa per christianissimum regem a S^mo domino nostro petatur, quod erit facillimum, si quando cum sua M^te erit, interloquendo hanc indulgentiam Jubilei introducat : et quantum intersit populorum christianorum illam super lucrari, dolereque populos eidem M^ti subjectos, non esse participes tanti muneris, quod procedit ex impedimentis bellorum inter suam M^tem et ducem Burgundiæ existentium, convenireque multum suæ M^ti ut populis suis per aliquem bonum modum consulatur.

Est enim verisimile quod sua serenitas pro commodo populorum sibi subjectorum roget eundem oratorem, ut procuret dictam indulgentiam,



quod si fiet habebit propositum, si vero sua Mtas non videretur inclinata procurare hanc indulgentiam, orator nihilominus poterit se etiam offerre, dummodo ex hac re Mti regiæ complaceatur, et hoc videatur pro munere non parvo recipi a sede apostolica. His sic præmissi poterit bullam ipsam Jubilei in Kal. Decembris proxime futuri publicare, ita ut tam parum temporis supersit præsentis anni, ut non sit possibile ad sedem apostolicam infra eundem præsentem annum accedere. Et servatis his, quæ in bulla Jubilei mandantur, in visitatione ecclesiarum indulgentiam veniendo super lucrari : hoc enim ordine, et modo constabit Deo, et mundo Smum D. N. noveri ex charitate, et ut illi populi Galliorum sint participes tanti boni.

Adibit etiam, si judicaverit expedire, Sermam Reginam Franciæ, Illmam Ducissam Burgundiæ, ac Britanniæ quibus post benedictionem per Smum D. N. eis transmissam, nunciet eis, et earum cuilibet consortium earum, et proprii status, periculum non solum corporum, propter cœdes, rapinas, homicidia, incendia, quæ in bellis committuntur, sed etiam periculum animarum, nam omnium illorum malorum, quæ ibi committuntur, rei sunt, qui tot et tanta mala possunt prohibere, et non faciunt.

Conetur ergo suadere eis, et earum singulis, ne ipsæ sint participes culpæ ac etiam pœnæ. Rogent consortes, moneant, obtestentur, ut ab armis cessantes conditiones pacis amplectantur. Effusionem sanguinis Xpiani evitent, non gerant bellum contra christianos, et maxime adversus propinquos gradu consanguinitatis conjunctos : convertant arma in Turcos sævissimos christiane fidei hostes ; illis bellum inferant illorum sanguinem sitiant, qui nos tanto damno continuo perdunt, qui nostra occupant, et nisi Deus omnipotens succurat, facile est ut residuum christianitatis ad miseram conditionem deducant.

Hortabitur etiam Majestatem Regis Franciæ, ut civitatem Avisionensem commendatam habeat, prohibeat ne ab officialibus ejus molestetur. Si qua ablata sunt restituantur, si quid agendum est, via juris, et non facti agatur, et benigne et amice in omnibus secum agat. Quia Smus D. N. habet civitatem illam non minus caram, quam almam Urbem Romam, et hœc eadem aget cum domino gubernatore illius.

Apud eundem Sermum Regem tractabit de negotio Rmi Domini Arelatensis, et domini episcopi Constantien. prout a Smo D. N. habet in mandatis.

Datum Romæ apud StumPetrum sub annulo Piscatoris die decima tertia Augusti MCCCCLXXV pontificatus Sni D. N. Domini Sixti divina providentia Papœ quarti anno quarto.



XIX

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE : ARMARIO XXXII N° 13, FOL. 276.

Instructions de Sixte IV à l'évêque de Modène.
Instructio pro nuncio ad Regem Franciæ (Ludovicum).

INSTRUCTIONES.

Salutebitis primo ipsum christianissimum regem, et illi nostro nomine benedicitis, referetisque quanta eum nos, et collegium venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium complectamur affectione, et charitate; quantumque optemus et cupiamus, ne prœstet fidem linguis dolosis, quæ non cessant quærere vias, et modos, quibus possint discordias tenere, et patrem pientissimum a charissimo filio alienare ; suadentes sibi ipsis, iis operibus beneficia, nostramque et ejus gratiam consequi posse. Iis sicut nos nunquam credidimus, ita et ipse rex facere velit ; ad nosque, si quid suggestum erit, scribat. Reddemus enim certiorem eum quam primum quod hujusmodi homines mendaces, atque dolosi sunt.

Referetis deinde, pro solita vestra prudentia, et probitate, ea quœ a nobis, et a collegio ipso responsa sunt, super facto concilii. Quodque periculum christianæ reipublicœ imminens potius præsidio cleri, quam concilio eget ; quia si nunc concilium fleret actum esset de christianitate, prout considerare et intelligere poterit Sua M^tas ex rationibus vobis explicitis, et adductis, quas sibi cum diligentia referetis.

Rogabis propterea, nomine nostro, obnixius velit prœstare auxilium cum pecuniis, et aliis opportunis rebus, quemadmodum Itali principes nobiscum faciunt. Velit insuper hortari Imperatorem et Ducem Burgondiœ, aliosque principes christianos ultramontanos, ut et ipsi id quam primum faciant, sicut jure tenentur. Velit etiam procurare pacem omnibus Galliœ principibus, Hispanis et reliquis christianis, quemadmodum et nos facimus. Id enim regi christianissimo, qualis ipse est, convenientissimum est, Deo acceptum, et toti christianitati salutare futurum, maxime in tanta necessitate atque periculo, in quibus est constituta.

Referes etiam quod libenter commendatum suscipiemus archiepiscopum Lugdunensem contemplatione Sua M^tis et intuitu ipsius archiepiscopi. Sed tamen, ut omnia fiant cum bona justitia, opus est quod de ecclesia Carcassonen. fiat id quod ad suam scribimus M^tem et tunc illico res ipsa expedietur. De pileo vero cum creabuntur cardinales habebimus rationem sui honoris. Expediens tamen est, ut legationem Avinionensem dimittat, propter multa, qua in facto pilei, possent sibi opponi, quod per eum faciendum est, potissimum propter illos Avinionenses, qui ob malum regimen



substitutorum fuerunt male contenti; ed adeo male contenti, ut civitatem relicturi videantur, prout jam disposuerant. Quibus aliter satisfieri non potest, quam ut alia provisio fiat.

Referes item quod S. M^tem benigne absolvimus a voto, quod fecit de non comedendo carnes quarta feria, ut qui optamus eum semper sanem corpore, ac diu fæliciter vivere; quem etiam desideramus aliquando propriis oculis intueri, eum enim singulariter amamus: de qua re certissimus sit. Dices tamen, ut eadem die missam beatissimœ Virginis faciat celebrari; in qua pro M^ta Sua, et pro nobis oretur, ut Deus nos ambos custodiat ab omni malo, et peccato. Circa vero erectionem illius ecclesiæ in cathedralem, dices quod nos duobus cardinalibus quia materia ista est consistorialis, commisimus illam: et speramus quod contemplatione ejus fiet.

Similiter etiam de lampadario. De præbendis autem, quia nemo novit, an verum sit, mandavimus, ut de hoc accuratissime inquiratur; et si inventum fuerit ita esse fiat juxta petitionem suam sicut justum est. Quantum attinet ad ecclesiam Vivarien., cum vacabit, M^tas Sua ad nos prescribet, et suæ voluntati morem geremus, ob summam nostram in eum affectionem; quodque in cœteris quantum cum Deo per nos fieri poterit, semper studebimus suis desideriis complacere.

XX

MANTOVA. ARCHIVIO GONZAGA. POTENZE ESTERE: ROMA. 7 MAI 1476.

Lettre d'Arrivabene au marquis de Mantoue: Affaires d'Avignon.

Illustrissimo Sig^r mio. Heri venero lettere de cardinale de San Piero in Vincula, per le quale scrive la Maestate del Re haverli mandato uno Guilielmo ciminardo, el qual fu già cubiculario de questo papa, a farli instantia che entrasse nel regno et andasse a quella cum mostrare de havere desiderio de vederlo et honorarlo. Dice haverli rispuosto che essendo andato li per le cose d'Avignone e per provedere a le oppressione facte a quelli subditi de sancta chiesa da li officiali e locotenenti de l'arcivescovo de Lione, non seria honor de la sede apostolica, che se levasse de li lassando per li populi in quella preda medesima, li quali ne restariano desperati, e sapeva che alcuni più presto se ne levariano.

El modo de aquietarli seria de mettere nel palatio qualche locotenente novo per l'arcivescovo, come seria uno di prelati che ha conducti seco e satiffaria assai al honore de nostro Signore questa demostratione et anche a lo contentamento di populi. Cum questa ambasciata diceva havere rimandato al re questo ciminardo, el qual nostra essere desideroso de componere queste cose cum gloria del papa. E cussi ne aspectava la ris-



puosta; prima havevano anche tratto fuora una novella, chel re haveva concesso che del suo regno se puotesse andare al cardinale per le gratie che occorevano bisognare, in modo che restava contento avessere luoco le suoe facultate de la legatione.

Hoggi mo questi che fanno qui li facti del arcivescovo de Lione, affirmano havere da un suo, heri sera gionto, qui dicit se vidisse, che'l cardinale havendo facto pensiere de affamare quelli del palatio, haveva prohibito expresse che non se li desse victuaglia alcuna. E pare che gia a la porta de la terra uno di suoi che canduceva robba, in contentione fusse morto. Et un fornaro, che haveva dato pane, era fresso e stavasi per fargli tagliare lo capo. e per queste demostratione le gente del re se erano acostate e gia sparte per lo contado venusino, chi e della chiesa e membro de quella legatione, e tra esse li era lo fratello naturalle, che essendo cussi, disconviene ad quelli primi avisi, e puoria fare altra reuscita, cha le cose de cita de castello. Questa sera lo decano lugdunense deve andare a palatio per pigliare licentia.

Ne la convocatione de heri di ambasciatori, non li fu quelle del duca, e sento de buon luoco, ha commissione speciale de non intervenirli, pur costoro nostrano sperare chel se rimettera de lasciare correre quelle decime e ventesime. Lo Reverendissimo mons. de Rhoano me dice, che quelli ambasciatori acceptarono simpliciter de scrivere, e non tu altramente chiarito ne quando se havessero a pagare questi dinari, nè come et in che se devessero dispensare. E penso io habia fatto el papa questa acceleratione per farla intendere al decano avanti se ne vada, perchè lo principal fondamento de non puotere hora attendere al concilio, e fu questo bisogno del turco, vora puoterli fare intendere non siano zanze.

La terra sta pur cussè; heri se intese de quatro morti de peste, de quali doi furono circa le contrate nostre. El papa ha fatto apparichiare per andare a Sancta Maria magiore, E mons. andara a Sancta Agatha non aggravendosse piu le cose. Me raccommando a la gratia de V. S Rome Vij maij 1476. Illu. d. v. Servitor. Jo p. Arrivabenus.

A tergo : Illustrissimi principi et Ex^{ti} domino meo singul^{mo} dno Marchioni Mantue etc^{a} ducali locumtenenti generali, etc.

XXI

MANTOVA : ARCHIVIO GONZAGA. POTENZE ESTERE : ROMA, 20 MAI 1476

Lettre d'Arrivabene au marquis de Mantoue : affaires d'Avignon

Illustrissimo Sig^{r} mio. Questi di come io scrissi, quanto manco se intendeva de queste cose d'Avignone e de Franza, tanto più se dubitava, che fussero in mal termine. E cussi infine sè conosciuto essere vero per



avisi certi se hanno, et io ne ho visto lettere de idonee et autentiche persone, e tra laltre alcune date a Sansinphoriano de X del presente in compagnia del cardinale de Sanpiero in vincula, che è un luoco presso a lione a tre leghe, dove lo cardinale partito d'Avignone per andare al re, non tuta volta spontanea profectione, per elegere lo mancho reo partito, ita volente rege, et non permittente ulterius ire, neque retrocedere, se era affirmato bene XV di, ho etiam visto copia de una littera scritta in Avignone de V de questo del arcivescovo de lione scritta al papa per justificatione de la causa suoa, et aggravatione di portamenti del cardinal.

Ex istis litteris ne cavo questo effecto, che al re de Franza fin a la partita del cardinale de qui, fu persuaso che lui era de voluntate borgognone. Et che andava de là per aconzare insieme lo re raniere et duca de Burgogna, e per lo mezo de la terra de Avignone darli ugni favor possibile. E per fare tuto più facile de levare via quelo legato davignone.

Per questo lo re, el qual haveva lo suo designo, a la provenza pare che ad principio havesse terminato, sintendo landata del cardinale de non lasciarlo pur smontare in terra, E remandarlo adietro etiam cum repulsa ingnominiosa, pur da alcuni fu persuaso che saltem lo lasciasse andare fin in Avignone, dove smontato chel fu, el re li mandoe alcuni ambasciatori facendoli intendere le suspicione che lui haveva havute de la venuta suoa, et che etiam se diceva haveva intentione de levare via lo legato, che quando queste parte cessassero e andasse a Suoa Majestate, lo vederia molto voluntiera et honorarialo, quanto alcun legato fusse mai in Franza, per essere nepote al papa. E lasciarlo usare facultate de legatione quante nhavesse, perche fussero senza prejudicio de privilegii suoi e de la corona.

Lo cardinale rispuose, landata suoa essere stata solamente per visitare la chiesa suoa davignone, et anche affetare alcune differentie, che erano sorte tra li avignonesi et officiali del legatoli. Et che fatto pasca andaria suoa Maestate. Dipuoi sentende pur el re, chel cardinale molto se stringeva cum li inimici suoi et tuti suoi consilij drizava secundo lo volere loro. Et a li amici suoi che haveva in Avignone, faceva mal viso, disse al arcivescovo de Lione, el qual era cum suoa Maestate, che voleva andasse in Avignone.

Mandando in anti larcivescovo alcuni suoi famiglij cum carreagij e victualia, fu prohibito che la robba non puotesse entrare nel palatio davignione. Et alcuni suoi famiglij furono presi e posti a la corda, sub rigorosa inquisitione et examine. Et alcuni avignonesi anchora marchiati del signo del re, et ad un tracto cerchato de combattere lo palatio per expurgarlo. Lo re sentende questo, più sdignato che prima affrettoe la partita del arcivescovo, et maxime che gia lo cardinale haveva pronunciato larcivescovo privato de la legatione e publicato se per legato ordinoe adunque, che larcivescovo accelerasse, e mando ultra ben X L^{m} persone che dice era un stupore a vederle cum una infinita de carri, cum bombarde et altri instrumenti bellici.



Dedero lo guasto al contado venusino chi è pur de la chiesa; presero e sachezaro castelnovo chi è del vescovato davignone et accostaronsi a la citade cum commissione de guatare ugni cosa ferro et flammis. In fine temendo tanto impeto lo cardinale se abochoe cum lamiraio del re, che è fratello naturale de larcivescovo, E prese partito de aviarsi verso lore compagniato del amiraio, lascive avignone. E rescrisse dipuoi adrieto sentendo che larcivescovo de lione ne veneva giuso, chel fasse acceptato in avignone, e questo per fare lo meglio, et anche non puotere; ut ita dicam : fare altumente, quia vidit se in magno periculo positum. Larcivescovo entrato in avignone pare che pur cohibuerit animos militum.

Et che in la terra non se innovasse altro. E lui entroe nel palatio quid nunquam patuit cardinali, E fece liberare quelli suoi qui fuerant capti. E furono pressi alcuni de quelli che se erano scoperto contra lui. Signor mio, a quello che se comprende benche non se ne parli e già ugniuno se guarda dal scriverne. Lo cardinale è stato a gran periculo. De cetero quid futurum sit, non se sa. Dice larcivescovo in fine de la lettera suoa al papa, chel cardinale era ad camino verso lo re dove nisi predictas reverendissima sibi deesset, et si desisteret a malis consiliarijs, quibus hactenus usa est, sperava, che regni cosa se assetaria bene, ma dolse grandemente che sine requisizione aliqua precedenti quasi tanquam reus criminis lese majestatis fusse publicato privato de quella legatione, E supplica a nostro signore che non voglia cussi conculcare l'honore suo e de la sua famiglia, la qual semper fuit de sede apostolica benemerita, E lamentase anche quod cardinalis de rege ipso havesse ditto male parole.

Lo cardinale in effecto, dapuoi che se mosse davignone, fin a la X del meso, era stato XV giorni in camino o a dir meglio, era sopraseduto, perche da avignone a Lione in quatro diete se va commodamente, hor interim era accaduto, che havendo fina principio de la suoa andata lo cardinale drizato al re lo protonotario de spiritibus chiamato, el qual e da viterbo, e finhora è stato lanima del re apud quem annis proximis fuit nuncius apostolicus, cum gran facultate. Et è quello chi in complacentiam regis france hebbe animo de excommunicare lo duca de burgogna, E. credevase che lui devesse essere lo conciliatore, se trovato che insiene inganava lo Re e lo cardinale, da un canto a lo Re, qui credebat ei tanquam evangelio, persuadeva a stare forte in quelli suoi pensieri e che sollicitasse la promotione suoa a lo cardinalato, sicut antea fecerat rex, et che lui restasse legatus galliarum e scopreva alcuni secreti del papa. Da laltro canto scriveva a lo cardinale che attendesse pur a combattere lo palatio, et che nullo modo se levasse davignone per venire al re, perche come lui ne fusse fuori, per aliam viam lo Re mandaria gente a pigliare avignone. Lo cardinale per questo volendo scusare quella che era fatto da lui e scaricarlo sopra lo protonotario mandoe doi suoi messi a farlo intendere a lo re, tra li quali era lo vescovo de Sarno chi è firentino de pazzi.



Lo re statim fece pigliare lor doi e lo protonotario, ma li doi furono presto liberati. Lo protonotario restoe pur presso e fu mandato in una roccha e per quanto intenda resta contumace de qua e di là. E. larticelle suœ scoperte in questo modo li hanno nociuto. Ex hoc, come la S. V. puora vedere per una copia inclusa, lo cardinale se mostra in speranza de assettarse bene col re, inferendo che le calumnie del protonotario predicto fussere state cagione de stemperare lo cervello del Re. In palatio qui non se parla de questa materia niente et papa nihil communicat imo i genere solum dice che le cose passarano bene tamen da altri non se ne sta se non in expectatione de mal, già avignone è in man del re.

Questa sua congregatione de lione comincia a mezo guigno, iam multi prelati convenerunt, non sapramo se forsi pigliara forma de magiore fatto. E mal se spera chel cardinale possa trovare forma dacordo col re senza consentirli qualche cosa damnosa et ignominiosa a la sede apostolica. Ho parlato cum alcuni capi grossi. li quali ne stanno di mal vogliá, e ne fanno mal indicio E tanto pegio, quanto che dal papa nihil possint scire..... (omissis).....

Me raccomando a la S. V. Rome XX maij 1476.

Illu. d. v. Servitor. Jo. p. Arrivabenus.

A tergo : Illustrissimi principi et Ex[ti] domini Dni meo singul[mo] dno Marchioni Mantue etc[a] ducali locumtenti etc.

XXII

MANTOVA ARCHIVIO. GONZAGA. POTENZE ESTERE : ROMA, 2 MAI 1476

Lettre d'Arrivabene au marquis de Mantoue : Ambassade du doyen de Lyon

Illustrissimo Signor mio. Questo decano lugdunense ambasciatore de Franza, come scrissi, hebbe avanti pasca una audientia generale et summaria, de la qual si per vederse tirare a la longa, si per la mala coglienza li fece el papa fin ad improperarlo che era de quelli, chi sempre haveva favorito quella suoa pragmatica, mostroe de restarsene malcontento, et hebbe a dolersene cum alcuni. Passata l'octava de pasca fu chiamato prima privatamente al papa, dove pur expose la petitione del concilio per parte del Re suo, ricordando le rasone che etiam sono commemorate in quello suo bandimento. E cussi per lo bisogno occoreva a la reformatione del stato ecclesiastico, e per la convenientia era iuxta constitutiones alias factas, supplicava che lo concilio se facesse in Lione offerendo li ugni commoditate al papa et alla corte.

Et anche de passare li monti e venirsene fin in Italia personalmente in



contra ad honorare la sanctitate de nostro signore. Dipuoi un altro giorno el papa in consistorio communicoe questa ambasciata, e qui consultata la ma, apparichiati tutti li ambasciatori de la legà, del re, del duca de Ferrara, e dè senesi per fara vista de la unione de Italia a la impresa del turcho, fu chiamato in consistorio e prima dimandato sel voleva alhora rispuosta o forsi voleva prima exponere altro. Disse che voleva un'altra volta parlare privatamente cum nostro Signore e puoi se li respondesse hebbe la udientia particolare de la qual non se intende altro, perche ben se comprende che de questa materia el papa se reserva qualche cosa e non dice tuto.

Ne l'ultimo consitorio fu rechiamato, dove nostro signore li rispose, essere stato suo continuo desiderio fin dal principio del suo pontificato de indicere uno concilio generale. Ma che le strane condicioni di tempi e maxime le oppressione de'turchi contra christiani, a le quale erat succurendum brevi manu, l'havevano fin hora divertito, E quando Dio li con odesse qualche prosperitate de puoterli metter freno a niuna cosa tanto attenderïa, quanto a questa del concilio, hora de sopra era aperta questa via de l'ungaro da sbattare lo turco . . . (Omissis) . . .

De le offerte del Re che lo ringratiava e landava questa exhibitione suoa de venirli in contra fin in Italia etc^{a} terminando qui cum le belle e dolce parole. Successive lo cardinale Ursino nomine collegii parloe in eandem sententiam extendendosi perho in fare intendere che la convocatione del concilio spectava al papa solo e non ad altro. E questo non era officio del re de Franza, el qual se se haveva guadagnato lo titulo de christianissimo era per havere subvenuto in le suoe oppressione la sede apostolica et atteso in beneficio de essa ad mantenere la pace. Hora havendo la chiesa de qua in foribus Italie le minaze e potentia del turcho, contra quam unite erant omnes vires Italie deveva la M^{tà} Suoa usare la gratia che Dio li ha concessa de pacificare lo regno suo, ad inanimare li principi de christiani ad una impresa generale e maxime havendo le intelligentie, che tene cum lo Imperatore e duca de Burgogna.

Et che adesso erà più tempo de tractare de defendere christiani, che de fare concilio el qual a questi tempi non seria puncto de stagione. Et in effecto mostroe de dirlo cum qualche doglianza del re, che havesse mosso questa praticha. E questa fu la sustantia, de la qual fu dato lo carico a mons. di Ursini per non gravare lo cardinale de Roano chi è lo primo in ordine per essere lui franzoso. Molti stimavano che'l decano havesse a fare una gran replicatoria et in fine qualche protesto, ma in summa lui acceptoe la rispuosta et non contradisse ne replicoe altro, se non un puoco a iustificare lo movimento del re. E cum questo pare se ne parta, alcuni ïnterpretano in mal questo passarseno cussi legiere, alcuni l'attribuiscono a la natura del re, che chi resiste un puocho a quelli suoi primi impeti non continua più altra. Etamen nel caso del cardinale de San Pietro in vincula per quanto se ha mo de novo, non responde niente a li designi fatti, nè a la imaginatione de molti.



Fu prima ditto e scritto, che'l cardinale andaria al re. Dipuoi se ha essere vero che'l re restava contento che'l cardinale andasse ma per doi ambasciatori li quali li mandoe ad un castello suo dal vescovato d'Avignone, tra li quali era l'arcivescovo narbonense, li mandoe a dire che nol voleva come legato, nè chel li parlasse de la legatione d'avignone questi doi capituli lo fecero soprastare. E finse che landata suoa la era stata solum per visitare la chiesa suoa. Et che non passaria più ultra, se prima non scrivesse a la Santitate de nostro Signore. Dipuoi el papa ha havuto a dire sempliciter chel cardinale non passara più ultra. E parmi sentire che le cose suoe se disponano a tornare . . . (Omissis) . . .

El decano haveva anche commissione de parlare del cardinalato per larcivescovo de Lione e d'un altro vescovato in commenda per lui. Queste cose sono tractate ad partem col papa e non se possono altramente intendere benche del facto de dare questa chiesa in commenda a l'arcivescovo, li cardinali quando ge ne sta parlato se ne siamo mostri molti alieni. Costui è facto refendario e moterzo di fu in signatura, lo remandano cum questo honore, non scio se cum questa esca o altra l'horanno preso al bochone. In corte venne cum grande opinione. E dicevati era homo docto de grande experientia et animoso. Nel principio suo li ambasciatori de la liga lo andarono a visitare cum le belle parole etc^a. Initium verborum suorum fu, che bene faciebant quod sequebantur dictum apostoli, Deum timere Regem honorate e puoi scese ad specialium, ma sento che l'ambasciatore veneciano non puote patire quella parola. Credo partirà questa septimana, non più ultra se parla de questa materia. E costor pareno assai assecurati del dubio primo . . . . . (Omissis) . . . . .

Me raccomando a la gratia de V. S.

Rome ij maij 1476. Illu. d. v. Servitor. Jo. p. Arrivabenus.

A tergo: Illustri principi et Ex^{ti} domino meo singul^{mo} dno Marchioni Mantue etc^a ducali locumtenenti generali etc^a.

XXIII

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE: FONDO BORGHESE. SERIE I, N° 34, FOL. 217

Requête du clergé français au pape Sixte IV

Credentia gallorum Regis ad Sixtum quartum pontificem maximum et ad suæ S^{tis} postulationem in scriptis redapta.

Beatissime Pater, perceptis per devotissimum filium vestrum Christianissimum regem dominum nostrum, questionibus, differentiis, et bellis suscitatis, et in præsentiarum existentibus inter S. V. et Ill^m Principem



regem Ferdinandum ex una, et fœdus Illm potentatuum Italiæ partibus ex altera, ac fœdere composito per infidum Turcam cum Vssuncassan soldano, aliisque infidelibus, nullum ob alium finem nisi, ut æstati proxima facilius, et opportunius invadere, et disturbare Italiam, et consequenter Apostolicam sedem, fidem catholicam, et Religionem Christianam, percepto immenso suo zelo, animi propensione, ac summa devotione, quas habet erga eandem sanctam Romanam Ecclesiam et Beatitudinem vestram, motus Christianissimus rex oratores suos ad Urbem destinavit, ut faceret nota quædam, quæ concernunt defensionem, ac conservationem illarum, ac concordiam, ac quietem amatis dissensionibus et bellis.

Et in primis quod pro conservatione, et defensione ipsarum fidei Catholicæ, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et Religionis, putat necessarium Sanctitati vestræ, et præfatæ Confederationi, ac omnibus aliis principibus, et potentatibus Reipublicæ Christanæ dictas dissensiones et bella componere, et pacis fœdere inire, ut Turcæ illarum sacrissimo hosti ad limites Italiæ, appropinquanti, et jam in finibus nostris existenti, ac aliis infidelibus a nobis resisti possit, et Deo auxiliante dominia... (sic) ditioni fidelium subdita, et nunc per eos occupata recuperari queant.

Sicut enim Dominus Noster Jesus Christus Petrum principem apostolorum et suos successores, in pastorali officio instituit, ut Regem dominum in fide recta, pacis unione, et Dei famulatui conservarent, Reges Francorum, et Conservatores, et protectores singulares et speciales fidei Catholicæ, S. R. E. et summorum Pontificum constituit, ideoque toties, quoties per infideles oppressi, et aliqui ipsorum a Sede Apostolica expulsi, ipsi Reges Francorum accersita nobilitate militiæ Franciæ, personaliter ad has, et alias partes se transtulerunt, hostes debellarint, et cum Dei auxilio victoriam sint consequenti, ipsosque summos Pontifices in eorum Apostolica sede restituerint, propter quod nomen Cristianissimum sunt adepti, et in eorum regno imperium merito habere meruerunt, et obtinuerunt. Plena est enim omnis historia Christianissimorum Regum preconiis, ita ut nulla unquam ætas eorum gloriam oblitare valeat.

Nam quis Aquitanos, Normanosque Religionem Christi in Gallia insectantes edomuit, præter Gallum? Quis Saxones toties a Catholica fide discedentes perfregit Gallus? Quis Ungaros Pannoniam devastantes cœrcuit? Gallus. Quis Bohemas, atque Polonos Christiano nomini infensos sub jugo redegit, nisi Gallus? Quis Longobardos Romanam Ecclesiam infestantes mulctavit, absque Gallo? Quis Saracenos ex... (sic) deturbavit? Quis Antiocham, Tolemaidam, Alexandriam et nostræ salutis officinam Hyerosolimam ex barbarorum manibus aliquando extorsit? Certe Gallus. Quis citeriorem Hispaniam ex Maurorum imperio eripuit? idem Gallus. Quis vexatam, laceratam, concultatam et omnibus præsidiis destitutam sedem apostolicam ad pristinam libertatem, et gloriam perduxit? Gallus. Quis Religioni nostræ jam addictos populos, et tunc fere infideles ad veram catholicam fidem, et sanctæ Romanæ Ecclesiæ obedientiam reduxit? Francus.



Non sunt hæc ignota, neque possunt abscondi ; civitas supra montem posità, nulla gens est tam barbara, nulla tam inhospita, incultave regio, ad quas Francorum regum gloria, non pervenerit, Christianissimorum regum nomen in omne permanebit ævum, patres filiis, filii nepotibus de generatione in generationem nobilissimi sanguinis excellentiam, et clarissima facta reservabunt. Exigit sibi Francorum regum virtus, monumentum ære perennius, quod nulla poterit abolere vetustas.

Ipsi enim soli Christianissimi reges Francorum, oleo sancto a Patre hominum e cælo descendente percinguntur, et pro insignibus lilia cælitus condonata referunt ; miraculis clarissimis coruscant et Sanctam Romanam Ecclesiam præ ceteris principibus, et imperatoribus amplissimis patrimoniis honorabilibus dotarunt, prout tituli, et ecclesiarum fundatores testantur.

De domino vero nostro rege Christianissimo quid dicemus ? Certe post magnum Carolum nullus fuit in hoc seculo, qui tam amplissima patrimonia Ecclesiæ sit elargitus, quam ipse, et in dies donare non desuit.

Et jam plures anni preteriere ex quo summo Cordis desiderio concupivit, ac omni ope studuit, cum omnibus sibi adversantibus concorditer convenire ; ac omnes principes, et potentatus Christiani nominis ad pacis fœdera exhortari, ut eorum ope adjutus, et maxime S^tis Vestræ, posset in sequendo, et imitando acta laudabilia suorum progenitorum dicto perfido Turcæ resistere, et aliis infidelibus resistere, et fidem catholicam, ac Sanctam Romanam Ecclesiam, totamque Rempublicam Romanam conservare et augere et mediante Dei gratia, ac glorissimæ Virginis Mariæ, pacem, et fœdus iniit cum regibus Angliæ, Hispaniæ, Scotiæ confederatis et potentatibus Germaniæ, Italiæ ac pluribus aliis principibus, et potentatibus catholicæ fidei, sperans ipse Christianissimus Rex Deo dante, et ob fœdus pacem, et unionem prædictam infra dies francos cum aliis principibus, et potentatibus Christianæ reipublicæ.

Immanissimo Turcæ cæterisque infidelibus se posse occurrurere, sed, et terras ab ipsis detentas ad Religionem Christi, et ad Sanctæ Romanæ Ecclesiæ obedientiam reducere, et quam Sanctitas Vestra luminare majus existat, et principaliter officio pastorali suo incumbet exemplo christi mittere pacem, concordiam et unionem inter principes christianos et potentatus, dissidia componere, et bella compescere, nihilominus Sanctitas Vestra intuitu nonnullorum ad proprias passiones privataque commoda tendentium, totam Italiam dissensionum, bellorum incendiis flagitare fecit ; ex quibus manifestissime Sanctæ Romanæ Ecclesiæ desolatio, et fidei catholicæ eversio sequitur ; si vero Sua Sanctitas in hoc perseveret, sine dubio his nostris discordiis infidus Turca, et potentior, et audentior ad invadendam Italiam fiet ; quæ eo debilior effecta, et tanquam destituta ab eo, et multetur, et conculcetur, a quo sperabat imprimis auxilium ; quocirca ex valida, et forti impotens facta ad resistendum Turcico furori, eo facilius ab ipso sub jugum mittetur, et ex domina serva fiet miserrima.

Ruinam enim præteritorum exemplar, et doctrina futuris esse solet



legimus omnes monarchias quæ fuerunt in hoc sæculo propter similes discordias, et privatas animorum passiones, commoda particularia, commoda particularia publicis præferentium conuisse. His que proximis diebus Græciam propter similes dissensiones, in manus Turcarum devenisse, et ab ipsis destructam vidimus; quæ res non admonent, nisi celeriter pax fiat, hæc eadem Italiam totam, et per consequens apostolicam sedem passuras.

Miratur enim Christianissimus Rex, et omnes Christi fideles, quod Vestra Beatitudo adhuc perseveret, offerre præfatos Ill^{mos} Confederatos infestatos et lacessitos potentia, et ferocitate immanissimi Turcæ, ac Ill^{mos} Duces Mediolani scilicet sororem, et nepotem suæ M^{tis} in eorum ditione Liguriæ et Saonem et ipsum Christianissimum Regem suis fæudo, et homagio civitatis Genuæ velle privare, ac Ill^{mum} dominium Florentinorum ipsi Christianissimo in pluribus seculis confederatum offendere, et per consequens totam Italiam, Sanctam Romanam Ecclesiam, Fidem catholicam et Religionem confundere, ac distruere cupere; de jure enim, qui adversarios reddit potentiores, et audaciores, futurorum casuum participes esse dicitur; et quia ex dictis dissensionibus et bellis, quando in illis Sanctitas Vestra velit perseverare; infestus Turca potentior, et audacior ad ingrediendum, et invadendum Italiam, ut præfertur efficeretur, quocirca si illa subjugari, et destrui contigeret ab impiissimo Turca, Vestra Sanctitas censeretur in causa fuisse subversionis earundem fidei catholicæ, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ et Religionis Christianæ, quod tamen Deus avertat!

Pluraque alia mirabilia, et in diebus nostris inaudita, ac per universum orbem divulgata Christianissimo Regi domino nostro fuerunt relata de Vestra Sanctitate de quibus maximo cordis dolore affectus est, cum ipsa referri audivit, et propterea ad Sanctitatem vestram destinavit alios oratores ad hæc et alia sibi significanda, et suppliciter exorandum, ut pro conservatione ipsarum fidei catholicæ, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et Religionis Christianæ, dictas dissensiones et bella componere, atque deponere, et illa contra præfatum scelestum Turcam convertere, scilicet ignorans Majestas sua quo Spiritu ducta vestra Sanctitas et nisi præfatis suasionibus suorum mota, justissimis precibus Christianissimi Regis assentire voluerit, quinimo dissensiones bellaque foverit.

Et quia ex bello hujusmodi, et illius continuatione destrutio, et eversio Catholicæ fidei, et Romanæ Ecclesiæ manifeste (ut dictum est) sequitur, ipse christianissimus Rex, pro earundem et sui nominis conservatione, imitando laudabilia gesta suorum prædecessorum concilium Ecclesiæ Gallicanæ, et procerum Regni in civitate Aurelianen. convocari fecit, ut communiter ediscere, et disponere valeret, quomodo super hac re tam ardua et difficili se gerere deberet, et hujusmodi imminenti subversioni christianæ Religionis resistere possit.

In qua quidem Congregatione interfuere, ultra Magistratus regni, ccc prælati, qui accurate, et mature hanc materiam examinaverunt, et inter alia tria consuluerunt, et terminaverunt. Primo regnum delfinatus, Italiam



et omnes alios potentatus ipsi Christianissimo Regi confederatos regi debere, decretis et doctrina conciliorum generalium, et maxime Pisani, Constantien et Basilien. secundo quod per dicta decreta salubriter sancitum fuit, Concilium generale universalis Ecclesiæ fore celebrandum ad minus de decennio, in decennium, et jam sel anni præteriere quod nullum est celebratum concilium generale; propterea convocandum esse et conficiendum; tertio quod interim et donec Sanctitas vestra melius consulta, ab incepta destiterit, arma contra Christianos suscepta deponere, et defensioni, et conservationi fidei catholicæ providerit, nullus regnicola, nec alii subditi Illustrissimorum Confœderatorum, et aliorum potentatuum ipsi Regi christianissimo Confœderatorum ad Curiam Romanam aliquas pecunias pro expediendis beneficiis, bullis exspectativis, vel aliquibus vacantiis salvandas afferrent, secundum formam, tenorem præfatorum decretorum, dictorum Conciliorum generalium, cum per ipsas præparentur arma contra Religionem Christianam.

Hoc tamen concilio pendente supervenit R^dus^ Dominus Episcopus Foroliviensis nuncius Sanctitatis Vestræ, deferens eidem Regi Christianissimo literas credititiasquæ explicando multa de probitate Sanctitatis Vestræ retulit; et maxime quod nunquam crediderat præfata scandala in Religione Christiana ventura ex dicto bello; et idcirco exigentibus id meritis Laurentii de Medicis, et Florentinorum jure hoc postulante, ad bellum illud processerat. Verum quia ipsi christianissimo Regi, et ceteris aliis principibus et potentatibus Catholicis videbatur, quod attenta propinquate, potentia, et ferocitate Turcarum Principis, ex hoc bello Italiæ destructio, et subversio Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et Catholicæ fidei sequitura foret; ipsa Sanctitas Vestra volebat omnes hujusmodi querelas, et differentias dicto christianissimo Regi condonare; de qua re, gratiarum actiones eidem Sanctitati Vestræ..... (sic) refert, et retulit, obtulitque, et offert Majestas sua stante hujusmodi condonatione, compositione dictarum seditionum, et belli sedatione, omnem laborem subiturum se; et honorem imprimis Sanctæ Sedis Apostolicæ, Sanctitatis Vestræ privilegia, et libertatem, et exemptiones Ecclesiæ ac totius Cleri conservaturam, et exinde prætensas Injurias Ecclesiæ illatas recompensari facere, prout ipse, et progenitores sui facere consueverunt.

Nec excitetur Sanctitas Vestra cum in hoc Regno Franciæ jura et exemptiones Ecclesiæ melius conserventur, quam in tota Religione, sicut enim præfata S^tas^ Vestra mixta est, scilicet humana, et divina, si etiam persona Regis temporalis et ecclesiastica, quod ut præfertur, oleo sancto peruncta est, abbatias et canonicatus plurium ecclesiarum pleno jure confert beneficia, Ecclesiæ... (sic) existentium de jure et per præfatos illorum, et aliis pluribus juribus ecclesiasticis, jus-dicat; et propterea omnes judices suppremi sui regni, collectores, secretarii partim viri ecclesiastici partim laici existunt, pariter etiam in hujusmodi remissione concordiæ, quam placuit Sanctitati eidem Christianissimo Regi offerre videri non debet Sanctitati Vestræ rem novam aggredi; legimus enim, quod quotiescunque electio



Summi Pontificis fuit habita in discordia, seu aliter schisma supervenit in Ecclesia Sancta Dei, ipsi Regi christianissimo tunc temporis existenti fuit remissa cognitio, et determinatio, et ille fuit electus in Pastorem, quem ipse Rex Christianissimus elegit, et sua sententia dignum judicavit, quam quidem sententiam, omnes alii reges, principes et potentatus, sequi consuevere, et super his, ac aliis sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Catholicæ fidei, et Religionis Christianæ subversionem minantibus Regi Christianissimo jure hæreditario post Sanctitatem Vestram spectat, et pertinet Concilium generale convocari facere, et propterea in remissionem dictæ concordiæ ipsarum differentiarum, et bellorum ipsi Christianissimo Regi facta, Sanctitas Vestra rem novam non est aggressa.

Pro quibus, et de labore, et honore pro concordia hujusmodi, dissensionum et bellorum suscipiendo, et cum effectu componenda, ac omnium præmissorum demostratione, et significatione, idem Christianissimus Rex in mense Septembris proxime præterito nos ad Sanctitatem Vestram destinaverat, sed dum fuimus in urbe Lugdunen supervenerunt quatuor magnifici oratores Illustrissimorum Confœderationum, qui per eorum precursores, et literas adventum suum Christianissimo Regi manifestaverunt, et illi supplicarunt, ut ante nostrum ad Sanctitatem Vestram discessum, eos audire vellet, qua decore, nobis scripsit, et mandavit, ut reverteremur audituri ea, quæ dicti oratores dicere vallent, prout fecimus, quos quidem oratores ipse christianissimus Rex residens in suo magno Concilio ad plenum audivit, et in substantia, ea quæ hic sequuntur deduxerunt, et postulaverunt.

Primo recensuerunt gloriam, et laudabilia gesta primogenitorum Majestatis suæ, cui jure hæreditario proprium erat, Sanctam Reverendam (sic) Ecclesiam, fidem Catholicam et Religionem Christianam conservare, tueri et defendere, quarum subversionem imminentem jam conspiciebant, sine ejus Majestati auxilio, et presidio.

Secundo narrarunt, et significarunt, magnas invasiones factas per perfidum Turcam in tota Græcia, et in omnibus insulis usque ad terras Venetorum, in quibus videlicet Albania in præsentiarum cum magna potentia, et animi ferocia existebat, statueratque in æstate proxime instanti, Italiam aggredi et invadere, ac perinde Urbem Romam, Apostolicam sedem Christianam confundere, et destruere pro quibus exequendis fœdera cum dictis Vssuncassan, et soldano inierat, ac cum nonnullis principibus, et potentatibus Religionis Christianæ fœdus, et depositionem armorum obtinuerat, et insuper a Sanctitate Vestra a qua auxilia, et opem expectabant infestati, lacessiti et oppressi erant, et propterea cum alio confugere ipsis non daretur, ad S. R. M[tem] confugiam habere voluerant, a quibus præsentibus temporibus conservatio fidei Catholicæ, Ecclesiæ Sanctæ et Religionis Christianæ pendebat ; et ipsam instantissime per Viscera misericordiæ Dei Nostri Jesu Christi rogare, quatenus suos gloriosos progenitores, et eorum laudabilia gesta imitando, et in sui nominis splendorem, et in defensionem Catholicæ fidei tale auxilium præstare dignaretur, ut illi perfidis-



simo Turcæ resisti posset; cum nequaquam sine illius esse Turcæ potentia, et ferocia posset confundi, ac sine aliorum principum potentatuum et regum Christiani nominis quo circa mandare dignaretur Concilium generale universalis Ecclesiæ convocari, et celebrari, ut hic omnes pro christi nomine concordes ad defensionem fidei christianæ, et Religionis nostræ convenirentur, et præfato Turcarum principi obviam irent.

Ad quæ ipse Christianissimus rex, laudabiliter et amicabiliter, respondit, et primo ob laudabilia gesta progenitorum suorum Deo omnipotenti multiplices gratiarum actiones se reddere, et Virginem gloriosam Mariam humiliter supplicare, quatenus ejus filium Redemptorem nostrum exhonaret, ut sibi tantum faveret, ac facultatem concedere dignaretur, ut ipse cum toto robore, et insigni militia regni sui Galliæ personaliter ad impugnandum immanissimos Turcas, ac cæteros infideles descendere posset, sicque Catholicam fidem, et Christi nomen, non solum conservare, sed propagare valeat, quod quidem Dei auspiciis facere decreverat, pro quo defendendo et augendo vivere, atque mori certum erat; Et ut id facilius consequi posset, denno ad stipendia sua consueta, copias $\frac{\text{m}}{\text{xij}}$ Helvetiorum conduxerat.

Ad ea vero, quæ concernunt transmissum copiarum armatorum, et Concilii generalis convocationem, et alia per ipsos oratores, postulata, ipse Christianissimus rex respondit; quod fide dignorum hominum testimonio compererat, quod Sanctitas sua fuerat ab incunabulis in contemplativa, et religiosa vita nutrida, et intellectum suum semper applicaverat, et applicabat orationi, et divinis obsequiis; et propterea victæ (sic) activæ usus, et necessaria posse, et debere Sanctitatem suam latere; cum sancti viri a talibus actionibus prorsus expertes, et alieni existant; quapropter minime in intellectum Majestatis suæ capere potuerat quod memoratæ dissensiones, et bella in immediate ab animo vestræ Sanctitatis processissent, quinimo credebat quod suasionibus prædictis nonnullorum ad privatas passiones, et propria commoda, (ut præfertur) tendentium pervenissent, quodque sub spe boni circumvenita fuisset Sanctitas Vestra.

Et propterea antequam per ipsum christianissimum Regem ad ulteriores actus progrederetur, oratores suos ad Sanctitatem Vestram delegaverat eo tempore, quo præfati oratores illustrissimorum confœderatorum in curiam ipsius christianissimi Regis venere, quos apud suam Majestatem esse voluit; donec eadem S. S. de statu rerum plene informata, oratoribus plenum, et congruum huic materiæ dedissent responsum.

Quamobrem christianissimus rex qui semper fuit, et est, ac esse vult erga eandem S^{tem} Vestram, et Sedem Apostolicam devotissimus, et obsequentissimus filius, primo missit ad significandum Sanctitati Vestræ omnia et singula præmissa pericula, quæ procul dubio ex hujusmodi dissensionibus provenire possent; secundo ad offerendum prout offerimus omne opus, et laborum quod sua Majestas suscipere poterit pro compositione dictarum simultatum, et bellorum, nec non conservationem honoris

Sanctæ Sedis Apostolicæ privilegiorum Sanctitatis Vestræ, et exemptionum Ecclesiæ, et totius Cleri, ac reparationem juris medio injuriarum ipsi Ecclesiæ illatarum.

Tertio ad supplicandum (prout supplicamus) ut dignetur Sanctitas Vestra arma deponere, et deponi jubere, Italiam pacare, contra Turcam communem hostem illa convertere.

Quarto quia consideratis, ut est nostrum, potentia, et ferocitate Turcarum et aliorum Regum, principum et potentatum Religionis Christianæ ullo pacto illis resisti posse, ideo exorat ipse christianissimus Rex Sanctitatem Vestram, ut velit Concilium generale universalis Ecclesiæ mandare convocari, et celebrari in aliquo tuto loco condecenti, et toti Religionis christianæ communi, et commodo, quo Sanctitas Vestra se fieri poterit, se transmittat, ipsosque Reges, principes et potentatus catholici nominis convenire ibi hortetur, et manus adjutrices porrigere, suo invitet exemplo.

Quinto supplicat ipse christianissimus Rex S^tem^ V. ut velim mentem, et oculos dirigere ad obviandum Turcarum Principi, et ad utilitatem, et defensionem S. R. E., et catholicæ fidei, omnibus postpositis humanis affectibus illorum, qui suas passiones, et particularia desideria magis respiciunt, quam publicum commodum, et utilitatem communam.

Sexto, et ultimo supplicat idem christianissimus Rex S. V. ut dignetur Regnum suum una cum incolis, et habitationibus ejusdem singulariter in suis benedictionibus commendatos habere.

Beatissime pater, omnia, et singula et quæcumque alia per nos imposterum dicenda dixisse, et dicere voluimus cum honore, reverentia, emendatione et determinatione Ecclesiæ et Sedis apostolicæ ac S. V. quam Deus longeve conservare dignetur, ad prosperum regimen Ecclesiæ Suæ Sanctæ.

XXIV

FIRENZE. ARCHIVIO DI STATO. FILZA. XXIV, C. 305. P. FILIPPO CORBIZZI A LORENZO DE'MEDICI. ROMA, 5 DÉCEMBRE 1478

Lettre de Filippo Corbizzi à Lorenzo de'Medici: L'ambassade française à Rome.

Mag^ce^ vir et tanq^m^ Re honorande, benche per il passato io non habbi scripto alla M. V. per non mi essere accaduto, et accadendo hora il darvi notizia di più cose circa alla salute vostra, la quale io reputo mia, et perche aspettano al bene publico, per li infiniti oblighi ho con voi, et incitato al si qui da uno signore grande di qui, del quale io me repute servidore, el lui so m'à in quello numero, voluntiero mi sono messo a farlo, perche so che la Signoria sua porte affectione in spezialita alla persona vostra, et al si a tutta la natione, e li dispiace ex corde queste materie, et



in quello potesse operare, di buono per la nazione e per lo stato vostro, cordialmente lo farebbe. Et è la Signoria sua di qualità che puo et sa.

Tre cose principali sono quelle in su che costoro fanno tutto il loro fondamento. Il per che loro sperano consequire il desiderio loro, et questo l'anno fisso nella mente al papa. La prima che costi si sia dato piu ordini che voi siate morto, et che dà proprij cittadini della terra che aceso tenglieno le mani de quali costoro gli mostrano lettere quotidie, et che non sono degli inferiori della Terra, ma grandi, et parenti et amici de' Pazzi, e quali vi portono odio cordiale ed anno dice speranze a questo, la prima vedere se possono o fuore o nella terra parvi fare o far la festa, al che dicono havere deputato ubique gente, quando vedessero il destro, l'altra speranza si è che dicono che in questa fiera d'apparizione che voi non ne havete a potere resistere al debito et che sarete scoperto fallito, il che conversà per il debito ve cessiate et nel cessare il popolo et la passione di chi hara perso il suo, v'abbi colla incitazione di questi tali a farve morire. Questo è uno dei loro princi fondamenti ni che loro sperano e v'agguingono che per le intollerabili gravesse che il popolo ha et pu li guadagni levati, accazione della pesta, et gli havera di par fare commozione nella terra et che detta tre l'una habbi loro ad riuscire . . . . (omissis) . . . .

Il secondo fondamento si è che loro hanno persuaso il papa che il re di Francia nonne sta fermo nel propoxito, et a questo loro hanno lettere del re adiritte al papa et alcuni signori cardinali dove scrive che lui vuole essere buono figliulo della Sedia Apostolica et che quello che lui ha fatto, è vero che in principio lo fece per che la pace dovesse se ghuire in Italia, et che visto la cosa indurata, Stara stangha di mezzo ; et che se lui scrive o fa alcuna cosa, lo fa gravato da Lionetto et per compiacere a voi, il quale ama, ma sua intentione è no deviare dalle voglie della sedia apostolica . . . . (omissis) . . . .

Alla secunda parte l'amico mio vi conforta a tenere il re ben confortato e fare che lui scriva qua caldamente lettere minatorie et perseveri, pero che non obstante che al papa et a molti cardinali siano state scripte le lettere, o vere o ficte, nel tenore dicto, loro tutti stanno con temenza grande, rinfrescando lettere di buono inchiostro ; ma maggiore temenza darà loro adeo che colla correzzia in collo verranno alla intenzione vostra et tutto passarà con grandissimo honore vestro et della nostra città . . . . (omissis) . . . .

Ex altero latere a costoro è entrato sospetto et grande, visto costoro questo imbasciadore saviamente parlare, il S. Suo, quando costui non cedessi, essu volto al levargli omnino la obedienza et indurvi il padre, et cosi essere infallanter che sarà da concorrere alla voglie al tutto del re di Francia . . . . (omissis) . . . .

Et havendomi a dare aviso più di una cosa che altra harei carissimo mi mandasti una cifera per rispetto il pericolo, o vero con qui a referire m'avesti. Et confortatevi et state di buona voglia che spero in Dio che quelche bene habbia a seguire perche il bisognio ve gli induca e il non si



trovare loro un ter maldetto, et tutta la corte stenta, interamente et male contenta. Raccomandomi a voi et di quanto sentiro di per di vi dario avixo, che Christo in felice stato vi conservi. Ex urbe die V decembris 1478.

Vostro F. Chorbizi.

Post scriptum. Et per darvi avixo, costoro sono in penuria di denari grandissima; et per trarre denari vogliono fare nuovi ufici di Abriviatore, come fu fatto tempore Pii, di che stimano trarre ducati XXX mila, hanno posto decime per tutte la terre della chiesa, di che sperano trarre ducati XXX mila, sperano esser serviti da Romani, di che fanno la lista huomo per huomo, di ducati XX mila, chi volessi 4 capelli rosti per ducati X mila l'uno, che in tutto fa la somma di ducati CXX mila, che fanno conto senza l'oste. Tutto sia per avixo.

XXV

FIRENZE. ARCHIVIO DI STATO. DIECI DI BALIA. LETTERE DA DICEMBRE A MARZO 1478. MISSIVE. REGISTRI N° 9, Cte 146.

Lettre aux Dix de la Balie : Conditions mises par Sixte IV à la paix.

Domino Tomaxio de Soderinis.

. . . . (Omissis). . . . .

Hieri al tardi venne lo ambasciatore milanese che va a Roma et hoggi è suto allo uficio ha dicto la commissione sua essere trovarsi con li altri ambasciatori della lega et examinare qui le conclusioni et conditioni da tractarti a Roma secondo le quali governarsi unitamente con li altri: questa fu in effecto la exposizione sua: era stato stamani a noi il vinitiano et lecta la commissione data a ser bastiano baduero il quale per ancora non è arrivato: perchè l'havete veduta costa non replicheremo altrimenti quello contenga.

Hiersera arrivo uno delli ambasciatori francesi che sono a Roma mandato da tucti li altri per raguagliarci di quanto havevono facto insino alla partita sua et intendere quello havevono affare per lo avenire sollecitando molto li ambasciatori della lega allo andare presto. Disse in effecto el modo dell'entrata loro in Roma et la udientia publica et privata havuta più volte del papa et la deputatione de dieci cardinali et praticare la pace, è nomi di quali harete con questa et quello ritraevono da alcuni privati della intentione del papa circa alla pace, che era prima che noi à humiliassimo a domandare perdone et absolutione etc per li ecclesiastici che morirono per la novità, che si cancellasti la pictura dell'arcivescovo, prometessisi non offendere più la chiesa nello stato suo, et assicurassisi



hinc inde li stati, cioè della parte de'nimici lo stato della chiesa del re Ferrando et del conte Girolamo et similmente le persone, etc.

Ristorassisi la chiesa delle spese che haveva facte, o per via di danari, o rendendo il borgo a San Sepolcro. Questo crediamo sia l'effecto di quanto si ritrasse dalloro parvonii tucte queste cose cioè la exposizione di ser giovannaghiolo l'effecto della commissione che da à Roma cotesta Illma Signoria et la exposizione di questi franzese s'intendessi alla presentia di tucti li ambasciatori della lega : et bene examinato ogni cosa fu decto allora Magnificenzie per noi che vedendosi parte della intenzione de'nimici nostri per quello havevono ritracto li ambasciatori franzesi a Roma era da procedere molto saviamente in quello si haveva a tractare a Roma et che il nostro parere era che unitamente si dovessi fare ogni instantia della pace insino alle conditioni che vi furono scripte a di XVI del passato per la parte nostra et per parte delli Illustrissimi signori di Milano a quello che prima havevono specificate maxime non profonendo cotesta signoria per se alcuna speciale conditione et a questa era bene a restarne d'accordo prima che si havessino a tractare a Roma et disposti a chiedere le sopradecte conditioni poichè così parè a cotesta signoria con ogni dolcezza et humilità et con ogni instantia et sollecitudine in modo che fussimo chiari in uno tempo ragionevole se possiano havere pace o non et havendola in quello modo pigliarla quanto che non fare l'executione del concilio et levare et prelati, etc., et facto pruova prima con le dolcezze et non riescha la pace si exponga largamente al papa quello che hanno in commissione di fare per haverla per vedere se questo giovassi non giovando le dolcezze.

Questa ci parrebbe via sicura di mancho caricho più breve et chi facessi qualche acto in questo mezzo che mostrassi la dispozizione di tucta la lega a difendersi sarebbe d'abreviare il tempo della pace : perche basterebbe ogni piccolo segnio che havessino et nimici che di cossi possiano sperare etc. come sarebbe mandare de presente di qua la persone del conte Carlo che darebbe spavento assai senza spesa et se cotesta signoria dubitassi che quando noi fussimo più gagliardi noi non volessimo stare contenti alle conditioni proposte della pace asicurateli che per vantaggio che avessimo ci ridurremo sempre alla pace con quelle conditioni potendo fare uno medesimo effecto con più nostro honore sanza speza, o pericolo di cotesta signoria per certo non ci doverrebbe essere negato : et questo non tanto farebbe l'honore nostro, ma la satisfactione di cotesta signoria la quale con più brevita et con assai maggiore nostro contento harebbe la pace potendosi havere et non si potendo harebbe dato principio affare quello che crediamo et e' ragionevole debba fare non seguendo pace.

Tucte queste cose habbiamo conferite con questi ambasciatori della lega excepto che la particulità (sic) del conte Carlo et parci lo dobbiate conferire con cotesta signoria o il tucto o parte secondo che giudicherete expediente perche si rimette in voi.

Da Milano habbiamo che hanno scripto costì al loro ambasciatore che della commissione vi fu data la quale non exequisti a buono fine se ne



segna il parere nostro. A noi non pare da exequirla perche non è più il tempo suo : potete usare di quelle cose a questi altri propositi secondo guidica la discretione vostra.

A noi pare più sicuro credere che non habbia a seguire pace per prepararsi et pero desiderremo che le genti di cotesta signoria che hanno a servire a nuoi si mettessino a ordine sollecitamente in modo fussino preste a mezzo aprile perche havendosi a condurre di quà sara di maggiore inanzi sieno condocte et andando il tempo dolce come va crediamo si potra campeggiare presto sicche sollecitatele per quello tempo et fate di sapere presto che capi haranno noi desiderremo molto quelli che altra volta vi scrivemo.

Lo ambasciatore franzese se ne tornerà domani a Roma con expeditione che li ambasciatori nostri saranno là presto bene informati ecc .

. . . . (Omissis) . . . .

XXVI

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE. NUNZIATURE DIVERSE. BIBLIOTECA PIO
T. 237, F° 125

Instructions de Sixte IV au protonotaire L. de Agnellis, légat envoyé dans l'empire

Instructiones datæ a Sixto iiij die prima X^bris 1478 L. de Agnellis protonotario apostolico et Antonio de Grassis causarum palatii auditori apostolici missis a papa nunciis ad imperatorem ut serio scribat Regi Franciæ et Ligæ ne faveant Laurentio Medicis, de quo, ac Rege, et Venetis conqueritur, et dicit Imperatori quod intendit pacem tractari ab eo, et non aliis qui se obtulerant pro illa.

A. SEGRETO DELLA S. SEDE. FONDO BORGHESE. SÉRIE I, N° 34,
F^os 121, 122, 124

Sixtus Papa iiij. Instructiones datæ nomini S^mi D. N. Sixti Papæ quarti Dominis Ludovico de Agnellis prothonotario apostolico et Antonio de Grassi sacri palatii causarum auditori, ad M. Imperialem S. D. N. oratoribus, etc.

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE. NUNZIATURE DIVERSE. BIBLIOTECA PIO.
T. 247, F° 147

Instructiones datæ a Sixto iiij L. Prothonotario de Agnellis ituro nuncio ad Imperatorem pro justificandis Papæ actionibus contra Laurentium Medices, et Ligam, et referendis propositionibus, et minis Papæ factis ab oratoribus regis



Franciæ circa concilium generale celebrandum in Francia, et ejus responsionibus, et suis litteris, et sacri collegii regi scriptis, et supplicando imperatorem, ut ad Urbem accedat pro tractandis secum gravibus negotiis, cum sua magna gloria.

Quamprimum in Curia Imperatoriæ Majestatis erit omnia sibi commissa cum R^{do} Patre Episcopo Forolivicnse communicabit, eique nomine S^{mi} Domini Nostri dicet quod si unquam in negotis Apostolicæ Sedis diligentiam atque ingenium adhibuit, nunc magis opus est in occurentibus negotiis, quodque ejus Sanctitas in ejus prudentia ac dexteritate, quamplurimum confidit, ac deliberavit officio grati pontificis erga suam personam uti.

Deinde una cum præfato Episcopo, communicato consilio super his, quæ erit dicturus, ipsam Majestatem Imperialem adhibit, et impertita benedictione nomine S. D. N. exponet infrascripta, vel partem eorum plus et minus, prout cum eodem Episcopo concordaverit.

Primo congratulabitur nomine Suæ Sanctitatis de fælici statu, et prosperitatibus Suæ Majestatis, et Ill^{mi} Ducis Burgundiæ ejus filii, et de nativitate nepotis ex eo offerendo eidem quidquid Sua S^{tas} tam temporalibus, quam spiritualibus pro honore, ac statu utruisque patris, et filii cum Deo facere poterit, quam oblationem longe melius, quando, et ubi opus erit, facto comprobabit, quam dicat verbis.

Item quod suæ sanctitati gravissima admodum fuerunt, quæ suæ Majestas novissime suæ Beatitudini per R^{dum} patrem Archiepiscopum Crainem oratorem suum ad dicendum misit de optima Suæ Majestatis dispositione, et animi promptitudine erga statum, et honorem sedis Apostolicæ, et suæ sanctitatis, præsertim super rebus occurrentibus, de quibus immortales sibi gratias habet, et si Sanctitas sua, numquam sibi aliter persuaserit, actento quod sua majestas semper fuit et est Xpimus Imperator, et sedis apostolicæ ac suæ S^{tis} devotissimus, ejusque supremus defensor et protector, quie jus vicem gerit in terris, qui cum suprema dignitate decoravit, necnon in pluribus devotionem suam ostendit, etetiam in eo dum Apostolorum limina, et ipsam sanctam sedem devotissime visitavit.

Super hæc sanctitas sua, quando sibi concedatur, ut se aliquem locum conferre possit S. M^{tem} conveniendi gratia, et cum illa de rebus publicis, et Reipublicæ Xpianæ conferendi ac aliud egregium deliberandi ob ejus adversam valetudinem, aliasque legitimas causas, quod sua majestas deliberaret iterum limina visitare ut sic S^{tas} Sua illam debitis honoribus afficere possit, ac cum illa dignum aliquid, ac fructuosum Reipublicæ Xpianæ opus deliberare, præsertim adversus immanissimum Turcam Xpianæ Religionis infestissimum hostem, qua re nil umquam ardentuis desideravit sanctitas sua, ac die et nocte desiderat; Detis itaque operam hortemini, et persuadeatis suæ majestati de unica visitatione ad dictum effectum omnibus mediis, et viis melius vobis visis, affirmando suæ majestati quod sua sanctitas eidem propterea perpetuo remanebit obnoxia propter salutem Reipublicæ Xpianæ, quæ deinde sequeretur.



Item quod alius sua majestas misit Rdum Dominum Nester S. R. E. Cardinalem tunc protonotarium oratorem suum ad suam Beatitudinem pro unione, confœderatione et liga cum ea, et Sermo Rege Ferdinando Siciliæ, etc, fuitque illa prattica interrupta ob alia negotia, adquæ sua majestas tum dm prothonotarium destinavit, poterit tamen intelligere bonam mentem et animum suæ Beatitudinis erga eam, propterea intelligens mentem suæ majestatis si perseverat in illo proposito, quoniam sua sanctitas ad id est bene disposita, et dictus dominus Rex, ut pote obsequentissimus filius suæ Beatudinis in omnibus sibi morem geret; scit etiam majestatem suam satis deditam ipsi Cesareæ majestati ob affinitatem, et amorem, ac benevolentiam, quam erga illam gerit, cujus auctoritas est in amicitiis, et confœderationibus servandis, fides maxima est, et firmissima.

Item quod, et si maxima apud eamdem sanctitatem instantia facta fuerit pro confirmatione concordiæ rerum coloniensium, nihilominus nil deliberare voluit, neque deliberabit absque mente, et litteris suæ majestatis.

Item quod, licet sua sanctitas superiori tempore suæ Imperiali majestati ipsam ad rei veritatem et suæ Beatutidinis justificationes significaverit de his quæ, etiam spiritualiter contra Laurentium Medices tiramnum sedis Apostolicæ, ejusque status inimicum, et turbatorem juste, ac rationabiliter fecit, ut pro bono pacis Italiæ, et expeditionis in Turcos fecisset, animadvertens ipsius pacis Italiæ, et expeditionis fundamentum in eo consistere, quod hujusmodi petra scandali excedat a Florentia.

Quia tamen aliæ postea justificationes, atque alia supervenerunt suæ Majestati cognitione digna, visum fuit suæ Sanctitati omnia per vocem vivam, et de omnibus bene informatam, Suæ Majestatis significare. ideo misit vos D. Protonotarium, qui una cum de Episcopo, reassumptis primis instructionibus Suæ Majestati referatis quærelam; quod Rex Franciæ non advertens ad justificationes ipsas, quibus necessario Sua Stas non valens aliud facere mota fuit, nec ad honorem et dignitatem Sedis Apostolicæ, et Suæ Beatitudinis nec considerantur quod Vicarius Jesu Xpti est super omnes Reges, et ejus est potius aliis legem dare, quam ab aliis accipere, immemor etiam Imperialis dignitatis, et majestatis, quæ longe eum præcedit, nec non oblitus beneficiorum Suæ Majestati. ac toti ejus domui a Sede Apostolica, et præsertim a præfata Sanctitate collatorum; misit oratores suos ad Suam Beatitudinem in Bracciano, putans deesse pestem, quo in locos sanctitas sua diverterat propter pestem, quæ est Romæ urgens, cum omnes cardinales diversis in locis propterea divertissent, petiitque per dictos oratores suos quæ Stas sua cum deliberatione ac unanimi consensu totius collegii juste, et sancte gesserat revocationem.

Cumque Sua Sanctitas benigne oratores ipsos audivisset, respondissetque in re tam ardua communi Cardinalium consensu deliberata, opus esse eosdem Cardinales consulere, quandoquidem indignum, et alienum a gravitate, et consuetudine Sedis Apostolicæ fuisset de ipsarum rerum



revocatione tractare, quæ cum ipsis matura deliberatione conclusa fuerunt, attento etiam, quod absolutiones nonnisi se humiliantibus fieri consueverunt.

Oratores ipsi nullo expectato responso, eidem sanctitati Suæ Majestatis nomine Concilium in Francia intimarunt, ac Pragmaticam observare velle declararunt, et denique prælatos revocarunt, idemque ejus exemplo per suos oratores Veneti, Mediolanenses, et Florentini fecere, quæ omnia parvi fecit Smus Dominus noster, ut pote temere, ac leviter ab iis emanata, qui nullam habent potestatem talia faciendi, et de his, quæ ad Suam Beatitudinem absolute pectant, cujus proprium est convocare, ac intimare concilium, et cui a nemine intimari potest, magis tamen excessit, et auxit ipse Rex, se non recognoscere, quod ultra vicarium Xpti, habet alium supra se ipsum, scilicet Cæsaream Majestatem, nec minus considerans quod observando Pragmaticam, et revocando prælatos, censuras incurreret, et hæresim saperet.

Item, quod postquam Sua Sanctitas Romam reversa fuit cum Rmis Dominis Cardinalibus Suæ Sanctitati ac Sacro Cardinalium Collegio ejusdem Regis litteræ redditæ fuerunt, quibus per Smum D. N., et sacrum Cardinalium Collegium responsum fuit, ita ut melius responderi non potuisset. Quarum litterarum, et responsionum copia Cæsareæ Majestati ostendetis, ut clare intelligat qualis semper fuerit, et sit animus Suæ Sanctitatis pro pace Italiæ, ut unitus viribus provideri possit contra immanissimum Turcam.

Item, quod antequam Breve Suæ Stis, et litteræ Collegii redditæ fuerint, iterum scripsit ad Dominum nostrum, et Sacrum Collegium alias litteras, quibus Sua Sanctitas, et similiter Collegium respondit, ut ex copiis ipsarum litterarum, et responsionum quas eidem Cæsareæ Majestati ostendere poteritis.

Item quod numquam dictus Rex fuit a præfata Sanctitate aliqua injuria affectus, quinimo continuis beneficiis et honoribus prosequutus, fecitque Sua Stas pro sua majestate, ejusque statu quantum in Deo potuit, excepto quod nunquam suis injustis petitionibus contra bo. me. Carolum olim Ducem Burgundiæ, necnon Maximilianum præsentem Ducem ipsius Cæsareæ Majestatis filium, et eorum statum consentire voluit, neque contra Suam Beatitudinem Sua majestas indigna fuit, et virus concepit quodque si consensisset, aut consentiret, nil præfatus Rex adversus Suam Sanctitatem molitus fuisset, neque moliretur.

Item exponetis Imperiali Majestati quot, et quanta beneficia Illmos Venetorum, dominium a Sede Apostolica, et præsertim a præfata Sanctitate consequutum fuerit, quæ inter alia cum accepisset immanissimum Turcam cum magna classe adversus Xpanos, et præsertim contra statum dominii prædicti, illi propinquum esse non verita est classem mittere viginti triremium, et duarum navium cum maximo sumptu, ac eidem legatum de latere Rmum Dominum Cardinalem Neapolitanum præficere, et similiter anno sequenti aliam classem misit, non absque maximis



impensis; cumque civitas Scuteren eorumdem Venetorum a Turcis obsessa foret, misit etiam S^{tas} Sua auxilium, et ut Turcam a Xpanis diverteret præsertim ab offensione ipsorum Venetorum, misit Sua S^{tas} Ser^{mo} Regi Ungariæ subsidium $\frac{m}{C\ 10}$ (sic) ducatorum, ut bellum, quod contra Turcas susceperat prosequeretur, multasque alias expensas fecerat, quæ et si factæ fuerunt in beneficium totius Reipublicæ Xpanæ, tamen principalis utilitas fuit ipsorum Venetorum; qui incendio propinquiores fuerunt, et sunt, fuissentque majorem utilitatem consequuti, si turbator ipse ecclesiastici status S^{tem} Suam a dicto sancto opere non divertisset, aut si dominium ipsum hujusmodi impedimentum amoveri permisisset.

Verum pro tot beneficiis a Sede Apostolica et Sanctitate Sua sibi collatis, consideret ipsa Cæsarea Majestas qua gratitudine erga ipsam S^{tam} Sedem, et Suam B^{rem} Veneti ipsi non fuerunt quando, et clam, et palam cum Laurentio tiranno Apostolicæ Sedis adversario ac ejus status infestatorem intelligentiam habuerunt licentiaruntque ficte Comitem Carolum de Montono, ut statum Romanæ Ecclesiæ in civitate Perusina perturbaret, quod verita Sua Sanctitas præfata pluries dominium prædictum, ut ipsum ad sua servitia revocaret per sua Brevia hortata extitit, contributionem in ejus stipendio offerendo, quod non modo facere voluerunt Veneti, quinimo nullum Suæ Sanctitati responsum dare dignati fuerunt; cumque dicta Sanctitas coacta fuisset pro defensione, et conservatione honoris, et status Sanctæ Romanæ Ecclesiæ contra Montonem exercitum mittere, illudque teneret obsessum fuit suæ Beatitudini per aliquos ex colligatis ipsorum significatum, quod nisi dictum oppidum cito caperetur, Veneti omnino succurrerent, et prohiberent, ne ad manus suæ Sanctitatis pervenire possit, uti per eos ordinatum erat. Deo tamen propitio, Sua Sanctitas illud cum honore, et salute Sedis Apostolicæ consequuta fuit; Postea vero non advertens dominium ipsum quam juste, quam sancte, quam necessario Sua Sanctitas arma spiritualia, et temporalia contra Laurentium ipsum, et ejus tiramnidem contra eorum. propria commoda tutati fuerunt, et tutantur, ipsum in sua pertinacia, et inobedientia, ac contumacia, et rebellione manutenendo, et confovendo, miserunt gentes armorum in ejus favorem, quibus tamen Deo auxiliante, ac causam suam defendente, semper Sua Sanctitas prævaluit, et in eorum faciem plura loca, et plures terras cepit, et expugnavit cum maximo honore et gloria Sedis Apostolicæ.

Et, ut ipsa Imperialis Majestas intelligat, Sanctitatem Suam eidem dominio mentem suam declarasse circa pacem, et quietem, et nil aliud quærere, quam impedimentum parandi expeditionem in Turcas removere, ut eo amoto omni conatu cum aliis potentatibus hujusmodi expeditioni intendere posset, communicabitis Suæ Majestati, omnia quæ illi dominio scripsimus per copias brevium nostrorum quas S. M^{te} ostendetis.

Item quod S. S^{tas} per ultimum Breve eidem Dominio significavit, quod



videns mala, quibus quotidie Turca Xpanos, et præsertim Venetos magis atque magis afficit, libenter arma revocaret, et illa contra Turcam, si tute posset, et Laurentii insidiæ contra statum Ecclesiasticum non timerentur, converteret, quæ quidem insidiæ longe magis timendæ essent in præsentiarum, ut experientia præteritorum docuit, quando et quo tempore tota Italia in pace, et quiete persisteret, Laurentius tanta contra statum Ecclesiæ, a qua tantis beneficiis fuerat affectus, machinatus fuit, sibi persuadens Sua Sanctitas, ut ipsum dominium pro viribus operam daret, ut id tutte fieri possit, quod minimum fecit quinimo semper studuit honorem hujus magnifici tyranni, et ejus securitatem habere, ac securitati sanctæ sedis, ac Suæ Beatitudinis præferre.

Item significabitis S. Mti qualiter Smus D. N., non solum bonam mentem, et animum Suæ Beatitudinis ad dictas pacem, et expeditionem ac liberationem Ecclesiæ, communitatis Florentiæ a tyramnida, et conservationem suœ pristinæ libertatis Venetis, et aliis ut publice attestatus est, sed etiam ipsis Florentinis per suum breve aptissime affirmavit, ut per ejus copiam, et Suæ Mti ostendetis.

Item quod cum Laurentio suæ sanctitatis voluntas nota esset, quod licet nullam unquam humiliationem ostenderet, tamen quando pacem cum honore, et salute Apostolicæ Sedis, et Suæ Beatitudinis potuisset, et denegata non fuisset, petiitque ab Illmo Duce Calabriæ Sermi Ferdinandi Regis primogenito, ac Stis Suæ in exercitu vicario, necnon ab Illmo Duce Urbini S. R. E. confalonerio, et dicti Regis capitaneo generali treguam, ut conditiones pacis cum honore, et salute Sedis Apostolicæ, et Sanctitatis Suæ consuleretur, licet exercitu, et viribus superiores essent, prout effectus postea docuit dictam treguam ad dictum effectum acceptarunt, ac fecerunt, ac eidem Sti gratissima fuit, eamque ratificavit, stetitque per dictum Laurentium quominus dicta pax facta fuerit, ut sic finita tregua, necessitata fuit dicta sanctitas arma reassumere, quibus reassumptis, statim, Deo juvante, terram montis Sancti Savini, quam valida obsidione præmebat in faciem exercitus inimicorum consequuta fuit.

Affirmabitis etiam S. Mti, quod licet in omnibus Sua Sanctitas usque in hodiernum diem victrix fuerit, speratque semper, quia bellum justum prosequitur cum Dei auxilio cujus agitur causa fere licet etiam multi principes et reges, se cum eorum statu, et facultatibus promptos ad honorem, et favorem Sedis Apostolicæ, et Suæ Sanctitatis, tam in spiritualibus quam in temporalibus obtulerunt, ut sic nulla S. Sti dubitatio de victoria superesse possit, tamen quia nihil cupit magis, quam omnes vires suas una cum aliis potentatibus in defensionem Reipublicæ Xpanæ contra Turcam convertere, semper perseveravit, ac perseverat in sua optima dispositione ne faciendi pacem, si cum honore, et salute Sanctæ Sedis, et Suæ Sanctitatis petatur.

Item dicetis S. Mti, quod Sua Sanctitas non videt quomodo melius, neque humanius, aut clementius tam in his, quæ scripsit, quam in his quæ fecit gerere potuisset, tamen quando S. C. Mti aliquid aliud agendum videretur,

hortatur, ut significet, quantum erit sibi charissimum facere illi, potius quam aliis honorem; siquidem plurimi facit ejus prudentiam, et sapientiam singularem sibique certo certius persuadet Majestatem suam nil nisi quod honorem et salutem Sanctæ Sedis, et Suæ Beatitudinis consulturam.

Item aperietis S. M^ti quanta ingratitudine quantaque temeritate Ciccus, qui in præsentiarum dominatur statui Mediolanensi erga Sanctam Sedem, et præfatam sanctitatem usus fuerit siquidem illi mulieri, et pupillo nil imputare queat nisi, quod se, et statum eorum a Cicco regi, et gubernari cum maxima eorum et status jactura patiantur, et quod videtur voluntas Dei, ut status ille per istam viam facile deveniat ad suam naturam, non omittentes referre ignominiosum edictum quod contra dictam sanctitatem promulgatur, revocationem prelatorum, restitutionem subsidiorum Laurentio, et quæ quotidie magis molitur, ut sic potest S. M^tas intelligere Ste Suæ de cætero datam fuisse causam, non solum denegandi illis favores suos, quibus se indignos reddiderunt, quoties opus, quinimo potius faciendi contra eos.

Item quod Sua S^tas intellexit dominum dominium (sic) Venetorum Jacobum de Medio oratorem ad Ser^mam Majestatem destinasse illi aliqua contra Suam Sanctitatem suggerendi causa propterea hortetur Suam M^tem quod advertat ad duo, ad personam dicti Jacobi qui Cretensis est, et a natura mandax, ut experientia compertum est ex litteris suis, quibus nulla mendacia suo Dominio quando apud Suam S^tem erat significavit; nec non advertat ad ea, quæ nomine Domini sui expositurus est quia Veneti sunt magni artifices, et multa sciunt constringere pro justificatione eorum quæ volunt; Propterea Sua Majestas bene consideret justificationes Domini nostri et melius dicto oratori respondere valeat ac honorem, et dignitatem Sedis Apostolicæ, et Sanctitatis Suæ tueri, et animus ac deliberatio circa honorem, et defensionem earumdem appareat, faciatque ut idem orator Domino scribat, quoniam de d. Cretensio non est confidendum et ita scribat, ut Dominium illud intellecta deliberatione Suæ Majestatis omni auxilio, et favore juvet honorem, et justitiam Apostolicæ Sedis, et Suæ Beatitudinis contra quoscumque offendentes, seque retrahat a male ceptis, et sic procuretis quod sua majestas scribat in eam sententiam quia sic rei qualitas exigit.

Item significabitis Suæ M^te quod dominium Venetorum, et qui statum mediolanensium regit hoc est Ciccus et Florentini imo verius Laurentius suos oratores ad regem Franciæ miserunt, ut aliquid moliantur, contra Sedem Apostolicam suamque sanctitatem tam in spirtualibus, quam in temporalibus, et licet ipse Rex non deberet pro uno privato Florentino, et tyranno honorem, et statum suum contra Ecclesiam et suam Beatitudinem ponere, tamen Sua S^tas quotidie magis tales provisiones, et talia preparamenta fecit, et facit, habetque tantorum principum, et Regum voluntates etiam cum scripturis, qui videlicet ultro se cum statu, et eorum facultatibus in sedis Apostolicæ, et suæ sanctitatis favorem obtulerunt



eruntque firmissimi quod non dubitet etiam quando dictus Rex vellet malignari ad incitandum animum Imperatoris.

Verum quia, ut dictum est Deus suam imperatoriam majestatem suprema dignitate decoravit, et supremus defensor, et protector Ecclesiæ, et ejus vicarius sit, consideret non modicum contemptum Suæ M^{tis} a dictis potentatibus fieri quando recurrentes ad Regem Franciæ, et ad illum mittentes simul communem legationem eum faciunt caput non absque maximo neglectu imperialis dignitatis, ac interesse domini Ducis Burgundiæ filii, consideret naturam Regis Franciæ, qui plura sibi arrogat, quæ suæ imperiali conveniunt majestatis sicque posset ad aliquid procedere extra suos terminos et potius statum suum pro suis desideriis contra inimicos suos, et consequenter contra dominum Ducem; consideret quoque quod suæ majestati nocere possit.

Propterea videtur longe melius fore quod sua majestas ante tempus occurret, significetque eidem Regi per suas bonas, et efficaces litteras non esse suum Concilium intimare, neque Suæ M^{ti} convenire aliquid contra Sedem Apostolicam, et dictam sanctitatem moliri. Cum admodum turpe sit Regi Franciæ quia Sede Apostolica Xpmi nomen assequentus fuit contra eam machinari, velit eidem sanctæ sedi et dictæ sanctitati ac suæ M^{ti} honorem et dignitatem servare, declarando sibi animum, mentem et deliberationem suam circa defensionem honoris, et dignitatis dictæ Sedis Apostolicæ, et suæ sanctitatis quibus nunquam deerit, quinimo omni auxilio, et favore opportuno juvabit honorem et justitiam eorumdem declaretque omnibus omnibus, quod molestum sibi sit quod aliquis eam contumeliis afficiat, aut contra ejus honorem et statum machinetur, et ita ut magno animo facere velit majestas sua hortetur et in Domino requiratur.

Item quod Sua S^{tas} bene scit quando opus erit, et ubi Concilium convocandum sit, et communicato consilio cum sua Imperatoria Majestate bene deliberabit, et ut opportune Reipublicæ Xpanæ necessitabus provideatur nunquam defatigabitur sua sanctitas et quando fiet Concilium apparebit qui erit præcipue reformandus maxime de illis quorum vita, et regimen notorio sunt.

Item cum magna cautela, prudentia et dexteritate tanquam ex vobis, tentetis si qua M^{tas} contentaretur, quod fieret Concilium Lateranense, in quo non nisi quæ commodum, et honorem Suæ M^{tis} et Ill^{mis} Ducis Burgundiæ ejus filii respicerent, tractarentur cum maximo honore, et gloria Suæ M^{tis}, ostenderetque Sua S^{tas} quantam delectionem, amorem et benevolentiam ergo majestatem suam gessit semper, ac gerit, et presentia Suæ Majestatis multum operatur, ad omnem bonum finem, et effectum, et ulterius Suæ Majestatis significetis multos principes, et reges de hoc esse bene contentos. Noluit tamen Sua S^{tas} nisi communicato cum Suæ Majestate consilio aliquid innovare, cum attenta dignitate utriusque bonum, et honor unius reputati debet proprium alternis et e contra.

XXVII

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE : NUNZIATURE DIVERSE BIBLIOTECA PIO.
TOM. 237, F° 181

Instructions de Sixte IV à Bernard Boil, légat en Espagne

Instructiones datæ a Sixto IV fratri Bernardo Boil nuncio secreto ad Regem et Reginam Hispaniarum pro pace, vel induciis inter ipsum regem et ejus confederatos, et Regem Franciæ ob Italiæ pericula, et quatenus aliquid non concludatur, consulat pro liberanda Italia ut ipse rex Hispaniarum, simul cum Rege Romanorum aggrediantur Galliam, et ad id offertur pecunia. Agitur de restitutione civitatis Pisar. occupatæ a Venetis, de minis factis papæ a Gallis, ob ligam; et de tracta frumenti pro servitio Urbis, et de aliis rebus.

Dilecte fili salutem, et apostolicam benedictionem. Durantibus induciis inter confederatos nostros, et Regem Franciæ, cum quo agendum erat de pace universali jampridem cum venerabili fratre archiepiscopo Elboren. Urbis Vicario nostro, et prælato nostro domestico, te destinare proposueramus, ut cum cæteris confederatorum nostrorum oratoribus ad hoc destinatis, sicut constitutum erat pro nobis in hujusmodi tractatu pacis interesse deberetis, sed quia demum isti Catholici Reges significarunt se Regis Franciæ scripisse, ut de dicta pace tractari vellet in civitate Taurini, et esse responsum expectari debere hujusmodi oratorum perfectionem adhuc eis videri super vacaneam, quia ipse Rex Franciæ a pace ineunda alienus videbatur quando suæ majestates assequi millo modo sperabant. supersedendum, nec mittendum propterea duximus præfatum archiepiscopum, quamvis alii potentatus Italici, et charissimus in Xpo filius noster Federicus Siciliæ Rex illustris suos oratores ad id transmittant. Verum quoniam in tanto periculo Italiæ, uno etiam Xpianitatis officio nostro deesse nolumus, nec possumus, freti prudentia ac dextaritate et bonitate sua et in nos perpetua fide, ac in hanc sanctam Sedem, et Romanam Ecclesiam devotione, te nuncium nostrum specialem et secretum ad præfatos Catholicos Regem, et Reginam ad proponendam suis majestatibus, et apud eas tractandum infrascripta negocia sumul, et cunjunctim cum dilecto filio Francisco de Spiratis prothonotaris apostolico, ac nuncio, et oratore nostro istic agenti.

Volumus igitur, ut hinc discedens in nomine Domini Januam, et inde in Hispaniam proficiscaris, cum primum vero in Curiam Regiam perveneris alloqueris præfatum Franciscum nuncium nostrum, et præsentes instructiones, seu commissiones nostras ei ostendas, et communicabis, ac ab eo diligenter te informes de omnibus istis tractatibus isthis factis circa negotium pacis et belli inter præfatas majestates cum Oratoribus Regis



Franciæ, et quibus in terminis sint res istæ, et sicut inter vos conventum fuerit, simul adeatis regias celsitudines, quibus exhibito Brevi nostro credentiali postquam eis nomine nostro benedictionem annunciaveris, declarabitis, quod sequentibus judicium suarum majestatum ex sumpta causa te solum secretum cum ipso nuncio, et non præfatum archiepiscopum, vel alios oratores solemnes mittendos duximus.

Significabitis itaque suis majestatibus, quanto in periculo versetur Italia longo jam bello attrita, et exausta, et ob mutuas dissentiones, et suspiciones in varia studia, et quam sit debilitatum Regnum Neapolitanum, quot sint ibi barones Regem Franciæ expectantes, quot præterea idem Rex Franciæ in tota Italia fautores habeat, ut sunt Florentini, Dux Ferrariæ, Marchio Mantuæ, Vitellii, Ursini, qui nobis hic adversantur.

Quanta frumenti penuria, et omnium rerum caritate Alma Urbs nostra cum omnibus terris suis, Regnum Neapolitanum, Tuscia et alie partes Italiæ laborent. Quibus perturbationibus non modo Italiæ, sed etiam reliquæ Xpianitatis, pertimescimus, quia dubitari non potest quod insurgente Turcorum tiramno, vel contra Italiam jam debilitatem, et Gallico, vel intestino bello implicatam, vel contra Ungariam, seu Illiricos, nullo resistente, omnia gladiis infidelium patebunt.

Propterea volumus, et tibi committimus, ut quanto potes suam Majestatem adhortes, ut pro zelo intendant liberationi Italiæ, et quoad possunt cum eodem Rege Franciæ pacem universalem procurent. Quæ si propter varias difficultates concludi non posset, saltem includant novas inducias, quæ omnes confœderatos comprehendant ad aliquod longum tempus, et quam longius fieri potest, quoniam interea tempus aliquod utile ad pacem aptandam proferre potest.

Diximus de pace, vel induciis universalibus pro omnibus confœderatis quia aliter res esset plena periculo, et perniciosa, et a quiete, quam omnes optamus pœnitus aliena, et propterea jussimus ea, quæ nuper ipsi Francisco de spiratis scripsimus, nobis ex Gallia fuisse significata, videlicet dominum de Clarui nuper in Hispaniam rediisse cum aliis oratoribus Gallis quia fecerat prius conclusionem cum regibus solis induciis ad novem vel decem menses ineundis, reliquis confœderatis ab hujusmodi induciis exclusis. Quod cum ab omni æquitate, et ratione, et a fide sociali, quam ipsæ Majestates cum reliquis confœderatis in sanctissimo fœdere penitus alienum, nullo modo persuaderi potest; scimus enim Catholicas istas Majestates honoris, ac dignitatis et fidei suæ oblivisci non posse.

Similiter non sit nobis verisimile, nec religioni præfatorum Regum, quod scribitur suas Majestates fuisse contentas, ut controversia Regni Neapolitani terminetur per duos principes, et si dictante justitia ad Regem Franciæ spectet, ei Regnum restituatur; si vero ad eum non spectare noscatur, pro expensis tamen factis ei persolvantur quotannis $\frac{m}{200}$ Ducati a Rege Federico.

Omnia somnia Gallia judicamus, quia cum Regnum illud ad Nos, et



Romanam Ecclesiam pertineat, omnis de illo controversia ratione feudi per nos solos supremum Dominum terminanda est. Itaque non fit verisimile alicui ut Majestates aliquid hujusmodi nobis, et Ecclesiæ præjudiciale proponerent, vel promitterent, significabis suis Majestatibus ea, quæ tibi diximus fuisse nobis, ex Gallia nunciata super classe, quæ nunc ab ipsis regibus instruitur sub prætextu contra Gallos, cum tamen, ut videbimus, fit ad alium effectum; ea tamen quamvis omnino falsa, et conficta sint, tamen hic afferunt aliquam suspicionem et notam suis majestatibus, quos propterea nomine nostro rogabis, ut velint hujusmodi somniis occurrere, et abstinere ab ista practica, et tractatibus auctoritizatis (sic) ex frequenti conversatione oratorum hinc inde, et nihil omnino de pace, vel treguis tractavi, nisi universaliter comprehensis. Aliter enim si fierent, vel induciæ vel pax particularis cum suis majestatibus reliquis exclusis, non solum esset innotam suarum Majestatum sed dubitari non posset actum esse de regno Neapolitano, et tota Italia ex causis præmissis.

Quod si forsan pax universalis, et longæ induciæ, sicut optamus concludi non possunt, suis majestatibus dicas, quod sicut ipsæ sentiunt, ita nos judicamus et propterea scripsimus, quod ad pacem consequendam et Italiam liberandam, sicut orator suus gratias nomine suo affirmavit, nullum certius remedium esse, quam ut suæ Majestates, et charissimus in Xpo filius noster Rex Romanorum, uno tempore in Galliam irrumpant. Quoniam sic Rex Franciæ ab Italia abstineret, et pacem, vel peteret, vel acceptaret, eaque de causa præfato Romanorum regi, concurrentibus ad hoc aliis confederatis, obtulimus si unico tempore simul cum Catholicis regibus, ut prœfertur velit irrumpere non veniente. Rege Franciæ, in Italiam 65,000 duc. et pro hujusmodi bello offensivo, et confederatis Italicis destinandis, nos portionem nobis contingentem libenter ad id persoluturos, Veneti qui nundum cum reliquis confœderatis, in hoc consentiunt, circa quod suas Majestates quantum potest efficaciter rogabis, ut dominium Venetorum adhortari, et inducere curent.

Quia dictum est de induciis longi temporis, et pace universali, in qua comprehedantur omnes confederati vel si concludi non possint de bello offensivo in Gallia inferendo significes suis Majestatibus, quod pro securitate Regni Neapolis, et totius Italiæ nobis videtur in primis necessarium, ut suæ Majestates omni studio intendant concordiæ et unioni Italicorum quibus inter se discordantibus, ut suspicione plenis cum multis hic variis de causis adventum et favores Francorum exhortent adversus potentiores et multi sint hic etiam rerum novarum cupidi dubitare non potest, quod si etiam Rex Franciæ non veniat sed mittat aliquas gentes circa civitatem Artensem, et in finibus Pedemontium, et mittat aliquam bonam summam pecuniarum vicinis, et prædictis gentibus Italicis ejus sequacibus in diversis partibus totam Italiam concutiat, et ponet Regnum in maximo periculo.

Inter aliquos Italicos sunt Florentini, qui favere coguntur Regi Franciæ propter amissam civitatem Pisarum, quam Veneti cum eorum præsidio



tenent quod illi pati non possunt. Imo sepius requisiti ut cum reliquis Italicis consentire velint, respondent se ad omnia cum confederatis conventuros, oblatis etiam idoneis cautionibus, dum civitas Pisarum eis restituatur pro qua recuperanda omnia extrema dicunt se tentaturos, et non solum ipsi, sed etiam multi alii sunt male contenti.

Ex quo communiter, hic judicatur quod etiam liberata Italia ab hoc metu Gallorum et consequuta pace cum Rege Franciæ novum bellum ex causa Pisarum in Italia excitabitur, qua de causa sive cum Rege Franciæ consequantur induciæ sive pax aut bellum continuandum sit omnino danda est omnis opera per suas Majistates, ut Pisæ Florentinis restituantur, et reintegrentur omnes potentatus Italiæ in eo in quo erant statu ante adventum dominandi cupiditatem ut tu scies, et ex hoc sanctissimo federi nostro Florentinos adjungimus captis ab eis cautionibus idoneis cum magno commodo, et dignitate confederationis nostræ.

Propterea rogabis earum celsitudines ut in omnem eventum in hujusmodi tractatu, vel belli vel pacis vel induciarum curent omni studio ut Pisæ Florentinis restituantur illique reintegrentur, quoniam sic expedit queti, et securitati Italiæ.

Volumus propterea instes apud easdem Majestates, ut quod sæpius cum cœteris confederatis nostris instante etiam præfato Romano Rege Venetos rogavimus, et requisivimus præfatusque Federicus Rex in sanctissimum fœdus nostrum acceptetur, et consocietur.

Rogabis etiam suas Majestates in omnibus hujusmodi tractatibus, sive pacis, sive belli, sive induciarum habeant precipuam rationem civitatis Genuæ, et præsentis status ipsius, hosterentur celsitudines suas ut considerent quanti momenti sit civitas illa, quæ portus est in ingressu Italiæ et quantum rebus Regni adiumenti attulerit, quæ si Regi Franciæ obsequuta fuerit certe de Regno, et Italia actum fuisset. Itaque illius tuitioni, et quieti intendendum est, et hortaberis propterea suas Majestates et portuum suorum et incolarum tuitionem mittare velint.

Nos quoque Villamannum, quem nuper ad stipendia nostra cum tribus triremibus conduximus ad præsidia dictæ civitatis, et ubi opus fuerit mittimus pro tribus annis proxime futuris cum provisione m/x ducatorum anno singulo.

Orator Regis Franciæ ad nos, sicut nuperrime scripsimus eidem Francisco nuncio nostro destinatus graviter nomine regio de nobis conquestus est, quod ante discessum etiam ex Italia, si non destitisset a bello censuras ecclesiasticas in quibusdam litteris nostris monitoriis contentas in omnes ad stipendia sua militantes adhærentes, et sequentes promulgarimus, quas etiam postea venerabilis frater noster Episcopus Concordien legatus noster in Helvetios, et Suetenses, qui ipsum Regem sequebantur promulgavit instanter propterea idem orator petiit, ut præfatos suos absolvere et easdem censuras revocare vellemus. Quod si impetrare non posset, se quoque adversus nos et auctoritatem nostram facturum innuit quemadmodum cum jam aliquid moliri percepimus.

Sed quidquid sit, ab officio nostro non discedemus, volumus regias Majestates horteris, ut meminisse velint, quod cum de hujusmodi censuris, instantibus omnibus confœderatis nostris ageretur, et annuissemus eorum desiderio, omnes ipsorum oratores promiserunt, et se efficaciter obligarunt, quod si ex dictis litteris monitoriis, et censuris quidquam a Rege Franciæ vel aliis adversus nos in spiritualibus, vel temporalibus attentaretur, vel moliretur, ipsi confœderati, et quilibet eorum nos et dignitatem nostram ab omni penitus injuria tueretur, et indemnes tam in spiritualibus, quam temporalibus conservaret, sumus honorem nostrum, et omnia nostra præfatis majestatibus etiam si non intervenisset hujusmodi obligatis curæ esse tueri, sed ut es omnia innotescant per dictum oratorem ablata volumus, ut omnia hæc etiam referas, ut eædem Majestates, Rege Franciæ, quidquam in Nos propterea attentante, vel moliente, memores etiam promissi sui nobis efficaciter velint adesse, et partes nostras suscipere, et tueri, sicut eas facturas non dubitamus.

Intelligis quanta frumenti penuria hæc Alma Urbis nostra, et omnes terræ nostræ præmantur quoque clamoribus populi panem acclamantis urgeamur; qua de causa scripsimus per iterata Brevia nostra istis Regibus ut nobis primo ex Sicilia concederent tracta $\frac{m}{x}$ vulvorum frumenti ad Urbem deferendorum, et ad hoc in Siciliam cum pecunia missimus commissarios nostros.

Deinde etiam per alia brevia petimus tractam $\frac{m}{4}$ Cafisiorum ex Hispania ad Urbem convehendorum per manus mercatorum Genuensium, Hispalen, commorantium, quibus hoc emendi, et convehandi ad Urbem dictam quantitatem $\frac{m}{4}$ Cafisiorum commissimus sicut scripsimus Regiis majestatibus et præfato Francisco Spatæ nuncio nostro, ac Regio thesaurario, nunc per te eadem brevia repetimus, et damus consignanda propterea cum hæc necessitas in dies magis invalescat, et nos supramodum urgeat volumus exhibitis dictis brevibus nostris quanta potes diligentia efficaciter interpositu oppositione, et importune, ut quamprimum litteræ, et provisiones regiæ pro dicta tracta ex Sicilia illico ad nos transmittantur, si per præfatum Franciscum nostrum nuncium non fuerunt transmissa, et insuper aliam tractam $\frac{m}{4}$ Cafissiorum ex Hispania omnino concedant pro salutis consuetis juribus regiis pro dicta tracta negocio, cui totis viribus diligentissime volumus die noctuque incumbas, adhibeas adjutorem Regium thesaurarium cui dabis Breve nostrum et ejus operam nostro nomine requiras et quanto celerius possit obtenta dicta tracta per dictos Januenses commissarios nostros transmittantur, quæ si ad nos non pervenerint cum aliunde nulla nobis relinquitur provisio possibilis ex hac civitate non sine magno periculo nostro discendum est.

Speramus Regias majestates ex tanta pressura nos sublevaturos præsertim modo, quod isti Ursini sumpserunt arma contra inhibitionem, et mandatum nostrum adversus Columnenses in favorem Jacobi de Comite, qui treguas inter ipsos auctoritate nostra initas violavit, ut nosti occupando



certum castrum, possessum per ipsos Columnenses, et tanto ardentius ipsi Ursini contra mandata nostra insurgent, expectantes subsidia Gallica, quanto intelligunt jam non habere notitiam bo. me. (sic) Gaudiœ per eos perpatratu quemadmodum tibi supra aperuimus.

Circa omnia de his quæ Majestates regiæ responderunt, et de his quæ sequuntur.

In dies ad nos diligenter scribe circa singula, nec ullum nuncium, seu tabellarium inde in Italiam venire sine litteris suis [et] præfati Francisci nuncii nostri.

Quia nobis innotescit integritas, et devotio Venerabilis fratris Archiepiscopi Toletani, et quod sit propensus in pacem Italiæ, et quietem totius Christianitatis, et in honorem Catholicorum Regum. Volumus cum nostro nomine adeas, et declarato nostro in celsitudinem suam præcipuo affectu et exhibito brevi nostro credentiali in personam tuam communicabis eis desiderium nostrum circa universalem pacem, et quietem Italiæ et insuper necessitatem nostram rei frumentariæ cujus penuriam hæc Alma Urbs nostra cum reliquis terris mire urgeretus, et circa ejus favorem, consilium et operam, tam apud Regias maiestates quatenus opus fuerit requires, et implorabis, quam non dubitamus pro sua Comitate partes suas pro desiderio nostro accurate interpositurus.

Quoniam ut nosti in Hispaniam oratores sanctissimæ confœderationis, et charissimi in Xpo filii nostri Ferdinandi Siciliæ Regis Illustris proficiscuntur. Volumus ut cum ipso Francisco nuncio quando cumque occurent eosdem oratores, vel aliquem ex eis alloqueris, et eis quanto accuratius possit, quilibet ex vobis declaret summum desiderium nostrum pacis universalis, vel saltem induciarum longi temporis, et quia pro pace præfata et omnium quiete laboramus, et omnia studia nostra convertimus, et circa hoc etiam oratoribus omnem operam nostram offeres etc.

XXVIII

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE : NUNZIATURE DIVERSE. BIBLIOTECA PIO. TOM. 237, F° 45b

---

Réponse de Sixte IV aux ambassadeurs français : Question florentine

Responsiones datæ a Sixto iiij oratoribus a Ludovici XI Rege Xrmo ad papam missis ut conspiratores contra Laurentium et Julianum Medices puniret, et censuras latas contra Laurentium suspenderet, armaque deponeret, cum minis, si ea non faciet, generale concilium in Regno suo indicendi, et Pragmaticam Sanctionem renovandi, et a Curia Romana obtinentes beneficia in Regno suo in Galliam revocandi.

Primo si Rex ille Xpimus, ut audivit Laurentium, mediantibus pluribus



ejus, Sanctissimum Dominum nostrum audisset, vel aliquem, qui pro parte Suæ S^{tis} fuisset illum alloquutus, nunquam hujusmodi legationem destinasset; est enim Xpianissimus Rex, et amantissimus justi, et æqui et quod magis ad rem facit observantissimus ecclesiasticæ libertatis, et totius religionis Orthodoxæ; si quidem in principe semper præsumitur, quod quæcunque facit, cum causa rationabili faciat, maxime vero ille princeps, qui non ab hominibus, sed a Deo immediate obtinet principatum, quique non consuevit aliquid agere sine consilio sapientium, qui ad consulendum etiam sibi sunt divinitus constituti; succedunt enim cardinales sacerdotibus Levitici Genesis, qui assistentes Judici, qui pro tempore est, dicernere habent inter sanguinem, et sanguinem, causam et causam, lepram et lepram.

Quando igitur S^{mus} Dominus noster fretus consilio pariter, et assensu eorum, et sententias fulminavit, et arma suscepit; si hoc Regiæ majestati innotuisset, nunquam sit absolute, ut ab oratoribus propositum est, dixisset, suspendi ista, et tolli illa. Quippe cum non consueverit Christianissimus Rex ille facile se commitere judicio Dei, et pœnis, quas resistentibus judicio Summi Sacerdotis eorum, qui præsunt loco, quem eligit Dominus, est autem locus ille Romana sedes, dicta decrevit lex, quæ ait. Qui superbierit nolens obedire sacerdotis imperio, qui, et tempore ministrat Deo suo, et decreto judicis, movietur homo ille, et auferes malum de Israel, cunctusque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumescat superbia.

Ser^{mus} Rex Franciæ gloriatur se ex sanguine Magni Caroli derivari, et certe derivatur ab illo, et jure potest de tanto genere gloriari, verum deberet in hac re, sicut in aliis omnibus sua serenitas consuevit, eumdem Carolum imitari, et imitari non pigeat, quod laudari mens approbat; Ille enim, si quando a sede Apostolica imponebatur sibi jugum aliquod grave, non subinde mox revocabat e Curia Romana ecclesiasticos Regni sui, non resumebat Pragmaticam, non denique requirebat Concilium.

Sed qui faceret ipse dicat, verba ejus audiat Regia majestas, nam digna sunt. In memoriam inquit Beati Petri apostoli, honoremus sanctam Romanam Ecclesiam et Apostolicam sedem, ut quæ nobis sacerdotalis mater est, dignitatis esse debeat Ecclesia magistra rationis. Quare servanda est cum magna mansuetudine humilitas, et licet vix ferendum ab illa sancta sede imponatur jugum, tamen feramus, et pia devotione toleremus. Nunc autem, S^{nus} D. Noster eidem Regiæ majestati nullum jugum imponit, et si quod imponit Laurentio, quem suum cognatum appellat, non est importabile, suave enim est, et leve jugum Ecclesiæ, quando quidem est esse medicinale; et si Laurentius ipse recte de Religione sentiret, et si jugum a Smo Domino nostro impositum graviusculum videretur, cum mansuetudine ferre deberet, tum exemplo prædicti Caroli, tum quia, ut inquit divus Gregorius : Contra moren Ecclesiæ et si non patientissime a Papa toleratur etiamsi contingat injusta correctio.

Licet S^{mus} Dominus noster de judiciis suis, nulli teneatur exhibere ratio-



nem, quoniam, ut beatus Simacus inquit : Aliorum hominum causas voluit Deus per homines posse judicari, Sedis vero istius præsules suo, sine quæstione, reservavit arbitrio, voluit Beati Petri successores Cælo debere innocentiam. Nihilominus Beatitudo sua exemplo Leonis PP. iiij prædecessoris sui, qui ad Ludovicum Augustum sic scripisse comperitur : Nos si incompetenter aliquid egimus, et in subditis justæ legis tramitem non servavimus vestro, ac missorum vestrorum, cuncta volumus emendari judicio, ultro de singulis reddere rationem, atque ad hoc misit ad suam severitatem nuncium, et oratorem dignum, qui eam informaret.

Ipsa quoque S^{tas} vivæ vocis oraculo informavit magnificos oratores, qui nunc venirunt, et si quos alios ecclesiasticos, et viros doctos voluerit sua severitas destinare, maxime vero postquam sacrum Collegium fuerit recollectum, et S^{tas} sua ad Urbem redierit, parata est eos rursus informare, et cum ipsis examinare singula, sed quod isti dicant, de justitia causæ loqui non volumus, justificationes, et processus audire non curamus, obserata sunt labia nostra, non est fas nobis has partes attingere, officii nostri est petere quod censuræ tollantur, arma deponantur. Alioquin, petimus hæc, et illa.

Quid aliud hoc est, nisi dicere Domino nostro, quæ bene facta sunt, et maturo consilio fratrum digesta, et constituta, sine causa revocare, et hoc rursus quid aliud est, quam dicere : Benedic Deum, et merere. Ait namque beatus Gregorius, ut quæ ordinata fuerint, vel decisa, nulla in posterum debeant repagatione turbari.

Ad petitionem autem Concilii Generalis singulariter respondendo. Primo dicimus, quod si congregatio Concilii Generalis facile potest fieri, nihil conducibilius esse posset S^{mo} Domino nostro in præsenti causa; Non enim in Concilio Generali Reges et principes sæculares præsidere debent, quibus, ut sacri canones dicunt, manet semper necessitas obsequendi, non auctoritas imperandi; Papa enim solus est tanquam caput universalis Ecclesiæ qui corpore congregato præsidere habeat; Propterea membra Concilii, et qui de jure, et antiquissima consuetudine interesse potissimum debent, prælati ecclesiarum, ac oblates, et sacerdotes Domini sunt; horum autem, quis non dicet, quod libertas Ecclesiastica non conservetur, et jus fori, quod neque etiam ipse Romanus Pontifex tollere sacerdotibus potest illibatum permaneat, dicet ne aliquis horum, quod liceat Laurentio, vel cuivis alteri sæculari contra archiepiscopum turpissimæ mortis ferre sententiam. Quis, si sanæ mentis sit, non videat, quod debuit ille servari judicio judicis sui, et degradatus, et traditus justitiæ sæculari justissimam subiret sui facinoris ultionem.

Non est, quod vindicare quævit Dominus noster, et debet, et tenetur, quod si non faceret, omnes ecclesiastici viri detraherent S^{ti} Suæ. Plena est Curia literis, quibus sacerdotes toto orbe dispersi clamare cognoscuntur adversus Papam, nisi vindicet Ecclesiæ injuriam, unusquisque formidat, quod cum causa, sive sine causa sæculares non assuescant in Domini sacerdotes sacrilegas manus extendere, et quod singulariter, singuli

dicunt, dicent omnes in Concilio congregati, atque ita opportunissimum fore, si quomodo pro ista re facile posset Concilium congregari.

Doletque Dominus noster, quod non possit, quantum oportet consulere Imperatorem et alios Reges Xpianos, deinde de tempore, et loco decernere, congregare prælatos, et alios, qui de jure interesse debent, et hæc quæ tempore indigent. Nihilominus S^tas Sua reponet ista fratribus congregatis; hoc est S^tæ Romanæ ecclesiæ Cardinalibus, et forte Dominus Deus aperiet aliquam facilem viam.

Potestas congregandorum conciliorum pœnes Romanum Pontificem est. Ita enim declaravit illa Sta Sinodus Nicena, cujus auctoritas parest Evangelio, dicente Beate Gregorio, sicut sancti Evangelii horum libros, et quæ Concilia suscipere, et venerari, ne fateor Nicenum, et etiam hoc ratio aperta demonstrat. Nam ad quem alium pertinere potest membra corporis congregare, nisi ad caput, a quo in membris ipsis virtus et motus derivatur.

Caput autem militantis Ecclesiæ ministeriale dico, nemo fidelis negabit Papam esse; porro si sit expediens, vel non expediens congregare Concilium, Papa solus est, qui ex sententia decernere habet. Nam quis melius judicare potest de domo, atque familia, quam pater familias et ipse dominus domus; pater autem familias, et dominus, atque pastor universalis Ecclesiæ Papa est, ergo novit melius, quam homines omnes, vel nosse præsumitur, quid expediat gregi suo; errant ergo omnes, qui in simplices et pientissimas aures Xpianissimi Regis Francorum inculcant, quod dicat, vel dici faciat in aures Pontificis: Volo Concilium generale, cum velle, vel nolle Concilium in solo sit Romani Pontificis arbitrio constitutum.

Propter tria consueverunt Concilia generalia convocari, et congregari, ut etiam in gestis Concilii Constantiensis diffinitum reperitur, videlicet propter extirpationem hæresum, propter pacificationem principum, et propter reformationes morum. Hæreses autem per Dei misericordiam nullæ palam pullulue videntur, quæ per Concilium extirpari necesse sit. De pacificatione vero principum, dubium est, ne per congregationem Concilii majoro inter eos scandala oriantur. Cum quoniam non potest S^tas Sua, salva honestate dissimulare, quam multas civitates, et terras atque dominia Ecclesiæ tam Romanæ, quam aliarum ususpata detinentur a nonnullis potentiis temporalibus, tum et quoniam sunt aliqui principes, qui inter se contendunt super jure regnorum, sunt et alii, qui licet subjecti sunt regibus, et palam loqui non audeant, secreto tamen multa spargunt, plura suggerunt adversus Reges, et dominos suos accusantes eos de gubernatione tirannica, neque desunt qui dicant de aliquibus, quod cum verbis fidem tenere videantur, operibus tamen comprobantur non satis esse Catholici.

Si Concilium congregetur, multa de his offerentur in medium, quæ possent cedere in Christianitatis incendium; Exemplum enim habemus præ oculis, quia Concilium Constantiense Spiritu Sancto congregatum decrevit de pace tractari inter Xpia^mum D. Carolum Regem Francorum et Illustrem



D. Philippum Ducem Burgundiæ, et non modo pax sequuta non est, sed bellum, multo atrocius, et cruentius; Divisa est quippe in Concilio illo Gallicana natio; quibusdam dicentibus liquisse Joanni Duci Burgundiæ interficere Ducem Orleanensem. Quibusdam e contra accusantibus illum de crimine læsæ majestatis.

Irrepsit autem paulatim in Concilio isto contentio inter viros magnæ doctrinæ, quæ fuit majoris odii inter principes illos Seminarium, et propterea Smus D. Noster a principio sui pontificatus, nihil magis desiderare visus est, quam celebrare Concilium, neque doctior, neque omni ex parte magis posset reperiri, nec posset sine gloria perpetua nominis sui celebrari Concilium XXXiij^m tum propter prædicta, tum propter multa alia consilio sapientium S^tas sua licet invita distulit.

Quod Sermus Rex Franciæ velit repetere pragmaticam, non potest sine maxima admiratione audiri; agitur enim hic de honore, et conscientia suæ majestatis. De honore quidem, quoniam, aut Pragmatica justa est, sancta est, honesta est, aut injusta et inhonesta, si justa, quam ob rem revocavit eam, et abrogavit cum tanta solemnitate Majestas sua, si vero injusta, et inhonesta, cum quo honore potest eam reassumere; Agitur etiam hic de conscientia sua, quia non quivis homo sed Doctor gentium, et vas electionis B. Paulus est ille, qui dixit: Si quod probari, iterum reprobo, ac subinde, si quod reprobari, iterum approbo; prævaricatorem me constituo, quod nomen abest a fama et reputatione tanti Principis.

In potestate Serenatitatis Suæ est facere de facto, quod velit sicut in potestate Pontificis est factis proportionabiliter respondere de jure, sed non sperat Pontifex, neque potest sibi persuadere, quod Rex ille Xpmus tam grandem maculam velit inferri gloriæ suæ.

De vocatione prælatorum, quam sit contra dispositionem juris divini, et humani, quod Regia majestas velit de curis Ecclesiasticis judicare, nemo non novit, Dominus dicit in Evangelio: Qui es tu, qui judicas alienum servum, qui domino suo stat, aut cœdit. Ecclesiastici viri dominum et pastorem habent Papam, qui debet eos a Curia Papæ revocare, majestas regia, quia si ipse velit alienari a Romano Pontifice, quantum suam celsitudinem deceat ipse sit judex.

Sed firmiter credendum est, quod si præfata serenitas fuisset, vel mediocriter informata de rerum veritate, nihil horum suis oratoribus commisisset, quin potius mandasset eis inducere Laurentium Medice ad recognitionem erratorum, atque ad subeundam dignam ipsorum ultionem. Nam quis non videt, quod, et si sententiæ datæ a Smo Domino nostro contra illum injustæ forent, ille nihilominus eas teneretur observare, et quoniam inter filium, patremque agitur, semper ille debet humiliari.

Quanto igitur amplius sententias observare debet, et humiliari, offerens se satisfacturum, quando constat eas esse justissimas. Cor igitur illius, quod instar Pharaonis induratum est saxiamque adduxit naturam emolire Regia majestas suis exhortationibus debet, ut lapidea duricie in carneam teneritudinem commutata instar prodigi filii, dicat: Pater peccavi in



Cælum et coram te. Hoc si Laurentius fecerit, et imponendam tibi secundum canones pænitentiam contrito corde, bonoque animo tulerit, reliqua facile componentur.

Nihilominus, quoniam S^{mus} Dominus noster jam oratorem suum super his ad Regiam celsitudinem destinavit, expectanda est responsio ejus, nam forte, imo sine forte Rex ille Xpmus veritate compesta, sententiam commutabit. Interea etiam miserebitur Dominus Urbis Romæ, et tollet ab ea plagam istam pestilentiæ, et reddita Sanctitati Suæ, et DD. Cardinalibus ad Urbem ipsi congregabuntur, et tunc compesta post informationem intentione regia, de concilio patrum multo satius prædicta Sanctitas Sua providebit, et ita providebit, ut non ab se serenitas Regia contentetur.

XXIX

MILANO : ARCHIVIO DI STATO : POTENZE ESTERE : ROMA 11 AVRIL 1481.

Lettre de Vespucci et Bendedens au duc de Milan. L'Ambassade française, la ligue contre le Turc.

Sacra Maestà, Ill^{mi} et Ex^{mi} Signori nostri, Per altre vostre M^{ta} Ill^{me} et Ex^{me} Signorie sono avisate de quanto heri per noi fuo exequito con la Sant^{ta} de nostro Sig^{re} et de lo apunctamento et deliberatione facta per la Sua Beat^{ne} che ne retrovassemo insiema con li Mag^{ci} oratori francesi in discutere et examinare quanto lo bisogno recercava et apresso havessemo a fare intendere tutto alli Sig^{ri} Card^{li} Deputati ad effecto che quelli insiema cum noi tandem havessemo ad essere cum la Sua Sanct^{ta}, etc.

Per questa avisamo como questa matina siemo stati cum dicti oratori francesi longamente, et havemo comunicato invicem tutte le scripture cioè le littere de V^{a} M^{ta} et Ill^{me} Sig^{rie} responsive alli brevi de prefata Sant^{ta} et li mandati, li quali laudati et aprobati per dicti oratori ce communicano el mandato loro loquale è amplo. Verum in fine gli è una clausula che dice proviso tamen quod cives e Dominium venetorum et cetere potentatus Italie declarent se contra Turchum et cum effectu concurrant. Questa è la substantia de dicta clausula benchè per similia verba sia posta et tutto lo intendo de dicto oratore suo che se facesse una declaratione o vero una lista de genere belli tam circa defensionem quam circa offensionem et de pecunia necessaria ac rata uniuscuiusque.

Da l'altro canto nuy desiderosi de intendere se dicti oratori erano dispositi venire alla conclusione de la liga con la Sant^{ta} de nostro Sig^{re} et cum la nostra Seren^{ma} liga etiam non concurrentibus venetis parendoce che questo fia lo verbo principale et che facto questo presuposito ogni lista et declaratione convenientemente se posseva fare intendendo pero che unum

fieret et aliud non ommitteretur cioè che si facesse una liga et confederatione tra dicta Sanctità dicto christianissimo Re et la nostra Seren^{ma} Lega contro lo Turco et che tanto in esso quanto in ogni altro modo possibile et honorevole non si lasciasse de recerchare et tirare la Illma Sig^{ria} de Venetia persuadendone che tanto de megliore gambe doverano venire quanto vedessero con tanta bona dispositione de dicto christianissimo Re conclusa dicta Lega ponessimo tutto lo nostro intento et tutti li nostri spiriti ad persuadere et stringere che non solamente fussemo chiari noi de questa conclusione da dicti oratori, ma anche ne facessero chiari li R^{mi} Sig^{ri} Card^{li} deputati et la Sant^{ta} de nostro Sig^{re} maxime perchè vedevamo persone de non mediocre auctorita grandamente dubitarne, et ad questo offecto parlassemo ad dicti oratori diffusamente cum li quali post multa hincinde discussa remanessemo in questa conclusione che dicti oratori erano contenti de essere insiema cum noi nauti alli prefati R^{mi} Card^{li} deputati et declarare et affirmare como loro erano contenti in nome de dicto christianissimo Re firmare et concludere liga et confederatione con la prefata Sant^{ta} et lá nostra ser^{ma} liga contra lo Turcho et non concurrentibus venetis, et la obligatione de contribuire per la portione et taxa che sera declarata per la Sant^{ta} predicta et per dicto christianissimo Re, et che nihilominus se poria continuare de tirare venetiani per ogni via possibile, et che se demandasse ad dicti deputati che si facesse una lista de genere belli et aliis supradictis et con questa conclusione ne partissimo da loro et venissemo a casa del Rev^{mo} Card^{lo} Rohano et ordinassemo che tutti li Rev^{mi} Sig^{ri} Card^{li} deputati se congregassemo alle XX hore in casa del pref^{to} R^{mo} Card^{lo} Rohano el che Sua Rev^{ma} Sig^{ria} fece intimare ad tutti.

Et alhora deputata essendo nel conspecto de dicti Sig^{ri} Card^{li} deputati dicti oratori francesi et noi volsero loro R^{me} Sig^{rie} che noi proponessemo quanto era fra noi seguito, et cossi noi proponessemo in effecto la supradicta conclusione et resolutione, la quale intesa dicti R^{mi} Sig^{ri} deputati se volsero declarare da dicti oratori francesi se erano contenti de presenti de concludere dicta liga in lo modo sopradicto li quali resposero de si et confirmorno in omnibus quanto per noi era stato dicto.

Parve ad dicti Sig^{ri} deputati dovere consultare fra essi quello ce havessero ad respondere et more solito ce fecino aportare in un altra camera et in breve spatio a rechiamorno et ce resposeno che ne rendevano infinite grazie che fussemo andati da loro con si bona nova et bono appunctamento, la quale summamente laudavano parendoli che fusse fundamento aptissimo ad fare concorerre ad questa sancta expeditione non solamente venetiani ma etiam li altri principi et potentie christiane tenendo per fermo che quello christianissimo Re con li effecti exequiria molto megliore et che de la taxa sua taxanda per la Sant^{ta} de nostro Sig^{re} et per essa liberalissima M^{ta} seria digna de Sua Christ^{ma} M^{ta}. A l'altra parte del fare de la lista de genere et sumptu belli, etc., resposeno che non havendo ragionato de questa parte con la Sant^{ta} de nostro Sig^{re} ne havuto colloquio

alcuno li pareva necessario prima doverne ragionare cum quella et apresso exequire quanto el bisogno recerchava.

Questo è quanto in sino ad quest'hora havemo exequito, attenderemo con ogni exactissima diligentia che se facia con ogni celerità tutto quello bene che serà possibile e de quanto seguirà V^a M^ta et Ill^me Sig^rie da hora in hora ne serano avisate, in grazia de le quali humelmente ne racomandamo. Romæ die XI Aprilis 1481.

S (acræ) R (egiæ) M (ajestati) et Ill^mis D. D. V (estri) servitores.

Anellus Archamonus.

Oratores ducales.

Guidantonius Vespucius et Baptista Bendedens.

A tergo : Illmo Principi et Exmo Domino Domino Joannes Galeaz Marie Sfortie vicecomiti Duci Mediolani Domino nostro singularissimo.

XXX

MILANO : ARCHIVIO DI STATO POTENZE ESTERE : ROMA, 20 AVRIL 1481.

Lettre de l'évêque de Côme au duc de Milan : l'ambassade française.

Ill^me Princeps et Ex^me Dom^e Dom^e noster Sing^me, Per le alligate communiter scripte per tutti nuy oratori della Ser^ma Liga, V^a Illma Sig^ria intendera quanto siamo luntani della conclusione della praticha delli M^ci Ambaxatori francesi, si chè in cio non se extendiremo più ultra, se non che preghemo summamente quella se degni declarare quale sia el parere et mente sua circa questa pertinacia Pontificia del volere omnino che le potentati de questa Ser^ma Liga se oblighino ad pagare le taxe per Sua Sant^ta ordinate, perchè ce pare essere certissimi che con li prenominati Francesi ne con altri non se ha ad venire ad confederatione alcuna contra el Turchó se prima dicte obligationi de taxe non sono facte como è dicto et maxime che chiaramente se comprehende dicti oratori Francesi sono stati mandati quà più tosto per la specialità della Bolla ultimamente facta, et per intendere la stima et la paura se haveva del Turcho in Italia cha per altre cose, et per honestare et facillitare più tosto lo effecto dessa bolla hanno facto queste oblationi de lige et de CCC^M scudi concurrentibus ceteris principibus christianis et cessante bello in Regno suo et non perche havessino animo de exequirle perche la dicta concorrentia universale seria non solum difficile ma quodammodo omnino impossibile.

Per altre nostre significassimo alla V^a Subl^ta la venuta qua delli oratori del Duca de Bertagna, hora advisemo quella come fra loro et lo oratore veneto è stato altercatione de presidentia, et benchè li cardinali veneti habiano facto ogni opera possibile col Pontifice per fare precedere el



venitiano tamen Sua Sant^ta non ha voluto farne declaratione alcuna in modo ch'el venetiano se abstene como facio anchora jo Leonardo de andare in capella, ne ad alcuno acto pubblico per non devenire ad qualche scandalo, et perchè essi oratori Berthoni Sono duij fra li quali ce ne uno quale pare teuga habito ecclesiastico, preghemo la V^a Illma Sig^ria ce advisi se nuy haveremo ad havere questa medesima concorrentia con li dicti oratori de Bertagna che ha el venetiano, ad cio sapiamo meglio como governarsi.

Heri gionse qua el conte Antonio della Mirandola con circa venticinque cavalli molto honorevoli, et per quanto sentemo la casone della venuta sua è per fare riverentia alla Sant^ta de Nostro Sig^re et per visitare lo Illmo Conte Hieronymo, il quale may a veduto.

La famiglia delli paci quali tengono quà in Roma casà, pare non habia magiore ventura a Roma che la se habia hauto a Fiorenza, perche quattro giorni sono se le apizo focho in uno studio havevano in casa, et se li brusorono tutte le scripture et libri loro in modo se extima che per la perdita de dicti libri habiano ad essere de pegio più de XXX^M ducati. Qua se ha oppinione ch'el dicto focho gli Sia stato posto volontariamento et per questa casone, la Sant^ta de nostro Sig^re ha facto fare bandi per Roma che chi lo consignarà, aut nottifficarà dicti incendiarij, li fara premio grandissimo.

Qua se aspecta intendere de Puglia che la M^ta del Sig^r Re se sia dirizata con lo exercito al la expugnatione de Ottranto, como ad questi di fu scripto qua, era per andare.

Se racomandiamo humelmente alla V^a Sub^ta.

Date Rome die XX aprilis 1481.

Ill^me Duca^lis Dom^nis V^re Servitores

Episcopus Comensis
Ant (onius) Prothonotarius Trivult (ius) et
Leonardus Botta.

A tergo : Illmo principi et Exmo Domino Domino Joannes Galeaz Marie Sfortie vicecomiti Duci Mediolani Domino nostro singularissimo.

XXXI

MILANO : ARCHIVIO DI STATO : POTENZE ESTERE ROMA, 20 AVRIL 1481

Lettre de Vespucci et Bendedens au duc de Milan : l'ambassade française

Sacra M^ta et Ill^mi et Ex^mi Sig^ri nostri, ultra quanto per le nostro commune et precedente littere de XVIIJ del presente, scrivessimo alle V^re M^te et Ill^me Sig^rie, di novo advisemo quelle como heri a hore XX el Pont^ce con



li R^mi Sig^ri Card^li deputati alla impresa contra el turcho mando per li Mag^ci oratori francesi et per noy oratori della Pref^ta Ser^ma Liga et gionti tutti alla presentia de Sua Sta, essa longo sermone ricordo la venuta delli prefati oratori francesi, et la expositione et oblatione facta per parte del loro christianissimo Re concludendo che la M^ta Sua intercetera dimandava de volere intendere quibus modis se haveria ad guerezare contra dicto turco et che spesa se deliberava fare per li potentati Italici in questa expeditione et quando et quomodo se havesseno ad sperdere.

Per la quale cosa ad Sua Sant^ta pareva quod ad aliciendum ipsam Regem et ad confirmandum suam Christianissimam Majestatem in sua bona oppinione se dovesse primo et ante omnia firmare per contractum et unusquique nostrum obligarse alla solutione delle taxe et distributione imposte per la Sua Sant^ta ad cio che inteso per la Crist^ma Maestà questa valida et effectuale deliberatione essa potesse declarare la portione et taxa sua et declarata de venire tunc tutti ad una unione coniunctione et conventione contrà el Turco della quale unione Sua Beat^ne era contenta constituirse et nominarse capo et principale parendoli che nullomodo se dovesse specificare ad questa unione nome de liga, quoniam hoc nomen videbatur quoddam horrendum et particulare et non bene conveniens Sanc^ti Sue a che per nuij tutti li fu resposto che non sapevamo se non comendare et laudare tutte le preposítione de Sua Beat^ne, ma che considerato che li prefati oratori francesi non havevano mandato ne commissione de condescendere ad portione e taxa alcunna sed solum de confederarse cum quibuscunque in Italia contra Turcum etiam non concurrentibus venetis et cum obligatione taxe declarande et imponende Majestati sue per Sanctitatem predictam et per Majestatem Suam, iudicavamo fuisse expediente et summe pro futuro abrazare la christianissima oblatione che Sua M^ta ne faceva et la opportunita ch'el tempo cè offeriva et colligare la prefata M^ta con la Sua Beat^ne et cosi tutti nuij altri per quello modo che pronune se poteva obligare et deinde poteramo venire alla declaratione delle taxe nostre et della spesa se haveva ad fare per expugnare et offendere dicto turco et darne copia et exemplo alli prefati oratoriad cio che ipsis visis et examinatis el Christ^mo loro Re se potesse taxare quella portione li paresse conveniente alla spesa et bisogni occurrenti et non disforme alla sua dignita. Alle quali parole la prefata Sta respose che ad ley pareva che prius se dovesse venire ad obligarse tutti nuy per contractum alle dicte taxe como la se haveva predicto monstrando havere expressa diffidentia che questa Ser^ma Liga non se dovesse obligare alle dicte taxe et qui disse che le spese facte hinc retro non ce havevano ullo pacto ad computare in dicte taxe et che nullo modo intendeva che li dinari spesi per V^a M^to ne per Ve Ill^me Sig^rie in sino nel presente giorno se computassimo in dicte taxe perche non èra stato pagato per essere taxe, ma più tosto per nostre lighe private et che anche Sua Sant^ta haveva anchora ley speso per lo passato, et se volto ad nuy oratori ducali dicendo et vos Domini Mediolanenses nolumus nec est honestum che velitis, quod pecunie exhybite proximis diebus Regi Ferd^no satisfaciant



obligationibus quas habetis cum Maj^{te} Sua et etiam taxe vobis iniuncte et qui se firmo in oppinione de volere omnino che inanti se devenesse ad altre conclusione con li oratori francesi se facesse omnino la obligatione predicta, dovilicet nuy li facessimo molte bone et ben conveniente replicatione et respondessimo ad tutte le parti.

Tamen vedendo non poterne ritrarre altro et per non volere che li oratori francesi existimassimo che nuy se retrahessimo da questa expeditione respondessimo alla Sta Sua che la se dignasse fare ordinare la forma del contracto nel modo paresse ad Sua Beat^{ne} et deinde ce ne facesse dare copia perche el potria essera qualificato per modo che la nostra Ser^{ma} liga lo acconsentiria et da questa conclusione benche intervenesseno molte parole che occupariano più foglij, procedette che fu commisso al R^{mo} Card^{le} de Novara prehendesse cura della forma desso contracto et cosi la Sua R^{ma} Sig^{ria} tolse la cura de ordinare dicto contracto, si che hora nuy staremo ad vedere quello succederà et de quanto in dies occorrerà et della forma desso contracto (se ce la daranno) ne daremo subito noticia et exemplo alle V^{e} M^{ta} et Ill^{me} Sig^{ria} et non procederemo ad acto alcuno senza loro expressa consultatione et mente certificandole de nuy per non lassare questa praticha in tutto deserta et vedendo el Pont^{ce} pertinacemente persevarare in non volere se devenesse ad alcuna altra conclusione aut discussione de questa praticha con francesi se prima non venevamo alla obligatione delle dicte terre ce parve fusse ben facto dire a Sua Sta facesse fare una forma del contracto como li paresse ut supra ad cio havessimo tempo et commodita de explorare bene quorsum tenderet la mente de Sua Beat^{ne}. Se raccomandiamo hunelmente alle Vte M^{ta} et Ill^{me} Sig^{rie}. Date Rome die XX Aprilis 1481. S(acræ) (Regie) M^{ti} et Ill^{mis} D. D. Vestris. Servitores :

Anellus Archamonus, ducales oratores Guido Antonius Vespucius, Baptista Bendedens.

A tergo : Illmo Principi et Exmo Dno Dno Galeaz Marie Sfortiae vicecomiti Duci Mediolani etc. Domino nostro singularissimo etc.



XXXII

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE. POLITICORUM II T. 20, F° 42.

Instructions de Sixte IV à ses ambassadeurs sur les empiètements du roi de France.

INSTRUCTIO (1)

In primis, quod Sanctitas Domini nostri existimans, quod rex ipse non solum deberet sequi vestigia prædecessorum suorum, et continuare in devotione, et obedientia erga Sanctam Sedem apostolicam. Verum quod deberet in his illum superare præstitit se benignam et clementem, et in concedendo omnia, quæ ipse Rex petiit a principio sui regni usque nunc.

Item quod Rex non memor beneficiorum, quæ a Sede apostolica et a Sanctissimo Domino nostro est consecutus incipit in principio sui regni degenerare a majoribus, qui obedientissimi fuerint sedi apostolicæ. Nam auctoritatem apostolicam in regno pluribus modis contempsit novas constitutiones contra ecclesiasticam libertatem introduxit, et clericos male tractavit, et quotidie aliquid irreverenter innovat.

Item quod statuit novum inauditumque decretum, ut omnes causæ ecclesiasticæ in prima instantia non in Romana Curia, sed intra regni limites terminentur, et quod citationes ab auditoribus Rotæ emanantes super prima instantia, nullius sint momenti.

Item quod utitur illa pessima consuetudine, quam publicationem vocant prohibendo notariis etiam apostolicis sub certis gravibus non conficiant instrumenta super literis apostolicis exequendis, ut nullæ nisi de mandato suo sortiantur effectum. Itaque in his se superiorem facit Romano Pontifici, ut licet prædecessores sui aliquali modo uterentur, ipse tantum tam irreverenter id facit, ut in desperationem adducat eos, qui literas a Curia Romana impetrarunt, et ne alii ad Romanam Curiam veniant pro beneficiis, sed ad imsum accedant, est que immemor salutis suæ, et inter cetera censurarum contentarum in bulla, quæ per predecessores suæ Sanctitatis, et suam beatitudinem in die sancto Cœnæ publicantur, in quas censuras non est dubium eum incurrisse.

Item quod beneficia etiam reservata de quibus Sanctissimus Dominus noster providit, dat cui vult pro suo libito voluntatis.

Item quod post mortem patris, qui obedientissimus fuit Sedi Apostolicæ nullæ literæ ad beneficia obtinenda in Romana Curia obtentæ, et sortitæ sint effectum, præter illas pro quibus ipse supplicavit, et palam dicit,

(1) On lit dans l'Index de ce volume : Altra Istruzione sopra gli aggravij che fa il re di Francia alla sede apostolica.



quod non vult quæcunque beneficia regni sui impetrari in Romana Curia sine suo consensu præcedente, vel subsequente.

Item quod non permittit possessiones episcopatuum et aliorum beneficiorum de quibus per Sanctissimum Dominum nostrum est provisum sine sua supplicatione dari, sive in Curia Romana vacaverint, sive extra. Quorum beneficiorum fructus distribuit quibuscunque vult pro suæ libito voluntatis.

Item quod non vult permittere ut pensiones super beneficiis regni sui impositæ per Sanctissimum Dominum nostrum solvantur nisi pro ipsis supplicaverit.

Item cæpit, et in suos usus convertit omnia spolia, quæ supersunt per obitum quorumcunque prelatorum, et postcaquam habet ipsa spolia petit ea a Sede Apostolica.

Item, quod non permittit, ut prælati, vel aliæ personæ in quacunque dignitate constituæ sine sua licentia veniant ad curiam romanam, quam tantum licentiam petitam nunquam concedit, neque illi audent petere.

Item propria auctoritate visitat capellas per defunctos institutas et amotis rectoribus illarum per prælatos legitime institutis, confert eas quibus vult.

Item, facit se visitatorem, et reformatorem ecclesiarum, et monasteriorum, de quorum fructibus disponit prout sibi placet in præjudicium, et contra voluntatem prelatorum, et publice dicendo se in regno suo non indigere auctorite summi Pontificis, et ita præcepit clericis, et religiosis, ut nomini nisi sibi obtemperetur. Quod faciunt, itaque facit se eorum superiorem.

Item, quod incarcerat sacerdotes religiosos, et in carceribus illos detinet puniendo eorum crimina, et excessus, et causas et lites illorum committit, quibus vult, ac si esset eorum major atque generalis.

Item vi capit equos, mulas, reliqua supellectilia quibuscumque clericis, qui si adversentur ad carceres, et latrinas ignominiose detruduntur.

Item, gravat subsidiis, impositionibus, et exactionibus populum, atque etiam ecclesiasticas personas in vectigalibus, gabellis et sisiis.

Item publice dicit, ecclesiarum fructus debere auferri clericis, et dari et distribui laicis.

Item permittit prelatos, et clericos uti censuris contra regios officiales, qui injuste vexant clericos, et ecclesiastica, sed minis et terroribus jubet prælatos desistere, et tacere.

Item minatur, vicariis et officialibus ordinariorum, volens eorum examinare sententias, et de rebus ad eos pertinentibus judicare, atque eorum juridictionem accipere et usurpare. Ita ut jam omnia videatur subjecisse imperio suo tam ecclesiastica quam secularia.

Item exactiones, quas sisias vocant ad triennium prædecessoribus suis Sedes apostolica concessit pro expeditione contra scismaticos atque hæreticos tunc insurgentes eidem regno vicinos. Ipsi autem postea usurpantes imperpetuum, illas sibi, et usibus suis propria auctoritate applicarunt, et



non solum a laïcis, verum etiam a clericis et religiosis extorquetur Sede apostolica id dissimulante propter magnam obedientiam, quam ipsius regis prædecessores Sedi apostolicæ semper prestiterunt.

Omissis.....

Hæc omnia et alia multa, quæ pro nunc sua Sanctitas omittit, facit rex ipse contra ecclesiasticam libertatem, et Sanctæ Sedis apostolicæ contemptum.

Quo circa cum hæc non fuerunt amplius silentio, nec dissimulatione prætereunda, idcirco eidem Regi, in virtute sanctæ obedientiæ, districtius mandat sua Sanctitas, quod illico publice omnia, et singula revocet tam statuta, quam alia, quæ propria auctoritate in contemptum hujus Sanctæ Sedis Apostolicæ statuit, fecit et utitur. Itaque omnes sciant se liberos ab hujusmodi oppressionibus etc... Quod nisi faciat talia remedia adhibebit, quod re ipsa cognoscat sibi male consuluisse, sic resiliendo a Sanctæ Romanæ Ecclesiæ obedientia recedendo, etc... Quæ omnia faciat, et revocet ante discessum ipsius magistri Joannis Sanctissimus Dominus noster intelligat, si Rex prædicta re vera emendaverit.

Quod si Rex respondere differt, vel mandata Sanctissimi Domini nostri exequi pro crastinando tardaret ab eo die, quo ad ipsum Regem pervenerit ad summum post unum mensem illinc discedat ad Romanam Curiam reversurus.

Omissis.....

XXXIII

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE : ARMARIO II. POLITICORUM, TOME 55, F° 97

Instructions de Sixte IV à Guillaume Ricci : Question des comtés

Instructiones tradite per Sanctissimum Dominum nostrum Dominum Sixtum Divina providentia papam iiij Sacrumque Collegium clarissimo et eximio juris utriusque doctori domino Guilielmo Ricii advocato consistoriali et apostolico oratori ad serenissimum principem dominum Ludovicum Francorum regem Xpianissimum.

Imprimis presentabit eidem Xpianissimo Regis litteras et Brevia que eidem pro parte Sanctissimi domini nostri ac sacri Collegii mittuntur. Cui etiam ex parte Sanctissimi domini nostri intimabit benedictionem cum salute quam ipse sanctissimus dominus noster transmittit et mandat.

Item similiter presentabit litteras et Brevia reverendis patribus dominis archiepiscopo Turonen. et episcopo Albien. Viennen. ceterisque quibus littere et brevia diriguntur quos etiam ex parte ejusdem S[mi] Domini Nostri cetusque R. dominorum Cardinalium debite salutabit.



Item dicet qualiter intellexit sanctitas sua cum cetu predicto provinciam Provincie ac Comitatum Forqualquerii per obitum Illmi quondam Caroli Sicilie Regis ad eundem Xpiamum Regem pervenisse. Et quod cum magni gaudio et leticia tantam ejusdem Regis felicitatem et prosperitatem suscepit, et utinam pro voluntate ejusdem Sanctissimi domini nostri ac reverendissimorum dominorum cardinalium essent introitus dictorum provincie Provincie et comitatus longe majores quam existebant nam id ad ejusdem domini nostri et reverendissimorum dominorum Cardinalium gloriam cederet. Et quoniam Sanctissimus dominus noster accepit inter Pontifices pro tempore existentes et comites Provincie initas fuisse quasdam conventiones super monitis curabit idem orator apud Xpianissimum Regem ut observentur.

Item commendabit eundem Xpiamum Regem de fide, devotione honore et reverantia quam gerit Deo omnipotenti Domino nostro Jesu Cristo ejusque gloriosissime Matri et sedi apostolice sancteque Romane ecclesie et quibus continue devotum se exhibet ac de multis fundationibus et dotationibus diversarum ecclesiarum, capellarum et collegiorum et signanter de bonis et liberalitate in honorem Dei et Beatorum Petri et Pauli ac Beate Petronile et ecclesie Lateranen. in hac Urbe a se exhibitis pro quibus tot et tantis beneficiis et fondationibus prefatus Smus Dominus noster jussit missas et alia divina officia in Urbe ipsa celebrari pro conservatione felicis status ipsius Xpiami Regis et domini Delphini ejus nati.

Item dicet qualiter Snus Dominus noster ac cetus reverendissorum dominorum Cardinalium consideratis devotione fundationibus ac aliis largitatibus superius expressis et in aliqualem illorum retributionem offerunt se pro sua Majestate ac domino Delphino et conservatione status eorundem facere, agere, scribere et mandare ad quoscunque principes pro pace, concordia et unione eorundem sicut ejus pastorali officio incumbit et sicut celsitudini sue videbitur expedire et alia agere que sue majestati grata existant que cum honore sue sanctitatis et sacri collegii fieri possint.

Item dicit qualiter civitas Avinionen. que de patrimonio Beati Petri existit circumdatur duobus fluminibus videlicet Rhodano et Durencia que ab una parte rodunt et ab alia diruunt territorium dicte civitatis non sine magna et gravi lesione subditorum dicte apostolica sedis.

Item dicet quod licet flumina hujusmodi includantur infra limites territorii dicte civitatis ut constat instrumentis publicis et per consequens liceret eisdem subditis apostolice sedis se adversus impetum hujusmodi fluminum defendere ac aquas hujusmodi fluminum ad alveos antiquos reducere et alia agere que ad defensionem territorii ipsius civitatis necessaria forent; attamen officiales et magistratus tam lingue Auxitane quam provincie predicte qui sunt et pro tempore fuerunt impedimenta turbas et alia gravamina subditis apostolice sedis predictis intulerunt propter que territorium civitatis Avinionensis hujusmodi rosum et dirutum extitit, et est sine aliquo commodo subditorum ipsius Xpiami Regis.

Item dicit qualiter pro premissis sepuis fuit habitus recursus ad suam majestatem et ad dominum Renatum quendam Sicilie Regem pro provissionibus debitis obtinendis. Et licet sepius pro differentiis hujusmodi sedandis dati fuerint commissarii et judices per utrasque jurisdictiones videlicet apostolice sedis ac ipsius Xpia^{mi} Regis nec non de prefati quendam Domini Renati dicte provincie domini et comitis. Attamen hucusque nulla est facta declaratio non sine gravi damno et jactura subditorum hujusmodi et apostolice sedis cujus territorium continuo destruitur.

Item dicet qualiter querele subditorum hujusmodi ad aures summi Pontificis et dominorum cardinalium delate fuerunt ac jura Romane ecclesie plenius deducta. Quibus diligenter visis et debite examinatis decreverunt sua sanctitas et reverendissimi domini Cardinales prefati prefatum oratorem ad ipsum Xpia^{num} Regem mittere qui digne memorie progenitorum suorum laudabiles actiones insequendo defensor patrimonii apostolice sedis et subditorum ejusdem existit ad supplicandum eidem ut audito oratore hujusmodi providere pro sua humanitate, clementia et devotione dignetur sic et taliter quod flumina hujusmodi remaneant et sint de jurisdictione Sancte Romane ecclesie prout de jure esse debent. Ac ut liceat subditis apostolice sedis predictis ripas eorum munire aquasque fluminum hujusmodi ad antiquos alveos devolvere et alia facere que de jure eis facere licet.

Item commendabit eum de bona et votiva expeditione quam fecit ecclesie Avinionen ac beate Marie de Donis ejus patrone de restitutione sive reintegratione jurisdictionis dicte ecclesie tam super vacatione et reali citatione que fieri potest et debet infra diocesim dicte ecclesie Avinionen, ad sedem ipsam archiepiscopalem super quibus aliquandiu turbata fuit quam super castro de Leossio quod de feudo dicte ecclesie Avinionen tenebatur. Et nunc utile dominium consolidatum est cum directo de quibus orator etiam aget gratias.

Item commendabit ejus devotionem et puritatem sue conscientie quam habuit circa restitutionem comitatuum Valen. et Dien. quos tamen ut cognitum est sine scrupulo sue conscientie exclusis juribus sancte Romane ecclesie tenere minime potuit, super quorum restitutione stare voluit cognitioni et determinationi ejusdem S^{mi} Domini nostri ac cetus R^{morum} dominorum Cardinalium. Et quia per eundem S^{mum} dominum nostrum dictumque cetum R^{morum} dominorum cardinalium cognitum et ordinatum extitit ipsum Xpia^{num} Regem debere Ste Romane ecclesie satisfacere de eisdem comitatibus ac possessionem illorum vacuam et expeditam tradere.

Supplicabit propterea idem orator celsitudini ipsius Xpianissimi Regis ut in executionem ordinationis hujusmodi dicti comitatus eidem S^{mo} Domino nostro et Romane ecclesie predicte aut habenti potestatem ab eisdem et illorum possessionem liberam, vacuam et expeditam tradat et expediat, prout sue celsitudini que continuo fuit dicte apostolice sedi obedientissima facere convenit.



Item dicet quod facta restitutione hujusmodi poterit Sua Majestas de comitatibus et terris eorundem comitatuum ac aliis ipsius Romane ecclesie disponere pro sue celsitudinis arbitrio et voluntate quinimmo supplicabit idem orator ut dominia ipsius Romane ecclesie pariter et subditos velit ejus majestas observare, protegere et defensare quemadmodum sua majestas ejusque predecessores observarunt, protexerunt et defensarunt.

Item dicet qualiter locus de Petralata spectat ad Sanct^{mum} dominum nostrum et sedem predictam ac est de dominio ejusdem Romane ecclesie, quem tamen sub pretextu cujusdam cessionis et remissionis eidem Christianissimo Regi tunc Delphino facte per quendam nobilem Moretum appellatum officiales delphinales dictum locum Petralate occupatum per multos annos tenuerunt et presentialiter detinent. Non sine gravi injuria et damno dicte apostolice sedis et metu penarum et censurarum contra tales inflictarum. Supplicabit propterea idem orator eidem Xpia^{ma} Regi ut pro sua quam in eandem gerit sedem devotione dictum locum cum juribus et pertinentiis suis eidem sedi reddat et restituat salvis juribus dicto Moretoni (sic) spectantibus si que illum habere reperiatur.

Item dicet qualiter capella S^{ti} Vincentii secus civitatem Tricastinam que in benefecium ecclesiasticum tenta et per ecclesiasticos seu Romanam ecclesiam possessa fuit, et a preceptoria locorum Recherenciarum et Borbotonii in dicto comitatu Venaissino sita dependens que preceptoria cum juribus suis presentialiter ad venerabile Collegium de RuiiC (sic) in civitate Avinion. pro triginta ex scholavibus etiam regnicolis fundato unita est. Et que presentialiter per D. Petrum Gruelli curie Parlamenti Delphinalis presidentem detinetur et a multis armis citra occupatur sine canonico titulo cum mere laicus et non ecclesiasticus existat. Supplicabit similiter idem orator sue majestati ut dignetur mandare dicto Gruello ut dictam capellam ejusque possessionem dicto Collegio reddat et expediat gentibusque dictam curiam Parlamenti tenentibus ut eundem Gruelli (sic) ad hoc faciendum compellant sub penis et alias prout sue celsitudini videbitur.

Item dicet qualiter loca de Boysseto de Stancholis in Comitatu Venayssino ad apostolicam sedem pertinente sita ad dictum Collegium de RuiiC ex justo et legitimo titulo pertinent et spectant. Attamen gentes parlamenti predicti Delphinalis ad importunam instantiam domini Abbatis. Aquebelle ad manus curie Delphinalis reduxerunt vexilloque Delphinalia in eisdem locis affigendo falcem eorum in messem alienam ponendo, jurisdictionem ejusdem sedis apostolice usurpando penas et censuras contra tales terras ecclesie Romane invadentes et usurpantes latas, et in Die Jovis sancta publicatas temere incurrendo.

Ad quarum tamen declarationem propter ipsius Xpia^{mi} Regis reverentiam minime hucusque processum extitit. Supplicabit propterea sue M^{ti} quatenus dignetur mandare ipsis officialibus Delphinalibus ut omnia impedimenta in dictis locis apposita tollant illisque locis ac juribus eorum-



dem rectorem dicti Collegii uti frui et gaudere sinant et permittant ac jurisdictioni sedis apostolice cedant et permittant alias cogentur idem Smus dominus noster cetusque Rmorum Cardinalium contra occupatores predictos procedere justitia mediante.

Item commendabit prefatus orator nomine Smi Domini nostri Venerabilem fratrem Ur. de Flisco Episcopum Forojulien. nostrum domesticum referendarium ut Majestas sua pro ejusdem religione et ipsius Ur. devotione erga eam faciat ut privilegia et antique consuetudines ecclesie Forojulien conserventur, nec infringantur ab ejus officialibus aut ecclesiastica libertas violetur et super his ejus officialibus oportunas litteras det pariter et ut in beneficiis que obtinet in dominiis suis indebite non molestetur.

Item cum prefata sanctitas mittat ad Regiam majestatem dominum Ludovicum de Multedo cui anno superiore cum esset sue sanctitatis commissarius a Rege quandam Carole de Andegavia bona nonnulla valoris mille octingentorum ducatorum in Provincia fuerunt ablata in contemptum memorate Beatitudinis. Hortabitur prefatus orator regiam suam majestatem que ipsi Carolo successit pro debito justitie et sue Stis causa velit mandare et ordinare ut eidem D. Ludovico de dicta summa pecuniarum satisflat.

XXXIV

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE. ARMARIO XXXIX N° 15, P. 251.

Lettre de Sixte IV à Louis IX : Question des comtés.

Regi Francorum. Lectis litteris tue Majestatis, quas super restitutione comitatuum Valentin. et Dien. ad Rom. Ecclesiam pertinentium ad nos nuper scripsisti, gratias Deo egimus, tuamque Majtem multis laudibus prosecuti sumus : Magnam quoque, pro nostra in te precipua caritate, letitiam suscepimus, quod eam viam teneas, qua facile pervenitur ad presentis et future vite felicitatem.

Quicunque enim ex christianissimis progenitoribus tuis debitam in Deum dictamque ecclesiam pietatem servaverunt, ejusdem, que ecclesie jura defenderunt et auxerunt, optatas rerum suarum successus, ac tranquillissimum laudabissimunque hujus vite exitum habuerunt. Quod ut tibi et inclito nato tuo Delphino, filio nostro dilectissimo, contingat, optare non desinimus. Non possumus tamen non plurimum admirari intelligentes a commissariis tuis ad restitutionem hujusmodi comitatuum deputatis moras et excusationes preter mentem quam interponi, litteras quoque a Cancellaria Maitis tue super hoc editas, non esse tales quales decebat, nec sufficere pro vera plenaque executione tue sancte ac juste intentionis.



Quare te paterno hortamur affectu non patiaris conscientiam et animam tuam in hoc ledi aut deludi Sed quod pie, juste, ac religiose cogitasti, quodque te facturum verbo et litteris sepe professus es, re ipsa adimpleas. Id est restitutionem ipsorum Comitatuum cum omnibus ab eis dependentibus quam primum facias, cum effectu plenam, liberam, et pacificam ipsorum possessionem Oratori nostro tradendo, et juramentum fidelitatis in ejus manibus prestari faciendo : siquidem liquide constat, illos pleno jure ad ecclesiam ipsam spectare, et non posse te absque maximo conscientie onere, et manifesto anime tue periculo illos diutius obtinere. Crede nobis, Car^me^ fili, si hoc, ut decet, feceris, Deum omnipotentem, et beatos ejus apostolos Petrum et Paulum, de quorum jure agitur, omnibus in rebus tuis, et inclyti filii tui Delphini habetis propitios, et nos, qui tuam, et ipsius Delphini felicitatem toto corde desideramus, pro hoc semper orabimus.

Secus autem, quod absit, Romane Ecclesie cunctorum fidelium matri injuriam inferres, et verba tua irrita faceres : quod non convenit tue maxime pietati ac sapientie. Ceterum, de Castris in quibus consuevisti habere vasallos libentissime volumus facere quod desideres, et Castra ipsa prout cupis alienare consenti sumus, ut tamen id cum commoditate, et utilitate Rom Ecclesie fiat, cuperemus interponi terminum unius anni, quem Castra ipsa aliquibus laicis qui tui vassali et tibi pergrati sunt alienare curabimus.

Datum Rome die XIII. Decembris 1482. anno XII.

XXXV

ARCHIVIO SEGRETO DELLA S. SEDE : ARMARIO XXXII, N° 13, F° 280

Instructions de Sixte IV à André Grimaldi : Question des comtés, les reliques envoyées au roi

Instructiones datæ R^do^ patri Domino Jo. Andreæ de Grimaldis Referendario et Magistro domus S^mi^ D. N. D. Sixti divina providentia Papæ iiij profecturo ad Serm^um^ D. Ludovicum Francorum Regem Christianissimum nomine Suæ Sanctitatis.

Primo salutabit Christianissimum Regem nomine S^mi^ D N. et apostolicam benedictionem ejusdem nomine ei impartietur. Deinde exponet vehementissimum suæ S^tis^ desiderium, ut M^tas^ sua pristinæ incolumitati restituatur, pro quo non cessat dies, et noctes ad Altissimum preces, effundi facere ab omnibus Almæ hujus Urbis religiosis et ipsamet continue Deum orat pro fœlici illius statu, recuperatione valetudinis, et diuturnæ vitæ ob intimum animi affectum, et summam benivolentiam, quam semper sanctitas sua illius M^tem^ prosecuta est, et in dies magis prosequitur.



Item cum Sanctitas sua non solum imitetur vestigia claræ memoriæ progenitorum suorum, qui de Romana ecclesia semper benemereri studuerunt; sed etiam longe superet, et omnia illius opera in apostolicam sedem pia sunt, et digna omni commendatione, et in Deum, et in sanctos omnes eximia sit pietate, et religione præditus, nihil convenientius existimavit sua S^tas quam visitare eum his sacris muneribus, quæ singulari ejus devotioni conveniunt, ea intentione ut his mediantibus pristinam valetudinem possit recuperare, si Sanctitas sua alia excogitare posset quæ ei gratiora futura fuissent, longe libentius misisset, sed cum princeps sit cœteris omnibus facultatibus abundans, nihil magis convenire putavit regi omnium religiossimo quæ ea mittere quæ ad religionem pertinent, quibus M^tas sua mirum in modum delectatur et intendit rebus omnibus aliis postpositis, quæ caduca et fragilia sunt.

Igitur per R. P. D. Jo. Andream Grimadum I. U. doctorem, Domus sua S^tis magistrum virum gravem et prudentem virtute et nobilitate præditum, mittit ad ejus M^tem has sacratissimas reliquas. Videlicet. De Tunica, qua Salvator noster indutus est in ejus passione ab illudentibus ei, de tunica, quam beati Joannes Evangelista super tribus illis imposuit, quos a morte ad vitam revocavit. De cineribus corporis Beati Joannis Baptistæ quæ omnia ex sacrario Lateranensis Basilicæ, in quo innumerabiles sanctorum reliquiæ conditæ sunt, tanquam præcipua excerpi jussit. Addidit etiam particulam de cute capiti Beati Antonii de Padua, sancti gloriosissimi, quæ apud nos magno in honore habebatur, ut ejus charitatem erga M^tem suam magis declararet quam hortatur ut eo animo hæc suscipiat, quo sanctitas sua mittit, rogans Deum ut hæc sibi proficiant ad salutem animæ, et corporis, et ad perpetuam fœlicitatem.

Præterea aget ei gratias nomine Suæ S^tis de magnis et excellentibus donis, quibus Basilicam ipsam Lateranensem affecit; de pecuniis ad reperationem Basilicæ Beati Petri missis; de his quæ pro ornatu templi Beatæ Petronillæ erogavit; De insigni argentea circæ, in qua Sancti Bernardini corpus recondi jussit, et aliis diversis muneribus quæ ad diversa Amæ Urbis pia loca transmisit; et ne temporalia stipiritualibus desint; aget etiam gratias de restitutione Comitatus Valentini Sanctæ Romanæ Ecclesiæ; quæ omnia cum immortalem gloriam sibi apud hominem vendicaverint, non est dubium, quin copiosam mercedem, et abundantem retributionem apud Deum sibi paraverit.

Sunt enim hæs magnifica, et Christianissimo Principe opera, quæ per universum orbem terrarum supremis laudibus celebrabuntur; Et ita hortabitur M^tem ut, sicut hactenus apostolicam sedem fidelium omnium matrem prœcipuo vultu prosecuta est, omni favore complexa est, ita et in futurum velit perseverare: quando quidem nihil potest gloriosius agere, quam omni ingenio ita eniti, ut omnes intelligant Romanam Ecclesiam a Christianissimo Rege omni præsidio, et adiumento esse protectam: quod ejus clarissimi progenitores pro summa gloria semper habuerunt, ex quo Christianissimum nomen adepti sunt, quas enim persecutiones, quas ini-



quas oppressiones a Venetis Apostolica sedes nunc substineat, qui Ferrariam nobilissimam ejus civitatem invictissimo bello expugnare conantur, et ex litteris sua sanctitas jam intellexit, et nunc etiam poterit præsens nuncius latius coram eo significare : quam hortabitur ad ea omnia facienda, quæ pertinent ad officium pientissimi Regis erga Ecclesiam Dei, et ad debellandos effrænatos hominum animos, qui non solum Ferrariam libidine dominandi, sed etiam reliquam Italiam, et transalpina denique imperia, nisi eorum iniquæ cupiditati resistatur in potestatem suam redigere meditantur.

Et ut M^{tas} Sua intelligat quam impii sint erga Christianos, legat exemplum litterarum Despoti de Larte, ex quibus lamentabilem casum, et inauditam crudelitatem Venetorum in miseros illos christianos accipiet. Quos enim Turchus pietate dignos existimaverat, et ad pristinum imperium restituerat; illi nulla divini humanique juris, aut religionis habita ratione, bonisque omnibus, imperio vita denique crudelissime spoliarunt Non est igitur mirum, si ecclesiam Dei, scisma suscitando, confundere et pertubare nituntur; quo omnibus in hujusmodi pertubatione constitutis, votum et libidinem aliena usurpandi facilius explere possint. Jamque oratores fertur ad diversos misisse principes ; ut hujusmodi exitiali desiderio potiantur; Imperatoremque, et alios in suam sententiam trahere conantur.

Sed confidit Sua S^{tas} divinam clementiam talia diutius non toleraturam, quin eorum superbia resistat, et impios eorum conatus conterat et dissipet, maxime protegente ejus Christianissima M^{te} Sacrosanctam Romanam Ecclesiam, sicuti firmissima spes est omnibus, et ejus progenitores semper fecerunt : quo ex hoc immortalem gloriam sibi pepererunt.

Quod ut ardentius facere possit Sua M^{tas} ex nunc Sua S^{tas} constituit eum protectorem ecclesiæ, offerens ejus M^{ti} confaloneriatum ipsius ecclesiæ aut si id sumere nollet, offert id Illmo Dno Delphino ejus filio ; sperans indubie sub tantis et talibus protectoribus, romanam ecclesiam fælicia semper suscepturam incrementa.



INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES











TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES



XVI.... Lettre de l'évêque de Novare au duc de Milan. (Affaires de Bourgogne, affaire de l'archevêque de Lyon.) Rome 28 juillet 1472. (Arch. de Milan.)

XVII. . Demandes des ambassadeurs français à Sixte IV. (Ambassade Thibaud de Luxembourg.) Sans date. (Arch. du Vatican.)

XVIII. . Instructions de Sixte IV à l'évêque de Modène, légat en France. Rome 30 août 1475 (Arch. du Vatican.)

XIX.... Instructions de Sixte IV au nonce envoyé en France. (Légation de l'évêque de Modène.) Sans date. (Arch. du Vatican.)

XX..... Lettre d'Arrivabene au marquis de Mantoue. (Affaires d'Avignon.) Rome 7 mai 1476. (Arch. de Mantoue.)

XXI.... Lettre d'Arrivabene au marquis de Mantoue. (Affaires d'Avignon.) Rome 20 mai 1476. (Arch. de Mantoue.)

XXII... Lettre d'Arrivabene au marquis de Mantoue. (Ambassade du doyen de Lyon.) Rome 2 mai 1476. (Arch. de Mantoue.)

XXIII.. Requête du clergé français au pape Sixte IV. Sans date. (Arch. du Vatican.)

XXIV... Lettre de Filippo Corbizzi à Lorenzo de' Medici. (Ambassade française à Rome.) Rome 5 décembre 1478. (Arch. de Florence.)

XXV... Lettre aux Dix de la Balie. (Conditions mises par Sixte IV à la paix.) Sans date. (Arch. de Florence.)

XXVI.. Instructions de Sixte IV au protonotaire L. de Agnellis, légat envoyé dans l'empire. Sans date. (Arch. du Vatican.)

XXVII.. Instructions de Sixte IV à Bernard Boil, légat en Espagne. Sans date. (Arch. du Vatican.)

XXVIII. Réponse de Sixte IV aux ambassadeurs français. (Question florentine.) Sans date. (Arch. du Vatican.)

XXIX. . Lettre de Vespucci et Bendedens au duc de Milan. (Ambassade française, la ligue contre le Turc.) Rome 11 avril 1481. (Arch. de Milan.)

XXX.... Lettre de l'évêque de Côme au duc de Milan. (L'ambassade française.) Rome 20 avril 1481. (Arch. de Milan.)

XXXI .. Lettre de Vespucci et Bendedens au duc de Milan (L'ambassade française.) Rome 20 avril 1481. (Arch. de Milan.)

XXXII.. Instructions de Sixte IV à ses ambassadeurs sur les empiètements du roi de France. Sans date. (Arch. du Vatican.)

XXXIII. Instructions de Sixte IV à Guillaume Ricci (Question des comtés.) Sans date. (Arch. du Vatican.)

XXXIV.. Lettre de Sixte IV à Louis XI. (Question des comtés) Rome 13 décembre 1482. (Arch. du Vatican.)

XXXV.. Instructions de Sixte IV à André Grimaldi. (Question des comtés, reliques envoyées au roi.) Sans date. (Arch du Vatican.)



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

LE ROI, L'ÉGLISE, L'ITALIE

CHAPITRE Ier

LES DÉBUTS DE LOUIS XI

1461-1463



CHAPITRE II

LA GUERRE RELIGIEUSE

1463-1465



CHAPITRE III

LA POLITIQUE DE SOUMISSION

1465-1468

CHAPITRE IV

LE CONFLIT

1468-1471



CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

LA RUPTURE

1473-1480

CHAPITRE VIII

LA FIN DE LOUIS XI

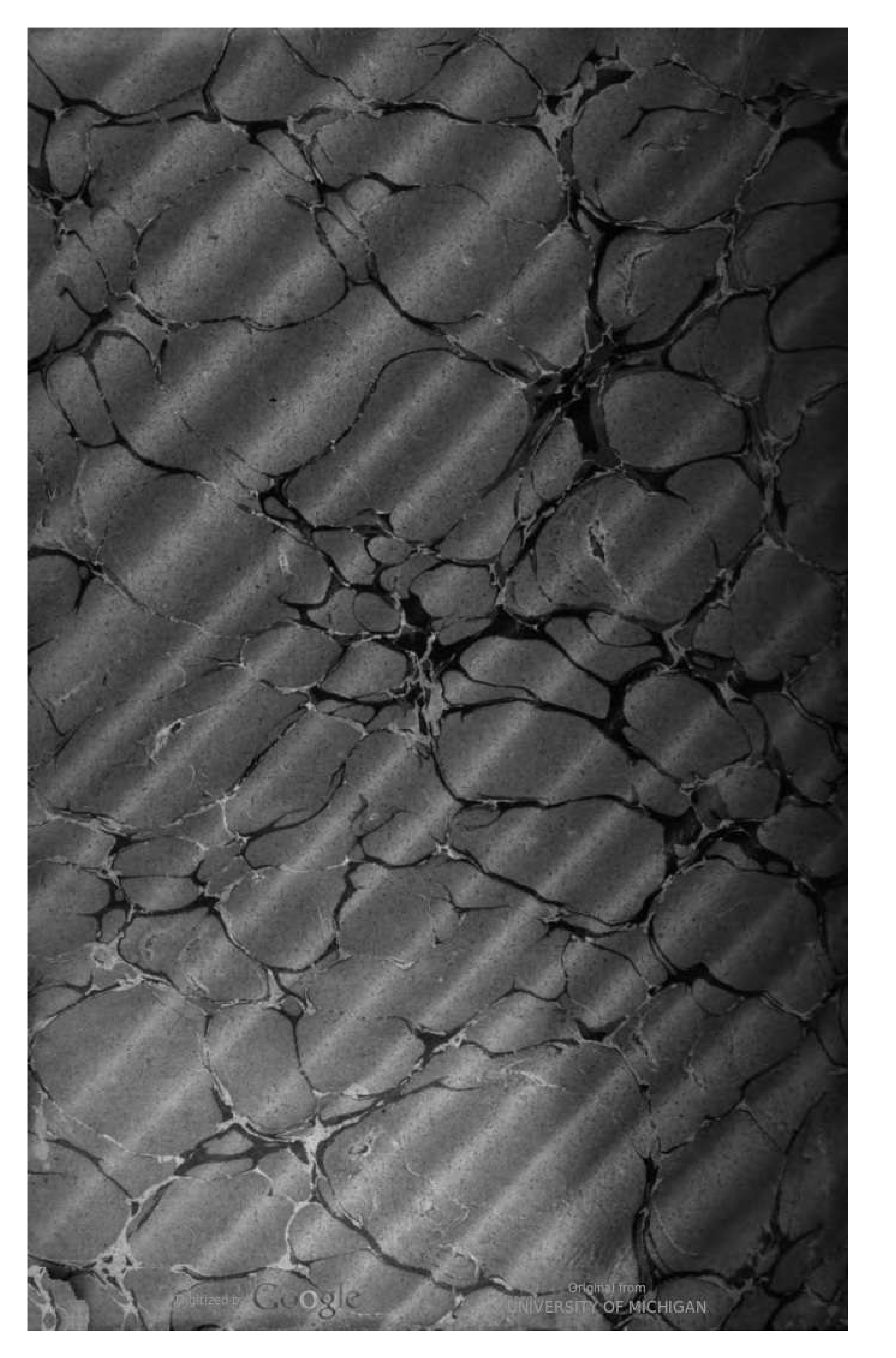
1480-1483

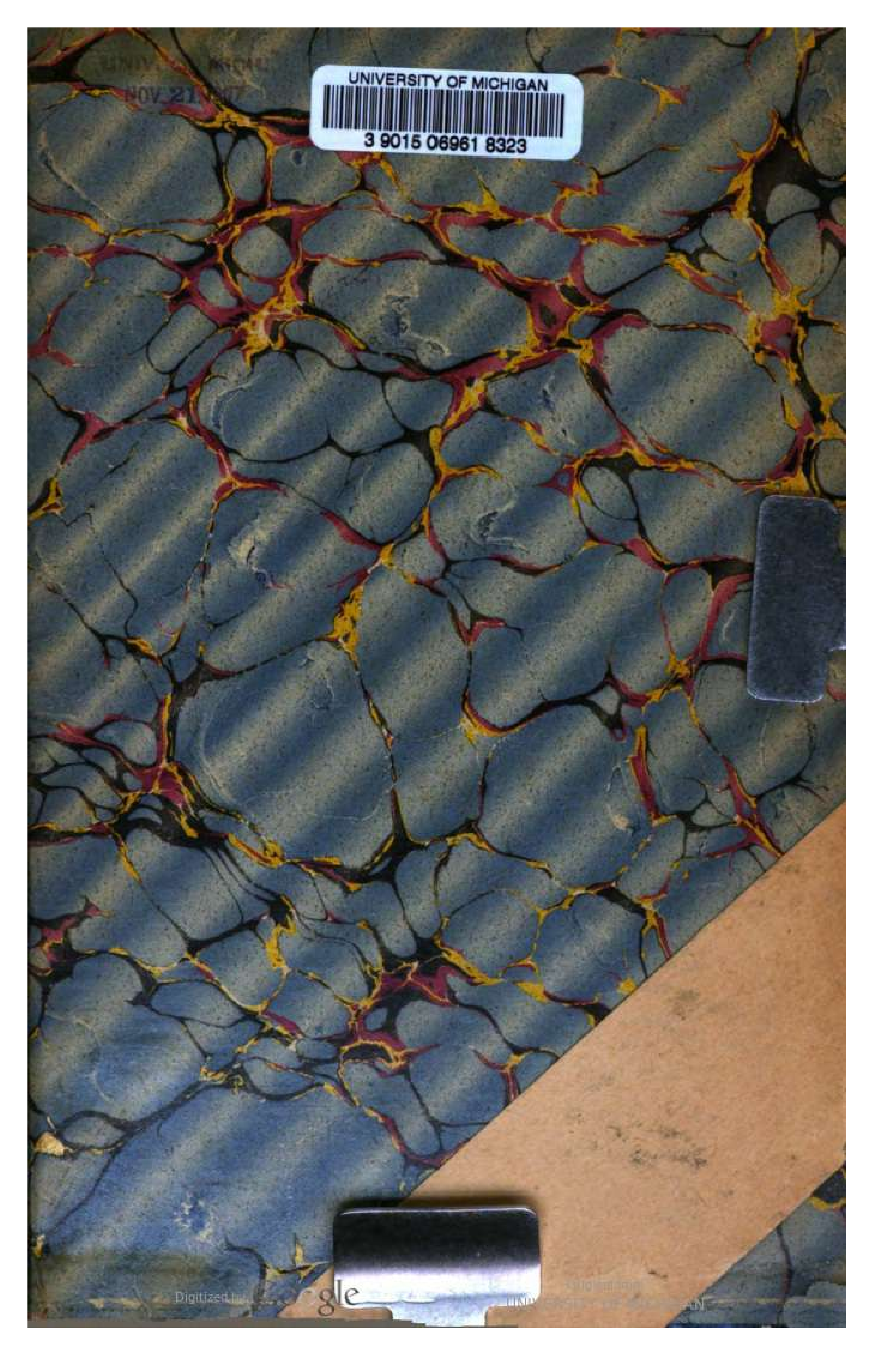




VESOUL, IMPRIMERIE L. CIVAL

VESOUL, IMPRIMERIE L. CIVAL




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06961 8323

